12e rapport d'activité 1991

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

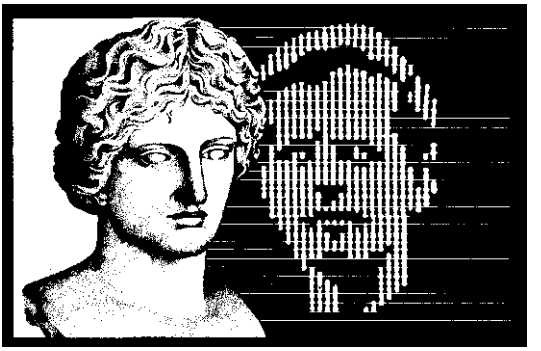

La documentation Française

COMMISSION
NATIONALE
DE L'INFORMATIQUE
ET DES LIBERTÉS

12e rapport d'activité 1991

prévu par l'article 23 de la loi du 6 janvier 1978

© La Documentation Française - Paris, 1992
ISBN 2-11-002802-5

Sommaire

Avant-propos 5

Première partie
Bilan d'activité et perspective européenne **9**

Chapitre 1
LE BILAN DES DIFFÉRENTES INTERVENTIONS 11

Chapitre 2
DEMAIN, L'EUROPE DES FICHIERS 31

Deuxième partie
Les grands problèmes informatique et libertés en 1991 ..... **63**

Chapitre 1
LES FICHIERS DES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ;
LES AMÉLIORATIONS APPORTÉES PAR LES NOUVEAUX TEXTES 67

Chapitre 2
LES ÉTUDES ET BANQUES DE DONNÉES GÉNÉTIQUES ;
LES PROBLÈMES SPÉCIFIQUES 89

Chapitre 3
LA PRÉVENTION DES IMPAYÉS ; CENTRALISATION DES INFORMATIONS
ET MULTIPLICATION DES FICHIERS 95

Chapitre 4
LA PROSPECTION COMMERCIALE ;
UNE SITUATION NON SATISFAISANTE 107

Chapitre 5
LA COMMUNICATION ÉLECTORALE ET POLITIQUE ;
LE RAPPEL DES RÈGLES 121

Troisième partie
Les principaux contrôles et décisions par secteur 141

Chapitre 1
BANQUE ET ÉCONOMIE 143

Chapitre 2
COLLECTIVITÉS LOCALES 167

Chapitre 3
FISCALITÉ 191

Chapitre 4
POLICE ET DÉFENSE 205

Chapitre 5
SANTÉ ET RECHERCHE MÉDICALE 247

Chapitre 6
SÉCURITÉ SOCIALE 277

Chapitre 7
TÉLÉCOMMUNICATIONS ET MÉDIAS 303

Chapitre 8
TRAVAIL ET EMPLOI 319

Annexes 353
Index thématique 547
Table *des* matières 551

RENDEZ-VOUS 93

Plus que tout autre, ce douzième rapport d'activité mérite bien son nom. La table des matières suffit à l'illustrer. Non que la Commission ait été plus attentive ou plus studieuse, mais parce que l'informatisation touche à des domaines de plus en plus nombreux et pose des problèmes de plus en plus complexes.

De la multiplication des fichiers d'incidents de paiement au développement du télémarketing, de l'utilisation des fichiers à des fins politiques à celle de la vidéo-surveillance dans les rues, de la gestion automatisée de la délivrance des passeports à celle des essais thérapeuthiques ; des méthodes abusives de recrutement à la prévention des chèques impayés, d'atteintes à la liberté apparemment mineures aux risques potentiels des fichiers nationaux, la diversité des traitements informatisés et parfois leur gravité sont la trame de ce douzième rapport.

Pour mieux illustrer la diversité on posera deux questions situées aux deux extrémités des risques du fichage ;

— comment un étudiant qui avait répondu à l'appel sous les drapeaux a-t-il pu être considéré comme insoumis et donc inscrit au fichier des personnes recherchées, interpellé et provisoirement embastillé ? Par suite du dysfonctionnement de deux fichiers. Ce problème a été résolu en 1991.

— comment le scandaleux « fichier des juifs » de la préfecture de police a-t-il pu si longtemps échapper tant au respect de la loi que des investigations de la Commission ? Par suite des effets conjugués de la honte et de la routine. La question aura été tranchée en 1992.

Ces deux cas, de portée bien différente, prouvent que la vigilance ne doit jamais se relâcher. La liberté et la vie privée sont toujours à défendre.

Trois grands sujets, largement traités dans ce douzième rapport, le montrent à l'évidence ; Renseignements généraux, recherches épidémiologiques, Europe.

Les développements qui leur sont consacrés prouvent, s'il en était besoin, que, dès lors que la bonne foi et la bonne volonté règnent de part et d'autre, il est possible, face à l'informatisation, de concilier des impératifs apparemment contradictoires ; le respect de l'individu et la défense de la société ; l'identité humaine et le progrès médical ; les acquis nationaux et l'harmonisation européenne, mais ceci reste encore à démontrer.

— Le décret du 14 octobre 1991 a mis la pratique des Renseignements généraux en conformité *avec* le fameux article 31 de la loi du 6 janvier 1978 qui a créé la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Même s'il a fallu beaucoup de temps pour l'obtenir, cette avancée n'est pas la plus importante. Désormais, avec l'accord du ministère de l'Intérieur, la personne fichée pourra avoir connaissance des informations la concernant dès lors qu'elles n'intéressent pas la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique ; elle pourra alors les contester ou rectifier et la Commission en demander la suppression.

Il y a un phantasme du fichage, surtout informatisé ; la réforme intervenue rendra plus fiable celui des Renseignements généraux.

— Pour être d'une tout autre nature, la recherche médicale pose un problème comparable quoique de sens contraire ; il ne s'agit pas de permettre à la personne d'avoir accès aux informations détenues par la police, mais de permettre aux chercheurs d'avoir accès aux informations médicales sur la personne. La loi et la doctrine de la Commission n'ont évidemment pas pour but, quoiqu'on en ait dit, ni pour effet d'entraver ou même de gêner la recherche.

Tout le débat tourne autour de la notion de consentement libre et éclairé et partant, du droit d'opposition ; il n'était pas clos quand ce rapport a été mis sous presse. A quoi s'ajoute naturellement l'exigence de la confidentialité et du secret médical.

— Reste l'Europe.

Ce débat-là non plus n'est pas clos ; il n'est pas non plus nouveau. La préface du rapport de 1988 avait pour titre « Demain l'Europe ».

La CNIL s'honore d'avoir été parmi les premiers partisans d'une harmonisation des législations européennes de la protection des données personnelles. Elle n'aurait pas eu à intervenir avec autant de constance si les douze pays de la Communauté, pour ne parler que d'eux, avaient ratifié et appliqué la convention 108 du conseil de l'Europe du 28 janvier 1981, entrée en vigueur en 1985. Cinq ne l'ont toujours pas fait.

Ce texte, assez largement inspiré de la loi française, assurait un bon niveau de protection ; il est fidèle à l'esprit du conseil de l'Europe, qui place, en première ligne, le respect des droits de l'Homme.

En demandant à la Communauté européenne d'élaborer, en ce domaine, un projet de directive qui serait contraignant, la CNIL ne se faisait pas d'excessives illusions ; elle savait que ce projet s'inspirerait plutôt de l'esprit d'une. Communauté essentiellement économique.

Connu en juillet 1990, le projet provoquait de sérieuses inquiétudes quant à la protection des données personnelles. Ce n'était rien. Le pire devait survenir avec les amendements adoptés par le Parlement de Strasbourg.

Etrangement, une convergence s'établissait entre ceux qui voulaient faire prévaloir le point de vue marchand, et ceux qui étaient plus soucieux de ménager les pouvoirs publics. La puissance économique donnait ainsi le bras à la puissance étatique. Entre les deux, les droits de l'Homme se trouvaient menacés.

Mais, heureusement, la procédure communautaire est complexe et le pire n'est jamais sûr.

Jacques FAUVET

Première partie

BILAN D'ACTIVITÉ ET PERSPECTIVE EUROPÉENNE

Chapitre 1

LE BILAN DES DIFFÉRENTES INTERVENTIONS

I. LA COMPOSITION ET LES MOYENS DE LA COMMISSION

La composition de la Commission a connu deux modifications ;

— L'Assemblée Nationale a désigné Monsieur Michel PEZET, député des Bouches-du-Rhône, pour remplacer Monsieur Raymond FORNI qui a renoncé à ses fonctions à la Commission.

— Le Sénat a nommé Monsieur Pierre SCHIELE, sénateur du Haut-Rhin, pour succéder à Monsieur Pierre VALLON qui a renoncé à ses fonctions à la Commission.

La composition de la Commission est publiée en annexe 1 du rapport.

La Commission a tenu 22 réunions plénières au cours desquelles elle a adopté 130 délibérations (la liste des délibérations est publiée en annexe 4).

Ses crédits passeront de 18 924 135 francs en 1991 à 23 488 391 francs en 1992, ce qui représente une augmentation de 24,1 %.

	1990	1991	1992
Personnel	8 925 035	10 713 393	11 819 731
Vacations	2 377 209	2 516 740	2 879 658
Fonctionnement	5 703 002 (1)	5 694 002 (2)	8 789 002 (3)
Total	17 005 246	18 924 135	23 488 391

(1) dont 1 380 000 frs pour les dépenses informatiques
(2) dont 921 000 frs pour les dépenses informatiques
(3) dont 1 016 000 frs pour les dépenses informatiques

Il convient de mentionner que le budget voté qui était initialement de 19 224 135 francs, a été diminué d'un montant de 300 000 francs par arrêté du 9 mars 1991 du ministre délégué au Budget afin de participer au financement de la guerre du Golfe.

Cette mesure a gêné le développement des actions de la Commission puisqu'elle a réduit de moitié l'augmentation des crédits de fonctionnement obtenue pour 1991.

Ces mesures d'économie n'ont cependant pas remis en cause la création de nouveaux emplois (7 agents ont été recrutés à l'issue d'un concours, dont 6 sont affectés au service juridique).

L'organigramme des services est publiée en annexe 3 du rapport.

Les crédits *votés* pour 1992 permettront à la Commission de ne résoudre qu'en partie ses problèmes de locaux. En effet, le ministère du Budget a refusé à la CNIL l'octroi d'un crédit suffisant pour envisager une implantation unique pour l'ensemble de ses services.

Après de longues et difficiles recherches, la CNIL a trouvé une annexe assez proche de son siège de la rue Saint-Guillaume.

II. LES FORMALITES PREALABLES À LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS

Au 31 décembre 1991, la Commission a enregistré depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1978, 260 368 déclarations et demandes d'avis.

Ce chiffre se décompose de la manière suivante ;

— demande d'avis (article 15 de la loi) ; 14 163
— déclarations ordinaires (article 16 de la loi) ; 34 408
— déclarations simplifiées et modèles-types (article 17 de la loi — normes 1 à 34) ; 211 797

Pour la période du présent rapport, la Commission a reçu 17 388 déclarations et demandes d'avis. Ce chiffre est en légère augmentation par rapport à l'année 1990 mais inférieur à celui des quatre années précédentes.

On enregistre, comme l'année *passée,* un nombre très important des demandes d'avis.

L'informatisation du secteur public continue à se développer.

En 1991, les dossiers du secteur public représentent 41,2 % du total (40,1 % en 1990) et ceux émanant du secteur privé 58,8 % (59,9 % en 1990).

Le nombre des dossiers se répartit comme suit ;

		Demande d'avis	Déclarations ordinaires	Déclarations simplifiées et modèles-types
1981	47 652			
1982	36 375			
1983	6 637			
1984	6 108			
1985	14019			
1986	23 317			
1987	20 849			
1988	21 988			
1989	29 875			
1990	16 482	2318	3 984	10 180
1991	17388	2 497	3 566	11 325

En 1991, les demandes d'avis traitées par la Commission ont donné lieu à la répartition suivante ;

	1991	Total depuis 1978
Avis favorables	53	1 090
Avis défavorables	2	30
Avis tacites	1 963	8 642
Transformation en autre type de formalités (déclaration de modification ou de suppression, déclaration ordinaire, déclaration simplifiée, modèle-type)	116	2 614

Les deux avis défavorables sont les suivants ;

Délibération n° 91-128 du 17 décembre 1991

Avis défavorable à l'encontre de France Télécom

La CNIL a été saisie d'une demande d'avis présentée par France Télécom relative à la mise en place d'un système de messagerie vocale associée aux publiphones qui aurait permis, à partir d'un publiphone, de délivrer un message à un correspondant absent ou dont la ligne était occupée au moment de l'appel.

La CNIL a émis un avis défavorable à ce système qui ne permettait pas de recueillir l'accord préalable exprès des abonnés destinataires de ces messages (la seule possibilité d'opposition étant de raccrocher son combiné après avoir été dérangé, opposition inopérante et ne respectant pas les formalités de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978).

Délibération n° 91-46 du 11 juin 1991

Avis défavorable à l'encontre de la Banque de France

La Banque de France envisageait de transmettre à l'ensemble des sociétés d'assurance-crédit les données de FIBEN (Fichier bancaire des entreprises).

La CNIL a émis un avis défavorable à ce projet du fait que le FIBEN comporte des informations qui tirent leur origine de l'activité propre de la Banque

de France et des établissements de crédit et sont souvent recueillies en application d'obligations réglementaires. Certaines de ces données étaient de nature a être couvertes par le secret professionnel institué par l'article 39 de la loi du 3 janvier 1973 et sanctionné par l'article 378 du code pénal.

Au 31 décembre 1991, 1 523 dossiers de demandes d'avis étaient en cours d'instruction ou en attente de pièces complémentaires.

En 1991, la Commission a reçu 998 actes réglementaires (soit au total 6 305 depuis 1978).

Le classement de l'utilisation des normes simplifiées s'établit comme suit ;

Norme 28	Paie	27,27 %
Norme 7	Paie et gestion du personnel	24,39 %
Norme 11	Gestion clients	15,08 %
Norme 14	Gestion fournisseurs	11,24 %
Norme 24	Gestion fichier électoral	3,17 %
Norme 5	Paie (collectivités territoriales)	2,15 %
Norme 29	Gestion des élèves	1,80 %
Norme 6	Gestion du personnel	1,78 %
Norme 15	Gestion de listes d'adresses	1,76 %
Norme 16	Gestion de contrats (assurances)	1,33 %
Norme 3	Paie (Etablissements publics ou privés gérant un service public)	1,14 %
Norme 23	Gestion des membres d'associations (loi 1901)	1,01 %
Norme 32	Traitements pour les communes n'ayant pas plus de 2 000 habitants	0,89 %
Norme 13	Gestion des crédits ou des prêts (banques)	0,77 %
Norme 12	Tenue des comptes clients (banques)	0,76 %
Norme 21	Gestion des biens immobiliers	0,66 %
Norme 4	Gestion du personnel (Ets publics ou privés gérant un service public)	0,65 %
Norme 2	Gestion du personnel (Etat)	0,54 %
Norme 1	Paie (Etat)	0,48 %
Norme 8	Facturation eau assainissement électricité	0,47 %
Norme 10	Taxes diverses (collectivités territoriales)	0,43 %
Norme 25	Gestion des abonnements (presse)	0,35 %
Norme 17	Gestion des fichiers de VPC	0,32 %
Norme 20	Gestion du patrimoine immobilier à caractère social	0,26 %
Norme 30	Gestion du fichier élections prud'homales	0,26 %
Norme 22	Gestion des bénéficiaires des régimes de retraite et de prévoyance	0,21 %
Norme 27	Facturation de différents services offerts par les collectivités territoriales	0,20 %
Norme 9	Gestion des prêts de documents (bibliothèques)	0,19 %
Norme 19	Statistiques sondages (Etat et Ets publics)	0,10 %
Norme 31	Traitements pour les communes n'ayant pas plus de 10 000 habitants	0,09 %
Norme 18	Statistiques situations entrepreneurs individuels et familiaux	0,09 %

Le bilan des différentes interventions

Norme 26	Traitements statistiques effectuées par les services producteurs d'information statistiques	0,01 %
Norme 33	Gestion des élèves inscrits en écoles maternelles et élémentaires (adoptée le 28 mai 1991)	0,00 %
Norme 34	Traitements mis en oeuvre par les partis ou groupements à caractère politique, les élus ou les candidats à des fonctions électives à des fins de communication (adoptée le 3 décembre 1991)	0,00 %

(Pour les normes 33 et 34, les dates d'adoption expliquent l'absence de déclarations).

Les normes simplifiées concernent aussi bien le secteur public que le secteur privé.

Mise au point par le syndicat national de l'industrie pharmaceutique (SNIP) et la CNIL d'un modèle de déclaration de traitements de données collectées dans le cadre des recherches biomédicales

Chaque traitement automatisé de données collectées pour les essais et expérimentations biomédicales doit être déclaré à la CNIL.

L'application de ce principe conduit à l'obligation pour les laboratoires de déposer une déclaration ordinaire auprès de la CNIL pour chacune des recherches qu'ils effectuent.

Suite aux concertations avec le SNIP, la CNIL a accepté un allégement des formalités. Chaque laboratoire doit d'abord adresser à la CNIL un dossier de déclaration complet, puis chaque année, une déclaration modificative accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des traitements informatisés mis en œuvre pour ces expérimentations.

La déclaration ordinaire initiale s'effectue en utilisant un formulaire-type rempli par le déclarant auquel sont jointes un certain nombre d'annexes.

Ce dossier-type a été rédigé par le SNIP et la CNIL.

Les « annexes-types » pré-rédigées par le SNIP, sont envoyées directement par les laboratoires lors de la première déclaration et n'ont pas à être fournies à nouveau l'année suivante.

Les autres annexes doivent faire l'objet d'une rédaction individuelle de la part des laboratoires.

III. LES SAISINES DE LA COMMISSION

On constate une augmentation constante et importante des saisines depuis 3 ans qui varie selon les secteurs.

Ces chiffres se décomposent de la manière suivante ;

Nature des saisines	Année 1989	Année 1990	Année 1991	Indice de variation
Plaintes	838	1 222	1 456	+ 19,10 %
Demandes de conseil	359	.483	807	+ 67,08 %
Demandes de droit d'accès indirect	69	182	562	+ 208,79 %
Demandes de droit d'accès à divers fichiers et à la liste des traitements	71	155	188	+ 21,29 %
Total	1 337	2 042	3 013	+ 47,55 %
VPC et Presse	522	*457*	523	+ 14,00 %
Total	1 859	2 499	3 536	+ 41,00 %

Ces saisines concernent les secteurs suivants ;

	1990	1991
Travail et emploi (secteurs public et privé)	179	238
Santé	114	120
Collectivités locales	122	324
Protection sociale (maladie, vieillesse, famille)	90	96
Logement et urbanisme	76	123
Fiscalité et douanes	58	49
Enseignement	42	69
PTT et télématique	97	78
Secteur commercial	431	438
Assurances, banques, crédit	262	424
Justice	25	29
Ministère de l'Intérieur	36	78
Droit d'accès indirect	182	562
Divers (instituts de sondage, partis politiques, etc.)	173	202
Droit d'accès à divers fichiers et à la liste des traitements	155	183
VPC et Presse	457	523
Total	2 499	3 536

En 1991, la Commission a reçu 523 demandes de radiation des fichiers commerciaux (457 en 1990). Ce chiffre est proche de celui de l'année précédente. La CNIL reçoit de très nombreux appels téléphoniques et les explications fournies aux plaignants évitent de nombreuses saisines par écrit (les procédures de radiation des fichiers commerciaux sont décrites en annexe 5).

Le nombre de demandes de droit d'accès indirect a augmenté en 1991 de 209 % par rapport à 1990. Cette progression fait suite à celle de 1990 qui était de 163,8 %.

Cette importante augmentation des demandes de droit d'accès indirect s'explique par la publication puis le retrait des décrets relatifs à l'informatisation des fichiers des renseignements généraux en mars 1990 et par la publicité faite autour de la publication au Journal Officiel des nouveaux décrets le 15 octobre 1991.

Du 1er janvier au 15 octobre 1991, la Commission a reçu 183 demandes, c'est-à-dire, autant que pour toute l'année 1990. En revanche, du 15 octobre (date de la publication des décrets au J.O.) au 31 décembre 1991, la Commission a reçu 379 demandes de droit d'accès aux fichiers des Renseignements généraux.

Ces demandes proviennent essentiellement d'hommes (82 %) qui, du fait de leurs engagements politiques ou syndicaux, supposent être fichés aux Renseignements généraux. De nombreux syndicalistes ont exercé leur droit d'accès depuis la mise en oeuvre de cette procédure.

Le bilan des demandes de droit d'accès indirect reçues en 1991 s'établit comme suit ;

Nombre de requérants	562	
Nombre d'interventions de la CNIL	1 228	
Ministère de l'Intérieur		1 144
Renseignements Généraux		
Direction Générale de la Police Nationale	559	
Préfecture de Police de Paris	553	
Direction de la Sûreté du Territoire	31	
Fichier des Personnes Recherchées	1	
Ministère de la Défense		84
Direction Générale de la Gendarmerie Nationale	48	
Direction de la Protection de la Sécurité et de la Défense	25	
Direction Générale de la Sécurité Intérieure	11	
Habilitation Commissariat à l'Energie Atomique - DSPS	-	
Bureau du Service National	-	

La demande d'un requérant concerne plusieurs fichiers ce qui explique que pour chaque demande, il y ait plusieurs interventions.

Depuis 1980, l'évolution de ces demandes se manifeste de la façon suivante ;

Année	1980 à 1987	1988	1989	1990	1991		Total 1991	Total
					Avant décret du 14.10.1991	Après décret du 14.10.1991		
Nombre de requérants	520	70	69	182	183	379	562	1 403
Nombre d'interventions de la CNIL	850	205	206	461	452	476	1 228	2 950
Ministère de l'Intérieur	556	179	182	401	374	770	1 144	2 462
Ministère de la Défense	294	26	24	60	78	6	84	488

Jusqu'à la parution de ces décrets (cf. 2e partie du présent rapport, chapitre 1) l'exercice du droit d'accès aux fichiers gérés par les Renseignements Généraux, fichiers les plus visés dans les demandes, relevait des dispositions de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978, aux termes desquelles, après investigation, « il était notifié au requérant qu'il avait été procédé aux vérifications ». Aucune information n'était communiquée au demandeur.

Or les personnes fichées aux Renseignements généraux ne sont pas toutes susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'Etat, à la défense et à la sécurité publique ; par conséquent, pour les informations ne mettant pas en cause la sûreté de l'Etat, les récents décrets du 14 octobre 1991 prévoient la possibilité de communiquer les éventuelles fiches à l'intéressé.

A la suite d'une demande écrite d'un particulier souhaitant avoir accès aux informations détenues par les Renseignements généraux, la procédure est la suivante ; un des commissaires habilités à exercer au nom du demandeur le droit l'accès aux traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique, mène les investigations utiles et fait procéder aux rectifications nécessaires.

Les commissaires désignés pour effectuer les vérifications sont ;
— Louise CADOUX, vice-Président délégué, conseiller d'Etat ;
— Jean HERNANDEZ, conseiller référendaire à la cour des Comptes ;
— Jean MIALET, conseiller-Maître honoraire à la cour des Comptes ;
— Michel MONEGIER DU SORBIER, Président de chambre honoraire à la cour de Cassation ;
— André PERDRIAU, conseiller doyen honoraire à la cour de Cassation ;
— Marcel PINET, conseiller d'Etat.

A la suite de ce contrôle, trois situations peuvent se présenter, avec l'accord du ministre de l'Intérieur ;

1 — si les Renseignements généraux ne détiennent aucune information nominative relative au demandeur, ce dernier en est averti par la CNIL ;

2 — si les Renseignements généraux détiennent des informations nomi natives concernant le demandeur ;
— dans le cas où ces informations ne mettent pas en cause la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique, elles lui sont communiquées ;
— dans le cas où la communication de ces informations peut nuire à la sûreté de l'Etat, à la défense ou à la sécurité publique, la Commission informe le requérant qu'il a été procédé aux vérifications.

La liste des fichiers automatisés et manuels pour lesquels il est fait application de l'article 39 de la loi est reproduite dans le 11e rapport d'activité, p. 327.

IV. RECAPITULATIF DES CONTROLES ET VISITES SUR PLACE

Durant l'année 1991, la Commission a continué à développer sa politique de contrôle. Leur nombre est d'une quarantaine en 1991.

Les missions de contrôle décidées par délibération de la Commission ;

Organisme	Lieu	Traitement
Eglise de Scientologie	Paris	Fichier des adhérents et des abonnés à la revue « Ethique et Libertés »
INSERM	Paris	Fichier de données médicales
Hôpital Saint-Louis	Paris	Fichiers d'informations épidémiologiques sur le SIDA (CISIH)
Centre hospitalier universitaire	Rennes	Fichier d'informations épidémiologiques sur le SIDA
Centre hospitalier régional	Grenoble	Fichier d'informations épidémiologiques sur le SIDA
Centre hospitalier régional	Toulouse	Fichier d'informations épidémiologiques sur le SIDA
QUADRATIC	Paris	Fichier des chèques impayés
CHÈQUES ASSISTANCE	Reims	Fichier des chèques impayés
Centre Hospitalier Régional	Bordeaux	Fichier d'informations épidémiologiques sur le SIDA
Assistance publique	Marseille	Fichier d'informations épidémiologiques sur le SIDA
CETELIC	Toulouse	Fichier SIAM (Système Informationnel de l'Assurance Maladie)
REVELSON	Paris	Fichier prospects
SOTRAF	Paris	Ensemble des traitements mis en oeuvre
Laboratoire SCIENTEX	Nanterre	Fichier prospects
Compagnie de Vente et de Diffusion Directe (CVDD)	La Varenne St-Hilaire	Fichier prospects
Mairie de Cannes	Cannes	Ensemble des traitements mis en oeuvre
DASSAULT FALCON SERVICE	Le Bourget	Fichier de gestion du personnel
Mairie de Dinan	Dinan	Ensemble des traitements mis en oeuvre
Société GRC	Villeurbanne (Rhône)	Fichier d'impayés
Institut national pour la protection du commerce	Paris	Fichier d'impayés
ROC Service Prestations	Paris	Ensemble des traitements mis en oeuvre
Mairie de Perpignan	Perpignan	Ensemble des traitements mis en oeuvre
Mairie de St-Gilles	St-Gilles (Gard)	Ensemble des traitements mis en oeuvre

Organisme	Lieu	Traitement
Mairie de St-Ouen	St-Ouen	Ensemble des traitements mis en oeuvre
Mairie de Montfermeil	Montfermeil	Ensemble des traitements mis en oeuvre
Ministère de l'Inférieur	Paris	Fichier des personnes recherchées
Brigade de Gendarmerie d'Ile-de-France	Ile-de-France	Ensemble des traitements mis en oeuvre
Assistance publique	Paris	Ensemble des traitements mis en oeuvre
Caisse de mutualité sociale agricole	Ile-de-France	Fichier d'identification de la population agricole
Secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants et Victimes de Guerre	Fontenay-sous-Bois	Ensemble des traitements mis en oeuvre et fichiers non automatisés
Comité d'organisation des XVIe Jeux Olympiques d'Hiver	Albertville (Savoie)	Fichier permettant la gestion opérationnelle des Jeux Olympiques
Caisse primaire d'assurance maladie	Hauts-de-Seine	Système informationnel de l'assurance maladie

Les visites sur place :

Organisme	Lieu	Traitement
URSSAF	Paris	Ensemble des traitements mis en oeuvre
Ministère de la Défense	Rosny-sous-Bois	Fichier des insoumis
Hôpital St-Vincent-de-Paul	Paris	Dossier Médical Informatisé 2 - (DMI2) - Projet d'informatisation sur le SIDA
MONEMAG	Paris	Fichier d'impayés
DGS (Direction générale de la santé)	Vanves	Comité des registres
Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)	Hauts-de-Seine	Utilisation du fichier Caisse primaire assurance maladie à des fins commerciales
RATP	Station Saint-Michel	Vidéo-surveillance dans les stations de métro

V. LES AVERTISSEMENTS

Délibération n° 91-008 du 22 janvier 1991

Avertissement au maire de Pantin

Le maire adjoint de la ville de Pantin a utilisé la liste des demandeurs d'emploi de sa commune que lui avait communiquée l'ANPE pour appeler ces derniers à une manifestation.

La CNIL a estimé que si l'article L 311 du code du travail habilite dans certaines limites les maires à obtenir communication de telles listes, ces informa-

tions ne peuvent en aucun cas être utilisées par les autorités municipales pour appeler les demandeurs d'emploi à manifester pour la reconnaissance de leurs droits.

Délibération n° 91-021

Avertissement au délégué à l'emploi, au directeur général de l'ANPE ainsi qu'au directeur de l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC).

La CNIL a estimé que la procédure utilisée pour acheminer par la poste les cartes de pointage adressées aux demandeurs d'emploi ne permettait pas d'assurer le respect des règles de confidentialité posées par la loi informatique et libertés.

L'absence d'enveloppe, lors de l'envoi des cartes de pointage, rendait les informations lisibles par toute personne amenée à manipuler le courrier.

Il était de plus précisé sur les cartes que la correspondance devait être retournée sans enveloppe.

La CNIL, saisie de plaintes émanant de demandeurs d'emplois, a pu constater que des informations sensibles et confidentielles, telles que le montant du dernier salaire perçu, figuraient sur les cartes (la seule révélation du statut de demandeur d'emploi est d'ailleurs une information qui doit rester confidentielle).

Délibération n° 91-053

Avertissement au maire de Cannes

Le maire de Cannes a mis en place un système d'interrogation par automates d'appel de ses administrés sur les décisions de la mairie, sans le déclarer à la CNIL. Lors d'un contrôle de la Commission, il est apparu que la mairie avait mis en œuvre différents traitements automatisés d'informations nominatives sans respecter les formalités requises par l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978.

La CNIL a pris acte de l'engagement du maire de se mettre en conformité avec la loi dans le délai d'un mois et lui a adressé un avertissement.

Délibération n° 91-056

Avertissement au secrétaire général du Syndicat national des enseignements du second degré (SNES) et invitation au ministre de l'Éducation nationale à observer un strict respect de la loi

Ce syndicat a mis en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives relatif aux promotions et aux mutations des personnels enseignants du second degré sans le déclarer à la CNIL.

A l'occasion de l'instruction d'une plainte concernant la mise en œuvre par le SNES du traitement précité, la CNIL a également constaté l'existence d'un service télématique accessible par minitel développé depuis plusieurs années par le ministère de l'Education nationale.

Les deux traitements accessibles par le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) concernaient l'ensemble du personnel enseignant du second degré.

La CNIL a estimé ;

— que le ministre de l'Éducation nationale et le SNES ayant mis en oeuvre le service télématique sans aucune déclaration auprès de la Commission, l'article 16 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 était méconnu ;

— que l'utilisation du NIR ne pouvant être autorisée que par avis en Conseil d'Etat après avis de la CNIL, les dispositions de l'article 18 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 n'étaient pas respectées.

Un avertissement a été adressé au SNES et le ministre de l'Éducation nationale a été invité à observer un strict respect des dispositions de la loi.

5 — Délibération n° 91-075

Avertissement à la Compagnie de vente et de diffusion directe (CVDD)

Cette entreprise de vente par correspondance diffusait « le catalogue de l'homme moderne ». Après investigation de la CNIL, il est apparu que la société CVDD utilisait un fichier clients et un fichier prospects qui n'avaient pas fait l'objet de formalités préalables.

6 — Délibération n° 91-076

Avertissement au maire de Dinan

Celui-ci a diffusé un questionnaire destiné à une étude menée en vue de l'implantation du câble à Dinan et d'une demande d'information émanant du Parquet de Dinan.

Une vérification sur place a permis de constater, non seulement que ces traitements ainsi que deux autres n'avaient jamais été déclarés à la CNIL, mais aussi l'existence d'un fichier manuel détenu illégalement par la police municipale et comportant des informations confidentielles relatives à la population Dinanaise.

VI. LES ACTIONS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DE LA COMMISSION

La représentation de la CNIL dans différentes instances

Monsieur Henri CAILLAVET est membre du Comité national d'éthique ;
Monsieur Gérard JAQUET siège au Conseil National du SIDA ; il est égale ment membre du Comité national des registres, chargé de donner un avis sur la création de nouveaux registres épidémiologiques et sur le fonctionnement des registres existants ;

Monsieur Jacques THYRAUD, premier vice-président de la CNIL est membre de l'Observatoire juridique des technologies de l'information (OJTI) ;
— Monsieur Michel ELBEL est membre du Groupe de Travail « Télécommunica tions et Médias » de la Conférence internationale des commissaires à la protection des données et participe aux travaux de l'OJTI ;
— Monsieur Jacques FAUVET est membre de la Commission de contrôle des fichiers d'Interpol.

La participation à des actions de formation

Au cours de l'année 1991, la CNIL a participé à des actions de formation et de sensibilisation à la loi informatique et libertés auprès de nombreux établissements et organismes ;

— Université de Paris X ;
— IAE de Lille ;
— Institut d'études politiques de Paris ;
— Ministère des Affaires sociales ;
— Lycée Turgot à Paris ;
— Centre régional de documentation pédagogique à Lyon ;
— Ecole d'élèves infirmières de Longjumeau ;
— Université de Lille — Flandre — Artois ;
— Centre national d'études et de formation de la Police nationale ;
— Société internationale de criminologie ;
— Faculté de droit et des sciences sociales de Paris ;
— Association des archivistes français ;
— Ecole d'Etat de santé publique et d'épidémiologie ;
— Ecole des mines de Paris ;
— Centre d'enseignement et de recherches appliqués au management (CERAM) ;
— Centre national de la fonction publique territoriale à Paris ;
— Ministère des Affaires sociales et de l'Intégration ;
— Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;
— Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
— Ecole nationale de la magistrature ;
— Formation du personnel de la Caisse d'épargne de Rouen ;
— Union des jeunes avocats d'Arles ;
— Inspection du travail à Lyon ;
— Barreau de Tarascon ;
— Carrefour — Euro-export ;
— XIe journées de l'Association française de droit pénal.

La participation à des colloques, salons, débats et conférences

— Conférence « Informatique et Libertés », organisée par l'Armée de terre — Nouâtre ;
— Semaine de la science — Saint-Michel-sur-Orge ;
— Conférence « connaissance de la télématique », Institut international de télématique — Torcy ;
— Conférence « Génétique et libertés » — Paris ;
— Conférence « Droit des nouvelles technologies de l'information », Institute for International Research » — Paris ;
— Forum « Nouvelles technologies au service du marketing direct » ;
— Séminaire franco-allemand de Fischbachau ;
— Exposé au syndicat national des cadres Force ouvrière de la Sécurité sociale ;
— XVe congrès de l'AFCFPB organisé par l'institut de formation continue du barreau de Paris — Paris ;
— Conférence-débat « Information et travail social », Comité de liaison et de coordination des services sociaux des Yvelines — Versailles ;
— Conférence « le télépaiement électronique, clé de la transaction télématique » — Association française de télématique — Puteaux ;
— 3e Congrès international d'éthique médicale — Paris ;
— Conférence mondiale « Frontières sans frontières » — Barcelone ;
— Journée d'étude « Le cadre juridique de la télématique » organisée par le Centre de perfectionnement des journalistes et des cadres de la Presse — Paris ;
— Rencontre-débat sur les propositions de directives communautaires en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personne! organisé par l'Association pour le développement de l'informatique juridique ;
— Table ronde « SECURICOM 1991 » ;
— Journées d'auditions publiques dans le cadre des consultations préalables à la remise du rapport de Noëlle Lenoir sur la bioéthique au Premier ministre — Paris ;
— « La modernisation de la gestion publique » — V^{e} colloque international de la revue Politique et management public — Paris ;
— Centre national de la fonction public territoriale — Bagnolet ;
— « Marketing direct dans les banques », Institute for International Research — Paris ;
— 165e réunion de la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, organisée par le Conseil économique et social des Communautés européennes à Bruxelles ;
— Congrès « Information médicale à l'hôpital » ;
— Réunion organisée par la fondation Frédérik R. Bull, « Le droit face aux techniques de l'information » — Louveciennes ;
— Manifestation « 91 ; l'information géographique numérique » organisée par ORTECH — Paris ;
— Conférences-débats, carrefour « Euro-Export » organisé par l'European Business School — Paris ;

— Comité consultatif national d'éthique — Paris ;
— Cercle du marketing direct, « Télématique à la BNP » et « L'approche du cerveau global » — Paris ;
— Syntec-Informatique — Paris ;
— Journée du câble et du marketing direct — Lille ;
— Privacy laws Business, « Protection des données et du marketing direct » — Paris ;
— Conseil international des sciences sociales — Vienna Center ;
— Salon rencontre Identech — Salon des techniques d'identification des per sonnes et des valeurs — Paris ;
— Conférence « Office of the Data Protection Registrar » — Manchester ;
— Conférence Privacy Laws and Business, « Vie privée au Japon » — Londres ;
— Conférence sur le marketing direct — Londres ;
— Débat organisé par l'Association française de droit de l'informatique (ADIJ)
— « Aspect de la fraude informatique » — Paris ;
— Stage organisé par l'Union des cadres et ingénieurs CGT-FO « Travail des cadres et liberté » — Le Bréviaire ;
— Débat autour de la proposition de directive communautaire sur la protection des données à caractère personnel, organisé par l'Association pour le dévelop pement de l'informatique juridique (ADIJ) — Paris ;
— Journée d'étude autour de la CNIL organisée par la Caisse primaire d'assu rance maladie — Saint-Etienne ;
— 33e Congrès national de la mutualité française « Agir ensemble pour vivre mieux » — Grenoble ;
— Réunion nationale UTIGROUP HP, « Informatique et Libertés » — Paris ;
— Conférence « Les enjeux du budget-télécommunication dans l'entreprise » organisée par « Voyages d'Affaires » — Paris ;
— Les rencontres de l'Observation de la ville de Nancy, « Ville observée — Ville informée » ;
— Stage sur la « carte à mémoire » organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale — Lille ;
— Débat sur la CNIL organisé par l'Union des jeunes avocats — Châlons-sur-Marne ;
— Congrès européen de l'informatique hospitalière — Paris ;
— Colloque « Sciences et Droit » organisé par le ministère de la Recherche et de la Technologie — Paris ;
— Journées professionnelles du marketing direct organisées par le Syndicat national de la communication directe — Paris ;
— Voyage d'études EDF-GDF — Norvège ;
— Mission d'information parlementaire sur la boéthique organisée par l'Assem blée nationale ;
— Réunion « Informatique et Santé » organisée par l'Association française de normalisation — Paris ;
— Conférence « La Protection des données et la Communauté européenne », organisée par le Privacy Times — Washington ;

— Réunion « Electronic Data Interchange », organisée par le Club informatique du secteur public — Paris ;
— Villes journées de réanimation de Franche-Comté « Informatique et Éthique »
— Belfort ;
— Association espagnole de marketing direct — Barcelone ;
— Conférence « Distribution de l'assurance ; l'enjeu européen » — Fédération nationale des Syndicats d'agents généraux d'assurance — Strasbourg ;
— Réunion « La sécurité des réseaux en milieu hétérogène » — organisée par X.P. Conseil & Ceram Mastères — Sophia Antipolis ;
— Colloque organisé par l'Université de Paris III « Le secret en France et en Grande-Bretagne » — Paris ;
— Manifestation revue Banque IBM « La banque et les nouvelles technologies horizon 2000 » — Paris ;
— Salon Cartes 91 « Fichiers et Libertés, les règles à respecter », organisé par Analyses et Synthèses — Paris ;
— Conférence EFMA « Le projet de loi sur les chèques » — Paris ;
— Conférence «Carte et municipalités 1991 » organisée par Analyses et Synthèses — Paris ;
— XIXe congrès de l'Association internationale des Sciences de l'habitat — Alès ;
— Congrès organisé par la Société française d'informatique de laboratoire — CHU de Brabois Vandoeuvre ;
— Conférence « La déontologie et la réglementation des nouvelles approches commerciales » — Paris ;
— Colloque des ligues européennes, organisé par la ligue des droits de l'Homme — Bruxelles ;
— Démonstration du fonctionnement du fichier d'identification de la population agricole, Mutualité sociale agricole — Nanterre ;
— Semaine de la documentation organisée par le Centre régional de documen tation pédagogique — Rennes ;
— XIVe journées « Technologies nouvelles à l'hôpital » ;
— Table ronde sur les accords de Schengen et la conférence Trévi — Institut de recherches comparatives sur les institutions et le droit — Paris ;
— Colloque « Droit et SIDA comparaison internationale » — Paris ;
— Conférence EFMA « Le surendettement ; bilan et perspective » — Paris ;
— Table ronde sur la protection des données de l'Association des constitution nalistes héllènes — Athènes ;
— Journée d'information sur l'expérimentation du service — « Pay-Per-view » — Berlin ;
— Expérimentation du programme de médicalisation des systèmes d'informa tion (PMSI), Union hospitalière privée — Paris ;
— Séminaire « Les points stratégiques en matière de politique statistique » organisé par l'Office statistique des Communautés européennes — Dublin ;
— Réunion « Informatique et vie privée », Centre français de droit comparé — Paris ;
— Conférence « Le management des crédits sur le plan international — Lyon-Paris ;

— Colloques « Recherches, thérapeutiques, pathologies ; approches historiques et sociologiques », INSERM — Paris ;
Séminaire « De la mémoire du médecin à l'ordinateur » organisé par la Société française de médecine générale — Pantin ;
Rencontre « Liberté et informatique » organisée par la fondation Largo Casaliero — Madrid ;
Réunion d'experts sur la protection de la confidentialité des données, OCDE — Paris ;
Syndicat national de l'industrie pharmaceutique — Paris.

Les auditions

La liste des auditions auxquelles a procédé la Commission est la suivante ;

Date	Nom et fonction	Objet
08.01.91	M. Jean-Paul BAQUIAST, secrétaire général du CUBA	Examen du projet de directive européenne sur la protection des données
05.03.91	M. le Professeur Jean-Paul LEVY de l'Agence nationale de recherche sur le SIDA M. le Professeur Alfred SPIRA, directeur de l'unité de recherche 292 de l'INSERM Mme Françoise. HERITIER-AUGE, Présidente du Conseil National du SIDA	Examen de la demande d'avis présentée par l'INSERM relative à une enquête sur les comportements sexuels et le SIDA en France
16.04.91	M. Christian VIGOUROUX, directeur du cabinet du ministre de l'Intérieur M. Jean-Marc SAUVE directeur des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur	Examen de la demande d'avis présentée par le ministère de l'Intérieur relative à l'application de la gestion des dossiers de ressortissants étrangers
07.05.91	M. Franck TERRIER, directeur des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice M.Jacques de LAROSIÈRE, gouverneur de la Banque de France	Examen de l'avant-projet de loi relatif à l'adaptation et au renforcement de la sécurité des chèques et des cartes de paiement
07.05.95	Représentant du ministre chargé de la tenue du répertoire national d'identification des personnes physiques	Examen de la demande d'avis présentée par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle relative à l'expérimentation d'un traitement de gestion des listes électorales en vue des élections prud'homales

Date	Nom et fonction	Objet
25.06.91	M. Philippe MARCHAND, ministre de l'Intérieur	Examen de deux projets de décret présentés par le ministère de l'Intérieur relatifs aux fichiers gérés par des services des Renseignements généraux
08.10.91	Représentant du ministre chargé de la tenue du répertoire national d'identification des personnes physiques	Examen d'un projet visant à l'utilisation du numéro de sécurité sociale, demande d'avis présentée par le ministère de l'Education nationale concernant la mise en oeuvre d'un service télématique d'enregistrement des voeux de mutation des personnels enseignants d'éducation et d'orientation du second degré
05.11.91	Représentant du ministre chargé de la tenue du répertoire national d'identification des personnes physiques	Examen d'un projet visant à utiliser le NIR, demande d'avis présentée par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle *concernant* l'automatisation de la constitution de listes électorales prud'homales en vue du scrutin du 9 décembre 1992
17.12.91	M. Patrick BALKANY, maire de Levallois-Perret	Examen de la demande d'avis présentée par la ville de Levallois-Perret concernant la mise en place d'un système de vidéo-surveillance

L'accueil de stagiaires

— Monsieur Mohamed SALEH, Juge au tribunal de première instance du Caire.
— Monsieur Antonio FULLEDA, Juge d'instruction au tribunal de grande instance de Béziers.
— Madame Carmen ELIAN, Membre de la Commission nationale de l'informa tique en Roumanie, auditeur roumain, pour l'année 1991-1992 à l'Institut régional d'administration de Nantes.

Les conférences de presse

En 1991, la CNIL a tenu trois conférences de presse ;
— 26 juin 1991 ; présentation du 11e rapport d'activité
— 15 octobre 1991 ; conférence de presse relative à la publication au Journal Officiel des deux décrets sur les fichiers des Renseignements généraux
— 16 décembre 1991 ; conférence de presse relative au projet du ministère du Budget permettant aux services de la redevance audiovisuelle d'accéder aux fichiers des abonnés de Canal + et aux réseaux câblés de télévision.

Le serveur télématique de la CNIL

Le service télématique d'information (3615 CNIL), mis en place en avril 1990, est accessible 24 heures sur 24 et comporte les rubriques suivantes ;

1 — Textes
2 — Membres et services
3 _ Missions de la CNIL
4 — Vos droits
5 — Obligations de détenteurs de fichiers
6 — Comment déclarer vos traitements
7 — Recevoir des formulaires
8 — Renseignements pratiques
9 — Publications
10 — Flash actualités

Le nombre mensuel de connexions est supérieur à 400 et le temps moyen d'une consultation est de l'ordre de 6 minutes.

VII. VII. LES DECISIONS DE JUSTICE

Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation du 23 mai 1991

La Cour de Cassation pose pour principe que le délit de non-déclaration de traitement automatisé d'informations nominatives est une infraction continue.

Ce principe a des conséquences non négligeables sur le délai de prescription de l'action publique qui ne commence à courir qu'à compter du jour où l'acte délictueux a pris fin.

En l'espèce, le délit de l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978 qui sanctionne la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives non précédé de la déclaration préalable auprès de la CNIL est constitué, bien qu'intervenu plus de 3 ans après la mise en oeuvre de l'autocommutateur. En effet, la prescription de l'action publique ne commencera à courir qu'au moment de la cessation du traitement automatisé.

Arrêt du Conseil d'État du 6 février 1991

Le Conseil d'Etat a ici confirmé un jugement du Tribunal Administratif de Lyon qui avait refusé à un avocat la communication de la liste des numéros téléphoniques complets appelés depuis son poste professionnel, au motif que celle-ci porterait atteinte au secret de la vie privée des utilisateurs ainsi que des personnes avec lesquelles ils ont conversé.

Le Conseil d'Etat a estimé que c'est par une exacte appréciation de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 que l'administration des PTT a refusé au requérant la communication intégrale de la bande de contrôle des communications téléphoniques privées depuis son poste professionnel.

Arrêt de la cour d'appel d'Amiens *du* 30 juillet 1991

La cour d'appel, après une décision de la cour de Cassation, condamne trois société de « messageries roses » à verser un franc symbolique de dommages-intérêts aux associations familiales, parties civiles, au motif que le délit prévu à l'article 284 alinéa 2 du code pénal (qui punit « quiconque aura publiquement attiré l'attention sur une occasion de débauche... ») est constitué.

Jugement de la 17e chambre du tribunal de grande instance de Paris du 5 décembre 1991

Ce jugement condamne le directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie à 5 000 F d'amende avec sursis pour infraction aux articles 15 et 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Ce jugement sanctionne la mise en place par la Caisse nationale d'assurance maladie, en méconnaissance des prescriptions des articles précités, d'un fichier dit « AGNES » relatif aux assurés sociaux relevant du régime général.

Pour sa défense, le directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie avançait comme argument qu'il n'avait mis en place que la phase préliminaire de l'opération, c'est-à-dire, uniquement la collecte des données en vue de la constitution du fichier « AGNES ».

Le tribunal a jugé que le délit était constitué en l'espèce, « l'essai » du traitement correspondant en fait à une simulation réelle.

Le tribunal a ici fait une large interprétation de la notion de traitement automatisé d'informations nominatives qui s'applique non seulement à la constitution (et à la destruction) des fichiers ou banques de données, mais aussi à leur exploitation.

Chapitre 2

DEMAIN,
L'EUROPE DES FICHIERS

Au plan international, 1991 est l'année du Xe anniversaire de la Convention 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. Il est bon à cette occasion, d'analyser la portée actuelle de ce texte clé de la protection des données en Europe mais également dans le reste du monde où il a constitué une source d'inspiration pour de nombreuses législations. Les principes énoncés dans la Convention ont un caractère général qu'il appartient à chaque Etat de préciser dans sa loi interne.

Les disparités des solutions adoptées par les différents Etats et plus encore l'absence de législation, posent à l'évidence des problèmes pour les flux transfrontières de données, singulièrement à l'intérieur de l'Europe des douze. C'est pour apporter une solution à ces problèmes que les Commissaires à la protection des données des Etats membres de la Communauté, avaient souhaité l'intervention d'un texte commun à caractère contraignant. Le projet de directive présenté en juillet 1990, par la Commission des Communautés, comble à cet égard leurs vœux mais soulève dans le même temps, des inquiétudes. Par trop inspiré de considérations économiques, ce projet définit un niveau de protection qui est, dans la majorité des cas, inférieur à celui qui existe dans les différents pays qui ont adopté une législation interne. La réforme de ce projet de directive constitue donc un enjeu fondamental pour la protection des données et de la vie privée dans l'Europe de demain.

I. LE PROJET DE DIRECTIVE EUROPEENNE SUR LA PROTECTION DES DONNÉES ; L'ÉTAT DU DOSSIER

A. L'état d'avancement de la procédure

Par une lettre du 5 octobre 1990, le Conseil des Communautés a consulté le Parlement européen sur la proposition de directive concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Avant d'être examinée en séance plénière par le Parlement, la proposition de directive a été soumise pour avis au Comité économique et social ainsi qu'à plusieurs commissions parlementaires dont la Commission juridique et des droits de l'Homme, saisie à titre principal.

L'avis du Comité économique et social

Au sein du Comité économique et social, la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de préparer les travaux en la matière, a émis son avis le 30 avril 1991, sur le rapport de M. Salmon. L'avis du Comité économique et social rejoint très largement les préoccupations de la CNIL. En effet, selon cet avis ;

C'est la notion de « traitement de données à caractère personnel » et non celle de « fichier », qui devrait définir le champ d'application de la directive ; la distinction entre secteur public et privé ne devrait pas se fonder seulement sur le critère commercial des activités des entreprises publiques ou privées, mais prendre en compte par exemple l'existence d'un monopole ; les autorités de contrôle nationales doivent pouvoir examiner les traitements les plus importants préalablement à la mise en œuvre, alors qu'en revanche il apparaît impraticable de soumettre à des formalités de notification tous les fichiers manuels ; enfin, la mise en place des sécurités ne doit pas dépendre du « coût de la mise en œuvre ».

Les avis de la Commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et de la Commission des affaires économiques et monétaires et de la politique industrielle

La Commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs a rendu son avis le 24 mai 1991, sur le rapport de M. Collins qui prenait de manière générale le contre-pied des observations formulées par la CNIL ; en effet selon le rapporteur, l'intérêt des consommateurs va de pair avec la promotion des échanges commerciaux et le ciblage des populations, alors que « l'accent mis sur la vie privée et sur la limitation du traitement des données pourrait jouer à leur détriment » ! Certains amendements

proposés lors du débat ont cependant permis l'adoption de plusieurs points. La Commission est ainsi d'avis que les traitements du secteur public devraient être soumis à l'autorité de contrôle préalablement à leur mise en œuvre ; elle considère également que les associations à but non lucratif ne devraient pas être exclues du champ d'application de la directive et que le « coût de la mise en œuvre » ne devrait pas être un argument valable pour se dispenser des sécurités nécessaires. L'avis précise également que les communications entre administrations ne pourront avoir lieu qui si elles sont autorisées par la loi et que chaque Etat devra définir les conditions de l'utilisation du numéro national d'identification ou de tout autre identifiant similaire. Enfin, les transferts de données vers les pays tiers à la CEE ne pourront avoir lieu que si ces pays disposent d'une protection « équivalente » et non pas seulement « adéquate ».

Quant à la Commission des affaires économiques et monétaires et de la politique industrielle, son rapporteur M. Herman, s'inspire très fortement de la récente loi néerlandaise sur la protection des données ; il souhaite que les codes de conduite élaborés par les groupements professionnels jouent dans chaque pays un rôle important et considère que les informations relatives au nom, à l'adresse, au code postal et de manière générale toutes les données destinées à la correspondance doivent pouvoir être échangées et traitées librement. Pour ce qui est des chapitres consacrés aux flux transfrontières de données et à la « comitologie », il souhaite tout comme la CNIL, que les données ne puissent être transférées qu'en cas de protection équivalente assurée dans le pays tiers et qu'un seul comité soit mis en place au niveau européen, en l'occurrence le Groupe de protection des données, dont il veut d'ailleurs élargir la composition à des représentants de consommateurs, d'employeurs, de syndicats et d'associations diverses.

L'examen de la Commission juridique et des droits des citoyens

L'avis de cette Commission est le plus important dans la mesure où elle est saisie à titre principal. Une délégation de la CNIL a rencontré son rapporteur M. Hoon, travailliste britannique, qui lui a remis un projet de rapport, fin avril 1991, à Manchester. Ce projet reprend certaines remarques de la CNIL ; ainsi les termes de « traitement » et de « donnée nominative » sont préférés à celui de « fichier » pour définir le champ d'application de la directive ; la référence au « coût de la mise en œuvre » est supprimée de même que les différences de régime entre secteur public et secteur privé ; la rédaction de certains articles est empruntée directement aux propositions d'amendements de la CNIL.

Toutefois, dans son ensemble, les propositions d'amendements de M. Hoon définissent un niveau de protection inférieur à celui du texte initial de la proposition de directive du Conseil des Communautés. Ainsi, le rapporteur considère qu'une seule formalité, l'enregistrement, doit être imposée et encore seulement s'il y a communication externe des données et si celles-ci ne proviennent pas de sources accessibles au public. Les transferts d'informations à l'intérieur des multinationales par exemple, ne seraient pas considérés comme

communication externe et la notion de source accessible au public est si large qu'il pourrait en résulter des traitements particulièrement sensibles.

En réponse à son projet de rapport, la CNIL a adressé fin mai 1991, à M. Hoon, ses principaux commentaires. A la même date, lors d'un débat de la Commission juridique sur le rapport, 172 amendements ont été déposés. M. Hoon doit en conséquence préparer un nouveau projet de rapport qui sera rediscuté ensuite en Commission juridique.

La suite de la procédure

Lorsqu'au vu des avis des autres commissions parlementaires consultées, la Commission juridique et des droits des citoyens aura rendu le sien, la proposition de directive sera soumise en première lecture à l'avis du Parlement européen.

Conformément à la procédure de coopération entre le Parlement et le Conseil instaurée par l'Acte unique européen, le Conseil adoptera ensuite, à la majorité qualifiée s'il suit la proposition de la Commission et à l'unanimité s'il l'amende, une position commune qui sera soumise en deuxième lecture au Parlement. Le Parlement pourra alors apporter des modifications ou rejeter cette position commune dans un délai de trois mois. En cas de rejet par le Parlement, le Conseil devra alors statuer à l'unanimité. En cas d'amendements apportés par le Parlement, le texte retournera à la Commission des Communautés. Les deux Directions générales chargées du suivi de la proposition de directive au sein de la Commission réexamineront alors le texte amendé ; il s'agit de la Direction générale II (Direction juridique) et de la Direction générale XIII (Direction des télécommunications et industries de l'information). Après avoir décidé des amendements qu'elle souhaite ou non reprendre, la Commission transmettra son nouveau texte, ainsi que les amendements du Parlement qu'elle n'aura pas repris, au Conseil. Le Conseil se prononcera alors sur la proposition de la Commission à la majorité qualifiée ; il ne pourra adopter les amendements du Parlement non repris par la Commission, qu'à l'unanimité.

B. L'action et la contribution de la CNIL

LES INITIATIVES

La CNIL s'est efforcée de faire connaître ses observations et de faire valoir ses arguments auprès du gouvernement français, de la Commission des Communautés et des différents départements ministériels. Dans le même but, elle a contacté de nombreux parlementaires au Parlement européen et au Parlement français. Parallèlement, elle a poursuivi la réflexion commune engagée avec les 7 autres commissions de contrôle européennes.

La CNIL a fait parvenir ses remarques et ses propositions au SGCI (Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération

économique européenne) chargé par le gouvernement de suivre l'élaboration de la directive. Elle a rencontré le garde des sceaux et le ministre des affaires européennes. Elle a participé aux réunions organisées par le SGCI où les représentants des différents départements ministériels étaient invités à faire part de leurs observations. Ces échanges ont permis de faciliter l'harmonisation des différentes positions. Au sein de la Commission des Communautés, le vice-président M. Martin Bangemann et Mme Scrivener, ont été contactés.

Des courriers ainsi que les propositions d'amendements de la CNIL ont été adressés à l'ensemble des parlementaires français, aux coordinateurs des groupes politiques au sein du Parlement et à chacun des rapporteurs du texte des différentes commissions parlementaires. Une délégation de la CNIL a fait part de ses préoccupations à M. Jacques Genton, président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes ainsi qu'à M. Charles Josselin, président de la délégation de l'Assemblée nationale pour les mêmes Communautés. En ce qui concerne le Parlement européen, des réunions ont été organisées avec plusieurs députés français et avec M. Hoon, député britannique, rapporteur de la proposition de directive devant la Commission juridique.

La Commission a poursuivi parallèlement la réflexion commune engagée avec les autres commissions de contrôle européennes. Le groupe de travail constitué à cette fin et composé de représentants des 7 pays ayant adopté une loi sur la protection des données (Allemagne, Danemark, France, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni) et de représentants de la Belgique, s'était déjà réuni le 30 novembre 1990, à Wiesbaden, pour analyser le projet de directive et adopter une position commune (Cf. 11e rapport d'activité, pp. 52-58). Les 7 et 8 février 1991 les membres du groupe de travail ont rencontré à Bruxelles, M. Bangeman, vice-président de la Commission des Communautés, auquel ils ont pu exprimer leurs préoccupations. Il a été décidé que les propositions d'amendements émises par la CNIL serviraient de fondement aux propositions du groupe de travail. Le 30 avril 1991, une nouvelle réunion à Manchester, s'est attachée essentiellement à déterminer les points du projet de directive sur lesquels tous les représentants des Commissions à la protection des données pourraient adopter une approche commune. Des amendements aux chapitres VIII, IX et X ont été adoptés à l'unanimité et transmis à M. Geoffrey Hoon, que les participants ont rencontré à Manchester. Début octobre 1991, à Strasbourg, avant l'ouverture de la XIIIe conférence internationale des commissaires à la protection des données, le groupe s'est à nouveau réuni. A cette occasion, un clivage est apparu entre les positions de l'Allemagne, de la Belgique, de la France et du Luxembourg d'une part, favorables à une directive communautaire précise sur la protection des données et l'Angleterre, le Danemark, la Hollande et l'Irlande d'autre part, partisans d'une directive portant seulement sur les principes et laissant aux lois nationales le soin de les concrétiser. Une réunion tenue à La Haye, les 28 et 29 novembre devait permettre de retrouver une position commune à l'ensemble des participants sur plusieurs points essentiels.

LES CONTRE-PROPOSITIONS

Lorsque la CNIL avait eu connaissance du projet de directive, elle avait élaboré des propositions d'amendements prévoyant un enregistrement préalable à la création des traitements, procédure qui permet le mieux d'assurer la protection des citoyens contre les risques que peuvent présenter certains systèmes du secteur public comme du secteur privé. Cependant, il est vite apparu qu'il était peu probable que soit accepté un système uniforme de contrôle des traitements a priori, considéré comme trop lourd. La Commission a donc formulé de nouvelles propositions qui devaient être accueillies favorablement par le secrétariat général du Comité interministériel pour les questions de coopération économique (SGCI) et les différentes administrations intéressées. Le projet de directive comme de nombreuses législations, dont la loi française du 6 janvier 1978, soumettent les traitements du secteur public et du secteur privé à des régimes juridiques différents. Il s'agit de renoncer à cette distinction classique et de distinguer désormais les traitements selon leur dangerosité. En effet, la distinction public/privé qui repose sur l'idée que les traitements publics seraient dangereux alors que ceux du privé ne le seraient pas, apparaît aujourd'hui tout à fait dépassée. En outre, selon les Etats, le secteur public est plus ou moins développé et des secteurs tels l'enseignement et la santé relèvent selon le statut de celui qui met en oeuvre le fichier, du secteur public ou du secteur privé. Tous les pays de la Communauté font aujourd'hui la constatation que les lignes de partage entre les traitements dangereux et les traitements anodins, passent ailleurs. A cet égard, le projet de directive reprenant la législation allemande, distingue les traitements internes à un organisme ou à une entreprise de ceux qui communiquent avec l'extérieur. Les premiers ne seraient pas dangereux tandis que les seconds justifieraient une vigilance particulière. Cette classification des traitements n'est pas plus pertinente que la première comme l'expérience allemande en témoigne. Les commissaires allemands à la protection des données considèrent que dans le secteur public, il n'y a pas de traitements internes de manière à pouvoir exercer un contrôle réel. Un seul exemple attestera du bien-fondé de cette affirmation ; la paie du personnel est un traitement qui communique avec tous les organismes de protection sociale, la gestion du personnel est un traitement interne ; or, c'est le second qui de l'aveu général, présente le plus de risques.

La nouvelle classification des traitements que propose la CNIL est fondée sur l'évaluation des risques qu'ils présentent pour la vie privée et les libertés. Elle repose sur des critères matériels et non plus organiques. A cette classification correspondent des pouvoirs différents de contrôle a priori de l'autorité nationale de protection des données. A trois grands groupes de traitements correspondent trois types de formalités à accomplir. La proposition de directive doit s'appliquer à tout traitement mis en oeuvre par des personnes physiques et morales, sauf lorsque les activités qu'elles exercent tombent en dehors du champ d'application du droit communautaire.

Le droit commun, applicable à la majorité des traitements, serait celui de la notification simplifiée auprès de l'autorité nationale de contrôle. Cette notification serait faite en référence à un traitement défini soit par une norme, soit par un code de déontologie concernant le secteur donné ou encore par un modèle-type. Il s'agit de traitements simples qui sont la conséquence d'une situation légale ou réglementaire, strictement définie, dont les intéressés sont dûment informés, ou d'une situation contractuelle librement débattue entre les parties informées de leurs droits et obligations. A la première catégorie appartient par exemple, le traitement de la liste électorale, à la seconde, la paie du personnel. Ici comme là, le responsable du fichier est tenu par ses obligations légales pour réaliser le traitement et la personne fichée ne dispose pas davantage d'initiative. La notification comporte le nom du responsable, la finalité du traitement et la référence au code de déontologie, les modalités du droit d'accès et l'existence éventuelle de flux de données transfrontières. Les codes de déontologie sont élaborés de façon tripartite en concertation avec les milieux intéressés (organismes professionnels, syndicats, associations de consommateurs) et l'autorité de contrôle. La procédure de modèle-type résulte d'autorisations données par l'autorité de contrôle à des systèmes destinés à être mis en œuvre à l'identique par de multiples organismes, autorisations auxquelles chacun d'entre eux prend l'engagement de se conformer. Les codes de déontologie, normes ou modèles-types ne peuvent devenir applicables à l'ensemble des pays membres que s'ils sont approuvés par le Groupe européen sur la protection des données prévu par la directive. Certains traitements peuvent être exonérés de toute formalité préalable, à condition de correspondre strictement à des obligations légales comme par exemple la tenue de la comptabilité ou à certaines catégories déterminées par l'autorité de contrôle nationale et à condition que l'information des intéressés soit assurée. Ainsi, la loi britannique exonère la paie de tout enregistrement préalable.

Les traitements présentant le plus de risques, à savoir ceux pour lesquels le consentement de la personne est réduit et les risques d'exclusion importants, devraient faire l'objet d'une demande d'avis. Trois situations peuvent être identifiées ; la personne n'a pas la possibilité de s'opposer en tout ou partie au traitement (fichiers de l'aide sociale, du RMI, de l'assurance maladie, des permis de conduire à points...) ; la personne n'a qu'un co-contractant possible, celui-ci bénéficiant d'un monopole de droit ou de fait ou d'une position dominante (fichiers du téléphone, de l'électricité, fichiers des incidents de paiement...) ; enfin, le traitement automatisé établit un profil de personnalité, constitue une aide à la décision voire même prend la décision à la place du décideur humain (fichiers de scores en matière de crédit, de sélection des contribuables, système de sélection pour le recrutement du personnel...). Dans tous les cas, l'équilibre entre la personne dont les données sont traitées et le maître du fichier doit être rétabli et suppose une attention particulière car la liberté de la personne de consentir aux traitements de données la concernant, est limitée. Ces traitements font l'objet d'une demande d'avis auprès de l'autorité de contrôle. En l'absence d'avis défavorable et passé un certain délai, le traitement peut être mis en oeuvre.

Enfin, les traitements mémorisant des données particulièrement sensibles et les traitements nationaux seraient soumis à une demande d'autorisation. L'article 17 du projet de directive mentionne les données concernant les condamnations pénales et les données révélant l'origine raciale et ethnique, l'opinion politique, les convictions religieuses ou philosophiques, les appartenances syndicales ainsi que les informations relatives à la santé et à la vie sexuelle. Le principe est que ces données ne peuvent être collectées qu'avec l'accord exprès et écrit des intéressés ou à défaut pour des motifs d'intérêt public importants, avec l'autorisation d'une loi. A cette liste devraient être ajoutés, l'identifiant national ou tout identifiant analogue ainsi que d'autres données relatives à une liberté fondamentale comme par exemple, celle d'aller et venir. Les traitements nationaux intéressent toute la population (recensement, assurés sociaux) ou une partie de la population d'un pays (interdits de carte bancaire, personnes présumées insolvables) ; que la collecte des informations soit effectuée avec ou sans l'accord des intéressés, l'ensemble de ces traitements sont soumis à l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle. Bien entendu, ne serait-ce que parce que c'est le responsable du traitement qui choisirait lui-même les formalités à accomplir, des « passerelles » seraient aménagées d'un type de formalités à un autre. L'autorité de contrôle pourrait recourir, même pour les catégories de traitements qui font en principe l'objet d'une demande d'avis ou d'autorisation, à un allégement des procédures. Il n'est pas en effet souhaitable d'appliquer un régime d'autorisation préalable ou de demande d'avis à tous les traitements répondant aux critères précités, dans la mesure où le degré de risque qu'ils présentent pour la vie privée et les libertés varie en fonction des circonstances et du secteur d'activité concerné ; à titre d'exemple, l'information relative à l'appartenance syndicale des délégués syndicaux au sein d'une entreprise perd son caractère sensible dès lors qu'elle y revêt un caractère public et ne sert qu'à la gestion interne des crédits d'heures de délégation syndicale. De la même manière, d'autres traitements tels que par exemple la tenue du fichier électoral ou encore la gestion et la facturation des consommations de gaz, d'électricité et d'eau ou la taxe d'habitation peuvent comme bien d'autres, faire l'objet de formalités simplifiées voire même, d'une exonération. Inversement, l'autorité de contrôle nationale conserverait la possibilité d'estimer que le type de formalités effectué n'est pas conforme et de demander au maître du fichier de justifier de cette conformité ou de présenter une demande d'avis ou d'autorisation. En effet, il est prévisible que certains organismes qui par exemple, imposent leurs conditions à leurs clients ou à leurs administrés ou encore informatisent des données mettant en cause une liberté fondamentale, ne se reconnaissent pas spontanément dans ces critères, ou feignent de ne pas s'y reconnaître. Il convient de noter que le contrôle a priori étant limité à un petit nombre de traitements, le contrôle a posteriori, soit à l'initiative de la CNIL, soit à la suite d'une saisine, serait beaucoup plus important. Pour que ce dernier contrôle soit crédible, il faudrait doter l'organe de contrôle d'un pouvoir d'enjoindre sous astreinte, le maître du fichier de modifier son traitement au terme d'une procédure contradictoire.

C. Les conclusions communes de la conférence de La Haye des commissaires européens à la protection des données

Les 28 et 29 novembre 1991, le groupe de travail des commissaires à la protection des données s'est réuni pour la 5e fois afin d'adopter un point de vue commun sur la proposition de directive et sur les propositions d'amendements du rapporteur du projet, M. Hoon. Cette réunion s'est tenue à La Haye sous la présidence de M. Hustinx, président de la Commission de la protection des données néerlandaise et également président du groupe des experts des gouvernements, les Pays-Bas assurant la présidence des Communautés. La conférence s'est avérée fructueuse puisqu'elle a permis d'aboutir à des conclusions communes à l'ensemble des participants, sur les points essentiels suivants ;

LES ENTREPRISES HOLDING

Alors qu'un amendement du rapport Hoon propose d'autoriser les transmissions d'informations entre entreprises du même holding, même situées dans un pays tiers ne disposant pas d'une loi protectrice, le groupe de travail a considéré que le transfert de données entre différentes personnes morales au sein d'un même groupe ou holding doit être considéré comme une transmission à un tiers

LE CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE

Un consensus s'est dégagé sur la nécessité de ne pas considérer comme exclue du champ d'application de la directive, l'ensemble des associations à but non lucratif, des entreprises de presse, de radio ou de télévision, ou les données collectées à partir de sources publiques.

LES PRINCIPES DE BASE APPLICABLES AU SECTEUR PRIVÉ ET PUBLIC

Il a été décidé que la distinction faite actuellement par le projet de directive entre les secteurs public et privé doit être supprimée. Toutefois, notamment à la demande de la délégation allemande, toute distinction n'a pu être abandonnée et il a fallu définir des conditions de licéité des traitements, différentes dans les deux cas. La communication des données à caractère personnel utilisées par le marketing direct ou à des fins de recherches et de statistiques, devrait être autorisée dans des conditions qu'il reste encore à définir.

L'INFORMATION DE LA PERSONNE CONCERNEE

Un amendement du rapport Hoon prévoit que la personne auprès de laquelle des données sont collectées ne devrait être informée — notamment des destinataires des données et de son droit d'accès — qu'à sa demande, ce qui revient à vider de son sens cette garantie. Les participants ont demandé à l'unanimité l'abandon de cette restriction. Ils ont également considéré que lorsque les données ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée, celle-ci doit être informée dans tous les cas, au risque de ne pouvoir raisonnablement savoir que l'on procède à un traitement de données la concernant et ce, au plus tard, au moment de la communication.

LA NOTIFICATION A L'AUTORITE DE CONTRÔLE

Les participants ont retenu la proposition française d'un enregistrement et d'une notification des traitements préalablement à leur mise en œuvre, alors que le projet de directive prévoit que seuls les fichiers dont les données sont susceptibles d'être communiquées seront notifiés à l'autorité de contrôle ; l'ensemble du groupe de travail a considéré ce critère de la cession comme inadéquat, des traitements à usage strictement interne pouvant présenter des risques pour la vie privée et les libertés.

L'approche sélective proposée par la France a été également retenue, fondée sur une gradation des traitements à raison des risques qu'ils présentent, à laquelle correspondraient des niveaux d'enregistrements différents. Certains traitements pourront être exonérés de toute formalité préalable pourvu que les conditions d'exemption aient fait l'objet de définitions spécifiques (codes de conduite ou normes simplifiées dûment approuvées). Il a été précisé que l'exemption des formalités de notification n'entraîne aucune exception concernant l'application des autres dispositions de la directive, à la demande du Registrar britannique. Dans les autres cas, les traitements devront faire l'objet de notification avec possibilité de contrôle a posteriori, la France ayant réservé son point de vue en ce qui concerne le pouvoir pour l'autorité de contrôle de refuser cet enregistrement dans des conditions qui restent à déterminer lors d'une prochaine rencontre. Il a également été décidé que les Etats membres doivent avoir la possibilité de mettre en place un système de contrôle préventif dans certaines situations présentant des risques spécifiques.

LES EXCEPTIONS AU DROIT D'ACCÉS

Un amendement de M. Hoon donne à chaque Etat la possibilité à la fois de supprimer le droit d'accès au citoyen et toute possibilité de vérification par l'autorité de contrôle pour des motifs tirés de la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique, l'existence de poursuites pénales ou encore un intérêt économique et financier impératif dûment justifié d'un Etat membre ou de la Commu-

nauté. Il a été décidé que l'autorité de contrôle devait pouvoir contrôler ces fichiers dans tous les cas.

LES DONNEES SENSIBLES

Le projet de directive prévoit que le traitement automatisé de données révélant l'origine raciale et ethnique, l'opinion politique, les convictions religieuses ou philosophiques, les appartenances syndicales ou encore les données relatives à la santé et à la vie sexuelle, est interdit, sauf accord libre, exprès et écrit de la personne concernée. Dans tous les cas où des données sensibles sont traitées, un degré plus élevé concernant la nécessité de leur traitement est requis vis-à-vis des principes mentionnés ci-dessus. Des conditions plus restrictives concernant le traitement de ces données peuvent être prévues par les législations nationales.

Dans son rapport, ainsi que la CNIL l'avait proposé dans les amendements qu'elle lui a communiqués, M. Hoon a étendu cette protection à ces données même lorsqu'elles sont traitées manuellement et a demandé que soient définies également, les conditions d'utilisation du numéro national d'identification ou tout autre identifiant de portée générale.

LE POUVOIR RÉGLEMENTAIRE DE LA COMMISSION

Les participants ont considéré que le Groupe de protection des données prévu par la directive devrait être un véritable organe de protection des données indépendant, alors que la directive attribue les plus larges prérogatives à la Commission elle-même. Ils ont donc indiqué dans leurs conclusions, qu'il existe des doutes sérieux quant à la nécessité des pouvoirs réglementaires de la Commission. Si ces pouvoirs sont nécessaires, ils estiment qu'une large consultation du Groupe de travail constitue une exigence minimale.

II. LA PORTÉE ACTUELLE DE LA CONVENTION 108 ET DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

A. Dix ans d'application de la convention

Communication de Monsieur Jacques FAUVET, Président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, à la séance inaugurale de la XIIIe Conférence internationale des commissaires à la pro tection des données

La convention du conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (convention n° 108) est entrée en vigueur le 1er octobre 1985 ; à cette date en effet, cinq Etats, l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Norvège et la Suède, l'avaient ratifiée.

Depuis, l'ont également ratifiée l'Autriche, le Danemark, L'Irlande, le Luxembourg, le Royaume-Uni et l'Islande.

L'élaboration de ce texte a contribué à donner une orientation décisive au développement du droit de la protection des données, puisque l'ensemble des principes contenus dans la convention constitue le rondement de toute loi en ce domaine ; aujourd'hui, une vingtaine de pays ont adopté une telle loi et le mouvement est mondial, bien au-delà des frontières de l'Europe, au Canada, en Israël, en Australie, en Nouvelle-Zélande, au Japon.

Le rattachement au conseil de l'Europe et l'élaboration de lois sur la protection des données va en effet de pair avec leur accession à la démocratie.

L'influence de la convention du Conseil de l'Europe est donc considérable, puisqu'il s'agit du premier texte international, permettant l'harmonisation des lois et des règles par la reconnaissance de certains concepts et garanties, obligatoires pour les Etats, afin de permettre la libre circulation des données ; cet apport de la convention n° 108 constituera la première partie de cet exposé.

Depuis plus de dix ans maintenant, le Conseil de l'Europe a développé une activité intense par ses réflexions et par ses recommandations, pour rechercher des solutions spécifiques à des problèmes particuliers de traitements de données, et pour tenter d'adapter les grands principes du texte à des situations en évolution.

Ce sont ces enjeux qui feront l'objet de la seconde partie de ce propos, afin de souligner d'une part les travaux réalisés et d'autre part, de tenter de dégager l'ampleur de la tâche qui demeure à accomplir.

L'APPORT DE LA CONVENTION N° 108 DU CONSEIL DE L'EUROPE

La garantie des droits des personnes ; des principes qui constituent le fondement de toute loi

Le chapitre II de la convention (articles 4 à 11) constitue, de l'aveu même de ses rédacteurs, le « **noyau dur** », auquel des dérogations ne sont autorisées qu'exceptionnellement ; les Etats contractants ont l'obligation d'adopter dans leur droit interne ces règles minimales, en conservant la possibilité d'étendre le domaine de cette protection (article 11).

Il s'agit là des principes qui constituent le fondement de toute loi de protection des données, à savoir essentiellement ; les principes de loyauté, de pertinence, d'exactitude des données, du droit à l'oubli, le principe d'une protection accrue pour le traitement des données sensibles, de la publicité des traitements et du droit d'accès et de rectification des personnes, le principe de sécurité, et enfin le principe de l'établissement de recours et de sanctions en cas de violation de ces dispositions.

Je voudrais m'attacher particulièrement aux dispositions relatives à la qualité des données, ainsi qu'aux données dites sensibles.

La qualité des données (article 5)

En France, les dispositions de l'article 5 de la convention n° 108, relatif à la qualité des données, sont venues à l'appui de la déontologie développée par la CNIL au fil de ses délibérations ;

Ainsi, le principe selon lequel les données doivent être « adéquates, pertinentes et non excessives *par* rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées » ne figure pas explicitement dans la loi française du 6 janvier 1978 ; il sous-tend néanmoins, à l'appui du principe de finalité, toute l'action de la CNIL.

La CNIL fait constamment référence à cet article de la convention, dans le secteur de la santé notamment, et du crédit à la consommation ; ou encore dans le secteur du recrutement ou de la gestion du personnel, pour demander la suppression de certaines données qui n'ont aucun rapport avec l'appréciation des qualités professionnelles du candidat ou du salarié.

La convention précise également que les données doivent être mises à jour et conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées ; c'est ce que l'on a coutume d'appeler le droit à l'oubli ; il ne figure pas expressément en tant que tel dans la loi française, et la CNIL en fait application pour réclamer la destruction des fichiers, une fois réalisée leur fonction (élections à la sécurité sociale, élections prud'hommales).

La CNIL contrôle également la durée de conservation des données et a demandé par exemple que les notes de l'écolier ne soient pas conservées pendant toute sa scolarité afin d'éviter la création d'un « statut du cancre » et éviter par exemple que les mauvaises notes à l'école maternelle des candidats à l'élection présidentielle ne réapparaissent à la veille de l'élection.

Les *catégories particulières de données (article 6) ;*
la disparité des législations nationales

L'article 6, qui énumère un certain nombre de données sensibles, dont l'informatisation doit faire l'objet de garanties appropriées, a soulevé un certain nombre de difficultés d'application pratique.

En effet, les législations nationales sont très diversifiées au regard de la détermination des données sensibles ;

— Ainsi, la Suède, pionnière en matière de protection des données, a dû compléter l'article de sa loi énumérant les données considérées comme particulièrement sensibles, pour y inclure les données révélant l'origine raciale, les convictions autres que religieuses ainsi que celles relatives à la vie sexuelle, pour se conformer aux prescriptions de la convention du conseil de l'Europe.

— Problème similaire, les données relatives à la santé ou à la vie sexuelle ne font pas partie des informations sensibles énumérées par la loi française, dont la collecte ne peut s'effectuer sans « garanties appropriées » selon la convention.

Récemment, la CNIL a posé le principe du recueil de l'accord écrit du patient préalablement à toute informatisation de données relatives à la séropositivité et au SIDA ; il s'agit là d'une délibération qui fait application directement de la convention européenne.

— Inversement, certains Etats ont étendu cette protection spécifique à d'autres catégories de données considérées par eux comme sensibles, comme le leur permet l'article 11 de la convention ;

Ainsi, le Luxembourg y ajoute les données révélant l'intimité de la vie privée, la Norvège celles relatives à la vie familiale, le Danemark celles relatives aux problèmes sociaux essentiels, la Suède les données révélant que la personne a reçu une aide sociale, la France les données relatives à l'appartenance syndicale des personnes...

Le Registrar britannique, dans une enquête d'opinion réalisée en 1988, intitulée « What are your views ? » s'est interrogé sur le point de savoir s'il fallait ajouter aux données sensibles de l'article 6 de la convention les informations relatives à la situation financière des individus.

Cependant, la convention du Conseil de l'Europe fait preuve de souplesse, puisqu'elle laisse à chaque Etat le choix des garanties appropriées à prévoir pour l'informatisation des données sensibles, qui peuvent aller de l'interdiction pure et simple à l'exigence du consentement de l'intéressé en passant par la possibilité de dérogations accordées par l'autorité de contrôle. L'Allemagne considère quant à elle que les dispositions de la loi fédérale prévoient des garanties d'un niveau élevé pour toutes les données nominatives sans qu'il soit par conséquent besoin de prévoir des garanties particulières pour les données sensibles.

Ces disparités entre les solutions adoptées par les législations nationales, qui sont la conséquence des différences de nationalités et des systèmes de valeur morales et sociales, posent des problèmes au regard de la définition du degré de protection équivalente entre les Etats pour les flux transfrontières de données.

La liberté de circulation des informations

En effet, l'un des objets essentiels de la convention était de permettre la libre circulation des données sans considération de frontières, une fois posées les garanties de leur traitement.

C'est l'article 12 qui pose le principe selon lequel « une partie ne peut pas, aux seules fin de la protection de la vie privée, interdire ou soumettre à une autorisation spéciale, les flux transfrontières de données à caractère personnel à destination du territoire d'une autre partie ».

Toutefois, cette affirmation comporte une réserve importante puisqu'un Etat contractant peut apporter des limites à ses flux transfrontières si son droit national prévoit une protection plus élevée pour certaines catégories de données ou de fichiers, sauf si la réglementation de l'autre partie apporte une protection équivalente.

Certains Etats ont accordé, nous l'avons vu, une protection spécifique à certaines catégories de données considérées par eux comme sensibles.

— En outre, conformément à l'article 3 de la convention, tout Etat peut décider lors de la ratification, qu'il n'appliquera pas la convention à certaines catégories de fichiers dont il dépose la liste ; ainsi, certaines lois de protection des données comportent une série d'exceptions ; l'Irlande, le Luxembourg, le Royaume-Uni, ont décidé de ne pas appliquer la convention aux données accessibles au public ; l'Irlande ne l'applique pas non plus aux données « conservées aux fins de la sauvegarde de la sécurité de l'Etat... ».

— De même, l'article 9 de la convention permet aux lois de protection des données d'exclure de leur champ d'application, en totalité ou en partie, les fichiers de police ou de défense.

Si l'on considère au demeurant que la convention n° 108 ne concerne a priori que les traitements automatisés (tout comme la loi du Royaume-Uni, par exemple), alors que de nombreux autres pays contractants protègent également les fichiers manuels, on aura une idée des disparités possibles des législations même lorsque les pays ont ratifié la convention, et par conséquent du problème que pose la définition d'une « protection équivalente ».

En réalité, les Etats parties à la convention ont déjà fort à faire avec les flux à destination de pays ne possédant aucune loi de protection des données ! C'est la mise en oeuvre des **accords de Schengen** qui a posé avec le plus d'acuité la question de l'équilibre recherché par la convention entre la nécessité d'une libre circulation des données entre différents Etats, et celle des garanties offertes aux personnes ; première expérience d'un large échange de données sensibles sur le plan international, entre des pays dont le degré de protection des données allait de l'absence de législation à la ratification de la convention. Le Système d'information Schengen (SIS) a été qualifié à juste titre de « laboratoire » ; sous la pression des organes de contrôle des pays concernés, les dispositions de la convention du conseil de l'Europe ont été prises en compte comme obligations contraignantes.

— Une des autres difficultés que pose en pratique l'application de la convention en matière de flux transfrontières, survient lorsque les données sont transmises à un autre Etat contractant, mais qui ne fera que servir de transit, d'intermédiaire à un autre Etat n'assurant pas de protection des données suffisante.

Du fait du développement technologique des réseaux internationaux de données et de transmission par voie de satellite, il est facile aux larges groupes multinationaux de transférer et de consulter instantanément des informations, sans que l'Etat d'origine ait, en réalité le moyen de s'assurer de la destination exacte de celles-ci.

En effet, les modifications technologiques constituent l'un des défis lancés à la convention du conseil de l'Europe et de manière générale à la protection de la vie privée.

I). LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE À L'ÉPREUVE DU TEMPS

Les nouveaux enjeux

Les nouveaux enjeux technologiques

Dans une étude menée en 1986-87, le Comité juridique d'experts sur la protection des données du conseil de l'Europe (CJPD) relève que « le mariage de l'informatique et des télécommunications — baptisé en France du nom de » télématique « — a non seulement permis une plus grande diffusion des systèmes informatiques et une plus grande dissémination des données qui allaient mettre en question les concepts existants, mais a également produit toute une gamme de services télématiques qui ont peu à peu commencé à poser leurs propres problèmes ».

Les administrations et les entreprises ont en outre pris conscience de la valeur marchande des informations nominatives qu'elles détiennent, et qu'elles capitalisent en banques de données souvent internationales, accessibles à distance par l'intermédiaire de réseaux, eux-mêmes unifiés dans le désormais célèbre RNIS ou Réseau numérique à intégration de services (Integrated Services Digital Network — ISDN).

Les progrès techniques ont également permis un abaissement des prix des matériels informatiques, ce qui favorise leur diffusion auprès du grand public, alors que l'informatique était auparavant réservée aux spécialistes. Ces modifications remettent en quesfion la fiabilité des garanties apportées par la convention du conseil de l'Europe, et en tout cas suggèrent une relecture de certains concepts qu'elle définit ; les travaux précités du comité d'experts portaient sur l'impact de la télémétrie, des médias interactifs et de la messagerie électronique, mais ses commentaires peuvent s'appliquer à tout service télématique. Ainsi, sont remises en cause essentiellement ;

— La notion de « fichier automatisé », qui suggère un enregistrement et un traitement centralisés, ce qui ne correspond plus à la nouvelle réalité de l'informatique répartie, et de données dispersées, tout en étant reliées à volonté par la possibilité d'un dialogue d'ordinateur à ordinateur ou de terminal intelligent à ordinateur.

Inversement, se pose le problème de « l'évasion » sur support papier des données les plus sensibles, qui sont souvent consignées dans des dossiers non informatisés ; il serait par conséquent souhaitable d'étendre le champ d'application de la convention à la collecte et à l'utilisation de données figurant sur un support papier ; le conseil de l'Europe lui-même, au demeu-

rant, a insisté dans de nombreuses recommandations sur la nécessité d'accorder une protection identique aux individus, que les données soient traitées de manière automatisée ou manuelle.

— La notion de « maître du fichier », qui s'applique difficilement dans le cadre de services de courrier électronique, puisque le contenu et la destina tion des messages sont le fait des participants au service ;

— La notion de donnée à caractère personnel ; certes la définition de la convention est suffisamment souple puisqu'elle est relative à « toute informa tion concernant la personne physique identifiée ou identifiable » ; mais il faut avoir présent à l'esprit que ce concept recouvre désormais des nouvelles possibilités techniques de traiter les images, les sons et la voix, ce qui conduit à une extension considérable du champ d'application de la convention à laquelle ses auteurs n'avaient pu penser.

Le projet de directive des communautés européennes

A ces défis technologiques vient s'ajouter l'enjeu que constitue le projet de directive des Communautés européennes, projet de directive qui est accueilli certes comme une chance mais également avec appréhension ;

— Comme une chance parce que les commissaires à la protection des données des pays des Communautés européennes l'ont appelé de leurs vœux, en dernier lieu lors de leur onzième conférence annuelle à Berlin en 1989 ; dans une résolution, ils ont demandé à la Communauté européenne « d'intégrer la nécessité d'une approche globale et homogène en vue de la réalisation des principes de la protection des données dans les Etats membres [...] au moyen d'actes juridiques [...] ainsi que d'une institution de contrôle européenne indépendante en matière de protection des données ».

En effet, la convention du conseil de l'Europe ne s'appliquant pas par elle-même, nécessite que chaque Etat prenne la décision, dans son droit interne, de donner effet aux principes qu'elle contient.

Dix ans après sa signature, la disparité des situations entre les différents pays souligne la nécessité de l'intervention d'un texte à caractère obligatoire, tant il est vrai qu'une Europe intégrée doit avoir une politique de protection des données commune.

— Toutefois, le projet de directive ne va pas sans susciter l'inquiétude des 12 Etats membres de la CEE ; en effet, si les commissaires à la protection des données européens et si la Commission nationale de l'informatique et des libertés approuvent le principe d'un texte qui vise à harmoniser le traitement des informations personnelles dans la Communauté, ils appréhen dent les atteintes qui risquent d'être portées à la protection des données si le projet devait être adopté en l'état ; il faut espérer que les propositions d'amendements, que le groupe de travail qui s'est constitué à ce sujet, a fait parvenir à la Commission européenne ainsi qu'à de nombreux parlemen taires européens, rencontreront un écho favorable.

Le projet paraît par trop inspiré de considérations économiques, et manque de prospective face à l'évolution permanente des technologies. En outre, le niveau de protection de la vie privée qu'il définit est dans la majorité des cas inférieur à celui qui existe jusqu'à présent dans les différents pays d'Europe qui ont adopté une législation interne de protection des données.

L'activité du Conseil de l'Europe

Pour répondre à ces évolutions qui sont autant d'enjeux, le conseil de l'Europe a développé une activité considérable.

Les recommandations du Conseil de l'Europe

Aux problèmes spécifiques ont été trouvées des solutions spécifiques fondées sur les principes généraux énoncés par la convention n° 108 ; les recommandations adoptées jusqu'à présent par le comité des ministres constituent autant de tentatives d'interprétation des principes de la convention dans des contextes particuliers de traitement des données.

Ces recommandations sont aujourd'hui au nombre de neuf, et portent sur des domaines aussi divers que les banques de données médicales, la recherche scientifique, le marketing direct, la sécurité sociale, la police, l'emploi, les moyens de paiement, la dernière en date — adoptée le 9 septembre 1991 — étant relative à la communication au public des données de l'administration.

D'autres sont en préparation, sur la communication au public des données de l'administration, sur les télécoms, et sur les données à caractère médical.

Elles ont permis de dégager des concepts fondamentaux, tels que le principe du consentement libre et éclairé du patient lorsque les données sont communiquées à des fins de recherche, le droit pour toute personne de refuser que des données la concernant soient enregistrées dans des listes de marketing, la nécessité au sein de l'entreprise d'une information des salariés sur leur droits préalablement à la mise en oeuvre de tout procédé informatique...

La réflexion sur les flux transfrontières de données

Le comité consultatif a approfondi la question de « protection équivalente » dans le contexte des flux transfrontières de données ; ses réflexions dans ce domaine ont abouti récemment à une analyse de l'utilité d'avoir recours au droit des contrats en vue d'obliger les exportateurs et les importateurs de données à caractère personnel à respecter les principes contenus dans la convention sur la protection des données. Le comité travaille actuellement à établir un ensemble de dispositions contractuelles éventuelles pour inclusion dans un **contrat-type** et qui visent à confier tout litige à un système d'arbitrage indépendant. Par ailleurs, le comité consultatif a récemment décidé d'entamer une analyse des problèmes de protection des données soulevés par la création de fichiers internationaux de données à caractère personnel.

Dans l'attente de ce contrat-type, certains Etats ont déjà eu recours à la technique contractuelle pour les flux fransfrontières de données, solution que le conseil de l'Europe encourageait déjà en 1986 dans sa recommandation sur le traitement des données à des fins de sécurité sociale ; ainsi, la Commission de protection des données autrichienne a élaboré un exem plaire de contrat qui doit être signé entre les différents partenaires autrichiens et étrangers, préalablement à tout flux transfrontières de données ; la CNIL française recourt également à cette technique, comme elle l'a fait par exemple pour la transmission de protocoles d'essais thérapeutiques à un Data Center situé en Belgique (système « Eurocode ») ou depuis l'affaire

Fiat, pour les transmissions à l'étranger d'informations relatives au personnel à l'intérieur d'un même groupe.

En conclusion, je voudrais insister sur le fait que les principes de la convention du conseil de l'Europe ont un caractère général, qu'il appartient à chaque Etat de préciser dans sa loi interne ; c'est la force de ce texte, c'est aussi sa faiblesse.

En effet, ses principes sont énoncés en des termes permettant une adaptations aux situations particulières et aux évolutions, et le travail fourni par le comité consultatif a démontré que des solutions pouvaient être trouvées. Toutefois, sans la médiation des autorités étatiques, la convention ne produit pas d'effets directs, et c'est la disparité des situations dans les différents pays qui a souligné la nécessité d'un texte à caractère contraignant et a abouti au projet de directive des Communautés européennes.

Afin que, selon l'expression consacrée, l'Europe des libertés l'emporte sur l'Europe des marchands, il faut espérer que le projet évoluera pour tenir compte de certaines notions essentielles dégagées par la convention et développées au fil de ses années d'application ; à titre d'exemple, la définition de la notion de « protection équivalente » a fait couler beaucoup d'encre et a suscité un travail important ; il serait dommage que ce travail soit perdu si la directive retient la notion de « protection adéquate », au demeurant moins protectrice des droits des personnes.

Il ne faudrait pas non plus que la ratification de la convention par les Communautés aboutisse à ce qu'au sein du comité consultatif un représentant des Communautés européennes se substitue à l'ensemble des représentants des Etats membres qui y siègent.

L'influence de la convention du conseil de l'Europe sur la protection des données est considérable et se fait sentir même au-delà du cadre géographique de cette organisation.

Mais cette influence, ce pouvoir moral devraient s'accompagner de mesures plus contraignantes, sanctions et pourquoi pas recours au niveau international ; ne faudrait-il pas que la Cour européenne des droits de l'Homme puisse être saisie directement par un particulier de l'application de la convention ?

B. La recommandation du comité des ministres du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les fichiers tenus par les services de police

L'acte complémentaire de la convention de Schengen vise expressément l'application de la recommandation du Conseil de l'Europe sur les fichiers de police. Le 19 juin 1990 était signée par les trois Etats du Bénélux, la France et la RFA, la convention d'application de l'accord de Schengen qui, comme on le sait, a pour objectif la suppression des contrôles aux frontières (Cf. 11e rapport d'activité pp. 58-67). Il convient de noter que les observations formulées par les commissaires à la protection des données des pays concernés, ont été prises en considération dans le texte de la convention. Cependant alors que le SIS (« Système d'information Schengen ») devrait être techniquement opérationnel en mars 1992, l'autorité de contrôle commune prévue à l'article 115, n'est pas

encore créée et ne peut donc pas exercer les fonctions de contrôle et de vérification qui lui sont confiées. L'article 117 prévoit que les Etats membres au moment de l'entrée en vigueur de la convention, prendront les dispositions nécessaires pour protéger les données personnelles. Or, un de ces Etats, la Belgique n'a toujours pas de loi à portée générale en la matière. Par ailleurs, trois nouveaux Etats (l'Italie, l'Espagne et le Portugal) ont demandé à faire partie du groupe Schengen. Parmi eux, seul le Portugal possède une législation protectrice.

Une autre coopération européenne en matière de police, intéressée par la convention du Conseil de l'Europe, est relative au tunnel sous la Manche. La CNIL a été saisie pour avis par le Registrar à *la* protection des données du Royaume-Uni sur les conséquences du traité signé à Cantorbéry le 12 février 1986, entre le Royaume-Uni et la France, relatif à la construction et à l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe transmanche. En effet, il est prévu une installation des forces de police anglaises dans une zone de contrôle au terminal de Coquelles en France ; la police de Kent aura accès direct aux terminaux automatisés du ministère de l'Intérieur britannique et pourra se doter localement de terminaux informatiques indépendants. De même, il semble que la Police de l'air et des frontières (PAF) française stationnera dans la zone de contrôle au terminal de Cheriton au Royaume-Uni et se verra dotée de terminaux informatiques identiques. Cet accord entre la France et le Royaume-Uni pose des problèmes en matière de coopération, de répartition de compétences et d'échanges d'informations nominatives entre les différents services de police des deux pays, ils sont en cours d'étude.

Communication de M. Jacques Thyraud, sénateur, vice-président de la CNIL à la XIIIe Conférence des commissaires à la protection des données

En 1988, la conférence des commissaires à la protection des données avait créé un groupe de travail présidé par la France pour examiner les conséquences de la recommandation du conseil de l'Europe en matière de police. Ce groupe de travail s'est réuni à deux reprises à Paris ; des informations ont été échangées à cette occasion sur les pratiques nationales ; la réflexion très intéressante engagée sur les fichiers ad-hoc n'a pas été poursuivie. La raison en est que l'attention de plusieurs des délégations participantes a été fixée d'une manière pressante sur l'élaboration d'une position commune à l'égard du Système d'information Schengen (SIS) que leurs gouvernements avaient présenté comme un fait accompli ; j'avais évoqué le problème lors de nos réunions de Berlin et de Paris.

Aujourd'hui il nous est possible d'étudier à nouveau les conséquences de la recommandation d'autant plus que l'acte complémentaire à la convention de Schengen vise expressément son application.

Le cercle de notre réflexion est élargi puisque de nouveaux pays participent à cette réunion ; cela est pour moi l'occasion de souligner la difficulté de suivre l'Europe dans son évolution, et combien il serait illusoire de prétendre clore définitivement une discussion sur quelque sujet qui la concerne.

L'espace Schengen est passé de 5 à 8 pays ; la CEE regroupe 12 pays dont l'un a connu une nouvelle définition territoriale, la RFA ; le Conseil de l'Europe regroupe actuellement 25 pays en attendant d'en accueillir d'autres ; la CSCE est composée de 35 pays dont l'Union Soviétique qui va sans doute se diviser en plusieurs autres.

Notre discussion ne sera donc qu'une étape sans qu'il soit possible d'arriver à des conclusions définitives ; elle s'apparentera à un état des lieux ; nous rechercherons si la recommandation est appliquée dans nos pays respectifs ; si elle ne l'est pas, il conviendra d'en rechercher les raisons ; le plaisir que nous avons d'être les hôtes du conseil de l'Europe ne nous interdit pas d'émettre des critiques ou des suggestions au sujet du travail de ses experts.

Pour faciliter notre réflexion et notre discussion, je rappellerai en premier lieu le champ d'application de la recommandation et les règles qu'elle propose.

Sans entrer dans les détails, je vous proposerai ensuite d'évoquer les deux principaux problèmes posés ;

— les fichiers permanents de la police ;
— les fichiers ad hoc créés pour un dossier ou une situation particulière.

Je tirerai de l'expérience propre à la commission française quelques exemples.

I. CHAMP D'APPLICATION

La recommandation concerne les missions de répression et de prévention des instances de police ; elle ne s'étend pas, sauf extension volontaire, aux fichiers établis à des fins de sécurité de l'Etat.

Il faut noter que lors de l'adoption de cette recommandation, certains Etats ont fait les réserves suivantes ; le délégué de l'Irlande a réservé le droit de son gouvernement de se conformer ou non à cette recommandation, la déléguée du Royaume-Uni a réservé le droit de son gouvernement de se conformer ou non aux principes 2.2 (collecte à l'insu des personnes) et 2.4 (collecte des données « sensibles » telles que l'origine raciale ou l'opinion politique des personnes) de la recommandation, le délégué de la RFA a réservé le droit de son gouvernement de se conformer ou non au principe 2.1 (principe général de la collecte des données) et le délégué de la Suisse s'est abstenu tout en précisant qu'il réservait le droit de son gouvernement de se conformer ou non à cette recommandation mais que son abstention ne devait pas être interprétée comme exprimant une désapprobation de la recommandation dans son ensemble.

Il serait utile de connaître les suites données à ces réserves.

II. LES FICHIERS PERMANENTS

La recommandation souhaite la mise en place dans chaque Etat d'une autorité de contrôle indépendante des services de police, chargée de veiller au respect des règles juridiques relatives à la protection des données. Cette disposition revêt un caractère important ; certains pays ont légiféré en matière de police sans qu'existe une instance de contrôle, n'est-ce pas le cas de l'Italie ?

Certaines législations nationales comportent des dispositions permettant le contrôle des fichiers automatisés mis en oeuvre antérieurement à l'entrée en vigueur des législations protectrices. L'article 48 de la loi française du 6 janvier 1978 dispose que les traitements antérieurs à cette loi sont soumis à une déclaration à la CNIL.

III. ACTUALITE DES GRANDS PRINCIPES DE LA RECOMMANDATION

Le principe de finalité et la collecte des informations

La recommandation prévoit que la police ne devrait collecter que des informations qui sont directement utiles à la prévention et la répression des infractions pénales ; elle exclut toute collecte d'informations concernant des personnes qui n'ont pas commis de délits sauf s'il existe une législation nationale particulière.

Elle prévoit en outre que les personnes doivent être informées que des informations les concernant ont fait l'objet d'une collecte sauf si cela doit porter préjudice à l'action menée par la police.

La collecte des informations faisant référence aux origines raciales, aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses, au comportement sexuel des personnes, à leur appartenance à une organisation autorisée par la loi est par principe interdite ; elle peut cependant être effectuée si elle est nécessaire aux missions de police normalement définies par la loi. Les principes généraux posés par la recommandation sont repris dans beaucoup de législations nationales avec des modalités d'application particulières.

Ces différences nationales doivent être recherchées dans la nature des différentes missions des services de police. Toutes les polices nationales connaissent la distinction entre une mission administrative et une mission judiciaire, missions effectuées par des personnels différents selon les pays ; ainsi en RFA, les fonctionnaires du service de renseignement intérieur BFV ne sont pas des policiers alors qu'ils le sont chez leurs homologues français des Renseignements généraux ; de même, les fonctionnaires de l'immigration au Royaume-Uni ne sont pas des policiers alors qu'ils le sont dans d'autres pays européens.

Par conséquent, tous les organes de contrôle se heurtent au même problème d'un accès différencié aux fichiers de police en fonction de la nature de la mission effectuée dans la mesure ou certains des fichiers de police sont constitués uniquement pour un objet judiciaire.

Certains services de police doivent en outre effectuer des missions de renseignement au profit du gouvernement, c'est-à-dire que des informations peuvent être collectées sur des personnes sans que pour autant elles soient susceptibles de commettre un délit ; le cas français avec les fichiers constitués par les Renseignements généraux apparaît comme le plus significatif à cet égard.

La comparaison des situations nationales permet de constater que les services de police mettent en œuvre des fichiers avec des finalités identiques ;

— fichier des personnes recherchées ;
— fichier d'enquêtes et de statistiques criminelles ;

— fichier des condamnations pénales ou casier judiciaire ;
— fichier de détenteurs d'armes ;
— fichier des titres de circulation des véhicules.

Le principe de l'information préalable des intéressés lorsque des informations les concernant sont collectées ne connaît pas d'application pratique, les législations nationales comportant parfois des dispositions qui excluent l'information dans le cas de la constatation des infractions ; c'est le cas prévu pour les dispositions de l'article 27 de la loi française du 6 janvier 1978 ; en l'absence de dispositions particulières, les services de la police en concertation *avec* l'organe de contrôle vérifient si cette information ne porte pas préjudice aux activités de police ; c'est en particulier le cas en RFA.

Certaines législations nationales, en Italie ou en France par exemple, posent le principe, comme la recommandation, de l'interdiction de la collecte et de la conservation d'informations relatives à l'origine raciale, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses des personnes. De la même façon, elles prévoient des dispositions dérogatoires permettant cette collecte dans un but précis, cette dérogation pouvant prendre deux formes ;
— elle est autorisée par l'intéressé lui-même avec des garanties quant à la validité de son consentement (en France, le Conseil d'Etat a confirmé la nécessité d'un accord exprès écrit), cette consultation de l'intéressé restant exceptionnelle et limitée aux secteurs de la police administrative ;
— elle est autorisée par des textes législatifs ou réglementaires particuliers. (C'est le cas envisagé par l'article 31 de la loi française).

En résumé, il existe plusieurs solutions légales ;

Les pays qui interdisent en principe la collecte et la conservation des informations précitées.

Il s'agit de certains cantons de la Suisse, de l'Italie et du Portugal.

Les pays qui s'en tiennent à l'application de l'article 6 de la convention du conseil de l'Europe.

Il s'agit du Royaume-Uni, de l'Irlande, de la RFA, du Danemark, de la Norvège, de la Suède et de l'Autriche, et les pays qui ont expressément prévu la collecte des informations précitées selon diverses modalités et garanties.

Il s'agit des Pays-Bas et de certains cantons de la Suisse.

Les pays qui autorisent cette collecte, dès qu'elle tombe dans le champ des missions de police et de renseignement.

Il s'agit de la Grèce, des Etats-Unis, du Canada et de ses provinces, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Japon.

La pertinence et la qualité des données

Les informations collectées et conservées dans les fichiers de police sont, par nature, des informations qui peuvent entraîner de graves conséquences pour la personne fichée.

Ces informations doivent faire l'objet d'un contrôle préalable à leur enregistrement dans un fichier informatisé pour vérifier leur exactitude.

La recommandation encourage la mise en place d'un système de classification des données avec pour chacune d'entre elles, l'indication de sa fiabilité.

Cela suppose au moins d'établir la distinction entre faits confirmés, comportements, opinions de la personne étant à l'origine de la collecte de l'information.

En Autriche, par exemple, l'enregistrement de données dans un fichier informatisé suppose que les contrôles relatifs à la pertinence, l'exactitude ont été effectués.

En outre, la date à laquelle l'information a été enregistrée figure dans le traitement. L'enregistrement de cette date permet de faciliter les opérations ultérieures de mise à jour. En France, la CNIL a demandé et obtenu que soit datée chaque information saisie dans les fichiers des Renseignements généraux.

L'apurement et la mise à jour des fichiers

La quasi-totalité des fichiers de police a été informatisée avant l'entrée en vigueur des législations sur la protection des données et de leurs dispositions relatives à la mise à jour des fichiers. Deux aspects différents éclairent cette question ;

— l'apurement des fichiers déjà constitués ;

— la mise en place d'une procédure régulière de mise à jour des fichiers. Dans le passé, les services de police n'ont pas souvent pensé à effectuer un tri dans les informations conservées afin d'effacer celles qui étaient péri mées ; au bout de quelques années, les fichiers sont plus lourds à gérer car encombrés de ces informations inutiles ; de plus, une information conservée depuis plusieurs années sans vérification perd de son caractère exact et donc de son utilité.

Lorsque l'apurement du fichier a été effectué, ou parallèlement à celui-ci, il appartient aux services de police de mettre en oeuvre une procédure de mise à jour régulière de façon à éviter que le problème ne se repose au bout de quelques années. Les législations nationales pour la plupart ne comportent pas de dispositions précises à ce propos. Dans plusieurs Etats, dont la Norvège ou la France, les modalités d'apurement et de mise à jour régulière sont arrêtées de concert entre les services de police et les organes de contrôle ; la mise en œuvre du programme arrêté en commun est suivie par l'organe de contrôle. Ainsi, en France, la commission a obtenu que les fichiers détenus par les services des Renseignements généraux soient soumis à une procédure de contrôle stricte prévoyant un contrôle quinquennal systématique et des contrôles annuels sur l'activité des services.

La communication des données au sein des services de police

La recommandation n'est favorable à cette communication que s'il existe « un intérêt légitime dans le cadre des attributions légales de ces services ». Ce principe est identique à la position retenue par la CNIL, notamment dans le secteur de la police.

La CNIL a autorisé la communication des informations conservées dans le fichier informatisé du terrorisme tenu par la direction centrale des Renseignements généraux à d'autres services de police dans le cadre de la lutte anti-terroriste.

Les personnels de ces services qui peuvent consulter le fichier informatisé du terrorisme doivent faire l'objet d'une habilitation particulière, qui est personnelle, temporaire et révocable.

Il est également souhaitable que des procédures de « journalisation », c'est-à-dire de contrôle a posteriori des consultations du fichier par les services de police, soient mises en oeuvre.

Publicité, droit d'accès aux fichiers de police, droit de rectification et droit de recours

La recommandation pose le principe de l'information des personnes concernées, tout en précisant que la mise en œuvre de ce principe ne doit pas entraver les missions légales de police.

L'article 20 de la loi française du 6 janvier 1978 prévoit que les fichiers intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique peuvent ne pas faire l'objet de la publicité prévue à l'article 19 de la loi par le biais de la publication de l'acte réglementaire autorisant la création du traitement.

Il a été fait application de cet article pour les traitements mis en oeuvre par la Direction de la sécurité du territoire, la Direction de la protection et de la sécurité de la défense et la Direction générale de la sécurité extérieure compte tenu de leurs finalités ; par contre, la CNIL a demandé la publication des décrets autorisant la création des fichiers des Renseignements généraux, la publicité n'étant pas un obstacle à la protection de l'Etat, l'article 20 n'ouvrant qu'une possibilité.

Par ailleurs, l'article 2 du décret n° 79-1160 du 28 décembre 1979, exclut ces traitements de la liste établie par la Commission et communicable au public en application des dispositions de l'article 22 de la loi du 6 janvier 1978.

Cependant, les modalités d'exercice du droit d'accès, de rectification ou d'effacement d'informations qui sont décrites dans la recommandation, sont assez proches des modalités de droit d'accès direct prévues dans la loi française ; ces dispositions ne sont pas applicables aux fichiers intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique. L'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 dispose que ces fichiers font l'objet d'un droit d'accès et de rectification indirect par l'intermédiaire d'un membre de la Commission ayant la qualité de magistrat ou d'ancien magistrat.

Ce commissaire procédera à toutes les investigations utiles et aux modifications qu'il juge nécessaires ; en pratique, ce contrôle aboutit à faire supprimer les informations périmées ou celles dont la présence dans le fichier est illégale. Dans un bon nombre de cas, on ne sait pas si les informations qui restent sont effectivement pertinentes. L'intéressé sera, conformément aux dispositions de la loi, uniquement avisé que toutes les rectifications nécessaires ont été effectuées.

Toutefois, la Commission, lors du récent examen de deux projets de décrets présentés par le ministère de l'Intérieur, relatifs aux fichiers gérés par les services des Renseignements généraux a obtenu que, dans la mesure où toutes les informations figurant dans ces fichiers ne relèvent pas de l'article 39 précité, des modalités d'accès spéciales soient organisées comme suit (le fichier du terrorisme n'est pas concerné bien entendu) ;

— la CNIL indique au requérant, en accord avec le ministre de l'Intérieur, que les Renseignements généraux ne détiennent aucune information le concernant ;
— la CNIL communique au requérant, en accord avec le ministre de l'Intérieur, les informations relatives à l'intéressé détenues par les Renseigne ments généraux.

Le ministre de l'Intérieur peut s'opposer à la communication au requérant des informations le concernant lorsque cette communication peut nuire à la sûreté de l'Etat, à la défense ou à la sécurité publique ; dans ce cas, la CNIL en informe le requérant.

Il s'agit d'un grand pas en avant en ce qui concerne le droit d'accès aux fichiers de police. Ces dispositions doivent toutefois être soumises à l'avis du Conseil d'Etat avant que le gouvernement ne prenne sa décision finale.

On s'est donc rapproché de la recommandation qui propose un droit d'accès direct général avec la possibilité pour l'autorité concernée, de refuser l'accès si cela est nécessaire à l'accomplissement d'une tâche légale de la police ou pour protection de la personne concernée ou d'autrui. Globalement, on peut retenir trois types d'accès selon les pays concernés ;

Les pays qui ont prévu seulement un accès indirect

Il s'agit par exemple de la Grèce, en vertu de l'ordonnance présidentielle de 1977 sur la police, bien qu'elle ne contienne pas de dispositions spécifiques sur la protection des données dans le cadre des fichiers de police.

Les pays qui ont prévu un accès mixte

C'est-à-dire, un accès direct à tous les fichiers des services de police administrative et un accès *indirect* aux fichiers de police judiciaire et des services de renseignements par l'intermédiaire des organismes chargés de la protection des données. Il s'agit par exemple de l'Autriche, de la Norvège et de la Suède.

Les pays qui ont prévu un accès direct

Il s'agit des pays qui ont affirmé le principe général de l'accès direct pour tout citoyen aux fichiers de police et/ou de renseignement détenant des informations nominatives le concernant. Ce principe est cependant atténué par l'existence d'exceptions dégagées par chaque pays et qui viennent restreindre cet accès direct ; les exceptions principales sont relatives aux ;
— risques pour les enquêtes judiciaires ;
— risques pour la sûreté de l'Etat et la défense nationale ;
— risques pour la protection du secret médical ;
— risques pour le maintien de l'ordre en prison ;
— risques pour les relations internationales.

En cas de refus d'accès les procédures mises en place sont variables et organisent l'intervention ;
— des organismes chargés de la protection des données dans chaque pays ;
— des juridictions de l'ordre administratif et judiciaire ;
— des autorités législatives et gouvernementales.

Le principe du droit d'accès direct est mis en œuvre au Royaume-Uni, en Irlande, en RFA, aux Pays-Bas, au Danemark, en Suisse, en Italie, aux Etats-Unis, au Canada, en Australie, en Nouvelle-Zélande et au Japon.

Il faut toutefois noter que les fichiers des services de renseignements (anti-terrorisme, contre-espionnage et renseignement extérieur) sont parfois exclus totalement du champ d'application des dispositions du droit d'accès. Il en est ainsi au Royaume-Uni, en Irlande, aux Pays-Bas, dans une certaine mesure et aux Etats-Unis où aucun accès n'est prévu à ces fichiers.

Cependant, il existe des mécanismes de contrôle particuliers sur les informations détenues par les services de renseignement.

Ainsi, aux Pays-Bas, toute personne qui souhaite exercer son droit d'accès à ce type de fichier et qui se voit opposer un refus peut déposer plainte auprès de l'Ombudsman qui obtient communication des informations nécessaires à l'instruction de la plainte après autorisation du ministère de l'Intérieur ; l'Ombudsman peut demander au service de rectifier en conséquence le fichage, mais les données ne sont pas communicables au plaignant.

Au Royaume-uni, les fichiers détenus par le MI 5 (service de contre-espionnage et anti-terrorisme) sont désormais soumis à une loi de 1989 qui n'envisage aucun droit d'accès direct aux informations mais une possibilité de saisir un tribunal spécialisé composé de hauts magistrats qui reçoit les plaintes, décide de leur recevabilité et, le cas échéant, ouvre une instruction parfois en collaboration avec un commissaire nommé par le gouvernement ; le tribunal communique directement ses conclusions au requérant, elles ne sont pas susceptibles d'appel et ne peuvent être évoquées devant aucune autre juridiction.

La communication transfrontalière de données

Les législations sur la protection des données n'ont pas, à l'exception du Land de Hesse, prévu de dispositions particulières applicables à ces flux. Ces conditions sont précisées dans les conventions internationales ou les accords bilatéraux dont l'objet même est la communication transfrontière des données.

Les conditions posées par la recommandation sont les suivantes ;
— nécessité d'un fondement juridique interne ou international ;
— à défaut de ce fondement, nécessité de prévenir un danger grave ou imminent, ou de réprimer une infraction pénale grave de droit commun ;
— obligation de respecter les réglementations internes relatives à la protec tion des données.

La CNIL a eu récemment à aborder une question de flux transfrontières lors de l'examen du dossier de la liaison fixe trans-manche entre la France et le Royaume-Uni. En effet, les services de police du Royaume-Uni seront installés en territoire français avec des terminaux informatiques reliés au fichier central de la police et la police de l'air et des frontières françaises sera installée réciproquement en territoire britannique avec ses propres terminaux.

Il est encore trop tôt pour savoir quelles seront les modalités d'application des législations britannique et française sur la protection des données dans

le tunnel et aux terminaux mais il ne fait aucun doute que la CNIL demandera l'application des principes contenus dans la recommandation.

Enfin, la mise en œuvre des accords de Schengen, après leur récente ratification par certains parlements nationaux, devra être soumise à la vigilance des organes de contrôle des différents Etats membres.

IV. LES FICHIERS AD HOC

La recommandation dispose que ce type de fichiers constitués d'informations provenant de sources très diverses et constitués pour le besoin d'une enquête particulière doivent être déclarés à l'organe de contrôle soit selon la procédure de droit commun, soit selon une procédure adaptée à ce type de fichiers.

Les législations nationales ne comportent pas de dispositions particulières aux fichiers ad hoc ; la procédure de droit commun leur *est* donc applicable.

Cette procédure consistera en une déclaration à l'organe de contrôle préalable à la mise en œuvre du traitement ; le caractère préalable paraît assez difficile à respecter pour ce type de fichiers constitués dès l'ouverture d'une enquête et dont certains caractères, en particulier l'origine de l'information, les catégories d'informations collectées, la durée de conservation des données, ne peuvent être fixés à l'avance.

En outre, cette procédure n'est pas saluée par la police comme très réaliste ; dans la spirale de l'enquête, ses préoccupations immédiates sont d'obtenir un résultat plus que d'accomplir des formalités. En France, un dossier est actuellement en cours d'étude sur les possibilités d'adapter la recommandation aux exigences du travail policier.

Pour avoir une idée des problèmes, la CNIL a effectué une mission sur place dans le cadre de l'enquête sur le crime d'un enfant dont le corps atrocement mutilé avait été découvert sur l'autoroute en direction d'Orléans ; pour trouver l'identité de la victime, le juge d'instruction avait prescrit un rapprochement entre le fichier des allocations familiales et celui des enfants scolarisés ; ainsi, des milliers d'informations nominatives ont été recueillies, en pure perte d'ailleurs, sans le respect d'aucune formalité. Il est difficile de le reprocher aux enquêteurs dont l'opiniâtreté ne peut être qu'encouragée.

Dans le cadre de la police judiciaire, dont l'action s'inscrit en France dans le cadre strict du code de procédure pénale, une réflexion qui elle est essentiellement inspirée par le souci de la plus grande efficacité ; les enquêteurs ont souvent dans leurs mémoires des détails qu'ils sont seuls à connaître et qui, mis en commun, pourraient permettre d'utiles rapprochements, soit dans l'enquête en cours, soit dans d'autres confiées à leurs collègues, actuellement ou plus tard ; la micro-informatique permet cette mise en commun.

La difficulté est de respecter les règles de la procédure pénale, et du débat contradictoire, ainsi que celles de la législation sur la protection des données.

Le problème est déjà difficile à résoudre dans le cadre de la législation interne ; la recommandation du conseil de l'Europe, inspirée par de très bonnes intentions, le complique encore.

CONCLUSION

Tous les états à la recherche d'une protection des données personnelles ont hésité entre deux voies ; la première conduisait à établir des principes généraux permettant une adaptation aux situations qui étaient imprévisibles lors de leur élaboration ; la seconde, était fondée sur une distinction par secteurs d'activités, tenant compte de leurs spécificités et de leurs aspects concrets. La première voie s'inscrivait dans la durée, la seconde supposait des modifications fréquentes.

La plupart des Etats ont conjugué les deux démarches, en privilégiant cependant la première ; tel est le cas du Conseil de l'Europe ; la convention 108 pose des principes, établit d'utiles définitions ; les recommandations s'inscrivent dans ces principes.

Auront-elles le succès de la convention ? votre rapporteur en doute, notamment en ce qui concerne les fichiers ad hoc.

Alors que la convention a une force obligatoire, la recommandation n'a qu'une portée relative ; elle peut renforcer la position des instances nationales de protection des données à l'égard des organes de police, mais elle ne s'impose pas d'elle-même. Elle n'accorde pas aux échanges internationaux d'informations, illustrée par la convention Schengen, toute l'importance qui convient.

Enfin, quel sera le sort d'une telle recommandation après l'adoption de la Directive européenne en ce qui concerne les pays qui y seront soumis ?

Les incertitudes de l'avenir ne nous interdisent pas un premier bilan ; il convient de l'établir et de recueillir des propositions sur les prochains travaux du groupe de travail « Police ».

III. L'ÉTAT DE LA PROTECTION DES DONNÉES DANS LE MONDE

A. Les travaux de la XIIIe Conférence annuelle des commissaires à la protection des données

29 pays étaient représentés à la XIIIe conférence des commissaires à la protection des données qui s'est déroulée du 2 au 4 octobre, au palais de l'Europe, à Strasbourg. La conférence était organisée par le Conseil de l'Europe, à l'occasion du Xe anniversaire de sa convention 108, texte clé de la protection des données en Europe mais également dans le reste du monde. Une vingtaine de lois existent aujourd'hui dans différents pays européens, au Canada, en Israël, en Australie, en Nouvelle-Zélande et au Japon.

Les travaux de la conférence ont porté sur ;

— les expériences et les approches nationales de mise en œuvre de la convention ;

— les initiatives des Communautés européennes en matière de protection des données ;

— l'élaboration de lois protectrices dans les pays de l'Europe centrale et orientale ;
— les expériences tirées des nouvelles législations ;
— la protection des données et l'utilisation de tests génétiques dans le secteur de l'emploi ;
— les appariements de fichiers contenant des données par des organismes publics et privés ;
— les nouvelles techniques de marketing direct ;
— les fichiers de police et de sécurité.

Tous ces points sont évoqués dans le compte rendu de la conférence qui figure en annexe n° 6.

Le groupe de travail « Télécommunications et médias », qui a poursuivi ses travaux notamment lors d'une réunion à Berlin les 5 et 6 février, a présenté à la conférence, l'état de ses réflexions ainsi qu'un projet de résolution (cf. annexe 7). Ce projet concerne les cartes de crédit téléphonique et surtout, le télémarketing. Il s'agit d'exiger que les appels téléphoniques effectués en dehors de relations existantes, recueillent le consentement exprès préalable de la personne concernée. On passerait ainsi du fichier négatif (principe de la liste orange) au fichier positif, ou plus exactement à des fichiers positifs catégoriels. Après un débat qui a opposé les partisans de l'adoption d'une résolution reprenant la totalité des propositions du groupe de travail et ceux de l'incompétence de la conférence pour adopter des résolutions, le seul accord possible entre l'ensemble des participants, a été de prendre acte des conclusions du groupe de travail et de laisser à chacun le soin d'en favoriser ou non la diffusion.

B. Droit comparé

Les lois nouvelles

Le Portugal dispose désormais depuis le 29 avril 1991, d'une « loi sur la protection des données à caractère personnel face à l'informatique ». Cette loi de portée générale, est très proche de la loi française du 6 janvier 1978 (cf. annexe 8).

Aux Pays-Bas, une loi sur les fichiers de police est applicable dans son intégralité depuis le 17 août 1991.

En Allemagne, de nouvelles lois concernant les services de renseignements sont entrées en vigueur le 30 décembre 1990. Le service fédéral de renseignements et le service de sécurité militaire, ont reçu pour la première fois une base légale.

La nouvelle loi fédérale allemande de protection des données, en date du 20 décembre 1990, est entrée en vigueur le 1er juin 1991. Cette loi apporte des progrès pour le secteur public et se réfère plus directement à la convention 108 du Conseil de l'Europe.

Les modifications

Au Québec, la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels a été sensiblement modifiée en ce qui concerne le droit d'accès.

Les projets de loi

Un projet de loi relatif à la protection des données à caractère personnel a été déposé au parlement grec au mois de mars 1991.

Au mois de juin 1991, un projet de « loi organique portant réglementation du traitement automatisé des données à caractère personnel » a été transmis au congrès des députés par le gouvernement espagnol (cf. annexe 9).

Un projet de loi est également en préparation en Hongrie (cf. annexe 10) et en Belgique (cf. annexe 11).

Deuxième partie
LES GRANDS PROBLÈMES INFORMATIQUE ET LIBERTÉS EN 1991

Introduction

Comme les années précédentes, mais avec encore plus de netteté, trois secteurs se signalent d'emblée par le nombre de plaintes et de réclamations de toutes sortes dont ils ont fait l'objet ; le secteur du travail, celui de la police et celui de la consommation.

Comme l'écrit le professeur Gérard Lyon-Caen dans son récent rapport consacré aux libertés publiques et à l'emploi ; « ... faute d'un droit approprié, il est revenu à la Commission nationale informatique et libertés, d'assurer, vaille que vaille, une certaine protection des libertés personnelles dans les procédures de recrutement et dans l'exécution du travail ». Bon nombre de méthodes abusives ont requis, il est vrai, une attention particulière de la Commission, la condition subordonnée du salarié ou du postulant à un emploi, faisant trop souvent oublier le respect dû à la personne.

La police a poursuivi l'automatisation de plusieurs de ses fichiers nationaux et la publication au Journal officiel du 15 octobre 1991, d'un décret autorisant les Renseignements généraux à mettre en mémoire des données sensibles et rendant communicables les informations n'intéressant pas la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique est l'aboutissement de plus de dix ans d'efforts de la CNIL.

La solvabilité de l'individu devient de nos jours une information essentielle et l'on assiste à une multiplication des systèmes de collecte d'incidents de paiement, tant nationaux que locaux. Au-delà de la question de principe que pose cette multiplication, et afin d'éviter de graves préjudices aux personnes fichées, les promoteurs de ces systèmes ont été invités à respecter un certain nombre de règles. Les entreprises s'intéressent également beaucoup aux consom-

moteurs potentiels. Les nouvelles méthodes de prospection commerciale mobilisent de nombreuses données nominatives afin de réaliser un ciblage le plus fin possible. Certaines entreprises se montrent davantage respectueuses, dans leur action de prospection, de la volonté des individus mais la situation n'est toutefois pas satisfaisante et de fréquents rappels à l'observation de la loi sont effectués.

Comme chaque année, des dossiers soumis à l'appréciation de la Commission soulèvent des problèmes inédits. En 1991, la polémique à propos du glaucome a sensibilisé pour la première fois l'opinion publique aux problèmes de l'utilisation des banques de données génétiques. Dans le concert des recommandations éthiques, la CNIL a déjà fait entendre sa voix. Parfois, il ne s'agit que d'actualiser et de rappeler certaines dispositions.

Chapitre 1

LES FICHIERS DES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ; LES AMÉLIORATIONS APPORTÉES PAR LES NOUVEAUX TEXTES

Le 27 février 1990, la publication de deux décrets autorisant les services des Renseignements généraux à constituer des fichiers mentionnant l'origine ethnique, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses et les appartenances syndicales des personnes, avait provoqué un mouvement de protestation dans l'opinion et contraint le premier ministre à les retirer. A la suite de ce retrait, le ministère de l'Intérieur a entrepris de rédiger de nouveaux textes qui, sans remettre en cause la garantie de l'ordre public et la lutte contre le terrorisme, répondent aux critiques adressées aux textes retirés. Les nouveaux projets de décret ont été communiqués le 21 mars 1991 à la CNIL et le 26 mars à la Commission nationale consultative des droits de l'homme.

Il convient de rappeler que ces nouveaux projets de décrets interviennent après plus de dix ans d'efforts de la CNIL pour définir les modalités de fichage des personnes par les services des Renseignements généraux (Cf. sur ce point, le 11e rapport d'activité pp. 10-13). A cet égard, la délibération de base est celle du 7 décembre 1982 dans laquelle la CNIL se prononce sur les motifs d'intérêt public autorisant les Renseignements généraux à ficher des personnes ainsi que sur les conditions d'utilisation des informations et les garanties à apporter. Des délibérations de juillet 1983, juillet 1985, et février 1988, ont ajouté un certain nombre de précisions et en septembre 1988, la Commission a émis un avis conforme et favorable sur les deux projets dont elle avait été saisie, textes qui, après leur publication en 1990 devaient être immédiatement retirés.

Les services des RG gèrent trois grands fichiers ; un fichier des associations déclaré au titre de l'article 48 de la loi de 1978, un fichier automatisé des individus avec trois applications (courses et jeux, habilitations, dossier départe-

mental), enfin le fichier central du terrorisme qui a succédé à l'ancien fichier « Violence-Attentats-Terrorisme ». Des deux projets de décrets soumis à nouveau à l'appréciation de la Commission, l'un tend à autoriser les services des Renseignements généraux à collecter et à conserver sans l'accord exprès des intéressés, des informations sensibles relevant de l'article 31 de la loi de 1978 et l'autre est relatif plus spécifiquement au fichier du terrorisme.

I. UNE NOUVELLE INSTRUCTION DU DOSSIER

Compte tenu des réactions suscitées par la publication des précédents décrets en février 1990 et dans le souci de reprendre le dossier ab initio, la CNIL a étudié les solutions retenues par les pays étrangers en matière de fichiers de police et de renseignement et a procédé à une large consultation des représentants de la société civile et politique. Avant de donner son avis, elle a pris également connaissance de l'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme en date du 6 juin 1991 et a entendu le ministre de l'Intérieur, le 25 juin 1991.

A. L'expérience des pays étrangers

Une délégation de la CNIL s'est rendue les 16 et 17 mai 1991 en Allemagne, le 13 juin 1991 aux Pays-Bas et les 19 et 20 juin 1991 au Royaume-Uni. Il ressort de ces visites et des informations obtenues par la Commission sur la situation dans les autres pays étrangers, que certaines règles communes peuvent être dégagées.

L'existence d'un service de Renseignements généraux

La quasi-totalité des pays étrangers tout en disposant à la fois des services de la police judiciaire et des services de renseignements intérieurs et extérieurs, ne possèdent pas l'équivalent des services des Renseignements généraux français en tant que tels. En effet, on constate que la Direction de la surveillance du territoire (DST) et la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) ont des équivalents étrangers. C'est dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le contre-espionnage et le renseignement extérieur que ces services agissent. Par contre, il est difficile de trouver l'équivalent exact du service des Renseignements généraux tel qu'on le conçoit dans son activité « d'information » du gouvernement, c'est-à-dire de collecte et d'exploitation de données relatives aux personnes jouant un rôle significatif en matière politique, religieuse, philosophique, économique et sociale. Seuls le Royaume-Uni, les Etats-Unis et le Japon semblent disposer de services qui ont, entre autres, pour mission la collecte de ce type de données pour l'information du gouvernement.

Les dispositions juridiques réglementant la collecte et le traitement des données par les services de police et de renseignement

On constate qu'il existe différents dispositifs juridiques retenus selon les pays. On peut distinguer ;

— les pays qui ont une législation nationale générale en matière de protection des données qui s'applique aux secteurs de la police ou du renseignement ; il s'agit du Royaume-Uni (les services de renseignements ne sont pas concernés), de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Norvège, de la Suède, du Portugal, des Etats-Unis dans une certaine mesure, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Japon ;

— les pays qui ont une législation nationale spécifique s'appliquant en matière de fichiers de police et/ou de renseignements ; il s'agit de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Suède, de certains cantons de la Suisse, de l'Italie, des Etats-Unis (pour la CIA) et de la Nouvelle-Zélande ;

— les pays qui n'ont pas encore de législation générale sur la protection des données tels que la Suisse au niveau confédéral et la Grèce ;

— enfin, on peut noter que le Royaume-Uni, l'Irlande, l'Allemagne, le Danemark, la Norvège, la Suède et l'Autriche ont ratifié la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et que par conséquent, l'article 6 de la Convention sur les données sensibles s'applique ; il est à noter que ces disposi tions sont explicitées par la Recommandation N° R (87) 15 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 17 septembre 1987 relative aux fichiers de police.

La nature des informations collectées par les services de police et de renseignement

Là encore, il existe plusieurs cadres juridiques. On distingue ;

— les pays qui interdisent en principe la collecte et la conservation des informations équivalentes à celles visées par l'article 31 de la loi française ; il s'agit de certains cantons de la Suisse, de l'Italie et du Portugal ;

— les pays qui s'en tiennent à l'application de l'article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe ; il s'agit du Royaume-Uni, de l'Irlande, de l'Allemagne, du Danemark, de la Norvège, de la Suède et de l'Autriche ; il faut ajouter à cette liste, les pays qui ont expressément prévu la collecte des informations détermi nées à l'article 31 selon diverses modalités et garanties comme les Pays-Bas et certains cantons de la Suisse ;

— les pays qui autorisent cette collecte dès qu'elle tombe dans le champ des missions de police et de renseignements ; la Grèce, les Etats-unis, le Canada et ses provinces, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Japon.

Les modalités d'exercice du droit d'accès et de rectification

On peut retenir, selon les pays concernés, trois types d'accès.

Tout d'abord certains pays ont prévu seulement un accès indirect. C'est par exemple, le cas de la Grèce, en vertu de l'ordonnance présidentielle de

1977 sur la police, bien qu'elle ne contienne pas de dispositions spécifiques sur la protection des données dans le cadre des fichiers de police.

D'autres pays ont prévu un accès mixte, c'est-à-dire un accès direct à tous les fichiers des services de police administrative et un accès indirect aux fichiers de police judiciaire et des services de renseignements par l'intermédiaire des organismes chargés de la protection des données. Il s'agit par exemple de l'Autriche, de la Norvège et de la Suède.

Enfin, certains ont prévu un accès direct. Il s'agit des pays qui ont affirmé le principe général de l'accès direct pour tout citoyen aux fichiers de police et/ou de renseignement détenant des informations nominatives le concernant. Ce principe est cependant atténué par l'existence d'exceptions dégagées par chaque pays et qui viennent restreindre cet accès direct. Les exceptions principales sont relatives aux risques pour les enquêtes judiciaires, pour la sûreté de l'Etat et la défense nationale, pour la protection du secret médical, pour le maintien de l'ordre en prison et pour les relations internationales. En cas de refus d'accès, les procédures mises en place sont variables et organisent l'intervention des organismes chargés de la protection des données, des juridictions de l'ordre administratif et judiciaire, des autorités législatives et gouvernementales. Le principe du droit d'accès direct est mis en œuvre au Royaume-Uni, en Irlande, en Allemagne, aux Pays-Bas, au Danemark, en Suisse, en Italie, aux Etats-Unis, au Canada, en Australie, en Nouvelle-Zélande et au Japon. Il faut toutefois noter que les fichiers des services de renseignement (anti-terrorisme, contre-espionnage et renseignement extérieur) sont parfois totalement exclus du champ d'application des dispositions du droit d'accès. Il en est ainsi au Royaume-Uni, en Irlande, aux Pays-Bas dans une certaine mesure et aux Etats-Unis où aucun accès n'est prévu à ces fichiers.

B. La consultation d'organisations représentatives

La CNIL a procédé à une large consultation d'organisations représentatives de la société civile et politique. Ont été ainsi entendus des représentants d'associations défendant les droits de l'Homme et luttant contre le racisme (France Plus, la Ligue des droits de l'Homme, la LICRA, le MRAP, SOS racisme), de syndicats (la CFDT, la CFTC, la *CGC,* Force ouvrière et la CGT), de partis politiques (le Front national, le Parti communiste, le Parti socialiste, le RPR, l'UDF) et de syndicats de policiers (le Syndicat des commissaires de police et hauts fonctionnaires de la police nationale, le Syndicat autonome des policiers en civil, le Syndicat national des enquêteurs, le Syndicat national indépendant des personnels administratifs et techniques de la police nationale, l'Union des syndicats catégoriels de la police, la Fédération autonome des syndicats de police).

Il ressort de ces consultations que ;

— La plupart des représentants entendus ont souligné les améliorations apportées à la rédaction du texte par le ministère de l'Intérieur. Ainsi, les termes

de « race », d"« origine ethnique », d'« opinions » ont été abandonnés. Toutefois, i! est communément admis que les notions importantes telles que « troubles à l'ordre public », « soutien actif », « relations directes et non fortuites » qui légitiment, si elles sont retenues, le fichage des personnes, doivent être précisées.

— La confusion qui est faite dans la rédaction des textes entre des activités et des catégories de personnes différentes (terroristes portant atteinte à la sûreté de l'Etat, personnes exerçant des mandats politiques ou syndicaux par exemple) est regrettable. Les interlocuteurs de la Commission ont indiqué que cet amalgame résultait de la mission même des services des Renseignements généraux qui est de lutter contre le terrorisme et d'informer le gouvernement. Ils considèrent que les informations recueillies enrichissent des traitements dont la finalité est différente.

— Les représentants des associations, organisations syndicales et partis politiques se montrent favorables à un droit d'accès direct pour les personnes fichées au titre de l'article 3. 3° du projet de décret portant application de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 aux fichiers gérés par les RG.

— Tous ont estimé que les meilleures garanties devaient être prises pour assurer l'apurement systématique et la destruction, en cas de crise grave, des fichiers. A ce titre, ils considèrent que l'efficacité du contrôle qui incombe à la Commission dépend essentiellement des moyens qui lui sont alloués.

C. L'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme en date du 6 juin 1991

Cette Commission saisie par le Premier ministre le 8 mars 1991 et par le ministre de l'Intérieur, le 26 mars 1991, a émis un avis sur les nouveaux projets de décrets relatifs aux fichiers des Renseignements généraux, le 6 juin 1991 (Cf. Annexe 12).

Du fait de l'objectivation des critères sur la base desquels sont collectées les informations et de l'introduction de garanties en ce qui concerne l'accès aux informations et leur mise à jour, la Commission consultative considère que les nouveaux textes introduisent des modifications positives. A ses yeux toutefois, la finalité du fichage continue à poser problème compte tenu du rassemblement dans un même fichier de données aux objectifs très différents, « les unes visant à l'accomplissement de tâches de police au sens strict, les autres à l'information du gouvernement ». Elle estime que la soumission de l'ensemble du fichier des Renseignements généraux à un droit d'accès indirect ne se justifie pas et que « les informations collectées dans un but autre que la sécurité publique, si tant est qu'elles puissent être collectées », devraient pouvoir être accessibles directement par les intéressés. Elle se montre favorable toutefois, dès lors que le fichier des Renseignements généraux serait maintenu dans sa forme actuelle, à un droit d'accès semi-direct laissant à la CNIL le soin de décider de la communication ou on d'une information à la personne intéressée.

La Commission consultative rappelle enfin des propositions qu'elle avait faites dans des avis antérieurs ; la mise en place de mesures de sécurité suffisantes et notamment un mécanisme de destruction automatique du fichier en cas de crise grave, l'instauration d'une transparence accrue par la publication de tous les traitements et une meilleure information des individus sur leurs droits, la détermination de sanctions en cas de non-respect des règles, l'allocation de moyens supplémentaires à la CNIL pour assurer un contrôle efficace, le choix de matériels et de logiciels adaptés. Enfin, « constatant que les fichiers de police font peser des menaces particulièrement graves sur les libertés et croyant dans les vertus d'un débat public sur cette question aussi importante, (la Commission) souhaite que, après consultation de la CNIL, la création des fichiers de police soit autorisée par une loi ».

D. L'audition du ministre de l'Intérieur

M. Philippe Marchand, ministre de l'Intérieur, a été entendu par la CNIL, le 25 juin 1991. Après avoir rappelé qu'il avait été membre de la Commission durant huit ans, le ministre a souligné la nécessité, pour le gouvernement de la république, d'être largement informé et pour la police, de disposer de fichiers. Les services des Renseignement généraux disposent d'un fond documentaire propre pour accomplir des missions qui ont été précisées par une circulaire de février 1991. lis dépendent de la police nationale et ne participent pas au travail répressif, sauf pour les courses et jeux et la répression du travail clandestin. La Direction centrale des Renseignements généraux (DCRG) a fait dernièrement, un effort d'assainissement des fichiers qu'elle gère. Le fichier central du terrorisme, de 60 000 fiches en 1982 était passé en 1988, à 110 000 fiches. Depuis, la mise à jour effectuée, a permis de revenir à 24 500 fiches correspondant à 20 000 dossiers. Un autre fichier centralise les fiches de surveillance des jeux et courses environ 12 000 fiches, les enquêtes d'habilitation et administratives, environ 497 000 fiches informatisées et 200 000 manuelles et avec la purge que favorisera son informatisation, on devrait arriver à 600 000 fiches au total. Ce chiffre est à comparer aux 2 millions de références du fichier allemand BFV qui, il est vrai, comporte aussi les personnes considérées comme cibles potentielles d'attentats. Enfin, le fichier des personnes morales (associations) rassemble 152 000 fiches.

Les nouveaux textes visent à répondre aux critiques de 1990. A été adoptée la terminologie du traité de Schengen que personne, au Parlement, n'a critiquée. Un certain nombre de règles protectrices sont affirmées ; définitions précise des destinataires, agrément des personnes demandant communication d'informations, contrôle de la finalité, mémorisation des consultations. L'exacti tude des informations sera régulièrement vérifiée. Le ministre a indiqué qu'il serait tenu compte des observations de la CNIL. Par exemple, seront supprimés le mot trop vague d'« activité » pour les habilitations ou l'expression « ordre public » dans les considérations relatives à la mission d'information du gouvernement. Afin d'améliorer la gestion des informations, il est tout à fait envisagea-

ble de les dater à l'entrée ; la signature par contre, soulève des difficultés et pourrait conduire à la divulgation des sources et méthodes de renseignement. S'agissant de la communication des informations, le fichier central du terrorisme étant naturellement mis a part, M. Marchand, sans remettre en cause l'article 39 de la loi de 1978, se montre favorable à un aménagement du droit d'accès dans un but de plus grande transparence et afin de tenir compte des vœux de la CNIL, des partis politiques, syndicats et associations.

II. LES AMELIORATIONS APPORTEES

Les projets de texte apportent une amélioration que la CNIL est particulièrement bien placée pour évaluer et pour apprécier, après plus de dix années d'efforts visant à définir les modalités de fichage des individus par les services des Renseignements généraux et trouver un équilibre entre le souci de la sécurité publique et celui des libertés individuelles.

Elle a donné un avis favorable le 9 juillet 1991, au projet de décret portant création du fichier informatisé du terrorisme après avoir obtenu que ne soient plus mentionnés les antécédents judiciaires des personnes concernées qui auraient été suivis de décisions de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement. Par ailleurs, la DCRG s'est engagée à publier annuellement un état de ses fichiers et une mise à jour des fichiers sera effectuée « selon une procédure contrôlée par la CNIL ».

En ce qui concerne le projet de décret portant application de l'article 31 alinéa 3 de la loi, la Commission a donné un premier avis conforme le 9 juillet 1991 et un second avis conforme, le 24 septembre, après l'intervention de l'avis du Conseil d'Etat. Ce décret ainsi que celui relatif au fichier informatisé du terrorisme, devaient être publiés au Journal officiel du 15 octobre 1991. Dans son avis conforme du 9 juillet qui constitue l'avis le plus long qu'elle ait jamais donné, la Commission demande à être saisie de projets d'actes réglementaires portant création des applications « personnes physiques » et « personnes morales ». Ces demandes d'avis seraient en effet de nature à apporter une clarification et à éviter la confusion maintenue entre personnes qui exercent des activités garanties par la constitution ou la loi (élus politiques ou syndicaux par exemple) et des personnes qui, à l'opposé, mettent en cause la constitution et la société, par des activités suspectes ou illégales. Cette clarification est certes difficile dans la mesure où la mission même des Renseignements généraux telle qu'elle a été définie par l'ordonnance de 1941 créant le service, confond des objectifs en réalité très différents. Il est souhaitable à cet égard, que le projet de loi sur la sécurité intérieure, en cours d'élaboration, permette de mieux définir cette mission.

La Commission a proposé quelques modifications au texte qui, en général, ont été retenues ou elle a demandé des éclaircissements. Sa principale contribution a concerné le droit d'accès qu'elle souhaitait, en partie direct, un

accord ayant pu finalement être trouvé avec le ministère de l'Intérieur afin que les renseignements qui ne relèvent en rien de la sécurité publique ou de la sûreté de l'Etat, puissent être communiqués aux personnes intéressées. Le texte publié apporte des progrès importants dans trois domaines.

A. Des finalités mieux définies

S'agissant des informations collectées, les avancées principales concernent les points suivants ;

L'origine raciale des personnes fichées

Cette information ne sera plus directement collectée et tant que telle. Elle pourra cependant apparaître en tant qu'élément de signalement des personnes fichées au titre de l'application « terrorisme ».

Les relations « directes et non fortuites » des personnes fichées

La rédaction des deux décrets permet le fichage de personnes « entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites » avec les individus pouvant porter « atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la sécurité publique ». Seules pourront être fichées les personnes dont les relations ont un lien direct avec l'activité de la personne surveillée.

L'activité des personnes fichées

La notion d'« activités » a été précisée de façon à faire apparaître que pour l'application « terrorisme », il s'agit d'agissements de nature à porter atteinte à la sûreté de l'Etat ; pour l'application « habilitation », il s'agit des fonctions des personnes habilitées ; enfin, pour l'application « dossier départemental », il s'agit de l'exercice public d'un mandat ou d'un rôle politique, économique et social significatif.

B. Des modalités de contrôle renforcées

Le décret prévoit un triple contrôle des fichiers. Un premier contrôle est exercé par la CNIL au titre de l'article 21 alinéa 2 de la loi du 6 janvier 1978 qui dispose que pour l'exercice de sa mission de contrôle, la Commission « peut, par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou de ses agents, assistés, le cas échéant, d'experts, de procéder, à l'égard de tout traitement, à des vérifications sur place et de se faire communiquer tous renseignements et documents utiles à sa mission ». Un deuxième contrôle sera exercé par la direction nationale des Renseignements généraux qui consistera, selon une procédure contrôlée par la CNIL, à mettre à jour les informations figurant dans les fichiers et les dossiers manuels auxquels ils renvoient ; en outre, la DCRG rendra compte chaque année à la CNIL de ses activités de vérification,

de mise à jour et d'apurement de ses fichiers et de ses dossiers. Enfin, un autre contrôle opéré tous les cinq ans par la CNIL en liaison avec la DCRG, portera sur la justification et le bien-fondé des informations nominatives enregistrées.

C. Une communication possible des informations

Jusqu'à présent, l'exercice du droit d'accès aux fichiers gérés par les Renseignements généraux relevait des dispositions de l'article 39 de la loi de 1978 dont il peut être utile de rappeler les termes ; « En ce qui concerne les traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique, la demande est adressée à la Commission qui désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener toutes investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de la Commission. Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications ». Dans cette hypothèse, aucune information n'était communiquée au requérant, à qui il était seulement indiqué que les vérifications avaient été effectuées.

Or, les personnes fichées par les Renseignements généraux sont loin d'être toutes susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'Etat, à la défense et à la sécurité publique ; par conséquent, pour des traitements portant à la fois sur des informations non protégées et sur d'autres qui ne sont pas communicables, en application d'une législation spéciale relative au secret, la CNIL a toujours demandé que des modalités d'exercice du droit d'accès particulières soient prévues. Il va de soi que s'agissant de l'application « terrorisme », le droit d'accès s'exerce toujours auprès de la CNIL en application de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978. Le commissaire chargé des vérifications s'assurera que les informations collectées sont pertinentes, adéquates et non excessives et le cas échéant les fera rectifier voire supprimer.

En revanche, s'agissant des applications « habilitation » et « dossier départemental », la Commission en accord avec le ministre de l'Intérieur, pourra constater que les informations ne mettent pas en cause la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique et qu'il y a donc lieu de les communiquer à l'intéressé selon la procédure suivante ;
ou bien la CNIL indiquera au requérant, en accord avec le ministre de l'Intérieur, que les Renseignements généraux ne détiennent aucune information le concernant ;
ou bien la CNIL communiquera au requérant, en accord avec le ministre de l'Intérieur, les informations relatives à l'intéressé détenues par les Renseigne ments généraux et reconnues communicables.

Lorsque tout ou partie des informations détenues par les Renseignements généraux auront été reconnues non communicables, ou lorsque le ministre de l'Intérieur se sera opposé à la communication au requérant de tout ou partie des informations le concernant lorsque cette communication peut nuire à la sûreté de l'Etat, à la défense ou la sécurité publique, la Commission informera le

requérant qu'il a été procédé aux vérifications. Cette décision implicite de refus de communication des informations pourra être contestée devant le Conseil d'Etat.

C'est naturellement à l'expérience que l'on appréciera l'apport réel de *ces* changements, par le nombre de demandes d'accès adressées à la CNIL et par le degré de satisfaction que les requérants trouveront dans les réponses qui leur seront apportées.

Délibération n° 91-054 du 9 juillet 1991 portant avis conforme sur le projet de décret présenté par le ministère de l'Intérieur portant application de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 aux fichiers gérés par les services des Renseignements généraux

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la Recommandation n° R (87) 15 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 17 septembre 1987 ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1*966* portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 1er, 20, 31 et 45 ;

Vu là loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les Archives ;

Vu le décret n° 67-496 du 14 mars 1967 portant réorganisation du ministère de l'Intérieur, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret nc 79-1160 du 28 décembre 1979 fixant les conditions d'application aux traitements d'informations nominatives intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 80-10 du 1er avril 1980 portant adoption d'une recommandation relative à la mise en œuvre du droit d'accès aux fichiers automatisés ;

Vu la délibération n° 82-199 du 30 novembre 1982 de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés portant avis sur la mise en œuvre du fichier informatisé des personnes par la Direction Centrale des Renseignements Généraux du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

Vu la délibération n° 82-205 du 7 décembre 1982 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés portant avis conforme sur le projet de décret pris en application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la

loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les services des Renseignements Généraux ;

Vu la délibération n° 83-43 du 5 juillet 1983 modifiant la délibération n° 82-205 du 7 décembre 1982 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés portant avis conforme sur le projet de décret pris en application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les services des Renseignements Généraux ;

Vu la délibération n° 83-44 du 5 juillet 1983 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés portant avis conforme sur le projet de décret pris en application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les services des Renseignements Généraux ; Vu la délibération n° 85-36 du 9 juillet 1985 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés portant avis sur la demande de modification de l'article 1er des projets de décrets pris en application de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 aux fichiers gérés par la Direction de la Surveillance du Territoire et la Direction Centrale des Renseignements Généraux ;

Vu la délibération n° 88-17 du 16 février 1988 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés portant avis sur le projet de décret présenté en application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 aux fichiers gérés par les services des Renseignements Généraux ;

Vu la délibération n° 88-90 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés portant avis conforme sur le projet de décret présenté par le ministère de l'Intérieur portant application de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés aux fichiers gérés par les services des Renseignements Généraux ; Vu l'avis du 6 juin 1991 de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme ;

Vu le projet de décret portant application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les services des Renseignements Généraux ;

Après avoir procédé à l'audition de Monsieur Philippe MARCHAND, ministre de l'Intérieur ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre MICHEL, Commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par le ministère de l'Intérieur de deux projets de décrets, l'un portant application aux fichiers gérés par les services des Renseignements Généraux des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et l'autre portant création du fichier informatisé du terrorisme (F.I.T.) ;

Considérant que la loi du 6 janvier 1978, dans son article 31, dispose qu'aucune donnée nominative qui, directement ou indirectement, fait appa raître les origines raciales, ou les opinions politiques, philosophiques ou

religieuses, ou les appartenances syndicales, des personnes, ne peut figurer dans des fichiers, sans l'accord exprès des intéressés ; que toutefois, pour des motifs d'intérêt public, il peut être fait exception à cette interdiction par décret en Conseil d'Etat pris après avis conforme de la Commission ;

Rappel des faits et des procédures

Considérant que par délibération n° 81 -66 du 26 mai 1981, la Commission a considéré que, dans l'exercice de la mission qui lui est confiée par la loi du 6 janvier 1978, elle apprécie les motifs d'intérêt public justifiant une dérogation aux dispositions de l'article 31 pour chaque groupe de fichiers analogues en tenant compte de la nature de la population concernée et des dangers que celle-ci peut ou non présenter pour la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique ;

Considérant que par délibération n° 82-199 du 30 novembre 1982, la Commission, saisie d'un projet de décret portant création du fichier informatisé des personnes géré par les services des Renseignements Généraux pour trois applications « Courses et Jeux », « Dossier Départemental et » Violence-Attentat-Terrosisme « , a rendu un **avis favorable sous réserve** de la prise en considération d'un certain nombre de modifications du projet ;

Considérant que par délibération n° 82-205 du 7 décembre 1982, la Commission, saisie d'un premier projet de décret portant dérogation des dispositions de l'article 31 premier alinéa de la loi du 6 janvier 1978, a rendu un **avis favorable** à cette demande de dérogation **sous réserve** de la prise en considération d'un certain nombre de modifications du projet de décret ;

Considérant que par délibérations n° 83-43 et n° 83-44 du 5 juillet 1983, la Commission a rappelé l'interdiction d'effectuer des sélections sur la seule base de l'ensemble des informations relevant de l'article 31 et proposé une nouvelle rédaction de l'article 4 du projet de décret relatif aux destinataires des informations collectées ;

Considérant que par délibération n° 85-36 du 9 juillet 1985, la Commission saisie d'une déclaration de modification de l'article 1er du projet de décret portant application de l'article 31 alinéa 3 précité visant à remplacer le terme racial par le terme ethnique dans l'expression « origine raciale des intéressés », a rendu un **avis favorable** à cette modification et rappelé la nécessité de prévoir dans le projet de décret une procédure d'apurement des fichiers ;

Considérant que par délibération n° 88-17 du 16 février 1988, la Commission saisie d'une nouvelle rédaction du projet de décret portant application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 a rendu un **avis favorable sous réserve** de modifications relatives à l'intitulé du projet de décret, à la mention de « l'origine ethnique » en tant qu'élément de signalement à l'article 1 er et à la distinction de la liste des destinataires en fonction de chaque application ;

Considérant que par délibération n° 88-90 du 6 septembre 1988, la Commission a rendu un **avis conforme** sur le projet de décret portant application de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 aux fichiers gérés par les services des Renseignements Généraux ;

Considérant que le 27 février 1990, le Premier ministre, Monsieur Michel ROCARD prenait et faisait publier au Journal Officiel du 1er mars 1990 les deux décrets précités ;

Considérant qu'aussitôt, des associations de défense des droits de l'homme, des partis politiques et des organisations syndicales réagissaient très négativement et mettaient en cause les intentions du Gouvernement ;

Considérant que devant cette réaction d'incompréhension et de réprobation, le Premier ministre décidait le retrait des deux décrets le 3 mars 1990 ;

La nouvelle saisine de la Commission

Considérant que le 21 mars 1991, la Commission était saisie de deux nouveaux projets de décrets relatifs aux fichiers gérés par les services des Renseignements Généraux ;

— l'un portant application de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978, aux fichiers tenus par les Renseignements Généraux qui concerne trois applications différentes ;

. l'application « terrorisme » ;

. l'application « personnes physiques » ; concernant les habilitations, les dossiers départementaux et les courses et jeux ;

. l'application « personnes morales » ;

— l'autre portant création du fichier informatisé du terrorisme (F.I.T.) ;

Considérant que, s'agissant de la procédure, les deux applications « personnes physiques » et « personnes morales » devront faire l'objet de deux demandes d'avis distinctes compte tenu de leurs finalités propres ;

Considérant en l'état que la Commission devra être saisie des projets d'actes réglementaires portant création du fichier « personnes physiques » et du fichier « personnes morales » comme elle a été saisie du projet de décret portant création du F.I.T. ;

Sur les informations traitées

Considérant qu'en ce qui concerne les informations traitées, compte tenu de la rédaction de l'article 3 du projet de décret portant application de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 qui prévoit le fichage de personnes pour des finalités différentes, les informations que les services des Renseignements Généraux seront autorisés à collecter sont de nature différente ; qu'ainsi ;

la notion de « relations directes et non fortuites », employée dans l'article 3-1 du projet de décret portant application de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978, telle qu'elle ressort du texte examiné par la Commission, permet le fichage de personnes « entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites » avec des individus pouvant porter « atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la sécurité publique » ; que cette rédaction peut conduire au fichage des parents, amis ou contacts professionnels, quand bien même ces relations ne s'inscriraient pas dans le cadre d'une activité portant atteinte à la sûreté de l'Etat ; que cependant le ministère de l'Intérieur a expressément indiqué que seules étaient visées les personnes dont les relations ont un lien direct avec l'activité de la personne surveillée ;

Sur la durée de conservation des données

Considérant que les projets d'actes réglementaires portant création du fichier « personnes physiques » et du fichier « personnes morales » devront prévoir une durée de conservation des données qui, conformément à l'article 5 alinéa e) de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981, n'excédera pas « celle nécessaire aux finalités pour lesquelles (les informations) sont enregistrées ; que notamment, des durées de conservation des données concernant les personnes dont la demande d'habilitation a été refusée et les personnes fichées au titre de l'application » dossier départemental « devront être fixées ;

Sur le droit d'accès

Considérant qu'en ce qui concerne le droit d'accès aux fichiers détenus par les services des Renseignements Généraux, celui-ci s'exerce actuellement selon les dispositions de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978, aux termes desquelles les traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique ne peuvent faire l'objet que d'un accès indirect ; que cependant, les personnes fichées par les Renseignements Généraux sont loin d'être toutes susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'Etat, la défense et à la sécurité publique ; que par conséquent, lorsqu'un traitement porte à la fois sur des informations non protégées et sur d'autres qui ne sont pas communicables, en application d'une législation spéciale relative au secret, il convient de prévoir des modalités d'exercice du droit d'accès différentes ; Rappelant à cet égard sa **délibération n° 80-10 du 1er avril 1980** portant adoption d'une recommandation relative à la mise en œuvre du droit individuel d'accès aux fichiers automatisés et particulièrement son paragraphe 8 concernant le cas particulier du droit indirect d'accès à des informations faisant l'objet d'une protection légale relative au secret et la **Recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 17 septembre 1987** réglementant l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police ;

Considérant qu'après examen des projets de décrets, il ressort que chaque application relève de procédures d'accès différentes ; Considérant que s'agissant de l'application « terrorisme » mise en oeuvre par le projet de décret portant création du F.I.T., aux termes de l'article 6 du projet de décret, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission en application de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 et qu'aucune information ne sera communiquée au requérant à qui il sera indiqué que les vérifications ont été effectuées et que les prescriptions de la loi du 6 janvier 1978 sont respectées ; que la finalité de ce traitement justifie ce mode d'accès ;

Considérant que l'article 7 du projet de décret portant application de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978, prévoit que s'agissant de l'application « personnes physiques » qui concerne les fichiers « habilitation », « dossier départemental » et « courses et jeux », le droit d'accès aux informations contenues dans ces fichiers s'exerce auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ; que le droit d'accès s'exerce conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 ; que toutefois lorsque ces informations sont enregistrées conformément aux finalités mentionnées ci-dessus et prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 3

du projet de décret dérogatoire, la CNIL, en accord avec le ministre de l'Intérieur, peut constater que ces informations ne mettent pas en cause la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique et qu'il y a donc lieu de les communiquer à l'intéressé selon les modalités suivantes ;

1 — La CNIL indique au requérant, en accord avec le ministre de l'Intérieur, que les Renseignements Généraux ne détiennent aucune information le concernant ;

2 — La CNIL communique au requérant, en accord avec le ministre de l'Intérieur, les informations relatives à l'intéressé détenues par les Renseigne ments Généraux ;

3 Le ministre de l'Intérieur peut s'opposer à la communication au requérant des informations le concernant lorsque cette communication peut nuire à la sûreté de l'Etat, à la défense ou à la sécurité publique ; dans ce cas, la CNIL en informe le requérant ;

Considérant que si un requérant se voyait opposer un refus à la communication d'informations le concernant, **un recours** devant les juridictions administratives reste toujours envisageable ; que si le refus est opposé par le ministre de l'Intérieur, le recours s'exerce auprès du Tribunal administratif ; que si le refus est opposé par la CNIL, le recours s'exerce auprès du Conseil d'Etat ;

Sur les destinataires des informations

Considérant qu'en ce qui concerne les destinataires des informations, l'article 5 du projet de décret portant application de l'article 31 prévoit la communication des informations recueillies au titre d'une demande d'habilitation (article 3-2 du projet de décret dérogatoire) aux services de police et de gendarmerie dans la mesure exclusive où elle est rendue nécessaire pour répondre à la finalité du traitement ;

Sur les modalités de consultation des fichiers

Considérant qu'en ce qui concerne les modalités de consultation des fichiers, la mise en oeuvre d'un procédé de « journalisation » à l'article 5 du projet de décret portant application de l'article 31 qui permet de savoir quelles ont été les interrogations effectuées, est un incontestable progrès ; qu'également, dans l'article 5 du projet de décret portant création du F.I.T., la consultation des données par les services est expressément soumise à une décision d'habilitation à caractère personnel, temporaire et révocable ; que dans le même esprit, la consultation des données figurant dans les applications « habilitation » et « dossier départemental » est « subordonnée à une demande écrite qui précise l'identité du consultant, l'objet et les motifs de la consultation » ; que dans tous les cas, une trace de cette consultation est conservée pendant deux ans ;

Considérant qu'il parait nécessaire pour renforcer les garanties prévues par le projet de décret de dater chaque information saisie par les services des Renseignements Généraux ; que les informations seront collectées sous la responsabilité du chef de service ;

Sur la mise à jour et les modalités de contrôle

Considérant qu'en ce qui concerne la mise à jour des fichiers et les modalités de contrôle, le projet de décret envisage en son article 6 un quadruple contrôle des fichiers ;
— un contrôle par la Direction Centrale des Renseignements Généraux qui consistera selon une procédure contrôlée par la CNIL à mettre à jour les informations figurant dans les fichiers et les dossiers manuels auxquels ils renvoient ; en outre, la Direction Centrale des Renseignements Généraux rendra compte chaque année « à la CNIL de ses activités de vérification, de mise à jour et d'apurement de ses fichiers et de ses dossiers ;
— un contrôle par la CNIL opéré tous les cinq ans et portant sur la justification et le bien fondé des informations nominatives détenues ;
— un contrôle exercé au titre de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 lors de l'examen des demandes d'exercice du droit d'accès ;
— un contrôle exercé par la CNIL au titre de l'article 21 alinéa 2 de la loi du 6 janvier 1978 qui dispose que pour l'exercice de sa mission de contrôle, la Commission « peut, par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou de ses agents, assistés, le cas échéant, d'experts, de procéder, à l'égard de tout traitement, à des vérifications sur place et de se faire communiquer tous renseignements et documents utiles à sa mission » ;

Considérant qu'il conviendra de demander à la Direction Centrale des Renseignements Généraux de faire état annuellement d'informations faisant apparaître l'évolution de l'activité de ses services ;

Prend acte que ;
— la collecte d'informations nominatives par les services des Renseigne ments Généraux sera limitée à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplis sement des finalités indiquées à l'article 3 du projet de décret portant application de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 et ne comporte en tant que telle aucune information relative aux origines raciales des per sonnes ;
— la notion de « rôle politique, économique et social » implique que ne seront fichées que les personnes qui jouent dans les domaines précités un rôle « significatif » ; que cette rédaction limite considérablement le fichage pouvant être opéré à ce titre par les services des Renseignements Généraux ;
— la notion « d'activités » qui avait été retenue à l'article 3 alinéa 2 (application « habilitation ») du projet de décret dérogatoire a été abandon née au profit de celle, plus précise, de « fonctions » au titre desquelles l'autorisation est demandée ;
— le ministère de l'Intérieur a expressément indiqué que la notion de « relations directes et non fortuites » visait les personnes dont les relations ont un lien direct avec l'activité de la personne surveillée ;
— la notion de « prévention des troubles à l'ordre public » qui avait été retenue à l'article 3 alinéa 3 (application « dossier départemental ») a été supprimée ;
— les informations saisies seront datées et collectées sous la responsabilité du chef de service concerné ;
— la communication des informations recueillies au titre d'une demande d'habilitation (article 3-2 du projet de décret dérogatoire) aux services de police et de gendarmerie ne sera autorisée que dans la mesure exclusive où elle est rendue nécessaire pour répondre à la finalité du traitement ;

— les demandes de la Commission relatives à la mise à jour des fichiers et aux modalités de contrôle ont été satisfaites ;
— des modalités permettant l'exercice du droit d'accès ont été prévues selon des procédures différentes, en fonction des finalités des applications concer nées et les personnes auront accès aux informations les concernant sauf si cette communication devait porter atteinte à la sûreté de l'Etat, à la défense et à la sécurité publique ;

Demande ;

— de saisir la Commission des projets d'actes réglementaires portant création des applications « personnes physiques » et « personnes morales » qui devront comporter une durée de conservation des données n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées ;
— que la Direction Centrale des Renseignements Généraux fasse état annuellement d'informations faisant apparaître l'évolution de l'activité de ses services ;

Émet dans ces conditions un avis conforme au projet de décret portant application de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 aux fichiers gérés par les services des Renseignements Généraux.

Délibération n° 91-055 du 9 juillet 1991 portant avis sur le projet de décret présenté par le ministère de l'Intérieur relatif au fichier informatisé du terrorisme (FIT) mis en œuvre par les services des Renseignements généraux

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la Recommandation n° R (87) 15 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 17 septembre 1987 ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 1er, 20 et 31 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les Archives ;

Vu le décret n° 67-496 du 14 mars 1967 portant réorganisation du ministère de l'Intérieur, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 79-1160 du 28 décembre 1979 fixant les conditions d'application aux traitements d'informations nominatives intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 80-10 du 1er avril 1980 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés portant adoption d'une recommandation relative à la mise en œuvre du droit d'accès aux fichiers automatisés ;

Vu la délibération n° 82-199 du 30 novembre 1982 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés portant avis sur la mise en œuvre du fichier informatisé des personnes par la Direction Centrale des Renseignements Généraux du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

Vu la délibération n° 83-44 du 5 juillet 1983 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés portant avis conforme sur le projet décret pris en application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les services des Renseignements Généraux ;

Vu la délibération n° 88-17 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés portant avis conforme sur le projet de décret présenté par le ministère de l'Intérieur portant application de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 88-18 du 16 février 1988 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés portant avis sur le projet de décret présenté par le ministère de l'Intérieur relatif au fichier central informatisé du terrorisme mis en œuvre par la Direction Centrale des Renseignements Généraux ;

Vu la délibération n° 88-89 du 6 septembre 1988 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés portant avis sur le projet de décret présenté par le ministère de l'Intérieur relatif au fichier central informatisé du terrorisme mis en œuvre par la Direction Centrale des Renseignements Généraux ;

Vu la délibération n° 88-90 du 6 septembre 1988 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés portant avis conforme sur le projet de décret présenté par le ministère de l'Intérieur portant application de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 aux fichiers gérés par les services des Renseignements Généraux ;

Vu l'avis du 6 juin 1991 de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme ;

Vu le projet de décret portant création du fichier informatisé du terrorisme géré par les services des Renseignements Généraux ;

Après avoir procédé à l'audition de Monsieur Philippe MARCHAND, ministre de l'Intérieur ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre MICHEL, Commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par le ministère de l'Intérieur d'un projet de décret portant création du fichier informatisé du terrorisme (FIT) mis en œuvre par les services des Renseignements Généraux ;

Rappel des faits et des procédures

Considérant que par délibération n° 82-199 du 30 novembre 1982, la Commission, saisie d'un projet de décret portant création du fichier infor matisé des personnes géré par les services des Renseignements Généraux pour trois applications « Courses et Jeux », « Dossier Départemental et »

Violence-Attentat-Terrosisme « , a rendu un **avis favorable sous réserve** de la prise en considération d'un certain nombre de modifications du projet ; Considérant que par délibération n° 88-18 du 16 février 1988 portant avis sur le projet de décret relatif au fichier central informatisé du terrorisme, la Commission a rendu un **avis favorable sous réserve** des modifications relatives aux catégories d'informations collectées à l'article 3, et à l'ajout de l'origine ethnique des personnes en tant qu'élément de signalement ; Considérant que par délibération n° 88-89 du 6 septembre 1988, la Commission saisie d'une nouvelle rédaction du projet de décret portant création du fichier central informatisé du terrorisme a rendu un **avis favorable sous réserve** de la modification de l'article 3 du projet de décret ;

Considérant que le 27 février 1990, le Premier ministre, Monsieur Michel ROCARD prenait et faisait publier au Journal Officiel du 1er mars 1990 le décret précité ;

Considérant qu'aussitôt, des associations de défense des droits de l'homme, des partis politiques et des organisations syndicales réagissaient très négativement et mettaient en cause les intentions du Gouvernement ; Considérant que devant cette réaction d'incompréhension et de réprobation, le Premier ministre décidait le retrait du décret le 3 mars 1990 ;

La nouvelle saisine de la Commission

Considérant que le 21 mars 1991, la Commission a été saisie d'un nouveau projet de décret portant création du fichier informatisé du terrorisme mis en œuvre par les services des Renseignements Généraux ;

Considérant que le fichier informatisé du terrorisme remplace l'application « Violence-Attentat-Terrorisme » ; qu'en présentant à la Commission un projet de décret portant sur cette seule application, le ministère de l'Intérieur se conforme à la position exprimée par la Commission dans sa délibération n° 82-199 précitée dans laquelle elle estime qu'il y a lieu de considérer l'extension de l'application « Violence — Attentat — Terrorisme » comme la création d'un nouveau traitement ;

Considérant que la finalité décrite correspond à la mission de prévention des troubles à l'ordre public et en particulier à la lutte contre le terrorisme des services des Renseignements Généraux ;

Sur les informations traitées

Considérant que les informations traitées concernent les personnes qui peuvent, en raison de leur activité individuelle ou collective, porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la sécurité publique par le recours ou le soutien actif apporté à la violence, ainsi que les personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec celles-ci ; que la rédaction de l'article 2 du projet de décret tient compte des remarques exprimées par la Commission dans la délibération n° 82-199 précitée ; Considérant que les catégories d'informations collectées sont relatives à l'état civil, l'adresse et la profession des personnes ainsi que les références du ou des dossiers les concernant ; que ces informations pourront être complétées par tout élément nécessaire à l'identification de l'intéressé à savoir le signalement, le comportement, les numéros de téléphone, le motif

du signalement, l'identité des personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec l'intéressé ainsi que ses déplacements et antécédents judiciaires lorsque ces derniers ne sont pas suivis d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement ;

Considérant que les éléments de « signalement » mentionnés ci-dessus pouvant être collectés relèvent de l'article 31 alinéa 1er de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 qui interdit la collecte et la conservation des informations qui directement ou indirectement font apparaître l'origine raciale des intéressés sans leur accord exprès ;

Considérant que la Commission est saisie pour avis conforme d'un projet de décret portant application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 précitée autorisant cette collecte sans l'accord exprès des intéressés ; que ce projet de décret prévoit dans son article 2 que les « signes physiques particuliers, objectifs, inaltérables, comme éléments de signalement » peuvent être recueillis ; que la collecte de ces informations est justifiée du fait de son utilité pour les missions des services concernés ;

Considérant que la notion de « relations directes et non fortuites » employée dans les articles 2 et 3 du projet de décret portant création du FIT, telles qu'elle ressort du texte examiné par la Commission, permet le fichage de personnes « entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites » avec des individus pouvant porter « atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la sécurité publique » ; que cette rédaction peut conduire au fichage des parents, amis ou relations professionnelles, quand bien même ces relations ne s'inscriraient pas dans le cadre d'une activité portant atteinte à la sûreté de l'Etat ; que cependant le ministère de l'Intérieur a expressément indiqué que seules étaient visées les personnes dont les relations ont un *lien direct* avec l'activité de la personne surveillée ;

Sur la mise à jour

Considérant que l'article 37 de la loi du 6 janvier 1978 dispose « qu'un fichier nominatif doit être complété ou corrigé même d'office lorsqu'un organisme qui le tient acquiert connaissance de l'inexactitude ou du caractère incomplet d'une information nominative contenue dans ce fichier » ; que le ministère de l'Intérieur a informé la Commission que les antécédents judiciaires des personnes concernées qui auraient été suivis de décisions de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, ne seront plus mentionnés dans le traitement ;

Sur la mise à jour et les modalités de contrôle

Considérant que l'article 4 du projet de décret prévoit, selon une procédure contrôlée par la CNIL, la mise à jour et le contrôle des fichiers détenus par la Direction Centrale des Renseignements Généraux ; que chaque année, la Direction Centrale des Renseignements Généraux rendra compte de ses activités de vérification, de mise à jour et d'apurement de ses fichiers et des dossiers manuels auxquels ils renvoient ; qu'en outre, une procédure de vérification régulière sous le contrôle de la Commission permettra tous les cinq ans d'examiner la justification et le bien fondé des informations nominatives détenues ;

Considérant que ces vérifications annuelles et ce contrôle quinquennal n'excluent pas les vérifications inopinées auxquelles la Commission peut procéder en application de l'article 21 alinéa 2 de la loi du 6 janvier 1978 ; que par ailleurs, la Direction Centrale des Renseignements Généraux devra faire état annuellement d'informations faisant apparaître l'évolution de l'activité de ses services ;

Sur la consultation

Considérant que l'article 5 du projet de décret relatif aux destinataires des informations prévoit que les fonctionnaires des Renseignements Généraux seront dûment habilités à consulter les données dans la limite du besoin d'en connaître ; que les services de police et de gendarmerie ne pourront accéder aux informations que dans le cadre des enquêtes visées aux alinéas 1 et 2 du projet de décret portant application de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 et que les consultations seront subordonnées à une demande écrite, précisant l'identité du consultant, l'objet et les motifs de la consultation ;

Considérant que le projet de décret envisage également le caractère strictement personnel, temporaire et révocable de l'habilitation des fonctionnaires des services de la Direction de la Surveillance du Territoire, de la Police Judiciaire, de la Police de l'Air et des Frontières, des Polices urbaines, des fonctionnaires et militaires de la Direction Générale de la Sécurité Extérieure et de la Gendarmerie Nationale pouvant consulter le fichier au titre de l'instruction des demandes de visa, du contrôle de la circulation transfrontière et des enquêtes diligentées dans la limite de la compétence de ces services ;

Considérant qu'une procédure de journalisation sera mise en œuvre assurant un contrôle a posteriori des consultations ; que les fiches de consultation seront conservées pendant un délai de deux ans à la disposition des autorités de contrôle ;

Considérant qu'il parait nécessaire pour renforcer les garanties prévues par le projet de décret de dater chaque information saisie par les services des Renseignements Généraux ; que les informations seront collectées sous la responsabilité du chef de service ;

Sur le droit d'accès

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du projet de décret, le droit d'accès s'exercera auprès de la Commission en application de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 et qu'aucune information ne sera communiquée au requérant à qui il sera indiqué que les vérifications ont été effectuées et que les prescriptions de la loi du 6 janvier 1978 sont respectées ; que la finalité de ce traitement justifie ce mode d'accès ;

Prend acte ;

— que les antécédents judiciaires des personnes concernées qui auraient été suivis de décisions de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, ne seront plus mentionnés dans le traitement ;

— que le ministère de l'Intérieur a expressément indiqué que la notion de « relations directes et non fortuites » visait les personnes dont les relations ont un *lien direct avec* l'activité de la personne surveillée ;

Demande ;
— que la Direction Centrale des Renseignements généraux fasse état annuellement d'informations faisant apparaître l'évolution de l'activité de ses services ;
Émet dans ces conditions un avis favorable au projet de décret portant création du fichier informatisé du terrorisme.

Chapitre 2

LES ÉTUDES ET BANQUES DE DONNÉES GÉNÉTIQUES ; LES PROBLÈMES SPÉCIFIQUES SOULEVÉS

On assiste aujourd'hui à un essor de la recherche génétique qu'illustrent la localisation et l'identification de plus en plus nombreuses, de gènes porteurs de maladies, l'introduction en médecine de thérapies géniques ou le développement du diagnostic prénatal et au plan juridique des projets de loi sur la bio-éthique. La CNIL saisie de plusieurs projets de traitements de données dans ce domaine, suit avec la plus grande attention, le foisonnement des réflexions éthiques et les prises de positions adoptées récemment ou susceptibles de l'être, tant au niveau européen à travers notamment les travaux du Conseil de l'Europe qu'au niveau national avec le rapport Lenoir, les travaux de la commission parlementaire Bouliac sur la bioéthique et surtout, l'avis du Comité national d'éthique de juin 1991 sur les tests génétiques. Une réflexion concertée s'avère particulièrement souhaitable entre le Comité d'éthique et la CNIL ainsi que l'institution d'une procédure de consultation réciproque. La CNIL a d'ailleurs déjà consulté le Comité sur plusieurs projets de recherches génétiques ; centre démographique des marqueurs génétiques rares de l'INED, étude sur la psychose maniaco-dépressive, recherche de l'INED sur la mucoviscidose, projet GENETHON lancé par l'Association française contre les myopathies...

L'« affaire du glaucome hérédo-familial » montre la nouveauté des problèmes soulevés par ce type d'études et l'urgence d'une réflexion de la CNIL sur l'utilisation des banques de données génétiques afin d'adopter une recommandation-cadre posant en la matière, un certain nombre de principes.

I. LES PROBLEMES POSES PAR L'ÉTUDE DE L'INED SUR LE GLAUCOME HÉRÉDITAIRE

La presse et la télévision, rendant compte, en avril 1991, d'une étude de l'Institut national des études démographiques (INED) sur le glaucome hérédofamilial, ont mis en cause la CNIL. Son attitude intransigeante et un cadre législatif inadapté, auraient empêché de prévenir les 37 000 descendants d'une même famille du quinzième siècle risquant demain de devenir aveugles. La mise en cause est on le voit, sans appel ; on a en effet du mal à comprendre que des raisons de vie privée et d'intimité aussi honorables soient-elles, puissent empêcher de prévenir et de guérir des personnes menacées d'un mal aussi redoutable. Les choses cependant ne sont pas aussi simples que cette présentation pour le moins rapide et en tout cas incomplète, pouvait le laisser supposer.

Rappel des délibérations de la CNIL sur l'étude de l'INED

Il convient de rappeler que l'étude sur le glaucome faisait partie d'un programme de recherche de l'INED qui intégrait l'étude de cinq marqueurs génétiques. Compte tenu de sa sensibilité, ce dossier a fait l'objet d'une longue étude et de deux délibérations de la Commission.

Par une délibération du 15 septembre 1987, la Commission donnait un avis défavorable à l'informatisation par l'INED d'un centre démographique des marqueurs génétiques rares compte tenu des mesures initialement prévues afin d'informer les familles à risques localisées grâce aux recherches généalogiques. Deux considérations motivaient en l'espèce, sa position ; d'une part, l'étude envisagée portait initialement sur cinq marqueurs génétiques dont trois déterminant la survenue de maladies graves incurables ; d'autre part, les modalités de collecte des informations auprès des familles dont les membres étaient supposés porteurs d'un marqueur reposaient sur des démarches systématiques de l'INED. Celui-ci envisageait d'informer les familles à risques directement par simple lettre, de l'objet de l'étude afin de les inviter à faire pratiquer un test. La Commission avait estimé que ces modalités d'informations étaient de nature à porter atteinte à l'intimité et à la vie privée des personnes concernées et à leur causer un grave traumatisme psychologique. Une longue concertation avec des chercheurs et des représentants du Comité d'éthique a conduit l'INED à présenter, en 1988, un nouveau dossier.

Par une délibération du 7 juin 1988, la Commission donnait un avis favorable au nouveau projet. La demande d'avis ne concernait plus que deux maladies pour lesquelles il existe un traitement curatif ; les allèles rares du groupe érythrocytaire Gerbich et le glaucome hérédo-familial. Par ailleurs, les modalités d'information des familles étaient revues ; tout contact direct auprès des familles était supprimé, un médecin de l'INED étant chargé d'informer de

l'étude les médecins des départements concernés. La CNIL avait en effet considéré que des recherches génétiques impliquant un contact et une information des familles devaient nécessairement faire intervenir un médecin chargé d'assurer la prise en charge effective tant médicale que psychologique de ces familles. Le principe d'une telle information préconisée par la Commission avait été arrêté d'un commun accord avec l'INED, compte tenu notamment de la localisation assez précise des familles et semble-t-il, de leur faible mobilité géographique.

On le voit, la CNIL n'a nullement eu l'intention d'empêcher de joindre les personnes intéressées et encore moins de les empêcher de bénéficier d'un traitement médical. C'est, précisément en raison du fait que le glaucome est une maladie curable pour laquelle existent des traitements curatifs, qu'elle s'est déclarée favorable à l'étude génétique projetée. Elle a toutefois estimé que les méthodes envisagées initialement par l'INED pouvaient porter atteinte à la vie privée et à l'intimité des familles. Une information systématique des familles est en effet susceptible d'engendrer un stress psychique et une angoisse importante dans la mesure où les familles concernées devront vivre avec l'idée qu'elles sont porteuses d'un gène pouvant évoluer vers une grave maladie ou un handicap. A été privilégiée en définitive, une approche pragmatique conditionnée par le degré de certitude que l'on a de pouvoir soulager une maladie. Le problème est d'autant plus complexe que certains généticiens éminents considèrent que le mode de transmission génétique invoqué par l'INED est loin d'être démontré et que les conclusions des études généalogiques effectuées, sont peu fiables.

La clarification des points de vue respectifs de l'INED et de la CNIL

Afin de lever toute ambiguïté, la CNIL a auditionné, le 16 avril 1991, le responsable de l'étude du glaucome à l'INED. Le chercheur estime que la polémique a propos de l'étude, trouve son origine dans des propos qui ont été rapportés de façon tronquée. Il a ensuite fait le point sur l'état de la recherche et fourni des renseignements sur les modalités de constitution du fichier et des actions de prévention. Après l'autorisation donnée par la Commission, des contacts ont été pris avec des spécialistes d'ophtalmologie et la responsabilité du fichier a été confiée à un médecin. Les travaux de l'INED ont été présentés à la Commission des ophtalmologistes de France ; le comité de lutte contre le glaucome a donné son label et ainsi l'étude a cessé d'être véritablement celle de l'INED. La recherche s'oriente actuellement vers la prévention globale. Les intéressés ne seront pas prévenus nominalement mais une campagne de sensibilisation sera organisée afin que chaque personne ayant un glaucomateux dans sa famille, le signale à un médecin consultant. Le nombre de glaucomateux traités est actuellement de 474 000 et on peut estimer au double la population des malades. L'INED aura à faire la part de ce qui est héréditaire et de ce qui ne l'est pas. Le Comité de lutte envoie actuellement une lettre aux médecins. Le questionnaire prévu devra être modifié et il faudra également faire une campagne pour que les gens aillent spontanément consulter un ophtalmologiste.

Pour constituer le fichier de 37 000 noms qui a été évoqué dans les médias, l'INED est parti de 200 malades environ dont la généalogie a été établie en remontant jusqu'au moment où on a constaté qu'il y avait un couple vivant au quinzième siècle sur lequel se bouclaient toutes les ascendances. A partir de là et sur la base de deux enfants par couple pour 15 générations, on obtient 37 000 personnes. Les généalogies ont été remontées en dépouillant les registres paroissiaux, les registres d'état-civil et d'autres documents. Dans la population précitée, la proportion des glaucomateux peut être évaluée par application des lois de Mendel ; elle dépend notamment du nombre d'enfants qu'auront respectivement les descendants porteurs et non porteurs de l'anomalie génétique. L'INED était initialement partisan de prévenir directement les personnes concernées mais a strictement appliqué les recommandations de la CNIL. Aucune lettre n'a été envoyée. Des ophtalmologistes du Nord-Pas-de-Calais ont été contactés afin d'être sensibilisés dans la détection de cette maladie. Mais ils ont fait valoir qu'il leur faudrait pratiquer de façon systématique un certain nombre d'examens pour découvrir un cas et ont demandé à consulter la liste des personnes à risques dans le souci de ne pas perdre leur temps. L'INED, interprétant peut-être trop strictement les recommandations de la CNIL, n'a pas voulu communiquer ces listes, ce qui comporte le risque de ne pas détecter certaines personnes.

Plusieurs membres de la Commission ont fait remarquer au chercheur qu'il avait admis lui-même, lors d'une réunion de concertation du 23 mars 1988, qu'un contact direct avec les familles n'était pas indispensable.

II. LES LIGNES DIRECTRICES D'UNE RÉFLEXION SUR LES BANQUES DE DONNÉES GÉNÉTIQUES

La CNIL juge opportun d'engager une réflexion sur les banques de données génétiques et les conséquences de leur utilisation au regard de la vie privée et des libertés individuelles. Cette réflexion qui devait déboucher sur l'adoption d'une recommandation-cadre, devrait aborder un certain nombre de points.

Champ d'application

Il convient tout d'abord de définir avec précision la notion de donnée génétique au sens de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978. Il peut en effet s'agir soit de données nominatives par la mention de l'identité de la personne ou de numéros renvoyant à l'identité ou encore d'une agrégation de données permet tant de localiser la personne, soit de données concernant le génotype d'un individu. Ce génotype qui est constitué par un ensemble de caractères purement

héréditaires d'un individu liés à l'œuf dont il dérive et qui constitue le patrimoine héréditaire, est par essence unique à chacun. Sa connaissance identifie l'individu.

La recommandation concernerait essentiellement l'utilisation médicale des banques de données génétiques à des fins thérapeutiques ou à des fins de recherche médicale à visée thérapeutique directe, ou encore, sans finalité thérapeutique directe mais à visée cognitive.

La tentation existe d'utiliser les tests génétiques dans le domaine du recrutement et de l'emploi. Lors de la dernière conférence des commissaires à la protection des données, la commissaire-adjointe de l'Ontario a estimé que cette utilisation des tests sera un des problèmes les plus préoccupants dans les années à venir. Les tests peuvent permettre de repérer à partir de l'héritage génétique de l'individu quelles sont ses faiblesses au regard d'un emploi spécifique en indiquant sa sensibilité à un environnement particulier, ou plus généralement, ses prédispositions. Il y a là une nouvelle forme possible d'atteinte à la vie privée et un danger de discrimination de groupes d'individus à partir de risques généraux de santé. Ceci peut être d'autant plus préjudiciable que, du fait des nombreux facteurs de nature à exacerber ou minimiser les effets d'une prédisposition génétique, il n'est pas certain que la maladie survienne réellement un jour.

Les informations issues des tests génétiques peuvent présenter en outre, un grand intérêt dans le domaine pénal et pour toute institution qui a un avantage organisationnel ou financier à éviter des risques comme par exemple, les compagnies d'assurances.

Les problèmes spécifiques à étudier

Il convient de tenter d'élaborer une typologie des différentes utilisations possibles des banques de données génétiques dans le domaine médical, en distinguant selon les utilisateurs, les conditions à imposer, les garanties à observer, les interdictions à instaurer.

Un premier problème concerne la pertinence et la légitimité scientifique à constituer des banques de données génétiques comme par exemple des banques d'ADN ou de cellules. Dans le domaine de la recherche, le rapport du Comité d'éthique distingue à juste titre selon les types de maladies ; pour les maladies mendéliennes dont le mode de transmission génétique est certain, les recherches sont indispensables ; pour les maladies multifactorielles où les facteurs génétiques peuvent jouer un rôle (maladies neuropsychiatriques, cancer, maladies cardio-vasculaires, maladies auto-immunes), l'intérêt des recherches est plus discutable. On peut également opérer une distinction selon que la maladie est curable ou non. Se posent, en fonction de ces distinctions, de multiples questions ; quelles sont les actions de santé à entreprendre vis-à-vis des populations concernées, dans quelles conditions, est-il possible d'envisager des actions de prévention individuelle ? Peut-on admettre des recherches génétiques sans bénéfice individuel direct sur des mineurs et incapables majeurs ? La CNIL,

sur tous ces points, souhaite travailler avec le Comité d'éthique pour pouvoir donner aux chercheurs une réponse commune.

Le deuxième problème à aborder intéresse l'information et le consentement des personnes concernées qui constituent un préalable indispensable. L'information devrait être suffisamment claire et complète pour permettre l'expression d'un consentement libre et éclairé, sous forme écrite. La teneur de l'information donnée à la personne devrait notamment porter sur les points suivants ; l'objet et les conditions de réalisation de la recherche, sa durée, les conséquences et contraintes, le souhait de connaître ou non les résultats, les destinataires dûment mentionnés et les personnes nommément désignées par la personne comme pouvant accéder aux données, la possibilité à tout moment de cesser de participer à l'enquête et de demander le retrait du prélèvement, la possibilité de demander l'enregistrement anonyme des données, les conditions d'exercice de son droit d'accès et de rectification dès lors que des données directement ou indirectement nominatives sont recueillies et traitées. Le consentement de la personne devrait à nouveau être recueilli en cas d'utilisation des données génétiques pour une nouvelle finalité de recherche.

La question se pose de savoir si en cas de décès, les autres membres de la famille peuvent avoir connaissance du dossier génétique de la personne décédée. Un principe de base consiste à exiger que le demandeur contacte lui-même les membres de sa famille. Des aménagements sont possibles pour les maladies neuropsychiatriques ; l'information donnée par le malade aux membres de sa famille pourrait être succincte et consister à demander à ce que ces derniers prennent contact avec le médecin traitant. En ce qui concerne la prévention, on peut envisager des campagnes de sensibilisation générale ou des examens de dépistage systématiques. La question également se pose ici de savoir si l'on doit admettre qu'un organisme de recherche prévienne individuellement les membres des familles dites à risques.

Les problèmes de confidentialité

Il est nécessaire de prévoir des procédures sinon d'« anonymisation », du moins de cryptage des identités dans les banques de données qui doivent être placées sous la responsabilité de médecins nommément désignés. Des règles spécifiques devraient être envisagées en ce qui concerne les conditions et la durée de conservation sur support informatique des données génétiques ainsi qu'une procédure de destruction de celles-ci en cas de conflit grave. Il est évident que les employeurs et les assureurs ne seront pas habilités à accéder aux banques de données génétiques constituées à des fins de recherche. Moins évidente est la question de savoir si l'on peut admettre que des médecins puissent avoir accès à ces banques, pour connaître les noms des familles à risques et ainsi déterminer si dans leur clientèle, ils ont des patients susceptibles d'être porteurs de tel marqueur génétique.

Chapitre 3

LA PRÉVENTION DES IMPAYÉS ; CENTRALISATION DES INFORMATIONS ET MULTIPLICATION DES FICHIERS

La Commission s'est trouvée confrontée au cours de 1991 aux problèmes connexes de l'enregistrement des incidents de paiement et des fichiers de débiteurs défaillants.

Elle a été en effet consultée par le Gouvernement, avant l'examen par le Parlement de la loi du 30 décembre 1991 sur la sécurité des chèques et des cartes de paiement, sur un avant-projet de texte. Ce texte modifiait notamment les conditions de la répression de l'émission de chèques sans provision et le régime de l'interdiction bancaire. A cette occasion, la Commission a abordé à nouveau la question des fichiers de masse à consultation de masse dont les détournements de finalité sont difficilement contrôlables.

Inversement, s'agissant des fichiers de débiteurs, c'est plutôt la question de leur prolifération qui se trouvait posée. Susceptibles de porter atteinte à la vie privée, ils ont donné lieu à un examen attentif de la part de la Commission qui s'est efforcée de faire respecter par leurs promoteurs les dispositions de la loi.

I. LE CONSEIL SUR L'AVANT-PROJET DE LOI RELATIF À L'ADAPTATION ET AU RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ DES CHÈQUES ET DES CARTES DE PAIEMENT

A. Le dispositif envisagé

La loi du 30 décembre 1991 répond à la nécessité de faire face à la croissance des impayés résultant de l'émission de chèques sans provision.

Le phénomène des chèques sans provision s'est considérablement développé au cours des dernières années. Selon un rapport du comité consultatif des usagers créé par la loi bancaire de 1984, il y aurait eu environ 9,3 millions de chèques sans provision en 1990 dont 3,7 (40 %) resteraient impayés après deuxième présentation ou intervention d'une société de recouvrement. La perte définitive du commerce (hors frais financiers et de recouvrement) était ainsi estimée à 3 milliards de francs environ. Il est à noter qu'au cours des dernières années le nombre d'incidents de paiements déclarés au fichier central des chèques a, sauf exception, augmenté à un rythme annuel supérieur à celui des chèques échangés.

Si les chiffres en valeur absolue et l'évolution du phénomène sont spectaculaires, il convient néanmoins de les relativiser. Les incidents de paiement sur chèques ne mettent pas heureusement en péril la crédibilité, dans son ensemble, du système des paiements français. Ainsi, selon les statistiques officielles, les chèques échangés se sont élevés en 1989 à 3 673 millions en nombre et 10 533 milliards de francs en montant, les chèques impayés à 11,84 millions en nombre et 44,6 milliards en montant, les motifs de rejets de chèques (en nombre) se décomposant à raison de *75 %* sans provision, 12 % volés ou perdus, 13 % irréguliers. Après prise en compte des paiements effectués après deuxième présentation ou intervention d'une société de recouvrement (60 %), le nombre de chèques sans provision définitifs a ainsi représenté moins de 1 pour mille (0,97) du nombre de chèques émis. Quant à la perte définitive du commerce estimée par la banque de France (3 milliards de francs), elle a représenté 1,67 pour mille de son chiffre d'affaires (1 800 milliards).

Ces nuances étant apportées, la multiplication des chèques sans provision a des conséquences suffisamment graves pour exiger une réponse ;

— la charge qu'ils représentent, probablement très inégalement répartie selon les professions, est particulièrement lourde pour certaines d'entre elles ;

— l'importance en valeur absolue du phénomène rend le contentieux des chèques sans provision difficilement maîtrisable par l'autorité judiciaire. En 1989, 1,1 million de plaintes ont été déposées auprès des forces de l'ordre,

190 000 enquêtes ont été effectuées par les services de la police nationale et 130 000 par la gendarmerie. La majorité des procédures qui vont à leur terme (50 000 soit 4,55 % des plaintes déposées) aboutirait à des condamnations par défaut, c'est-à-dire non appliquées, voire à des relaxes du fait de l'absence d'élément intentionnel.

Ces constatations sont à l'origine de la loi du 30 décembre 1991 qui comporte deux éléments ; la poursuite d'un mouvement de dépénalisation de l'émission de chèques sans provisions amorcé depuis 1972 et, en contrepartie, le renforcement du régime de l'interdiction bancaire.

L'émission des chèques sans provision ne sera désormais pénalement sanctionnable que si des manœuvres sont intervenues après l'émission des chèques consistant dans le retrait de la provision ou dans la défense à l'établissement bancaire de payer. L'émission de chèques, provisionnés ou non, en violation d'une interdiction bancaire ou judiciaire restera sanctionnée pénalement.

L'interdiction bancaire devient en revanche plus rigoureuse et liée plus étroitement à la régularisation de la situation de l'intéressé ;
— limitée précédemment à un an, elle est désormais permanente jusqu'au règlement du chèque ou à la constitution d'une provision suffisante ;
— la régularisation s'accompagne d'une pénalité libératoire dont l'émetteur du chèque est dispensé s'il n'a pas émis un autre chèque sans provision dans les douze mois précédents et s'il régularise sa situation dans le délai d'un mois ;
— l'interdiction bancaire s'applique enfin dès la constatation de l'incident de paiement.

B. L'appréciation de la Commission

Afin de permettre une mise en œuvre efficace du nouveau dispositif, il est prévu de parfaire l'information des banquiers et de procéder à une information des commerçants. La Commission a été appelée à examiner ces deux points, à partir d'un texte assez différent, pour le second, de celui définitivement adopté par le Parlement. Elle a entendu à cette occasion le gouverneur de la banque de France et le directeur des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice.

L'INFORMATION DES BANQUIERS

Celle-ci existait déjà quoique de façon imparfaite à travers le fichier central des chèques (FCC). A la fin de 1990, 1,9 million de personnes étaient recensées au fichier national des chèques, dont 981 000 interdits bancaires et 31 000 interdits judiciaires (le fichier conserve trace des incidents de paiement pendant un an après l'expiration de l'interdiction. Le nouveau dispositif de l'interdiction bancaire devrait conduire à revoir ses modalités de fonctionne ment). Bien qu'il puisse être interrogé à tout moment par les établissements bancaires, ce dispositif ne permettait pas de mettre en œuvre les interdictions

sur l'ensemble des comptes des intéressés lorsque ces comptes étaient ouverts dans des établissements différents. S'il est en effet imposé aux banquiers notamment de refuser la délivrance de formules de chèques au titulaire d'un compte qu'ils savent frappé d'une interdiction, ils ne connaissent directement que les incidents de paiement survenus dans leur propre établissement.

On aurait pu envisager qu'avant toute délivrance de formules, les banquiers interrogent le FCC. Cette interrogation pour des raisons de coût et d'organisation n'a pas été jugée possible. Une autre solution eût été d'effectuer un rapprochement entre les fichiers clients des banques et le FCC. Cette solution également coûteuse, eût comporté, en raison des différences de structure des fichiers, des risques de confusion sur les personnes. Il a été en définitive décidé que la banque de France informerait les banques sur les interdictions dont leurs clients font l'objet à raison de chèques émis sur des comptes ouverts dans d'autres établissements.

Ceci implique que la banque de France ait connaissance de l'ensemble des comptes bancaires des interdits. A cette fin, la constitution d'un fichier de ces comptes eût été envisageable. Elle aurait supposé une double déclaration des comptes par les établissements, l'une, qui existe déjà, aux services fiscaux, l'autre à la banque centrale. Elle aurait eu également l'inconvénient de créer un nouveau fichier national de données personnelles.

C'est donc un rapprochement avec le fichier des comptes bancaires (FICOBA) des services fiscaux qui a été retenu. Ce fichier constitué à partir des déclarations obligatoires des établissements bancaires est destiné principalement au contrôle fiscal. Il comprenait, au début de 1991, 184,7 millions environ de comptes, qui ne sont pas seulement des comptes chèques, et 96,5 millions de titulaires de comptes, personnes physiques et morales.

Pour éviter une délocalisation même partielle de FICOBA vers la banque de France, il a été décidé que celle-ci transmettrait quotidiennement la liste des interdits bancaires aux services fiscaux. Ceux-ci lui restitueraient l'identité et les numéros de comptes de chèques des intéressés. Ces informations ne serviraient pas à l'enrichissement du FCC et seraient renvoyées directement vers les seules banques concernées par les comptes bancaires et qui ne recevraient pas les informations afférentes aux autres établissements où la personne concernée pourrait posséder un compte.

L'avant-projet de loi dont la CNIL a été saisie et le texte définitif de la loi ne comporte pas le détail de ce dispositif mais, comme il est normal, les seules dispositions relevant du domaine de la loi et qui sont nécessaires à sa mise en oeuvre, en particulier l'autorisation de procéder aux échanges d'informations concernées, autorisation nécessaire compte tenu du secret professionnel auquel sont assujettis les services fiscaux, la banque de France et les établissements bancaires.

Compte tenu des précautions prises et de la nécessité d'assurer l'efficacité de l'interdiction bancaire, la CNIL a donné un avis favorable à cet aspect du projet de loi.

L'INFORMATION DES TIERS NON BANQUIERS

Outre l'information des établissements bancaires, le texte soumis à la Commission autorisait l'information de tiers non banquiers, notamment des commerçants. Elle devait leur permettre de refuser le cas échéant un paiement par chèque effectué par un interdit. A cette fin le fichier national des chèques volés ou perdus (FNCV) serait enrichi, non pas directement de l'identité des interdits, mais des références de leurs comptes. L'information serait restituée aux commerçants sous forme de signal, dans des conditions analogues à celles qui sont actuellement mises en oeuvre pour les chèques volés (cf. rapport d'activité 1990, pp. 131 et ss.).

La Commission s'est montrée défavorable à cet aspect du dispositif, faisant valoir plusieurs raisons reprises dans sa délibération, dont les plus importantes sont les suivantes ;
lors de la consultation du fichier, il résultera de la confrontation des chèques, qui portent l'identité du titulaire du compte, et de l'information obtenue même sous forme de signal une information indirectement nominative de nature à jeter une suspicion sur le titulaire du compte ;
l'interdiction bancaire n'implique pas l'insolvabilité de l'émetteur et les banquiers sont tenus de procéder au paiement des chèques en cas de provision suffisante ;
la responsabilité des banquiers, mieux informés grâce au dispositif évoqué plus haut, est renforcée par le projet de loi en cas de négligence dans la mise en oeuvre des interdictions et de délivrance de formules de chèques à une personne qu'ils sauraient interdite ;
les chèques sans provision retournés impayés sont en majorité payés à la deuxième présentation et les chèques définitivement impayés représentent une part extrêmement faible du chiffre d'affaires du commerce ;
les catégories de personnes qui doivent bénéficier des informations (toutes celles inscrites au registre du commerce et au répertoire des métiers ainsi que les collectivités publiques) dépassent largement la branche du commerce propre ment dite ;
enfin, la Commission exprimait des inquiétudes quant aux détournements de finalités difficilement contrôlables dont pourrait faire l'objet un fichier de masse donnant lieu à des consultations de masse (utilisation à l'embauche par exemple).

Délibération n° 91-030 du 7 mai 1991 portant conseil sur un avant-projet de loi relatif à l'adaptation et au renforcement de la sécurité des chèques et cartes de paiement

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques ;

Vu la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques ;

Vu la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975 modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 susvisée ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 75-903 du 3 octobre 1975 fixant les conditions d'application de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 susvisée ; Vu la délibération de la CNIL n° 79-05 du 20 décembre 1979 portant création du fichier FICOBA ;

Vu la délibération de la CNIL n° 90-36 du 20 mars 1990 portant avis sur la mise en œuvre du FNCV ;

Après avoir entendu Monsieur Jean HERNANDEZ en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant qu'en application de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978, la Commission a été saisie par le ministère de la Justice d'un avant projet de loi sur l'adaptation et le renforcement de la sécurité des chèques et cartes de paiement ;

Considérant que l'avant projet de loi modifie le dispositif de prévention et de répression de l'émission de chèques sans provision en soustrayant à une sanction pénale cette émission sauf si l'émetteur a, avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, retiré après émission d'un chèque tout ou partie de la provision, ou fait dans les mêmes conditions, défense au tiré de payer ; qu'en contre-partie il aménage le régime de l'interdiction bancaire ;

Considérant que celle-ci, qui aujourd'hui est mise en oeuvre pour une durée d'un an en tenant compte d'un délai de régularisation, sera désormais immédiate et sera levée par le paiement du chèque et d'une pénalité libératoire ;

Sur l'information des établissements bancaires

Considérant que l'efficacité du dispositif suppose que l'interdiction puisse être exercée sur l'ensemble des comptes d'un même titulaire ; qu'à cette fin, il convient que les banquiers soient informés des interdictions dont font l'objet leurs clients à la suite d'un incident survenu sur un compte situé dans un autre établissement ;

Considérant que selon les informations recueillies, les dispositifs informati ques existants ne permettraient pas sans risques de confusion sur les personnes, un rapprochement direct des fichiers clients des banques avec le fichier central des chèques (FCC) qui centralise les incidents de paiement ayant donné lieu à interdiction, solution qui serait la plus adaptée et qui ne doit pas être perdue de vue ; que dans ces conditions, il est envisagé de pratiquer un rapprochement entre le FCC et le fichier des comptes bancaires et assimilés (FICOBA) détenu par la Direction Générale des Impôts (DGI),

les résultats de ce rapprochement étant communiqués aux établissements bancaires ;

Considérant que ce dernier fichier établi à des fins de contrôle fiscal et de recouvrement, en centralisant à partir de déclarations obligatoires des teneurs de comptes des informations sur l'ensemble des comptes d'une même personne, touche de ce fait directement à sa vie privée ; que la CNIL dans la délibération susvisée portant sur l'automatisation de FICOBA, a émis un avis favorable en prenant acte qu'il n'était prévu aucune connexion avec un autre système automatisé ;

Considérant que le texte soumis à la Commission lève le secret professionnel entre la Banque de France et les services fiscaux aux fins exclusivement visées par la loi ; que le rapprochement envisagé entre les deux fichiers aura seulement pour effet de permettre à la Banque de France d'obtenir des services fiscaux à partir du FCC et de FICOBA la liste des comptes sur lesquels il est possible d'émettre des chèques dont un même interdit est titulaire ; que ce rapprochement effectué par la DGI ne conduira pas à une délocalisation même partielle de FICOBA ni à un enrichissement des deux fichiers rapprochés ; que les informations obtenues par la Banque de France seront transmises aux établissements bancaires pour les seuls comptes qui les concernent ; que dans ces conditions, le risque d'atteinte à la vie privée sera limité ;

Considérant, s'agissant de la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France, que l'interdiction bancaire aura désormais tous ses effets à partir de l'injonction des banquiers à l'émetteur de chèques sans provision ; qu'il convient toutefois afin d'éviter des inscriptions et radiations au FCC d'envisager un court délai avant cette déclaration, qui pourrait ne pas excéder le délai de la dispense de pénalité prévu par le texte ; mais qu'une telle disposition peut trouver place dans les textes d'application de la loi, dont la Commission sera saisie ;

Sur l'information des tiers

Considérant que l'avant-projet de loi lève le secret professionnel de la Banque de France à l'égard de tiers non banquiers sur les comptes de chèques des interdits bancaires ; que les tiers ainsi visés sont les personnes physiques et morales immatriculées au registre du commerce et les personnes morales de droit public ;

Considérant que la levée de ce secret a pour objet de permettre l'identification de chèques présumés sans provision ; qu'elle portera sur l'ensemble des comptes de chèques d'un même interdit ; qu'il résultera nécessairement de la confrontation des formules de chèque présentées et des informations diffusées en vertu des dispositions précitées, même sous forme de signal, la création d'une information indirectement nominative de nature à créer le cas échéant, une suspicion sur le titulaire du compte ; que l'interdiction bancaire tend uniquement à prohiber l'émission de chèques par les intéressés sous peine de sanctions pénales, mais qu'elle n'implique pas nécessairement l'insolvabilité de l'interdit et l'absence de paiement du chèque auquel le banquier est tenu de procéder en cas de provision suffisante ; qu'il est envisagé de renforcer la responsabilité des banquiers en cas de négligence dans la mise en oeuvre des interdictions et de délivrance de formules de chèque à des interdits ;

Considérant que, si le nombre des chèques sans provision augmente plus rapidement que le nombre de chèques présentés dans les échanges inter-bancaires et si certaines professions commerciales sont particulièrement touchées par ce phénomène, la part du chèque dans les moyens de paiement diminue progressivement ; que, si les chèques sans provision représentent *75 %* des chèques retournés impayés, selon les travaux du comité des usagers institué, par la loi bancaire du 24 janvier 1984 susvisée, 60 % des chèques seraient payés après une deuxième présentation ou intervention d'une société de recouvrement ; que les chèques définitivement impayés représenteraient 1,67 pour mille du chiffre d'affaires du commerce ;

Considérant que les catégories de personnes à l'endroit desquelles le secret professionnel de la Banque de France serait levé excéderaient large ment celles dont l'activité relève de la branche du commerce proprement dite pour englober l'ensemble des sociétés commerciales ainsi que des établissements et collectivités publics ;

Considérant que, si l'information exhaustive des établissements bancaires est indispensable pour la mise en œuvre des interdictions qui constituent autant une sanction, qui doit être générale et dissuasive, qu'une mesure de prévention, la diffusion d'informations aux commerçants ne poursuit pas exactement la même finalité ; que le risque commercial du chèque sans provision devrait être réduit du fait du nouveau dispositif de l'interdiction bancaire ;

Considérant qu'il résulte de l'examen du dossier et des indications recueillies, que la diffusion des informations sur les comptes des interdits bancaires à des tiers est envisagée par l'intermédiaire du fichier national des chèques volés ou perdus (FNCV) ; que le FNCV est, dans son état actuel, principalement un fichier d'objets perdus ou volés, dont l'enregistrement est subordonné au consentement des titulaires des formules concernées ; qu'en raison de la nature évoquée plus haut des informations dont il serait enrichi son caractère indirectement nominatif serait accentué ;

Considérant que l'accès à des fichiers nationaux soumis à des consultations de masse mais décentralisées est imparfaitement sécurisable et que ces fichiers sont exposés à des détournements de finalités difficilement contrôlables ; qu'il en serait ainsi du FNCV ; que l'examen du fonctionnement de ce fichier aux termes de la délibération susvisée de la CNIL en date du 20 mars 1990, doit intervenir un an après sa mise en œuvre ;

La Commission donne un avis favorable à l'avant-projet de loi dont elle a été saisie à l'exception des dispositions relatives à fa levée du secret professionnel de la Banque de France à l'endroit de tiers autres que l'autorité judiciaire ou les établissements et les personnes sur qui des chèques peuvent être tirés.

Le Gouvernement, prenant en compte les observations de la Commission, devait retirer du projet de loi proposé au Parlement, les dispositions en cause. Il communiquait ultérieurement à la Commission un texte modifié qu'il envisageait de réintroduire sous forme d'amendement. Celle-ci devait prendre acte des améliorations figurant dans ce texte ; exclusion, parmi les personnes pouvant consulter le fichier, des personnes de droit public, limitation des consultations aux paiements par chèque d'un bien ou d'un service, enregistrement de l'origine des demandes d'informations (ce qui n'est pas toutefois l'identification et la

mémorisation complète de chaque demande), assujettissement à des sanctions pénales de ceux qui conserveraient les informations obtenues.

Elle devait aussi estimer que ses objections de principe subsistaient.

La position de la Commission ne fut peut-être pas présentée au Parlement dans tous ses aspects. Quoiqu'il en soit, le texte définitif va au-delà du projet de loi du gouvernement assorti de l'amendement précité.

Trois éléments doivent être relevés ;
— la centralisation d'informations par la banque de France porte non seulement sur les incidents de paiement, actuellement enregistrés, mais également sur les oppositions pour perte et vol et les clôtures de comptes ;
— un monopole protégé pénalement est donné à la banque de France pour la centralisation des incidents de paiement par chèque, des interdictions judiciaires et des levées d'interdiction. Echappent toutefois à ce monopole les chèques volés et perdus et les oppositions ;
— un dispositif d'information des tiers non banquiers (FNCV enrichi) est créé par la loi et ouvert à toute personne. Il est à noter que cette ouverture sans restriction jointe au monopole de centralisation de certaines des informations destinées à enrichir le FNCV, est de nature à donner à ce dispositif un caractère de service public, avec les conséquences juridiques que cela comporte.

La Commission sera appelée en 1992 à examiner les textes d'application de la loi du 30 décembre 1991 ainsi que les modalités de mise en œuvre des systèmes informatiques correspondants.

II. LA MULTIPLICATION DES FICHIERS PRIVÉS D'INCIDENTS DE PAIEMENT

Si l'on en juge par les déclarations faites à la CNIL, les fichiers de débiteurs défaillants tendent à se multiplier. Constitués à l'initiative de particuliers, d'entreprises ou d'organismes professionnels, ils peuvent contenir des créances de nature diverse, allant des dettes commerciales d'entreprises à des dettes intéressant plus particulièrement les individus dans leur vie personnelle.

Ces fichiers peuvent, selon leur contenu et leur diffusion, nuire à des personnes physiques dans les actes de la vie quotidienne. Il peut également arriver que les conditions d'inscriptions dans de tels fichiers, laissées à l'initiative de leurs promoteurs, n'offrent pas toutes garanties sur la qualité des informations ou que le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du *6* janvier 1978 s'avère difficile à exercer.

La Commission a décidé en novembre 1990, de suspendre la délivrance des récépissés à la société Aplitel pour une application visant la prévention des

impayés au sein de la profession dentaire. La Commission a été saisie également de demandes diverses émanant par exemple de l'association des négociants de la vallée de l'Adour, d'un conseil juridique se proposant d'établir un fichier des locataires défaillants destiné aux administrateurs de biens, d'une société immobilière et de la confédération nationale des administrateurs de biens de Lyon pour une requête similaire.

A. Un système impossible à accepter

Après une instruction approfondie, la Commission a décidé de ne pas délivrer le récépissé prévu à l'article 16 de la loi en ce qui concerne le projet de traitement des impayés dentaires et de notifier à la société Aplitel qu'il ne pouvait être mis en œuvre.

Le traitement envisagé devait permettre à l'abonné praticien de la profession dentaire d'inscrire les nom, prénom, lieu et date de naissance des patients à l'égard desquels il avait une créance. L'abonné était tenu contractuellement lors de l'inscription d'un nouveau nom sur le serveur, d'informer son patient de l'enregistrement de son nom dans un fichier accessible à d'autres praticiens. Lorsqu'un client inconnu se présentait au cabinet du praticien abonné, ce dernier pouvait accéder au centre serveur au moyen de son code d'accès confidentiel de 8 chiffres et de son mot de passe. Après avoir saisi le nom, le prénom, la date et lieu de naissance du patient, il interrogeait le serveur pour savoir si la personne n'était pas enregistrée dans le fichier. Lors de l'instruction du dossier, les responsables de la société Aplitel ont indiqué que le fichier pourrait être accessible aux 42 000 praticiens inscrits au tableau de l'ordre des chirurgiens dentistes et qu'il pourrait contenir 150 000 noms pour 6 millions de consultations annuelles.

Le traitement envisagé ne pouvait être mis en oeuvre parce qu'il ne satisfaisait pas aux exigences de la loi et portait atteinte à un droit fondamental. L'inscription sur le fichier d'un patient aurait eu pour conséquence de le priver de la possibilité de se faire soigner. Or, un refus de soins fondé sur des motifs exclusivement financiers est une infraction au code de déontologie, cependant que l'article 2 de la loi de 1978 interdit de prendre une décision impliquant une appréciation sur un comportement humain sur le seul fondement d'un traitement automatisé. Consulté, le Conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes s'est déclaré hostile à ce type de fichier et a estimé que le problème des créances devait être résolu entre le débiteur et le créancier « sans enfreindre ni le secret professionnel ni les règles incontournables de la déontologie (délibération n° 91-014 du 12 février 1991, annexe n° 16).

B. Des systèmes devant respecter un certain nombre de garanties

Avant de délivrer un récépissé, la CNIL a demandé un certain nombre de précisions aux responsables du projet de la Chambre syndicale des négociants en matériaux de construction de la Haute-Garonne. Cette chambre souhaite informatiser pour le compte de ses adhérents, des renseignements commerciaux concernant leur clientèle afin d'identifier les entreprises qui ont des problèmes de trésorerie. Les informations sont relatives à la raison sociale de l'entreprise, son adresse et son numéro de téléphone.

Lorsqu'il s'agit d'entreprises constituées en nom personnel ou d'artisans, les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 s'appliquent. On se trouve en présence d'un fichier mixte personnes physiques/personnes morales. Le traitement comportant les noms des responsables légaux, l'applicabilité de la loi de 1978 ne fait aucun doute. Sont également enregistrées des données sur les incidents de paiement et une cote de risque attribuée ou révisée tous les mois, en fonction des risques en cours. L'accès du serveur est contrôlé grâce à un code confidentiel donné à chaque adhérent. La chambre syndicale a assuré que les créances inscrites dans le fichier ont un caractère certain et exigible.

Lors de l'instruction du dossier, ses responsables se sont montrés ouverts aux propositions de la CNIL. Celle-ci par une lettre de son président, leur a demandé des compléments d'information sur la possibilité de s'opposer à l'inscription sur les fichiers en cas de contestation de la dette, les modalités d'information des clients, la durée de conservation des informations et le droit d'accès et de rectification. Sur tous ces points, les réponses fournies ont été satisfaisantes. La chambre syndicale a indiqué qu'une information préalable serait assurée, le responsable du traitement se proposant de la faire figurer sur tous les devis, bons de commande, bons de livraison, factures ainsi que sur les lettres de relance.

Dans le cas d'une contestation, il ne sera pas procédé à inscription dans le fichier. Avant toute introduction d'informations dans le fichier, une réunion des adhérents aura lieu afin d'examiner tous les incidents de paiement et de rejeter ceux qui n'auraient pas les critères de validité énoncés dans l'article 36 de la loi du 6 janvier 1978. Le traitement informatique ne sera pas le seul fondement de la décision de contracter ou de ne pas contracter. Le fichier a pour seul but de permettre aux adhérents de prendre une décision avec le maximum d'informations. Le droit d'accès et de rectification s'exercera auprès de la chambre professionnelle. La CNIL estimant que ces différentes modalités répondaient aux exigences de la loi et offraient des garanties suffisantes, a décidé de délivrer le récépissé. Elle a adopté pour un traitement proposé par l'association des négociants de la vallée de l'Adour, une démarche d'instruction similaire et a demandé à cette association de reprendre les dispositions prévues en Haute-Garonne.

Chapitre 4

LA PROSPECTION COMMERCIALE ; UNE SITUATION NON SATISFAISANTE

Le marketing direct est une méthode de communication commerciale très prisée par les entreprises qui y ont recours de plus en plus souvent. On estime que dans les pays de la CEE, plus des 2/3 des ménages ont au moins une fois acheté des produits par correspondance, dans un catalogue ou par le biais d'un « mailing ». Le développement du marketing direct est étroitement lié au progrès des techniques ; l'ordinateur permet la constitution de bases de données ; la sélection directe d'appel permet la vente téléphonique ; le modem permet la télévision interactive et l'imprimante à laser les lettres de vente personnalisées.

Si l'utilisation de données à caractère personnel est essentielle pour cette méthode de communication commerciale, il est nécessaire de protéger la vie privée des individus face à un développement facilité par les traitements informatiques. Les professionnels estiment que le ciblage le plus fin possible des prospects, aboutit à ne contacter que des personnes véritablement désireuses de recevoir des sollicitations commerciales et intéressées par un produit. Les consommateurs cependant, ne semblent pas partager cette vision optimiste des choses. Ils ont souvent des positions négatives dans le jugement qu'ils portent sur le marketing direct considéré comme une intrusion et une atteinte à la vie privée.

La profession fait un effort d'autorégulation et s'efforce de définir des codes de déontologie. La portée de ces codes est cependant limitée. L'ensemble des sociétés relevant du secteur concerné n'a pas une position commune et des entreprises peuvent refuser d'appliquer les règles. Au sein des sociétés liées par le code de déontologie, il n'existe pas d'organe central chargé de sanctionner les manquements au code. Aussi bien, les législations en matière de protection des données apparaissent indispensables pour imposer le respect de principes

de base, les codes élaborés par la profession ayant certes une grande utilité mais ne pouvant être que des compléments. En toutes hypothèses, la situation actuelle n'est pas satisfaisante et pour mettre un terme aux abus, cette technique du marketing direct devrait être mieux encadrée. A cet égard, il est particulièrement utile de prendre la mesure internationale du phénomène et de suivre de près, le progrès des méthodes.

I. LE MARKETING DIRECT EN EUROPE

Des représentants de ia CNIL ont participé à des conférences sur le marketing direct à Leiden aux Pays-Bas les 22, 23, 24 avril 1991 et à Londres le 2 mai 1991. Ces conférences réunissaient des représentants des Commissions des données de nombreux pays (Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Ile de Man, Irlande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse) et des professionnels du secteur. Ces conférences ont permis de dresser un état du marketing direct en Europe, d'analyser les problèmes qui se posent et de présenter les solutions adoptées dans les différents pays.

Trois grands thèmes ont été traités ; la constitution des bases de données utilisées pour le marketing direct, les méthodes permettant la définition de profils et enfin, l'information des personnes et leur possibilité de s'opposer.

A. La constitution de bases de données pour le marketing direct

LA SOURCE DES DONNÉES COLLECTÉES

On doit distinguer les sources privées des sources publiques.

Les organismes de marketing direct collectent des informations sur les consommateurs. Ainsi, au Royaume-Uni, 3 sociétés se sont spécialisées dans la constitution de bases de données sur les styles de vie des personnes. Des questionnaires très détaillés sont remplis directement par les consommateurs. Ceux-ci doivent être systématiquement informés de l'origine du questionnaire, de sa finalité, du caractère facultatif des réponses et de la possibilité de s'opposer à une prospection commerciale ultérieure en cochant une case. Une société a indiqué que 20 % à 40 % des personnes faisaient part de leur souhait de ne pas être démarché et que par ailleurs, sur *7,5* millions de questionnaires renvoyés, seuls 3,1 millions étaient utilisables.

La location ou l'échange de fichiers permet aux entreprises de baisser le coût de la constitution et de l'exploitation de leur propre fichier de clientèle. En général, la collecte de données à partir de fichiers-tiers est considérée comme déloyale si les personnes ne sont pas informées. La Commission autrichienne de protection des données a pris le 16 mars 1989 une décision importante, estimant

que la filiale autrichienne de la société allemande Bertlesman ne pouvait vendre son fichier clientèle à des tiers dans un but commercial qu'avec le consentement exprès et écrit de ses clients. En l'absence de ce consentement exprès et écrit, le traitement et l'utilisation des données par un organisme de marketing direct sont considérés comme illégaux. L'industrie du marketing direct a entamé des négociations avec la Commission autrichienne mais la compagnie incriminée ayant fait appel de la décision, les négociations sont interrompues dans l'attente de la décision de la Cour suprême.

Dans la majorité des pays, il est possible d'utiliser à des fins de prospection commerciale, des données émanant de sources publiques comme les annuaires ou les recensements de population. La Commission autrichienne considère qu'il n'y a pas violation de la vie privée lorsque est utilisé ce type de données. En Norvège, les sociétés peuvent utiliser dans un but commercial tout fichier public ou document publié. Dans certains pays, l'inscription dans les annuaires téléphoniques a un caractère obligatoire. En Suisse, ce caractère obligatoire devrait prochainement disparaître du fait de l'adoption d'un nouveau « Télécommunication act ». En France, de nombreuses plaintes parviennent à la CNIL pour des opérations de prospection menées à partir de données considérées comme publiques ; informations permettant la gestion de l'état civil (publication de bans), publication des permis de construire, cadastre, listes de personnes enregistrées au RCS ou au répertoire des métiers, informations relatives aux actionnaires recueillies auprès des greffes des tribunaux de commerce.

LA NATURE DES DONNEES COLLECTEES

On distingue deux types de données ; les données personnelles et les données non personnelles. Les premières permettent l'identification des personnes concernées. Les secondes permettent de mettre en œuvre deux méthodes de définition de profils ; la méthode dite « géographique » qui identifie les personnes à partir de classifications géographiques issues par exemple, du recensement général de la population, identification de plus en plus fine jusqu'à atteindre le niveau de l'îlot ; la méthode dite « références » qui fait usage des données non personnelles non identifiables utilisées uniquement à des fins de marketing et statistiques, sans identification.

B. Les méthodes permettant la définition de profils

L'ensemble des législations européennes n'est guère strict sur les critères de sélection pouvant être utilisés. La Norvège est une exception puisque les seuls critères utilisables pour des tris à partir de listes de personnes fournies par un tiers sont l'âge, le sexe et le critère géographique. Cette position s'explique par le fait qu'il n'y a pas d'information préalable des personnes avant transmission à des tiers et que ces personnes ne sont donc pas à même de s'opposer à temps à la transmission, alors que cette règle existe dans les autres pays.

On distingue trois techniques principales en marketing direct pour établir des profils de consommateurs ; les techniques de sélection, les techniques de comparaison et les techniques de modélisation.

LES **TECHNIQUES** DE SÉLECTION

Il s'agit d'une division des données. Cette division permet de repérer les données qui seront utiles de celles qui ne le seront pas. Le propriétaire du fichier a l'obligation d'y faire figurer les demandes de radiation qui lui ont été adressées à travers le système « Stop publicité ». Au sein même de l'opération de division, il existe quatre procédés de sélection ; le « ciblage » qui se définit comme une sélection permettant d'atteindre un objectif donné comme par exemple, joindre seulement les personnes qui habitent une région ; la « segmentation » qui est une simple opération de division des données dans les fichiers qui ont ou non des demandes de radiation enregistrées ; l'« écrémage » qui est une technique consistant à faire disparaître des fichiers certaines personnes comme par exemple, les personnes décédées ; le « nettoyage » qui s'apparente à la stratégie précédente mais est pratiquée de façon permanente.

LES TECHNIQUES DE COMPARAISON

Les techniques de comparaison concernent logiquement deux ou plusieurs fichiers qui sont alors exploités pour en dégager des données communes qui seront ensuite utilisées à des fins de sollicitation commerciale. L'exemple le plus simple consiste dans la mise à jour des adresses, selon la technique du « nettoyage », par comparaison d'un ancien fichier avec un fichier mis à jour, tel le fichier électoral. On distingue là encore plusieurs stratégies de travail. Le « codage » consiste à rajouter une information signifiante à un fichier d'individus déjà existant, par exemple l'ajout d'un code pour indiquer que telle personne a déjà répondu à un publipostage. Le « rapprochement des données » est un autre procédé qui consiste à comparer le fichier du système « Stop publicité » avec un autre fichier et quand la comparaison est terminée, un code relatif au résultat de la comparaison est introduit dans le fichier. Le « recoupement des données » concrétise la mise en rapport d'un fichier avec un autre dans les cas où il est patent que l'ajout d'une ou plusieurs données sera utile. Le « fusion des données » désigne une méthode qui réalise un mélange de deux ou plusieurs fichiers pour obtenir une exploitation maximale des données y figurant. La « purge » matérialise également le rapprochement de deux ou plusieurs fichiers afin de décider s'il y a lieu de mener des études comparatives ; par exemple, plusieurs fichiers de sources différentes peuvent être rapprochés et comparés afin de procéder à une opération de publipostage.

LES TECHNIQUES DE MODÉLISATION

Ces techniques utilisent les modèles mathématiques et statistiques pour apprécier l'efficacité des opérations de marketing direct, voire pour prévoir les réponses des personnes sollicitées. On distingue deux techniques de modélisation principales. La première, la technique des scores, se fonde sur l'analyse statistique des données pour un fichier considéré en fonction de son histoire. Par exemple, si dans une opération de publipostage passée portant sur 10 000 personnes, 5 000 ont répondu, le responsable de la prochaine opération souhaitera cibler les personnes qui ont répondu et au sein de ce groupe, celles qui ont répondu favorablement. La seconde technique, la technique des groupes de population ayant des caractéristiques communes, est utilisée pour les classifications géodémographiques. En fonction des lieux de résidence des personnes concernées, informations souvent issues du recensement général de la population, on peut arriver par exemple, à cibler une population au niveau du district (150 foyers) en évaluant l'âge, le sexe, la situation professionnelle, la situation de l'habitat, la classe sociale, la composition de la famille, etc.

C. Les droits d'accès et d'opposition des personnes

LE DROIT D'ACCÈS

Comme dans d'autres pays, toute personne a droit de connaître en Autriche, l'identité du ficheur, la nature des données stockées sur elle, leur origine et les communications dont elles font l'objet. Cependant, une décision de la Cour suprême a dispensé une société de marketing direct de l'obligation d'information de la personne du fait de l'impossibilité matérielle de retrouver l'origine des données. Il a souvent été mis en avant que le brooker qui travaille sur un ensemble de fichiers, est parfois incapable de retrouver les données d'une personne exerçant son droit d'accès. La Norvège connaît un système ingénieux permettant d'éviter les plaintes des personnes recevant des « mailings » de sociétés avec lesquelles elles n'ont jamais été en relation ; le « mailing » expédié doit en effet indiquer en clair le fichier qui a permis l'envoi. En Norvège également, les sociétés de télémarketing sont tenues de donner aux personnes appelées le nom de la société pour laquelle elles prospectent et sur demande, doivent indiquer comment elles ont obtenu leur numéro de téléphone.

LE DROIT D'OPPOSITION

La recommandation du Conseil de l'Europe d'octobre 1985 sur les données personnelles utilisées à des fins de marketing direct, précise que dans les cas où la personne n'a pas donné son consentement, les listes d'adresses ne devraient pas fournir d'informations pouvant porter atteinte à sa vie privée. En 1971, la Cour fédérale suisse s'est prononcée clairement sur la possibilité de vendre des listes dans un but de marketing direct, sans toutefois avoir réaffirmé

cette position par la suite. Sur la base du code civil, la Cour a jugé qu'il n'était pas nécessaire de prouver un intérêt spécifique à préserver la confidentialité de l'appartenance à une société philanthropique alors que la société citée soutenait que l'atteinte à la vie privée causée par la diffusion de cette information, était si minime qu'elle devait être tolérée. La Cour a indiqué que la vie privée est composée de multiples éléments qui, pris séparément peuvent paraître ne pas avoir de portée spécifique, mais dont il faut préserver la confidentialité.

Dans le cadre de son activité, il paraît normal qu'une société utilise les informations en sa possession pour adapter ses propositions commerciales aux différents types de clientèle. Cependant, l'utilisation à des fins commerciales d'informations dont a connaissance une société pour une autre finalité, pose problème. Ainsi, par exemple, un établissement bancaire ne doit pas tenir compte de la nature des tireurs de chèques (associations, clubs de voyage, bijoutiers...) pour déterminer un profil de consommation de son client. Il peut, par contre, en vue d'une meilleure répartition des offres commerciales, s'intéresser à la nature des comptes ouverts, leur fonctionnement, les tranches d'âge ou la catégorie socio-professionnelle.

En ce qui concerne les données sur les consommateurs collectées par les organismes de marketing direct, des systèmes « stop publicité » ont été mis en place par la profession en 1971 en Allemagne, en 1978 en France et aux Pays-Bas, en 1983 au Royaume-Uni. Il existe également des systèmes similaires en Autriche, en Suisse et aux USA (1 million d'inscrits). Cependant les entreprises ne participent pas toujours à ces systèmes fondés sur un code de bonne conduite. Ainsi, en Suisse, une liste « Robinson » a été mise en place par l'association suisse du marketing direct mais l'association suisse de sociétés de vente par correspondance n'y adhère pas. Une convention a été signée à Paris le 22 mars 1991 par les dirigeants des systèmes « Stop publicité » de l'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et des Pays-Bas en présence de M. Hondius, directeur adjoint aux affaires juridiques du Conseil de l'Europe. Cette initiative parrainée par l'« European Advertising Tripartite » doit permettre l'échange éventuel des fichiers « Stop publicité », entre les pays concernés signataires de la convention, afin de renforcer l'efficacité de ceux-ci au delà des frontières. Un projet d'élaboration d'un code de déontologie européen en matière de marketing direct a été discuté en octobre 1991, entre les responsables des principaux système « Stop publicité » européens.

Il est possible de s'opposer à la cession commerciale de son adresse par les PTT dans l'ensemble des pays représentés aux conférences. En Suisse, il est possible d'apposer sur sa boîte à lettre un autocollant indiquant son refus d'avoir des dépôts de prospectus, pour éviter les publicités non personnalisées. Par ailleurs, les « mailing » peuvent être renvoyés sans frais postaux à l'expéditeur avec l'indication du souhait de ne plus être démarché. Le système existe également au Royaume-Uni.

II. LE TELEMARKETING

Communication de monsieur Hubert Bouchet, conseiller économique et social, membre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à la XIIIe conférence internationale des commissaires à la protection des données

Le 25 octobre 1985, le comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté la recommandation n° R (85) 20 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de marketing direct.

L'annexe à cette recommandation définit le marketing direct par ; « l'ensemble des activités ainsi que tout service auxiliaire à celles-ci permettant d'offrir des produits et des services ou de transmettre tous autres messages publicitaires à des segments de population par le moyen du courrier, du téléphone, ou d'autres moyens directs dans le but d'information ou afin de solliciter une réaction de la part de la personne concernée. »

Le processus repose donc sur la connaissance préalable ou déduite des centres d'intérêts du destinataire, afin de susciter une réaction directe de la part du correspondant et d'établir avec lui une relation mutuelle bénéfique. Pour l'opérateur la notion de cible est centrale pour éviter le gaspillage. Le télémarketing constitue une des branches du marketing direct. En effet, on parle de télémarketing lorsque le moyen permettant l'offre de produits ou services, ou la transmission de messages publicitaires, est la ligne téléphonique mise à contribution soit par *un* opérateur humain soit par un automate.

A partir de cette définition, il convient de délimiter de façon précise les domaines d'activités qui seront traités.

Deux domaines d'activités entrent parfaitement dans le cadre de la définition du télémarketing ; il s'agit de la vente par téléphone et des automates d'appel ; ici, le vecteur de l'émission et de la réception de l'offre ou du message publicitaire est le téléphone et lui seul. Il fait intrusion soudaine chez un destinataire passif.

En revanche, d'autres domaines présentent plus de difficultés à définir comme étant ou non du télémarketing ; il s'agit des services télématiques et du marketing par télécopie ; en effet, ici le support de l'offre ou du message publicitaire n'est pas uniquement le téléphone, mais le réseau téléphonique et le minitel dans le premier cas et le réseau téléphonique et le papier dans le second cas.

S'agissant des services télématiques, ils seront exclus de l'exposé et ce, pour plusieurs raisons ;

— parce qu'ils nécessitent une démarche volontaire de l'individu ; en effet, il s'agit ici de communication ouverte ; les informations nominatives relatives au récepteur ne seront collectées par l'émetteur que par l'intervention expresse du premier ;

— parce qu'aujourd'hui la législation française concernant les autorisations de mise en œuvre des services télématiques impose une procédure auprès du ministère public.

A cette occasion, le Procureur de la République demande le récépissé de la déclaration d'un traitement automatisé d'informations nominatives effectuée auprès de la CNIL.

Désormais le contrôle de la Commission sur ces fichiers est donc, hormis quelques exceptions, systématique.

Le marketing par télécopie sera au contraire traité dans cet exposé car il s'agit d'un « nouveau » secteur du marketing, qui a fait l'objet de récentes dispositions réglementaires en France. Il fait par ailleurs, une intrusion comparable à celle du téléphone.

Enfin, certains secteurs sont à exclure de la définition du télémarketing ; il s'agit du téléachat et de la vente par correspondance.

Même si dans ces deux cas, il s'agit de technique de marketing à distance, ils n'utilisent pas comme support le système de télécommunications ; les moyens utilisés étant, en effet, dans le premier cas ; la télévision et dans le second cas ; le courrier.

En outre, dans ces deux derniers cas, chacun s'accorde à dire que les atteintes portées à la vie privée entraînent des préjudices moins graves que ceux qui peuvent être engendrés par le télémarketing.

En effet, les techniques de communications fermées, comme la vente par téléphone, sont perçues par les personnes démarchées de façon beaucoup plus agressive, en raison du dialogue direct, parfois insistant, avec le démarcheur.

Dans les cas de communication ouverte, comme le téléachat et la vente par correspondance, les personnes concernées ont toujours la possibilité d'éteindre le téléviseur, ou de jeter le courrier qui leur a été adressé ; force est de constater que l'immixtion dans la vie privée est moindre, sous réserve pour la VPC des conditions dans lesquelles l'adresse des intéressés et le ciblage des populations est effectué.

L'exposé sera donc circonscrit aux trois domaines suivants ;
— la vente par téléphone ;
— la sollicitation commerciale par automates d'appel ;
— le marketing par télécopie.

I. LA VENTE PAR TELEPHONE

Il s'agit d'une technique largement utilisée.

Les entreprises estiment, effectivement, que ce système de sollicitations permet de créer une relation plus directe et plus personnalisée avec le client potentiel. Cette technique leur offre les avantages d'un mode de communication fermée,

Il est plus intensif dans certaines zones géographiques (nouvelles zones d'habitation plutôt que les campagnes), et très souvent mal perçu, ainsi que cela vient d'être dit.

Il serait effectué plutôt au profit de certaines professions (édition, presse, équipements ménagers, sondages). Mais en réalité de plus en plus d'entreprises s'y essaient (banque, sociétés proposant des systèmes de sécurité des logements...).

La France, mais aussi d'autres pays comme le Royaume-Uni, ont adopté des mécanismes de protection reposant essentiellement sur un code de déontologie élaboré par les professionnels eux-mêmes (code qui porte sur les heures des appels, le contenu du message, le publipostage préalable) et une législation se fondant sur le principe d'un droit individuel de refus.

Pour concrétiser ce droit de refus, la France avait le choix entre deux systèmes ;
— celui de l'autorisation préalable de la personne appelée, assez lourd à mettre en place et qui a été limité aux automates d'appel ;
— et celui de l'inscription sur une liste des personnes hostiles à tout démarchage commercial.

C'est ce dernier système qui a été adopté s'agissant de la vente par téléphone.

Le principe adopté est d'autant plus justifié que l'origine des informations nominatives collectées se situe essentiellement dans les annuaires téléphoniques (annuaire papier et annuaire électronique), soit par une utilisation directe des annuaires, soit par la cession des données par France Télécom. Un système de protection a été mis en place en France. Il s'agit de la liste orange.

Par cette inscription sur la liste orange, qui est gratuite, les abonnés au téléphone manifestent leur volonté de ne pas être sollicités, par des organismes, à des fins commerciales.

Concrètement, ces abonnés apparaissent, sans distinction, sur l'annuaire papier et électronique. Les organismes sont donc tenus afin de respecter la volonté des intéressés, de s'adresser aux agences commerciales des télécommunications qui leur cèdent la liste des abonnés, expurgés des personnes inscrites sur la liste orange (système MARKETIS) et ce préalablement à toute sollicitation commerciale.

Mais, contrairement à ce que croient un certain nombre de professionnels et le ministère des Postes, des télécommunications et de l'espace, les démarchages téléphoniques sont souvent opérés à partir des annuaires du téléphone.

De ce fait, le refus des abonnés à ne pas être démarchés par téléphone, n'est pas toujours opérant.

Il est à noter que le non-respect de la liste orange, en matière de télémarketing, est, dans la quasi-totalité des cas, lié à l'absence de formalités préalables auprès de la CNIL pour la mise en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité la prospection par téléphone.

En effet, l'instruction des dossiers par la Commission permet de rappeler aux organismes déclarants les règles applicables quant à l'utilisation des annuaires téléphoniques.

Les réclamations adressées à la Commission par des personnes inscrites sur la liste orange sont très courantes. Elles concernent plus particulièrement la région parisienne, mais également la province. Les plaintes portent essentiellement sur deux secteurs d'activités ; les abonnements à des publications périodiques et les installations de cuisines. Les griefs les plus souvent évoqués par les plaignants sont les heures d'appels (heures des repas notamment) et l'insistance des organismes.

Le système de la liste orange constitue une avancée importante en matière de protection de la vie privée. Toutefois, il souffre encore de quelques imperfections ; notamment du manque d'information des abonnés par France Télécom, quant à l'existence de cette liste.

En effet, aux termes de l'article 27 de la loi française, les intéressés doivent être informés, lors de la collecte des données, des destinataires des informations.

L'inscription sur la liste orange est incluse dans le formulaire d'abonnement en Allemagne et malgré sa demande, la CNIL n'a toujours pas obtenu l'adoption de cette mesure pour la France ; en revanche la CNIL a imposé des critères de sélection limitatifs pour l'élaboration de ces cessions (profession selon les pages jaunes, critères géographiques des annuaires papier, ordre alphabétique) ; enfin l'enrichissement des fichiers privés par le numéro de téléphone (sauf pour les abonnés inscrits sur liste rouge ou liste orange) a été accepté en Norvège et refusé en France (avis défavorable n° 87-35 du 31 mars 1987).

Toutefois, le ministère des Postes, des télécommunications et de l'espace est à l'origine d'une initiative juridique (décret du 12 octobre 1989) qui vise à interdire l'usage par quiconque, à des fins commerciales ou de diffusion dans le public, des informations nominatives extraites des annuaires concernant les personnes inscrites dans la liste orange. Cette interdiction est assortie de sanctions pénales. Cependant, on peut craindre, dès à présent, que la difficulté d'établir la preuve du délit limite l'efficacité de ce dispositif au cas des publipostages puisque la preuve d'un appel téléphonique est difficile, voire impossible à établir.

En plus de la liste orange, il existe également la liste rouge ; l'inscription sur cette liste consiste en une demande de « numéro secret » ; dans ce cas les abonnés n'apparaissent pas sur les annuaires téléphoniques et ne peuvent donc pas, en principe, être démarchés.

Sur ce point, il est à noter que cette interdiction s'applique également à France Télécom qui avait saisi la CNIL d'une demande tendant à utiliser l'intégralité du fichier des abonnés du téléphone afin de procéder à la promotion de ses produits (système AGATE). La Commission a émis un avis défavorable à cette demande par une délibération du 6 novembre 1990.

L'inscription sur la liste rouge, qui est historiquement plus ancienne que la liste orange, n'exprime pas systématiquement, de la part des abonnés, une volonté de ne pas être sollicités commercialement.

En effet, cette inscription peut être décidée pour des raisons qui relèvent de la vie privée des individus ne souhaitant pas apparaître dans les annuaires téléphoniques.

Toutefois, en raison de l'insuffisance du système de liste orange, la liste rouge reste pour les abonnés le dernier rempart contre les sollicitations téléphoniques non souhaitées.

Le problème ainsi posé est d'autant plus aigu que l'inscription sur la liste rouge n'est pas gratuite en France, contrairement à d'autres pays européens, comme l'Angleterre (dans ce pays, il n'existe pas de « liste orange »).

II. LES NOUVELLES TECHNIQUES DE TELECOMMUNICATION APPLIQUÉES AU MARKETING

Les automates d'appel

Il faut entendre par automate d'appel, les diffuseurs de messages préenregistrés par appels automatiques.

Cette technique relativement nouvelle en France tend à se développer, mais provoque de plus en plus de réactions d'hostilité de la part des personnes appelées.

Le premier danger engendré par l'utilisation de ces appareils est le risque de violation des listes rouge et orange ; en effet, ces systèmes d'appel peuvent reposer sur des générateurs automatiques et aléatoires de numéros sans aucune référence à une liste d'abonnés.

De telles pratiques sont condamnables puisqu'elles constituent des moyens de collecte déloyale ou frauduleuse au sens de l'article 25 de la loi informatique et libertés mais elles restent, heureusement, marginales.

Face au vide juridique existant et afin de renforcer la protection de l'appelé pour l'épargner de tout harcèlement excessif (appels dans des plages horaires fantaisistes, appels répétitifs même après réponse de l'intéressé, blocage de la ligne téléphonique...), la doctrine de la CNIL, sollicitée à cet effet par la direction générale des télécommunications en 1985, a été de prôner le principe de l'accord exprès préalable de l'appelé, cet accord devant être écrit.

La CNIL, devant être saisie de tous les projets de mise en oeuvre de ces traitements a, par une délibération du 4 décembre 1990, confirmé cette doctrine, en autorisant la mise en place d'un système de sollicitation par automate d'appel sous le respect des conditions suivantes ;
— chacun des types de messages diffusé doit être subordonné à l'accord préalable et écrit de l'appelé, cet accord pouvant être révoqué à tout moment et sa révocation n'entraînant aucune conséquence préjudiciable pour l'appelé ;
— l'accord doit porter sur une plage horaire spécifique prédéterminée ;
— l'appelé doit fournir lui-même le numéro auquel il désire être appelé, ce qui signifie que même si ce numéro figure dans l'annuaire, la société ne pourra l'utiliser de sa propre initiative pour son système d'automate d'appel.

Il est à remarquer que cette décision a été adoptée en faveur d'un système mis en place par EDF avec ses abonnés. Il s'agissait, là aussi d'un cadre de relations fermées puisque les rapports fournisseurs/clients étaient régis par un contrat préalable.

La position restrictive de la CNIL s'explique ;
— d'une part, par l'absence d'une législation instituée dans ce domaine, malgré les mises en garde effectuées à maintes reprises par la Commission auprès des pouvoirs publics ;
— d'autre part, par l'accueil relativement hostile fait à ce type de démar chage commercial et par les risques de saturation des lignes des abonnés si ce type de système tendait à se généraliser.

Une telle technique de communication ne peut s'inscrire que dans trois catégories de relations ;

— les relations entre pouvoirs publics et administrés dans le cadre de la sécurité publique ; notamment lorsqu'il s'agit d'informer de façon efficace la population sur la menace ou la présence d'un danger imminent. C'est une relation d'utilité publique ;
— les relations fermées entre des fournisseurs et leurs clients, ces relations constituant alors une des composantes d'un échange d'informations dûment encadré par un contrat préalable ; c'est le cas d'EDF. C'est une relation tacitement contractuelle ;
— les relations ouvertes entre une entreprise et des clients potentiels. Dans ce dernier cas, la nécessité d'un accord préalable de l'appelé n'est pas compatible avec la mise en place, par les entreprises, d'un tel système de télémarketing. C'est ce qui nécessite une attention particulière.

L'idée d'une liste positive des personnes qui acceptent d'être ainsi sollicitées, fait son chemin au détriment de la liste négative des personnes qui refusent d'être sollicitées, qui avait la faveur d'un assez grand nombre dans les milieux intéressés.

Il reste, enfin, à évoquer le 3e mode de télémarketing.

Le marketing par télécopie

Ce système, lui aussi particulièrement développé et qui, jusqu'à un passé récent, n'était pas juridiquement encadré, a engendré de la part des récepteurs des réactions d'hostilité. En effet, très souvent l'envoi massif de messages publicitaires entraînait une saturation de la ligne, empêchant le récepteur de recevoir ou d'envoyer des messages souhaités.

Une protection s'imposait donc, mais d'une nature différente de celle adoptée par les automates d'appel, car les gênes provoquées par des excès de messages publicitaires sont beaucoup moins agressives vis-à vis de l'individu que les harcèlements imputables aux automates d'appel.

C'est de nouveau le principe de la liste qui a été adoptée.

La loi Doubin du 31 décembre 1989, récemment complétée par un décret d'application du 9 juillet 1991 instaurant un article R-10-2, a mis en place la liste SAFRAN qui reprend, en ce qui concerne les télécopieurs, les principes ci-dessus évoqués pour la liste orange, c'est à dire recense les personnes qui ne veulent pas être sollicitées par télécopie.

En raison de la trop récente mise en application de cette procédure de protection, la CNIL n'a pas encore été saisie de réclamations à ce sujet.

En conclusion, le télémarketing est donc une technique de promotion commerciale qu'il convient d'encadrer juridiquement dans l'intérêt de tous ;
— Dans l'intérêt des entreprises, tout d'abord, afin que leur message soit perçu dans les conditions les plus favorables. Leurs fichiers de prospection commerciale, expurgés des personnes refusant d'être sollicitées, sont beaucoup plus performants et permettent de déboucher sur une relation commerciale cordiale.

Le respect de la liste orange par l'ensemble des organismes du secteur du marketing évite les réactions d'hostilité du prospect ou du client nuisible à toute démarche commerciale.

Bien évidemment, l'attitude des professionnels du marketing doit également être associée avec une plus grande information de l'existence de la liste orange et de la liste SAFRAN par France Télécom.

— Dans l'intérêt des individus sollicités, enfin, et surtout pour les protéger des harcèlements et immixtions non désirés dans leur vie privée.

Aussi la CNIL, consciente des intérêts des uns et des autres, tente-t-elle de concilier les principes de la liberté du commerce et de l'industrie avec ceux de la défense des libertés individuelles et de la protection de la vie privée. Elle est aussi sensible à l'accompagnement des nouveaux usages des technologies pour que leurs déploiements ne contrarient pas la perspective générale de la loi qui fonde l'action de la Commission.

Pour le téléphone comme pour le télécopieur le risque d'encombrement, de saturation de la ligne existe et la solution de la corbeille à papier encombré que l'on peut vider n'est pas opérante.

Chapitre 5

LA COMMUNICATION ÉLECTORALE ET POLITIQUE ; LE RAPPEL DES RÈGLES

I. L'UTILISATION DE FICHIERS À DES FINS POLITIQUES

Deux lois récentes ont modifié les modalités de la communication électorale et du financement des partis politiques. La loi du 11 mars 1988 assure la transparence financière de la vie politique. La loi du 15 janvier 1990 a pour objet principal de limiter les dépenses électorales. Dans ce but, elle a limité dans le temps, le recours à certains moyens de communication limitativement énumérés, tels que l'affichage, la publicité par voie de presse ou audiovisuelle ou encore l'usage du numéro vert. En revanche, la loi ne mentionne pas et donc autorise, l'utilisation du téléphone et le publipostage.

La CNIL, pour tenir compte de ces réformes, a abrogé la recommandation qu'elle avait adoptée le 5 novembre 1985 en matière de propagande électorale et l'a remplacée par une nouvelle recommandation. Par ailleurs, afin de faciliter les formalités que devront accomplir, les partis ou groupements à caractère politique, les élus ou les candidats aux fonctions électives, elle a adopté une norme simplifiée n° 34. L'élaboration de ces textes a été précédée d'une large consultation des partis politiques ; CDS, CNI, Front national, Génération écologie, Parti communiste, Parti radical, Parti républicain, PSD, RPR, UDF. Tous les partis ont exprimé le souci de voir mises en place des règles claires, garantissant une égalité de traitement.

A. Une recommandation nouvelle

La recommandation relative à l'utilisation de fichiers à des fins politiques précise d'une manière non exhaustive les conditions de création et d'utilisation des fichiers constitués par les partis ou groupements à caractère politique, les élus ou les candidats aux fonctions électives pour les besoins de leur communication, afin que ces fichiers soient conformes aux normes juridiques applicables en France, constituées par la loi du 6 janvier 1978 et la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981.

Le premier titre est consacré aux « fichiers des membres et des correspondants des partis politiques », dispensés de déclaration en application de l'article 31 de la loi de 1978 et de l'interprétation de son alinéa 2 par la Commission qui définit la notion de « correspondant ». L'accent est mis sur le fait que l'exonération de la formalité de déclaration, ne dispense pas du respect des autres dispositions de la loi de 1978.

Le deuxième titre traite des fichiers constitués à des fins de communication politique autres que ceux prévus à l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978. On ne saurait confondre à cet égard, la communication politique et la communication institutionnelle. La loi de 1990 limite la possibilité pour les collectivités territoriales de valoriser leurs réalisations en période pré-électorale. Une norme simplifiée n° 31, applicable aux communes de moins de 10 000 habitants, réglemente les traitements ayant pour finalité l'envoi de courriers aux administrés à des fins d'information sur l'activité et les services offerts par la municipalité, à l'exclusion de toute cession à des fins commerciales ou politiques. La constitution de traitements pour la diffusion d'un bulletin d'information par les communes de taille supérieure, est subordonnée à une demande d'avis préalable. A l'exception donc des fichiers prévus à l'article 31, tous les traitements constitués à des fins de communication politique doivent être déclarés, quelle que soit l'origine des informations. Si le traitement mis en oeuvre est conforme à la norme simplifiée n° 34 sur la communication politique, une déclaration simplifiée suffit ; sinon une déclaration ordinaire doit être présentée. Sont rappelées les dispositions essentielles des articles 25, 26, 27, 31, 42, 44 de la loi de 1978. Est également souligné le fait que les informations nominatives ne doivent pas être conservées au-delà de la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées.

La recommandation évoque ensuite l'utilisation des fichiers publics, qui est interdite, à l'exception, sous certaines conditions, de la liste électorale et de la liste des abonnés au téléphone. Pour la liste électorale, un principe d'égalité entre les demandeurs doit être strictement observé au regard du prix et des délais de délivrance. La constitution de fichiers d'abstentionnistes est interdite. Pour la liste des abonnés au téléphone, il est possible d'utiliser l'annuaire sauf pour les personnes inscrites sur les listes rouge et orange, raison pour laquelle une liste expurgée devra être obtenue auprès du SNAT (Service national des annuaires des télécommunications). En effet, on est en droit de penser que les personnes qui demandent leur inscription sur la liste orange souhaitent être protégées de

toutes sollicitations, quelles qu'en soit la forme et la nature. L'article R 10.1 du code des postes et télécommunications interdit par ailleurs, l'usage des coordonnées de ces personnes à des fins commerciales ou de diffusion dans le public, les abonnés inscrits sur la liste rouge ayant droit, a fortiori à la même protection.

L'utilisation des fichiers privés est interdite, sauf si la déclaration du traitement prévoit la possibilité d'une transmission des informations à des fins de communication politique et à condition que les personnes figurant dans le fichier aient été informées de cette possibilité.

Une série de dispositions couvre l'utilisation des annuaires publics ou privés et le télémarketing politique (automate d'appel, propagande par téléphone, marketing politique par télécopie). Enfin, il est rappelé que toutes précautions doivent être prises afin de préserver la sécurité des informations.

Délibération n° 91-115 du 3 décembre 1991 portant recommandation relative à l'utilisation de fichiers à des fins politiques au regard de la loi du 6 janvier 1978

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, Vu la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe n° 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, Vu le code électoral,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 6, 17 et 21 habilitant la commission nationale de l'informatique et des libertés à édicter, en vertu de son pouvoir réglementaire des normes simplifiées concernant certains traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;

Vu la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques ; Les lois du 11 mars 1988 et du 15 janvier 1990 ont réformé les modalités de la propagande électorale et le financement des partis politiques.

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en a tiré les conséquences en adoptant une norme simplifiée n° 34 destinée à faciliter les formalités que devront accomplir en certaines circonstances les partis ou groupements à caractère politique, les élus, ou les candidats aux fonctions électives. Elle a abrogé la recommandation qu'elle avait adoptée le 5 novembre 1985, et l'a remplacée par la présente recommandation.

Cette recommandation précise d'une manière non exhaustive les conditions de création et d'utilisation des fichiers constitués par les partis ou groupements à caractère politique, les élus ou les candidats aux fonctions électives pour les besoins de leur communication, afin que ces fichiers soient conformes aux normes juridiques applicables en France, constituées par la loi du 6 janvier 1978 et la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981.

I. LES FICHIERS DE MEMBRES ET DE CORRESPONDANTS . DES PARTIS POLITIQUES

Ils sont dispensés de déclaration à effectuer auprès de la Commission ;

— en application de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978, aux termes duquel ; « Il est interdit de mettre ou conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes. »

Toutefois, les églises ou les groupements à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical peuvent tenir registre de leurs membres ou de leurs correspondants sous forme automatisée. Aucun contrôle ne peut être exercé, de ce chef, à leur encontre [...] ».

— et de l'interprétation de l'alinéa 2 de cet article par la Commission (cf. 2e rapport CNIL pages 93 et suivantes).

Il faut entendre par correspondant toute personne ayant accompli une démarche positive auprès du parti, touchant directement à son action proprement politique (demande d'informations, versement de fonds, etc.)

S'il s'agit d'une démarche ponctuelle, non réitérée, les informations relatives au « correspondant » devraient être radiées du fichier dans un délai raisonnable (2 à 3 ans par exemple) ; au-delà de ce délai, on ne peut plus considérer l'intéressé comme un « correspondant » du parti politique (cf. 6e rapport CNIL page 152).

L'exonération de la formalité de déclaration auprès de la CNIL ne dispense pas du respect des autres dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Une vigilance particulière doit être portée à l'information préalable des intéressés, ainsi qu'au strict respect de leurs droits d'accès, de rectification et de radiation.

En outre, les dispositions de l'article 31 alinéa 1 susmentionné doivent être respectées ; par exemple un parti politique ne peut, sauf accord écrit de l'intéressé, collecter l'appartenance syndicale de la personne concernée.

II. LES AUTRES FICHIERS CONSTITUES À DES FINS DE COMMUNICATION POLITIQUE

Les principes1

Les fichiers constitués à des fins de communication politique autres que ceux visés à l'article 31 alinéa 2 de la loi du 6 janvier 1978 *doivent être déclarés* auprès de la Commission, quelle que soit l'origine des informations (qu'ils soient déjà constitués ou en cours de constitution).

Si le traitement mis en oeuvre est conforme à la norme simplifiée n° 34, une déclaration simplifiée suffit.

Sinon, une déclaration ordinaire doit être présentée à la CNIL.

(1) Il est rappelé que les fichiers de gestion des collectivités territoriales qui sont susceptibles d'être utilisés pour la communication d'informations sur les activités et réalisations de ces collectivités ne peuvent pas être utilisés à des fins de communication politique personnelle par les élus membres des organes de ces collectivités.

Les déclarants doivent s'assurer que la collecte des données est loyale au sens de l'article 25.

Les tris opérés à partir de ces fichiers, sur la consonance des noms, qui sont susceptibles de faire apparaître les origines raciales sont interdits, sauf accord écrit des intéressés (art. 31 sanctionné pénalement par l'article 42).

Toute personne figurant dans un fichier automatisé ou manuel mis en place à des fins de communication politique par un candidat, un parti ou groupement à caractère politique doit être informée des prescriptions de l'article 27 et doit pouvoir, si elle le désire, faire radier de ce fichier, tout ou partie des informations la concernant, conformément à l'article 26.

Les informations nominatives peuvent être conservées pendant la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées.

Par conséquent, dès lors que le fichier n'est pas permanent, mais a été constitué pour les besoins d'une campagne électorale, il doit être détruit à l'issue de la consultation électorale. En aucun cas, le fichier ne peut être utilisé par un ancien candidat pour ses activités professionnelles par exemple.

Les déclarants doivent veiller à ce que l'envoi des courriers adressés aux personnes sollicitées soit effectué sans autre indication sur l'enveloppe que celles nécessaires pour un retour éventuel à l'expéditeur, en cas de non distribution.

Il est conseillé de mentionner sur le message l'origine des informations (liste électorale, annuaire des abonnés au téléphone...)

L'utilisation des fichiers du secteur public

Elle est interdite sous peine de détournement de finalité (sanction pénale prévue par l'article 44).

En effet, chaque fichier public a une finalité particulière qui ne comporte pas celle de faire de la prospection politique.

Les seules exceptions sont ;

La liste électorale

La loi du 11 mars 1988 a supprimé l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 qui prévoyait une restriction dans le temps. Désormais, toute personne peut se faire communiquer la liste électorale, sous forme papier ou informatique, et en disposer à condition de ne pas en faire un usage purement commercial.

Sur ce point, le ministère de l'Intérieur adresse chaque année aux mairies une « instruction relative à la révision et à la tenue des listes électorales », dont le chapitre X demande aux maires de « veiller à ce que les mêmes facilités soient effectivement accordées à tous ceux » qui souhaitent avoir accès à ces listes et que « nul ne soit dispensé d'en payer le prix ». Dans sa délibération modifiée du 16 septembre 1981, la CNIL prévoit que dans tous les cas le principe d'égalité entre les demandeurs soit strictement respecté, qu'il s'agisse du prix, des modalités et des délais de délivrance.

Si la relance des abstentionnistes, après la clôture du scrutin, lors d'élections à deux tours, est un usage admis par la CNIL, celle-ci s'oppose en revanche à la constitution de fichiers d'abstentionnistes.

La liste des abonnés au téléphone

La liste orange recense les personnes qui ont manifesté leur volonté de ne pas voir le SNAT communiquer leurs coordonnées et de ne pas être l'objet de sollicitations de toutes sortes. Tout candidat ou parti politique peut obtenir auprès du Service National des Annuaires des Télécoms (SNAT 90 Rue Lecoq - 33065 Bordeaux Cedex) la liste, sous forme papier ou informatique, des abonnés au téléphone, expurgée des personnes inscrites sur la liste orange.

L'attention est attirée sur l'article R. 10.1 du Code des Postes et Télécommunications qui interdit expressément l'usage des coordonnées de ces personnes à des fins commerciales ou de diffusion dans le public.

L'utilisation des fichiers du secteur privé

L'utilisation des fichiers du secteur privé est interdite, sauf si les deux conditions suivantes sont remplies ;

— La déclaration du traitement par l'organisme privé doit prévoir la communication des informations sous quelque forme que ce soit (cession, location, échange, don...) à des fins de communication politique. Il est possible de vérifier auprès de la CNIL si cette disposition est prévue dans la déclaration qu'elle a reçue.

Il est toujours possible de déposer auprès de la CNIL une déclaration modificative.

La déclaration n'a pas à être renouvelée par l'utilisateur.

— Les personnes figurant dans le fichier doivent avoir été informées de cette possibilité de cession, de location, d'échange ou de don, et avoir été en mesure de s'y opposer.

(cf. délibération n° 85-28 du 9 juillet 1985 et délibération n° 85-63 du 12 novembre 1985).

L'utilisation des annuaires publics ou privés

Les annuaires mis à la disposition du public

Sous réserve de se conformer aux procédures garantissant le respect du droit d'auteur (à l'égard duquel la CNIL n'est pas compétente), il est possible d'extraire des informations de ces annuaires pour la création d'un fichier à des fins politiques, dans le respect des conditions et formalités exposées ci-dessus.

Les annuaires internes

Compte tenu de leur destination, ces annuaires ne peuvent être utilisés à des fins de propagande politique.

Le télémarketing politique

Le télémarketing pose des problèmes particuliers dans la mesure où il couvre des techniques de communication directe pouvant être perçues par les personnes démarchées comme une atteinte à leur vie privée.

Les automates d'appel

La mise en place d'un système d'automate d'appel est soumise au respect des conditions suivantes ;
— chacun des types de message diffusé doit être subordonné à l'accord préalable et écrit de l'appelé (cet accord pouvant être par ailleurs révoqué à tout moment) ;
— l'accord doit porter sur une plage horaire spécifique prédéterminée ;
— l'appelé doit fournir lui-même le numéro auquel il désire être appelé. (cf. délibération n° 90-121 du 4 décembre 1990)

La propagande par téléphone à partir de l'annuaire des Télécoms

En outre, s'agissant de la propagande politique à la suite d'un appel téléphonique, aucune information qui ferait apparaître directement ou indirectement les appartenances ou les opinions politiques de la personne appelée, ne doit être notée (par exemple ; « réaction positive à l'appel », « mauvais accueil de la personne appelée », « refus d'être appelé au téléphone ».)

Afin de ne pas solliciter des personnes inscrites sur la liste orange, il convient également de s'adresser au Service National des Annuaires des Télécoms (SNAT) afin d'obtenir des listes d'abonnés au téléphone (sous forme de bandes adresses ou par télédéchargement de l'annuaire électronique avec la carte pastel) expurgée de ceux inscrits sur cette liste.

Le marketing politique par télécopie

La loi du 31 décembre 1989, complétée par un décret d'application du 9 juillet 1991 est applicable. Le nouvel article R. 10.2 a mis en place la liste **SAFRAN** reprenant, en ce qui concerne les télécopieurs, les principes de la liste orange. La liste SAFRAN recense les personnes qui ne veulent pas être sollicitées par télécopie.

Quels que soient les fichiers mis en oeuvre par les candidats, partis ou groupements à caractère politique, il convient de rappeler que l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 impose aux détenteurs de fichiers de prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations, et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

ANNEXES
TEXTES APPLICABLES À L'UTILISATION DE FICHIERS À DES FINS DE COMMUNICATION POLITIQUE

Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel

Article 5 — Qualité des données

Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé sont ;
a) obtenues et traitées loyalement et licitement ;

b) enregistrées pour des finalités déterminées et légitimes et ne sont pas utilisées de manière incompatible avec ces finalités ;
c) adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées ;
d) exactes et si nécessaire mises à jour ;
e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées.

Article 6 — Catégories particulières de données

Les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, ainsi que les données à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ne peuvent être traitées automatiquement à moins que le droit interne ne prévoie des garanties appropriées. Il en est de même des données à caractère personnel concernant des condamnations pénales.

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Article 6

Une Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés est instituée. Elle est chargée de veiller au respect des dispositions de la présente loi, notamment en informant toutes les personnes concernées de leurs droits et obligations, en se concertant avec elles et en contrôlant les applications de l'informatique aux traitements des informations nominatives. La Commission dispose à cet effet d'un pouvoir réglementaire, dans les cas prévus par la présente loi.

Article 16

Les traitements automatisés d'informations nominatives effectués pour le compte de personnes autres que celles qui sont soumises aux dispositions de l'article 15 doivent, préalablement à leur mise en œuvre, faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Cette déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.

Dès qu'il a reçu le récépissé délivré sans délai par la Commission, le demandeur peut mettre en oeuvre le traitement. Il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités.

Article 17

Pour les catégories les plus courantes de traitements à caractère public ou privé, qui ne comportent manifestement pas d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés établit et publie des normes simplifiées inspirées des caractéristiques mentionnées à l'article 19.

Pour les traitements répondant à ces normes, seule une déclaration simplifiée de conformité à l'une de ces normes est déposée auprès de la Commission.

Sauf décision particulière de celle-ci, le récépissé de déclaration est délivré sans délai. Dès réception de ce récépissé, le demandeur peut mettre en œuvre le traitement. Il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités.

Article 21

Pour l'exercice de sa mission de contrôle, la Commission ;
1 ° Prend des décisions individuelles ou réglementaires dans les cas prévus par la présente loi ;
2° Peut, par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou de ses agents, assistés, le cas échéant, d'experts, de procéder, à l'égard de tout traitement, à des vérifications sur place et de se faire communiquer tous renseignements et documents utiles à sa mission ;
3° Edicte, le cas échéant, des règlements types en vue d'assurer la sécurité des systèmes ; en cas de circonstances exceptionnelles, elle peut prescrire des mesures de sécurité pouvant aller jusqu'à la destruction des supports d'informations ;
4° Adresse aux intéressés des avertissements et dénonce au parquet les infractions dont elle a connaissance, conformément à l'article 40 au code de procédure pénale ;
5° Veille à ce que les modalités de mise en œuvre du droit d'accès et de rectification indiquées dans les actes et déclarations prévus aux articles 15 et 16 n'entravent pas le libre exercice de ce droit ;
6° Reçoit les réclamations, pétitions et plaintes ;
7° Se tient informée des activités industrielles et de services qui concourent à la mise en œuvre de l'informatique.

Les ministres, autorités publiques, dirigeants d'entreprises, publiques ou privées, responsables de groupements divers et plus généralement les détenteurs ou utilisateurs de fichiers nominatifs ne peuvent s'opposer à l'action de la commission ou de ses membres pour quelque motif que ce soit et doivent au contraire prendre toutes mesures utiles afin de faciliter sa tâche.

Article 25

La collecte de données opérée par tout moyen frauduleux, déloyal ou illicite est interdite.

Article 26

Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Ce droit ne s'applique pas aux traitements limitativement désignés dans l'acte réglementaire prévu à l'article 15.

Article 27

Les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées ;
— du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
— des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
— des personnes physiques ou morales destinataires des informations ;
— de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

Lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la collecte des informations nécessaires à la constatation des infractions.

Article 31

Il est interdit de mettre ou conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes.

Toutefois, les églises ou les groupements à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical peuvent tenir registre de leurs membres ou de leurs correspondants sous forme automatisée. Aucun contrôle ne peut être exercé, de ce chef, à leur encontre.

Pour des motifs d'intérêt public, il peut aussi être fait exception à l'interdiction ci-dessus sur proposition ou avis conforme de la Commission par décret en Conseil d'Etat. «

Article 41

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 2 000 à 200 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura procédé ou fait procéder à des traitements automatisés d'informations nominatives, sans qu'aient été publiés les actes réglementaires prévus à l'article 15 ou faites les déclarations prévues à l'article 16 ci-dessus. »

Article 42

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 francs à 2 000 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura enregistré ou fait enregistrer, conservé ou fait conserver des informations nominatives en violation des dispositions des articles 25, 26, 28 et 31.

En outre, le tribunal pourra ordonner l'insertion du jugement, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux, et son affichage dans les conditions qu'il déterminera, aux frais du condamné.

Article 44

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 francs à 2 000 000 de francs quiconque, étant détenteur d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, les aura détournées de leur finalité telle qu'elle est définie dans l'acte réglementaire prévu à l'article 15 ci-dessus, ou dans les déclarations faites en application des articles 16 et 17 ou par une disposition législative. »

Code des postes et télécommunications

Article R. 10-1

Les personnes physiques ayant souscrit un abonnement dans les conditions prévues aux articles D. 317 et D. 284 peuvent, en application de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, demander, sans redevance supplémentaire, à ne pas figurer sur les listes extraites des annuaires et commercialisées par l'administration des télécommunications. « Est interdit l'usage par quiconque, à des fins commerciales ou de diffusion dans le public, des informations nominatives extraites desdits annuaires concernant les personnes mentionnées à l'alinéa précédent. »

B. La norme simplifiée n° 34 sur la communication politique

Compte tenu des limitations apportées par la loi du 15 janvier 1990, aux moyens de communication couramment utilisés en période électorale (affichage, publicité par voie de presse ou audiovisuelle et mise à disposition d'un numéro vert au public), les candidats et partis politiques seront vraisemblablement amenés à adresser davantage de courrier aux électeurs. En conséquence, il est probable que les candidats et partis politiques utiliseront des fichiers déjà existants, qu'ils soient publics ou privés, ou constitueront leurs propres fichiers à partir de données d'origines diverses. En tout état de cause, dès lors que ces fichiers seront automatisés, des déclarations devront être préalablement effectuées auprès de la Commission, dans la mesure où ils ne bénéficient pas de l'exonération des formalités prévue par l'article 31 alinéa 2 de la loi, qui ne s'applique qu'aux fichiers des membres et correspondants des partis politiques.

Les traitements envisagés n'entrant dans le champ d'application d'aucune des normes simplifiées adoptées à ce jour, ils devraient être déclarés selon la procédure de l'article 16 de la loi. Compte tenu du nombre très important de fichiers qui devront être déclarés en raison des prochaines échéances électorales, une norme simplifiée spécifique à la communication politique est de nature à faciliter ces formalités préalables.

Délibération n° 91-118 du 3 décembre 1991 relative aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les partis ou groupements à caractère politique, les élus ou les candidats à des fonctions électives à des fins de communication (norme simplifiée n° 34)

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son article 4 ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 6, 17 et 21 habilitant la commission nationale de l'informatique et des libertés à édicter, en vertu de son pouvoir réglementaire des normes simplifiées concernant certains traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;

Vu la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques ;

Considérant que pour l'application de l'article 17 susvisé, il faut entendre par norme simplifiée l'ensemble des conditions que doivent remplir certaines catégories les plus courantes de traitements pour être regardées comme ne comportant manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée et aux libertés et comme pouvant dès lors faire l'objet d'une déclaration simplifiée ;

Considérant que certains traitements mis en oeuvre par les partis ou groupements à caractère politique, les élus ou les candidats à des fonctions électives, non visés par l'exonération de formalités prévue à l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978, peuvent sous certaines conditions relever de l'article 17 susvisé.

Décide ;

Article 1er

Pour faire l'objet de la procédure de déclaration simplifiée, les traitements automatisés d'informations nominatives visés ci-dessus doivent ;
— ne porter que sur les données visées à l'article 3, aisément contrôlables par les intéressés grâce à l'exercice du droit individuel d'accès ;
— n'appliquer à ces données que des logiciels dont les résultats puissent être facilement contrôlés ;
— ne pas donner lieu à des mises en relation, rapprochement ou inter connexions autres que celles nécessaires à la réalisation de la finalité énoncée à l'article 2 ci-dessous ;
— respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sus ceptibles de s'appliquer auxdits traitements ;
— satisfaire, en outre, aux conditions énoncées aux articles 2 à 7 ci-des sous.

Article 2 — Finalité des traitements

Les traitements doivent avoir pour seules fonctions ;
— la diffusion sous forme automatisée de documents tels que programmes politiques, appels d'adhésion ou de financement, comptes rendus de man dats, invitations aux réunions et la diffusion de toutes informations faite dans le respect du code électoral, et ayant un lien direct avec l'activité politique poursuivie.
— la production de sélections de population, à l'exclusion de celles fondées sur des éléments susceptibles de faire apparaître directement ou indirecte ment les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques ou reli gieuses, ou les appartenances syndicales.

— l'établissement d'études statistiques, à l'exception des sondages d'opi nion.
— l'exécution d'opérations liées au financement des partis ou des opéra tions électorales, et en particulier la gestion des comptes de campagne et des comptes de partis ou groupements à caractère politique tels que définis par la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990.

Article 3 — Catégories d'informations traitées

Sous réserve de l'application de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, et dès lors que les dispositions de l'article 27 ont été respectées lors du recueil des informations traitées, celles-ci doivent relever seulement des catégories suivantes, à l'exclusion de toute autre information, en particulier celles susceptibles de faire apparaître directement ou indirectement les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes, conformément à l'article 31 de la loi ;
— nom, nom marital, titre ou fonction, prénom, sexe, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, profession, montant des dons, date des dons, bureau de vote, circonscription électorale.

Article 4 — Durée de conservation

Les informations nominatives nécessaires aux traitements automatisés tels que définis aux articles 1, 2 et 3 peuvent être conservées pendant la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées.

La mise à jour régulière des données, tenant compte de l'origine des informations (par exemple liste électorale, annuaire des abonnés au téléphone) doit être effectuée ; toute demande de rectification ou de radiation doit être satisfaite dans les meilleurs délais.

Article 5 — Destinataires des informations traitées

Peuvent seuls être destinataires des informations traitées ;
— les personnes ayant la responsabilité de la mise en œuvre des fonctions définies à l'article 2,
— les éventuels sous-traitants qui doivent être tenus contractuellement aux obligations incombant aux responsables de la mise en oeuvre des traite ments, sans pour autant les en décharger.
— tout parti ou groupement à caractère politique, élu, candidat à des fonctions électives, association de financement ou mandataire financier, dès lors qu'ils s'engagent à ne les exploiter que pour s'adresser directement aux intéressés dans les conditions fixées par la présente délibération et dans le respect du code électoral.

Article 6 — Enregistrement et traitements complémentaires

Les traitements dont les finalités sont celles définies à l'article 2 ci-dessus qui comportent l'enregistrement d'informations n'appartenant pas aux catégories énumérées à l'article 3 ou qui aboutissent à la-transmission d'informations, en particulier, à des destinataires autres que ceux définis à l'article 5, doivent faire l'objet de déclaration ordinaire conformément à l'article 16 de la loi. Il en est ainsi des communications à l'étranger.

Article 7 — Mesures de sécurité

Des mesures de sécurité physique et logique doivent être prises afin de préserver la sécurité des informations traitées, et d'empêcher notamment qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

II. LES TRAITEMENTS DE LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES RELATIFS À LA GESTION DES DONS ET DES COMPTES

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CCFP), instituée par la loi du 15 janvier 1990, a pour mission de vérifier que les candidats aux élections municipales, cantonales, régionales, européennes, législatives et les partis ou groupements politiques, respectent les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'origine du financement et au plafonnement des dépenses engagées pour l'organisation des campagnes et pour le fonctionnement courant des partis et groupements.

Afin de financer sa campagne électorale, un candidat doit faire appel à un mandataire financier qui peut être une association de financement ou une personne physique. Tout donateur ayant contribué au financement d'une campagne électorale et désireux de bénéficier des avantages fiscaux prévus par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts, est fondé à exiger un reçu pour chaque don inférieur à 20 000 francs versé au mandataire financier d'un candidat ou d'une liste de candidats. Pour toutes les élections concernées, les dépenses sont plafonnées en fonction du type d'élections et de la population de la circonscription. A la suite de chaque élection, un candidat est tenu d'établir un compte de campagne sur le principe recettes-dépenses, qu'il ait été présent ou non à un second tour éventuel Après leur dépôt à la préfecture dans les deux mois qui suit le scrutin, le préfet transmet les comptes de campagne et leur annexe à la CCFP. Cette dernière les examine et se prononce sur chaque compte déposé, dans un délai de six mois ou, en cas de contestation de l'élection, de deux mois. Elle publie au Journal officiel, les comptes de campagne, sous une forme simplifiée. En ce qui concerne les partis politiques, ils recueillent des fonds par l'intermédiaire d'un mandataire nommément désigné par eux. Ce mandataire peut être une association agréée par la CCFP ou une personne physique. Le mandataire est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique pour y déposer tous les dons reçus et de dresser un état récapitulatif annuel des dons

effectués par des personnes morales au 31 décembre de chaque année. Le recours à un mandataire permet aux partis politiques de recevoir des dons de la part des personnes morales dans la limite de 500 000 francs à un même parti et de la part des personnes physiques ouvrant droit à déductions fiscales au profit du donateur dans la limite de 50 000 francs. Les partis ou groupements politiques, bénéficiaires de tout ou partie des dispositions de la loi du 11 mars 1988 modifiée, ont l'obligation de tenir une comptabilité. Les comptes de ces partis sont arrêtés chaque année. Ils sont certifiés par deux commissaires aux comptes et déposés à la CCFP au cours du premier semestre de l'année suivant celle de l'exercice. Celle-ci en assure la publication sommaire au Journal officiel.

Pour assurer sa mission de contrôle des comptes présentés par les partis politiques et les candidats aux élections, la CCFP a décidé de constituer un traitement de gestion des reçus-dons remis à leur profit et un traitement de gestion des comptes de campagne et des comptes des partis. Le premier traitement permet à partir d'un rapprochement de données, d'établir un lien entre le donateur et le bénéficiaire. Faisant ainsi apparaître indirectement les opinions politiques des intéressés, il a nécessité un décret pris en application de l'article 31 de la loi de 1978. Il en allait de même pour le deuxième traitement sur les comptes qui fait également apparaître les opinions des personnes concernées. Les seuls destinataires des informations sont dans les deux cas, les membres et le personnel administratif de la CCFP. Dans le premier traitement relatif à la gestion des dons, les services fiscaux sont considérés comme des tiers autorisés, aux fins de contrôler la réalité des dons des personnes physiques. Il leur sera répondu positivement ou négativement par la CCFP, sans aucune indication susceptible de révéler les sympathies politiques des donateurs.

Après avoir apporté une attention particulière aux mesures nécessaires à la sécurité des informations nominatives lors de leur dépôt en préfecture, la CNIL a donné un avis favorable à la mise en œuvre des deux traitements par la CCFP ainsi qu'un avis conforme aux deux projets de décret de l'article 31 corrélatifs.

Délibération n° 91-125 du 17 décembre 1991 concernant la demande d'avis présentée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CCFP) relative à la gestion des reçus-dons effectués aux candidats aux élections et aux partis ou groupements politiques

Demande d'Avis n° 253529

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe n° 108 du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard au traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi organique n° 90-383 du 10 mai 1990, relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à « l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés » ;

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, relative à la transparence financière de la vie politique ;

Vu la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990, relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu le décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 pris pour l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 précitée ;

Vu le projet de décret présenté par le Premier ministre en application de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet de décision de la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques ;

Après avoir entendu Monsieur Jean Pierre MICHEL en son rapport et Madame Charlotte Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la demande d'avis présentée par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques (CCFP) concerne la création d'un traitement ayant pour finalité la gestion des reçus-dons remis aux donateurs des candidats aux élections et des partis ou groupements politiques ;

Considérant que les informations collectées sont ;
— le nom, le prénom du donateur ;
— l'adresse du domicile fiscal ;
— le numéro du reçu-don ;
— le montant du don ;

Considérant que ces informations sont pertinentes au regard de la finalité poursuivie ;

Considérant que ces informations peuvent faire l'objet d'un rapprochement avec les numéros des carnets à souche permettant la délivrance des reçus aux donateurs et les références du candidat ; que ce rapprochement fait apparaître indirectement les opinions politiques des intéressés et relèvent des dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 ; que dans ces conditions la Commission a été saisie d'un projet de décret en application de l'article 31 alinéa 3 ;

Considérant que les personnes concernées par le traitement sont informées des prescriptions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification prévu aux articles 34 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 s'exercera auprès de la Commission Nationale des Comptes et des Financements Politiques ;

Considérant que les destinataires des informations sont les membres de la Commission et ses rapporteurs, ainsi que le personnel administratif de la Commission ;

Considérant que les services fiscaux présente le caractère de tiers autorisés, au sens de l'article 43 de la loi du 6 janvier 1978, aux fins de contrôler la réalité des dons des citoyens ayant apporté leur soutien financier aux candidats aux élections et ayant exercé leur droit à réduction d'impôt en vertu des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts ; Considérant que si les préfectures centralisent les documents afin de les transmettre à la CCFP, elles ne sont pas pour autant destinataires des informations et ne peuvent donc les utiliser à quelques fins que ce soit ;

Considérant que la Commission recommande, sur ce point, que le projet de modification du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 pris pour l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 comporte des dispositions propres à s'assurer que soient prises toutes mesures nécessaires à la sécurité des informations nominatives, lors de leur dépôt en préfecture ;

Considérant que les informations collectées seront conservées sur support informatique pendant une durée de trois ans et que les documents papier nécessaires à la mission de la CCFP seront versés aux archives nationales au terme de ce même délai ;

Considérant que toutes mesures utiles sont prises pour assurer la sécurité du traitement ;

Emet un avis conforme au projet de décret présenté par le Gouvernement en application de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 et un avis favorable au projet de décision présenté par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques.

Délibération n° 91-126 du 17 décembre 1991 concernant la demande d'avis présentée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CCFP) relative à la gestion des comptes de campagne des candidats aux élections et des comptes des partis ou groupements politiques

Demande d'Avis n° 253 233

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe n° 108 du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi organique n° 90-383 du 10 mai 1990, relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à « l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés » ;

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, relative à la transparence financière de la vie politique ;

Vu la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques ; Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu le décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 pris pour l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 précitée ;

Vu le projet de décret présenté par le Premier ministre en application de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 ; Vu le projet de décision de la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre MICHEL en son rapport et Madame Charlotte Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la demande d'avis présentée par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques (CCFP) concerne la création d'un traitement ayant pour finalité le suivi des opérations de contrôle des comptes de campagne des candidats aux élections législatives, européennes, régionales, cantonales, municipales et des comptes des partis ou groupements politiques ;

Considérant que les personnes concernées par le traitement sont les candidats aux élections, les mandataires financiers des candidats et partis ou groupements politiques, les experts comptables certifiant les comptes des candidats et les commissaires aux comptes certifiant les comptes des partis ou groupements politiques ;

Considérant que les informations collectées sont ;
— le nom, le prénom,
— l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie,
— la date et le lieu de naissance,
— la profession ;

Considérant que ces informations sont pertinentes au regard de la finalité ;

Considérant que ces informations, rapprochées des dossiers des comptes des candidats et des partis ou groupements politiques, peuvent faire apparaître indirectement les opinions politiques des intéressés et relèvent des dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 ; que dans ces conditions la Commission a été saisie d'un projet de décret en application de l'article 31 alinéa 3 ;

Considérant que les personnes concernées par le traitement sont informées des prescriptions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification prévu aux articles 34 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 s'exercera auprès de la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques ;

Considérant que les destinataires des informations sont les membres de la Commission et ses rapporteurs, ainsi que le personnel administratif de la Commission ;

Considérant que si les préfectures centralisent les documents afin de les transmettre à la C.C.F.P., elles ne sont pas pour autant destinataires des informations et ne peuvent donc les utiliser à quelques fins que ce soit ;

Considérant que la Comission recommande, sur ce point, que le projet de modification du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 pris pour l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 comporte des dispositions propres à s'assurer que soient prises toutes mesures nécessaires à la sécurité des informations nominatives, lors de leur dépôt en préfecture ;

Considérant que les informations collectées seront conservées sur support informatique pendant une durée de trois ans et que les documents papier nécessaires à la mission de la C.C.F.P. seront versés aux archives nationales au terme de ce même délai ;

Considérant que toutes mesures utiles sont prises pour assurer la sécurité du traitement,

Emet un avis conforme au projet de décret présenté par le Gouvernement en application de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 et un avis favorable au projet de décision présenté par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques.

Troisième partie

LES PRINCIPAUX CONTRÔLES ET DÉCISIONS PAR SECTEUR

Chapitre 1

BANQUE ET ÉCONOMIE

I. CONTROLES ET INSTRUCTION DES PLAINTES

Les plaintes dans ce secteur ont connu une forte progression cette année (286 en 1990, 419 en 1991) et les événements qui leur ont donné naissance sont très divers ; envoi par un organisme de recouvrement d'une demande de règlement erronée, réclamation d'une dette à la suite d'une erreur de saisie du code de gestion d'un dossier, mention du numéro de sécurité sociale dans une proposition commerciale d'offre de crédit, utilisation par des sociétés commerciales de données figurant sur les permis de construire ou les bans de mariage affichés en mairie, mention « retraités licenciés » apposée sur des cartes de tiers-payant pharmaceutiques, refus de communication d'un rapport d'expertise établi par le médecin d'une compagnie d'assurance, etc.. La grande majorité des plaintes concerne d'une part, le domaine du marketing et d'autre part, les fichiers d'incidents de paiement.

A. La non-déclaration des fichiers de prospection commerciale

De nombreux plaignants demandent la radiation de leurs coordonnées des fichiers d'organismes qui les sollicitent pour de la vente par correspondance. Dans la plupart des cas, l'instruction des dossiers montre que les organismes incriminés n'ont pas accompli les formalités préalables à la mise en œuvre de leurs traitements automatisés. Les informations nominatives utilisées par ces

sociétés de vente par correspondance ont pour origine des agences de location de fichiers ou bien l'annuaire des télécoms. Dans ce dernier cas, la liste orange n'est pas respectée du fait de l'utilisation directe de l'annuaire. Force est de constater que plusieurs relances sont souvent nécessaires pour obtenir une réaction de ces sociétés. On peut noter que sur 121 réclamations relatives aux organismes de VPC pour 1991, 19 concernent «Les Trois Suisses», soit 15,7 % l Les services de la CNIL sont intervenus de manière répétée auprès de cette entreprise, mais elle persiste dans sa mauvaise volonté et son extrême lenteur à effectuer *une* radiation. Elle mentionne toujours les codes des immeubles et étages des appartements sur les étiquettes-adresses et s'obstine à refuser de faire disparaître ces informations même lorsqu'elle loue ses fichiers, y compris à des sociétés aux pratiques douteuses ; par exemple, le « Club familial » connu pour l'envoi de courriers tout à fait similaires à ceux du Trésor public mais à seule fin de proposer une machine à coudre ! Mauvaise volonté et lenteur caractérisent également d'autres sociétés de VPC ; CORTAL (placements financiers), LE PARTICULIER, LE CATALOGUE DE L'HOMME MODERNE, LE CLUB FAMILIAL, DALIAN et un « loueur de fichiers » particulièrement performant à cet égard ; BASSE SA. Il convient cependant d'observer qu'en règle générale, les organismes qui adhèrent au Syndicat de vente par correspondance, réagissent assez rapidement aux demandes de la CNIL.

Lors des formalités préalables, beaucoup de dossiers ont trait à des services télématiques ou des fichiers de prospection commerciale. Très souvent, les déclarations prévoient que les informations pourront être cédées, louées ou échangées. Sur ce point, la plus grande difficulté est d'obtenir des déclarants qu'ils enregistrent l'accord des intéressés à de telles opérations (liste positive), par le moyen d'une case à cocher, et non leur refus (liste négative). La politique de la « liste positive » qui représente une conception nouvelle de la prospection commerciale, consiste à recenser les personnes intéressées par la publicité ; les fichiers ainsi constitués sont donc parfaitement performants et offrent l'avantage, au regard de la loi informatique et libertés, d'être transparents. Cette pratique des « listes positives » est utilisée en Grande-Bretagne par une des plus importantes sociétés de marketing, la technique consistant à joindre des questionnaires aux biens de consommation. Les personnes sont libres de répondre ou non à ces questionnaires et le cas échéant, d'accepter d'être sollicitées par d'autres sociétés. Dans l'ensemble cependant, les professionnels du marketing se montrent réticents à apposer une « case à cocher » pour enregistrer l'accord des personnes. A cet égard, l'exemple de la GMF (Garantie mutuelle des fonctionnaires) est très significatif. A la suite d'une plainte relative à un questionnaire qu'elle avait diffusé auprès de personnes souhaitant souscrire un contrat d'assurance automobile, cette société a accepté de revoir les modalités de recueil de certaines informations mais a refusé de faire apparaître dans le questionnaire, une case à cocher, pour accord à la cession du fichier à des fins de prospection commerciale.

Des contrôles ont été effectués auprès de l'Union française de marketing pour vérifier les conditions dans lesquelles elle gère et met à jour le fichier

« Stop-publicité » et auprès de trois sociétés de VPC n'ayant pas répondu aux courriers adressés par la Commission et les appelant à l'observation de la loi. Les investigations menées auprès de ces trois sociétés ont permis d'établir à chaque fois, la mise en oeuvre de traitements automatisés d'informations nominatives sans formalités préalables.

La vérification auprès du syndicat des entreprises de vente par correspondance

Le fichier « Stop-publicité » qui recense les personnes ne souhaitant pas recevoir de document de vente ou de publicité de la part des sociétés adhérentes au Syndicat des entreprises de vente par correspondance et à distance (SEVPCD), est géré et mis à jour par l'Union française du marketing direct (UFMD) depuis 1983. La diffusion du fichier qui comporte plus de 40 000 personnes ayant manifesté leur désir de ne plus recevoir de publicité, est faite auprès des 190 entreprises adhérentes du SEVPCD et de l'ensemble des professionnels du marketing direct tels que les loueurs d'adresses, routeurs ou gestionnaires de fichiers. Les demandes d'inscription semblent être rapidement prises en compte. En revanche, le problème de la mise à jour du fichier se pose, des coordonnées enregistrées pouvant se révéler périmées. Afin d'en améliorer la qualité, l'UFMD souhaiterait qu'une comparaison puisse être effectuée périodiquement avec le fichier du service national des annuaires téléphoniques. Tous les trois mois, l'UFMD transmet à titre gratuit une liste papier des demandes des particuliers, à l'ensemble de ses adhérents. A l'exception d'une cinquantaine d'entreprises qui se sont abonnées au « fichier historique » sur bande magnétique et dont on peut penser qu'elles accordent la meilleure attention à respecter les demandes, la prise en compte du fichier « Stop-publicité », avant toute diffusion de courrier publicitaire, est laissée à la discrétion des adhérents de l'UFMD. On peut s'interroger sur l'efficacité d'une liste papier qui, pour être utilisable, devra être nécessairement ressaisie et dupliquée des fichiers clients ou prospects détenus par l'entreprise. Il a été convenu avec les responsables du SEVPCD d'éditer la liste des traitements déclarés par les adhérents au syndicat, afin que celui-ci puisse relancer les organismes qui n'auraient pas rempli de formalités auprès de la CNIL. Cette dernière, en outre, se propose d'effectuer des contrôles afin de s'assurer que le fichier « Stop-publicité » est bien utilisé comme fichier « repoussoir » avant toute opération de prospection.

Il est intéressant de noter que le SEVPCD a saisi la CNIL en juin 1991 d'une demande de conseil afin de connaître les démarches à entreprendre pour communiquer le fichier « Stop-publicité », à deux sociétés anglaises qui procèdent à des opérations de mailing auprès de la population française (« Newsweek international » et « Printonic international »). La Commission a indiqué au syndicat que cette transmission du fichier suppose que les sociétés anglaises destinataires des fichiers effectuent les formalités préalables à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives, elle présume par ailleurs, une modification de la déclaration ordinaire du fichier « Stop-publicité » par l'UFMD. Cette dernière devra indiquer que le traitement donne lieu à des

transferts d'informations entre les territoires français et étrangers disposant d'une législation protectrice des données et/ou ayant ratifié la Convention du Conseil de l'Europe de 1981. Si ce n'était pas le cas, les transmissions doivent faire l'objet d'engagements contractuels assurant une protection équivalente à la Convention susvisée et à la loi du 6 janvier 1978. En l'occurrence, l'Angleterre dispose d'une législation protectrice des données et a ratifié la Convention européenne, mais il serait cependant plus protecteur d'obtenir des engagements contractuels des entreprises anglaises.

La vérification effectuée auprès des laboratoires Scientex

Malgré plusieurs rappels adressés aux Laboratoires Scientex dont l'activité principale est la vente par correspondance à partir du catalogue « cosmétologie », aucun traitement n'a été déclaré par cette société. Mise en redressement judiciaire en avril 1991, elle a été rachetée peu de temps après par la société AGEPAC. Lors de sa mission de vérification sur place du 25 juillet 1991, il a été indiqué à la délégation de la Commission que parmi les éléments du fonds de commerce racheté par AGEPAC, figurait un fichier clients de plus de deux millions de personnes clientes ou dont l'identité provient de fichiers loués. Cependant, ce fichier étant implanté chez un prestataire de services, aucun contrôle n'a été possible. Dans l'avenir, la société pense louer les fichiers de « La Redoute » ou des « Trois Suisses » ; en effet parmi les produits proposés par les laboratoires Scientex figurent de nombreux produits amincissants. Or, les deux sociétés susvisées proposent leurs fichiers selon des tris opérés à partir des tailles de vêtements des individus. Il a été indiqué au représentant de la société AGEPAC, nouveau propriétaire des laboratoires Scientex, que dans un délai de deux mois, une déclaration de son fichier devait être effectuée auprès de la Commission et que les bons de commande devaient être modifiés afin que les prescriptions de l'article 27 soient portées à la connaissance des intéressés.

La vérification effectuée auprès de la société CVDD/Le Catalogue de l'homme moderne

Malgré, là encore, plusieurs rappels adressés à la société CVDD, dont l'activité principale est la vente par correspondance à partir du « catalogue de L'homme moderne », aucun traitement n'a été déclaré par ladite société soutenant n'effectuer aucun traitement automatisé d'informations nominatives ! Au cours de la mission de vérification sur place du 11 juillet 1991, le gérant de cette société a reconnu mettre en œuvre depuis plusieurs années un traitement automatisé relatif aux 350 000 clients du « Catalogue l'homme moderne ». Par ailleurs, l'entreprise procède régulièrement, en faisant appel à des loueurs de fichiers, à des opérations de prospection commerciale. Huit millions de « catalogues de L'homme moderne » sont expédiés par an. Elle met en oeuvre un traitement automatisé relatif à la paie du personnel et à sa gestion. Compte tenu de tous ces manquements à la loi, la CNIL a adressé un avertissement au gérant de la CVDD.

La vérification effectuée auprès de la société SOTRAF puis RSP (Roc services prestations)

Une délégation de la CNIL s'est rendue le 12 juin 1991 dans les locaux de la société SOTRAF à Paris, pour vérifier les conditions d'utilisation de plusieurs traitements mis en œuvre par cette société. En redressement judiciaire depuis décembre 1989, ses locaux, son personnel et sa clientèle ont été repris, en location gérance, par la SARL RSP (Roc services prestations). Le gérant de cette dernière entreprise a prétendu que les 24 fichiers de prospection commerciale utilisés par la SOTRAF n'existent plus, les bandes où étaient stockées les données ayant été détruites. La société RSP n'interviendrait aujourd'hui qu'en tant que prestataire de service ayant pour activité, la gestion de fichiers d'informations nominatives. La société agit pour le compte de clients tels que la Fédération française de cardiologie, la société Harpers, International research.... Contrairement à ces allégations, la Commission recevait le lendemain du contrôle, deux déclarations ordinaires de traitement de l'entreprise RSP ayant chacune pour finalité la prospection commerciale et portant respectivement sur une population de 40 000 et 60 000 personnes. Une nouvelle mission de vérification effectuée le 28 octobre 1991, ne pouvait que constater l'inexactitude des déclarations du gérant de la société RSP. Compte tenu du mépris de la loi du 6 janvier 1978 que traduisent ses allégations, la CNIL a décidé de lui adresser un avertissement, en lui accordant un délai d'un mois pour régulariser la situation de sa société.

Délibération n° 91-075 du 10 septembre 1991 portant avertissement au gérant de la société Compagnie de vente et de diffusion directe « CVDD — Le catalogue de l'homme moderne »

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n) 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le règlement intérieur de la Commission et notamment son article *55 ;*

Vu la délibération n° 91-42 du 28 mai 1991 portant contrôle auprès de la société CVDD ;

Vu le compte rendu de la mission de vérification sur place effectuée le 11 juillet 1991 par la délégation conduite par Monsieur Hubert BOUCHET au siège de cette société ;

Après avoir entendu Monsieur Hubert BOUCHET, Commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la CNIL a été saisie le 18 mai 1990 d'une plainte relative à l'envoi, par la Compagnie de Vente et de Diffusion Directe, du « Catalogue de l'Homme Moderne », destiné à la vente par correspondance ;

Considérant que l'article 16 de la loi impose aux organismes privés d'effectuer auprès de la Commission les formalités préalables à la mise en œuvre de leurs traitements automatisés d'informations nominatives ; Considérant qu'il résulte des investigations effectuées par la CNIL auprès de la société CVDD que le traitement des clients et des prospects est informatisé depuis 1985 ;

Considérant par ailleurs que la paie et la gestion du personnel de la société CVDD est également informatisée ;

Considérant que la société CVDD n'a pas effectué les formalités préalables à la mise en œuvre de ces traitements ; que postérieurement à la mission de contrôle une déclaration simplifiée de référence à la norme 17 a été déposée par ladite société le 1er août 1991 ;

Décide d'adresser un avertissement au gérant de la Société Compagnie de Vente et de Diffusion Directe.

B. L'inscription aux fichiers d'incidents de paiement

Le nombre de plaintes adressées à la CNIL et relatives à des fichiers d'incidents de paiement ou de remboursement de crédits a fortement augmenté par rapport à 1990. Ces plaintes ont des causes variées ; inscriptions malgré une décision de justice favorable, homonymies, enregistrement d'incidents imputés par erreur...

La Centrale Professionnelle d'Information sur les Impayés (CPII) qui enregistre les incidents de remboursements sur les crédits consentis par les établissements spécialisés dans le crédit à la consommation en a représenté une part importante. Les plaintes concernant cet organisme enregistrées en 1991 ont atteint le chiffre de 97 sur un total de 419 se rapportant aux secteurs Banque et Economie dans leur ensemble.

Dans le cadre du contrôle systématique des fichiers d'incidents de paiement (cf. 11e rapport d'activité pp. 26-29), la CNIL a effectué en 1991, un contrôle de deux traitements de chèques impayés.

La vérification effectuée auprès de la Société « Quadratic »

La société «Quadratic» a déposé en mars 1988, une déclaration ordinaire relative à un traitement automatisé dont la finalité principale est la mise à disposition d'informations relatives aux chèques impayés aux commerçants. Ce traitement national qui regroupe des données relatives aux impayés constatés par les adhérents au système, contient 40 000 références de comptes bancaires. La consultation de la base de données se fait par passage du chèque sur un lecteur ou par recours au minitel. La clientèle de « Quadratic » est composée essentiellement d'hypermarchés. Un affichage dans les points de vente permet d'informer le public de l'existence du système de contrôle. Le

contrat d'abonnement et de prestation de services passé avec les clients, prévoit les mesures d'information des personnes. Un document standard est remis à tout client dont le moyen de paiement est refusé, pour l'informer qu'un impayé, au moins, est enregistré à son nom et lui indiquer comment exercer son droit d'accès et de rectification. Le règlement de l'impayé entraîne la radiation du fichier. Dans le cas des chèques volés ou perdus, il n'y a inscription que si les formules de chèques sont connues. Aussi, bien que la Commission n'ait été saisie d'aucune plainte, à l'issue du contrôle sur place effectué le 20 mars 1991, elle a demandé à la société « Quadratic » que la durée maximale de conservation des informations en cas de non-régularisation d'un impayé n'excède pas 3 ans, durée appliquée au fichier national des incidents de remboursements des crédits aux particuliers, et que les personnes déclarant des vols ou pertes de chéquiers aux services financiers de la poste, puissent refuser la communication des données les concernant et qui sont actuellement transmises à « Quadratic ».

La vérification effectuée auprès de la société « Chèque assistance »

La société « Chèque assistance » a déposé en 1989 une déclaration ordinaire relative à un traitement automatisé dont la finalité principale est d'opérer un contrôle automatique préventif de lutte contre la fraude sur les chèques. Trois plaintes relatives à des enregistrements liés à des vols de chéquiers avaient été adressées à la CNIL.

Sont enregistrées dans le fichier les informations codées, imprimées dans la partie inférieure des chèques remis en paiement et retournés impayés par la banque du tireur. La similitude entre les informations figurant sur le chèque présenté par le client et celles figurant dans la mémoire de la base de données, déclenche l'émission d'un message de rejet, le commerçant à la lecture de ce message demeurant libre d'accepter ou de refuser le chèque. En cas de refus du chèque par le commerçant, un document est remis au client l'informant de l'enregistrement de données le concernant et des conditions d'exercice du droit d'accès et de rectification. La société a complété récemment ses lettres de relance afin d'indiquer que la suppression des données nominatives relatives à des vols de formules de chèques se ferait sur demande écrite accompagnée d'une photocopie d'attestation de vol et de la carte d'identité. A l'issue de la vérification sur place effectuée le 8 mars 1991, la Commission a notamment demandé à la société « Chèques assistance » comme à « Quadratic », de ne pas conserver les informations plus de trois ans.

II. LES NOUVEAUX TRAITEMENTS

A. Les traitements de la banque de France

Le suivi automatisé des dossiers de surendettement

C'est dans le prolongement du fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers autorisé en mai 1990, que la banque de France a soumis à la CNIL une demande d'avis relative à un traitement automatisé des dossiers déposés auprès des commissions d'examen des situations de surendettement. L'utilité de l'informatisation envisagée n'est guère contestable ; au 31 août 1991, 136 000 déclarations avaient été déposées, 120 000 dossiers jugés recevables, 37 000 plans conventionnels élaborés. La finalité principale du traitement est de faciliter l'instruction des différentes demandes présentées par des débiteurs ou des magistrats de l'ordre judiciaire. Il s'agit d'une application bureautique qui ne comporte pas à proprement parler de raisonnements programmés et qui n'est pas nationale, même s'il y a une architecture commune. Les traitements seront réalisés localement dans les comptoirs de la banque de France, sans recours à un système de communication avec l'extérieur. Les mesures de sécurité sont classiques. Les membres des commissions d'examen ainsi que toute personne participant à ses travaux ou appelée à concourir au règlement amiable, sont soumis à l'obligation du secret professionnel. Sont destinataires des informations relatives à l'identité du débiteur, la situation familiale, le logement, la situation économique et sociale, les membres de la commission d'examen, les créanciers et le greffe du tribunal d'instance.

Le problème essentiel qui a retenu l'attention des membres de la CNIL dans l'examen du dossier, concerne la transmission des informations aux créanciers. La loi du 31 décembre 1989 et le décret d'application du 27 février 1990 ne l'ont pas expressément autorisée. Toutefois, la banque de France et le secrétariat d'Etat chargé de la consommation estiment que cette communication est conforme à l'esprit de la loi, dans la mesure où l'information des créanciers est indispensable à l'établissement d'un plan conventionnel et à leur adhésion à ce plan. Reste à savoir si un tri ne doit pas être effectué entre les données, mais il paraît difficile de le fixer a priori et préférable de laisser aux commissions, le soin de choisir elles-mêmes les informations à diffuser et la forme de leur transmission. Il apparaît à l'expérience que les commissions communiquent la copie intégrale de la déclaration de surendettement aux établissements de crédit, mais n'en donnent pas le détail aux autres créanciers, notamment aux bailleurs.

En donnant un avis favorable au traitement envisagé, la CNIL a autorisé les commissions à transmettre des informations aux créanciers mais uniquement pour faciliter l'élaboration de plans conventionnels ou encore pour éviter que la situation ne s'aggrave. Cette communication devra par ailleurs, respecter deux conditions. Tout d'abord, les documents communiqués aux créanciers devront rappeler l'obligation de secret prévu par la loi et indiquer que les informations qui leur ont été transmises ne peuvent être conservées ou utilisées à d'autres fins

que la mise en œuvre des procédures prévues par la loi du 31 décembre 1989. Ensuite, l'autorisation de transmettre les informations nécessaires au règlement amiable devra être donnée de façon évidente par le débiteur dans sa déclaration de surendettement.

Délibération n° 91-095 du 8 octobre 1991 portant avis sur la mise en oeuvre par la banque de France d'un traitement automatisé des dossiers de surendettement

Demande d'avis n° 250-914

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 portant statut de la Banque de France ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 sur l'activité et le contrôle des établissements de crédit ;

Vu la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles et notamment son article 23 ;

Vu le décret du 27 février 1990 relatif à l'application du titre I de la loi n° 89-1010 susvisée ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ; Vu la délibération n 89-108 du 26 septembre 1989 portant avis sur un projet de loi relatif à la prévention et au règlement judiciaire des difficultés liées au surendettement des ménages ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 21 février 1990 ;

Vu la circulaire du Secrétaire d'Etat chargé de la Consommation du 26 novembre 1990 relative à l'harmonisation des méthodes de travail des Commissions départementales d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

Vu la lettre du ministre de l'Artisanat, du Commerce et de la Consommation du 22 août 1991 ;

Vu le projet d'arrêté du Conseil Général de la Banque de France ;

Après avoir entendu Monsieur Jean HERNANDEZ en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Banque de France a saisi la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés d'une demande d'avis relative au suivi automatisé de dossiers de surendettement dont la finalité principale est de faciliter l'instruction des dossiers de demandes de règlement amiable présentées par des débiteurs ou des juges d'instance auprès des commissions d'examen des situations de surendettement des particuliers ; que les fonctions du traitement visent à établir les documents nécessaires aux différents stades de la procédure ;

Considérant que les informations traitées sont relatives à ;
— l'identité du débiteur ; nom patronymique et nom marital, prénoms, adresse complète, éventuellement numéro de téléphone, date et lieu de naissance ;
— la situation familiale ; célibataire, marié, divorcé, nombre de personnes à charge ;
— le logement ; statut d'occupant (propriétaire, locataire) ;
— la situation professionnelle ; situation exercée par le débiteur et son conjoint, catégorie socio-professionnelle (selon une codification réduite) ;
— la situation économique et financière ;
— cause apparente de la situation de surendettement ;
— ressources pour le débiteur, son conjoint et les personnes à charge ; salaire, retraie et pension, RMI, allocations diverses, APL ou allocation logement, autres ;
— dépenses ; charges alimentaires nécessaires à vivre, charges courantes (impôts, chauffage, EDF, loyer...) ;
— endettement ; pour chaque élément de l'endettement ; l'identité du créan cier (nom, adresse, catégorie) — la description de la créance (référence, date d'octroi du prêt, capital emprunt, montant de la mensualité, restant dû, retard de paiement, existence de poursuite) ; qu'il s'agit d'informations particulièrement sensibles ;

Considérant que les destinataires des informations sont les membres de la Commission d'examen des situations de surendettement, les créanciers et le juge d'instance ;

Considérant que, si la circulaire du 26 novembre 1990 susvisée, a prévu que les secrétariats des Commissions adressent aux principaux créanciers les informations qui leur sont nécessaires, la loi du 31 décembre 1989 et le décret du 27 février 1990 n'ont pas autorisé expressément la communication de ces informations ;

Considérant toutefois que, comme l'indique la circulaire précitée et le ministre délégué à l'Artisanat, au Commerce et à la Consommation dans sa lettre susvisée, l'information des créanciers est indispensable à l'élaboration d'un plan conventionnel de règlement et à leur adhésion à ce plan ;

Considérant qu'il appartiendra aux Commissions de déterminer les informations dont la diffusion est nécessaire au succès de la procédure en évitant de mettre le débiteur dans une position à l'égard de ses créanciers qui compromettrait l'exécution du plan ;

Considérant que l'article 7 de la loi du 31 décembre 1989 dispose que les membres de la Commission ainsi que toute personne qui participe à ses travaux ou est appelée au règlement amiable sont soumis à l'obligation du secret professionnel sanctionnée par l'article 378 du Code Pénal ;

Considérant que les informations qui sont communiquées aux créanciers ne le sont que dans le cadre des procédures prévues par la loi du 31 décembre 1989 et qu'elles ne doivent pas être en conséquence conservées ou utilisées à une autre fin que la recherche d'un règlement amiable ;

Considérant qu'il est indiqué dans les déclarations de surendettement souscrites par les débiteurs que le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès du secrétariat des commissions d'examen des situations de surendettement des particuliers et qu'il est souhaitable que l'acte réglementaire créant le traitement reprenne cette formulation ;

Prend acte de ce que dans les formulaires de déclaration de surendettement les débiteurs acceptent que l'ensemble des informations contenues dans cette déclaration soient portées à la connaissance de leurs créanciers.

Émet un avis favorable au projet d'arrêté du Conseil Général de la Banque de France sous réserve que ;

— les documents communiqués aux créanciers rappellent l'obligation du secret prévu par la loi et indiquent que les informations qui leur sont transmises ne peuvent être conservées ou utilisées à d'autres fins que la recherche d'un règlement amiable ;

— le projet d'arrêté indique que le droit d'accès et de rectification prévu par la loi s'exerce auprès du secrétariat des commissions d'examen des situations de surendettement.

Une demande de modification du traitement FIBEN

En février 1981, en application de l'article 48 de la loi du 6 janvier 1978, la banque de France a procédé à la déclaration du fichier bancaire des entreprises (FIBEN) qui centralise un ensemble de renseignements relatifs à l'activité économique des entreprises et de leurs dirigeants. Cette dernière a examiné en 1991, une nouvelle demande de modification présentée par la banque de France et visant à autoriser la communication des données du traitement « FIBEN » à l'ensemble des 53 sociétés d'assurance crédit. L'institut d'émission fait valoir pour justifier cette proposition, que l'assurance crédit présente de nombreuses similitudes avec des opérations ressortissant traditionnellement du commerce de banque.

Il n'en reste pas moins que l'assurance crédit reste extérieure à l'opération de crédit et obéit à un régime juridique différent. Par ailleurs, nombre d'informations contenues dans le traitement « FIBEN », sont déjà largement accessibles par la consultation des différentes banques de données économiques et financières existantes, dont certaines sont très fournies. Quant aux autres informations, elles tirent leur origine de l'activité propre de la banque de France et des établissements de crédit et sont souvent recueillies en application d'obligations réglementaires. Il en est ainsi notamment des données rassemblées par la banque de France sur les encours de crédit, les cotisations arriérées de sécurité sociale et les incidents de paiement portant sur des valeurs autres que les chèques. Ces données sont en conséquence, sous réserve de l'appréciation des cours et des tribunaux, de nature à être couvertes par le secret professionnel institué par l'article 39 de la loi du 3 janvier 1973 relative à l'institut d'émission et sanctionné par l'article 378 du code pénal. Alors que le fichier « FIBEN » fait déjà l'objet de 9 millions d'interrogations par an, accepter une extension de la communication des informations en dehors du secteur bancaire sur la base de la connexité des activités, serait s'engager dans une voie peu souhaitable. C'est pourquoi, la Commission a donné un avis défavorable au projet de modification proposé.

Délibération n° 91-046 du 11 juin 1991 portant avis défavorable sur une demande de modification par la banque de France d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'information de la banque de France, des établissements de crédit et des pouvoirs publics sur les agents économiques

Demande d'avis n° 8032

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard d'un traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France et notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 82-69 du 4 mai 1982 relative au Fichier Central des Chèques et au Fichier Bancaire des Entreprises (FIBEN) gérés par la Banque de France ;

Vu la délibération n° 87-69 du 7 juillet 1987 portant avis sur un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'information de la Banque de France, des établissements de crédit et des pouvoirs publics sur les agents économiques ;

Vu les décisions de caractère général du Conseil National du Crédit et les règlements du Comité de la Réglementation Bancaire relatifs à la centralisation par la Banque de France des incidents de paiement, des concours octroyés à la clientèle et arriérés de sécurité sociale ; Vu le règlement interne concernant l'accès des établissements de crédit à la banque de données sur les entreprises gérée par la Banque de France ;

Vu la lettre du ministère de la Justice en date du 13 mai 1991 et les observations de la Banque de France ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la Banque de France ;

Après avoir entendu Monsieur Jean HERNANDEZ, Commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Banque de France a mis en oeuvre un traitement relatif à la centralisation d'informations concernant les entreprises et leurs dirigeants et à la communication de ces données aux établissements de crédit et à certains services publics ; qu'elle envisage de transmettre à l'ensemble des sociétés d'assurance crédit les données de FIBEN ;

Considérant qu'en outre le Fichier Bancaire des Entreprises comporte les données suivantes ; identité des personnes morales et des personnes physiques recensées, encours de crédit déclarés par les établissements de crédit ; cotisations arriérées de Sécurité Sociale déclarées par les Unions de recouvrement de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales ; incidents de paiements portant sur des valeurs autres que les chèques ; chiffres d'affaires ; données du bilan et du compte de résultats ; cotation attribuée par

la Banque de France ; décisions de redressement et liquidation judiciaires, règlement judiciaire, liquidation des biens, faillite personnelle ; Considérant que certaines de ces informations tirent leur origine de l'activité propre de la Banque de France et des établissements de crédit et sont souvent recueillies en application d'obligations réglementaires ; qu'il en est ainsi notamment des données rassemblées par la Banque de France sur les encours de crédit, les cotisations arriérées de sécurité sociale et les incidents de paiement portant sur des valeurs autres que les chèques ; que ces données sont en conséquence, sous réserve de l'appréciation des cours et tribunaux, de nature à être couvertes par le secret professionnel institué par l'article 39 de la loi du 3 janvier 1973 et sanctionné par l'article 378 du Code Pénal ;

Émet, en l'état du dossier, un avis défavorable au projet d'arrêté du Conseil Général de la Banque de France.

B. Les traitements du secteur des transports

Le système de réservation SOCRATE de la SNCF

Le traitement « SOCRATE » (Système offrant à la clientèle des réservations d'affaires et de tourisme en Europe) présenté par la SNCF, a pour but de créer un dossier voyage permettant d'identifier le ou les clients qui souhaitent réserver et acheter une prestation ferroviaire et d'enregistrer les informations relatives au voyage prévu. En ce qui concerne la liberté d'aller et venir, ce traitement qui permet de connaître les déplacements d'une personne, rompt avec le système antérieur de réservation anonyme des billets de train. Aussi bien, il a été vérifié que les garanties de confidentialité et de sécurité ainsi que la durée de conservation des informations étaient satisfaisantes. Le système de billets et de réservation anonyme continuera à fonctionner et concernera vraisemblablement la grande majorité des voyageurs.

Le problème qui a retenu la plus grande attention de la CNIL, est relatif aux flux transfrontières des données dans la mesure où des postes de vente sont situés en Grande-Bretagne et en Suisse. Avant de donner un avis favorable au système envisagé, la Commission s'est assurée que les droits des personnes concernées étaient préservés dans les mêmes conditions qu'en France.

Délibération n° 91-065 du 9 juillet 1991 portant avis sur la mise en place, par la Société nationale des chemins de fer, du système SOCRATE (système offrant à la clientèle des réservations d'affaires et de tourisme en Europe) Demande d'avis n° 251-797

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ; Vu le contrat signé par la SNCF et les chemins de fer fédéraux suisses ; Vu le projet de décision du Président de la SNCF relatif à la mise en œuvre du système SOCRATE ;

Après avoir entendu Monsieur Pierre BRACQUE, Commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés est saisie, par la Direction Juridique de la SNCF, de la mise en place d'un système dénommé SOCRATE (Système Offrant à la Clientèle des Réservations d'Affaires et de Tourisme en Europe) à partir de novembre 1991 ; qu'il y a lieu de préciser que lesystème actuel de réservations anonyme continuera d'être offert aux usagers ;

Considérant que le traitement automatisé d'informations nominatives a pour but de créer un « Dossier-Voyage » permettant d'identifier le ou les clients qui souhaitent réserver et acheter une prestation ferroviaire, d'enregistrer les informations relatives au voyage prévu ;

Considérant que les catégories d'informations traitées sont relatives au voyageur ; qu'elles concernent son identité (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, numéro de client éventuellement) et le voyage (origine/destination, date, train emprunté, heures de départ et d'arrivée, type de place, suppléments, tarif utilisé, prix total du voyage, services associés, date limite de retrait des titres, lieu, date, heure et identification de l'agent ayant traité le dossier).

Considérant que le « Dossier-Voyage » est supprimé 48 heures après la date de circulation du dernier train emprunté par le voyageur ;

Considérant que les destinataires des données sont les personnels du service commercial chargés de traiter les réservations et les ventes ;

Considérant que les mesures de sécurité mises en place sont satisfaisantes ;

Considérant que le droit d'accès aux informations est organisé de manière satisfaisante ;

Considérant que des postes de ventes équipés de terminaux SNCF sont implantés à Bâle, Genève et Londres ; que de ce fait, des flux transfrontières de données sont opérés entre la France et la Grande-Bretagne d'une part et entre la France et la Suisse d'autre part ; que les personnes concernées devront bénéficier d'une protection équivalente au regard de la législation en matière de protection des données en Grande Bretagne ; que les chemins de fer fédéraux Suisses se sont engagés par contrat signé avec la SNCF à faire bénéficier les intéressés des dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe et de la loi française.

Émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement examiné.

L'expérimentation d'un système de télésurveillance et de sécurité par la RATP

Dans le cadre de ses missions de police et de surveillance, la RATP a saisi la CNIL d'une demande d'avis concernant l'expérimentation d'un système de surveillance dans les stations de métro, visant à améliorer la sécurité des voyageurs et du personnel. Ce système, au moyen de caméras vidéo associées à divers capteurs, reliés à des postes de surveillance permet d'une part, de détecter les auteurs d'infractions et de faire procéder si possible à leur interpellation et d'autre part, d'enregistrer sur support informatique et sur magnétoscope ces infractions, pour aider à l'identification de leurs auteurs par les services de police, sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Le dossier relève sans ambiguïté de la CNIL. Il est procédé à l'enregistrement d'images et de sons sur support informatique et sur magnétoscopes. De plus, des capteurs préprogrammés utilisent l'analyse numérique de l'image à partir du signal de la caméra. La Commission a déjà eu l'occasion de s'interroger sur sa compétence en ce qui concerne des caméras installées dans des lieux publics. En 1989, elle a interrogé sur ce point, les ministères de la Justice et de l'Intérieur qui ont considéré que dans la mesure où les caméras sont démunies de tout matériel d'enregistrement et où il n'existe pas de conservation ou de traitement des images transmises, il n'y avait pas lieu de faire une demande d'avis à la CNIL avant la mise en oeuvre du traitement. En l'espèce, il y a bien enregistrement et conservation d'informations et le traitement a, en outre, pour finalité de permettre, si besoin est, l'identification des auteurs d'infractions, ce qui confère un caractère nominatif aux informations.

On se trouve placé devant une nouvelle hypothèse du droit d'accès qui concerne des images stockées sur support informatique et des documents enregistrés sur magnétoscope. Ne seront enregistrés que des incidents et toutes les images ne seront pas systématiquement conservées sur magnétoscope. En limitant la durée de conservation des données et partant du délai pendant lequel un droit d'accès pourra être exercé, la RATP entend éviter que le dispositif ne soit détourné de sa finalité et ne serve, par exemple, à contrôler les déplacements. Afin d'éviter que de plus en plus de données puissent être recueillies sur les individus à leur insu, il lui a été demandé d'organiser l'information de ses usagers, sur l'existence du traitement. Si la Commission se montre favorable à l'expérimentation envisagée, elle tient avant toute extension, à être informée de ses résultats.

Délibération n° 91-103 du 5 novembre 1991 portant avis concernant l'expérimentation, par la RATP, d'un système de télésurveillance et de sécurité en station

Demande d'avis n° 252-985

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,
Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

Vu le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet d'acte réglementaire portant création du traitement présenté par le Président Directeur Général de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

Après avoir entendu Monsieur René TEULADE, Commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés est saisie, par la RATP, d'une demande d'avis concernant l'expérimentation, menée sous la responsabilité du Département Environnement et Sécurité, d'un système de surveillance et de sécurité dans certaines stations de métro ;

Considérant que le système dit « Télésurveillance et sécurité » a pour but d'améliorer la sécurité des voyageurs et du personnel ; qu'il s'inscrit dans le cadre des missions de police et de surveillance de la RATP définies par les textes susvisés ;

Considérant que ce système doit permettre au moyen de caméras vidéo associées à divers capteurs ;
— de détecter les auteurs d'infraction ;
— d'enregistrer sur support informatique et sur magnétoscope les infractions pour aider, si besoin est, à l'identification de leurs auteurs par les services de police sous le contrôle de l'autorité judiciaire ;

Considérant que les catégories d'informations enregistrées sur support informatique sont des images et les éléments caractéristiques de chaque événement (lieu, date et heure de l'infraction) ;

Considérant que la durée de conservation sur support informatique de ces données est de 24 heures ; que la demande d'avis ne précise pas la durée de conservation des documents enregistrés sur magnétoscope ; qu'il y a lieu de fixer ce délai à dix jours ;

Considérant que les destinataires des données sont les agents du Département Environnement et Sécurité et si besoin est, les services de police sous le contrôle de l'autorité judiciaire ;

Considérant que le droit d'accès aux informations, tel que prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, s'exerce auprès du Départemen Environnement et Sécurité, dans le délai de 24 heures pendant lequel les données sont conservées sur support informatique et dans le délai de dix jours pour les enregistrements sur magnétoscopes ;

Considérant que la RATP doit organiser l'information de ses usagers sur l'existence dudit traitement, par tout procédé utile ;

Émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement.

Demande à être informée des résultats de l'expérimentation avant l'extension du système.

Une enquête de la Direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France sur les déplacements des personnes

La Direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France entend réaliser une enquête visant à comptabiliser et connaître l'ensemble des déplacements effectués au cours d'une journée par des personnes appartenant à un échantillon représentatif de l'ensemble des ménages de la région Ile-de-France. Il s'agit, à partir de cette description des déplacements, complétée par d'autres investigations, d'aider au choix de nouvelles infrastructures de transports. Le mode de constitution de l'échantillon, par tirage au sort de personnes nommément désignées et les renseignements collectés, ne permettent pas de considérer le traitement comme anonyme.

L'enquête avait dans un premier temps, été déclarée à la Commission en référence à la norme simplifiée n° 19. Cependant, au regard de l'importance de l'opération, du grand nombre de questions et de leur caractère très précis, voire confidentiel, sur le déplacements des personnes, il a été considéré que le traitement n'entrait pas dans la catégorie de ceux ne comportant manifestement pas d'atteinte à la vie privée ou aux libertés. Il a donc été demandé au maître d'oeuvre de saisir la CNIL d'une demande d'avis.

L'examen du dossier a soulevé des interrogations, en particulier en ce qui concerne la pertinence d'un certain nombre de données collectées. La Commission a donné un avis favorable à l'enquête projetée, après avoir demandé que certaines questions par trop indiscrètes au regard de la vie privée des intéressés soient autrement formulées.

Délibération n° 91-064 du 9 juillet 1991 portant avis sur la demande d'avis présentée par la direction régionale de l'équipement d'Ile-de-france, relative à l'enquête sur les déplacements des personnes en Ile-de-france

Demande d'avis n° 252-249

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres Ier à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ; Vu le projet d'arrêté du Directeur Régional de l'Equipement d'Ile de France portant création du traitement ;

Après avoir entendu Madame Louise CADOUX en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés est saisie par la Direction Régionale de l'Equipement d'Ile de France (DREIF)

d'une demande d'avis concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives en vue d'exploiter les données collectées à l'occasion de l'enquête sur les déplacements des personnes en Ile de France ;

Considérant que cette enquête, co-financée par l'Etat, la Région Ile de France, la ville de Paris, le Syndicat des Transports Parisiens, la Régie Autonome des Transports Parisiens et la Société Nationale des Chemins de Fer Français, doit débuter le 15 septembre 1991 ;

Considérant que le but poursuivi par cette enquête est de fournir une description détaillée des déplacements des personnes dans la Région Ile-de-France, afin d'analyser statistiquement le comportement des individus en matière de transport, d'élaborer des prévisions des flux de déplacements, d'aider au choix de nouvelles infrastructures de transports ;

Considérant que la DREIF a en outre programmé des enquêtes complémentaires ; une enquête aux portes de Paris, une aux portes de la Région et une enquête téléphonique qui doit permettre de suivre certains indicateurs ; que ces enquêtes devront faire l'objet de demandes d'avis auprès de la Commission, conformément aux dispositions de l'article *15* de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que l'enquête globale sur les déplacements des personnes, qui consiste à comptabiliser et connaître l'ensemble des déplacements entrepris au cours d'une journée, concerne 16 000 logements représentatifs des logements de la Région Ile de France (35 000 personnes) ; qu'elle est assurée sous la responsabilité de l'INSEE ;

Considérant que les données sont collectées à partir de cinq questionnaires concernant les déplacements de la semaine, les déplacements effectués en fin de semaine, les caractéristiques du ménage, les choix en matière de transport, la situation de handicap ;

Considérant que les informations sont relatives à la situation familiale, la formation, le logement, la vie professionnelle, les moyens de transport, le revenu annuel du ménage (10 tranches), les déplacements des personnes, les éléments de choix en matière de transport, la santé (aides nécessaires aux personnes handicapées) ;

Considérant que les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie par le traitement ; Considérant que le questionnaire « déplacements jours de semaine » prévoit une question visant à connaître les déplacements des personnes à partir de 4 heures du matin ;

Considérant que cette question a un caractère indiscret au regard du respect de la vie privée des intéressés ; qu'il conviendrait qu'une nouvelle formulation soit trouvée ;

Considérant que les divers documents de collecte comportent des questions sur les adresses précises des lieux d'origine et de destination des déplacements ; que ces données sont, combinées avec d'autres données collectées par les questionnaires, de nature à permettre une identification des personnes faisant l'objet de l'enquête ; que dans la mesure où tous les éléments de l'adresse ne sont pas saisis, seule la connaissance de la distance entre deux points est utile ; qu'il appartient à la DREIF de réviser la rédaction de

cette question, de manière à éviter foute identification des personnes concernées ;

Considérant que les questionnaires sont détruits dès la fin des opérations de saisie, après que tous les contrôles de cohérence ont été effectués ;

Considérant que les personnes concernées sont informées par lettre du Directeur Régional de l'INSEE d'Ile de France, des buts de l'enquête et de son caractère facultatif ; que sur tous les documents de collecte figurent les prescriptions de l'article 27 de la loi de 1978 ;

Considérant que seul l'INSEE est destinataire des données nominatives ; que les autres partenaires sont destinataires de fichiers-détail ;

Considérant que les différents partenaires ont pris l'engagement dans la « charte-programme » signée avec le maître d'oeuvre, d'utiliser les fichiers-détail pour leurs besoins propres uniquement à des fins statistiques ou d'études rigoureusement anonymes et de ne pas communiquer lesdits fichiers-détail à des tiers ;

Considérant que le droit d'accès peut être exercé auprès de la Direction Régionale de l'INSEE pendant le délai où les données sont conservées sous forme nominative ;

Considérant que les mesures de sécurité mises en œuvre sont de nature à garantir la confidentialité des données ;

Émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement, sous réserve que ;
— la question concernant les déplacements effectués à partir de 4h00 du matin soit formulée différemment ;
— la collecte des adresses des lieux d'origine et de destination des déplacements soit remplacée par une information ne permettant pas de retrouver l'adresse précise des personnes concernées ;
— les enquêtes complémentaires prévues par la DREIF fassent l'objet de demandes d'avis, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978.

C. La gestion des jeux olympiques d'hiver

LA GESTION OPÉRATIONNELLE

Le Comité d'organisation des XVIème Jeux olympiques d'Albertville et de Savoie (COJO) a saisi la CNIL d'une demande d'avis concernant la gestion opérationnelle des Jeux olympiques d'hiver. Le traitement le plus important, celui de la gestion des accrédités, porte sur une population d'environ 45 000 personnes soit l'ensemble des personnels volontaires et permanents et les membres de la famille olympique. Après un examen particulièrement attentif des modalités de collecte des informations, de la pertinence de ces dernières au regard des finalités poursuivies et des mesures de sécurité adoptées, la CNIL a donné un avis favorable à la mise en œuvre de cette gestion opérationnelle.

Délibération n° 91-66 du 9 juillet 1991 portant avis sur le traitement automatisé de la gestion opérationnelle des jeux olympiques d'hiver

Demande d'avis n° 252-199

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe n° 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et son décret d'application n° *78-774* du 17 juillet 1978 ;

Vu la Charte Olympique de 1985 ;

Vu le contrat conclu le 17 octobre 1986 entre le Comité International Olympique (C.I.O.) d'une part et le Comité National Olympique et Sportif Français et la Ville d'Albertville d'autre part ;

Vu les statuts du Comité d'Organisation des XVIe Jeux Olympiques d'Hiver d'Albertville et de Savoie, adoptés le 24 février 1987 et modifiés les 14 janvier et 30 mars 1988, définissant les rôles et pouvoirs du Directeur Général ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Comité d'Organisation des XVIèmes Jeux Olympiques d'Hiver du 3 mai 1988 portant nomination du Directeur Général ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques (COJO) ;

Après avoir entendu Monsieur Pierre BRACQUE en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés est saisie par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques d'Hiver de 1992 d'une demande d'avis concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant la gestion opérationnelle des Jeux Olympiques d'Hiver ;

Considérant que ce traitement a pour but de gérer les accréditations des personnels temporaires ou permanents des membres de la Famille Olympique, le transport et l'hébergement des personnes accréditées et la mise en place de moyens d'information et de communication dont un service de messagerie interne ; Considérant que le traitement comporte les applications suivantes ;

— gestion des volontaires ;
— inscription des personnels ;
— affectation des ressources humaines ;
— gestion des uniformes ;
— inscription des membres de la Famille Olympique ;
— sécurité ;
— accréditation et contrôle ;
— arrivées et départs ;
— hébergement ;
— transport ;
— Info 92 ;

— messagerie électronique ;
— résultats.

Considérant que les informations traitées dans les différentes applications sont pertinentes adéquates et non excessives par rapport à chaque finalité poursuivie ;

Considérant que la durée de conservation des données nominatives, hormis les résultats sportifs, n'excédera pas la semaine suivant la fin officielle des Jeux Olympiques (1er mars 1992) ;

Considérant que les destinataires des informations sont les personnels du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques en fonction de leur attribution sur les sites ainsi que les organismes de presse écrite ou audiovisuelle pour les résultats et la biographie des athlètes ;

Considérant que les mesures de sécurité mises en place sont satisfaisantes ;

Considérant que les personnes concernées sont informées des prescriptions de l'article 27 de la loi ;

Émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement de la gestion opérationnelle des Jeux Olympiques.

LA GESTION DES INTERVENTIONS MEDICALES ET DES ÉVACUATIONS SANITAIRES

Ce traitement, présenté également par le COJO, complète le précédent en ce qui concerne les interventions médicales et les évacuations sanitaires dont feront l'objet les personnes accréditées et les spectateurs présents sur les sites olympiques pendant les jeux. Au regard de la loi du 6 janvier 1978, la principale difficulté du traitement réside dans l'utilisation de télécopieurs pour transmettre les données. Compte tenu des mesures de sécurité adoptées et du type de données médicales transmises, la Commission a admis à titre exceptionnel, cette utilisation de télécopieurs.

Délibération n° 91-124 du 17 décembre 1991 portant avis sur le traitement automatisé de la gestion des interventions médicales et évacuations sanitaires sur les sites olympiques pendant les jeux olympiques d'hiver

Demande d'avis n° 253-298

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 18 janvier 1981 du Conseil de l'Europe n° 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés et son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la Charte Olympique de 1985 ;

Vu le contrat conclu le 17 octobre 1986 entre le Comité International Olympique (CIO) d'une part et le Comité National Olympique et Sportif Français et la Ville d'Albertville d'autre part ;

Vu les statuts du Comité d'Organisation des XVIe Jeux Olympiques d'Hiver d'Albertville et de Savoie, adoptés le 24 février 1987 et modifiés les 14 janvier et 30 mars 1988, définissant les rôles et pouvoirs du Directeur Général ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Comité d'Organisation des XVIèmes Jeux Olympiques d'Hiver du 3 mai 1988 portant nomination du Directeur Général ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques (COJO) ;

Vu le compte rendu de la vérification sur place effectuée le 6 décembre 1991 par Monsieur Pierre BRACQUE ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé d'informations médicales nominatives mis en œuvre par le comité d'organisation des Jeux Olympiques d'Hiver (COJO) a pour finalité d'une part, d'assurer la gestion des interventions médicales et des évacuations sanitaires des personnes accréditées et des spectateurs présents sur les sites olympiques ;

Considérant qu'à cet effet le traitement doit permettre ;
— au centre de régulation centrale et au PC médical situés à Albertville de préparer les évacuations sanitaires (choix du mode d'évacuation et du lieu de destination) à partir des informations communiquées par les intervenants médicaux sur les sites olympiques ;
— de mettre à la disposition de la Commission médicale du CIO, lors de ses réunions quotidiennes, une synthèse des interventions médicales et des évacuations du jour, des états statistiques ainsi que le détail de chaque dossier médical individuel en cas de nécessité ;

Considérant que pour répondre à ces fins les intervenants médicaux transmettant au PC médical et au centre de traitement informatique des informations concernant l'identification du patient et de l'intervenant médical, le diagnostic, l'indication de l'acte médical pratiqué ainsi que le cas échéant, la décision d'évacuation ;

Considérant que ces données sont transmises par télécopie ;

Considérant que le recours aux télécopieurs, pour transmettre des données médicales directement ou indirectement nominatives comporte des risques importants de divulgation de ces informations, en particulier lors de la réception physique de celles-ci dans la mesure où d'une part, l'émetteur ne peut a priori être certain que les données ont bien été réceptionnées par le bon destinataire et où d'autre part, sur une simple erreur de numérotation téléphonique, des informations confidentielles peuvent être adressées à un destinataire non habilité et ceci de façon irréversible ;

Considérant en conséquence que, conformément à l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978, toutes précautions doivent être prises afin de préserver la sécurité des informations ainsi transmises et notamment d'empêcher qu'elles

ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés ;

Considérant qu'en l'espèce, les télécopieurs sont installés dans les locaux du PC médical dont l'accès, strictement réservé aux médecins habilités, est physiquement contrôlé ; qu'en outre le télécopieur émetteur affiche, pour contrôle, l'identité en clair du télécopieur destinataire ;

Considérant qu'en l'espèce, compte tenu des mesures de sécurité physique rigoureuses adoptées et vérifiées sur place par la Commission, le recours à des télécopieurs peut être admis à titre exceptionnel ;

Considérant que l'accès aux traitements informatiques est protégé par des procédures de mots de passe individuels ;

Considérant que les personnes concernées sont informées des prescriptions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, par des mentions apposées sur les demandes d'accréditation ainsi que par des affiches dans les locaux médicaux ;

Émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement de gestion des interventions médicales et des évacuations sanitaires.

Une vérification sur place du traitement concernant la gestion opérationnelle des Jeux olympiques, effectuée par une délégation de la CNIL, le 6 décembre 1991, a permis de s'assurer de la réalité des mesures de sécurité prises. Il a pu être vérifié que les tests de féminité ne seront pas enregistrés, pas plus que les résultats des tests de dopage. En outre, cette mission a permis de clarifier un certain nombre de points évoqués lors de l'étude du dossier de gestion opérationnelle. Ainsi, par exemple, la collecte de la nationalité étant susceptible de faire apparaître indirectement l'origine raciale, elle est réalisée avec l'accord exprès des intéressés ; de même, le matricule affecté à chaque accrédité, quelque soit sa nationalité, est différent du numéro de sécurité sociale ou d'un numéro national similaire et il n'est recueilli auprès des personnels intervenants que pour les besoins de la paie.

Chapitre 2

COLLECTIVITÉS LOCALES

I. I. CONTROLES ET INSTRUCTION DES PLAINTES

A. Le non-respect de la confidentialité des informations

La Commission est de plus en plus saisie, soit de demandes de conseil, soit de plaintes au sujet de l'envoi de correspondances sans enveloppe. Une demande de conseil concerne l'envoi par une bibliothèque municipale d'un formulaire sur carte postale, pour réclamer des livres non rendus. La CNIL a répondu qu'en vertu du principe du secret des correspondances, l'envoi sous forme de carte postale d'une demande de récupération d'ouvrages empruntés ne saurait être admise. Saisie de deux plaintes relatives à l'envoi de cartes d'électeur sans enveloppe par des mairies, elle a rappelé les dispositions de l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 qui dispose que le responsable d'un traitement automatisé d'informations nominatives doit préserver la sécurité des informations et empêcher notamment qu'elles ne soient déformées, endommagées et communiquées à des tiers non autorisés. Des informations confidentielles figurent sur une carte d'électeur, notamment la date et le lieu de naissance des personnes. Aussi bien, toutes précautions utiles doivent être prises pour assurer la confidentialité de ces informations en adressant les cartes d'électeurs sous enveloppe.

De nombreuses plaintes portent sur la communication de documents nominatifs par des associations à vocation sociale à des organismes publics, en vue d'obtenir des subventions. La Commission a précisé qu'une distinction devait être faite entre d'une part, le dossier de demande de subventions qui ne doit comporter que des états financiers anonymes et d'autre part, le dossier de suivi

ponctuel de cas individuels comme par exemple l'insertion des bénéficiaires du RMI, qui lui, doit contenir des éléments nominatifs. En effet, dans ce dernier cas, l'autorité publique exerce une tutelle sur les missions de service public social dont sont investies de telles associations. L'exercice de cette tutelle ne peut d'ailleurs être fait que par du personnel ou des élus dûment habilités.

De nombreux organismes publics ou privés demandent aux mairies de leur communiquer des informations sur des administrés. A la suite d'une demande de conseil, la CNIL a dû préciser que les seuls organismes habilités à se faire communiquer de telles informations sont ; les magistrats dans l'exercice de leur fonction ; la police nationale et la gendarmerie sur commission rogatoire ; les services fiscaux et les douanes ; les huissiers lors du recouvrement des pensions alimentaires ; les organismes intervenant dans le cadre du contrôle de la recherche d'emploi, en matière d'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ou en matière d'attribution de l'aide judiciaire.

B. Les vérifications sur place effectuées dans les mairies de Cannes, de Dinan et de Saint-Gilles

La gravité des irrégularités constatées lors de visites effectuées sur place, dans les mairies de Cannes, Dinan et Saint-Gilles et le peu d'empressement manifesté par les maires de ces communes à y porter remède, a conduit la CNIL a adressé un avertissement aux trois responsables intéressés.

La vérification auprès de la mairie de Cannes

Une délégation de La CNIL a effectué le 7 juin 1991 un contrôle à la mairie de Cannes. Le maire de cette ville souhaitait mettre en place un système d'interrogation de la population par automate d'appels. Il semblait également que plusieurs fichiers n'avaient pas fait l'objet des formalités préalables nécessaires. La délégation qui s'est rendue sur place a pu effectivement constater que la mairie de Cannes avait mis en oeuvre plusieurs traitements automatisés d'informations nominatives sans qu'aient été effectuées les formalités légales et à l'insu des personnes concernées. La mairie n'avait pas régularisé sa situation malgré une lettre du 27 mars 1991 adressée par les services de la Commission. En revanche, le système d'interrogation de la population de la commune par automates d'appels, n'avait pas encore été mis en place. Par ailleurs, il est apparu que les mesures de sécurité mises en oeuvre pour préserver la confidentialité des données étaient de manière générale, très insuffisantes.

Délibération n° 91-053 du 2 juillet 1991 portant avertissement au maire de Cannes

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des données à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15, 17, 21-2°, 21-4°, 27, 29, 31, 41 et 42 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les Archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le règlement intérieur de la Commission et notamment ses articles *55* et 56 ;

Vu la délibération de la CNIL n° 85-79 du 10 décembre 1985 précisant les conditions d'utilisation des diffuseurs de messages préenregistrês ;

Vu la délibération de la CNIL n° 91-043 du 28 mai 1991 portant sur une vérification sur place auprès de la mairie de Cannes ;

Après avoir entendu Monsieur Henri CAILLAVET, Commissaire en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission a eu connaissance de la mise en place, par le maire de Cannes, d'un système d'interrogation de ses administrés sur les décisions de la mairie, par automates d'appels ; que ce traitement n'a pas fait l'objet de formalités préalables auprès de la Commission ; Considérant que le maire de Cannes n'a pas répondu à la lettre de la Commission du 27 mars 1991 ;

Considérant que le compte rendu de la vérification sur place effectuée le 7 juin 1991 a été notifié au maire de Cannes le 14 juin 1991 et que celui-ci n'a pas formulé d'observations ;

Considérant que l'article 1 de la loi du 6 janvier 1978 dispose ; « l'informatique doit être au service de chaque citoyen (...). Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques » ;

Considérant que les articles 15 et 17 de la loi imposent à tout responsable d'une collectivité territoriale détenteur de traitements automatisés d'informations nominatives d'effectuer une déclaration de ses traitements auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Considérant que l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 dispose « Sauf dispositions législatives contraires, les juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales ainsi que, sur avis conforme de la commission nationale, les personnes morales gérant un service public peuvent seules procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant le infractions, condamnations ou mesures de sûreté... » ;

Considérant qu'il résulte des investigations effectuées par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés que la mairie de Cannes a mis en œuvre divers traitements automatisés d'informations nominatives qui concernent la gestion du personnel, la tenue des listes électorales, la gestion de l'état civil, la gestion des permis de construire, la gestion d'autocommutateurs, la gestion des interventions du maire, la gestion du fichier jeunesse et activités socio-éducatives, la gestion de la bibliothèque ;

Considérant que ces traitements n'ont pas fait l'objet des formalités requises par l'article 15 de la loi de 1978 et qu'ils ont été mis en oeuvre à l'insu des personnes concernées ; que malgré la lettre du 27 mars 1991 adressée à

la mairie par les services de la Commission, la mairie n'a pas régularisé sa situation ;

Considérant que le système d'interrogation par automates d'appel n'est pas mis en place, que le maire de Cannes saisira la Commission préalablement à son exploitation et donnera la possibilité aux Cannois de refuser d'être consultés selon cette modalité sur les décisions de la mairie ;

Considérant que la gestion de l'état civil est conforme à l'instruction générale relative à l'état civil ;

Considérant que le traitement des listes électorales mis en œuvre, comporte en plus des informations prévues par le code électoral, huit motifs de radiation des électeurs de la liste électorale et notamment des informations relatives aux condamnations ;

Considérant que la gestion du personnel n'a pas fait l'objet d'une déclaration à la CNIL ; qu'est utilisée dans cette application le numéro de sécurité sociale ; qu'en conséquence, l'ensemble du traitement (paie et gestion) doit faire l'objet d'une demande d'avis ;

Considérant que pour tous ces traitements, les mesures de sécurité mises en œuvre pour préserver la confidentialité des données sont insuffisantes ; qu'il convient de les renforcer ;

Prend acte de l'engagement du maire de Cannes de renforcer les sécurités et d'adresser à la Commission, dans le délai d'un mois ;

— une demande d'avis pour chacun des traitements suivants ;
· . état civil,
· autocommutateurs,
· automates d'appels,
· jeunesse et activités socio-éducatives,
· permis de construire,
· interventions du maire,
· distribution des sacs poubelles,

— une déclaration simplifiée de référence à une norme simplifiée lorsque

le traitement y est en tous points conforme, pour les traitements suivants ;
· élections, norme simplifiée n° 24,
bibliothèque (prêts de livres et supports audiovisuels) — norme simplifiée
· n°9,

— une déclaration de suppression pour ;
· la paie du personnel,
· le quittancement des eaux sur les îles Lerins,

— l'arrêté relatif au suivi des vaccinations.

Décide d'adresser, en application des dispositions de l'article 21, 4° de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, un avertissement au maire de Cannes.

La vérification auprès de la mairie de Dinan

La CNIL a été saisie de trois plaintes, les 19 et 22 janvier 1991, dénonçant la diffusion d'un questionnaire nominatif, sans indication du nom de l'imprimeur ni des mentions exigées par l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, destiné à étayer une étude sur l'implantation du câble à Dinan et également, d'une demande d'avis émanant du parquet de Dinan, dans le cadre d'une

procédure judiciaire engagée par un quatrième plaignant à ce même sujet. Par ailleurs, interrogé dans le cadre de l'enquête effectuée par la CNIL auprès des communes de plus de 10 000 habitants n'ayant pas accompli de formalités de déclaration, le maire de Dinan avait fait savoir que la mairie n'avait pas constitué de fichiers d'informations nominatives et n'avait pas l'intention d'en créer. Il est cependant apparu sur place que plusieurs fichiers avaient été mis en place, dont certains depuis 1973. Invité à s'expliquer, le maire de Dinan a invoqué sa méconnaissance de la loi du 6 janvier 1978 et indiqué qu'il s'était fié à son ancien secrétaire général, lequel avait estimé que ces traitements n'avaient pas à être déclarés.

La délégation de la Commission a examiné les différentes applications et formulé diverses observations et recommandations. Elles portent pour l'essentiel sur l'absence de déclaration et l'insuffisance des mesures de sécurité. En outre, la délégation a découvert l'existence d'un fichier de police municipale, sur lequel se trouve enregistrée une grande partie de la population dinannaise, comportant des informations particulièrement indiscrètes (lieu de travail, vie conjugale par exemple) et témoignant de nombreuses irrégularités. Par courrier en date du 4 juillet 1991, la Commission a demandé au maire de Dinan de procéder à la régularisation des traitements. Le maire a répondu par une lettre du 13 août 1991, aux observations qui lui avaient été faites mais les réponses apportées sont insuffisantes sur plusieurs points, comme l'indique le texte de l'avertissement qui lui a été adressé. La CNIL a demandé la destruction du fichier de la police municipale. Le ministère de l'Intérieur informé, a ordonné au sous-préfet de Dinan de s'assurer de l'exécution de cette mesure qui a bien été effectuée.

Délibération n° 91-076 du 10 septembre 1991 portant avertissement au maire de Dinan

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des données à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application du de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le règlement intérieur de la Commission et notamment ses articles *55* et 56 ;

Vu la délibération de la CNIL n° 91-050 du 11 juin 1991 portant sur une vérification sur place auprès de la mairie de Dinan ; Vu le compte-rendu de cette vérification notifié au maire de Dinan le 29 juillet 1991 et la réponse du maire de Dinan en date du 13 août 1991 ;

Après avoir entendu Monsieur Henri CAILLAVET, Commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie de trois plaintes concernant la diffusion d'un questionnaire destiné à une étude menée en vue de l'implantation du câble à Dinan et d'une demande d'information émanant du Parquet de Dinan, également saisi de ce problème ;

Considérant que ces plaignants allèguent le caractère nominatif du questionnaire, l'absence des mentions exigées par l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 et de mesures destinées à garantir la confidentialité des réponses ;

Considérant que, bien qu'ayant été interrogé par la Commission, le 31 janvier 1990, sur la mise en oeuvre de fichiers informatisés par la mairie, le maire de Dinan devait répondre, par lettre du 5 février 1990, qu'il n'existait aucun fichier et qu'il s'engageait à saisir la CNIL dès qu'il en mettrait en œuvre ;

Considérant qu'aucun fichier n'avait été déclaré à la CNIL au jour de la vérification sur place et que la délégation de la Commission a pu constater l'existence de deux traitements en mairie (paie du personnel et fichier électoral) et de deux traitements au Centre communal d'action sociale (gestion des aides ménagères et paie du personnel), que ces traitements auraient dû faire l'objet d'une déclaration ;

Considérant que lors du contrôle la délégation a constaté qu'aucun traitement informatisé concernant l'utilisation des résultats de l'étude sur l'implantation du câble n'avait été créé, les questionnaires litigieux, collectés dans une urne en mairie, ayant été expédiés à la société sous-traitante ;

Considérant que la délégation de la Commission a, en outre, constaté l'existence d'un fichier manuel détenu par la police municipale concernant une grande partie de la population dinannaise et comportant des informations portant sur la moralité ou la vie privée des personnes ;

Considérant que ce fichier est destiné à fournir des informations sur les habitants de la commune à divers organismes publics et privés qui en font la demande à la mairie, que ces informations sont collectées et conservées à l'insu des intéressés par un enquêteur municipal ;

Considérant que les traitements mis en œuvre à la mairie et au CCAS ne font pas l'objet de mesures suffisantes pour garantir la confidentialité des informations enregistrées et que le personnel communal fait preuve d'une méconnaissance des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que le maire de Dinan a adressé une copie d'une correspondance du sous-traitant chargé de l'implantation du câble, qui précise que les formulaires recueillis ont tous été détruits et que seuls des résultats statistiques anonymes ont été remis à la mairie ;

Considérant par ailleurs que dans sa réponse, le maire de Dinan, déclare se conformer aux observations de la CNIL concernant les deux traitements mis en œuvre à la mairie mais n'apporte pas de réponse concernant les deux autres traitements non déclarés mis en œuvre au CCAS ;

Considérant, en outre, que dans cette même lettre, le maire de Dinan reconnaît que le fichier manuel de la police municipale qui contient, notamment des informations sur la moralité des personnes, est destiné à

répondre à des demandes de renseignements émanant d'organismes divers, dont la plupart ne constituent pas des tiers autorisés au sens de la loi du 6 janvier 1978, et que, désormais, il ne répondra qu'aux seules demandes légalement prévues ainsi qu'à toutes celles qu'il estimera opportunes ; Considérant que l'article 1 de la loi du 6 janvier 1978 dispose ; « l'informatique doit être au service de chaque citoyen (...). Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques » ;

Considérant que les articles 15 et 17 de la loi imposent à tout responsable d'une collectivité territoriale détenteur de traitements automatisés d'informations nominatives d'effectuer une déclaration de ses traitements auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Considérant que les articles 25 à 27 de la loi prévoient que les fichiers ne peuvent être constitués de façon déloyale ou illicite et que les intéressés doivent en être informés ;

Considérant que l'article 29 de la loi interdit à toute personne effectuant un traitement d'informations nominatives de communiquer celles-ci à des tiers non autorisés ;

Décide d'adresser, en application des dispositions de l'article 21-4° de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, un avertissement au maire de Dinan.

Demande au maire de Dinan, dans un délai d'un mois, de ;
— déclarer à la Commission les traitements automatisés de paie du person nel du C.C.A.S. et de la gestion des aides ménagères ;
— renforcer les mesures prises pour assurer la sécurité de tous les traite ments mis en œuvre par la mairie de Dinan ;
— limiter la communication d'informations concernant les administrés aux seuls tiers autorisés et dans les cas limitativement prévus par les textes législatifs et réglementaires, conformément aux articles 29 et 45 de la loi du 6 janvier 1978 ;
— détruire le fichier manuel de la police municipale et de fournir à la Commission le procès-verbal de destruction y afférent.

La vérification auprès de la mairie de Saint-Gilles

La CNIL a été saisie d'une plainte et d'une demande de conseil relative à l'existence d'une liste des étrangers maghrébins de la commune et des noms de leurs propriétaires.

Compte tenu d'une absence de déclaration de traitements et devant l'insuffisance des réponses aux lettres de rappel, une délégation de la CNIL a effectué une mission de contrôle, le 21 novembre 1991, à la mairie de Saint-Gilles. La délégation a constaté de graves manquements à la loi du 6 janvier 1978 ; absence de formalités préalables pour les six traitements informatisés mis en œuvre, enregistrement d'informations non pertinentes au regard des finalités (recensement de toutes les demandes de pièces d'identité et des informations y figurant ; destination des mineurs munis d'une autorisation parentale de sortie du territoire), insuffisance des mesures de sécurité, nationalité utilisée comme critère de tri dans le fichier manuel des bénéficiaires de prestations sociales, existence d'un fichier manuel de police municipale décomposé

en plusieurs sous-fichiers ; fichier des français, fichier des étrangers résidants, fichier des étrangers saisonniers, fichier des Français décédés et fichier des étrangers décédés. La CNIL a demandé la destruction de ces fichiers qui depuis lors a été effectuée.

Délibération n° 92-003 du 7 janvier 1992 concernant la mission de vérification sur place effectuée auprès de la mairie de Saint-Gilles

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des données à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ; Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le règlement intérieur de la Commission et notamment ses articles *55* et *56 ;*

Vu la délibération de la CNIL n° 91-078 du 10 septembre 1991 décidant une vérification sur place auprès de la mairie de Saint-Gilles ; Vu le compte-rendu de cette vérification notifié au maire de Saint-Gilles le 19 décembre 1991 ;

Après avoir entendu Monsieur Henri CAILLAVET, Commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission a interrogé le maire de ST-GILLES le 12 mars 1990 afin de savoir si des traitements automatisés d'informations nominatives étaient mis en œuvre par la mairie ; qu'à la suite d'une lettre de relance du 7 juin 1990, le 1er Adjoint, répondait le 3 juin, que la commune n'avait mis en œuvre aucun fichier informatisé concernant les administrés ;

Considérant que par courrier du 6 mai 1991, la CNIL a de nouveau demandé au maire de Saint-Gilles si la commune avait mis en place des fichiers automatisés ; que par lettre du 22 mai 1991, le maire répondait qu'aucun traitement n'avait été mis en œuvre en dehors du fichier électoral, fichier qui, malgré les trois correspondances de la CNIL ci-dessus évoquées, n'a fait l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant que l'article 1 de la loi du 6 janvier 1978 dispose ; « l'informatique doit être au service de chaque citoyen (...). Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques ;

Considérant que les articles 15 et 17 de la loi imposent à toute responsable d'une collectivité territoriale détenteur de traitements automatisés d'informations nominatives d'effectuer une déclaration de ses traitements auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ; Considérant que la CNIL a été saisie, le 25 février 1991, d'une demande de conseil émanant d'un journaliste de la station de FR3 Montpellier qui

attirait son attention sur les propos tenus par le maire de Saint-Gilles relatifs à l'existence d'une liste des étrangers de la commune de Saint-Gilles — avec indication du nombre d'étrangers d'origine nord-africaine et des noms des propriétaires logeant ces étrangers, ces informations étant obtenues à l'occasion du recensement général de la population ;

Considérant que la Commission a interrogé le 6 mars 1991, le maire qui par lettre du 15 mars 1991 indiquait que les journalistes, lors d'une Conférence de presse, avaient isolé de son contexte la phrase concernant ; « l'analyse esthétique des noms », qu'il s'agissait d'un procès d'intention et, qu'il ne détenait aucune liste des étrangers de sa commune ;

Considérant que par courrier du 19 avril 1991, la Commission interrogeait de nouveau le maire de Saint-Gilles pour savoir comment, lors du dernier recensement, la mairie avait pu dénombrer 1763 Nord-Africains, alors que par délibération n° 89-10 du 14 février 1989, la CNIL a considéré dans son avis qu'il n'était pas opportun que les maires soient autorisés à saisir les informations qu'ils collectent pour le compte de l'Etat, et à prendre copie des questionnaires ; que par ce même courrier, la Commission a demandé comment les propriétaires cités ont été, conformément aux articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978, informés des destinataires de leurs coordonnées et ont pu s'opposer à la diffusion d'informations les concernant ;

Considérant que par lettre en date du 30 septembre 1991, le maire indiquait avoir reçu la visite du Service Régional de la Police Judiciaire et maintenait les déclarations de sa lettre précédente, réitérant l'affirmation qu'il ne possédait pas de fichier informatisé des étrangers de sa commune ;

Considérant qu'il résulte des investigations effectuées par la Commission que la mairie a mis en oeuvre 6 traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la paie et à la gestion du personnel de la mairie, la paie et la gestion du personnel de la maison de retraite, la gestion des fournisseurs de la commune, la gestion des fournisseurs et des pensionnaires de la maison de retraite, du fichier électoral et du fichier des permis de construire, ainsi que des fichiers d'adresses associés à des traitements de texte ;

Considérant que ces 6 traitements comportent des mesures de sécurité logiques insuffisantes, que les fichiers paie et gestion du personnel de la mairie et du personnel de la Maison de retraite comprennent l'indication de la nationalité des enfants des agents et que ces informations ne sont pas pertinentes au regard de la finalité des traitements, que le fichier gestion des fournisseurs et des pensionnaires de la Maison de retraite ne prévoit aucune séparation entre les informations relatives aux fournisseurs et celles relatives aux pensionnaires alors qu'il s'agit de deux catégories juridiques distinctes, que le fichier électoral recueille la situation familiale détaillée des inscrits alors que cette information, n'est pas prévue par l'article L. 19 du Code électoral ;

Considérant que sont également mis en oeuvre trois fichiers manuels ; le fichier des vaccinations, le fichier des prestations sociales et le fichier de la police municipale ;

Considérant que le fichier manuel des prestations sociales est divisé en deux sous-fichiers ; un sous-fichier des Maghrébins et un sous-fichier des Français, qu'une telle séparation laisse indirectement apparaître les origines raciales des individus et donc viole l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 qui s'applique également aux fichiers manuels ;

Considérant que la police municipale détient un fichier de la population de Saint-Gilles qui se décompose en 5 sous-fichiers ; sous-fichier des Français, sous-fichier des étrangers résidants, sous-fichier des étrangers saisonniers, sous-fichier des Français décédés, sous-fichier des étrangers décédés ;

Considérant que selon les cas, pouvaient apparaître sur ces fichiers différentes informations ; nom, prénom, date et lieu de naissance, nom des parents, nationalité (un tri est effectué par pays), nom de l'épouse, situation familiale, date et lieu de mariage, date d'entrée sur la commune et en France, provenance, adresse, profession, employeur, date de délivrance de la carte de travail, date de délivrance et durée de validité de la carte de résident ou du passeport, nom, date et lieu de naissance des enfants, photographie d'identité, montant du loyer, existence d'une invalidité et montant de la pension ;

Considérant que ces fichiers seraient destinés à renseigner la Préfecture sur le nombre d'étrangers par nationalité et la Gendarmerie pour des demandes ponctuelles ;

Considérant que ces fichiers ne reposent sur aucune base légale, la mairie ne pouvant effectuer en l'état actuel des textes qu'un comptage statistique du nombre d'étrangers par pays d'origine afin de répondre aux demandes de la Préfecture ;

Considérant, en outre, que la police municipale détient des cahiers où sont consignées les demandes de carte d'identité, de passeport et d'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs et avec l'indication du pays de destination ;

Considérant que si la mairie doit conserver l'enregistrement des demandes de carte d'identité, passeport, autorisation de sortie du territoire, celles-ci ne doivent comporter que le nom de l'intéressé et la date de la demande ; que les registres de ces demandes doivent être régulièrement archivés ;

Demande au maire de Saint-Gilles de ;

1 ° — Déclarer l'ensemble des traitements automatisés mis en œuvre.

2° — Prévoir pour tous ces traitements des mots de passe individualisés d'au moins 6 caractères alphanumériques renouvelés tous les 6 mois.

3° — Procéder aux modifications suivantes ;
— effacer la nationalité des enfants des agents dans les fichiers de paie et gestion du personnel communal et du personnel de la maison de retraite ;
— séparer le traitement relatif aux fournisseurs de la maison de retraite de celui concernant ses pensionnaires ;
— supprimer dans le fichier électoral la mention relative à la situation familiale des électeurs.

4° — Procéder à la destruction des fichiers manuels suivants ;
— Fichier des Français ;
— Fichier des étrangers résidents ;
— Fichier des étrangers saisonniers ;
— Fichier des Français décédés ;
— Fichier des étrangers décédés.

— Et adresser à la CNIL un procès-verbal de destruction dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente délibération.

5° — En ce qui concerne les registres de demandes de documents d'identité ;
— limiter la collecte d'informations au nom-prénom-date et objet de la demande ;
— archiver régulièrement les registres.
6° — Fusionner les deux fichiers des bénéficiaires d'aide sociale — fichier des Français et fichier des Maghrébins — en un seul fichier dans lequel la nationalité n'apparaîtra plus comme un critère de tri.

Décide d'adresser un avertissement au maire de Saint-Gilles.

C. Autres contrôles dans les mairies

La CNIL a procédé à des contrôles dans les mairies de Perpignan, Saint-Ouen et Montfermeil, respectivement les 15 octobre, 21 et 22 novembre 1991.

Dans le cadre de ces missions, des observations ont été faites sur la déclaration des traitements et le renforcement des mesures de sécurité, et la délégation de la CNIL a pu constater l'effort de compréhension manifesté par les responsables municipaux de Perpignan et de Saint-Ouen ainsi que la volonté affirmée d'être en complète conformité avec la loi informatique et libertés.

S'agissant de la mairie de Montfermeil, une délégation de la CNIL a effectué une vérification à la suite d'une plainte relative à la publication dans le bulletin municipal d'informations-statistiques sur l'état-civil des administrés étrangers ou d'origine étrangère. Cette investigation a permis de constater que plusieurs fichiers n'avaient pas été déclarés et que les mesures prises pour assurer la confidentialité des informations traitées n'étaient pas satisfaisantes. Le maire a insisté sur le fait que la commune, ne disposant pas de service informatique autonome, a dû faire appel aux services du Syndicat intercommunal informatique de Montreuil (SICIM) comme sous-traitant et que les logiciels qui ont ainsi été implantés à Montfermeil avaient été entièrement conçus sans que la mairie ait été associée à leur mise en oeuvre. La Commission a adressé un rappel à l'observation de la loi du 6 janvier 1978 au responsable de cette commune (délibération n° 91-121 du 17 décembre 1991, cf. annexe 18) qui a pris l'engagement de suivre toutes ces recommandations et de régulariser dans les meilleurs délais, la situation des traitements automatisés non déclarés.

II. CREATION ET MODIFICATION DE NORMES SIMPLIFIÉES POUR LES TRAITEMENTS DES COMMUNES

A. La nouvelle norme simplifiée n° 33 concernant la gestion des élèves inscrits dans les écoles publiques maternelles et élémentaires

La CNIL a été saisie à de nombreuses reprises par des mairies, de demandes d'avis relatives à des traitements nominatifs dont la finalité principale est la gestion de la population scolaire. La mise en œuvre de ces traitements s'inscrit dans le cadre de l'obligation légale faite aux maires de constituer une liste exhaustive des enfants fréquentant l'école (article 8 de la loi du 28 mars 1882 modifiée par la loi du 22 mai 1946). En outre, la loi de décentralisation du 22 juillet 1983 a transféré un certain nombre de compétences aux maires en matière de planification scolaire, de construction et de gestion des établissements. La plupart des mairies étant confrontées à des problèmes sensiblement comparables, les demandes d'avis soumises à la CNIL présentent suffisamment de similitudes pour apparaître comme « l'une des catégories les plus courantes de traitements ». On peut considérer par ailleurs, que ces traitements ne comportent manifestement pas d'atteinte à la vie privée ou aux libertés.

La Commission a engagé une concertation avec les associations d'élus concernées (Association des maires de France, Association des maires des grandes villes de France) ainsi qu'avec les administrations centrales intéressées (ministère de l'Education nationale, Direction générale des collectivités locales) afin d'élaborer une norme simplifiée qui allège et donne un cadre juridique aux formalités préalables auxquelles les maires sont soumis.

Norme simplifiée n° 33 — Délibération n° 91-038 du 28 mai 1991 relative aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les communes, concernant la gestion des élèves inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ; Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et en particulier ses articles 6, 17 et 21, habilitant la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés à édicter, en vertu de son pouvoir réglementaire, des normes simplifiées concernant certains traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'article 8 de la loi du 28 mars 1982, modifié par la loi N° 46-1151 du 22 mai 1946 ;

Vu le décret N° 66-104 du 18 février 1966 sur le contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaire et notamment son titre I ; Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, et l'Etat et notamment, ses articles 13, 14, 25 et 26 ;

Considérant que pour l'application de l'article 17 susvisé, il faut entendre par norme simplifiée l'ensemble des conditions que doivent remplir les catégories les plus courantes de traitements pour être regardées comme ne comportant manifestement pas de risque d'atteinte à la vie privée et aux libertés et comme pouvant dès lors faire l'objet d'une déclaration simplifiée ; Considérant que certains traitements informatisés mis en oeuvre par les mairies et concernant les enfants en âge scolaire sont de ceux qui peuvent, sous certaines conditions, relever de l'article 17 susvisé ; **Décide ;**

Article Ier

Pour faire l'objet de la procédure de déclaration simplifiée, les traitements automatisés d'informations nominatives visés ci-dessus doivent ;
— ne porter que sur les données décrites à l'article 3 de la présente délibération aisément contrôlables par les intéressés grâce à l'exercice du droit individuel d'accès, conformément au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 ;
— ne donner lieu à des interconnexions autres que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctions données à l'article 2 ci-dessus ;
— comporter des dispositions propres à assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi ;
— satisfaire en outre aux conditions énoncées aux articles 2 à 6 ci-dessous.

Article 2 — Finalité des traitements

Les traitements ne doivent pas avoir d'autres fonctions que ;
1 — le contrôle de l'obligation scolaire ;
2 — la gestion des inscriptions scolaires ;
3 — l'établissement de listes répartissant les élèves par écoles
4 — l'établissement de statistiques permettant de connaître les mouvements de population scolaire et les prises de décision en matière de planification scolaire, d'implantation d'équipements scolaires, la création d'activités complémentaires à l'enseignement (éducatives, sportives, culturelles).

Article 3 — Informations traitées

Dès lors que les dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ont été respectées lors de leur recueil, le traitement ne doit faire usage que des informations suivantes ;
1 — identité de l'enfant en âge scolaire ; nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, adresse ;
2 — identité et adresse du responsable légal ;
3 — profession du responsable légal ;
4 — classe de l'élève ;
5 — école fréquentée, s'il s'agit d'un établissement public, et date d'entrée dans cette école ;

Article 4 — Destinataires des informations

Peuvent seuls, dans la limite de leurs attributions, être destinataires des données les autorités et services suivants, de la commune de résidence de l'enfant et de la commune où est scolarisé l'enfant, si celle-ci diffère de la première ;
1 — le maire ;
2 — l'Adjoint au maire chargé des Affaires Scolaires ;
3 — le Secrétaire de mairie sur délégation du maire ;
4 — le Service des Affaires Scolaires ;
Ainsi que ;
5 — les Directeurs d'établissement scolaires pour ce qui concerne les élèves affectés dans leur établissement ;
6 — l'Inspecteur d'Académie.

Article 5 — Durée de conservation

Les informations nominatives concernant les enfants et leurs responsables légaux ne doivent pas être conservées au-delà de la durée légale d'obligation scolaire ou du départ de l'enfant de la commune.

Article 6 — Enregistrement et traitements complémentaires

Les traitements dont les finalités sont conformes à celles définies à l'article 2 et qui comportent l'enregistrement d'informations n'appartenant pas à celles limitativement énumérées à l'article 3 ou aboutissant à la transmission d'informations à des destinataires autres que ceux définis à l'article 5, doivent faire l'objet d'une demande d'avis.

B. La modification de la norme simplifiée n° 27 visant à inclure dans son champ d'application la gestion des services offerts par les écoles municipales de musique

Dans le cadre de la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques, de nombreuses mairies ont saisi la Commission de demandes d'avis relatives à des traitements de gestion des services offerts par les écoles municipales de musique. Les caractéristiques de ces traitements pouvant être de celles relevant de la norme simplifiée n° *17* concernant la facturation de différents services offerts aux parents par les collectivités territoriales, rendent non nécessaire la procédure d'élaboration d'une nouvelle norme simplifiée « ad hoc ». La CNIL a donc décidé d'élargir le champ d'application de la norme n° 27 à la gestion des services offerts par les écoles municipales de musique.

Délibération n° 91-039 du 28 mai 1991 portant modification de la norme simplifiée n° 27 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs aux différents services offerts par les collectivités territoriales (gestion des transports scolaires, des restaurants scolaires, des centres aérés, des garderies, des écoles municipales de musique)

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et en particulier ses articles 6, 17 et 21, habilitant la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés à édicter, en vertu de son pouvoir réglementaire, des normes simplifiées concernant certains traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération N° 85-02 du 15 janvier 1985 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés portant création de la norme simplifiée N° 27 ;

Considérant que pour l'application de l'article 17 susvisé, il faut entendre par norme simplifiée l'ensemble des conditions que doivent remplir les catégories les plus courantes de traitements pour être regardées comme ne comportant manifestement pas de risque d'atteinte à la vie privée et aux libertés et comme pouvant dès lors faire l'objet d'une déclaration simplifiée ;

Considérant que certains traitements informatisés portant sur l'établissement des facturations et/ou des titres de recette destinés aux bénéficiaires des services offerts par les collectivités territoriales en matière de transports scolaires, restaurants scolaires, centres aérés, garderies, écoles municipales de musique, sont de ceux qui peuvent, sous certaines conditions, relever de l'article 17 susmentionné,

Décide de modifier la norme simplifiée n° 27 de la manière suivante ;

— le titre est remplacé par le texte suivant ;

« Délibération n° 85-02 du 15 janvier 1985 modifiée par la délibération n° 91-039 du 28 mai 1991 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs aux différents services offerts par les collectivités territoriales (gestion des transports scolaires, des restaurants scolaires, des centres aérés, des garderies, des écoles municipales de musique) ».

— le quatrième alinéa du préambule est remplacé par le texte suivant ;

« Considérant que certains des traitements informatisés portant sur l'établissement de facturation et/ou des titres de recettes destinés aux bénéficiaires de services offerts par les collectivités territoriales en matière de transports scolaires, centres aérés, garderies et écoles municipales de musique, sont de ceux qui peuvent, sous certaines conditions, relever de l'article 17 susmentionné, ».

— A l'article 3 ; ajouter un paragraphe d) — ainsi rédigé ;

« Renseignements relatifs aux disciplines pratiquées, aux horaires aménagés et aux prêts d'instruments pour ce qui concerne la gestion des services offerts par les écoles municipales de musique. ».

— A l'article 5 ; ajouter un tiret — ainsi rédigé ;

« les enseignants des écoles municipales de musique pour ce qui concerne le nom des élèves, les disciplines pratiquées, les horaires aménagés et le prêt d'instrument. ».

III. DE NOUVEAUX SYSTEMES DESÉCURITÉ

A. Les relais de sécurité d'Avignon

La CNIL a été saisie par la mairie d'Avignon d'une demande relative à l'installation de relais de sécurité sur la voie publique, qui aboutira, sur intervention de la personne qui fera appel au système, à la prise d'images numérisées et à l'archivage de la voix. Ces relais permettent à tout usager, par appui sur un bouton poussoir, d'alerter un service central de sécurité. La liaison établie à l'initiative de l'appelant, est de type « vidéo » et « phonie ». Les images ne seront pas mémorisées ; les voix seront numérisées et stockées pendant 11 jours, puis effacées automatiquement. Un journal des alarmes survenues durant les deux derniers mois sera conservé, il ne pourra être consulté que par l'opérateur de maintenance.

Cette application laisse l'initiative d'un appel à l'usager qui peut ou non appuyer sur un bouton poussoir. L'usager est averti que son image est transmise à un service central de sécurité. La Commission a donné un avis favorable à la création de ce système où c'est l'individu lui-même qui décide d'être filmé et qui permet tout à la fois, de rassurer et de responsabiliser les citoyens.

Délibération n 91-013 du 12 février 1991 portant avis sur la mise en place de relais de sécurité à Avignon

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° *78-774* du 17 juillet 1978, pris pour l'application de la loi précitée,

Vu les articles L 131.1 et L 131.2 du Code des communes,

Après avoir entendu Monsieur Jacques FAUVET en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations,

Considérant que la C.N.I.L. est saisie d'une demande d'avis relative à la mise en place de relais de sécurité à Avignon tendant à l'identification des personnes ;

Considérant que ces relais de sécurité sont composés en partie haute d'une caméra de prise de vue couplée à un dispositif d'éclairage et d'un bouton poussoir d'alarme.

Considérant que ce traitement qui utilise le réseau NUMERIS a pour objet de numériser l'image des personnes qui utilisent ces relais, de numériser et d'enregistrer le son de leur voix pendant une durée de onze jours ;

Considérant que le recours à ce système a un caractère facultatif et que les personnes qui l'utilisent sont informées, par affichage sur la borne, qu'elles sont en relation audio et vidéo avec un système de sécurité ;

Considérant que la conservation du son permet à la ville d'Avignon de disposer, en tant que de besoin, d'éléments de preuve quant à l'heure à laquelle une demande d'intervention a été formulée ; que cette durée n'est pas excessive au regard de la finalité poursuivie.

Considérant que l'opérateur est le seul destinataire des informations collectées ;

Émet dans ces conditions un avis favorable à la création du traitement.

B. Le système de vidéosurveillance de Levallois-Perret

Le maire de Levallois-Perret a soumis à l'appréciation de la CNIL, un système de vidéo-surveillance constitué par un réseau de caméras vidéo permettant d'exercer une surveillance de la voie publique, des parcs et jardins et d'un centre commercial. Le but de cette implantation est d'apporter un concours à la police nationale et aux services de secours. Le maire est en effet compétent en matière de police sur le territoire de sa commune en vertu des articles L 131-1 à L 131-4 du code des communes qui l'investissent de la mission d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité. Dès qu'un problème touche à la circulation des véhicules, aux accidents ou aux actes de délinquance survenus sur la voie publique, la police municipale avertit la police nationale, les sapeurs-pompiers ou le SAMU. La mairie a prévu, dans un premier temps, l'implantation de 31 caméras à des emplacements correspondant aux « points chauds » de la ville. Les images sont collectées par des caméras fixes ou pivotantes dans une plage angulaire ne permettant pas de visualiser les entrées des habitations. Ces images numérisées sont cryptées et transmises par réseau câblé à un poste de surveillance. En cas d'incident, un magnétoscope enregistre les images significatives et les conserve 24 heures. Dans le cadre d'une poursuite judiciaire, les images enregistrées peuvent être mises sous scellés et communiquées au seul Procureur de la République à sa demande. Une information de la population est prévue.

Compte tenu de la sensibilité du dossier et dans la mesure où il est probable que d'autres municipalités seront tentées d'utiliser le même procédé, la Commission s'est rendue sur place. On peut craindre en effet, que le développement de la vidéosurveillance porte atteinte à la vie privée et à terme, mette en péril les libertés ; a-t-on l'assurance, par exemple, que seule la voie publique sera surveillée et que le système ne permettra pas d'identifier la clientèle des professions libérales, ni de visualiser les entrées des habitations ?

Peut-on considérer que la durée de conservation des images est suffisante eu égard aux délais de saisie de la justice ? Comment s'assurer que le système ne servira pas aussi à identifier des manifestants ? Autant de questions qui découlent de ces craintes.

M. Balkany, maire de Levallois-Perret, venu présenter son projet devant la Commission, a apporté d'utiles précisions. Il a indiqué que le système envisagé devait d'une part, faciliter la régulation de la circulation en permettant de faire intervenir la police là où il faut et quand il le faut et d'autre part, rassurer et protéger la population en dissuadant les délinquants potentiels. Ce sont les vols à l'arraché à l'encontre des personnes âgées devant les bureaux de poste, les délits divers commis au centre commercial ou encore les actes de vandalisme dans les parcs et jardins qui sont visés. Seront éventuellement enregistrés les incidents manifestes. Cet enregistrement ne sera pas utilisé par la commune, le procureur étant le seul en mesure de lire techniquement les bandes.

La Commission a été sensible à l'intérêt que présente le système au plan de la prévention et de la dissuasion. Reconnaissant ses avantages immédiats en terme de sécurité, elle a considéré cependant qu'il ne fallait pas sous-estimer les risques d'une surveillance permanente de la rue. Après avoir rappelé les différentes garanties prévues et demandé certaines améliorations, elle a envisagé une période probatoire, en autorisant une expérimentation de 6 mois assortie d'un réexamen, à l'expiration de ce délai.

Délibération n° 91-127 du 17 décembre 1991 concernant la mise en place d'un système de vidéo-surveillance par la mairie de Levallois-Perret

Demande d'avis n° 252-655

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu les articles L. 131-1 et L. 131 -2 du Code des Communes concernant les pouvoirs du maire en matière de police ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet d'acte réglementaire portant création du traitement présenté par le maire de Levallois-Perret ;

Après avoir entendu Monsieur Henri CAILLAVET, Commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés a été saisie, par la mairie de Levallois-Perret, d'une demande d'avis concernant la mise en place d'un système de vidéo-surveillance dans cette commune ;

Considérant que ce traitement, destiné à améliorer la sécurité des habitants de la commune, peut être mis en œuvre par le maire de Levallois-Perret en application des articles L. 131-1 et L. 131-2 du Code des Communes déterminant ses pouvoirs de police sur le territoire de sa commune ; Considérant que ce système pose le problème de la conciliation entre le respect des droits et libertés individuelles et l'aspiration croissante de la population à un renforcement de sa sécurité ;

Considérant que ce système, qui témoigne de l'évolution de la technique et constitue une réponse aux problèmes de sécurité, doit faire l'objet d'une surveillance particulière ;

Considérant que ce système comporte 31 caméras situées sur des voies publiques, dans des parcs et jardins publics et dans le centre commercial Eiffel ;

Considérant que les images ainsi recueillies sont numérisées pour être cryptées et envoyées par câble aux écrans de contrôle du PC de la police municipale ;

Considérant que les informations produites sont ; les images vidéo sur support, le numéro de la caméra, le numéro du site, la date et l'heure ; Considérant qu'en cas d'incident constaté par l'intermédiaire de cette vidéo-surveillance, la police municipale fait appel, selon le cas, à la police nationale, aux sapeurs-pompiers ou au SAMU afin de solliciter leur intervention sur place ; qu'en outre, les images sont alors enregistrées sur vidéo-cassettes et ce de façon analogique, qu'elles sont conservées 12 heures en cas d'accident et 24 heures en cas d'acte de délinquance ; Considérant que le magnétoscope servant à l'enregistrement de ces images est placé sous scellés, qu'en cas d'enregistrement, le Procureur est averti et peut, seul, procéder à l'enlèvement des scellés et prendre connaissance du contenu de la bande vidéo ainsi enregistrée ;

Considérant que la séparation des durées d'enregistrement en raison de la nature des événements filmés n'est pas justifiée et qu'il convient, dans tous les cas d'enregistrement, de fixer la durée de conservation à 24 heures, durée pendant laquelle pourra également s'exercer le droit d'accès à ces images ;

Considérant que la mairie de Levallois-Perret s'est engagée à ce que l'angle de champ des caméras, qu'elles soient fixes ou pivotantes, ne permette pas de visualiser l'entrée des habitations et afin que soient respectées les dispositions de l'article 368 du Code Pénal ;

Considérant, toutefois, que bien que le centre commercial soit un lieu public, il convient de solliciter l'accord des commerçants avant de disposer une caméra pouvant visualiser leur magasin et d'en informer leur clientèle ;

Considérant enfin que le maire a prévu d'informer la population par l'intermédiaire d'une lettre affichée à la mairie, à la police municipale et sur les panneaux municipaux ;

Considérant que ces moyens d'informations doivent être renforcés notamment par la mise en place de panneaux d'affichage lumineux à l'intérieur du centre commercial et par l'insertion, tous les mois, d'un communiqué dans le bulletin d'information municipale ;

Émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement sous réserve ; — que la durée de conservation des enregistrements soit portée à 24 heures pour les accidents comme pour les actes de délinquance ;

— que cette durée soit aussi celle pendant laquelle pourra s'exercer le droit
d'accès aux images enregistrées ;
— que l'accord des commerçants soit recueilli avant de disposer des caméras devant leur magasin et que leur clientèle en soit informée ;
— que les mesures prises pour informer la population soient renforcées par la mise en place de panneaux d'affichage lumineux indiquant dans le centre commercial la présence de ce système et que soif inséré, fous les mois, dans le bulletin d'information municipal, un communiqué concernant ce système ;
— qu'à l'issue d'une période probatoire de 6 mois, il ne soif pas constaté d'atteinte à la vie privée des personnes.

Consciente de la disparité des régimes juridiques actuels en ce domaine, la Commission a saisi le Premier ministre afin de trouver des solutions harmonisant les procédures ; en effet, à présent seuls les dispositifs mettant en oeuvre une numérisation des images sont soumis à la loi du 6 janvier 1978, tandis que tous les systèmes de vidéosurveillance fonctionnant selon un procédé analogique (17 villes en sont déjà dotées) sont soumis à une autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour l'utilisation de réseaux câblés.

IV. LE DEVELOPPEMENT DE LA MONÉTIQUE

La monétique est devenue un moyen de paiement des services offerts par les municipalités, de plus en plus utilisé. La mise en place de ce système de paiement peut être accompagnée de la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives et de ce fait, soumise au respect de la loi du 6 janvier 1978.

On distingue trois types de moyens de paiement monétique ;
— les cartes de prépaiement anonymes (à l'instar des télécartes) qui ne font pas l'objet d'un traitement automatisé d'informations nominatives et ne sont donc pas soumises à la loi informatique et libertés ;
— les cartes de prépaiement nominatives ou indirectement nominatives asso ciées à des systèmes de tarifs préférentiels ;
— les cartes de postpaiement.

Les deux derniers systèmes doivent respecter les dispositions de la loi de 1978. Les municipalités sont donc invitées à consulter la CNIL lorsqu'elles souhaitent mettre en place des moyens monétiques sophistiqués.

Il convient de noter par ailleurs et ce, indépendamment des moyens de paiement, que la tarification particulière d'un bon nombre de services municipaux ne saurait justifier l'enregistrement des informations de base nécessaires à la détermination du tarif. En effet, les services offerts aux parents (gestion des transports scolaires, des restaurants scolaires, des centres aérés, des garderies, des écoles municipales de musique, des colonies de vacances, des activités péri-scolaires, etc..) faisant l'objet la plupart du temps, d'une tarification

particulière, il est demandé, pour le calcul du quotient familial, des pièces concernant le revenu imposable ou les trois derniers mois de salaire lorsque les prestations sont soumises à condition de ressources. Les mairies dans ce cas, ne doivent pas enregistrer les renseignements relatifs aux ressources mais uniquement le quotient appliqué.

V. LE RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION À MAYOTTE

La Commission a été saisie par l'INSEE d'une demande d'avis concernant le recensement général de la population effectué à Mayotte à partir du 12 août 1992. Cette demande soulève essentiellement deux problèmes. Le premier problème avait trait à la collecte d'informations relatives à la polygamie et faisant apparaître indirectement les opinions religieuses des personnes. Un décret de l'article 31 était donc nécessaire. Compte tenu des caractéristiques sociales propres à la collectivité territoriale de Mayotte, la Commission a considéré que le recueil de cette information répondait à un motif d'intérêt public et en conséquence, a donné un avis conforme au projet de décret portant application des dispositions de l'article 31 de la loi de 1978, présenté par l'INSEE.

Le second problème concernait la diffusion des informations issues du recensement, ne devant être cédées que sur support papier. Il apparaît toutefois qu'eu égard à la répartition de la population (72 villages dont le plus petit comptait 176 habitants en 1985), la diffusion au niveau géographique du village de certains tableaux, pourrait permettre d'identifier des petits groupes d'individus, voire des individus. La Commission a pris acte à cet égard, du courrier en date du 28 février aux termes duquel l'INSEE s'engage à ce que les informations afférentes à la polygamie soient données uniquement pour l'ensemble de la collectivité territoriale. Dans son avis, elle a demandé également à l'INSEE de ne pas diffuser de tableau à un niveau inférieur à celui du village et de même au niveau géographique du village, les tableaux faisant apparaître la répartition de la population des ménages ordinaires par sexe et lieu de naissance regroupés ou indication de nationalité, pas plus que les tableaux faisant apparaître la répartition de la population des ménages ordinaires de 15 ans ou plus ou d'âge non déclaré par sexe et langue parlée ou niveau d'étude.

Délibération n° 91-027 du 2 avril 1991 portant avis sur la mise en oeuvre du recensement général de la population de la collectivité territoriale de Mayotte

Demande d'avis n° 251-555

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des Chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu sa délibération n° 89-10 du 14 février 1989 portant avis relatif à la création de traitements automatisés d'informations nominatives effectués sur la base de données collectées à l'occasion du RGP en 1990 ;

Vu sa délibération n° 90-23 du 20 février 1990 concernant la mise à disposition des collectivités territoriales, par l'INSEE, des données anonymes issues du RGP en 1990 ;

Vu le projet de décret fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le Recensement Général de la Population à Mayotte ;

Vu le projet de décret portant application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 au recensement général de la population à Mayotte ;

Vu le projet d'arrêté portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives réalisé à l'occasion du recensement général de la population à Mayotte ;

Après avoir entendu Madame Louise CADOUX, Commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

I. SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT LA DATE ET LES CONDITIONS DANS LESQUELLES SERA EXÉCUTÉ LE RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE

Considérant que l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques crée un traitement automatisé d'informations nominatives concernant le Recensement Général de la Population de la Collectivité Territoriale de Mayotte qui sera effectué à compter du 12 août 1991 ;

Considérant que le recensement a pour finalité la détermination de la population légale à Mayotte, la connaissance des structures démographiques, professionnelles et des caractéristiques du parc immobilier du pays et la constitution d'une base d'échantillonnage de logements permettant à l'INSEE d'effectuer des enquêtes statistiques ultérieurement ;

Considérant que les informations collectées seront les suivantes ;

— en ce qui concerne les personnes ; sexe ; date et lieu de naissance ; nationalité ; la situation familiale dont l'indication, le cas échéant de la polygamie ; le niveau ou la nature de la formation ; l'activité professionnelle ; le lieu de résidence au 1er janvier 1985 ; les mouvements migratoires ; la nature de la profession et qualification ; adresse du lieu de travail ; statut professionnel ; métier secondaire ;

— en ce qui concerne les logements et immeubles ; catégories ; dimen sions ; type de construction ; éléments de confort ; statut d'occupation ; équipements divers.

Considérant que le recrutement des personnes qui participeront à la collecte ou au traitement des données, sous la responsabilité de l'INSEE, devra être aussi diversifié que possible ; que ces agents recenseurs seront astreints tant au secret statistique en application des dispositions de la loi du 7 juin 1951, qu'au secret professionnel en application de l'article 378 du Code Pénal.

Considérant que les destinataires de données seront, outre l'INSEE, les Archives Nationales ; qu'il leur appartiendra de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité et la confidentialité des informations ; Considérant que la Commission prend acte du courrier en date du 28 février 1991 aux termes duquel l'INSEE s'engage à ce qu'aucun tableau statistique ne soit cédé et à ce que les informations afférentes à la polygamie soient données pour l'ensemble de la collectivité territoriale uniquement ;

Considérant que les résultats du RGP seront établis sous forme de tableaux statistiques à des niveaux géographiques fins ; que pour pallier tout risque d'identification des personnes il convient de demander à l'INSEE ;
— de ne pas diffuser de tableau statistique à un niveau inférieur à celui du village ;
— de ne pas diffuser au niveau géographique du village, le plus petit village ne comportant que 176 habitants, les 4 tableaux suivants ;
— tableau « MIGRATIONS » (MIG1) ;
Répartition de la population des ménages ordinaires *par sexe et par lieu de naissance regroupé* (Mayotte ; Métropole ; Ile de la Réunion ; Comores, Madagascar, Ile Maurice et Seychelles) ;
— tableau « MIGRATIONS » (M1G 6) ;
Répartition de la population des ménages ordinaires, *par sexe et par indicateur de nationalité* (française ou étrangère) ;
— tableau « FORMATION » (FOR5) ;
Répartition de la population des ménages ordinaires de 15 ans ou plus ou d'âge non déclaré *par sexe et par langue parlée* (Maoré ; autres dialectes ; Malgache ; langue française ; Arabe) ;
— tableau « FORMATION » (FOR 8) ;
Répartition de la population des ménages ordinaires de 15 ans ou plus *par sexe et par niveau d'étude* (néant ; primaire ; secondaire 1er cycle ; secondaire second cycle ; supérieur).

II. SUR LE PROJET DE DECRET PRIS EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 31 DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978

Considérant que parmi les données collectées figure la polygamie qui est susceptible de faire apparaître indirectement les opinions religieuses des personnes ;

Considérant que le recueil des données relatives à la situation de la polygamie, compte tenu des caractéristiques sociales propres à Mayotte, répond à un motif d'intérêt public au sens de l'alinéa 3 de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Émet un avis favorable à la mise en œuvre du Recensement Général de la Population à Mayotte sous les réserves suivantes ;
— que les tableaux faisant apparaître la répartition de la population des ménages ordinaires ;
. par sexe et lieu de naissance regroupé ; . par
sexe et indication de nationalité ;
— et les tableaux faisant apparaître la répartition de la population des ménages ordinaires de 15 ans ou plus ou d'âge non déclaré ;
. par sexe et langue parlée ; . par
sexe et niveau d'étude ;
— ne soient pas diffusés au niveau géographique du village ;
Émet l'avis qu'il y a lieu de faire application du dernier alinéa de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 pour autoriser la collecte et le traitement de données relatives à la situation de la polygamie.

Chapitre 3

FISCALITÉ

I. LE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE LA TAXE D'HABITATION

Le traitement d'imposition de la taxe d'habitation a fait l'objet en 1981 d'une déclaration ordinaire dans le cadre de la procédure transitoire instaurée par le 1er alinéa de l'article 48 de la loi du 6 janvier 1978 puis, par la suite, de plusieurs déclarations de modification. Une de celles-ci présentée à la CNIL en juillet 1988, conduit à reconnaître au fichier de la taxe d'habitation, une nouvelle finalité en en faisant une source d'informations permanente à la disposition des collectivités locales, de l'INSEE et d'autres services statistiques. A l'occasion de cette déclaration, la Commission a demandé au ministère de l'Economie, des finances et du budget, que lui soit présenté un projet d'acte réglementaire portant sur l'ensemble du traitement, conformément à la procédure de l'article 48, alinéa 3. Le 28 décembre 1990, le ministère a répondu à cette demande en présentant un dossier d'ensemble prenant en compte les réformes législatives intervenues ou à venir. Est ainsi tout d'abord prévu, un enrichissement et une meilleure mise à jour du fichier de la taxe d'habitation (TH) grâce à une liaison plus poussée avec l'application Impôt sur le revenu (IR) et à la réception de données sur les bénéficiaires du RMI fournies par les caisses d'allocations familiales. Il est envisagé, en deuxième lieu, non seulement un aménagement de la composition des fichiers transmis aux mairies et à leurs groupements, qui étaient déjà destinataires d'informations, mais aussi la possibilité de céder certaines données aux autres collectivités locales non citées auparavant. Enfin, une troisième modification prévue a trait à la transmission d'informations, d'une part à l'INSEE et aux services statistiques ministériels en vertu de la loi du

23 décembre 1986 et d'autre part, à d'autres services producteurs de statistiques. Au total donc, le traitement "TH" a pour finalité principale la gestion de l'impôt perçu par l'Etat au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements et pour finalité secondaire, la fourniture de données à des organismes extérieurs à l'administration fiscale.

La gestion de l'impôt s'effectue au moyen de fichiers départementaux gérés par les centres régionaux. Une liaison avec le traitement de l'impôt sur le revenu permet la prise en compte de la déclaration de revenus pour le calcul de la taxe et une mise à jour du fichier "TH". La réception d'informations sur le RMI permet quant à elle, la gestion du dégrèvement d'office des bénéficiaires du revenu minimum comme le prévoit la loi de finances pour 1991. La CNIL a demandé que les listes des bénéficiaires du RMI et d'allocataires du Fonds national de solidarité, ne soient pas utilisées à d'autres fins que la gestion du dégrèvement de la taxe.

C'est la cession des données aux collectivités locales qui a retenu le plus longuement l'attention de la Commission. Cette dernière a recueilli sur cette question, l'avis des principales associations représentatives d'élus locaux concernées par le projet ; l'Association des maires de France, l'Association des maires de grandes villes de France et l'Association nationale des élus régionaux. L'Association des présidents de conseils généraux également contactée n'a pas fait connaître ses observations. De la même façon, la Direction générale des impôts et la Direction générale des collectivités locales ont exprimé leur opinion sur cette transmission d'informations. Une double constatation pouvait amener la Commission à interdire la cession envisagée. Tout d'abord, aucune dérogation au secret professionnel des agents des impôts n'est prévue au bénéfice des communes, de leurs groupements ou des commissions communales des impôts directs en matière de taxe d'habitation, hormis quelques circonstances très spécifiques. Ensuite, les collectivités locales sont certes compétentes pour fixer le taux d'imposition et d'abattement. Toutefois, l'accomplissement de cette tâche ne nécessite pas de disposer de données nominatives sur leurs administrés. L'obtention de celles-ci n'est requise par les communes que pour leur permettre de contrôler les bases de l'impôt, mission confiée par la loi aux seuls services fiscaux.

La CNIL a cependant jugé que cette interdiction serait illusoire dans la mesure où une pratique, qui remonte à la révolution française, veut que les communes reçoivent une copie du rôle des impôts qui sont acquittés par leurs administrés. Par ailleurs, à la suite de nombreuses demandes des communes, une circulaire du 5 mars 1982 de la Direction générale des impôts prévoit l'édition et la cession de copies sur support papier ou sur microfiches, des rôles de la taxe d'habitation ainsi que celles d'un fichier informatisé nominatif et d'un fichier informatisé indirectement nominatif appelé « simulation ». On peut penser également qu'une transmission d'informations aux collectivités locales peut se justifier à partir du principe de la transparence des bases de la taxe d'habitation qui permet à tout citoyen d'obtenir des extraits des rôles, sans parler de la volonté des communes de contrôler les bases de leur fiscalité. C'est sur

cette base que la CNIL a autorisé les cessions de données nominatives sur la taxe d'habitation aux communes, dans la mesure toutefois où elles seront entourées de garanties assurant la sécurité et la confidentialité des informations et interdisant tout enrichissement du fichier avec d'autres informations d'origine fiscale. Enfin, Les collectivités concernées devront s'engager à déclarer les applications ainsi mises en oeuvre, à la Commission. Pour ce qui est de la cession de données à des organismes producteurs de statistiques, cette dernière a estimé qu'en dehors de l'INSEE et des services ministériels visés par la loi du 23 décembre 1986 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les autres organismes ne pouvaient recevoir que des données anonymes, après agrégation des informations de base au niveau de la section cadastrale ou à un niveau supérieur, pour les sections comportant moins de cinq entités.

Délibération n° 91-051 du 25 juin 1991 portant sur le traitement automatisé de la taxe d'habitation

Demande d'avis n° 116-946

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe n° 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractèr personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1407 et suivants, 1636 B et suivants ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 103 et L. 135 D ;

Vu la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 86-1303 du 23 décembre 1986 portant modification de la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 relatif au Conseil National de l'Information Statistique ;

Vu le projet d'arrêté du ministre délégué au budget ;

Après avoir entendu Monsieur Raymond FORNI, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le 15 janvier 1981, le ministère du Budget a déclaré à la Commission le traitement automatisé de la taxe d'habitation (TH) selon la procédure transitoire établie par l'article 48 alinéa 1er de la loi du 6 janvier 1978 ; que, à l'occasion d'une déclaration de modification, la CNIL a demandé que lui soit présentée un projet d'acte réglementaire récapitulatif, conformément à l'article 48 alinéa 3 ;

Considérant que le traitement T.H., mis en oeuvre par la Direction Générale des Impôts, a pour finalité principale, la gestion de l'impôt perçu par l'Etat

au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements, et pour finalité secondaire, la fourniture de données à des organismes extérieurs à l'administration fiscale ;

SUR LA GESTION DE L'IMPOT

Considérant que l'application TH assure, au titre de la gestion de l'impôt, le calcul de la taxe pour chaque contribuable, l'édition des avis d'imposition et des rôles de l'impôt et apporte une aide à la mise à jour de l'assiette ; Considérant que les catégories d'informations traitées sont relatives à l'identité des redevables, leur situation familiale, la localisation et la description des locaux d'habitation et de leurs dépendances, ainsi qu'aux éléments d'imposition ;

Considérant que certaines de ces informations proviennent du fichier FIP, qui gère par département les identifiants fiscaux des contribuables, et de l'application IR, qui permet l'intégration du montant de l'impôt sur le revenu et du revenu imposable pour le calcul des divers dégrèvements et abattements, ainsi que le recensement des contribuables et la mise à jour des éléments d'adresse à partir des renseignements indiqués sur les dernières déclarations de revenus ;

Considérant que le traitement automatisé de gestion du cadastre, dénommé MAJIC 2, communique des renseignements sur les éléments descriptifs des locaux ainsi que sur leur valeur locative, qui constitue l'assiette de l'impôt ; Considérant en outre, que les caisses d'allocations familiales transmettent à l'administration fiscale sur bandes magnétiques la liste des premiers versements et suppressions du revenu minimum d'insertion, dans le but de procéder au dégrèvement d'office prévu pour ses bénéficiaires ; que les listes ainsi transmises ne sauraient être utilisées à d'autres fins ; qu'en particulier, les coordonnées des personnes qui n'étaient pas recensées au préalable dans le fichier TH, ne sauraient être ni enregistrées ni utilisées en aucune sorte ; que les mêmes réserves doivent être faites quant à l'utilisation des listes d'allocataires du fonds national de solidarité fournies au même titre par les organismes qui en sont débiteurs ; que des instructions doivent être données en ce sens aux services concernés ;

Considérant que les informations, une fois périmées, ne sont conservées que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le service a eu connaissance du changement de situation ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès du centre des impôts du domicile fiscal du requérant ; que l'article 7 du projet d'acte réglementaire doit être complété en ce sens ; que les contribuables doivent être informés par les avis d'imposition à la taxe d'habitation de ses modalités d'exercice ;

SUR LA CESSION DE DONNÉES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

Considérant que la Direction Générale des Impôts met à la disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements certaines informations portant sur la taxe d'habitation ; qu'ainsi, en premier lieu, *elle* fournit aux seules municipalités, à titre gratuit, la copie des rôles de l'impôt ; qu'en

second lieu, les communes, leurs groupements et leurs mandataires respectifs peuvent obtenir, sur leur demande, des informations nominatives issues de l'application sur support magnétique ; qu'en dernier lieu, l'administration fiscale propose à l'ensemble des collectivités, à leurs groupements et à leurs mandataires, un fichier informatisé appelé « Simulation » qui, bien que ne contenant pas d'informations nominatives, sera, pour nombre de communes rurales, indirectement nominatif au sens de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978, du fait du degré de précision de la localisation des locaux d'habitation ;

Considérant que les collectivités territoriales ne peuvent être destinataires d'informations que pour l'accomplissement des missions qui leur sont imparties par la loi ;

S'agissant de la cession d'informations nominatives

Considérant qu'en vertu d'une pratique constante, les communes sont destinataires des matrices de la taxe d'habitation ; que cet état de fait ne concerne aucun des autres destinataires ici envisagés ; Considérant que toute utilisation à des fins non fiscales de ces données constituerait un détournement de finalité ; qu'en conséquence, le fichier informatisé nominatif taxe d'habitation ne doit être utilisé que pour la seule gestion de la taxe d'habitation ;

Considérant en outre, que les communes ne doivent recevoir d'informations, tant sur support magnétique que sur support papier, qu'à la condition qu'elles ne portent que sur la part de la taxe qui leur est affectée et qu'elles ne fassent pas mention des dégrèvements, qui sont sans incidence à l'égard des communes ;

S'agissant de la cession du fichier « Simulation »

Considérant qu'il résulte des dispositions législatives régissant la taxe d'habitation que l'ensemble des collectivités territoriales sont compétentes pour définir leur taux d'imposition et les abattements facultatifs ; que ce fichier doit leur permettre d'accomplir des études préalables à la définition de leur politique fiscale ;

Considérant par ailleurs, que le fichier ainsi constitué servira également à l'établissement de travaux statistiques divers sur la population locale ;

S'agissant des modalités de cession

Considérant que les organismes précités souhaitant disposer de l'un de ces fichiers informatisés doivent présenter à la Commission une demande d'avis pour chaque finalité poursuivie ;

Considérant que la conclusion par une direction régionale des services fiscaux d'un contrat de cession de fichier avec l'un de ces destinataires devra être subordonnée à la délivrance de l'avis de la CNIL ; Considérant que tout fichier transmis dans ce cadre ne doit faire l'objet d'aucune interconnexion ou rapprochement avec d'autres applications ; qu'en outre, son enrichissement avec de nouvelles catégories d'informations doit être prohibé ; que les destinataires devront s'engager par écrit vis-à-vis

de l'administration fiscale à respecter ces principes ainsi que les obligations de confidentialité et de sécurité ;

Considérant que les avis d'imposition doivent comprendre une mention informant les contribuables de la communication à leur commune de données nominatives ;

SUR LA CESSION DE DONNEES À DES ORGANISMES PRODUCTEURS DE STATISTIQUES

Considérant, en premier lieu, que l'INSEE et les services statistiques ministériels peuvent être destinataires, sur leur demande, d'un fichier nominatif des redevables de la taxe d'habitation ; que cette transmission est fondée sur la loi du 23 décembre 1986, qui prévoit que des informations nominatives ou indirectement nominatives recueillies par une administration peuvent être cédées à ces organismes à des fins exclusives d'établissement de statistiques ;

Considérant toutefois que les informations ainsi transmises ne doivent faire l'objet d'aucune cession de la part du service bénéficiaire ;

Considérant, en second lieu, que la Direction Générale des Impôts souhaite que d'autres services statistiques, visés par le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984, reçoivent sur bandes magnétiques des informations relatives à la localisation précise, la description, l'occupation et la valeur locative des locaux ; qu'il s'ensuit que ces informations sont indirectement nominatives ;

Mais considérant que ces établissements n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 23 décembre 1986 susmentionnée ; qu'en conséquence, ne devront leur être transmises que des données strictement anonymes, après agrégation au niveau de la section cadastrale, voire à un niveau supérieur lorsque la section comportera moins de cinq entités recensées ;

Émet un avis favorable ;

- Sur la gestion de l'impôt sous réserve que ;

— les listes de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et d'allocataires du fonds national de solidarité ne soient utilisées qu'à seul fin de procéder au dégrèvement d'office de la taxe,

— les modalités d'exercice du droit d'accès et de rectification soient indiquées sur les avis d'imposition à la taxe d'habitation,

— le droit de rectification soit également rappelé dans l'arrêté créant le traitement,

- Sur la cession de données aux collectivités locales ;

— seules les communes aient communication d'informations nominatives, quelque soit le support utilisé, sous réserve que celles-ci ne portent que sur la part communale de la taxe, sans mention des dégrèvements,

— l'administration fiscale s'assure, avant toute communication d'informa tions sur support magnétique, de l'accord de la CNIL à la mise en œuvre du traitement,

— l'organisme destinataire s'engage par convention à respecter les obliga tions de confidentialité et de sécurité, à ne procéder à aucun rapprochement ou interconnexion avec d'autres applications et à ne pas compléter le fichier transmis avec de nouvelles catégories d'informations,

— les contribuables soient informés de ces transferts d'informations par une mention portée sur les avis d'imposition,

- Sur la cession de données a des organismes producteurs de statistiques ;

— les organismes producteurs de statistiques autres que ceux visés par la loi du 23 décembre 1986 ne puissent recevoir que des données anonymes, après agrégation des informations de base au niveau de la section cadas trale ou à un niveau supérieur, pour les sections comportant moins de cinq entités,

— et que le projet d'arrêté soit modifié en conséquence puis soumis à la Commission avant publication.

II. LES INNOVATIONS TECHNIQUES

A. Une aide bureautique pour les opérations de contrôle externe

La Direction générale des impôts a soumis à l'appréciation de la CNIL, en avril 1990, une application dénommée "OCEANS", adaptée aux opérations de contrôle fiscal externe. Il s'agit de mettre à la disposition des contrôleurs des impôts, des micro-ordinateurs portables afin de faciliter la vérification de la comptabilité des entreprises et l'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale des personnes. Cette application "OCEANS" montre que des applications de traitement de textes peuvent constituer un « traitement automatisé d'informations nominatives » au sens de l'article 5 de la loi de 1978.

L'instruction du dossier a conduit à restreindre les objectifs de la présente demande d'avis. En effet, l'application "OCEANS" au-delà de ses aspects purement bureautiques, comporte d'autres possibilités en matière de calcul et de gestion qui seront vraisemblablement développées ultérieurement et devront, en conséquence, faire l'objet de nouvelles déclarations.

La CNIL a donné un avis favorable à une application qui, en l'état, ne soulève pas de difficulté particulière, en insistant toutefois sur l'information préalable du contribuable et sur la nécessité d'une prompte réponse aux demandes de droit d'accès.

Délibération n° 91-052 du 11 juin 1991 relative à la création par la direction générale des impôts d'un traitement automatisé d'aide aux opérations de contrôle externe

Demande d'avis n° 109-766

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, Vu la Convention du Conseil de l'Europe n° 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et son décret d'application n° 78-774 du 17 Juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le projet d'arrêté du ministre délégué au Budget ;

Après avoir entendu Monsieur Raymond FORNI, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que l'application OCEANS a pour finalité principale d'apporter une aide aux agents vérificateurs des impôts au cours du déroulement des vérifications de comptabilité ou de situation fiscale personnelle ;

Considérant qu'en l'état actuel du dossier soumis à la Commission, elle vise à assurer la rédaction par traitement de texte des documents qui correspondent aux différentes étapes de la procédure écrite, le suivi des contrôles engagés par chaque vérificateur et la surveillance des délais de procédure établis par la loi, à l'exclusion de tout contrôle des missions et charges de travail des vérificateurs ;

Mais considérant que, indépendamment des fonctions précitées, l'article 2 du projet d'acte réglementaire énumère les différents projets d'extension du système ; que ce texte devra être modifié afin de se limiter aux seules fonctions décrites ci-dessus ; que toute évolution du traitement devra faire l'objet d'une déclaration de modification assortie des précisions fonctionnelles et techniques permettant à la Commission de contrôler le respect des principes posés par la loi ;

Considérant que l'application OCEANS constitue un traitement bureautique spécialement adapté aux opérations de contrôle externe ; qu'il assure la production des pièces de procédure adressées aux contribuables et de certains documents internes à l'administration, notamment du rapport de vérification ;

Considérant que l'informatisation de l'édition et de la conservation, fut-ce à titre temporaire, des documents fiscaux sur support magnétique ne saurait avoir ni pour objet ni pour effet de modifier le régime juridique de leur communication aux contribuables concernés ;

Considérant qu'en application de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, les contribuables ont le droit d'obtenir communication des informations les concernant ; que ce droit s'exerce sous réserve de l'application des principes dégagés par la jurisprudence, s'agissant notamment de la transmission des documents préparatoires, des éléments des rapports de vérification qui désignent des tiers et des renseignements dont la communication porterait atteinte à la recherche des infractions fiscales ;

Considérant que le délai de trois mois renouvelable une fois pendant lequel l'administration fiscale se réserve la possibilité de répondre aux demandes de droit d'accès et de rectification est excessif ; qu'il doit être répondu à ces requêtes sans délai ;

Considérant que le droit de rectification prévu à l'article 36 de la loi précitée doit s'exercer sous réserve des dispositions spéciales du livre des procédures fiscales qui définissent les modalités de dialogue avec les services fiscaux dans le cadre d'une procédure de vérification ;

Considérant que la durée de conservation des informations traitées est limitée à cinq années, hormis lorsque, à l'issue de ce délai, l'imposition ou le recouvrement ne sont pas définitifs en raison d'un contentieux, d'un recours gracieux ou d'une poursuite en cours, ou lorsque le terme de la prescription n'est pas encore atteint ;

Considérant que les contribuables sont informés des modalités d'exercice du droit d'accès et de rectification, d'une part, par les courriers qui leur sont adressés, d'autre part, au moyen de la charte du contribuable prévue à l'article 10 du livre des procédures fiscales ;

Émet un avis favorable sous réserve que ;

— l'article 2 du projet d'arrêté soit modifié afin de ne viser que les fonctions de gestion des étapes de la procédure écrite et du suivi des contrôles engagés, décrites dans le dossier,

— il soit répondu sans délai aux demandes de droit d'accès,

— une mention du droit d'accès et de rectification soit portée sur les courriers adressés aux contribuables et édités par l'application ainsi que sur la charte du contribuable.

B. Le transfert sur support informatique d'informations fiscales et comptables des entreprises

Par une délibération n° 88.96 du 6 septembre 1988, la CNIL avait autorisé l'expérimentation d'une procédure de transfert des données fiscales et comptables (TDFC), au titre de laquelle les entreprises sont autorisées à transmettre sur supports magnétiques, certaines des données qui accompagnent leur déclaration fiscale. La Direction générale des impôts, comme il était prévu, a saisi à nouveau la Commission à l'issue d'un délai de deux ans, pour soumettre à son appréciation un projet de décret qui institue de manière définitive, la procédure "TDFC" et un projet d'arrêté portant convention-type destinée à être signée par les organismes mettant en oeuvre le traitement.

La procédure "TDFC" permet de simplifier et d'améliorer les échanges d'informations entre les entreprises et l'administration fiscale même si, en l'état actuel du droit, elle ne dispense pas pour autant les entreprises de déposer leur déclaration de résultats sur support papier. Les informations peuvent être communiquées directement par les contribuables ou via des organismes relais reconnus par l'administration qui doivent souscrire avec elle, une convention accompagnée d'un cahier des charges définissant les conditions de transmission et d'utilisation des données. Les deux années d'expérimentation ont montré que la norme d'échange est tout à fait opérationnelle. 5598 entreprises ont pu ainsi transférer leurs données fiscales et comptables par l'intermédiaire de 15 relais et selon un échéancier de 11 envois magnétiques.

Dans son avis favorable aux projets de texte qui lui ont été présentés, la Commission rappelle le caractère facultatif de la procédure et demande qu'un mandat précis soit passé entre l'entreprise et l'organisme relais autorisant ce dernier à transmettre des informations pour le compte du contribuable, ce afin que les responsabilités soient à tout moment établies. C'est cet organisme relais

qui devra accomplir les formalités auprès de la CNIL et non le contribuable qui n'intervient pas directement dans le transfert des données.

Délibération n° 91-059 du 9 juillet 1991 portant sur la procédure de transfert de données fiscales et comptables de la direction générale des impôts

Demande d'avis n° 251-428

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe n° 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu la délibération n° 88-96 du 6 septembre 1988 ;

Vu le projet de décret du Premier ministre ;

Vu le projet d'arrêté du ministre délégué au Budget ;

Après avoir entendu Madame Louise CADOUX en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement « Transfert de données fiscales et comptables » (TDFC) permet aux entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés de transmettre les tableaux comptables annexés à la déclaration fiscale sur support magnétique, qui sont destinés à être traités par les applications « Bénéfices Industriels et Commerciaux et Impôt sur les Sociétés », et « Bénéfices Non Commerciaux » ;

Considérant que l'adhésion au système est volontaire et peut être révoquée chaque année ;

Considérant que les informations peuvent être communiquées aux Centre Régionaux Informatiques de l'administration fiscale, soit directement par le contribuable, soit par l'intermédiaire d'un organisme relais ;

Considérant que ces relais sont agréés par l'administration, parmi les cabinets d'expertise comptable, les centres et associations de gestion agréés, les sociétés de service informatique ou plus généralement toute personne justifiant de moyens techniques suffisants ;

Considérant que le projet d'arrêté du ministre délégué au Budget définit la convention-type qui doit être souscrite par les partenaires mettant en oeuvre TDFC ; que celle-ci comprend des dispositions de nature à assurer la confidentialité des données traitées ; qu'elle doit, en outre, comporter un engagement à accomplir les formalités préalables auprès de la CNIL ;

Considérant que chaque contribuable doit désigner, dans le cadre d'un mandat précis, l'organisme relais qui transmettra les documents comptables et fiscaux le concernant ;

Considérant que l'administration adresse, tant au contribuable qu'au relais, un accusé de réception informant de l'acceptation ou du rejet de la

transmission de données ; qu'en cas de refus, les tableaux annexés doivent être transmis au centre des impôts sur support papier ;

Considérant que dans un premier temps, les informations ne pourront être communiquées que sur bandes magnétiques ou disquettes ; que tout projet de télétransmission des tableaux annexes devra, au préalable, faire l'objet d'une déclaration de modification ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification, qui doit être mentionné sur les formulaires de déclaration fiscale, s'exerce auprès du centre des impôts du domicile du contribuable ;

Émet un avis favorable aux projets de décret et d'arrêté sous réserve que ;

— l'article 2 du projet de décret soit complété, afin de préciser que la contribuable choisit son relais dans le cadre d'un mandat précis,

— le projet d'arrêté portant convention-type contienne une clause, par laquelle le relais s'engagera à déclarer à la CNIL les traitements mis en œuvre par ses soins,

— toute télétransmission des mêmes documents devra donner lieu à la présentation d'une déclaration de modification préalablement à sa mise en œuvre.

C. L'utilisation de la méthode des profils dans le contrôle fiscal des entreprises de Nouvelle-Calédonie

La Commission a été saisie par la Direction territoriale des services fiscaux de Nouvelle-Calédonie d'une demande d'avis relative à l'automatisation des déclarations annuelles des entreprises. Le traitement destiné à un territoire qui jouit de l'autonomie fiscale, poursuit deux finalités distinctes ; la réalisation de statistiques et une aide au contrôle fiscal, cette deuxième finalité soulevant le plus de problèmes. En effet, l'application permettra notamment de sélectionner des déclarations de contribuables, soit parce qu'elles correspondent à certains critères prédéterminés, soit parce qu'elles s'écartent d'un profil-type de situation financière défini pour les entreprises d'un même secteur économique à partir de ratios habituellement constatés.

Dans la mesure où ces méthodes conduisent à l'utilisation de profils dans le contrôle fiscal, la Commission s'est assurée que les droits des personnes, en particulier ceux inscrits aux articles 2 et 3 de la loi de 1978, seront respectés. La décision de contrôler certaines déclarations fiscales qui implique une appréciation sur un comportement humain et dès lors qu'elle fait appel à la méthode des profils, ne doit pas reposer, selon l'article 2, sur le seul fondement d'un traitement automatisé d'informations. Dans un précédent dossier relatif aux traitements « Proselec » et « Méthodes des critères », la CNIL avait estimé que les prescriptions de cet article étaient respectées dans la mesure où l'engagement d'une procédure de contrôle sur pièces, ne constituait pas une décision faisant grief. Dans le présent dossier, un programme informatique déterminant des profils de contribuables, est à la base d'une décision de vérification de la

comptabilité d'une entreprise qui, constituant le premier acte d'une procédure de redressement contradictoire, peut être considérée comme une véritable décision administrative. Il s'agit ici en effet, d'un contrôle sur place et non d'un simple contrôle sur pièces. Aussi bien la Commission rappelle avec force, qu'un traitement automatisé de sélection de certains dossiers de contribuables, ne doit rester qu'un simple instrument d'aide à la décision et que les services compétents devront être tenus de procéder à un examen d'ensemble du dossier fiscal avant de décider, le cas échéant, d'engager une vérification de comptabilité.

La CNIL a également estimé, en se montrant favorable à davantage de transparence que lors de son appréciation des traitements « Proselec » et « Méthode des critères », que l'article 3 de la loi de 1978 qui donne le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans un traitement, devait être appliqué, dans la mesure où cette application ne portait pas atteinte à la recherche des informations fiscales. Elle demande en conséquence, que les ratios caractéristiques utilisés pour définir un profil-type soient communiqués à l'entreprise contrôlée qui en fera la demande.

Enfin, la CNIL émet un avis favorable sous une dernière réserve ; les formulaires de contrôle fiscal devront comporter une mention relative au droit d'accès.

Délibération n° 91-088 du 24 septembre 1991 portant sur le fichier des déclarations annuelles des entreprises au titre de l'IS et de certaines catégories de BIC crée par la direction des services fiscaux de Nouvelle-Calédonie

Demande d'avis n° 104-758

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 Juillet 1978 modifiée, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le code territorial des impôts de Nouvelle Calédonie ;

Vu la loi n° 86-1303 du 23 décembre 1986 portant modification de la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu le projet d'arrêté du Haut Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu Monsieur Henri CAILLAVET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Direction Territoriale des Services Fiscaux de Nouvelle-Calédonie a saisi la Commission d'une demande d'avis, dont la finalité est l'automatisation des déclarations fiscales annuelles des entreprises, qui

relèvent tant de l'impôt sur les sociétés que du régime des bénéfices industriels et commerciaux ou des fiscalités propres aux entreprises métallurgiques et aux mines ;

Considérant que les informations traitées portent sur l'identification des entreprises et de leurs responsables ainsi que sur le détail des informations comptables et fiscales indiquées sur lesdites déclarations ;

Considérant que l'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques est chargé, comme prestataire de service, de la saisie des déclarations ; que le fichier ainsi créé est transmis au Service des Méthodes Administratives et de l'Informatique, qui doit l'exploiter, pour les besoins de la Direction des Services Fiscaux, à des fins de contrôle fiscal ;

Considérant que cette application permet notamment de sélectionner des déclarations de contribuables, soit parce qu'elles correspondent à certains critères prédéterminés, soit parce qu'elles s'écartent d'un profil-type de situation financière défini pour les entreprises d'un même secteur économique à partir de ratios habituellement constatés ;

Considérant que ces méthodes peuvent être considérées comme conduisant à la définition de profils de contribuables susceptibles de faire l'objet d'un redressement, pour lesquels une vérification approfondie peut être envisagée ;

Considérant que les listes ainsi établies, qui ne pourront avoir qu'une valeur indicative, ne doivent constituer qu'un élément d'information parmi d'autres à la disposition des services fiscaux ; qu'en particulier, ceux-ci ne pourront se prononcer sur l'opportunité d'une mesure de vérification qu'après avoir procédé à un examen d'ensemble du dossier fiscal du contribuable ;

Considérant en outre, qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978, toute personne a le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui son opposés ;

Considérant qu'il en résulte que, lorsqu'un contribuable fait l'objet d'un contrôle fiscal, parce que sa situation comptable ne correspond pas au profil-type, défini par les services fiscaux à partir de ratios habituellement constatés dans le même secteur d'activité, celui-ci doit pouvoir prendre connaissance des raisonnements utilisés dans les traitements qui ont conduit à son signalement ; que cette communication ne saurait en effet porter atteinte à la recherche des infractions fiscales ;

Considérant que le droit d'accès prévu par les articles 34, 35 et 45 de la loi constitue une garantie fondamentale de la protection des personnes ; qu'il s'exerce, sous réserve de l'application des exceptions à la communication prévues à l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, tant sur les fichiers informatisés, mécanographiques ou manuels que sur les dossiers manuels auxquels ils renvoient ;

Considérant qu'il résulte de ce principe général que le droit d'accès du contribuable s'applique notamment à son dossier fiscal ; qu'il convient en conséquence que le droit d'accès soit rappelé tant sur les imprimés de contrôle fiscal que sur les déclarations de revenus ;

Considérant que la Trésorerie Générale de Nouvelle Calédonie et l'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques figurent parmi les destinataires d'informations ; que toutefois, l'ITSEE doit présenter une de

mande d'avis pour les traitements qu'il entreprend pour son compte personnel ;
Émet un avis favorable, sous réserve que ;
— un nouvel article de l'acte réglementaire dispose qu'aucune mesure de vérification ne sera prise sans qu'il ait été procédé à un examen d'ensemble du dossier fiscal du contribuable, en application de l'article 2 alinéa 2 de la loi du 6 janvier 1978,
— l'acte réglementaire soit également complété afin d'indiquer que les contribuables vérifiés peuvent prendre connaissance ;
. des ratios caractéristiques, qui sont considérés par les services fiscaux comme constituant la norme de référence applicable à leur profession et qui à ce titre sont susceptibles d'avoir été utilisés pour analyser la situation financière de leur entreprise,
. le cas échéant, des résultats de leur application aux résultats de l'entreprise ;
— une mention relative au droit d'accès soit portée sur les formulaires de contrôle fiscal,
— l'ITSEE saisisse la CNIL d'une demande d'avis portant sur les traitements relatifs aux déclarations des entreprises qu'il effectue pour son propre compte.

Chapitre 4

POLICE ET DÉFENSE

I. CONTROLES ET INSTRUCTION DES PLAINTES

A. L'inscription au fichier des personnes recherchées des jeunes gens déclarés insoumis

La presse et la télévision se sont fait l'écho de l'arrestation, pour insoumission, par la gendarmerie, le 1er janvier 1991, d'un étudiant domicilié à Mauzac (Dordogne), inscription portée au fichier des personnes recherchées (FPR). A la suite d'un contrôle d'identité opéré par la gendarmerie lors d'un excès de vitesse et de la consultation postérieure du FPR, l'étudiant a été arrêté le lendemain à son domicile. Déclaré insoumis en 1988, il a été condamné ensuite par décision de justice pour insoumission à trois mois de prison ferme en avril 1990. C'est le lendemain de l'arrestation que les autorités militaires ont découvert qu'il s'agissait d'une erreur administrative ; l'étudiant était né à Lyon mais avait quitté cette ville très jeune. Il s'était fait régulièrement recenser à 18 ans par la région militaire de Poitiers ; il avait effectué ses « trois jours » à Limoges et bénéficiait d'un report d'incorporation au titre de la coopération ; la région militaire de Lyon, ayant perdu sa trace, avait engagé des poursuites.

L'enquête de la CNIL a révélé certains dysfonctionnements dans les opérations de recensement, notamment en ce qui concerne l'information des maires des lieux de naissance par ceux des lieux de domicile. Les autorités militaires ont décliné toute compétence quant au contrôle du travail des mairies, ce contrôle étant du ressort des préfets. La saisie des données communiquées est organisée par le traitement « BRISE » relatif à l'identification des personnes

redevables du service national ; les Bureaux du service national (BSN), après réception des listes préfectorales, doivent alimenter le traitement. Le fichier est accessible au cabinet du ministre de la Défense, à la Direction centrale du service national (DCSN), aux Directions régionales du service national, aux BSN et aux centres de sélection. En cas de non-respect des délais d'appel au service contenus dans la notification de l'ordre de route, l'intéressé peut être considéré comme insoumis. Le fait d'être considéré comme insoumis est passible des peines prévues par l'article 397 du code de justice militaire. Les autorités militaires sont responsables du dépôt de plainte en insoumission et c'est à ce moment que les BSN signalent les insoumis aux autorités judiciaires et policières pour inscription au FPR. Ce fichier a été mis en oeuvre conjointement par les ministères de l'Intérieur et de la Défense ; la police et la gendarmerie ont constitué deux fichiers reliés entre eux par des échanges quotidiens d'informations qui recueillent les coordonnées de toutes les personnes recherchées à divers titres, par les services de police et de gendarmerie. Le FPR est divisé en 20 catégories correspondant à chacun des fondements juridiques justifiant une recherche. L'une de ces catégories, dite catégorie « D », concerne les déserteurs insoumis et auteurs de crimes et de délits en matière militaire et de sûreté de l'Etat. La CNIL a rendu un avis favorable à ce traitement par sa délibération n° 88-120 du 8 novembre 1988. Dans ses considérants, la Commission avait précisé, concernant les personnes visées par la catégorie « D » du FPR. dont les insoumis, que les articles 763 et 766 du code de procédure pénale qui fixent les conditions de prescription des peines afférentes, devaient figurer au titre des instructions et prescriptions générales applicables à ces catégories de personnes. Dès lors, la découverte d'un individu inscrit comme insoumis au FPR doit être immédiatement portée à la connaissance de l'autorité qui a demandé l'inscription. Le ministère de la Défense annonce, à la date au 1er juillet 1991, 15 144 personnes fichées pour insoumission. En 1989, il y a eu 5 893 inscriptions supplémentaires et 5 033 radiations ; en 1990, il y a eu 7 672 inscriptions pour 5 733 radiations du fichier. Selon les estimations de la DCSN, un certain nombre de ces personnes seraient des insoumis « administratifs », inscrits au FPR sans certitude du caractère volontaire de leur insoumission.

Dès le début de l'instruction de l'affaire, la CNIL a interrogé le ministère de la Défense sur les conditions dans lesquelles les régions militaires sont informées de ce qu'un futur appelé du contingent a opté pour être recensé à son lieu de domicile et non à son lieu de naissance comme cela se fait habituellement et à qui incombait cette tâche. Dans sa réponse du 14 février 1991, le ministère a fait observer que l'événement qui a entraîné la saisine de la CNIL était tout à fait exceptionnel. La DCSN a, pour sa part, fait observer qu'aucun administré à sa connaissance, n'avait eu à subir un tel désagrément et que ce dernier était consécutif d'une part, à un manquement des autorités administratives civiles et d'autre part, à la négligence d'un administré qui n'a pas été en mesure de prouver sa situation. Le ministère en tirait la conclusion que cette situation ne pouvait en aucun cas remettre en cause une procédure d'insoumission aboutissant légalement à une inscription au FPR qui pouvait d'ailleurs être remise en cause sur preuve de la bonne foi, sans arrestation systématique ou incarcération.

La Commission a considéré que ces éléments de réponse devaient être complétés. Elle a demandé tout d'abord que les recherches préalables à la diffusion du signalement prévu à l'article 11 de l'instruction ministérielle du 18 décembre 1973 relative à l'insoumission, soient améliorées. Ainsi, il lui a paru souhaitable d'interroger systématiquement l'ensemble des bureaux et centres du service national, en faisant appel au réseau BRISE, avant la diffusion d'un signalement et donc une inscription au FPR. Elle a ensuite demandé, le rapprochement des fichiers du service national avec la catégorie « D » du FPR. A l'appui de cette demande, elle a rappelé sa délibération n° 88-120 du 8 novembre 1988 portant avis sur le FPR et en particulier qu'elle avait alors demandé qu'une procédure d'apurement et de mise à jour de l'ensemble des sous-fichiers soit élaborée. Le ministère a informé la Commission le 26 avril 1991 que la DCSN travaillait sur la faisabilité technique d'une telle opération et s'engageait à ce que les opérations de rapprochement demandées, soient effectuées par la DCSN et la Direction de la gendarmerie nationale (DGGN) dans les meilleurs délais. La Commission devait réitérer sa demande, peu de temps après avoir été informée qu'une nouvelle affaire d'insoumission « par erreur », avait conduit à l'arrestation d'un jeune homme, pourtant régulièrement recensé, à l'aéroport de Roissy par la police de l'air et des frontières, en raison de son inscription à tort, au FPR pour insoumission. Le 5 juin 1991, le ministère informait la Commission, qu'il avait donné instruction à la DCSN et à la DGGN d'accélérer la réalisation de l'opération de rapprochement des fichiers service national/FPR. Le 6 novembre 1991, le secrétaire général pour l'administration du ministère, faisait connaître les résultats de la toute première opération de rapprochement des fichiers « BRISE » et « FPR », menée fin juin/début juillet 1991. Il ressort de ces résultats, que 752 radiations ont été opérées dans la catégorie « D » du FPR ; cela représente près de 5 % de cette catégorie du fichier. De plus, 167 erreurs de saisie de numéros d'immatriculation au service national ont été rectifiées. Les résultats donnés auparavant sur le premier des rapprochements opérationnels, effectué en septembre 1991, ont été confirmés. La mise à jour des fichiers des centres du service national de l'Outre-mer avait permis 37 radiations supplémentaires du FPR. Aussi bien, la CNIL peut se féliciter, qu'à la suite de son intervention, près de 800 personnes inscrites de façon non pertinente au FPR aient été radiées de la catégorie « D ». Le ministère de la Défense s'est par ailleurs engagé à veiller désormais à ce qu'un apurement régulier du fichier des insoumis soit mis en œuvre.

Toujours à propos du Fichier des personnes recherchées, le ministre de l'Intérieur, par une lettre du 21 mars 1991 a informé la CNIL que les demandes de cette dernière concernant l'accès direct des particuliers à 6 catégories de fiches n'intéressant pas la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique, seront prochainement satisfaites conformément à sa délibération du 8 novembre 1988 (cf. 9ème rapport d'activité pp. 71-88).

B. Des plaintes variées

On évoquera ici les problèmes soulevés par quelques plaintes de nature très diverse. Ainsi, la CNIL a été saisie au sujet de l'obligation faite aux directeurs d'établissements psychiatriques de déclarer la présence de personnes du sexe masculin âgées de 18 à 37 ans dans leur service, en vertu d'une instruction du 20 octobre 1980. Le ministère de la Défense a communiqué à la Commission les observations formulées sur cette question d'une part, par la Direction centrale du service national (DCSN) et d'autre part, par la Direction centrale du service de santé des armées (DCSSA). Pour la DCSN, la question est en fait de savoir dans quelle mesure la délivrance, par la direction de l'établissement psychiatri que, des informations en cause, relève du secret médical plutôt que du secret professionnel détenu par l'autorité administrative. La DCSN considère donc que le fait de simplement déclarer la présence des personnes visées à l'article 11 de l'instruction du 20 octobre 1980, ne relève pas de la définition du secret médical telle qu'elle ressort de l'article 378 du code pénal et de l'article 11 du code de déontologie médicale. C'est pour cette raison, d'après la DCSN, que les directeurs d'établissements psychiatriques sont sollicités afin de fournir, au lieu et place des malades concernés, une « situation administrative » destinée à préserver leurs droits face aux inconvénients inhérents à la violation d'une obligation légale. La DCSN conclut donc à la justification et à la légalité de l'article 11 de l'instruction précitée, admettant toutefois qu'en cas d'impasse, ce soit les autorités militaires « santé » qui réceptionnent les informations en cause. Pour la DCSSA, il est clair que la situation légale actuelle porte atteinte au secret médical. Après avoir noté le caractère ambigu de l'article L. 21 du code du service national, seule disposition légale pouvant justifier une dérogation au secret applicable en l'espèce, la DCSSA remarque que les dispositions prévues n'ont d'autre finalité que de permettre la constatation de la régularité de la situation des personnels en cause vis-à-vis de leurs obligations militaires, tant dans leur intérêt que dans celui des pouvoirs publics. La DCSSA conclut donc à une solution négociée qui pourrait être l'autorisation de rendre destinataire des informations en cause, une autorité militaire « santé », soumise au secret médical et qui ne communiquerait à la DCSN que les informations à caractère strictement administratif qui lui seraient nécessaires. Le Conseil national de l'ordre des médecins également consulté sur cette question, a considéré que l'article 11 de l'instruction du 20 octobre 1980 dépassait les termes d'habilitation de l'article du code du service national. En outre, le Conseil considère que l'article 11 de l'instruction précitée amène à confier à la direction de l'établissement psychiatrique, un rôle qui dépasse manifestement ses compétences puisqu'il lui est demandé d'apprécier tant la durée du séjour du malade que son aptitude naturelle à faire lui-même la déclaration et, d'après le Conseil, cette appréciation ne saurait être faite qu'avec le concours des médecins qui, en l'absence de dérogation légale au secret professionnel, ne pourraient fournir de tels rensei gnements à leurs patients. La Commission a ainsi étudié l'ensemble des analyses qu'elle avait sollicitées des autorités concernées et en conclusion, s'est ralliée aux vues exprimées par le Conseil national de l'ordre des médecins. Par un

courrier du 13 juillet 1991 le Secrétaire général pour l'administration du ministère de la Défense, l'a informé que les textes réglementaires appliqués par la DCSN, compte tenu des problèmes déontologiques soulevés, ne paraissent pas devoir être maintenus, quelles que soient les difficultés que pourrait rencontrer la DCSN. En conséquence, il sera demandé au directeur central du service national, de faire modifier les textes réglementaires en supprimant toute obligation faite aux directeurs d'hôpitaux psychiatriques de signaler la présence de malades dans leurs établissements à la DCSN et d'effacer toute mention d'un tel passage dans les fichiers tenus par cette direction.

L'Union nationale des associations pour la défense des familles et de l'individu (UNADFI) a déposé une plainte concernant la collecte et le traitement d'informations nominatives par l'association « Les témoins de Jéhovah ». La CNIL a attiré l'attention du président de cette association sur le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978. En particulier, elle a fait observer que, bien que l'article 31 alinéa 2 de cette loi autorise les églises ou les groupements à caractère religieux à tenir un registre de leurs membres ou de leurs correspondants sous forme automatisée, il ressortait des documents portés à la connaissance de la Commission par l'UNADFI que les fiches de renseignements mises en cause comprenaient des informations qui dépassaient manifestement l'autorisation prévue. Il a donc été enjoint à l'association concernée, de prendre toute mesures pour que les dispositions de la loi soient respectées. L'association « Les témoins de Jéhovah », après avoir indiqué que la collecte de renseignements dénoncée n'avait été qu'une action ponctuelle organisée en 1989, s'est engagée à respecter les dispositions légales et a sollicité des conseils à cet effet.

Plusieurs personnes ont fait part à la Commission de leur étonnement de devoir présenter un certificat de nationalité française lors d'une procédure de renouvellement de carte nationale d'identité. Le ministère de l'Intérieur interrogé, estime indispensable ce document lors de la première délivrance d'une carte d'identité infalsifiable. Une demande de droit d'accès au casier des contraventions de circulation, a rencontré des difficultés. L'arrêté du 9 janvier 1960 qui créait ce fichier, énumère en son article 8, les autorités pouvant obtenir la délivrance d'un bulletin du casier mais n'envisage pas les modalités d'exercice du droit d'accès. La CNIL est intervenue auprès de la chancellerie et a rappelé les articles 19 et 20 de la loi du 6 janvier 1978 aux fins de compléter l'arrêté en indiquant le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès et les mesures prises pour faciliter l'exercice de ce droit (application de l'article *777-1* du CPP). Une demande de conseil concerne la réglementation en vigueur en matière de fichiers de personnes suspectées de vol à l'étalage. La CNIL a répondu que la constitution de tels fichiers par un centre commercial est contraire aux dispositions de l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 et va à l'encontre de la circulaire du 10 juillet 1985 prise par la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de !a Justice, aux termes de laquelle « le document rédigé en commun lors de l'interpellation de l'auteur du vol, doit être adressé au procureur de la république, à qui il incombe de rechercher si des faits de même nature ont

déjà été commis ». La conservation d'exemplaires de ce document par un centre commercial n'est donc pas possible.

II. LES NOUVEAUX TRAITEMENTS

A. La lutte contre la grande criminalité

Le ministère de l'Intérieur a saisi la CNIL de deux demandes d'avis relatives à un projet de décret portant application de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 au fichier informatisé des brigades spécialisées et au fichier informatisé du travail de la police judiciaire et à deux projets d'arrêtés portant création de ces derniers traitements. Les applications envisagées prévoient la collecte d'informations relatives au signalement de personnes recherchées dans le cadre d'une enquête de police judiciaire. Il s'agit pour les enquêteurs de noter l'aspect physique et les signes disfincfifs d'un individu, comme par exemple, le port ostensible de signes religieux. Ce type d'informations étant de nature à faire apparaître l'origine raciale ou les croyances religieuses, un décret dérogatoire autorisant les services centraux et régionaux de la police judiciaire à collecter et conserver ces informations sans l'accord exprès des intéressés, est donc nécessaire. Compte tenu de la finalité des traitements envisagés dont la raison d'être est la lutte contre la grande criminalité sous toutes ses formes, la dérogation demandée est parfaitement justifiée. On doit noter que la présente procédure de déclaration de ce type de traitements est conforme aux dispositions de la recommandation du 17 septembre 1987 adoptée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe sur l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police, recommandant que les fichiers « ad hoc », constitués à l'occasion d'affaires particulières, soient également déclarés à l'organe de contrôle.

Les deux traitements proposés ; Le fichier des brigades spécialisées et le fichier de travail de la police judiciaire

La police judiciaire, placée sous le contrôle permanent des autorités judiciaires, effectue des enquêtes dans le cadre strictement défini du code de procédure pénale. L'information recueillie permet d'éclairer les autorités judiciaires et d'orienter les investigations tant dans la réunion d'éléments probatoires que dans les opérations de recherche des auteurs d'infractions. La Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) centralise et exploite les informations relatives à la criminalité. Conformément aux articles D1 à D8 du code de procédure pénale, la gendarmerie, l'ensemble des services régionaux de la PJ et les autres services de police nationale dans leur mission de police judiciaire, doivent adresser à la DCPJ tous les renseignements relatifs à la criminalité aux fins d'exploitation, de centralisation, de classification et de diffusion. Des offices particuliers ont été créés au sein de la DCPJ afin de centraliser la documentation

par grandes catégories pénales (faux monnayage, trafic de stupéfiants, traite des êtres humains, banditisme, vols d'oeuvres et d'objets d'art, trafic d'armes...). Par ailleurs, un groupe spécialisé pour la répression des vols de véhicules et des brigades spécialisées dans la lutte contre la grande criminalité à Paris, ont été mis en place.

Le fichier des brigades spécialisées est le fichier opérationnel de ces offices, groupes et brigades. Sa création permet de rationaliser le recueil et l'exploitation des informations des enquêtes judiciaires dont le volume est croissant et de faciliter le travail des services centraux spécialisés. La base de données composant le fichier des brigades spécialisées rassemble l'ensemble des informations regroupées autour de différentes catégories ; affaire, individu, établissement, téléphone et bateau.

Le fichier de travail de la police judiciaire a la même finalité que le fichier précédent mais concerne surtout les services décentralisés de la police judiciaire, services territoriaux (STPJ) et surtout services régionaux (SRPJ). Chaque groupe d'enquête alimente et consulte ses propres fichiers ou modules de base de données. Trois modules principaux sont créés ; un module « Tenue du registre d'ordre » qui concerne les informations d'ordre administratif relatives à la gestion des affaires en cours, un module « Statistiques » et un module « Base opérationnelle » qui se subdivise en deux sous-bases, une base générale « Individus » rassemblant l'ensemble des informations recueillies au cours des enquêtes et utiles à l'identification des auteurs d'infractions et une base « Rapprochements d'affaires spécialisées » qui sera implantée pour les nécessités ponctuelles de rapprochements dans le cadre des affaires non résolues.

Les remarques de la Commission

En ce qui concerne le projet de décret, la Commission, réaffirmant la position qu'elle avait exprimée lors de l'examen des fichiers des Renseignements généraux, a demandé au ministère de l'Intérieur de faire figurer dans le projet, un article mentionnant qu'il sera interdit de sélectionner une catégorie particulière de personnes sur la seule base d'informations visées à l'article 1er du décret. Le ministère a fait valoir que des tris opérés sur des critères physiques particuliers, objectifs et permanents étaient nécessaires, non pas pour constituer un fichier de personnes présentant telle ou telle appartenance politique, philosophique religieuse ou syndicale mais pour être à même de limiter au maximum le cercle des recherches. Compte tenu de la finalité de police judiciaire des traitements, la Commission a autorisé ces opérations de tri qui ne concernent pas les appartenances politiques, philosophiques ou syndicales des personnes et a donné un avis conforme au projet de décret dérogatoire modifié à la suite de ses remarques et autorisations.

Après avoir fait préciser plusieurs points relatifs aux informations collectées et à l'absence d'interconnexion des traitements, la Commission a donné un avis favorable aux deux projets d'arrêtés qui lui étaient soumis sous réserve de

l'introduction dans ces textes, de plusieurs mesures limitant la conservation des informations.

Délibération n° 91-091 du 8 octobre 1991 portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Intérieur portant création du fichier automatisé des brigades spécialisées de la police judiciaire

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la Recommandation n° R (87) 15 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 17 septembre 1987 ; Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 1er, 20, 27, 29, 30, 31 et 39 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les Archives ; Vu la loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale ;

Vu le décret n° 67-496 du 14 mars 1967 portant réorganisation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° *78-774* du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 79-1160 du 28 décembre 1979 fixant les conditions d'application aux traitements d'informations nominatives intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, modifié par le décret n° 86-1216 du 28 novembre 1986 ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Intérieur portant création du Fichier automatisé des Brigades Spécialisées de la police judiciaire (FBS) ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre MICHEL, Commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par le ministère de l'Inférieur d'un projet d'arrêté portant création du Fichier automatisé des Brigades Spécialisées de la Police Judiciaire ;

Considérant que la Direction Centrale de la Police Judiciaire du ministère de l'Intérieur envisage de mettre en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité principale est la rationalisation du

recueil et de l'exploitation des informations, leur conservation ainsi que l'échange de celles-ci entre les services centraux de police judiciaire dans le cadre des enquêtes en vue de rechercher les auteurs de crimes ou délits ;

Considérant que la finalité décrite correspond aux missions de la police judiciaire conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale ;

Sur les informations collectées

Considérant que les informations collectées sont relatives aux personnes concernées par une enquête de police judiciaire ou par une instruction judiciaire et concernent l'identité, le signalement, l'adresse, la profession, les moyens de déplacements, les établissements fréquentés, les renseignements sur les personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec elles, les références de l'affaire avec les caractéristiques relatives aux faits délictueux ou criminels et tout élément nécessaire à une meilleure connaissance de la grande criminalité ;

Considérant que les informations relatives au signalement des personnes mises en cause permettant aux enquêteurs de noter l'aspect physique et les signes distinctifs d'une personne tels que l'aspect des cheveux, la couleur de la peau ou encore des signes particuliers tels que le port ostensible de signes religieux, sont de nature à faire apparaître l'origine raciale ou les convictions religieuses des personnes concernées ; que par conséquent elles relèvent de l'article 31 alinéa 1er de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 qui interdit la collecte et la conservation des informations qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques, religieuses ou les appartenances syndicales des personnes sans leur accord exprès ;

Considérant que la Commission est saisie pour avis conforme d'un projet de décret portant application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 précitée autorisant cette collecte sans l'accord exprès des intéressés ; que ce projet de décret prévoit dans son article 1er que les données ne sont collectées et conservées que dans la mesure où elles sont strictement nécessaires à la recherche et à l'identification des auteurs de crimes ou délits ; que la collecte de ces informations est justifiée du fait de son utilité pour accomplir les missions de la police judiciaire ;

Considérant que le ministère de l'Intérieur, à la demande de la CNIL, devra modifier la rédaction du projet de décret pour y indiquer que la sélection d'une catégorie particulière de personnes à partir des seules informations visées à l'article 1er du projet de décret dérogatoire ne sera autorisée que dans la mesure où elle concernera les signes physiques particuliers, objectifs et permanents des personnes à l'exclusion de tout autre critère ;

Considérant que le ministère de l'Intérieur, à la demande de la CNIL, a expressément modifié l'article 2 du projet d'arrêté pour y faire figurer la collecte d'informations sur les « relations » des personnes mises en cause à condition qu'elles soient « directes et non fortuites », c'est à dire ayant un lien direct avec l'activité suspecte de la personne surveillée ;

Considérant que le traitement prévoit la collecte d'informations relatives aux antécédents judiciaires des personnes mises en cause ; que l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 dispose que «sauf dispositions législatives contraires, les juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de

leurs attributions légales... peuvent seules procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté » ; que toutefois, il est expressément indiqué dans le projet d'arrêté que le traitement de ces informations s'effectue sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent ; que par conséquent, la collecte de ces informations est conforme aux dispositions de *la* loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant toutefois que le ministère de l'Intérieur devra tenir compte des mesures d'amnistie et procéder à l'effacement des condamnations pénales concernées dans le traitement et devra s'engager à ce que la conservation d'informations indépendante de suites judiciaires éventuelles soit expressément autorisée par la Procureur de la République territorialement compétent ;

Sur la durée de conservation des données

Considérant que la durée de conservation des informations est fixée à 20 ans, à compter de la date de saisie de la dernière information ; que cette durée de conservation parait conforme à la finalité du traitement envisagé ; Considérant cependant que le ministère de l'Intérieur devra s'assurer que la radiation des informations sera automatique au terme du délai visé ci-dessus ; que par ailleurs, les données relatives aux personnes âgées de plus de 85 ans devront être effacées et que les mis en cause mineurs au moment des faits pourront bénéficier d'une radiation anticipée lorsque l'infraction commise ne figure pas sur la liste des infractions les plus graves telles que le faux monnayage, le trafic illicite de stupéfiants, la traite des êtres humains, le grand banditisme, le vol d'oeuvre et objets d'art, le trafic d'armes, de munitions ou de matières dangereuses et qu'aucune autre infraction n'aura été commise depuis 10 ans ; qu'enfin, une radiation pourra intervenir à tout moment sur instruction du Procureur de la République, en particulier dans les cas de classement sans suite ou de non-lieu ;

Sur l'interconnexion du traitement

Considérant que le traitement envisagé ne sera interconnecté avec aucun autre fichier ;

Sur les destinataires des informations

Considérant que les destinataires des informations seront exclusivement ;
— les magistrats des Parquets ;
— les juridictions d'instruction ;
— les juridictions de jugement ;
— les officiers de police judiciaire dûment habilités par l'autorité judi ciaire ;

Sur le droit d'accès

Considérant que le ministère de l'Intérieur prévoit un accès indirect au traitement envisagé, conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 ; que les informations collectées ne figurent pas de façon

systématique dans les procès-verbaux de police judiciaire qui sont eux accessibles directement aux intéressés avec l'accord du Procureur de la République en application du Code de procédure pénale ; que cette position est conforme aux dispositions de la Recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 17 septembre 1987 sur l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police qui indique que la mise en œuvre du principe du droit d'accès doit « tenir compte de la spécificité des fichiers ad-hoc, en particulier de la nécessité d'éviter que l'accomplissement d'une tâche légale des organes de police ne soit entravé gravement » ;

Considérant par conséquent que l'accès indirect, tel qu'il est prévu par l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978, est en l'espèce justifié en raison du caractère particulier du traitement envisagé conçu comme un instrument de travail ;

Considérant par ailleurs que le ministère de l'Intérieur s'est engagé à ne collecter aucune information nominative sur les victimes d'infractions ; qu'ainsi l'application exclusive des dispositions de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 précitée comme mode d'exercice du droit d'accès n'emporte aucune difficulté ;

Sur les mesures de sécurité et de contrôle

Considérant que les mesures de sécurité envisagées sont satisfaisantes ;

Prend acte que ;

— les informations relatives aux « relations » des personnes mises en cause seront collectées dans la mesure où ces relations sont « directes et non fortuites », c'est à dire ayant un lien direct avec l'activité suspecte de la personne surveillée ;

— aucune information nominative ne sera collectée sur les victimes d'infrac tions éventuelles ;

— le traitement envisagé ne sera connecté avec aucun autre fichier ;

— l'alimentation du fichier se fera sous le contrôle strict des Procureurs de la République et des Chambres d'accusation ;

Rappelle que ;

— une radiation des informations pourra intervenir à tout moment sur instruction du Procureur de la République, en particulier en cas de classe ment sans suite ou de non-lieu ;

Demande au ministère de l'Intérieur ;

— de modifier l'article 2 du projet d'arrêté en indiquant que les informations seront « traitées » sous le contrôle du procureur de la République territoria lement compétent ;

— de procéder à l'effacement des condamnations pénales qui ont fait l'objet d'une amnistie ;

— d'obtenir du ministère de la Justice, chaque fois que les services de police judiciaire en feront la demande, l'autorisation de conserver des informations même en cas de mesures de classement sans suite ou de non-lieu ;

— de s'assurer que la radiation des informations sera automatique au terme du délai prévu par le traitement ;

— de procéder à l'effacement des données lorsque les personnes mises en cause auront atteint l'âge de 85 ans ;

— de prévoir des modalités de radiation anticipée pour les mis en cause mineurs au moment des faits lorsque l'infraction commise ne figure pas sur la liste précitée des plus graves et qu'aucune autre infraction n'a été commise depuis 10 ans ;

Émet sous réserve des observations précitées un avis favorable au projet d'arrêté ainsi modifié portant création du Fichier automatisé des Brigades Spécialisées de la Police Judiciaire.

Délibération n° 91-092 du 8 octobre 1991 portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Intérieur portant création du fichier automatisé de travail de la police judiciaire

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la Recommandation n° R (87) 15 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 17 septembre 1987 ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 1er, 20, 27, 29, 30, 31 et 39 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les Archives ;

Vu la loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale ;

Vu le décret n° 67-496 du 14 mars 1967 portant réorganisation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 79-1160 du 28 décembre 1979 fixant les conditions d'application aux traitements d'informations nominatives intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, modifié par le décret n° 86-1216 du 28 novembre 1986 ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Intérieur portant création de l'application Fichier automatisé de Travail de la police judiciaire (FTPJ) ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre MICHEL, Commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par le ministère de l'Intérieur d'un projet d'arrêté portant création de l'application Fichier automatisé de Travail de la Police Judiciaire ;

Considérant que la Direction Centrale de la Police Judiciaire du ministère de l'Intérieur envisage de mettre en oeuvre un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité principale est la rationalisation du recueil et de l'exploitation des informations, leur conservation ainsi que l'échange de celles-ci entre les services centraux non spécialisés d'une part, les services décentralisés de police judiciaire d'autre part, dans le cadre des enquêtes en vue de rechercher les auteurs de crimes ou délits ;

Considérant que la finalité décrite correspond aux missions de la police judiciaire conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale ;

Sur les informations collectées

Considérant que les informations collectées sont relatives aux personnes concernées par une enquête de police judiciaire ou par une instruction judiciaire et concernent l'identité, le signalement, l'adresse, la profession, les moyens de déplacements, les établissements fréquentés, les renseignements sur les personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec elles, les références de l'affaire avec les caractéristiques relatives aux faits délictueux ou criminels et tout élément nécessaire à une meilleure connaissance de la grande criminalité ;

Considérant que les informations relatives au signalement des personnes mises en cause permettant aux enquêteurs de noter l'aspect physique et les signes distinctifs d'une personne tels que l'aspect des cheveux, la couleur de la peau ou encore des signes particuliers tels que le port visible de signes religieux, sont de nature à faire apparaître l'origine raciale ou les convictions religieuses des personnes concernées ; que par conséquent elles relèvent de l'article 31 alinéa 1er de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 qui interdit la collecte et la conservation des informations qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques, religieuses ou les appartenances syndicales des personnes sans leur accord exprès ;

Considérant que la Commission est saisie pour avis conforme d'un projet de décret portant application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 précitée autorisant cette collecte sans l'accord exprès des intéressés ; que ce projet de décret prévoit dans son article 1er que les données ne sont collectées et conservées que dans la mesure où elles sont strictement nécessaires à la recherche et à l'identification des auteurs de crimes ou délits ; que la collecte de ces informations est justifiée du fait de son utilité pour les missions de la police judiciaire ;

Considérant que le ministère de l'Intérieur, à la demande de la Commission, devra modifier la rédaction du projet de décret pour y indiquer que la sélection d'une catégorie particulière de personnes à partir des seules informations visées à l'article 1er du projet de décret dérogatoire ne sera autorisée que dans la mesure où elle concernera les signes physiques particuliers, objectifs et permanents des personnes à l'exclusion de tout autre critère ;

Considérant que le ministère de l'Intérieur, à la demande de la CNIL, a expressément modifié l'article 2 du projet d'arrêté pour y faire figurer la collecte d'informations sur les « relations » des personnes mises en cause à condition qu'elles soient « directes et non fortuites », c'est à dire ayant un lien direct avec l'activité suspecte de la personne surveillée ;

Considérant que le traitement prévoit la collecte d'informations relatives aux antécédents judiciaires des personnes mises en cause ; que l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 dispose que « sauf dispositions législatives contraires, les juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales... peuvent seules procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté » ; que toutefois, il est expressément indiqué dans le projet d'arrêté que le traitement de ces informations s'effectue sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent ; que par conséquent, la collecte de ces informations est conforme aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant toutefois que le ministère de l'Intérieur devra tenir compte des mesures d'amnistie et procéder à l'effacement des condamnations pénales concernées dans le traitement et devra s'engager à ce que la conservation d'informations en cas de mesures de classement sans suite ou de non-lieu soit expressément autorisée par le Procureur de la République territorialement compétent ;

Sur la durée de conservation des données

Considérant que la durée de conservation des informations est fixée à 20 ans, à compter de la date de saisie de la dernière information ; que cette durée de conservation parait conforme à la finalité du traitement envisagé ;

Considérant cependant que le ministère de l'Intérieur devra s'assurer que la radiation des informations sera automatique au terme du délai visé ci-dessus ; que par ailleurs, les données relatives aux personnes âgées de plus de 85 ans devront être effacées et que les mis en cause mineurs au moment des faits puissent bénéficier d'une radiation anticipée lorsque l'infraction commise ne figure pas sur la liste des infractions les plus graves telles que le faux monnayage, le trafic illicite de stupéfiants, la traite des êtres humains, le grand banditisme, le vol d'oeuvres et d'objets d'art, le trafic d'armes, de munitions ou de matières dangereuses et qu'aucune autre infraction n'a été commise depuis 10 ans ; qu'enfin, une radiation pourra intervenir à tout moment sur instruction du Procureur de la République, en particulier en cas de classement sans suite ou de non-lieu ;

Sur l'interconnexion du traitement

Considérant que le traitement envisagé ne sera interconnecté avec aucun autre fichier ;

Sur les destinataires des informations

Considérant que les destinataires des informations seront exclusivement ;
— les magistrats des Parquets,
— les juridictions d'instruction,
— les juridictions de jugement,

— les officiers de police judiciaire dûment habilités par l'autorité judi ciaire ;

Sur le droit d'accès

Considérant que le ministère de l'Intérieur prévoit un accès indirect au traitement envisagé, conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 ; que les informations collectées ne figurent pas de façon systématique dans les procès-verbaux de police judiciaire qui sont eux accessibles directement aux intéressés avec l'accord du Procureur de la République en application du Code de procédure pénale ; que cette position est conforme aux dispositions de la Recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 17 septembre 1987 sur l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police qui indique que la mise en oeuvre du principe du droit d'accès doit « tenir compte de la spécificité des fichiers ad-hoc, en particulier de la nécessité d'éviter que l'accomplissement d'une tâche légale des organes de police ne soit entravé gravement » ;

Considérant par conséquent que l'accès indirect, tel qu'il est prévu par l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978, est en l'espèce justifié en raison du caractère particulier du traitement envisagé conçu comme un instrument de travail ;

Considérant par ailleurs que le ministère de l'Intérieur s'est engagé à ne collecter aucune information nominative sur les victimes d'infractions ; qu'ainsi l'application exclusive des dispositions de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 précitée comme mode d'exercice du droit d'accès n'emporte aucune difficulté ;

Sur les mesures de sécurité et de contrôle

Considérant que les mesures de sécurité envisagées sont satisfaisantes ;

Prend acte que ;

— les informations relatives aux « relations » des personnes mises en cause seront collectées dans la mesure où ces relations sont « directes et non fortuites », c'est à dire ayant un lien direct avec l'activité suspecte de la personne surveillée ;

— aucune information nominative ne sera collectée sur les victimes d'infrac tions éventuelles ;

— le traitement envisagé ne sera connecté avec aucun autre fichier ;

— l'alimentation du fichier se fera sous le contrôle strict des Procureurs de la République et des Chambres d'accusation ;

Rappelle que ;

une radiation des informations pourra intervenir à tout moment sur instruction du Procureur de la République, en particulier en cas de mesures de classement sans suite ou de non-lieu ;

— **Demande** au ministère de l'Intérieur ;

— de modifier l'article 2 du projet d'arrêté en indiquant que les informations seront « traitées » sous le contrôle du procureur de la République territoria lement compétent ;

— de procéder à l'effacement des condamnations pénales qui ont fait l'objet d'une amnistie ;

— d'obtenir, chaque fois que les services de la police judiciaire en feront la demande, l'autorisation du ministère de la Justice pour la conservation des informations en cas de mesures de classement sans suite ou de non-lieu ;
— de s'assurer que la radiation des informations sera automatique au terme du délai prévu par le traitement ;
— de procéder à l'effacement des données lorsque les personnes mises en cause auront atteint l'âge de 85 ans ;
— de prévoir des modalités de radiation anticipée pour les mis en cause mineurs au moment des faits lorsque l'infraction commise ne figure pas sur la liste précitée des plus graves et qu'aucune autre infraction n'a été commise depuis 10 ans ;

Émet sous réserve des observations précitées un avis favorable
au projet d'arrêté ainsi modifié portant création du Fichier automatisé de Travail de la Police Judiciaire.

Délibération n° 91-120 du 17 décembre 1991 portant avis conforme sur un projet de décret présenté par le ministère de l'Intérieur portant application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 au fichier des brigades spécialisées et au fichier de travail de la police judiciaire

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe n° 108 du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la Recommandation n° R (87) 15 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 17 septembre 1987 ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 1er, 20, 27, 29, 30, 31 et 39 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les Archives ;

Vu la loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale ;

Vu le décret n° *67-496* du 14 mars 1967 portant réorganisation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 79-1160 du 28 décembre 1979 fixant les conditions d'application aux traitements d'informations nominatives intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, modifié par le décret n° 86-1216 du 28 novembre 1986 ;

Vu la délibération n° 91-090 du 8 octobre 1991 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés portant avis sur un projet de décret présenté par le ministère de l'Intérieur portant application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 au fichier automatisé des brigades spécialisées et au fichier automatisé de travail de la police judiciaire ;

Vu le projet de décret présenté par le ministère de l'Intérieur portant application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 au Fichier informatisé des Brigades Spécialisées (F.B.S.) et au Fichier informatisé de Travail de la Police Judiciaire (F.T.P.J.) ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre MICHEL, Commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par le ministère de l'Intérieur d'un projet de décret portant application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 au Fichier automatisé des Brigades Spécialisées et au Fichier automatisé de Travail de la Police Judiciaire et de deux projets d'arrêtés portant création desdits fichiers ;

Considérant que par délibération n° 91-090 du 8 octobre 1991, la Commission a rendu un avis favorable au projet de décret présenté par le ministère de l'Intérieur portant application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 au FBS et au FTPJ sous réserve de modifier l'article 2 du projet de décret pour y indiquer que les sélections opérées sur la base des informations visées à l'article 1er seront interdites en ce qui concerne les opinions politiques et philosophiques et les appartenances syndicales sauf si ces informations concernent les signes physiques particuliers, objectifs et permanents des personnes ;

Considérant que le ministère de l'Intérieur a modifié l'article 2 du projet de décret conformément aux demandes de la Commission ;

Rappelle que ;

— l'alimentation des fichiers envisagés se fera sous le strict contrôle des Procureurs de la République et des Chambres d'accusation ;

Émet un avis conforme au projet de décret ainsi modifié portant application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 au Fichier automatisé des Brigades Spécialisées et au Fichier automatisé de Travail de la Police Judiciaire.

B. Les contrôles aux frontières

LE FICHIER NATIONAL TRANSFRONTIÈRE

La Commission a été saisie d'une demande d'avis présentée par le ministère de l'intérieur concernant l'automatisation du fichier national transfrontière. L'examen de cette application, dont la finalité est « la prévention des atteintes à la sûreté de l'Etat ou à la sécurité publique à l'occasion des contrôles

frontaliers », placée sous la responsabilité de la Police de l'air et des frontières (PAF), a nécessité une longue instruction.

Le fichier national transfrontière installé dans les locaux de la gare d'Austerlitz, centralise « certaines fiches d'embarquement et de débarquement des voyageurs relevées sur tous les aéroports et aux frontières de la métropole », sélectionnées en fonction de la provenance, la destination ou la « qualité » du voyageur. Il en va de même pour les voyageurs de wagons-lits et dans les ports maritimes, pour les passagers astreints à certaines formalités. Ce fichier, jusqu'alors manuel, est composé des fiches cartonnées renseignées par les voyageurs. Il permet le classement et l'exploitation des fiches « embarquement » et « débarquement » établies aux frontières aériennes et maritimes relatives aux ressortissants de 26 pays considérés comme « sensibles » et aux personnes de toutes nationalités, se rendant dans ces pays, aux personnes, hormis les ressortissants de la CEE revenant de l'un de ces pays. Les flux en provenance de ou vers certains pays à risques pour la sûreté de l'Etat, sont ainsi connus. L'automatisation du fichier devrait permettre une consultation plus rapide et plus fiable des fiches remplies et par voie de conséquence, d'améliorer la qualité de la mission de surveillance de la PAF. Les informations traitées sont relatives à l'identité et au déplacement de la personne. Les destinataires des informations sont, de manière générale, les services chargés de la sûreté de l'Etat et de la sécurité publique. Le projet d'arrêté portant création du traitement dispose dans son article 1er, qu'une décision du ministre de l'Intérieur, précisant ceux des moyens de transport, des nationalités ainsi que des pays d'origine ou de destination qui sont concernés par les procédures, sera communiquée systématiquement à la Commission.

L'attention du ministère a été appelée sur le fait que, concernant la liberté d'aller et venir, cette application était susceptible de relever de la loi en application de l'article 34 de la Constitution. La CNIL a émis un avis favorable au projet de traitement qui lui était présenté, sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions. S'agissant du droit d'accès, après avoir prévu un accès indirect, au motif que le fichier intéressait la sûreté de l'Etat et la sécurité publique, le ministère de l'Intérieur s'est rangé à la position exprimée par la Commission, selon laquelle ce droit devait s'exercer selon les modalités prévues aux articles 34 et suivants de la loi de 1978. Une durée de conservation des données de 5 ans avait été prévue. Paraissant excessive, il a été demandé de la ramener à 3 ans. Le problème de l'application de l'article 27 se pose dans le cas considéré, avec une particulière acuité. En effet, si des personnes se voient offrir la possibilité de se soustraire à l'obligation de remplir une carte d'embarquement ou de débarquement, on peut à juste titre douter de l'efficacité de la surveillance des frontières par l'enregistrement des personnes pouvant porter atteinte à la sécurité de l'Etat, d'autant que cette efficacité est déjà amoindrie du fait de la limitation des contrôles à certains moyens de transports. A l'inverse, l'absence de fondement juridique réel autorisant la création du traitement ne paraît pas permettre de rendre obligatoires ces formalités. Sur ce point, le ministère de l'Intérieur considère que de « simples motifs de convenance » ne

pourront être considérés comme légitimes au sens de l'article 26 alinéa 1 de la loi, au regard des considérations de sûreté de l'Etat et de sécurité publique qui fondent l'existence du fichier. Toutefois, il reconnaît qu'en aucune manière, un refus de renseigner une fiche d'embarquement ou de débarquement, ne peut être sanctionné pénalement par un refus d'entrée ou de sortie du territoire français. Le fichier national transfrontière ayant pour objet la connaissance des flux de personnes en provenance de ou vers certains pays à risques pour la sûreté de l'Etat, il ne saurait être utilisé pour une vérification d'identité. Par ailleurs, il n'est prévu aucun rapprochement entre ce fichier et le fichier des personnes recherchées.

Délibération n° 91 -045 du 11 juin 1991 portant avis sur un projet d'arrêté du ministre de l'Intérieur portant création du traitement automatisé TRANSFRONTIÈRE

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment l'article 2 du protocole additionnel n° 4 singé à Strasbourg le 22 octobre 1973 ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatique des données à caractère personnel, signée à Strasbourg le 28 janvier 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 67-196 du 14 mars 1967 portant réorganisation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des Chapitre 1 à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par le décret n° 91-336 du 4 avril 1991 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1978, pris en application de l'article 11 du décret du 14 mars 1967 ;

Vu la circulaire n° 73-512 du 31 octobre 1973 ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 janvier 1985 ;

Vu la note de service du 20 juin 1960 de la Direction Générale de la Sûreté Nationale ;

Vu le projet d'arrêté portant création du traitement automatisé du fichier national transfrontière ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre MICHEL, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le ministère de l'Intérieur envisage de mettre en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est « la prévention des atteintes à la sûreté de l'Etat ou à la sécurité publique à l'occasion de l'exercice des contrôles frontaliers », placé sous l'autorité de la police de l'Air et des Frontières ;

Considérant que cette application concerne la liberté d'aller et venir, garantie fondamentale accordée aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, est susceptible de relever de la loi en application de l'article 34 de la Constitution, considérant qu'il relève seulement de la compétence de la CNIL d'attirer à cet égard l'attention du Gouvernement ;

Considérant que la surveillance des frontières s'opérant par l'enregistrement d'informations concernant des personnes pouvant porter atteinte à la sécurité de l'Etat, le traitement envisage la saisie des informations portées sur les cartes d'embarquement et de débarquement établies aux frontières aériennes et maritimes, relatives aux ressortissants de pays considérés comme sensibles et aux personnes de toutes nationalités qui se rendent dans ces pays ou en reviennent ;

Considérant que le projet d'arrêté prévoit en son article 1er-2° qu'une décision du ministre de l'Intérieur, précisant ceux des moyens de transport, des nationalités, ainsi que des pays d'origine ou de destination qui sont concernées par les procédures sera communiquée systématiquement à la Commission ;

Considérant que les informations collectées dans le fichier *sont les nom, nom* de jeune fille, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, date et aéroport d'arrivée, date et aéroport de départ ;

Considérant que la durée de conservation des données envisagée par le ministère de l'Intérieur est de cinq ans ;

Considérant que les destinataires des informations sont, outre le service central de la police de l'Air et des Frontières, la direction de la surveillance du territoire, la direction générale de la sécurité extérieure, la direction de la protection et de la sécurité de la défense, la direction centrale des renseignements généraux, la direction centrale de la police judiciaire ; Considérant que cette communication d'informations s'inscrit dans le cadre des fonctions de la police de l'air et des frontières, qui assure « en liaison avec les autres services de police, les missions de renseigne ment, de police administrative, de prévention, de répression des crimes et délits de droit commun, ou d'atteintes à la sûreté de l'Etat » ;

Considérant que la ministère de l'Intérieur prévoit, conformément à l'article 34 de la loi au 6 janvier 1978, un accès direct aux informations ;

Prend acte que ;

— la confrontation des fiches d'embarquement et de débarquement au passeport permettant de vérifier la cohérence des informations données par le voyageur, ne constituera pas un contrôle d'identité au sens des articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale ;

— aucun rapprochement ne sera effectué entre le Fichier National Trans frontière et le Fichier des Personnes Recherchées, notamment la catégorie « Air-Frontières » de ce fichier ;

Demande que ;

— la consultation des données par les différents services de police chargés de « la sûreté de l'Etat et de la sécurité publique ne soit autorisée qu'au regard de leurs attributions propres ;

— soit expressément indiqué sur les cartes d'embarquement le caractère facultatif ou obligatoire *des* réponses, les conséquences d'un défaut de réponse, les personnes physiques ou morales destinataires des informations ;

— la durée de conservation des informations soit fixée à 3 ans ;

Émet, sous ces réserves, un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est soumis.

LA GESTION AUTOMATISÉE DE LA DÉLIVRANC DES PASSEPORTS

Le ministère de l'Intérieur a présenté à l'examen de la Commission, un projet de traitement dont la finalité principale est la gestion automatisée de la délivrance des passeports en préfecture. Le ministère considère cette application comme un modèle-type auquel pourra se référer chaque préfecture concernée.

Le traitement envisagé a pour but de permettre la délivrance automatisée des passeports, de vérifier que les demandeurs ne font pas l'objet d'une opposition à délivrance, de gérer les stocks de titres non imprimés et d'assurer le suivi comptable. Sont prévus comme destinataires, le service des passeports de chaque préfecture, les services de police et de gendarmerie et les autorités judiciaires en tant que tiers autorisés. La durée de conservation des données est fixée à 5 ans, ce qui est également la durée normale de validité d'un passeport. Le droit d'accès s'exerce directement auprès du service des passeports de la préfecture concernée.

La CNIL a donné un avis favorable à ce projet de traitement sous réserve de quelques observations. Le projet d'arrêté comporte dans son article 2, la liste des catégories d'informations enregistrées ; elles sont limitées à l'identité du demandeur et des enfants inscrits sur les passeports et à la profession. Cette liste manifestement insuffisante, devra être complétée par la mention des informations relatives aux caractéristiques physiques, au domicile et aux informations internes au service des passeports. Par ailleurs, si l'enregistrement de la profession des personnes sollicitant un passeport est subordonné à leur demande expresse en ce sens, les formulaires ne mentionnent pas le caractère facultatif de la réponse à cette rubrique et devront donc être modifiés. Des mesures garantissant une protection physique et logique des données, sont prévues. Toutefois, le traitement devant être mis en œuvre au sein de chaque préfecture, chacune d'entre elles pourra soit directement appliquer ces dispositions, soit les adapter à sa situation particulière. Par conséquent, s'agissant d'un modèle-type, il paraît nécessaire que soit fournie, conjointement à la déclaration de conformité préalable à la mise en oeuvre du traitement, une annexe portant sur les mesures de sécurité. La circulaire du ministre de l'Intérieur du 13 mars 1991 indique que la catégorie « TP » (opposition à délivrance de documents d'identité) du Fichier des personnes recherchées, sera systématiquement consultée avant la délivrance d'un passeport. Au cours de l'instruction du dossier, les services de la Commission ont attiré l'attention du ministère sur le fait que des dysfonctionnements constatés, avaient révélé que certains services chargés de la délivrance des passeports, interrogeaient le FPR au-delà de la seule catégorie précitée les intéressant, à savoir la catégorie « TP ». Par exemple, les services préfectoraux ne peuvent refuser un passeport à un débiteur envers le Trésor comme cela s'est produit

plusieurs fois au cours de ces dernières années, si ce refus ne découle ni de poursuites pénales, ni de la mise à exécution d'une contrainte par corps. Le ministère de l'Intérieur s'est engagé à faire désormais respecter par ses services, la conduite à tenir à l'occasion de l'interrogation du FPR.

Délibération n° 91-084 du 24 septembre 1991 portant avis sur un traitement automatisé d'informations nominatives mis en oeuvre par le ministère de l'Intérieur relatif à la gestion automatisée de la délivrance des passeports

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 mai 1950,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le décret de la Convention Nationale du 17 décembre 1792 ;

Vu la loi du 14 ventôse An IV de la République Française relative aux compétences des préfets pour leur département ;

Vu l'arrêté des consuls de la République Française du 12 messidor An VIII relatif aux fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le Code Pénal, notamment son article 335. I quater alinéa 2 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 138 alinéa 2-1 °e 7°, 394, 397-3 et D-534 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 627 alinéa 8 ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles 953 et 955 ;

Vu les lois des 10 et 15 juin 1859 relatives aux compétences de police pour le département de la Seine ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° *79-587* du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret impérial du 13 avril 1861 relatif à la compétence des sous-préfets pour leur arrondissement ;

Vu le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplifications de formalités administratives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 87-362 du 2 juin 1987 modifiant l'article 6 du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 ;

Vu le décret n° 91-336 du 4 avril 1991 modifiant le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce du 7 avril 1956 ;

Vu les circulaires du ministre de l'Intérieur en date des 27 février 1967, 5 juillet 1979, 28 février et 7 mars 1985 et 13 mars 1991 ; Vu la délibération n° 88-120 du 8 novembre 1988 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés portant avis sur la mise en oeuvre conjointe par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense du traitement automatisé d'informations nominatives relatif au Fichier des Personnes Recherchées (FPR) ; Vu le projet d'arrêté du ministre de l'Intérieur ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre MICHEL en son rapport et Madame Charlotte-Marie. PITRAT, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par le ministère de l'Intérieur d'un projet d'arrêté portant création du fichier automatisé des personnes ayant sollicité la délivrance d'un passeport en préfecture ;

Considérant que le ministère de l'Intérieur envisage de mettre en oeuvre un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion automatisée de la délivrance des passeports en préfecture constituant un modèle-type national de référence ;

Sur les informations collectées

Considérant que les informations collectées sont relatives à l'identité du demandeur, ses caractéristiques physiques (essentiellement, le sexe, la taille et la couleur des yeux), son domicile, sa profession (si le demandeur a expressément demandé qu'elle soit mentionnée sur le passeport) et des informations internes au service des passeports de chaque préfecture (numéro d'enregistrement, dates de délivrance et d'expiration, taxe appliquée, nature du passeport délivré) ;

Considérant que ces informations sont collectées à l'aide de formulaires types agréés par le CERFA ;

Considérant que l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 dispose que « Les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées ;

— du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
— des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
— des personnes physiques ou morales destinataires des informations ;
— de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

Lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions. [...] ; Considérant que les formulaires de demande de passeports présentés à l'examen de la Commission comportent certaines des mentions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant toutefois que l'enregistrement de la profession des personnes sollicitant la délivrance d'un passeport est subordonnée à leur demande express en ce sens ; que cependant, les formulaires de demande de passeport ne mentionnent pas le caractère facultatif de la réponse à cette rubrique ; qu'il conviendra donc de modifier les formulaires précités sur ce point ;

Considérant que le projet d'arrêté soumis à l'avis de la Commission ne comporte, dans son article 2, qu'une liste incomplète des informations

collectées ; qu'il conviendra donc de modifier le projet d'arrêté pour y faire figurer l'ensemble des informations collectées ;

Sur la durée de conservation des données

Considérant que la durée de conservation des informations est de cinq ans ; que cette durée se justifie en raison de la durée de validité d'un passeport qui est, elle aussi, de cinq ans ;

Sur l'interconnexion du traitement

Considérant que la circulaire du ministre de l'Intérieur du 13 mars 1991 indique que le Fichier des Personnes Recherchées (FPR) sera consulté systématiquement avant délivrance d'un passeport ;

Considérant que la Commission par sa délibération n° 88-120 du 8 novembre 1988 a autorisé la consultation de la seule catégorie « TP » (opposition à délivrance de documents d'identité) alimentée par les services de police et la justice aux services de délivrance des passeports des préfectures ; que l'opposition à la délivrance d'un passeport concerne les personnes placées sous contrôle judiciaire, les personnes condamnées pour proxénétisme, les trafiquants de stupéfiants, les personnes irrévocablement condamnées à une peine d'emprisonnement sans sursis et qui se sont soustraites à l'exécution de cette peine, les personnes bénéficiant du régime de la libération conditionnelle si elles ne sont pas en possession d'une autorisation de se déplacer à l'étranger délivrée par le juge de l'application des peines et les personnes dont les déplacements à l'étranger sont de nature à compromettre la sécurité nationale ou la sûreté publique ;

Considérant que le ministère de l'Intérieur s'est engagé à faire respecter par ses services les conduites à tenir à l'occasion de l'interrogation du FPR ;

Sur les *destinataires des informations*

Considérant que les destinataires des informations sont exclusivement ;
— le service des passeports dans chaque préfecture ;
— les services de police ou de gendarmerie ;

Considérant que les autorités judiciaires pourront être destinataires de certaines informations lorsqu'elles en feront la demande, en tant que tiers autorisés ;

Sur le droit d'accès

Considérant que le ministère de l'Intérieur prévoit un accès direct aux fichiers envisagés, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 ; que le droit d'accès s'exerce auprès du service des passeports de chaque préfecture ;

Sur les mesures de sécurité

Considérant que le ministère de l'Intérieur prévoit des mesures garantissant une protection physique et logique des données ;

Considérant toutefois que le traitement envisagé constitue un modèle type susceptible d'être mis en oeuvre au sein de chaque préfecture ; que chacune

d'entre elles pourra soit directement appliquer ces dispositions, soit les adapter à sa situation particulière ;

Considérant par conséquent qu'il paraît nécessaire que soit fournie, conjointement à la déclaration de conformité préalable à la mise en œuvre du traitement, une annexe portant sur les mesures de sécurité adoptées par chacune des préfectures ;

Prend acte que ;

— le ministère de l'Intérieur s'est engagé à modifier les formulaires de demande de passeports pour les mettre en parfaite conformité avec les dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;

— le ministère de l'Intérieur s'est engagé à rappeler strictement à ses services les conduites à tenir à l'occasion de l'interrogation du FPR.

Demande au ministère de l'Intérieur

— de modifier expressément les formulaires de demande de passeport quant au caractère facultatif de la mention de la profession du demandeur ;

— de modifier l'article 2 du projet d'acte réglementaire afin de faire figurer la liste complète des informations recueillies ;

— de modifier l'article 3 du projet d'acte réglementaire afin de préciser que les autorités judiciaires ne seront destinataires des informations en tant que tiers autorisés que lorsque elles en feront la demande ;

— de compléter l'article 5 au projet d'acte réglementaire en indiquant que la déclaration de conformité au présent traitement doit s'accompagner d'une annexe portant sur les mesures de sécurité adoptées par chacune des préfectures.

Émet, sous réserve des observations précitées, un avis favorable au projet d'arrêté du ministre de l'Intérieur portant création d'une application de gestion automatisée de délivrance des passeports en préfecture.

C. La population étrangère en France

Le traitement de gestion des dossiers de ressortissants étrangers en France

La Commission a été saisie le 14 mai 1990 par le ministère de l'Intérieur d'une demande d'avis concernant la mise en œuvre d'une application nationale de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France dont la triple finalité est l'édition automatisée des titres de séjour, l'amélioration de la gestion des dossiers individuels et l'élaboration de statistiques cohérentes pour améliorer la connaissance de cette population qui représente environ aujourd'hui, 4 à 5 millions de personnes. Ce projet de traitement pose la question essentielle de l'opportunité d'un fichage généralisé de la population étrangère dans notre pays. Il soulève d'importants problèmes comme celui d'une application indifférenciée à des personnes qui peuvent se trouver dans des situations juridiques extrêmement différentes selon qu'elles sont ou non en situation régulière, celui encore de la multiplication de fichiers (FTS, FPR, fichier des étrangers, fichiers de la PAF, etc..) ayant une finalité assez voisine, encore que la CNIL ait tendance à considérer que les libertés individuelles sont mieux protégées s'il y

a plusieurs fichiers plutôt qu'un grand fichier général. A l'occasion de l'examen d'autres dossiers, la Commission a déjà élaboré une doctrine. Elle a ainsi estimé souhaitable l'absence d'identifiant stable, plaidé pour une diminution des durées de conservation, considéré qu'il ne devait pas y avoir interconnexion entre FTS (fichier des titres de séjour) et FPR (fichier des personnes recherchées) et insisté sur la nécessité de mesures de sécurité et de protection particulières. Le ministère de la Justice et l'OFPRA ont été consultés sur le projet de traitement. La chancellerie souhaite que les juridictions judiciaires aient un droit d'accès au fichier ; l'OFPRA fait valoir qu'il importe de recueillir l'accord exprès des réfugiés pour toute mémorisation d'informations relatives à leur statut. La Commission a auditionné M. Christian Vigouroux, Directeur du cabinet du ministre de l'Intérieur qui estime que le traitement permettra au ministère de tenir efficacement sa place dans le concert de la politique d'intégration et de mieux lutter contre les entrées frauduleuses ou le travail clandestin. Avec en 1990, 70 000 refus d'entrée en France, *54* 000 demandes d'asile, 10 000 clandestins interpellés, l'administration a une masse importante de réponses à donner. Les fichiers mis en place jusqu'à maintenant, notamment les applications départementales, ne permettent pas de suivre l'étranger qui change de résidence. L'application envisagée permet d'améliorer l'accueil et la gestion des étrangers, de disposer de chiffres plus rigoureux et d'apporter à la police et à la gendarmerie des réponses immédiates aux questions que la loi leur impose. L'identification des personnes qui crée aujourd'hui des difficultés, sera également mieux assurée.

L'architecture proposée est une architecture en réseau comportant à la fois un fichier national et des fichiers départementaux. Chaque préfecture dispose d'un fichier départemental accessible en temps réel dans lequel seront inscrites toutes les informations utiles relatives à la situation administrative d'un étranger ayant formulé une demande d'admission au séjour, quelle que soit la suite réservée à cette demande. La Direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur doit pouvoir connaître à tout moment, de manière synthétique ou détaillée, la situation administrative d'un ressortissant étranger présent sur le territoire national. Cet objectif sera atteint par l'accès de l'administration aux différents services départementaux et par la création d'un fichier national qui constitue une synthèse des informations figurant dans les fichiers départementaux. Les préfectures ont accès à ce fichier national ainsi que les magistrats de l'ordre judiciaire. Les services de police et de gendarmerie y ont également accès dans le cadre des contrôles d'identité et des contrôles de la régularité du séjour. La fabrication des différentes catégories de titres de séjour sera intégrée à l'application considérée, ce qui aboutira à la suppression du fichier des titres de séjour. L'OFPRA sera destinataire de certaines informations relatives à l'état civil et au numéro national d'identification.

La Commission a procédé à l'examen des différentes informations collectées dans le fichier, de leur durée de conservation, de l'interconnexion prévue *avec* le FPR et des statistiques sur les stocks, les flux et la composition socio-démographique de la population concernée. Elle a émis finalement un avis favorable à l'application présentée mais sous différentes réserves. Elle a été

surtout sensible au fait qu'il s'agit d'un traitement de gestion de dossiers administratifs, s'appliquant de la même façon aux étrangers en situation régulière ou en situation irrégulière et non d'un fichier de police. En témoigne par exemple, le fait que ne seront pas enregistrées les expulsions mentionnées dans le FPR ou encore que le droit d'accès sera direct. La Commission demande au ministère la suppression d'un certain nombre de données particulièrement sensibles et qu'une procédure d'apurement et de mise à jour des fichiers soit mise en œuvre sous son contrôle.

Délibération n° 91-033 du 7 mai 1991 portant avis relatif à la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant une application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France.

Demande d'avis n° 109-992

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Vu l'Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 46-448 du 18 mars 1946 portant application des articles 8 et 24 de l'Ordonnance du 2 novembre 1945 ;

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le décret n° 47-2410 du 31 décembre 1947 relatif à la déclaration par les étrangers de leur changement de résidence effective habituelle et permanente ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 82-829 du 27 septembre 1982 portant création d'un système de fabrication des titres de séjour des étrangers ;

Vu le décret n° 91-336 du 4 avril 1991 modifiant le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1991 relatif au traitement informatisé de la gestion des dossiers des étrangers en préfecture ;

Vu la Délibération N° 81-07 du 3 février 1981 portant avis relatif à la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les titres de séjour des étrangers ;

Vu la Délibération N° 85-16 du 14 mai 1985 relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant la gestion des formalités administratives relevant de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides ;

Vu la Délibération N° 88-120 du 8 novembre 1988 portant avis sur la mise en oeuvre conjointe par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense du traitement automatisé d'informations nominatives relatif au Fichier des Personnes Recherchées ;

Vu la Délibération N° 90-54 du 24 avril 1990 portant sur une mission d'information auprès du service des étrangers de la préfecture de Haute-Garonne ;

Vu le projet de décret portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France ;

Après avoir procédé à l'audition de M. Christian VIGOUROUX, Directeur de cabinet de Monsieur le ministre de l'Intérieur ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre MICHEL en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le ministère de l'Intérieur envisage de mettre en oeuvre un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion des dossiers administratifs des ressortissants étrangers en France et dont la triple finalité est ;

— l'édition automatisée des titres de séjour des étrangers,
— l'amélioration de la gestion des dossiers individuels,
— l'élaboration de statistiques cohérentes pour améliorer la connaissance des flux de ressortissants étrangers et de la composition socio-démographi que de ces ressortissants ;

Considérant que la décision de mise en œuvre d'un tel fichage destiné à gérer les dossiers administratifs des ressortissants étrangers relève bien de la compétence réglementaire ;

Considérant que, s'agissant de mieux gérer des dossiers administratifs, il est admissible de traiter également les étrangers résidant en situation régulière et les autres étrangers ; qu'il convient cependant de s'assurer qu'un tel fichier n'aboutira pas, en pratique, à un traitement discriminatoire ;

Considérant que le traitement envisagé comporte à la fois des fichiers départementaux gérés par les préfectures et un fichier national détenu par le ministère de l'Intérieur, que l'architecture en réseau du traitement permet aussi bien l'accès des préfectures que du ministère de l'Intérieur aux données contenues dans les deux types de fichiers ;

Considérant que les informations collectées dans le fichier national sont relatives à l'état civil, la nationalité, la situation de famille, l'adresse, les conditions d'entrée en France, la profession, la situation administrative (demande de naturalisation, demande d'asile, refus de séjour, reconduite à la frontière, visa de sortie retour et contentieux) ; que chaque ressortissant étranger inscrit dans ces fichiers se verra attribuer un numéro d'identification national permanent.

Considérant que les informations relatives aux conditions d'entrée en France sont réparties dans les catégories suivantes ;

— entrée régulière
— entrée irrégulière et que cette information sera conservée jusqu'à la régularisation de la situation du ressortissant étranger ;
— regroupement familial ;

Considérant que la durée de conservation des données est la suivante ;
— 1 an pour les personnes ayant acquis la nationalité française ;
— 5 ans pour les personnes décédées, les étrangers dont le titre de séjour est venu à expiration et les personnes ayant fait l'objet d'un refus de séjour ou d'une mesure de reconduite à la frontière ;

Considérant que le traitement envisagé sera interconnecté avec les catégories suivantes du Fichier des Personnes Recherchées (FPR) ;
— E police générale des étrangers
— R opposition à résidence en France
— T.E. opposition à entrée en France
— I.T. 01 interdiction du territoire
— T.P. opposition à délivrance de documents d'identité
— P.J. 17 recherche de police judiciaire, étranger recherché en vue de son extradition et que le FPR sera systématiquement consulté avant délivrance du récépissé de demande de titre de séjour ;

Considérant que les magistrats de l'ordre judiciaire auront accès au fichier national et que les services de police et de gendarmerie auront accès à certaines informations du fichier national dans le cadre des contrôles d'identité et du contrôle de la régularité du séjour des ressortissants étrangers ;
Considérant que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) sera destinataire de certaines informations relatives à l'état civil des ressortissants étrangers ;

Considérant que le ministère de l'Intérieur prévoit un accès direct aux fichiers envisagés ;

Prenant acte que l'information relative à la nationalité des étrangers pouvant indirectement faire apparaître leur origine raciale, fera l'objet du recueil de l'accord exprès des personnes concernées ;

Demande au ministère de l'Intérieur de prendre toutes dispositions pour que ;
— ne figure pas dans les fichiers la mention du statut de réfugié pour la catégorie des ressortissants étrangers considérés comme des réfugiés « très protégés », gérée confidentiellement par l'OFPRA.
— les informations relatives à la profession ne soient collectées que si elles sont rendues obligatoires par la loi ou par des conventions bilatérales sur les travailleurs migrants ou à condition d'en indiquer le caractère facultatif ;
— les informations relatives aux arrêtés d'expulsion et d'interdiction du territoire qui sont déjà contenues dans le FPR ne figurent pas également dans les fichiers de gestion des dossiers des étrangers ;
— une procédure d'apurement et de mise à jour des fichiers soit mise en œuvre sous le contrôle de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Et de modifier en conséquence le projet de décret en faisant apparaître qu'il s'agit bien de la gestion des dossiers administratifs des ressortissants étrangers en France ;

Émet sous ces réserves un avis favorable au traitement intitulé ; Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France

La modification de traitements présentée par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides

La Commission a été saisie par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), d'une demande de modification des traitements et services télématiques auxquels elle avait donné un avis favorable les 14 mai 1985 (délibération n° 85-16), 17 septembre 1985 (délibération n° 85-41) et 10 juillet 1990 (délibération n° 90-88). La modification envisagée consiste à faire bénéficier les directions départementales du travail et de l'emploi des informations nominatives contenues dans les fichiers informatiques de l'OFPRA, de la Commission des recours des réfugiés et de la liaison télématique telle qu'elle est utilisée par les préfectures. Cette modification est rendue nécessaire par la décision du gouvernement de supprimer l'accès automatique des demandeurs d'asile au marché du travail. La CNIL a donné un avis favorable à un dossier qui ne soulève pas de difficulté particulière, dès lors que le formulaire de demande de statut de réfugié est modifié de façon à faire apparaître l'ensemble des destinataires des informations.

Délibération n° 91-081 du 24 septembre 1991 relative à une déclaration de modification de traitements automatisés présentée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides ; Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres i à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 53-377 du 2 mai 1953 modifié, relatif à l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1990 relatif à une opération d'automatisation des formalités administratives qui découlent du dépôt d'une demande de statut auprès de l'Office de Protection des Réfugiés et Apatrides et à la création d'un service télématique, d'un service de messageries électroniques et d'édition de statistiques ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1990 portant création du système informatique de la Commission des Recours des Réfugiés, d'un service télématique, d'un service de messageries électroniques et d'édition de statistiques ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 17 mai 1985 relative aux demandeurs d'asile ;

Vu la délibération n° 85-16 du 14 mai 1985 relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant la gestion des formalités administratives relevant de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides ;

Vu la délibération n° 85-41 du 17 septembre 1985 relative à la collecte et à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant des recours dont est saisie la Commission des Recours des Réfugiés ;

Vu la délibération n° 90-98 du 10 juillet 1990 relative à un traitement automatisé d'informations nominatives concernant la gestion des formalités administratives relevant de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides ;

Vu les deux projets de modification des arrêtés du 5 novembre 1990 susvisés ;

Après avoir entendu Monsieur Jacques THYRAUD, premier vice-président, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides a saisi la Commission de deux projets de modification des arrêtés du 5 novembre 1990, l'un relatif à une opération d'automatisation des formalités administratives qui découlent du dépôt d'une demande de statut auprès de l'OFPRA et à la création d'un service télématique, d'un service de messageries électroniques et d'édition de statistiques, l'autre portant création du système informatique de la Commission des Recours des Réfugiés, d'un service télématique, d'un service de messageries électroniques et d'édition de statistiques ;

Considérant que la modification envisagée consiste à faire bénéficier les Directions Départementales du Travail et de l'Emploi des informations nominatives contenues dans les fichiers informatisés de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides et de la Commission des Recours des Réfugiés, et de la liaison télématique précitée ; que cette modification résulte de la suppression de l'accès automatique des demandeurs d'asile au marché du travail, actuellement prévu par la circulaire ministérielle du 17 mai 1985 relative aux demandeurs d'asile ;

Considérant que les Directions Départementales du Travail et de l'Emploi connaîtront ainsi dans les plus brefs délais les décisions prises à la suite des demandes du statut de réfugié, ou pour le moins, au cas par cas, la situation procédurale d'un demandeur ; qu'elles pourront donc soit, dans l'hypothèse d'une acquisition du statut de réfugié, permettre à l'étranger d'accéder au marché du travail, et communiquer la décision favorable à l'Agence Nationale pour l'Emploi chargée de la tenue des listes de demandeurs d'emplois, soit, lorsque la demande sera rejetée, faire cesser le versement de l'allocation d'insertion par les ASSEDIC qui auront été informées de cette décision défavorable ;

Considérant que la communication d'informations aux Directions Départementales du Travail et de l'Emploi est donc justifiée par la mission qui leur sera confiée par circulaire du Premier ministre ;

Considérant que des informations nominatives d'ordre procédural contenues dans les fichiers informatiques de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides et de la Commission des Recours des Réfugiés seront

transmises, dans la limite de leurs attributions, aux ASSEDIC, pour la gestion de l'allocation d'insertion et aux services locaux compétents de l'Agence Nationale pour l'Emploi, pour la gestion de la liste des demandeurs d'emploi ; que toutefois, seules les Directions Départementales du Travail et de l'Emploi pourront avoir accès au service télématique et consulter un extrait des fichiers des demandeurs au statut de réfugié et d'apatride et un extrait du fichier informatique constitué à la Commission de Recours des Réfugiés ;

Considérant que les moyens techniques permettant cette liaison télématique devant être identiques à ceux utilisés par les préfectures actuellement, sont de nature à garantir la sécurité du système ;

Considérant que l'édition de listes nominatives par département et communes faisant apparaître les décisions d'accord et de rejet devenues définitives sera subordonnée à une demande expresse adressée au directeur de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides ;

Rappelle que le formulaire de demande de statut de réfugié devra être modifié de façon à faire apparaître l'ensemble des destinataires des informations ;

Émet un avis favorable à la modification des articles 4, 10 et 13 de l'arrêté du 5 novembre 1990 portant création des systèmes informatique et télématique à l'OFPRA, et à la modification de l'article 5 de l'arrêté du 5 novembre 1990 portant création du système informatique de la Commission des Recours des Réfugiés, sous réserve que le formulaire de demande de statut de réfugié comporte les mentions prévues par l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, et précise notamment la liste exhaustive des destinataires des informations traitées.

D. La conduite des véhicules

La documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules

Par délibération n° 90.96 du 11 septembre 1990, la Commission s'est prononcée sur l'avant-projet de loi concernant l'enregistrement et la communication des renseignements relatifs à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules. Ce texte ayant été adopté par le Parlement, la Commission a été saisie par le ministère de l'Intérieur, du projet de décret d'application de la loi promulguée le 19 décembre 1990. Ce projet de texte vise à insérer au Livre II du code de la route, un nouveau titre VIII subdivisé en deux chapitres, l'un concernant les informations relatives au permis de conduire, l'autre les informations relatives à la documentation exigée pour la circulation des véhicules.

Dans son avis favorable au projet de décret qui lui a été présenté, la CNIL demande au ministère de veiller à ce que les informations enregistrées soient communiquées aux seules personnes dûment habilitées et qu'en particulier, l'accès par voie téléinformatique présente toutes garanties quant à la sécurité et à la confidentialité des données.

Délibération n° 91-020 du 19 mars 1991 portant avis sur un projet de décret du ministre de l'Intérieur concernant l'enregistrement et la communication des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

Vu la loi n° 90-1131 du 19 décembre 1990 insérant au livre II (partie législative) du code de la route un titre VIII relatif à l'enregistrement et à la communication des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ; Vu le projet de décret du ministre de l'Intérieur ;

Après avoir entendu Monsieur Jacques THYRAUD, commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie par le ministère de l'Intérieur du projet de décret d'application de la loi n° 90-1131 du 19 décembre 1990 concernant l'enregistrement et la communication des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules ;

Considérant que le projet de décret, insérant au livre II du code de la route un titre VIII, prévoit deux chapitres, le premier concernant les informations relatives au permis de conduire, le second les informations relatives à la documentation exigée pour la circulation des véhicules ; que chacun d'eux réglemente les informations et décisions devant être enregistrées et tenues à jour par le ministre de l'Intérieur et les préfets ;

Considérant qu'en application de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention, doivent être centralisées sous l'autorité et le contrôle du ministère de l'Intérieur toutes modifications du nombre de points affectant un permis de conduire ; que par conséquent, les autorités judiciaires doivent transmettre au ministre de l'Intérieur les décisions limitant le droit de conduire ; que les modalités de communication seront fixées par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la Justice et du ministre de l'Intérieur, arrêté dont la Commission devra être saisie ; Considérant que les catégories d'informations et décisions relatives au permis de conduire enregistrées et tenues à jour par les préfets relèvent tant de leurs attributions en matière de délivrance de permis de conduire que de la loi n° 90-1131 du 19 décembre 1990 susvisée ; que celles enregistrées

et tenues à jour par le ministre de l'Intérieur sont liées à l'exercice de son pouvoir hiérarchique ou résultent d'accords internationaux ; que les catégories de données traitées paraissent adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées ;

Considérant que le projet de décret prévoit, selon les articles L. 34 et L. 35 du code de la route, la possibilité pour les autorités judiciaires, le préfet, les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie, d'accéder aux informations par voie téléinformatique ; que ces destinataires n'étant pas tous habilités à avoir connaissance du « relevé intégral » des mentions relatives au permis de conduire, il est nécessaire que toutes mesures de sécurité et de confidentialité, prévoyant notamment des accès réservés, soient adoptées ;

Considérant que les modalités techniques et financières de cette consultation devant être définies par arrêtés conjoints du garde des sceaux, ministre de la Justice et du ministre de l'Intérieur, du ministre de la Défense et du ministre de l'Intérieur, la Commission devra être saisie de ces textes réglementaires ;

Considérant que la communication des informations aux autres autorités et personnes autorisées sera assurée par le préfet territorialement compétent ;

Considérant que les catégories d'informations relatives à la documentation exigée pour la circulation des véhicules enregistrées et tenues à jour par les préfets, relèvent de leurs attributions en matière de délivrance de certificats d'immatriculation ou des nouvelles dispositions du code de la route ; que les catégories de données traitées paraissent adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées ;

Considérant que le projet de décret prévoit également l'accès aux données par voie téléinformatique, réservé au ministre chargé des transports, aux préfets, aux fonctionnaires de la police nationale et aux militaires de la gendarmerie ; que, de la même façon, cet accès doit strictement respecter les dispositions des articles 36 et 37 du code de la route, qui régissent la communication des informations aux autorités et tiers autorisés ; que la Commission devra être saisie des arrêtés ministériels définissant les modalités — notamment techniques — de ces accès ;

Considérant que la communication des informations définies à l'article L. 36 aux autres fonctionnaires habilités à constater des infractions aux dispositions du code de la route sera effectuée par les services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétente ;

Considérant que toutes les autres catégories de personnes ou autorités pouvant avoir connaissance des informations devront adresser leur demande de communication au préfet territorialement compétent ;

Considérant que l'article R. 247-10 du projet de décret réglemente, en application de l'article L. 36 du code de la route, les conditions dans lesquelles les entreprises d'assurance ou organismes assimilés pourront obtenir communication des renseignements figurant sur la carte grise du propriétaire du véhicule, afin d'identifier les personnes et les biens impliqués dans un accident de la circulation ; que tout autre usage constituera un détournement de finalité ;

Rappelle que ;

— les arrêtés définissant les modalités techniques de l'accès par voie téléinformatique ;

— les arrêtés fixant les modalités de communication par les autorités judiciaires des informations et décisions portant atteinte au droit de conduire au ministère de l'Intérieur devront lui être soumis pour avis ;

Émet un avis favorable au projet de décret qui lui a été présenté sous réserve que la communication des informations aux autorités et personnes habilitées s'effectue conformément aux articles L. 33 à L. 38 du code de la route ; qu'en particulier la procédure d'accès aux informations par voie téléinformatique présente toutes garanties quant à la sécurité et la confidentialité des données et que seules les personnes dûment habilitées accèdent aux informations.

La gestion des permis de conduire en Nouvelle-Calédonie

Le territoire de la Nouvelle-Calédonie, compétent en matière de réglementation de la circulation et des transports routiers, a saisi la CNIL d'une demande d'avis concernant un traitement dont la finalité principale est la gestion des permis de conduire. Il s'agit plus précisément pour la Direction des infrastructures, de la topographie et des transports territoriaux (DITTT) de mettre en œuvre une gestion automatisée du fichier des candidats à l'examen du permis de conduire, du fichier des permis de conduire et du fichier des retraits de permis.

La Commission a donné un avis favorable à l'application envisagée sous réserve que des informations non pertinentes soient supprimées et que les modalités de conservation de certaines informations soient précisées, en particulier, des informations relatives aux infractions.

Délibération n° 91-099 du 22 octobre 1991 portant avis sur la mise en œuvre, par le territoire de la Nouvelle-Calédonie, d'un traitement automatisé de gestion des permis de conduire

Demande d'avis n° 252-559

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de Nouvelle-Calédonie en 1998 ; Vu le Code Territorial de la Route ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi de 1978 ;

Vu le projet d'arrêté du Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle Calédonie et pour les îles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre MICHEL, Commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par le Territoire de la Nouvelle-Calédonie, de la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est de gérer les permis de conduire, en application du Code Territorial de la Route ;

Considérant que le Territoire de la Nouvelle Calédonie est, en application de l'article 9 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 susvisée, compétent en matière de réglementation de la circulation et des transports routiers ;

Considérant que le traitement examiné permet la gestion des trois applications suivantes ; le fichier des candidats à l'examen du permis de conduire, le fichier des permis de conduire et le fichier des retraits de permis ;

Considérant que le traitement est mis en œuvre sous la responsabilité de la Direction des Infrastructures, de la Topographie et des Transports Territoriaux (DITTT), par le service des méthodes administratives et de l'informatique ; n° 88-1028 du 9 novembre 1988 susvisée ;

Considérant que parmi les informations traitées pour la gestion des candidats à l'examen du permis de conduire, figurent la profession du candidat et le nom du moniteur de l'auto-école concernée ; que ces données ne sont pas pertinentes au regard de la finalité pour laquelle elles sont enregistrées ; qu'il y a donc lieu d'en demander la suppression ;

Considérant que le recueil de la profession pour la gestion du permis de conduire n'est pas prévu par le Code Territorial de la Route ; qu'il convient d'effacer cette donnée du traitement ;

Considérant que pour la gestion des retraits de permis de conduire, la DITTT collecte et enregistre des informations relatives aux infractions et aux décisions de justice ;

Considérant qu'en application de l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978, les autorités publiques, agissant dans le cadre de leurs attributions légales, sont habilitées à procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions et les condamnations ;

Considérant que l'Exécutif du Territoire de Nouvelle-Calédonie, en vertu de l'article 237 du Code Territorial de la Route, peut prendre des sanctions contre un contrevenant aux dispositions dudit Code ; qu'il a ainsi connaissance des données précitées ;

Considérant que les informations relatives aux infractions pourront être collectées et conservées si elles ont été suivies de sanctions administratives ; qu'elles seront conservées jusqu'à l'expiration des décisions de retrait, à l'exclusion de toute information relative à des poursuites et condamnations judiciaires dans le cadre du Code Territorial de la Route ; qu'en tout état de cause, lesdites informations ne devront pas être conservées au-delà d'un an, durée maximale d'une suspension administrative du permis de conduire ;

Considérant que les informations relatives aux candidats à l'examen du permis de conduire sont conservées trois ans ; que dans la mesure où l'arrêté n° 83-350 du 19 juillet 1983 prévoit que lorsqu'un candidat cesse de se présenter audit examen pendant une période supérieure à un an, il doit déposer une nouvelle demande ; que dans ces conditions, le délai de conservation desdites données doit être fixé à un an ;

Considérant que les destinataires des données sont, dans la limite de leurs attributions et sous la responsabilité de leur directeur, les agents de la DITTT ;
Considérant que sont également destinataires d'informations concernant les permis de conduire et les' Retraits de permis, les fonctionnaires de police et les militaires de gendarmerie, dans le cadre du contrôle routier tel que prévu par l'article 122 du Code Territorial de la Route ; qu'ils reçoivent, en application de l'article 247 du Code précité, les décisions de suspension ou d'annulation du permis de conduire ;

Considérant que les fonctionnaires de police et de gendarmerie ont la possibilité d'interroger le traitement ; que cette consultation ne doit présenter aucun caractère systématique ;

Considérant que le droit d'accès aux informations tel que prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Bureau du Permis de Conduire de la DITTT ;

Considérant que l'arrêté portant création du traitement doit être modifié pour d'une part énumérer en son article 2 les catégories d'informations traitées par chaque application ainsi que leur durée de conservation et d'autre part, préciser à l'article 3 les destinataires habilités à accéder aux données ;
Émet un avis favorable à la mise en oeuvre du traitement automatisé de gestion des permis de conduire, sous réserve que ;
— les informations relatives à la profession du candidat et au nom du moniteur de l'auto-école choisie ne figurent plus dans le fichier des candidats à l'examen du permis de conduire ;
— la profession ne soit plus collectée pour le fichier des permis de conduire ;
— seules les données relatives à la perte du droit de conduire un véhicule, à la suspension et l'annulation du permis de conduire et à l'interdiction de délivrance d'un permis de conduire soient conservées, à l'exclusion de toute information sur les poursuites et condamnations judiciaires dans le cadre du Code Territorial de la Route ;
— les données relatives aux candidats à l'examen ne soient pas conservées pour une durée supérieure à un an.
— l'arrêté portant création du traitement soit modifié conformément à la demande de la Commission.

E. L'obligation du service national

Le ministère de la Défense a saisi la CNIL d'une demande d'avis relative à un traitement dont la finalité principale est la gestion des jeunes gens relevant des dispositions de l'article L. 51 du code du service national. Cet article dispose que la situation de certains jeunes gens n'ayant pas accompli la totalité des obligations du service national et condamnés à une ou plusieurs peines d'emprisonnement, est soumise à une commission juridictionnelle. Cette commission décide que les intéressés seront tenus d'accomplir leur service national actif soit sous des formes classiques, soit suivant des modalités particulières destinées à assurer leur reclassement social. Le traitement envisagé a pour but de faciliter la tâche des personnels de la Direction centrale du service national (DCSN) en rassemblant sous une forme aisément accessible les principales informations

relatives à chaque individu concerné et en facilitant la procédure de sa présentation devant la commission juridictionnelle. Le traitement permettra par ailleurs, d'améliorer l'enregistrement et la présentation des informations nécessaires aux prises de décision par cette commission. Avant de donner un avis favorable, la Commission a fait des observations sur les catégories d'informations traitées et leur durée de conservation. A la suite de ces observations, le ministère de la Défense a renoncé à collecter des informations relatives à la situation familiale des personnes intéressées et à limiter les informations « santé » à une mention de l'aptitude ou non, des mêmes personnes. Ces dernières informations seront transmises aux membres de la commission juridictionnelle par des médecins militaires, seuls destinataires des informations sur les antécédents médico-biographiques et les diagnostics médicaux provenant du traitement « SIMOUN » mis en oeuvre par la Direction centrale du service national. Les données enregistrées seront conservées jusqu'à ce que l'intéressé ait satisfait à ses obligations de service national dans la limite de l'âge de 29 ans révolus.

Délibération n 91-089 du 8 octobre 1991 portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de la Défense concernant la mise en oeuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion des personnes relevant des dispositions de l'article L. 51 du code du service national

Demande d'avis n° 252-360

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le Code du Service National, notamment ses articles L. 15, L. 21, L. 23, L. 51 et R. 99 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 81, 769, 770, 772 et R. 74 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 30 et 34 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Défense du 11 avril 1990 relatif au traitement automatisé d'informations nominatives SIMOUN ;

Vu l'instruction ministérielle du 9 mars 1973 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Vu la délibération n° 83-33 du 17 mai 1983 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés concernant le traitement automatisé d'informations nominatives SERNAT ;

Après avoir entendu Monsieur Jean MIALET, Commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par le ministère de la Défense d'un projet d'arrêté portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant la gestion des personnes relevant des dispositions de l'article L. 51 du Code du service national ; Considérant que l'article L. 51 du Code du service national dispose que « la situation des jeunes gens âgés de moins de vingt-neuf ans qui, n'ayant pas accompli la totalité des obligations du service national actif et n'ayant été ni exemptés ni dispensés, ont été condamnés définitivement à une ou plusieurs peines d'emprisonnement sans sursis dont la durée totale est égale ou supérieure à un an est soumise à une commission juridictionnelle. Celle-ci décide que les intéressés seront tenus d'accomplir le service national actif ;
— soit au titre de l'une des formes du Titre III (c'est à dire des formes classiques du service national) ;
— soit suivant des modalités particulières comportant des obligations des tinées à assurer leur reclassement social « ;

Considérant que la finalité du traitement envisagé est de faciliter la tâche des personnels de la Direction Centrale du Service National en rassemblant sous une forme aisément accessible les principales informations concernant chaque jeune appelé concerné et en facilitant la procédure de sa présentation devant la commission juridictionnelle ; que le traitement permettra par ailleurs d'améliorer l'enregistrement et la présentation des informations nécessaires aux prises de décision par la commission juridictionnelle ; Considérant que la finalité décrite correspond aux missions de la commission juridictionnelle, conformément au Code du service national ;

Sur les informations collectées

Considérant que les informations collectées sont relatives à l'état civil, au domicile, la situation familiale et professionnelle, au numéro d'immatriculation au service national, aux modalités de convocation au centre de sélection et d'appel au service actif, à l'aptitude médicale, aux possibilités ou aux restrictions d'emploi au titre du service actif, à la situation militaire, à la présence d'une suite judiciaire pénale définitive et à la présence ou non au dossier pénal d'une copie des enquêtes visées aux derniers alinéas de l'article 81 du Code de procédure pénale, des personnes concernées ; Considérant que le traitement envisagé prévoyait initialement de collecter et enregistrer des informations faisant apparaître l'état civil, la profession et la nationalité du conjoint et des enfants des appelés ; que ces informations n'apparaissant pas directement justifiées par la finalité du traitement, il a été demandé au ministère de la Défense de justifier une telle collecte et que celui-ci a alors informé la Commission qu'il renonçait à collecter ces informations ;

Considérant que le traitement envisagé prévoyait également la collecte et l'enregistrement d'informations relatives aux rapports psychiatriques et aux examens médico-psychologiques en provenance du traitement automatisé SIMOUN mis en œuvre par la D.C.S.N. ; que toutefois le traitement précité avait prévu que la collecte des informations relatives à la santé des personnes relevant du service national était strictement réservée au corps médical ; que le ministère de la Défense a indiqué à la Commission que seuls, les médecins militaires destinataires de ces informations « santé » pouvaient informer les membres de la commission juridictionnelle sur l'état

de santé des appelés pour les aider à prendre les décisions d'affectation au service actif et que les seules informations figurant à ce titre dans le traitement concernaient la mention de l'aptitude ou de l'inaptitude des jeunes appelés ;

Considérant que le traitement envisagé prévoit la collecte d'informations se rapportant aux infractions, aux condamnations et aux mesures de sûreté ;

Considérant que l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 dispose que « sauf dispositions législatives contraires, les juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales... peuvent seules procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté » ;

Considérant que l'article 772 du Code de procédure pénale dispose que « il est donné connaissance aux autorités militaires, par l'envoi d'une copie de la fiche du casier judiciaire, des condamnations ou des décisions de nature à modifier les conditions d'incorporation des individus soumis à l'obligation du service militaire ; il est donné avis également aux mêmes autorités de toutes modifications apportées à la fiche ou au casier judiciaire en vertu des articles 769 et 770 » ;

Considérant par conséquent que la collecte et l'enregistrement des données relatives aux condamnations pénales s'effectuent dans le cadre du Code de procédure pénale et du Code du service national et correspondent directement à la finalité du traitement concernant le travail de la commission juridictionnelle, composée de magistrats et d'officiers supérieurs ; que le traitement est donc conforme aux dispositions de l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Sur la durée de conservation des données

Considérant que les informations sont conservées jusqu'à ce que les personnes concernées aient satisfait à leurs obligations de service national, dans la limite de l'âge de 29 ans révolus ; que cette durée de conservation est conforme aux dispositions des articles L. 7 et L. 51 du Code du service national ;

Sur les destinataires des informations

Considérant que les destinataires des informations seront exclusivement les membres de la commission juridictionnelle et la Direction Centrale du Service National ;

Sur le droit d'accès

Considérant que le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès de la Direction Centrale du Service National, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 nonobstant les dispositions des articles 39 et 40 de ladite loi ;

Sur les mesures de sécurité

Considérant que les mesures de sécurité du traitement envisagé sont satisfaisantes ;

Prend acte que ;
— la Direction Centrale du Service National s'est engagée à ne pas collecter d'informations relatives à l'état civil, la profession et la nationalité du conjoint et des enfants des personnes concernées par le traitement ;
— les informations « santé » se limiteront à une mention de l'aptitude ou la non aptitude des personnes concernées, information transmise aux membres de la commission juridictionnelle par les médecins militaires, seuls destina taires des informations sur les antécédents médico-biographiques et les diagnostics médicaux provenant du traitement SIMOUN mis en oeuvre par la Direction Centrale du Service National ;

Demande au ministère de la Défense ;
— de prévoir une procédure d'apurement des fichiers pour tenir compte des éventuelles mesures d'amnistie ;
— de procéder à l'effacement des informations dès que la personne est libérée de ses obligations de service actif ;
— de modifier la rédaction de l'article 5 du projet d'arrêté en indiquant que le droit d'accès s'exercera conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 « nonobstant les dispositions articles 39 et 40 de ladite loi » ;

Émet, sous réserve des observations précitées, un avis favorable au des projet d'arrêté du ministre de la Défense relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives « commission juridictionnelle visée à l'article L. 51 du Code du service national ».

Chapitre 5

SANTÉ
ET RECHERCHE MÉDICALE

I. UN RECOURS CROISSANT À L'INFORMATIQUE

A. La gestion des essais thérapeutiques

La CNIL est de plus en plus saisie de déclarations par les laboratoires pharmaceutiques et par des sociétés spécialisées dans la gestion d'essais cliniques pour le compte de laboratoires. Les applications concernent tout aussi bien la gestion des fichiers de volontaires sains que la réalisation proprement dite de l'essai clinique (inclusion et suivi des patients, parfois par télématique).

Sur le fond, la CNIL s'est interrogée sur le rôle exact de certaines sociétés qui se sont spécialisées soit dans le recrutement de volontaires sains, soit dans la gestion même des essais thérapeutiques et sur l'application à ces sociétés, de la loi Huriet du 20 décembre 1988. Elle en a saisi la Direction de la pharmacie du ministère de la Santé et il a été convenu, qu'au cas par cas, la Commission pourrait saisir cette direction afin d'être mieux informée sur les conditions de fonctionnement de ces sociétés. La CNIL a engagé une collaboration suivie afin d'inciter les laboratoires à déclarer leurs traitements, le SNIP (Syndicat national de l'industrie pharmaceutique) a proposé que les traitements mis en oeuvre dans le cadre de la réalisation des essais thérapeutiques, fassent l'objet d'une procédure de déclaration allégée. A la suite de négociations avec ce syndicat, la Commission a accepté le principe d'un tel allégement des formalités, selon la procédure suivante ;

— chaque laboratoire devra adresser un dossier de déclaration ordinaire complet, établi selon le modèle de déclaration très détaillé fourni par le SNIP ;

—

— une fois par an, chaque laboratoire adressera une déclaration de modification accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des essais terminés l'année précédente, des essais en cours et, à titre indicatif en prévision pour l'année concernée.

S'agissant d'essais thérapeutiques réalisés suivant des protocoles identiques et régis par les dispositions fort rigoureuses de la loi Huriet (consentement libre et éclairé des patients et des volontaires sains, avis des Comités de protection de la personne, déclaration de l'essai aux autorités de tutelle), un tel allégement paraît concevable. La Commission se réserve, bien entendu, la possibilité d'entreprendre, le cas échéant, des contrôles sur la base des traitements qui lui seront ainsi déclarés. Il convient de préciser que la procédure de déclaration mise au point, ne concerne ni les recherches épidémiologiques ni la pharmacovigilance. Elle intéresse non seulement les laboratoires pharmaceutiques mais également les sociétés ou associations intermédiaires spécialisées dans le recrutement des volontaires sains et la réalisation des essais cliniques pour le compte des laboratoires.

B. La généralisation du projet de médicalisation du système d'information (PMSI)

La CNIL a émis en 1985 un avis favorable à un projet du ministère des Affaires sociales relatif à l'informatisation dans les établissements hospitaliers, des résumés de sortie standardisés (RSS) élaborés dans le cadre du projet de médicalisation du système d'information (PMSI). Dans les premières années de son développement, le PMSI se définissait comme un outil d'information statistique mis à la disposition des hôpitaux pour mieux connaître et évaluer les coûts de leur activité de soins et permettre à terme, la mise en place d'une nouvelle comptabilité analytique. Afin de garantir la qualité et l'exhaustivité de cet outil d'information, la collecte des informations a nécessité la constitution de fichiers nominatifs au sein de chaque hôpital. Tout en admettant la légitimité de la finalité du PMSI et la pertinence des informations collectées, la Commission a considéré que le respect du secret médical et de l'anonymat des malades, imposait l'adoption de dispositifs particuliers de sécurité ainsi qu'une procédure spécifique de circulation et d'exploitation des données médicales. Elle a fait valoir ce point de vue lorsqu'elle a été saisie par la suite, à l'occasion de modifications apportées au PMSI et d'expérimentations de projets particuliers. Il est envisagé de restructurer les modalités de circulation des RSS et une nouvelle demande d'avis doit prochainement être présentée. Au regard de la loi du 6 janvier 1978, le PMSI pose deux problèmes principaux ;

L'appréciation du caractère directement ou indirectement nominatif des informations

Les données collectées et traitées dans le cadre du PMSI sont indirectement nominatives. Lors de l'examen de la demande d'avis en 1985, la CNIL

avait obtenu la suppression de certaines informations jugées trop « identifiantes ». Pour éviter tout risque d'identification dans l'avenir, une plus grande vigilance sera nécessaire pour préserver l'anonymat des données, vigilance qui peut se traduire par la suppression d'éléments trop identifiants et par l'instauration de règles plus strictes en ce qui concerne les statistiques fournies à l'administration.

Le problème de la transmission de données médicales à un médecin ne participant pas au traitement thérapeutique

Les transmissions d'informations médicales à un médecin qui ne participe pas au traitement thérapeutique, s'opèrent actuellement dans un cadre juridique flou. Le seul texte réglementant le PMSI est un arrêté du 3 octobre 1985, pris après avis favorable de la CNIL.

Cette dernière a eu l'occasion d'examiner le problème général des transmissions de données médicales directement ou indirectement nominatives à des fins de recherche ou d'évaluation de l'activité de soins notamment, lors de son avis du 7 novembre 1989, sur le titre IV de l'avant-projet de loi sur les sciences de la vie et les droits de l'Homme. Elle a estimé que des transmissions de données médicales nominatives à des médecins ne participant pas au traitement thérapeutique des patients, ne peuvent être envisagées sans que de nouvelles dispositions législatives interviennent afin de compléter et modifier sur ce point tant l'article 378 du code pénal relatif au secret professionnel que les articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978 sur l'information et le droit d'opposition des personnes dont les données sont susceptibles d'être enregistrées sur traitement informatique. Aussi bien, en l'état actuel des textes, le recueil et la transmission des données dans le cadre du PMSI revêtent un caractère totalement facultatif, tant pour les médecins que pour les malades.

C. Le développement des enquêtes d'évaluation des besoins en structures d'accueil des populations handicapées

La CNIL a été saisie par des observatoires régionaux de la santé, des Centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées (CREAI) ou des Conseils généraux, d'un certain nombre de projets d'enquêtes visant à mieux connaître les populations handicapées de leur ressort géographique afin d'évaluer leur besoin en structures d'accueil et permettre une meilleure orientation. A cette fin, sont en général collectées auprès des directeurs et des médecins des établissements concernés, des informations indirectement nominatives sur les caractéristiques socio-administratives de leurs ressortissants, les types de handicaps, les modalités de prise en charge.

Lorsqu'elle est saisie de tels projets, la CNIL s'attache tout d'abord à rendre les données le plus anonymes possible et insiste sur le respect de leur confidentialité, en demandant notamment que le recueil des données médicales

soit effectué sous la responsabilité d'un médecin et en faisant supprimer, si possible, des données trop identifiantes. Ainsi, par exemple, la seule indication du département est préférable à l'indication du code postal du domicile. Elle préconise l'information individuelle des personnes concernées ou de leurs représentants légaux et dans la mesure du possible, le recueil de leur consentement libre et éclairé à l'enquête.

D. Les sécurités informatiques dans le secteur de la santé

Sur le plan de la sécurité, la situation actuelle des applications médicales est préoccupante. Tout d'abord, nonobstant la règle du secret médical et leur pratique déontologique, les médecins, personnels soignants et directeurs d'hôpitaux ne sont pas suffisamment sensibilisés aux problèmes de confidentialité et de sécurité. Ces problèmes dont la prise en compte nécessite du temps, de l'argent et bien souvent des contraintes de travail, peuvent paraître incompatibles ou du moins difficilement conciliables, avec l'activité de soins et le contexte actuel de rigueur financière. Ensuite, de façon générale, les constructeurs et sociétés de service ne sont pas non plus suffisamment sensibilisés à la nécessité de mieux sécuriser les solutions informatiques proposées au monde médical. Les hôpitaux et médecins eux-mêmes sont ainsi dépendants de sociétés de services dont certaines sont d'ailleurs en situation de quasi-monopole dans certains domaines. Devant néanmoins s'engager au regard des articles 29, 42 et 43 de la loi du 6 janvier 1978, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations, les directeurs d'hôpitaux et autres acteurs du système de santé, se trouvent parfois dans l'impossibilité de fait, de répondre aux exigences de sécurité formulées par la CNIL.

La position actuelle de la Commission en ce domaine, est d'apprécier les mesures de sécurité au cas par cas, en fonction de la sensibilité des applications, de la nature des informations traitées, de l'architecture technique mais également de la qualité de l'interlocuteur technique, de son degré de compréhension des problèmes et de sa compétence. Il apparaît aujourd'hui particulièrement urgent et opportun, de développer une politique beaucoup plus active et pragmatique. Les nombreuses demandes de conseils techniques précis ou d'expertise sur tel ou tel système de sécurité, expriment un besoin de plus en plus ressenti. Aussi bien, la Commission a accueilli favorablement la proposition récente du Directeur de l'informatique de l'Assistance publique de Paris, de créer un groupe de travail commun APHP/CNIL qui serait chargé d'établir une charte informatique définissant des normes minimales de sécurité pour les hôpitaux publics, lesquelles pourraient être étendues au secteur de la santé dans son ensemble.

II. CONTROLES ET INSTRUCTION DES PLAINTES

A. Les vérifications sur place effectuées dans 6 CISIH (Centres d'information et de soins de rimmunodéficience humaine) et à l'INSERM

A la suite des avis rendus en 1988 respectivement sur le dispositif d'informations médico-économiques en vue de la prise en charge hospitalière des patients infectés par le VIM (application « DMI » ; Dossier médical-économique de l'immunodéficience humaine) et sur le système national d'information épidémiologique sur le SIDA, présenté par l'INSERM (application « DMA » ; Dossier médical anonyme commun).

Plusieurs missions de contrôle auprès de Centres d'information et de soins de personnes atteintes du sida, ont été effectuées au service commun n° 4 de l'INSERM à l'Université de Jussieu et ensuite à l'Hôpital Saint-Louis à Paris, à Rennes, Grenoble, Bordeaux, Toulouse et Marseille. Il s'agissait de vérifier dans ces CISIH, les conditions de mise en oeuvre des traitements informatiques, notamment au regard des mesures de sécurité prévues. Il s'agissait également de se rendre compte, sur place des difficultés éventuelles que peuvent rencontrer les médecins dans l'application des avis de la CNIL, en particulier en ce qui concerne l'information des malades et le recueil de leur consentement.

Ces missions de contrôle ont permis de constater qu'à l'exception des CISIH de Toulouse et de Marseille, utilisant les moyens informatiques centraux de l'hôpital, les traitements étaient mis en oeuvre sur des moyens informatiques autonomes et dédiés, protégés selon les mesures de sécurité décrites dans les dossiers soumis la CNIL. Force est de constater qu'en ce qui concerne l'application d'une des conditions imposées par la CNIL sur l'information et le consentement des patients, les pratiques sont différentes d'un centre à un autre. Dans aucun des CISIH visités, la formule type de consentement, telle qu'elle avait été élaborée conjointement par l'INSERM et la CNIL, n'a été finalement retenue. Plusieurs raisons sont invoquées par les médecins. La formule est jugée inadaptée, difficilement compréhensible, notamment pour les patients issus de milieux sociaux à problèmes et les toxicomanes ; « plus l'information donnée au patient est détaillée, plus celui-ci craint un traquenard ». Les patients éprouvent une certaine crainte et réticence à formaliser leur accord par une signature. Cette formule d'information et de consentement réservée aux patients atteints du Sida tend à opérer une ségrégation entre ces patients et les autres malades non sidéens traités dans le service de maladies infectieuses, alors que paradoxalement, on s'efforce aujourd'hui par tous les moyens, de banaliser cette maladie. Face à ces difficultés, les CISIH ont recherché des solutions de remplacement. Dans certains cas (Grenoble, Rennes, Toulouse), une note d'information « informatique et libertés » selon le modèle proposé par la CNIL pour l'informatisation des services hospitaliers, est affichée dans le service ou remise aux patients ; à

Toulouse, cette note est signée par les patients qui acceptent l'informatisation de leurs données, puis conservée dans leur dossier de soins infirmiers. Toutefois, cette note n'est diffusée, au cas par cas, qu'aux personnes qui sont en mesure d'en comprendre réellement la teneur. Dans d'autres cas (St-Louis, Marseille, Bordeaux), la solution adoptée consiste à diffuser à tous les malades admis dans le service, une note que le patient doit, s'il *est* d'accord, signer, note par laquelle il autorise son médecin traitant hospitalier, d'une part à donner des nouvelles sur son état de santé au médecin traitant et aux proches qu'il désigne expressément, d'autre part, à informatiser une partie de son dossier médical. Cette note, à l'exception de Bordeaux, n'est diffusée actuellement qu'aux patients hospitalisés.

Sur le plan plus général, de la diffusion et de la mise en oeuvre effective des applications DMI et DMAC dans les CISIH, il importe de noter que le traitement DMI est implanté dans tous les CISIH visités. Les 26 CISIH fournissent régulièrement des données médico-économiques à la direction des hôpitaux. En 1991, seuls 6 CISIH fournissent des données à l'INSERM. Différentes raisons expliquent cette insuffisante participation des CISIH à ce recueil d'informations épidémiologiques ; manque de personnel, de moyens et de temps pour saisir et transmettre les données, existence ou espoir d'un système informatique local.

B. La vérification sur place d'un système de messagerie VIDEOTEX entre les médecins de ville et l'hôpital Boucicaut

La CNIL avait donné un avis favorable, en 1990, à la mise en œuvre dans le service de chirurgie générale de l'Hôpital Boucicaut, d'un système de messagerie videotex entre les praticiens de ce service et les médecins libéraux afin de permettre des communications d'informations médicales sur les patients hospitalisés. S'agissant d'un système fonctionnant sur la base d'un microserveur relié par le réseau téléphonique public à des minitels situés chez les praticiens libéraux, des mesures particulières de sécurité avaient été prévues. La sécurisation du système que la Commission se proposait de vérifier sur place, repose sur une solution originale ; l'utilisation d'un porte-clé minitel qui, branché sur une prise DIN à l'arrière du minitel, permet d'assurer tout à la fois, l'identification et l'authentification des correspondants ainsi que le cryptage des données.

La visite organisée le 3 juillet 1991 dans les locaux du service de chirurgie, a permis aux représentants de la Commission d'assister à une démonstration du système et notamment de la solution de sécurité précédemment décrite. Il a pu être constaté que l'application pouvait continuer à fonctionner même après débranchement du PCM et que le traitement ne comportait pas de procédure de cryptage des noms des patients (cf. annexe 13), contrairement à ce qui était indiqué dans la demande d'avis. Par ailleurs, l'information des patients sur les droits qui leur sont ouverts au titre de la loi du 6 janvier 1978, n'était pas réalisée. La Commission dans ces conditions, a décidé de rappeler

le Directeur général de l'Assistance publique de Paris, au respect de la loi du 6 janvier 1978.

Délibération n° 91-113 du 3 décembre 1991 relatif au contrôle effectué le 3 juillet 1991 auprès du service de chirurgie générale de l'hôpital Boucicaut (assistance publique de Paris)

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ; Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ; Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 16, 21, 25, 26, et 27 ; Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le règlement intérieur et notamment ses articles 55 et 56 ; Vu la demande d'avis de traitement automatisé d'informations nominatives (n° 250 485) effectuée par l'Assistance Publique de Paris conformément aux dispositions des articles 15 et 19 de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° 90-113 du 6 novembre 1990 portant avis favorable à la mise en œuvre, dans le service de chirurgie générale de l'hôpital Boucicaut d'un système de messagerie vidéotex entre les praticiens de ce service et les médecins libéraux ;

Vu la délibération n° 90-113 du 6 novembre 1990 portant vérification sur place ;

Vu le compte rendu de la mission de contrôle effectuée le 3 juillet 1991 auprès du service de chirurgie générale de l'Hôpital Boucicaut ; Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le système de messagerie vidéotex entre le service de chirurgie générale de l'Hôpital Boucicaut et des médecins libéraux, mis en œuvre depuis février 1991 est protégé par un dispositif d'identification des correspondants et de sécurisation des transmissions de données médicales nominatives qui repose sur l'utilisation d'un porte clés minitel ; qu'aux termes du dossier de demande d'avis présenté à la CNIL, cette solution de sécurité devait permettre en outre de crypter l'identité des patients ;

Considérant qu'il résulte des investigations auxquelles la CNIL a procédé, que le cryptage n'a pu être réalisé en pratique, cette fonctionnalité ayant été supprimée par le concepteur du produit pour répondre à la réglementation alors en vigueur en ce qui concerne l'utilisation des moyens de cryptologie ;

Considérant que le responsable de l'application a fait preuve de négligence en n'en informant pas la CNIL ; que toutefois, le cryptage n'avait pas été exigé par la CNIL et ne constituait pas une des conditions de son avis favorable ;

Considérant également que les représentants de la Commission ont pu constater que l'application continuait à fonctionner même en cas de débran-

chement du porte clés minitel, qu'il convient en conséquence de modifier l'application pour permettre une déconnexion automatique du minitel en cas de débranchement du porte clés minitel ;

Considérant enfin qu'il a pu être constaté qu'aucune mesure d'information des patients n'avait été appliquée, contrairement aux dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, que toutefois, le directeur de l'hôpital Boucicaut s'est engagé à faire apposer des affiches d'information dans les locaux du service ;

Rappelle au respect des dispositions des articles 27 et 29 de la loi du 6 janvier 1978 le Directeur Général de l'Assistance Publique de Paris ;

Demande à avoir connaissance ;

— du dispositif adopté pour permettre la déconnexion automatique du minitel en cas de débranchement du porte clés minitel ;

C. La communication des dossiers médicaux en matière d'assurances

Un particulier a saisi la CNIL afin de savoir si une compagnie d'assurances avait le droit de lui demander pour le règlement d'une assurance-vie, de lui transmettre le rapport médical confidentiel établi par le médecin de l'hôpital ayant constaté le décès de son fils, alors qu'un certificat médical avait déjà été adressé par le médecin de l'hôpital. Cette saisine a été l'occasion pour la Commission d'examiner, après consultation des ministères intéressés, les procédures utilisées par les compagnies d'assurances avant le règlement d'un sinistre, pour obtenir aux fins de vérifications, des informations médicales concernant l'assuré. L'entreprise d'assurance peut en effet être conduite à demander l'intervention de médecins de contrôle ou d'expertise afin d'examiner s'il n'y a pas eu de déclaration frauduleuse ou inexacte au moment de la souscription du contrat. Cependant, dans ces cas de contrôle ou d'expertise, le code de déontologie médicale a établi les règles que doivent respecter les médecins ; ont été ainsi constitués des réseaux de médecins conseils afin d'éviter que des informations médicales confidentielles soient communiquées aux services administratifs des organismes d'assurances.

Les techniques généralement utilisées par les médecins conseils des sociétés d'assurances afin d'obtenir, avant le paiement des prestations, des informations médicales concernant l'assuré sont de deux ordres. La première est la technique du certificat médical ; le médecin doit seulement notifier que la mort a été naturelle et sa cause étrangère aux risques exclus par le contrat qui lui a été communiqué. En cas de désaccord, les contrats prévoient de recourir à une expertise amiable. Chaque partie désigne alors un expert et au besoin un tiers expert pour les départager. Si cette voie amiable n'aboutit pas à un accord, un expert judiciaire sera désigné par le juge afin d'établir la cause du sinistre. Sur la base de ses conclusions, l'entreprise d'assurance règle la prestation. Une deuxième technique consiste pour les entreprises à demander parfois à leurs assurés, de leur désigner un médecin qui pourrait avoir accès directement à leur dossier médical et qui dialoguerait ensuite directement avec le médecin conseil

de l'entreprise d'assurances. Pour la Commission, cette pratique est de nature à constituer, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, un détournement de la législation en vigueur en matière de communication de dossier médical. Elle a donc suggéré au plaignant de demander au médecin ayant constaté le décès de son fils de réadresser par son intermédiaire un certificat médical.

Consulté sur cette question, le ministère des Affaires sociales et de l'intégration a répondu qu'il revenait à la Commission consultative de l'assurance de traiter le problème afin d'établir les règles de bonne conduite qu'elle jugera opportunes. Ce ministère estime cependant que les assurances doivent pouvoir se procurer des preuves sérieuses relatives aux sinistres qu'on leur demande d'indemniser, l'assuré étant en droit d'attendre de la société d'assurances un respect de la confidentialité des documents médicaux le concernant. Il rappelle les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et de celle du 17 juillet 1978 ainsi que l'article L 710.2 du code de la santé publique dans sa rédaction issue de la loi du 31 juillet 1991, aux termes duquel « les établissements de santé, publics ou privés, sont tenus de communiquer aux personnes recevant ou ayant reçu des soins, sur leur demande et par l'intermédiaire du praticien qu'elle désigne, les informations contenues dans leur dossier médical ». C'est à partir de cette règle confirmée par la jurisprudence qu'a été rédigé le projet de décret relatif à la communication des dossiers de patients hospitalisés en application de la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière. Le ministère de l'Économie, également consulté, a fait référence au secret médical tel qu'il est consacré par les textes. L'article 11 du décret du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale, précise que ce secret est institué dans l'intérêt du malade. L'article 86 du code de déontologie dispose que le médecin expert ne doit révéler que les éléments de nature à fournir la réponse aux questions posées dans la décision qui l'a nommé et l'article 81, que le médecin chargé du contrôle est tenu au secret vis-à-vis de l'organisme qui l'emploie auquel il peut ni ne doit fournir que ses conclusions sur le plan administratif. Il appartient à la victime d'un accident corporel qui souhaite se faire indemniser de prouver l'existence du dommage. L'assureur doit pouvoir cependant vérifier et contrôler les preuves apportées par l'assuré.

Par ailleurs, la Commission a été amenée à rappeler les règles à observer par les compagnies d'assurances dans leurs questionnaires. La convention sur les règles de confidentialité du traitement des informations médicales par l'assurance, signée le 3 septembre 1991 entre les pouvoirs publics et les organismes professionnels, prévoit que les questionnaires médicaux ne comporteront aucune question portant sur le caractère intime de la vie privée. Seules les questions suivantes pourront être posées dans les questionnaires de risque ; « Avez-vous ou non subi un test de dépistage de la séropositivité ? (résultat du test et date). Avez-vous eu une infection conséquence d'une immuno-déficience acquise ? » Par ailleurs, le bulletin individuel d'adhésion et le questionnaire médical doivent faire l'objet d'un traitement spécifique. Tandis que le service administratif traitera les bulletins d'adhésion, le service médical examinera les

questionnaires médicaux. Les documents comportant des renseignements médicaux doivent être adressés sous pli confidentiel au médecin conseil de la compagnie d'assurances.

D. La détermination des profils de prescription des médecins libéraux par ou pour le compte des laboratoires pharmaceutiques

Un médecin a saisi la CNIL pour dénoncer le fait que des visiteurs médicaux représentant des laboratoires pharmaceutiques, soient en possession de listings informatiques contenant des informations précises et personnelles non seulement sur les médecins qu'ils visitent, mais aussi sur leur « potentiel d'activité ». La CNIL a eu connaissance de telles pratiques car certaines sociétés spécialisées dans les communications médicales lui ont déclaré des fichiers de médecins dont les résultats font ensuite l'objet d'une diffusion commerciale auprès de laboratoires pharmaceutiques. Ces questionnaires d'enquête diffusés auprès des médecins sont ensuite croisés avec différents fichiers.

La Commission a demandé que les questionnaires soient complétés de façon à préciser clairement le caractère facultatif des réponses et la communication aux laboratoires des seules données anonymisées. Elle a également entrepris des démarches auprès de ces sociétés afin de se faire préciser l'origine des fichiers utilisés.

III. LES ENQUÊTES ÉPIDÉMIOLOGIQUES

A. L'enquête de l'INSERM sur les comportements sexuels et le SIDA en France

A l'initiative de l'Agence nationale de recherche sur le sida (ANRS) et à la demande des pouvoirs publics, l'INSERM a été chargé de mener et de coordonner une enquête socio-épidémiologique sur l'analyse des comportements sexuels en France. Il s'agit de contribuer à une meilleure définition des stratégies de prévention de la maladie et à l'élaboration de modèles prévisionnels d'évolution de l'épidémie. L'enquête revêt une sensibilité particulière tant en raison de son objet que des modalités de sa réalisation puisqu'elle vise à connaître les comportements sexuels de près de *17* 000 personnes qui seraient interrogées à cet effet, par téléphone en métropole et par entretiens personnels en Antilles-Guyane.

Aussi bien, la CNIL a instruit la demande d'avis qui lui a été présentée le 11 janvier 1991, elle a entendu les responsables de l'étude et elle s'est informée sur les exemples étrangers en ce domaine et sur les résultats des enquêtes pilotes effectuées au cours de l'année 1990 pour tester les méthodes

d'interviews et les questionnaires. Elle a consulté les associations familiales les plus représentatives et les deux principales associations de lutte contre le sida.

Le dossier soulève plusieurs importantes questions ; celle du fonds même de l'enquête, celle de l'utilisation du téléphone, celle de la confidentialité des renseignements, celle de l'information des intéressés et de la réalité de leur consentement.

On peut s'interroger tout d'abord sur le projet lui-même et sur la pertinence des données collectées au regard de la finalité de l'enquête. L'audition des responsables a apporté à cet égard d'utiles précisions. Le directeur de l'ANRS a indiqué que compte tenu de l'augmentation probable de l'épidémie dans la population hétérosexuelle et de l'absence de vaccin, la prévention au niveau des comportements était essentielle. Des enquêtes similaires sont en cours ou en projet aux USA et en Grande-Bretagne et l'on a montré que les objectifs de l'étude nécessitaient le recueil de données très intimes sur les pratiques, sur les partenaires et sur les facteurs de risque (homosexualité, bisexualité, prostitution, drogue...). Parmi les 20 000 personnes interrogées, seront sélectionnées pour un questionnaire approfondi, les personnes les plus exposées et un échantillon témoin de 2 000 personnes n'appartenant pas à ces catégories à risques. Le recours au téléphone facilite la constitution d'un échantillon aléatoire, favorise le sentiment d'anonymat et permet de contrôler le travail des enquêteurs. Enfin, la présidente du Conseil national du sida, a rappelé l'avis favorable du Conseil au lancement de l'enquête et ses observations sur la rédaction du questionnaire, en particulier le fait que les questions doivent être aussi précises, neutres et simples que possible et que les comportements les plus ordinaires peuvent être proposés comme réponses aux questions à choix multiples. Le principe même de l'enquête n'étant pas contesté, il est permis de considérer que bien que les nombreuses questions posées aient un caractère très intime, les données collectées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies.

Les personnes interrogées seront sélectionnées d'une manière aléatoire sur le fichier des abonnés au téléphone expurgé des listes rouge et orange, pour avoir les noms et adresses afin d'envoyer une lettre d'information préalable destinée à s'assurer d'un taux suffisant d'acceptation. L'INSERM n'ayant pas les moyens de faire lui-même l'enquête, a prévu de faire appel en France à des instituts de sondage. La CNIL a demandé que des dispositions soient prises pour garantir la qualité des enquêteurs. Aux Antilles et en Guyane, l'enquête serait confiée à des enquêteurs de l'INSEE, étant entendu que les personnes interrogées ne devront pas l'être par les mêmes enquêteurs que ceux du recensement afin de ne pas porter à croire que le questionnaire est obligatoire.

C'est sur les questions de confidentialité et d'information préalable des personnes que la Commission a fait le plus de remarques. La CNIL a demandé que soit renforcé le dispositif visant à assurer l'anonymat des réponses en préconisant notamment l'utilisation d'un automate d'appel qui empêche les enquêteurs de connaître les noms et numéros de téléphone des personnes

interrogées. Elle a demandé également à être saisie des mesures techniques détaillées de sécurité mises en œuvre et a marqué son intention de procéder à des vérifications sur place.

Le souci principal des responsables de l'étude, lorsqu'ils ont conçu les termes de la lettre d'information préalable, était d'améliorer le taux de réponse ; dans cette optique la lettre revêtait un aspect assez vague et le caractère facultatif des réponses n'était guère affirmé ; la CNIL a donc estimé que cette lettre n'était pas assez explicite sur l'objet de la recherche. Les responsables de l'étude ont fait valoir que le fait de préciser qu'elle portait sur les comportements sexuels risquait d'induire des biais ; réponses préparées, modifications des derniers comportements sexuels, destruction de la lettre par des membres du foyer ne souhaitant pas que d'autres personnes de la famille soient interrogées, risque d'inquiéter la population. Cependant, la Commission a considéré que la collecte des données devait être loyale et a demandé que la lettre précise que l'enquête concerne l'étude des comportements sexuels afin d'améliorer la prévention des épidémies majeures de l'époque. Elle a demandé en outre que les personnes aient la possibilité d'avoir plus de précisions en appelant un numéro vert, que la lettre mentionne la possibilité de ne pas répondre et qu'en cas de refus de réponse, les personnes n'aient pas à se justifier. Cependant, une enquête test a révélé l'incompatibilité de ces conditions avec la qualité du projet, compte tenu en outre de la chute du taux de participation, de 81 à 54 % ; l'effort s'est donc porté exclusivement sur l'anonymisation des réponses. A cet égard, il a été décidé que le fichier contenant les données identifiant les personnes et immédiatement dissocié du fichier de réponses, serait purgé au fur et à mesure que les personnes seraient contactées, et ce qu'elles refusent ou qu'elles acceptent de participer à l'enquête. Le traitement des réponses ne concernant finalement que des données anonymes, la Commission n'avait plus d'avis à émettre.

Délibération n° 91-025 du 19 mars 1991 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité, le ministre de la Recherche et de la Technologie et le ministre de la Santé relatif à la réalisation par l'INSERM d'une enquête sur l'analyse des comportements sexuels et le SIDA en France Demande d'avis n° 251-430

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe en date du 28 janvier 1981, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 1, 15, 19, 26, 27 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu les délibérations n° 83-47 du 5 juillet 1983 et n° 85-22 du 18 juin 1985 sur les cessions commerciales des listes d'abonnés au téléphone ;

Vu l'avis favorable du Conseil National du SIDA ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité, le ministre de la Recherche et de la Technologie et le ministre de la Santé ;

Après avoir entendu Madame Louise CADOUX en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que l'INSERM (Unité 292) est chargé par l'Agence Nationale de recherche sur le SIDA et à la demande du ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité, du ministre de la Recherche et de la Technologie et du ministre délégué auprès du ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité, Chargé de la Santé, de mener et de coordonner une enquête socioépidémiologique, qui fera l'objet de traitements automatisés sur l'analyse des comportements sexuels des Français afin de contribuer à une meilleure définition des stratégies de prévention du SIDA et à l'élaboration de modèles prévisionnels d'évolution de l'épidémie ; que cette enquête portera sur des personnes de 18 à 69 ans, rassemblant, en France Métropolitaine 20 000 sujets, aux Antilles et en Guyane, 7 000 personnes ;

Sur l'objet et le questionnaire de l'enquête

Considérant que l'épidémie de SIDA qui atteint, outre des personnes contaminées à la suite de transfusions sanguines, principalement des personnes homosexuelles et des toxicomanes est susceptible de toucher aujourd'hui l'ensemble de la population dans la mesure où son mode de contamination est essentiellement sexuel ; que la recherche de solutions, proprement médicales, de prévention et de traitement de cette maladie, ne fait pas obstacle à ce que des méthodes de prévention fondées sur l'observation des comportements sexuels de la population soient mises en oeuvre ; qu'une connaissance aussi approfondie que possible est nécessaire pour ajuster ces méthodes, notamment dans l'information à délivrer aux différentes catégories de personnes ; que la dernière enquête conduite en France sur les comportements sexuels des Français d'ampleur suffisante, date de 1970 et visait à décrire ces comportements vis-à-vis de la contraception ; que, par son objet, la présente enquête soumise à l'avis préalable de la CNIL est justifiée par un intérêt majeur de santé publique ; que sur la recommandation de l'Organisation Mondiale de la Santé, des enquêtes similaires sont poursuivies par une soixantaine d'Etats dont certains ont un niveau de développement comparable à celui de la France ;

Considérant que la CNIL a procédé à l'audition d'une part, d'associations regroupant les familles d'autre part, d'associations de lutte contre le SIDA, que le principe même de l'enquête n'a pas été contesté, qu'en revanche les modalités de l'enquête ont suscité des interrogations ;

Considérant que le projet de questionnaire à soumettre à l'enquête concerne la situation familiale, la formation et la vie professionnelle, la situation économique, la santé, les habitudes de vie et le comportement sexuel des

personnes ; qu'il a déjà été examiné par le Conseil National du SIDA qui a estimé que le questionnaire répondait de manière convenable à l'objet recherché ; que les observations de cette instance visaient non seulement à garantir aux personnes interrogées une information sur le caractère volontaire de leur participation à l'enquête, sur les mesures prises pour garantir leur anonymat, mais aussi à garantir le respect de l'intimité des familles, par des demandes de modifications portant sur le libellé des questions qui doivent être aussi précises, neutres et simples que possible, sur la possibilité de ne pas poser certaines questions selon les situations ainsi que de prévoir que les comportements les plus ordinaires puissent être proposés comme réponses possibles aux questions à choix multiples ; que ces observations 'ont été prises en compte dans le questionnaire soumis à la CNIL ; qu'il y a lieu enfin d'observer que celui-ci comporte une liste de questions constituant le questionnaire dit « court » qui sera proposé à toutes les personnes soumises à l'enquête ; qu'elle sera éventuellement complétée, selon les réponses données à certaines questions, par une liste de questions posées aux personnes ayant indiqué à l'enquêteur avoir adopté un comportement qualifié de « comportement à risque » ainsi qu'à un échantillon témoin ; Considérant que, bien que les nombreuses questions posées aient un caractère très intime, ce caractère est induit par l'objet même de l'enquête ; que les données recueillies sont en l'espèce adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité déclarée de l'enquête ; qu'il y a lieu toutefois de rechercher si, conformément à l'article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe susvisée, qui range les données sexuelles au nombre des informations sensibles, les traitements envisagés apportent aux intéressés les garanties appropriées ;

Sur les méthodes et les moyens de recueil des informations

Considérant que les personnes susceptibles d'être interrogées tant en France Métropolitaine qu'aux Antilles et en Guyane seront sélectionnées d'une manière aléatoire sur les fichiers des abonnés au téléphone expurgés des listes rouge et orange ;

Considérant qu'en France Métropolitaine l'enquête sera conduite intégralement au téléphone, de 17 H à 20 H 30 les jours de semaine, et le samedi matin ; que le support ainsi utilisé a été testé sur le questionnaire réel concurremment avec la méthode de l'interview en face à face, par deux enquêtes pilotes préalables conduites par l'INSERM respectivement sur 800 et 600 personnes ; que le téléphone, comme moyen de recueillir les réponses n'a pas été perçu comme moins acceptable que la méthode de l'interview en face à face, surtout si l'appel téléphonique est précédé d'une lettre d'information annonçant un prochain appel de l'INSERM, et alors pourtant que le risque de ne pas identifier de manière sûre les interlocuteurs, tant l'enquêteur que la personne soumise à l'enquête, aurait pu être invoqué ; que la méthode par téléphone permet de mieux contrôler la conduite des opérations ; qu'enfin un programme de cohérence des réponses fonctionnant en temps réel engage l'enquêteur à reposer certaines questions et garantit ainsi la qualité des réponses ; que compte tenu de l'objet de l'enquête et des modalités retenues pour son utilisation, le recours au téléphone peut être accepté ;

Considérant que l'INSERM ne peut procéder aux interviews requis, soit par voie téléphonique en France Métropolitaine soit par la méthode du face à face aux Antilles Guyane, sans recourir à des enquêteurs extérieurs ; que le recours à des instituts de sondage en France Métropolitaine, à condition que des rapports contractuels entre l'INSERM et ces Instituts fixent les qualités à requérir des enquêteurs (ancienneté professionnelle, qualité de discrétion, volontariat) et la présence d'un encadrement de l'INSERM, peut être accepté ; que l'emploi d'enquêteurs de l'INSEE aux Antilles et en Guyane sera subordonné à la garantie que les personnes ne seront pas interrogées par les enquêteurs qui ont déjà recueilli auprès d'elles les fiches du recensement général de la population ; que le recours éventuel à d'autres enquêteurs doit respecter les conditions de recrutement des enquêteurs exigées, en France métropolitaine, des instituts de sondage ;

Sur la confidentialité et l'anonymat des réponses

Considérant qu'en France Métropolitaine, le système informatique utilisé pour recueillir les données comportera un micro-ordinateur dédié au recueil des numéros de téléphone et des noms des foyers à interroger et à la correspondance de ces informations avec des numéros séquentiels, qu'il servira à l'envoi de lettres d'information et restera actif pendant une durée maximum de un mois, les noms des foyers étant effacés par une procédure de mise à jour manuelle au fur et à mesure que les personnes auront été contactées ;

Qu'un second micro-ordinateur sera consacré à la gestion des appels et un troisième à la saisie des réponses, que ces deux derniers micro-ordinateurs seront interconnectés de sorte que lors de la saisie de la dernière variable de l'entretien qui concerne la date et l'heure de fin de l'entretien, la correspondance avec le micro-ordinateur de gestion des appels soit automatiquement effacée ; que cette architecture est de nature à assurer la confidentialité des réponses sous réserve toutefois d'être complétée par un dispositif qui interdise aux enquêteurs de connaître les noms et numéros de téléphone des personnes soumises à l'interview ; qu'il y a lieu également d'observer que le guide d'entretien préparé par l'INSERM à l'intention des enquêteurs, impose à ces derniers de demander à la personne interrogée de s'isoler pour répondre ;

Considérant en outre que les instituts de sondage garantiront, par voie contractuelle que le fichier des abonnés restera confidentiel ; que la Commission sera saisie des mesures techniques détaillées de nature à assurer tant cette confidentialité que la sécurité physique et logique des fichiers ;

Considérant qu'aux Antilles et en Guyane, les données relatives à l'identité des personnes ne seront conservées que pendant un mois, pour autoriser le contrôle par sondage du travail des enquêteurs ;

Considérant enfin que les résultats de l'enquête, s'ils apparaissent dans des travaux scientifiques, devront respecter les règles sur l'agrégation des données assurant l'anonymat des personnes interrogées ;

Sur l'application des articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978

Considérant que la lettre d'information envoyée par l'INSERM pour annoncer aux personnes faisant partie de l'échantillon un prochain appel téléphonique d'un enquêteur se présentant en son nom, précise que la participation

à l'enquête est facultative ; que le guide d'entretien mentionné plus haut, rappelle cette liberté ; qu'en revanche, la lettre d'information, en se bornant à mentionner que l'étude porte sur « les habitudes de vie, et les comportements individuels pour aider à mieux définir la prévention » est trop vague pour permettre aux intéressés d'exprimer en toute connaissance de cause leur libre choix de participer à l'enquête ; que cette lettre doit en conséquence être complétée d'une part, en précisant que l'enquête est réalisée à la demande des ministère des Affaires sociales, de la santé et de la recherche et qu'elle concerne l'étude des comportements sexuels afin d'améliorer la prévention des épidémies majeures de l'époque, d'autre part, en mentionnant la possibilité d'appeler un numéro vert où les intéressés pourraient être plus complètement informés et exprimer éventuellement leur refus de participer à l'enquête ; que de même, les intéressés doivent être assurés qu'en cas de refus de leur part de répondre à l'enquête, aucune conséquence ne s'en suivra pour eux ; qu'enfin il n'y a pas lieu de demander aux personnes refusant de répondre, les motifs de leur refus ; que cette lettre fera apparaître l'intervention de la CNIL dans la procédure sous la forme « l'enquête est conduite dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés » ; Considérant que l'article 2 du projet d'arrêté doit être complété pour mentionner la possibilité de refuser de participer à l'enquête ;

Sur l'application de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978

Considérant que le questionnaire comporte des questions sur la religion et la lecture de quotidiens ; que foutes précautions techniques étant prises, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, pour assurer l'anonymat des réponses, il n'y a pas lieu d'exiger l'accord express, prévu par l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Sur l'application de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978

Considérant que les dispositions de l'arrêté doivent être complétées pour indiquer que le droit d'accès aux fichiers de l'application qui ont un caractère nominatif s'exerce auprès de l'INSERM, qui transmettra la demande, en métropole aux Instituts de Sondage, pendant la durée de leur conservation ;

Considérant que le projet d'arrêté n'est pas contraire aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Émet, sous les réserves précitées, un avis favorable au projet d'arrêté qui doit être modifié dans le sens des observations qui précèdent.

Demande à avoir communication, avant leur diffusion, des lettres d'information prévues et des stipulations contractuelles liant l'INSERM aux instituts de sondage.

Décide de procéder, lors de la réalisation de l'enquête à des vérifications sur place des mesures de sécurité adoptées.

B. L'application DM12 relative à la recherche épidémiologique et économique sur le virus de l'immunodéficience humaine

Le ministère des Affaires sociales et de l'Intégration a saisi la CNIL d'une demande d'avis relative à un système d'informations sur la prise en charge hospitalière des personnes atteintes par le virus de l'immunodéficience humaine. Le ministère souhaite en fait réunir en une seule, les deux applications DM! (collecte de données socio-économiques sur les malades en tant que consommateurs de soins et de médicaments) et DMAC (collecte de données épidémiologiques à partir des CISIH), dans le souci notamment, un tronc commun d'informations existant, d'alléger les opérations de saisie.

La Commission, en 1988, a rendu des avis sur les deux applications DMI et DMAC. Elle a effectué des contrôles en 1991, auprès de six CISIH qui ont montré que ces centres étaient peu nombreux à transmettre des données à l'INSERM compte tenu notamment des contraintes liées à la saisie des données et à la charge de travail. La direction des hôpitaux envisage donc de rassembler les deux applications pour remédier aux insuffisances constatées. Dans son avis favorable, la Commission insiste sur le fait que le recueil d'informations envisagé ne doit en aucun cas engendrer des discriminations ainsi que, d'une manière générale, sur le rôle et la responsabilité des médecins, qu'il s'agisse du secret ou de l'information des patients, qui devront pouvoir exprimer, sous forme écrite un consentement libre et éclairé. L'accent est également mis sur les mesures de sécurité comme les algorithmes de transcodage et le cryptage des données avant transmission, propres à garantir leur confidentialité. Il est apparu, par ailleurs que la transmission de certaines données épidémiologiques à la Direction des hôpitaux était excessive par rapport à la mission de suivi économique de cette administration et qu'il convenait d'en demander la suppression. Enfin, la protection physique et logique des ordinateurs locaux soulève un problème particulier, car elle n'est pas actuellement partout satisfaisante, les matériels étant trop facilement accessibles dans certains hôpitaux ou n'étant pas autonomes. La CNIL a présenté des observations à cet égard, après avoir rencontré les responsables du ministère et de la société de service qui a conçu le traitement et avoir pris contact avec le service central de sécurité des systèmes d'informations.

Délibération n° 91-071 du 10 septembre 1991 portant avis sur le projet d'arrêté du ministère des Affaires sociales et de l'Intégration autorisant l'informatisation des dossiers médico-économiques et épidémiologiques de l'immunodéficience humaine dans les centres d'information et de soins de l'immunodéficience humaine et les autres établissements hospitaliers concernés

Demande d'avis n° 252-221

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 1, 15, 19, 26, 27, 34 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code Pénal ;

Vu l'article L355-22 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la délibération de la CNIL n° 88-55 du 24 mai 1988 ;

Vu la délibération de la CNIL n° 88-125 du 22 novembre 1988 ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministère des Affaires Sociales et de l'Intégration ;

Après avoir entendu Madame Louise CADOUX en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le ministère des Affaires sociales et de l'Intégration, propose aux centres d'information et de soins sur l'immunodéficience humaine (CISIH) ainsi qu'aux établissements hospitaliers habilités par la Direction des Hôpitaux à traiter des patients atteints par l'infection par le VIH, de mettre en oeuvre localement un traitement automatisé d'informations nominatives dont les finalités sont ;

— pour chaque service, d'assurer le suivi médical des patients, d'éditer les déclarations obligatoires du SIDA, et de permettre la réalisation au niveau local de recherches cliniques et épidémiologiques ;

— de transmettre au ministère des Affaires sociales et de l'Intégration, des informations médico-économiques en vue de constituer une base de donnée qui permette de connaître, d'analyser et d'évaluer l'activité hospitalière liée à l'infection par le VIH et ainsi de mieux affecter à chaque hôpital les crédits consacrés à cette pathologie ;

— de transmettre à l'INSERM (Service commun n° 4) par l'intermédiaire de la Direction des Hôpitaux, des données épidémiologiques en vue de consti tuer une base de données qui permette de réaliser des recherches épidémio logiques et cliniques collaboratives.

Considérant que les médecins et les personnels paramédicaux ayant accepté de collaborer à ce dispositif d'informations, doivent recueillir, pour un certain nombre de patients volontaires tirés au sort, d'une part, leur identité, leur date de naissance, le département de domicile et le pays de résidence, d'autre part, des renseignements sur les modes de transmission présumés du virus HIV, le diagnostic clinique et biologique, les caractéristiques des recours aux soins, les traitements prescrits, la date et la cause du décès, et éventuellement des commentaires médicaux supplémentaires ;

Considérant néanmoins qu'il ne peut être procédé à ces recueils d'informations que dans le respect des droits et libertés des individus, de leur identité humaine et de leur vie privée ; qu'en particulier, ces recueils d'informations ne doivent engendrer aucun risque de discrimination d'ordre social, racial ou professionnel ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978, les patients doivent être informés individuellement de l'enregistrement informatique de leurs données médicales sous forme nomi-

native, de façon à ce qu'ils puissent exprimer leur consentement libre et éclairé ;

Considérant que, pour la conduite du traitement des malades atteints du virus de l'immunodéficience humaine, l'explication, que le médecin est apte à donner au moment où il le juge le plus opportun est essentielle, qu'en l'espèce, les médecins traitants, ou sous leur responsabilité, les personnels infirmiers s'engagent à remettre individuellement aux patients une lettre d'information sur la finalité et les conditions de mise en oeuvre du traitement informatique, sur les destinataires des informations et les modalités d'exercice du droit d'accès, de façon à ce qu'ils puissent exprimer, sous forme écrite, un consentement libre et éclairé ;

Considérant que le droit d'accès constitue l'une des garanties essentielles de la protection des individus ; qu'en conséquence, les personnes concernées sont informées que, conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, elles peuvent exercer leur droit d'accès et obtenir communication des données médicales les concernant par l'intermédiaire du médecin de leur choix et du médecin du centre habilité à détenir l'identité du patient ;

Considérant que les données nominatives médicales sont destinées exclusivement aux médecins des unités médicales appelés à dispenser des soins aux malades sur lesquels ont été recueillies les informations, au coordonnateur médical du CISIH ou au médecin désigné par lui pour assurer la confidentialité des données et le respect des droits des patients notamment l'information de ces derniers et le recueil de leur consentement, ainsi que, sous la responsabilité de ce médecin, dans le respect du secret médical aux personnes habilitées du centre ou de l'établissement ; que ce médecin est également responsable de l'extraction et de la transmission des données à l'intention de fa Direction des Hôpitaux et de l'INSERM ;

Considérant que ne doivent pouvoir faire l'objet d'une transmission tant à la direction des hôpitaux qu'à l'INSERM, que les renseignements collectés sans aucune autre indication que les mois et année de naissance, le sexe, le département de résidence ainsi qu'un numéro d'anonymat généré selon un algorithme de transcodage, à partir des noms, prénoms et date de naissance du patient ; que cette transmission de données sur support magnétique doit en outre faire l'objet d'un cryptage ;

Considérant que les informations épidémiologiques concernant les partenaires du patient ainsi que l'origine géographique de la mère d'un enfant séropositif ne sont pas pertinentes et sont excessives par rapport à la finalité de suivi médico-économique poursuivie par la Direction des Hôpitaux ; qu'en conséquence, ces informations ne peuvent être transmises qu'à l'INSERM et que le projet d'acte réglementaire doit être modifié en ce sens ; Considérant que le respect du secret médical impose qu'un médecin soit nommément désigné tant à la Direction des Hôpitaux qu'à l'INSERM pour assurer la confidentialité des données ;

Considérant que les traitements sont réalisés tant au plan local que national sur des matériels informatiques autonomes, implantés localement dans les services médicaux et non connectés à un réseau de transmission ; que les accès aux fichiers sont contrôlés par des procédures de mots de passe individuels associés à des niveaux d'habilitation gérés sous la responsabilité des médecins nommément désignés pour assurer la confidentialité des traitements ;

Considérant en outre que la Commission devra être saisie par chaque Centre Hospitalier des mesures de sécurité physiques et logiques adoptées localement ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté du ministère des Affaires sociales et de l'Intégration sous les réserves suivantes ;

— que les informations épidémiologiques concernant les partenaires du patient ainsi que l'origine géographique de la mère d'un enfant séropositif ne soient transmises qu'à l'INSERM et que le projet d'acte réglementaire soit modifié en ce sens ;

— que les CISIH qui le souhaitent, puissent transmettre à la Direction des Hôpitaux et à l'INSERM des statistiques agrégées et anonymes à partir de leurs propres applications ;

— qu'un médecin soit nommément désigné tant à la Direction des Hôpitaux qu'à l'INSERM pour assurer la confidentialité des données transmises ;

— que les données nominatives soient protégées au niveau local par des mesures de sécurités physiques et logiques appropriées dont la CNIL devra avoir connaissance et que les disquettes de sauvegarde fassent l'objet d'une procédure de cryptage ;

— que les données soient transmises, cryptées et « anonymisées » selon un algorithme de transcodage des identités ;

— que les centres collaborant à ce dispositif d'information présentent à la CNIL une demande d'avis allégée comportant un projet d'acte réglemen taire, un engagement de conformité, une annexe sur les mesures de sécurités physiques et logiques, une annexe précisant les informations supplémen taires enregistrées et la formule de consentement retenue ;

Demande à être saisie avant sa publication, de l'acte réglementaire comportant les réserves ci-dessus indiquées.

Demande à être tenu informée des conditions de fonctionnement du système.

C. L'enquête de l'INSERM sur le taux de malformation des enfants nés par procréation médicalement assistée

Un projet d'enquête présenté par l'INSERM, se propose d'étudier des enfants conçus par fécondation in vitro, de les comparer à des groupes témoins et de détecter les éventuels facteurs de risque de malformations, notamment d'ordre thérapeutique. Les modalités de réalisation de cette enquête apparaissent satisfaisantes au regard des dispositions de la loi informatique et libertés. La CNIL a toutefois demandé aux responsables de l'INSERM, de compléter la lettre d'information par les mentions relatives au droit d'accès et de rectification, lequel s'exercera par l'intermédiaire du médecin coordinateur de l'enquête au niveau de chaque maternité.

Délibération n° 91-017 du 5 mars 1991 portant sur le projet d'acte réglementaire présenté par le directeur général de l'INSERM concernant la réalisation par l'unité 292 d'une enquête épidémiologique sur le taux de malformations des enfants nés par procréation médicalement assistée

Demande d'avis n° 250-928

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux Libertés, et notamment ses articles 15, 19, 26 et 27 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le Directeur Général de l'INSERM ;

Après avoir entendu Madame Louise CADOUX en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT en ses observations ;

Considérant que l'enquête épidémiologique présentée par l'Unité de Recherche 292 de l'INSERM a pour finalité d'évaluer le taux des malformations des enfants nés par procréation médicalement assistée ;

Considérant que cette enquête est réalisée respectivement auprès des femmes ayant obtenu une grossesse par fécondation in vitro (FIV) et auprès de groupes témoins de femmes ayant obtenu une grossesse, soit de manière spontanée soit après stimulation de l'ovulation ;

Considérant que les informations sur l'infécondité, les traitements utilisés, la technique de FIV et l'évolution de la grossesse sont recueillies dans les maternités concernées, sous la responsabilité d'un médecin coordonnateur rassemblant les résultats des examens cliniques et biologiques ;

Considérant que cette collecte de données est ensuite complétée de deux questionnaires sur les malformations éventuelles des bébés, remplis respectivement par un pédiatre de la maternité avant la sortie de la mère, et par le pédiatre traitant, lors de l'examen pédiatrique obligatoire du 9e mois ;

Considérant que ces données sont adressées pour faire l'objet d'un traitement statistique à l'unité 292 de l'INSERM, sans autre indication nominative que des numéros d'ordre dont la correspondance avec l'identité sera détenue au sein de chaque maternité par le médecin responsable local de l'enquête ;

Considérant que ces modalités garantissent de manière satisfaisante la confidentialité des données ;

Considérant que les patients et leurs conjoints sont dûment informés par le médecin traitant de la maternité, de l'objet et des conditions de réalisation de l'enquête ; que leur consentement est recueilli sous forme écrite ;

Considérant qu'il convient de compléter la lettre d'information par les mentions relatives au droit d'accès et de rectification, qui, en l'espèce s'exercera par l'intermédiaire du médecin coordonnateur dans chaque

maternité détenteur de la liste de correspondance des identités et des numéros ;
Émet, sous la réserve précitée, un avis favorable au projet d'acte réglementaire qui lui est présenté.

IV. LES NOUVEAUX SYSTEMES DE L'INFORMATIQUE HOSPITALIÈRE

A. Un réseau interhospitalier d'images médicales à l'Assistance publique de Paris

L'Assistance publique de Paris a soumis à l'appréciation de la CNIL, un projet de création, par le service de radiologie de l'Hôpital Trousseau, d'un réseau informatique interhospitalier de transmission d'images médicales. Il s'agit d'améliorer la prise en charge des urgences pédiatriques et notamment de permettre à une équipe de spécialistes d'offrir à d'autres médecins hospitaliers, grâce à la visualisation à distance des images médicales (clichés radiologiques...), un avis consultatif concourant à l'établissement d'un diagnostic plus rapide et plus sûr. L'originalité du système réside essentiellement dans le transfert à distance d'images médicales et l'utilisation du réseau Numéris.

Le projet pose des problèmes de sécurité dans la transmission des images et des problèmes de conservation des avis consultatifs rendus. La Commission s'est également montrée attentive à ce que l'application n'aboutisse pas à une « déresponsabilisation » du médecin qui procède à l'examen clinique. Ce dernier devra être informé à chaque utilisation du système, que l'avis de l'équipe de l'Hôpital Trousseau, ne peut, en aucun cas, le dégager de sa responsabilité. La Commission précise dans son avis, qu'un bilan devra lui être adressé, au terme d'une année de fonctionnement du réseau.

Délibération n° 91-093 du 8 octobre 1991 portant avis sur la demande d'avis présentée par l'Assistance publique de Paris concernant la création d'un réseau interhospitalier de reprise vidéo et de transmission par le réseau numeris d'images médicales au service de radiologie de l'hôpital Trousseau

Demande d'avis n° 251-908

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 1, 15, 19, 26, 27, 34 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code Pénal ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ; Vu le projet d'acte réglementaire présenté par l'Assistance Publique de Paris ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que l'Assistance Publique de Paris a saisi la CNIL d'une demande d'avis concernant la mise en place d'un réseau interhospitalier de reprise vidéo et de transmission, par le réseau numéris, d'images médicales et de données cliniques au service de radiologie de l'hôpital Trousseau ; Considérant que ce réseau a pour finalité d'améliorer la prise en charge des urgences pédiatriques chirurgicales en permettant à l'équipé d'urgence de l'hôpital Trousseau d'offrir à d'autres médecins hospitaliers de services de pédiatrie générale, grâce à la visualisation à distance des images médicales et la transmission de données cliniques nominatives, un avis consultatif qui constitue une aide au diagnostic et à la décision thérapeutique ;

Considérant que le service de radiologie de l'hôpital Trousseau et les services de pédiatrie des centres hospitaliers participant au réseau seront dotés chacun d'une station technique constituée d'une caméra vidéo et d'un module de numérisation des clichés radiologiques, d'un micro-ordinateur et d'une carte de communication numéris ;

Considérant que, par le réseau numéris, les médecins des services précités comme l'équipe d'urgence de l'hôpital Trousseau disposeront sur leurs écrans d'ordinateurs respectifs de la même image médicale et pourront simultanément engager un dialogue téléphonique sur le cas observé ;

Considérant qu'ensuite l'équipe d'urgences retransmettra par le réseau confirmation de son avis authentifié par le nom du médecin consultant ; Prenant acte de ce que l'avis qui est ainsi donné ne peut en aucun cas dégager le médecin ayant procédé à l'examen clinique du malade de sa responsabilité en matière de diagnostic, traitement et décision de transférer ou non le malade à l'hôpital Trousseau ;

Considérant que les médecins correspondants participant à ce réseau devront en être dûment informés, lors de chaque utilisation du réseau ;

Considérant que les représentants légaux des enfants hospitalisés seront également informés par leur médecin traitant et par voie d'affichage dans les services de pédiatrie concernés de l'objet du traitement et des conditions d'exercice de leur droit d'accès ;

Considérant que conformément à l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978, toutes mesures techniques doivent être prises afin d'éviter toute déformation des images et de garantir leur qualité ;

Considérant que les avis consultatifs rendus doivent être conservés sur un support durable, tant au niveau de l'hôpital émetteur que de l'hôpital Trousseau et que les images médicales transmises à cet hôpital doivent être transcrites sur un support durable également conservé ;

Émet un avis favorable à la mise en œuvre du réseau sous réserve ; — que les médecins correspondants participant au réseau soient dûment informés lors de chaque utilisation du système que l'avis consultatif qui leur est fourni par l'équipe d'urgence de l'hôpital Trousseau ne peut en aucun

cas les dégager de leur responsabilité en matière de diagnostic, traitement, et décision de transférer ou non le malade à l'hôpital Trousseau ;

— que tant les avis consultatifs rendus, que les images médicales transmises soient conservés sur des supports durables et qu'il en soit fait mention dans la convention conclue entre l'Assistance Publique de Paris et chaque centre hospitalier ;

— que les centres hospitaliers participant à ce réseau présentent à *la* CNIL des demandes d'avis identiques ;

Demande à être saisie du bilan qui sera établi au terme d'une année de fonctionnement du réseau.

B. La gestion des dossiers médicaux par le CHS de Clermont de l'Oise

Par délibération du 20 novembre 1990, la CNIL donnait un avis favorable à la mise en œuvre d'un système de gestion des dossiers médicaux des malades hospitalisés ou suivis par le service de psychiatrie générale du Centre hospitalier spécialisé de Clermont de l'Oise. Toutefois, *la* Commission avait réservé son avis sur l'un des aspects du système relatif à une fonction d'aide au codage du diagnostic. En effet, compte tenu de la sensibilité particulière que revêt toute utilisation d'un système expert en matière médicale, il importait que soit clairement précisée la portée de l'application.

A la suite des précisions apportées, qui ont répondu de façon satisfaisante à ses interrogations, la CNIL a émis un avis favorable complétant l'avis du 20 novembre 1990. Le système constitue en effet une aide au codage du diagnostic et non une aide au diagnostic. Il a pour objectif d'assurer, par l'utilisation d'une procédure identique et reproductible, une harmonisation des codifications opérées par les médecins afin de permettre la réalisation ultérieure de statistiques fiables. Aucune décision thérapeutique ne *sera* prise sur la base des résultats, ni a fortiori, sur la seule base de ceux-ci et l'article 2 de la loi est donc respecté. Des codes d'accès individuels, réservés aux médecins du service protègeront contre le risque d'une utilisation par un tiers, étant entendu qu'il n'y aura aucune liaison affichée entre les résultats du système expert et l'indication d'un traitement ou d'une conduite thérapeutique. Par ailleurs, les données utilisables par le système et figurant dans la base de connaissance seront exclusivement les termes sémiologiques correspondant aux signes cliniques constatés par le médecin lors du premier examen du malade, observation sémiologique qui aura été saisie dans le dossier médical informatisé du patient. Le risque que le système expert puisse modifier le jugement est prévenu, de même que celui de le voir récupérer des informations concernant les éventuels antécédents psychiatriques de l'intéressé ou des membres de sa famille connus du service. Enfin, toute nouvelle observation se substituera aux textes précédents, qui ne pourront être archivés et conservés au plus pendant une durée d'un an.

Délibération n° 91-011 du 5 février 1991 complétant la délibération n° 90-116 du 20 novembre 1990 concernant la demande d'avis présentée par le centre hospitalier spécialisé de Clermont de l'Oise relative à la gestion des dossiers médicaux

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article 378 du Code Pénal ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 85-1478 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique ;

Vu sa délibération n° 90-64 portant mission de contrôle ;

Vu sa délibération n° 90-116 du 20 novembre 1990 ;

Vu les compléments d'information apportés au dossier les 12 novembre et 19 décembre 1990 ;

Après avoir consulté le Conseil National de l'Ordre des Médecins ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le Centre Hospitalier spécialisé de Clermont-de-l'Oise ;

Après avoir entendu Monsieur JAQUET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que par délibération n° 90-116 du 20 novembre 1990, la Commission s'est prononcée sur une application mise en œuvre au Centre Hospitalier Spécialisé de Clermont de l'Oise, dont la finalité principale est la gestion des dossiers médicaux des malades hospitalisés ou suivis par le service de psychiatrie générale FITSJAMES II ;

Considérant que l'application comportant une fonction d'aide au codage du diagnostic, la commission a estimé nécessaire de différer son avis sur ce point afin de permettre un supplément d'instruction et de recourir notamment aux conseils d'expert ;

Considérant en effet que toutes garanties juridiques et techniques doivent être prises afin que les systèmes experts soient utilisés en médecine, dans le respect de la déontologie médicale et des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que l'utilisation de cette technique ne doit en aucune façon dégager les médecins de leur obligation d'accomplir les actes que requiert l'exercice habituel de leur profession ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte des compléments d'informations apportés, que la fonction précitée constitue exclusivement une aide à la codification des diagnostics ; qu'elle a pour objectif de faciliter à des fins purement statistiques la classification des pathologies correspondant à la classification internationale des maladies établie par l'Organisation Mondiale de la Santé ; qu'elle ne saurait donc en aucun cas déterminer, ni même influer a priori sur les diagnostics effectués par les médecins du service ;

Considérant que le médecin utilisateur est libre de prendre en compte le résultat produit par le système aux fins statistiques précitées ; Considérant que l'accès au système devra être réservé aux seuls médecins du service qui devront être dotés à cet effet de codes d'accès individuels ; Considérant que la validité des règles du système expert devra faire l'objet de vérifications périodiques ;

Considérant que de façon générale, des procédures d'évaluation reconnues des systèmes experts utilisés en médecine, devraient être mises en place ; qu'il importe de saisir de cette question le ministère chargé de la Santé ainsi que les instances compétentes et d'engager une réflexion sur les problèmes juridiques et éthiques soulevés par l'introduction des systèmes experts en médecine ;

Émet sous les réserves précitées un avis favorable complétant l'avis du 20 novembre 1990 sur le projet d'acte réglementaire présenté par le CHS de Clermont de l'Oise.

C. L'attribution d'un numéro d'identification permanent aux patients de l'Assistance publique /Hôpitaux de Paris

L'Assistance publique/Hôpitaux de Paris développe actuellement un projet de système d'information hospitalier dont l'implantation est envisagée prochainement sur deux sites pilotes. Ce système se compose d'un serveur d'identité local qui attribue un numéro d'identification permanent (NIP) à chaque patient lors de son admission, d'un serveur de demandes et de résultats d'examens, d'un module de gestion du dossier administratif et d'une base d'activité devant notamment servir à l'établissement des statistiques requises pour le PMSI. Avant de poursuivre les études sur le projet, l'Assistance publique a souhaité connaître la position de principe de la CNIL sur ce NIP, ceci dans le cadre de sa mission de conseil prévue à l'article premier du décret du 17 juillet 1978.

Le numéro permanent envisagé permettra d'améliorer la gestion des patients et de leur assurer, au moyen des informations les concernant, un meilleur suivi tout au long de leur séjour à l'hôpital. Il s'analyse donc essentiellement comme un critère de recherche plus fiable, facilitant l'accès aux dossiers administratif et médical. La Commission a jugé qu'il convenait que la mention du code hôpital qui peut permettre de connaître indirectement l'état de santé du patient, n'entre pas dans la composition du numéro. Elle a par ailleurs rappelé les mesures d'information préalables indispensables à l'exercice des droits d'opposition et d'accès.

Délibération n° 91-123 du 17 décembre 1991 portant conseil sur la demande présentée par l'Assistance publique — Hôpitaux de Paris sur la mise en place d'un serveur d'identité local dont l'objet est d'attribuer à chaque patient un numéro d'identification permanent au moment de son admission

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ; Vu la Convention n° 108 du 18 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 1, 26 et 27 ;

Vu l'article 378 du Code Pénal ;

Vu l'article 1er du décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la demande de conseil présentée par l'Assistance Publique — Hôpitaux de Paris le 3 juin 1991 ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que l'Assistance Publique — Hôpitaux de Paris — développe actuellement un projet de système d'information hospitalier (SIH) qui se compose ;
— d'un serveur d'identité local ;
— d'un serveur de demandes et de résultats d'examens ;
— d'une base d'activités devant notamment servir à l'établissement des statistiques requises dans le cadre du PMSI ;
— et d'une application de gestion du dossier administratif ;

Considérant que l'Assistance Publique de Paris a saisi la CNIL d'une demande de conseil concernant la mise en place dans le cadre du système d'information hospitalier d'un serveur d'identités local dont l'objet est d'attribuer à chaque patient un numéro d'identification permanent au moment de son admission ;

Considérant que ce numéro doit permettre à l'établissement hospitalier d'identifier de façon plus fiable le patient, lors de son admission et de faciliter la consultation de son dossier administratif et de son dossier médical par les membres du personnel hospitalier habilités en fonction de leurs attributions respectives ;

Considérant qu'à cet effet, le serveur d'identités enregistrerait, outre, les noms, prénoms, sexe et date de naissance du patient, un numéro d'identification composé du code de l'hôpital où le patient a séjourné pour la première fois, l'année de première hospitalisation ou consultation, ainsi que sept autres chiffres correspondant à un numéro séquentiel ;

Estime que ce numéro peut donc éventuellement permettre une connaissance des antécédents d'hospitalisation et révéler ainsi indirectement l'état de santé du patient ; qu'en conséquence, compte tenu des risques d'atteinte à la vie privée, la mention du code hôpital doit être supprimée ;

Considère que les patients devraient être dûment informés lors de l'admission ou de la consultation, de la finalité et des conditions d'utilisation des différents traitements automatisés de données nominatives mis en œuvre dans l'établissement, du caractère obligatoire ou facultatif des informations recueillies auprès d'eux, des destinataires de celles-ci, des conditions d'exercice de leur droit d'accès et de rectification, de façon à ce qu'ils aient la possibilité de s'opposer, pour des raisons légitimes, à l'informatisation de leurs données sous forme nominative ;

Considère que les patients devraient également être informés de la possibilité d'obtenir à l'issue du règlement de leurs frais de séjour ou des consultations, que leurs données nominatives ne soient pas directement consultables et soient donc effacées du serveur d'identités pour faire l'objet d'un archivage ;

Suggère en outre que des consignes devraient être données en ce sens aux personnels d'admission.

D. L'évaluation de l'efficacité de l'hyperthermie bénigne à l'Assistance publique/Hôpitaux de Paris

L'Assistance publique/Hôpitaux de Paris a saisi la CNIL en avril 1991 d'une demande d'avis concernant une application informatique destinée à traiter et analyser les résultats d'une recherche biomédicale portant sur l'évaluation de matériels destinés au traitement de l'hypertrophie bénigne de la prostate. Le principal problème posé par cette application tient à l'utilisation de télécopieurs pour transmettre des données cliniques nominatives, ce moyen faisant naître des risques importants de divulgation. Le recours aux télécopieurs, pour transmettre des données médicales directement ou indirectement nominatives comporte en effet des risques importants de divulgation de ces informations, en particulier lors de la réception physique de celles-ci dans la mesure où d'une part, l'émetteur ne peut a priori être certain que les données ont bien été réceptionnées par le bon destinataire et où d'autre part, sur une simple erreur de numérotation téléphonique, des informations confidentielles peuvent être adressées à un destinataire non habilité et ceci de façon irréversible ; En l'espèce, toutefois, il apparaît que les mesures prises pour garantir la confidentialité des informations transmises puis traitées par des moyens informatiques, sont suffisantes au regard de leur nature. En conséquence, on peut admettre à titre exceptionnel, le recours à des télécopieurs. Par ailleurs, les patients sont informés préalablement à l'essai par une note écrite qui leur est remise, de l'objet et des conditions du déroulement de la recherche. Ils sont également invités à donner par écrit leur consentement à participer à l'essai. Les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 étant respectées, la CNIL a donné un avis favorable au projet de l'Assistance publique/Hôpitaux de Paris.

Délibération n° 91-112 du 3 décembre 1991 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'Assistance publique de Paris — Hôpitaux de Paris, concernant un traitement relatif à l'évaluation de l'efficacité de l'hyperthermie dans le traitement de l'hypertrophie bénigne de la prostate

Demande d'avis n° 252-080

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ; Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 1, 15, 19, 26, 27, 34 et 40 ;

Vu la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 sur la recherche biomédicale ;

Vu l'article 378 du Code Pénal ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 85-07 du 19 février 1985 portant adoption d'une recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisés à des fins de recherche médicale ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par l'Assistance Publique de Paris — Hôpitaux de Paris ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que l'Assistance Publique de Paris — Hôpitaux de Paris a saisi la CNIL d'une demande d'avis concernant un traitement automatisé d'informations indirectement nominatives dont la finalité principale est de permettre l'évaluation de l'efficacité de l'hyperthermie dans le traitement de l'hypertrophie bénigne de la prostate, dans le cadre d'un essai thérapeutique coordonné par le service d'urologie de l'hôpital Corentin Celton et réalisé auprès de 200 patients suivis dans dix services d'urologie de l'Assistance Publique de Paris ;

Considérant que les données cliniques permettant d'assurer l'inclusion dans l'essai puis le suivi des patients sont transmises au Centre coordonnateur par télécopie, pour être ensuite saisies sur informatique ; que les compte-rendus établis par le Centre coordonnateur sont communiqués aux différents centres investigateurs selon les mêmes modalités de transmission ; Considérant que les données médicales ainsi transmises sont non seulement identifiées par un numéro d'entrée du patient dans l'essai mais également par les trois premières lettres du nom et les deux premières lettres du prénom du patient et sa date de naissance ;

Considérant que le recours aux télécopieurs, pour transmettre des données médicales directement ou indirectement nominatives comporte des risques importants de divulgation de ces informations, en particulier lors de la réception physique de celles-ci dans la mesure où d'une part, l'émetteur ne

peut a priori être certain que les données ont bien été réceptionnées par le bon destinataire et où d'autre part, sur une simple erreur de numérotation téléphonique, des informations confidentielles peuvent être adressées à un destinataire non habilité et ceci de façon irréversible ; Considérant en conséquence que, conformément à l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978, toutes précautions doivent être prises afin de préserver la sécurité des informations ainsi transmises et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés ;

Considérant qu'en l'espèce, les données cliniques permettant l'inclusion des patients dans l'essai sont systématiquement vérifiées préalablement à l'administration du traitement ; qu'en outre, les documents transmis par télécopie sont périodiquement confrontés aux originaux conservés par les centres investigateurs pour vérification ;

Considérant que les télécopieurs des services d'urologie et du centre coordonnateur sont installés dans les locaux des services concernés et ne fonctionnent qu'en présence d'un membre du personnel médical ; Considérant qu'en l'espèce, compte tenu des caractéristiques de l'application et de la nature des informations indirectement nominatives transmises, le recours à des télécopieurs peut être admis à titre exceptionnel ; que cependant il importe de sensibiliser les utilisateurs à la nécessité de s'assurer à tout instant du respect de la confidentialité ;

Considérant que les données sont traitées sur des micro-ordinateurs respectivement situés dans les locaux du service d'urologie de l'hôpital Corentin Celton et du laboratoire de biostatistiques de l'hôpital Necker, auquel les données sont transmises sur disquettes aux fins d'analyses statistiques ; Considérant que l'accès à ces applications informatiques est protégé par des procédures de mots de passe individuels ;

Considérant enfin, qu'avant leur inclusion dans l'essai, les patients sont informés par une note écrite qui leur est remise, de l'objet et des conditions de déroulement de la recherche ; qu'ils sont également invités à donner par écrit leur consentement pour participer à l'essai ; qu'ainsi les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et de la loi du 20 décembre 1988 sont respectées ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire qui lui est présenté.

Chapitre 6

SECURITE SOCIALE

I. LA REFORME DE LA PROCÉDURE D'OUVERTURE DES DROITS DE L'ASSURANCE MALADIE

En dépit de la collecte de nombreuses informations et de l'utilisation massive d'applications informatiques pour les traiter, l'assurance maladie demande souvent à des assurés des justificatifs afin de leur ouvrir des droits aux prestations. Cette situation perdure en raison d'une mauvaise circulation des informations qui n'arrivent pas là où elles doivent être traitées. Constatant que la moitié des ouvertures de droits ne s'effectuent ni dans les délais légaux, ni de façon automatique, la CNAMTS envisage une réforme en profondeur du circuit actuel.

La réforme envisagée consiste à opérer une certification des NIR, à déterminer un nouveau circuit des Déclarations annuelles de données sociales (DADS) envoyées par les employeurs aux Caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et enfin, de constituer un réseau national et interne à l'assurance maladie.

On constate lors de l'ouverture des droits à l'assurance maladie par les caisses primaires, de nombreuses erreurs dans l'enregistrement du NIR des assurés. A elles seules, ces erreurs conduiraient à rendre impossible le traitement de 18 % des DADS. Pour remédier à cet état de fait, la CNAMTS envisage d'opérer une vaste campagne de certification des NIR de ses affiliés auprès de la Direction du système d'information des données sociales (DSINDS) de Tours relevant de la CNAVTS.

Certaines informations connues des Caisses régionales en raison de leur mention sur les DADS ne sont pas transmises à l'heure actuelle, aux caisses primaires. Afin d'exploiter de façon optimum les conditions d'ouverture de droits et d'anticiper sur les actions à mener auprès des assurés dont les droits arrivent à expiration, il est donc prévu que des informations disponibles sur les DADS seront communiquées aux CPAM. Est prévue également une utilisation des informations par ces caisses qui disposent actuellement d'une masse d'informations inexploitables parce que pléthoriques et insuffisamment précises. Un stockage des informations susceptibles d'être complétées au fur et à mesure de la réception de nouveaux renseignements, peut permettre de pallier cette déperdition. A cette fin, chaque Centre informatique intercaisses (CETELIC) mettra à la disposition des caisses primaires, un fichier régional consultable par voie télématique, la consultation étant réservée à un nombre limité d'agents spécialement habilités. Un second fichier stockera les données inexploitables dans le ressort du CETELIC. Ces deux fichiers seront créés sur la base de normes de sécurité propres au traitement « Télématique interne » (cf. délibération n° 87.04 du 13 janvier 1987, 8ème rapport, p. 306). Si le premier instancier ne soulève pas de problème particulier, la CNIL considère que le second nécessite de la part des CPAM, de veiller à ce que la transmission des renseignements aux sections locales mutualistes n'aboutisse pas à mettre à la disposition de celles-ci des renseignements dont elles n'ont aucunement à connaître.

La création d'un réseau national constitue l'élément essentiel de la réforme. Jusqu'à présent, chaque caisse régionale se chargeait de l'envoi des informations collectées sur la base des DADS à un ou plusieurs CETELIC. En raison de la non-concordance des aires de compétence, la caisse régionale du Nord doit par exemple, les transmettre aux CETELIC de Lille et de Valenciennes. A chaque fois, c'est donc la totalité des éléments qui se trouvent ainsi transmis à chaque destinataire, soit, au bout du compte, une masse énorme d'informations qui ne seront pas traitées par le CETELIC de Lille parce qu'elles concernent exclusivement celui de Valenciennes. Le nouveau schéma envisage donc une centralisation de tous ces échanges par le recours à deux structures nationales ; la première, la DSINDS de Tours reçoit l'ensemble des informations que lui transmettent les caisses régionales ; la seconde, le Centre national maladie (CNM) recevra de la DSINDS les données nécessaires à l'assurance maladie, avant de les acheminer vers les caisses primaires. Ce CNM qui n'a aucune existence propre, ni juridique ni même physique, puisqu'il n'est qu'un nom donné à la nouvelle fonction de l'ordinateur du Centre national d'études informatiques Paris 2, deviendra donc l'interlocuteur unique de la branche vieillesse. Il aura vocation dans l'avenir, à être l'interface entre l'assurance maladie et les intervenants extérieurs avec lesquels des échanges automatisés seront établis. La CNIL a donné un avis favorable à cette réforme de l'ouverture des droits et en conséquence, à la constitution d'un réseau national et interne à l'assurance maladie.

Délibération n° 91-107 du 19 novembre 1991 portant avis sur la mise en œuvre par la CNAMTS d'une réforme de la procédure d'ouverture des droits

Demande d'avis n° 253-108

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu son décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978 ; Vu le décret N° 85-420 du 3 avril 1985, relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;

Vu les articles L. 161-8 et R. 313-2 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les délibérations N° 84-25 et 84-27 du 26 juin 1984 relatives à la mise en oeuvre du traitement « Transfert de données sociales » ;

Vu la délibération N° 87-04 du 13 janvier 1987 relative à la consultation de fichiers par voie télématique dans le cadre des applications nationales de liquidation « V1 », « VR », et « LASER » ;

Vu la délibération N° 88-69 du 21 juin 1988 portant sur le système national de liquidation et de règlement des prestations dénommé « CONVERGENCE » ;

Vu la décision de la CNAMTS du 12 juillet 1984, relative à l'automatisation de la liquidation des prestations (LASER) ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés ;

Après avoir entendu Monsieur André PERDRIAU en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à la réforme de la procédure d'ouverture des droits, et destinée à constituer un modèle type à la disposition des Caisses primaires d'assurance maladie ;

Considérant que cette réforme conduit à distinguer dans le dossier quatre points principaux qui sont la certification des Numéros d'Inscription au Répertoire de l'INSEE (NIR), l'enregistrement de nouvelles informations, l'utilisation d'un circuit national de transfert des informations et la tenue d'instanciers ;

Sur la certification des NIR

Considérant qu'une campagne nationale de certification des NIR enregistrés dans les Fichiers Assurés Centraux des Centres Informatiques Inter Caisses (CETELIC) sera opérée par comparaison avec le Système National de Gestion des Identifiants (SNGI) dont dispose la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés (CNAVTS) ;

Considérant que cette certification s'effectuera dans l'avenir de façon régulière à l'occasion des nouvelles immatriculations ;

Considérant qu'une telle opération nécessite de la part des CETELIC la communication au SNGI du NIR des assurés, de leur nom patronymique et de leur nom marital ou d'usage, de leur prénom, de leur date de naissance et des codes indiquant la Caisse et le CETELIC de rattachement ;

Considérant que la CNAVTS renverra ces informations enrichies d'un code de certification ;

Sur la mise à disposition des Caisses primaires par les Caisses régionales d'informations supplémentaires issues des Déclarations Annuelles de Données Sociales (DADS)

Considérant qu'actuellement les Caisses primaires sont destinataires de renseignements concernant tant l'employeur (Nom ou raison sociale, adresse, n° SIRET), que l'assuré (Nom patronymique, nom d'usage, prénoms, date de naissance, adresse, NIR, code « plus ou moins 1200 heures » salariées annuelles, dernier mois travaillé 120 heures, rémunération annuelle plafonnée) ;

Considérant que ces renseignements seront complétés par la rémunération annuelle du salarié et sa date de départ définitif de l'entreprise, ces données n'étant jusqu'à ce jour transmises qu'aux CRAM par les DADS ;

Considérant que l'indication de la rémunération annuelle permettra l'ouverture des droits par le cumul des heures salariées, ceci n'étant pas possible dans la situation actuelle puisque les caisses ne disposent que de la seule information « plus ou moins 1200 heures » ;

Considérant que la connaissance de la date de départ définitif de l'entreprise permettra le maintien des droits pour l'assuré pendant une année si celui-ci n'occupe plus d'emploi à compter de cette date, ou si des informations en provenance d'un nouvel employeur ne sont pas encore parvenues à la caisse ;

Prend acte que les Caisses régionales et primaires pourront également connaître le nombre effectif d'heures salariées si le contenu de la DADS est modifié en ce sens par le ministère des Affaires sociales et de l'Intégration ;

Sur la constitution d'un réseau national permettant une meilleure affectation des informations détenues par les caisses régionales

Considérant que jusqu'à présent les informations destinées à l'assurance maladie étaient transmises par les Caisses régionales aux Caisses primaires sans qu'il soit possible d'éviter les défauts d'exploitation engendrés par la non concordance des ressorts géographiques respectifs de ces organismes ;

Considérant qu'une centralisation des flux permettra un meilleur acheminement de ceux-ci ;

Que cette centralisation conduira à globaliser l'envoi des informations détenues par les Caisses régionales vers le Centre informatique de la CNAVTS qui les adressera à un échelon national relevant de la CNAMTS avant leur affectation finale par celui-ci vers la Caisse primaire compétente pour les traiter ;

Considérant que pour ce faire, la CNAMTS a donné le nom de Centre National Maladie (CNM) aux moyens informatiques centraux qui permettront la réception, puis l'acheminement, des flux d'informations ;

Considérant, en conséquence, que ce CNM permettra à l'assurance maladie de disposer d'un véritable réseau ;

Considérant que la réforme de la procédure d'ouverture des droits est présentée comme la première utilisation de ce réseau dont les autres fonctions feront l'objet de formalités spécifiques de la part de la CNAMTS ;

Considérant que dans cette perspective le CNM aura vocation à être l'interface entre l'assurance maladie et les intervenants extérieurs avec lesquels des échanges automatisés seront établis ;

Sur la mise à la disposition des Caisses primaires d'instanciers télématiques

Considérant que les Caisses primaires disposent actuellement d'une masse d'informations inexploitables, parce que pléthoriques et insuffisamment précises compte tenu de l'impossible cumul des différents critères permettant l'ouverture des droits ;

Considérant que la réforme envisagée ne saurait supprimer totalement les problèmes d'affectation des informations et que les difficultés relatives au cumul sont inhérentes au calendrier de la campagne d'ouverture des droits ;

Considérant que pour pallier cette déperdition d'informations, il convient d'opérer un stockage des éléments susceptibles d'être complétés au fur et à mesure de la réception de renseignements complémentaires ;

Que pour ce faire, chaque CETELIC mettra à la disposition des Caisses primaires un instancier régional leur permettant de disposer pendant un an d'une mémoire vive et d'effectuer éventuellement des recherches complémentaires auprès des assurés ;

Considérant que cet instancier pourra notamment être consulté par par voie télématique, mais que cette consultation sera réservée à un nombre limité d'agents spécialement habilités et que lui sera appliquée les sécurités propres au traitement « Télématique interne » ;

Considérant qu'un second instancier, qualifié de « fichier rejet », regroupera toutes les informations inexploitables dans le ressort du CETELIC du fait du non enregistrement dans son Fichier Assurés Central des salariés qu'elles concernent ;

Considérant que se trouveront cependant au nombre de ceux-ci les assurés dont les droits se trouvent gérés par les sections locales mutualistes, pour lesquelles l'assurance maladie réceptionne et achemine les informations qui les concernent ;

Considérant que dans ce cas l'exploitation de l'instancier ne sera possible que si la Caisse peut adresser les renseignements collectés à la section locale mutualiste gérant effectivement les droits de l'assuré concerné ;

Considérant que pour ce faire chaque caisse primaire prendra toutes les mesures qui s'imposent afin que l'affectation de ces informations aux sections locales mutualistes se fasse dans des conditions permettant l'envoi à chacune des seuls renseignements qu'elle doit connaître ;

Considérant enfin que chaque caisse primaire présentera à la Commission une déclaration simplifiée de référence à ce modèle accompagnée d'un

engagement de conformité à celui-ci et d'une annexe 13, relative aux sécurités applicables au traitement ;
Émet un avis favorable à la réforme de l'ouverture des droits qui lui est soumise, sous réserve du respect des dispositions ci-dessus énumérées.

Donner un accord à la réforme envisagée par la CNAMTS revient donc à accepter la constitution d'un réseau par lequel transiteront à l'avenir, sous réserve de la présentation de demandes d'avis spécifiques, les flux reçus des différents partenaires de l'assurance maladie et ceux qui leur seront transmis. Il convient cependant de remarquer que ces liaisons envisagées ne conduisent pas, pour le moment, à une interconnexion constante des fichiers, mais bien ponctuelle, à l'occasion de tel ou tel flux dans le cadre de telle ou telle procédure. Elles conduisent par contre la CNAMTS à présenter une demande d'avis particulière dont la finalité est la mise en place d'un fichier national d'identification ; le Fichier d'identification des assurés et des bénéficiaires (FIAB). Ce fichier est présenté comme l'élément qui devra permettre au réseau d'acquérir une grande fiabilité. En quelque sorte « la gare de triage » que peut représenter le CNM ne fonctionnerait qu'imparfaitement sans « le poste d'aiguillage » que constitue le FIAB.

La CNAM consciente de l'ampleur d'une centralisation de renseignements concernant l'ensemble des assurés et des bénéficiaires de la sécurité sociale, soit plus de 50 millions de personnes, n'envisage de mémoriser dans ce fichier ni l'adresse des assurés, ni aucune donnée d'ordre médical ou financier. La CNIL ne s'est pas encore prononcée sur un projet qui, à première vue, pose de redoutables problèmes. Il convient en effet, au-delà de son utilité et des améliorations qu'il peut apporter, de tenir compte du fait que ce fichier FIAB constituerait un énorme fichier englobant toute une population en donnant sur ses membres identifiés de manière certaine par leur NIR, des renseignements aussi précis que leur situation familiale et indirectement leur localisation.

II. L'ÉTABLISSEMENT D'UNE LIAISON AUTOMATISÉE ENTRE LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET LES ASSEDIC

LA CNIL a été saisie en novembre 1989 par la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) d'une demande d'avis relative à un traitement ayant pour finalité d'instaurer une liaison automatisée entre les CAF et les ASSEDIC visant à vérifier les droits de l'allocataire au chômage au regard des prestations différentielles servies par la CAF. Il s'agit là d'un modèle-type auquel pourra adhérer chaque caisse d'allocations familiales mettant en oeuvre cette application par une déclaration de conformité. L'UNEDIC ayant déposé un peu

plus tard une demande d'avis symétrique visant le même objet, la Commission a procédé à un examen commun de ces deux demandes.

La Commission s'est déjà prononcée favorablement le 12 septembre 1989 sur des demandes d'avis relatives aux échanges d'informations entre les CAF de Roubaix Tourcoing, Arras et les ASSEDIC correspondantes dont les finalités déclarées étaient « la vérification de la situation de chômage et l'étude des droits aux prestations ». Il est vrai que l'article L 583.3 du code de sécurité sociale reconnaît aux organismes de prestations familiales, la possibilité de demander aux administrations publiques et à divers organismes, les informations nécessaires à l'attribution des allocations. Les dispositions de cet article sont reprises en ce qui concerne le RMI, par l'article 21 de la loi du 1er décembre 1988.

Les dernières demandes de la CNAF et de l'UNEDIC visent cette fois, les prestations différentielles versées par les caisses d'allocations familiales, à savoir le RMI et l'API. Il s'agit de substituer aux attestations ponctuelles, une transmission automatisée et systématique de renseignements entre ASSEDIC et CAF. Ces dernières seront ainsi en mesure de connaître le montant de l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi, en vue de faciliter à ces derniers l'examen des conditions requises pour l'attribution du RMI ou de toute autre prestation familiale. En pratique, le système est fondé sur le principe d'un fichier d'appel envoyé par chaque CAF à l'ASSEDIC concernée et au renvoi d'un fichier de résultat, complété des informations nécessaires. Après avoir vérifié les mesures relatives au respect du droit d'accès et à la sécurité du système, la CNIL a émis un avis favorable en appelant toutefois l'attention d'une part, sur le fait qu'en ce qui concerne les bénéficiaires du RMI, les liaisons envisagées cesseront dès lors que les dispositions de la loi du Ier décembre 1988 ne seront plus applicables et d'autre part, qu'en ce qui concerne les autres allocataires, les liaisons étaient autorisées à titre expérimental, pour un an.

Délibération n° 91-119 du 17 décembre 1991 portant avis ; sur le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale d'allocations familiales concernant un modèle-type de liaison automatisée entre CAF et ASSEDIC sur la situation des bénéficiaire de prestations soumises à condition de ressources ou d'allocations différentielles — sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'UNEDIC visant le même objet

Demandes d'avis 108 724-109 676

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe n° 108 du 18 janvier 1991 pour la protection des personnes à l'égard de traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, et notamment ses articles 21 et 52 ;

Vu l'article L 583.3 du code de la sécurité sociale ;

Vu les délibérations de la CNIL n° 89.36 du 25 avril 1989, n° 89-87 du 12 septembre 1989 ;

Vu les projets d'acte réglementaire présentés respectivement par la Caisse Nationale d'allocations familiales (CNAF) et par l'Union Nationale pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce (UNEDIC) portant création d'un modèle-type de liaison automatisée entre les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) et les Associations pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce (ASSEDIC) ;

Après avoir entendu Monsieur André PERDRIAU en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Sur le projet de traitement envisagé

Considérant que les dossiers déposés par la CNAF et par l'UNEDIC tendent à instituer, sous la forme d'un modèle-type, un traitement général susceptible d'application nationale qui substituera aux demandes ponctuelles d'attestations, actuellement fournies aux travailleurs privés d'emploi et aux candidats au bénéfice de l'allocation de parent isolé ou du revenu minimum d'insertion (RMI), une transmission automatisée et symétrique de renseignements entre les CAF et les ASSEDIC ; qu'il permettra aux CAF de connaître l'existence et le montant des indemnisations versées en vue, aussi bien de faciliter aux Caisses d'examiner si les conditions requises pour l'attribution du RMI ou de toute autre prestation familiale différentielle se trouve remplie, que pour assurer un contrôle plus rapide et plus efficace ;

Considérant que le fonctionnement du système est fondé sur le principe d'un fichier d'appel envoyé par chaque CAF à l'ASSEDIC concernée et au renvoi d'un fichier de résultat, complété des informations nécessaires ; que la période de référence du traitement est de vingt-quatre mois ;

Considérant que le fichier d'appel adressé par la CAF comprend les informations relatives aux nom, prénom, numéro de sécurité sociale, numéro d'allocataire, commune de résidence ; que si un changement est intervenu dans la situation de l'allocataire, les fichiers des CAF enregistreront dans leurs fichiers les informations relatives aux allocataires déclarés chômeurs et aux bénéficiaires d'une prestation différentielle figurant dans le fichier de l'ASSEDIC interrogée ;

Considérant que les informations fournies par les ASSEDIC dans le cadre du fichier résultat sont extraites des fichiers utilisés pour le paiement des allocations de chômage dont le traitement automatisé a fait l'objet d'un avis favorable de la part de la CNIL par délibération n° 86 099 du 9 septembre 1986 ;

Considérant que le fichier d'appel ainsi complété ne doit pas être conservé par les ASSEDIC ;

Sur l'utilité de la mise en œuvre d'une telle liaison automatisée

Considérant que les échanges envisagés permettront aux CAF, qui gèrent un nombre très important de prestations, d'en mieux assurer le contrôle, en détectant les versements indus et en évitant des rappels ; qu'ils aboutiront ainsi à faire reconnaître la totalité de leurs droits à des allocataires en situation précaire qui en sont parfois mal informés et éprouvent des difficultés à les faire valoir ; qu'ils limiteront au surplus le nombre des attestations de situation demandées aux intéressés et allégeront ainsi les démarches ou formalités à leur charge ;

Sur les mesures relatives au respect du droit d'accès et à la sécurité du système

Considérant que chaque allocataire sera informé par voie d'affichage et lors de la constitution de son dossier personnel ; que le droit d'accès s'exercera auprès du directeur de chaque caisse d'allocations familiales ainsi qu'auprès du directeur de chaque ASSEDIC concernée ;

Considérant, en ce qui concerne la sécurité du traitement, qu'il sera fait application par chaque CAF le mettant en oeuvre de la charte nationale des sécurités adoptée par la CNAF, et que, parallèlement, chaque ASSEDIC s'engagera à respecter les obligations imposées à cet égard à son institution ;

Sur l'application du traitement dans le temps

Considérant, en ce qui concerne les bénéficiaires du RMI, que les liaisons à instituer cesseront à compter de la date à laquelle les dispositions des titres II et suivants de la loi du 1er décembre 1988 ne seront plus applicables ;

Considérant, en ce qui concerne toutes les autres catégories d'allocataires, que le traitement envisagé ne devra faire l'objet que d'une expérimentation, qui prendra fin au 31 décembre 1992, et dont un bilan sera présenté à la CNIL en vue d'une éventuelle prolongation ;

Émet un avis favorable aux traitements automatisés décrits dans les projets d'acte réglementaire présentés par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et par l'UNEDIC portant création d'un modèle-type relatif à la mise en oeuvre d'une liaison automatisée entre les CAF et les ASSEDIC, sous réserve que ;

— d'une part, les liaisons envisagées cessent, en l'état des textes actuelle ment en vigueur, à la date à laquelle les dispositions des titres II et suivants de la loi du 1er décembre 1988 ne seront plus applicables en ce qui concerne les bénéficiaires du RMI,

— d'autre part, ces liaisons ne fassent l'objet, en ce qui concerne les autres allocataires, que d'une expérimentation qui devra prendre fin, au plus tard, le 31 décembre 1992 ;

Demande que chacune des caisses d'allocations familiales qui mettra en œuvre les applications du traitement, objet de la demande d'avis de la CNAF, présente à la Commission une déclaration de conformité se référant audit traitement, comportant une description des mesures de sécurité et l'indication du lieu où s'exercera le droit d'accès.

III. DES ENQUETES STATISTIQUES D'ÉVALUATION

A. Les enquêtes de la CNAMTS sur les soins

La CNAMTS a soumis à l'appréciation de la Commission, une demande d'avis relative à la réalisation d'enquêtes médicalisées statistiques devant lui permettre de disposer d'informations fiables sur la nature des biens et services remboursés, leur motif, leur opportunité médicale et leur conformité aux textes en vigueur. La première étude porte sur les actes cotés en K et accomplis par un généraliste ou un spécialiste. Il s'agit de réaliser sur la base d'échantillons nationaux représentatifs, des sondages successifs fournissant des informations anonymes qui ne déboucheront en aucun cas sur des contrôles. La recherche d'un résultat significatif a conduit l'Echelon national du service médical (ENSM), à prendre en compte non pas tous les actes correspondant aux critères de la recherche qui ont été réalisés pendant une période donnée, mais ceux accomplis par un échantillon de médecins dont on aura au préalable contrôlé la représentativité sur un plan national. Si les résultats doivent être exploités de manière anonyme, les phases de sélection de l'échantillon et le recueil des actes exécutés nécessitent la prise en compte de données nominatives, d'autant plus qu'un entretien entre le médecin exécutant et un médecin-conseil de la caisse locale doit permettre d'enrichir l'analyse sur le plan médical. Toutefois, tout caractère nominatif disparaît dès la saisie sur le fichier magnétique, le seul à être exploité.

Dans l'analyse de ce dossier, la CNIL s'est attachée à vérifier le respect du secret médical et du droit d'opposition des médecins, la participation de ces derniers à l'étude étant facultative. Elle a émis un avis favorable au projet, sous réserve que seuls les échelons locaux du service médical puissent rapprocher les informations saisies sur support magnétique de l'identité des médecins et que ces services soient également les seuls à pouvoir connaître la liste des médecins ayant refusé de participer à l'étude, cette non-participation ne devant laisser aucune trace.

Délibération n° 91-105 du 5 novembre 1991 relative aux enquêtes statistiques nationales de soins par sondage menées par le service médical de la CNAMTS

Demande d'avis n° 252-368

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 Juillet 1978 pris pour son application ;

Vu l'article 378 du Code Pénal ;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 Août 1967 relative à l'organisation de la sécurité sociale, ainsi que le décret d'application n° 67-1232 du 22 décembre 1967, modifié par le décret n° 69-14 du 6 janvier 1969 ;

Vu le décret n° 68-401 du 30 Avril 1968 relatif au contrôle médical du Régime Général de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n° 79-506 du 28 Juin 1979 portant sur le code de déontologie médicale ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) ;

Après avoir entendu Monsieur André PERDRIAU en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la CNAMTS a saisi la Commission d'une demande d'avis qui porte sur les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre à l'occasion de la réalisation par l'Echelon National du Service Médical d'enquêtes médicalisées statistiques ;

Considérant que la finalité du projet est de disposer d'informations fiables sur la nature des prestations remboursées, leur motif, leur opportunité médicale et leur conformité à la réglementation en vigueur ; que la première étude doit porter sur les actes cotés en K, c'est-à-dire des actes d'exploration ou de petite chirurgie ;

Considérant que, à cette occasion, doivent être recueillies des informations sur certains types d'actes dès lors qu'ils auront été effectués par un échantillon représentatif de médecins libéraux ;

Considérant que des praticiens sont sélectionnés au niveau national par l'application SNIR, en fonction de leur activité, qui est appréciée à partir du nombre moyen journalier d'actes de la catégorie étudiée qui ont été accomplis l'année précédente et de leur coefficient tarifaire moyen ; que chaque échantillon n'est utilisé que pour une étude déterminée ;

Considérant que, sur la base de cette liste, les centres informatiques de l'assurance maladie sélectionnent les décomptes correspondant aux critères retenus pour la recherche au moyen de l'application CONVERGENCE ;

Considérant que les services administratifs des caisses primaires d'assurance maladie, ainsi que des mutuelles qui assurent le paiement de la part afférente au Régime Général, extraient de leurs archives les pièces justificatives concernant les mêmes actes, sur la base d'un signalement fournis par leur centre informatique ;

Considérant que l'Echelon Local du Service Médical (ELSM) de la caisse dont dépend l'assuré est destinataire, d'une part, des justificatifs précités, oui permettront de connaître précisément la nature des actes pratiqués, et d'autre part, des questionnaires édités par le centre informatique local, qui comportent les identités du patient et du praticien, ainsi que les données portées sur le décompte ; que chaque questionnaire est identifié par un numéro attribué séquentiellement ;

Considérant que l'ensemble de ces documents sont par la suite transmis à l'ELSM de rattachement du professionnel qui a exécuté l'acte ; que ce service est chargé de l'organisation d'un entretien du médecin libéral avec un médecin-conseil, au cours duquel doivent être recueillies des informations

sur la pathologie du malade, l'opportunité des actes prescrits et de la pertinence de leur cotation ;

Considérant qu'aucune donnée nominative n'est saisie sur support magnétique ; qu'ainsi, l'ELSM du praticien exécutant reçoit sur disquette, via le centre informatique national d'Evreux, l'ensemble des renseignements figurant sur les questionnaires le concernant, à l'exception de tout élément d'identité ; que ces supports magnétiques comprennent le numéro séquentiel du questionnaire, l'ELSM du médecin, sa spécialité, sa situation conventionnelle, sa strate dans l'échantillon, la cotation et la date des soins, ainsi que le sexe et l'année de naissance du patient ;

Considérant que les questionnaires et les disquettes qui leur correspondent sont complétés à partir des pièces justificatives et des renseignements médicaux obtenus lors de l'entrevue ; que les seules données informatisées sont ensuite transmises à l'Echelon Régional du Service Médical (ERSM), puis à l'Echelon National à des fins de validation et d'interprétation ;

Considérant qu'il importe de relever que, seuls, les Echelons Locaux du Service Médical peuvent faire le rapprochement entre l'identité des professionnels de santé et le numéro des questionnaires ; qu'aucune trace de ces liens n'est conservée au-delà d'un délai de trois mois à partir de la transmission des informations à l'ERSM ; que les questionnaires sont détruits à l'issue de ce délai ;

Considérant que, parallèlement à ces opérations, les centres informatiques locaux réalisent un dénombrement de tous les actes de la catégorie étudiée, qui auront été réalisés pendant la même période, en vue de leur exploitation statistique pour contrôler la représentativité de l'échantillon retenu ;

Considérant que les informations obtenues dans le cadre de l'enquête ne doivent entraîner aucune conséquence à l'égard des praticiens libéraux ;

Considérant que la participation des médecins libéraux à l'étude est facultative ; que l'acte réglementaire créant le traitement et les lettres adressées aux praticiens le préciseront ; qu'il en résulte que les documents sortis d'archives ou édités qui concernent les médecins ayant exercé leur droit d'opposition ne sauraient être exploités nominativement mais doivent, dans le délai de trois mois précité, être remis au service des archives, s'il s'agit de pièces comptables, ou sinon être détruits ;

Considérant que le droit d'accès s'exerce pendant le même délai, qui précèdera la complète anonymisation des données recueillies ;

Considérant enfin que, si le Comité Médical Paritaire National n'a pas été consulté sur le projet, il n'appartient pas à la CNIL d'imposer le recours à cette procédure, dès lors que le traitement n'est pas institué à des fins de contrôle ; que les instances conventionnelles et les médecins seront toutefois informés des résultats de l'enquête ;

Considérant que toute mise en œuvre de nouvelles enquêtes par l'Echelon National du Service Médical de la CNAMTS, dans le même cadre des recherches d'informations médicalisées, devra faire l'objet d'une déclaration de modification, comprenant une description de la méthodologie suivie et un exemplaire du questionnaire ;

Émet un avis favorable au projet qui lui est soumis sous réserve que ;

— seuls les échelons locaux du service médical intéressés puissent rapprocher les informations saisies sur support magnétique de l'identité des

médecins concernés, et cela uniquement jusqu'à la destruction des questionnaires,

— seuls ces services puissent connaître la liste des médecins qui, relevant de leur circonscription, ont refusé de participer à l'étude et qu'aucune trace de cette décision de refus ne soit conservée à l'issue de la période de trois mois précitée.

B. Un panel de la CPAM de la Vienne sur la consommation pharmaceutique

Les régions du Limousin et Poitou-Charentes ont une consommation annuelle de médicaments supérieure de 10% à la moyenne nationale. En conséquence, la CPAM de la Vienne a songé à constituer un « Panel pour un recueil informationnel sur les soins et les médicaments » dénommé PRISM, traitement qu'elle a soumis à l'appréciation de la CNIL. Il s'agit, à partir d'un panel permanent d'assurés, de mieux connaître la consommation par classe de médicaments afin de permettre de cibler, d'évaluer et de suivre les actions de gestion du risque et de prévention.

La base de données « PRISM » est constituée à partir d'un enrichissement de fichiers nominatifs. La comptabilisation dans le panel d'étude est soumise à l'accord préalable de l'assuré. Toutefois en raison du cryptage du NIR et du verrouillage du langage utilisé, la base « PRISM » revêt un caractère totalement anonyme lors de la phase d'étude. Les fichiers « Praticiens » et « Etablissements » ne sont utilisés que pour enregistrer un code relatif aux spécialités. La Commission a donné un avis favorable à cette application en insistant sur le fait qu'un assuré ne devait pas séjourner plus de trois ans dans le panel.

Délibération n 91-100 du 22 octobre 1991 portant avis sur la mise en œuvre par la Caisse primaire d'assurance maladie de la Vienne de l'application « PRISM »

Demande d'avis n° 252-384

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ; Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu son décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne ;

Après avoir entendu Monsieur André PERDRIAU en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne a saisi la CNIL d'une demande d'avis portant sur l'utilisation d'un « panel pour

un recueil informationnel sur les soins et les médicaments », dénommé PRISM ;

Considérant qu'en fait, la seule finalité de l'application est l'étude de la consommation pharmaceutique des personnes retenues dans le panel ;

Considérant que la comptabilisation dans le panel d'étude d'un assuré et de ses ayants droit est soumise à l'accord préalable de cet assuré ; Considérant que la constitution de la base de données PRISM se trouve réalisée à la suite d'une succession d'enrichissements qui conserve à cette phase préalable un caractère nominatif ;

Considérant cependant que la base de données PRISM, utilisée exclusivement par la cellule « gestion du risque » de la caisse pour mener à bien les interrogations envisagées, aura un caractère anonyme en raison du cryptage du NIR et du verrouillage du langage utilisé, qui rendent impossible tout accès au numéro d'assuré social ;

Considérant que les informations enregistrées seront le sexe et la date de naissance de l'assuré et de ses ayants droit, le NIR crypté, la situation familiale de l'assuré, sa catégorie socio-professionnelle, sa qualité de bénéficiaire, ou non, d'une couverture maladie-maternité complémentaire, le code indiquant la commune et le département de son domicile et la mention des titres auxquels s'effectue l'ouverture des droits à la sécurité sociale ;

Que ces informations seront complétées du détail des produits pharmaceutiques prescrits et de leur quantité ;

Que le seul renseignement concernant le prescripteur, qu'il soit personne physique ou personne morale, sera sa spécialité ;

Considérant que l'application PRISM n'entretient avec le Système Informationnel de l'Assurance Maladie (SIAM) aucune relation ; Considérant que la durée de conservation devra être limitée à trois années, non seulement pour les informations relatives à la consommation médicale, mais aussi pour l'ensemble des informations extraites du fichier central des assurés ;

Considérant enfin que les sécurités logiques applicables au traitement sont satisfaisantes, en ce qu'elles prévoient notamment un enregistrement exhaustif des interrogations effectuées par les utilisateurs de PRISM ;

Émet un avis favorable à l'application « PRISM » qui lui est soumise, sous réserve de la limitation à trois années de la conservation dans le panel des informations concernant chaque assuré.

IV. L'UTILISATION DU NUMÉRO D'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE

A. La question de la transmission du NIR aux établissements bancaires à l'occasion des paiements effectués par les CPAM

Cette transmission qui s'effectue par le biais des bandes magnétiques adressées aux Comptes chèques postaux ou aux différents organismes bancaires, est une pratique constante de la part de chaque CETELIC et elle a fait l'objet de plusieurs plaintes en 1991. Une telle divulgation du numéro de sécurité sociale de l'assuré est en contradiction totale avec la réglementation actuelle et ne se trouve justifiée par aucune nécessité absolue. En effet, le décret du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du RNIPP par les organismes de sécurité sociale et de prévoyance, a établi avec précision la liste des utilisateurs et par là-même, des destinataires du NIR. Ne remplissant bien sûr aucune mission de sécurité sociale et n'étant pas au nombre des utilisateurs mentionnés par le décret précité, les établissements bancaires n'ont pas à connaître le NIR de leurs clients. Par ailleurs, l'argument selon lequel cette inscription du NIR sur les bandes magnétiques transmises permettrait de réimputer à l'assuré créditeur l'ordre de paiement n'ayant pas pu être utilisé par la banque de celui-ci, ne semble pas pertinent compte tenu de l'affectation à chaque virement, d'un numéro propre. Le NIR et ce numéro de virement sont deux informations redondantes, le second permettant tout autant une réaffectation éventuelle. La Commission a donc demandé une modification des programmes nationaux afin que les CETELIC cessent de transmettre le NIR à tout organisme financier avec lequel une caisse primaire entretient des relations.

B. Le modèle-type de la CANCAVA concernant la gestion des produits facultatifs de retraite

La demande d'avis dont la Caisse autonome de compensation de l'assurance vieillesse des artisans (CANCAVA) a saisi la CNIL, concerne un modèle-type ayant pour finalité la gestion des produits de retraite facultatifs par capitalisation et d'une protection en cas de décès. La Caisse nationale n'étant chargée que de la maintenance technique des programmes, chaque caisse de base disposera d'un fichier géré de façon autonome regroupant les informations de ses propres adhérents.

Le seul problème soulevé par le dossier est celui de l'utilisation des dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale pour la transmission d'informations à la Direction générale des impôts qui se trouvera ainsi en possession d'un mini-NIR immédiatement disponible sous forme codée. La Commission qui doit

prochainement se prononcer sur cet usage dans le cadre de l'application « Transfert des données sociales » (TDS), a donné un avis favorable au modèle-type présenté, dans la mesure où le transfert d'informations qu'il organise ne concerne que les pensionnés.

Délibération n° 91-080 du 10 septembre 1991 portant sur un modèle-type de la CANCAVA relatif à la gestion de produits facultatifs de retraite

Demande d'avis n° 252-078

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu les articles L. 633-1 et suivants et R. 633-3 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Convention de gestion conclue entre l'Organisation autonome des assurances vieillesse des professions artisanales et la Mutuelle nationale de retraite des artisans, pour la gestion de l'assurance retraite individuelle des artisans (ARIA) ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse Autonome Nationale de Compensation de l'Assurance Vieillesse des Artisans (CANCAVA) ;

Après avoir entendu Monsieur André PERDRIAU en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie d'une demande d'avis destinée à constituer un modèle-type de déclaration à la disposition des caisses régionales et professionnelles du régime d'assurance vieillesse des artisans (AVA) pour un traitement dont la finalité est la gestion des produits de retraite facultatifs par capitalisation et d'une protection en cas de décès, qui sont développés par la Mutuelle nationale de retraite des artisans (MNRA) ; Considérant que la MNRA a confié aux caisses AVA le monopole des opérations nécessaires à son fonctionnement ; qu'ainsi chacune de ces caisses doit constituer un fichier de ses adhérents ayant décidé de souscrire un compte individuel d'assurance retraite individuel ;

Considérant que les informations traitées concernent l'identité et les dix premiers caractères du NIR de l'adhérent, le nom de son conjoint, la situation familiale, l'adresse, la profession, le montant de la rente ou du capital garanti, ainsi que le mode de paiement des primes et cotisations ;

Considérant que les modalités techniques prévues pour assurer la sécurité et la confidentialité des données sont satisfaisantes ;

Considérant que les établissements bancaires, pour le versement des prestations, et la Direction Générale des Impôts, dans le cadre des déclarations annuelles de rente, sont destinataires d'informations ;

Considérant que les adhérents sont informés de leur droit d'accès et de rectification au moyen d'une mention portée tant sur les bulletins de souscription que sur les relevés de points de retraite complémentaire individuelle ;

que ce droit s'exerce auprès de la Caisse de retraite artisanale de base dont dépend le demandeur ;

Considérant que chaque caisse mettant en oeuvre l'application devra au préalable présenter à la Commission une déclaration simplifiée comprenant un engagement de conformité, puis la copie de la publication locale de l'acte réglementaire ;

Émet un avis favorable au projet de décision qui lui est soumis.

C. Le règlement des arrérages des pensions publiques

La Commission a été saisie par la Direction générale de la comptabilité publique d'une déclaration de modification de l'application « Pensions » dont la finalité principale est d'assurer le règlement des arrérages de pensions publiques et des émoluments assimilés. Ce traitement a fait l'objet d'une déclaration ordinaire en janvier 1981 en application de la procédure transitoire prévue par la loi de 1978. Il a fait également l'objet en 1985 conformément à l'article 18 de cette même loi, d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la CNIL autorisant l'utilisation du RNIPP. La modification présentée, qui porte sur les seules modalités d'exercice du droit de communication des comptables chargés du recouvrement de l'impôt, a été l'occasion pour la CNIL de demander un projet d'acte réglementaire portant sur l'ensemble du traitement au titre de l'article 48, alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978. Dans sa délibération favorable, la Commission précise notamment les modalités de l'expérimentation du droit de communication des comptables du Trésor et demande que la Direction générale des impôts ne soit pas destinataire du numéro d'inscription au répertoire.

Délibération n 91-058 du 9 juillet 1991 portant sur le traitement automatisé du règlement des arrérages de pensions publiques et émoluments assimilés

Demande d'avis n° 62-152

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe n° 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 56 ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 81 alinéa 3, L. 82 B et L. 83 ;

Vu le décret n° 85-51 du 16 janvier 1985 autorisant l'utilisation du réperitoire national d'identification des personne physiques pour la gestion et le règlement des pensions de l'Etat et émoluments assimilés ;

Vu le projet d'arrêté du ministre délégué au Budget ;

Après avoir entendu Madame Louise CADOUX en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que l'application « Pensions », mise en œuvre par les Centres Régionaux des Pensions, a pour finalité la gestion et le paiement des pensions de retraite de l'Etat, des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre et des émoluments assimilés ;

Considérant que les catégories d'informations traitées sont relatives à l'identité des pensionnés, leur adresse, les éléments permettant le calcul des pensions, les cotisations de sécurité sociale, le montant des oppositions ou retenues et les modalités de paiement ;

Considérant que l'INSEE et la CNAVTS communiquent à l'application le numéro d'inscription au Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques des bénéficiaires ; que le Service des Pensions, la Grande Chancellerie, l'Office National et les Directions Interdépartementales des Anciens Combattants, qui sont chargés de l'émission des différents titres de pensions, reçoivent des informations destinées à éviter la liquidation de pensions indues ; que les mutuelles de fonctionnaires sont destinataires du calcul du précompte des cotisations sociales ; que des bordereaux d'émission de paiements sont adressés annuellement à la Cour des Comptes ;

Considérant, en outre, que les déclarations annuelles de sommes perçues sont transmises à la Direction Générale des Impôts ; que toutefois, ces documents ne doivent pas comporter le numéro d'inscription au répertoire ;

Considérant enfin que les comptables du Trésor disposent, en vertu des articles L. 81 et suivants du livre des procédures fiscales, d'un droit de communication qui leur permet d'obtenir des informations sur les titulaires de pensions, afin de les mettre en mesure de recouvrer les impôts, droits et taxes prévus par le code général des impôts ; qu'à cette fin, une procédure particulière d'extraction des données doit être expérimentée ;

Considérant toutefois qu'il résulte de la qualité de « tiers autorisé », qui est ainsi reconnue aux comptables du Trésor, que leurs demandes de renseignements doivent être ponctuelles, motivées et ne porter que sur l'adresse et les références des pensions perçues par le contribuable ;

Considérant que les mesures destinées à assurer la sécurité et la confidentialité des informations sont prises ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès du centre régional des pensions ;

Émet un avis favorable sous réserve que ;

— la Direction Générale des Impôts ne soit pas destinataire du numéro d'inscription au répertoire national des personnes physiques,

— l'article 5 du projet d'acte réglementaire énumère les différents destina taires d'informations faisant l'objet du traitement,

— un nouvel article précise les conditions dans lesquelles les comptables du Trésor peuvent avoir accès aux informations en tant que « tiers autori sés », c'est-à-dire sur la base de demandes ponctuelles et motivées,

— la Commission soit à nouveau saisie en cas d'extension de l'expérimen tation relative aux modalités de mise en œuvre du droit de communication des comptables du Trésor,
— les mentions prévues par l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 soient portées sur les demandes de renseignements éditées par l'application.

D. La gestion des prestations assurance maladie du Sénat

L'utilisation du numéro de sécurité sociale pour la gestion des régimes autonomes de sécurité sociale du Sénat, ne soulève aucun problème de fond. La CNIL a reconnu par une délibération du *19* novembre 1983 que les organismes de sécurité sociale sont au nombre de ceux qui peuvent normalement utiliser le RNIPP ainsi que le numéro d'immatriculation qui y figure. Cependant, il est à noter que le décret relatif à l'utilisation du RNIPP par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance ne cite pas les caisses autonomes du régime de sécurité sociale du Sénat, sans qu'il s'agisse là d'autre chose que d'un oubli. Aussi bien, après avoir donné un avis favorable au traitement du Sénat sur l'assurance maladie, la CNIL demande au ministère des Affaires sociales et de la solidarité, de réparer cet oubli, en la saisissant d'un projet de décret en Conseil d'Etat.

Délibération n° 91-019 du 5 mars 1991 relative à l'informatisation de la gestion des prestations d'assurance maladie des régimes autonomes du personnel du Sénat et des Sénateurs

Demande d'avis n° 251-328

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ; Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, et son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ; Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance ; Vu la délibération n° 83-56 du 29 novembre 1983 ; Vu les arrêtés du bureau du Sénat n° 12 et 13 du 6 février 1948 portant création des caisses autonomes de sécurité sociale du Personnel du Sénat et des Sénateurs ;

Vu le projet d'arrêté des questeurs du Sénat ;

Après avoir entendu Monsieur André PERDRIAU en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie par le Sénat d'une demande d'avis relative à un traitement automatisé destiné à assurer le versement des

prestations d'assurance maladie qui sont à la charges des caisses autonomes de sécurité sociale du Sénat ;

Considérant que l'application prévoit l'enregistrement du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques pour chaque bénéficiaire relevant de ce régime ;

Considérant que l'utilisation du répertoire national pour permettre la gestion des droits des assurés sociaux correspond en fous points à celle qui a été autorisée par le décret du 3 avril 1985 au bénéfice d'organismes de sécurité sociale ; que toutefois cette utilisation doit être prévue par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission ;

Considérant que l'ensemble des informations enregistrées est adéquat, pertinent et non excessif ;

Considérant par ailleurs que les assurés seront notamment informés de leur droit d'accès et de rectification au moyen de mentions portées sur les cartes d'assuré social ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté des questeurs du Sénat et à la mise en œuvre du traitement.

Demande au ministère des Affaires sociales et de la Solidarité a être saisie d'un projet de décret en Conseil d'Etat complétant le décret du 3 avril 1985 par l'adjonction des caisses autonomes de sécurité sociale du Sénat au nombre des organismes autorisés à employer le numéro d'inscription au répertoire national.

V. DES TRAITEMENTS DE GESTION

A. La gestion des affiliés de la Mutuelle nationale des étudiants de France

A l'issue d'un débat d'orientation qui a eu lieu au cours de sa séance du 2 avril 1991, la CNIL a estimé que les formalités préalables imposées aux organismes de droit privé qui gèrent à la fois des activités privées et une mission de service public sur la base d'une convention passée avec une personne de droit public (par opposition à celles qui ont été créées par la loi comme par exemple les CPAM), devaient selon qu'il existe ou non un lien entre la finalité du traitement et les missions de services publics concédées, entrer dans le cadre des dispositions de l'article 15 ou de l'article 16 de la loi et non plus procéder comme c'était le cas jusqu'ici, d'une demande d'avis globale.

Telle est précisément la situation de la Mutuelle nationale des étudiants de France (MNEF) qui d'une part, gère le régime obligatoire de sécurité sociale des affiliés qui l'ont choisie à ce titre et d'autre part, sert à ses seuls adhérents des prestations mutualistes complémentaires. La MNEF a donc été invitée à remplacer par de nouveaux dossiers les déclarations et demandes d'avis qu'elle avait déposées en novembre 1988 pour la gestion de toutes ses prestations d'assurance maladie et en juillet 1990, en vue de la commercialisation de certains de ses fichiers. Elle l'a fait le 2 avril 1991, en déposant ; une demande

d'avis relative à ses affiliés non adhérents vis-à-vis desquels elle n'assure qu'une mission de service public et deux déclarations ordinaires concernant d'une part, la gestion des adhérents à la MNEF qui bénéficient d'une couverture complémentaire et d'autre part, les opérations de commercialisation de la liste des affiliés qui ont donné leur accord à la commercialisation de leurs données.

Ces deux dernières déclarations ont donné lieu à la délivrance de récépissés après qu'il ait été vérifié que les intéressés seront parfaitement informés des opérations de marketing dont ils peuvent faire l'objet à partir des renseignements détaillés fournis sur eux et qu'ils seront en mesure de s'y opposer très simplement en cochant une case sur leur feuille d'adhésion ou d'inscription ou, par la suite et à tout moment, par l'envoi d'un courrier. Il faut d'ailleurs signaler qu'outre cette modalité d'exercice du droit d'opposition, certaines universités informatisées, qui transmettent directement aux mutuelles les informations collectées sur leurs affiliés et adhérents, ont modifié les formulaires afin d'enregistrer l'éventuel accord de l'étudiant à la commercialisation des données personnelles.

La demande d'avis ne porte que sur la gestion du régime obligatoire de l'assurance maladie-maternité. Elle ne prévoit plus de cessions d'informations au profit d'entreprises commerciales. La Commission a donné un avis favorable à cette gestion automatisée en invitant la MNEF à mettre en place un système assurant un accès sélectif aux informations qui figurent dans le fichier national.

Délibération n° 91-096 du 8 octobre 1991 relative à la gestion des affiliés par la Mutuelle nationale des étudiants de France

Demande d'avis n° 252-148

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention N° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 Juillet 1978 pris pour son application ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 Avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;

Vu l'article L. 381-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la Mutuelle Nationale des Etudiants de France ;

Après avoir entendu Monsieur André PERDRIAU en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la CNIL a été saisie par la Mutuelle Nationale des Etudiants de France (MNEF) de plusieurs déclarations et demandes d'avis relatives à la gestion des fichiers de ses affiliés et/ou adhérents ;

Qu'elle a procédé, en juillet 1989, à une mission de vérification motivée par les opérations de marketing auxquelles donnaient lieu certaines informations nominatives contenues dans ces fichiers ;

Qu'à la suite de cette mission, elle a estimé, par sa délibération n° 89-137 du 5 décembre 1989, « qu'en l'absence actuelle de procédures permettant de recueillir sans formalités supplémentaires pour l'étudiant, son accord ou son refus, aucune cession commerciale ne devra s'opérer » ;

Considérant qu'à la suite de cette délibération, la MNEF a décidé d'annuler la demande d'avis initialement présentée à la CNIL et d'effectuer de nouvelles formalités préalables pour l'application des articles 15 et 16 de la loi du 6 Janvier 1978, afin de tenir compte de sa double activité de gestionnaire ;
— d'un service public sur le fondement de l'article L. 381-9 du code de sécurité sociale, qui lui permet, en vertu d'une habilitation ministérielle, d'assurer les prestations au régime obligatoire étudiant de sécurité sociale ;
— du régime mutualiste, en tant qu'organisme de droit privé, en fournissant des remboursements complémentaires qui correspondent à sa vocation initiale ;

Considérant qu'ainsi la MNEF a déposé le 23 avril 1991 une demande d'avis relative à « la gestion des affiliés à la MNEF » et deux déclarations ordinaires relatives, l'une, à « la gestion des adhérents à la MNEF », et l'autre, à « la commercialisation de la liste des affiliés ayant donné leur accord à celle-ci » ;

Considérant que le dépôt de ces dossiers rend sans objet la délibération précitée du 5 décembre 1989 ;

Considérant, sur la demande d'avis, que l'acte réglementaire prévoit que les informations collectées concernent les noms et prénoms de l'affilié, son adresse, son numéro de sécurité sociale, sa situation familiale et les indications relatives aux prestations et aux cotisations ;

Considérant que ces données apparaissent adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités poursuivies, notamment en ce qu'elles tendent au remboursement des frais médicaux, à l'édition de lettres-chèques et au suivi de l'état des cotisations perçues et des prestations versées ;

Considérant en revanche, que seront également enregistrées des informations relatives à la formation suivie, aux diplômes et au numéro de téléphone, qui ne doivent être recueillies qu'à titre facultatif et n'auront pas à être transmises aux caisses primaires d'assurance maladie ;

Considérant que la durée de conservation sur support magnétique de l'ensemble des données est de quatre années ;

Considérant que la MNEF prévoit que le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès de son siège centrai (16, avenue Raspail 92252 Gentilly) et donc principalement par courrier ;

Considérant qu'ainsi, la MNEF réduit le droit d'accès à la faculté d'obtenir copie, moyennant paiement d'une redevance, des informations nominatives enregistrées dans un traitement automatisé, alors que doit également être organisée, lorsque les conditions le permettent, la consultation sur place et gratuite des données accessibles par terminal ; qu'en conséquence, les intéressés doivent pouvoir exercer leur droit d'accès, selon leur préférence, auprès d'un bureau local de la MNEF ou à son siège central ;

Considérant que chaque étudiant concerné doit être personnellement avisé du droit d'accès et de rectification et de la possibilité de s'opposer à la commercialisation de ses coordonnées ;

Considérant que, s'agissant d'un fichier national, il est souhaitable que chaque utilisateur de l'application ne puisse accéder qu'aux seules données nominatives qui concernent les dossiers qu'il est susceptible d'être amené à traiter ; qu'à ce titre, un système d'accès sélectif doit être recommandé ;

Considérant que l'acte réglementaire créant le traitement doit être affiché dans les locaux d'accueil mutualistes ;

Considérant en ce qui concerne les deux déclarations ordinaires, que la MNEF prévoit de transmettre aux sociétés contractuellement liées à elle les noms, prénoms et adresses des étudiants ; que ces cessions concerneront ses adhérents et les personnes ayant seulement choisi la MNEF comme section locale de sécurité sociale ;

Considérant que les intéressés seront informés de cette commercialisation et pourront s'y opposer ;

Considérant que, conformément à l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978, récépissés de ces deux déclarations seront délivrés à la demanderesse, qui n'est exonérée d'aucune de ses responsabilités ;

Émet un avis favorable au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet là gestion par la Mutuelle Générale des Etudiants de France, du régime « assurance maladie — maternité », sous réserves que ;

— le projet d'acte réglementaire soit modifié afin d'indiquer que les renseignements relatifs à la formation suivie, aux diplômes et au numéro de téléphone ne sont recueillis qu'à titre facultatif et ne sont pas transmis aux organismes de l'assurance maladie ;

— le dernier article de l'acte réglementaire prévoit que le droit d'accès peut s'exercer, non seulement au siège de la MNEF, mais aussi auprès de ses bureaux locaux,

Et invite la MNEF à mettre en place un système assurant un accès sélectif aux informations qui figurent dans le fichier national.

B. L'application « VIDÉOTEX Mutuelle » de la Mutualité fonction publique

Le traitement « Vidéotex Mutuelle » a pour finalité de mettre à la disposition des mutuelles de la fédération Mutualité fonction publique (MFP) un outil leur permettant une consultation immédiate des bases d'informations de la MFP dans le cadre de sa gestion des prestations versées par les mutuelles adhérentes. La demande d'avis présentée par la MFP est destinée à instituer un modèle-type. Le traitement qui sera assuré par la direction de ses services informatiques, concerne exclusivement « le suivi des adhérents gérés par les sections locales de la MFP en matière de sécurité sociale ». Les mutuelles destinataires de l'application ne pourront consulter que les seules informations concernant leurs propres affiliés. La Commission a émis un avis favorable après

avoir jugé satisfaisantes les mesures prises pour assurer la sécurité de ce traitement.

Délibération n° 91-063 du 9 juillet 1991 portant avis sur un modèle-type de la mutualité fonction publique relatif à l'application « Vidéotex Mutuelle »

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu son décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu les articles L. 712.6 à L. 712.8 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la Mutualité Fonction Publique ;

Après avoir entendu Monsieur André PERDRIAU en son rapport et Madame Charlotte-Marie P1TRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Mutualité Fonction Publique (MFP) a saisi la CNIL d'une demande d'avis portant sur un traitement dénommé « Vidéotex Mutuelle » ;
Considérant que la finalité de l'application est la consultation par les mutuelles de la Fédération MFP des bases de celle-ci dans le cadre de la gestion des prestations versées par les organismes complémentaires ;
Considérant que cette demande d'avis est destinée à constituer un modèle type de demande à la disposition des organismes complémentaires adhérents à la Mutualité Fonction Publique ;

Considérant que le traitement, qui sera assuré par la Direction des Services Informatiques de la MFP, concerne exclusivement « le suivi des adhérents gérés par les sections locales de la MFP en matière de sécurité sociale » ;

Que les informations nominatives recueillies et consultables, y compris le numéro de sécurité sociale de l'affilié, sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées ;

Considérant que les mutuelles destinataires de l'application ne pourront consulter que les seules informations concernant leurs propres affiliés, et que les sections mutualistes ne pourront avoir accès qu'aux seules informations de leur section ;

Considérant que les informations ne sont accessibles qu'en consultation, et qu'aucune modification directe n'est possible à partir du minitel ;

Considérant que les corrections éventuelles seront effectuées en temps réel par la MFP dès lors que la mutuelle l'aura informé des erreurs rencontrées,

Que l'intéressé sera avisé par sa mutuelle, par courrier, dès que la modification aura été effectuée ;

Considérant que le système fonctionnera sur la base d'un *serveur* implanté au siège de la MFP, relié par l'intermédiaire du réseau téléphonique commuté, à des minitels situés dans les locaux des sections mutualistes ;

Considérant qu'une procédure d'identification des correspondants et de sécurisation des transmissions sera assuré par l'utilisation d'un « porte clé minitel » qui donnera accès au serveur de messagerie et sera associé à l'attribution d'un mot de passe pour chaque utilisateur ;

Qu'ainsi, l'ensemble du système de sécurité proposé paraît satisfaisant ;

Considérant que chaque mutuelle adhérente qui désirerait utiliser le traitement « Vidéotex Mutuelle » devra au préalable adresser à la Commission une demande d'avis allégée comportant le formulaire de déclaration accompagné d'un engagement de conformité et d'un projet d'acte réglementaire conforme à la décision de la Mutualité Fonction Publique ;

Considérant enfin, que les mutuelles qui entendraient consulter, dans des conditions identiques, les informations concernant la gestion de leurs prestations complémentaires, devront présenter à la Commission une déclaration ordinaire spécifique, et ce, conformément à l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Émet un avis favorable à l'application « VIDEOTEX Mutuelle » qui lui est soumise.

C. La consultation par voie télématique de la carte d'assuré social agricole

La CNIL a donné un avis favorable au traitement présenté par les Caisses centrales de mutualité sociale agricole (CCMSA), dont la finalité est de permettre aux établissements hospitaliers et aux professionnels de la santé qui pratiquent le tiers payant, d'obtenir par minitel, des renseignements sur la situation administrative des bénéficiaires au regard de l'assurance maladie. Il s'agit d'un modèle-type qui est susceptible d'être adopté par les 85 caisses de base du régime agricole. L'application qui sera vraisemblablement mise en place dans chaque département, ne doit permettre d'accéder qu'aux données relatives aux assurés affiliés à la seule caisse locale de ce département.

Délibération n° 91-002 bis du 8 janvier 1991 portant avis sur un modèle-type des caisses centrales de mutualité sociale agricole relatif à la consultation par voie télématique de la carte d'assuré social agricole

Demande d'avis n° 250-706

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 29 de la délibération n° 87-25 du 10 février 1987 fixant le règlement intérieur de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Vu le code rural, notamment en ses articles 1137 et 1152 ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par les Caisses Centrales de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) ;

Après avoir entendu Monsieur André PERDRIAU en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie d'une demande d'avis destinée à constituer un modèle national de déclaration, à la disposition des caisses de mutualité sociale agricole, pour un traitement dont la finalité est de permettre aux établissements hospitaliers et aux professionnels de santé pratiquant le tiers-payant de consulter, par voie télématique, des informations relatives à l'étendue des droits à l'assurance maladie du régime agricole des assurés sociaux ;

Considérant que cette application, qui sera mise en place dans chaque département, ne doit permettre d'accéder qu'aux seules données relatives aux assurés affiliés à la seule caisse locale de ce département ;

Considérant que les informations traitées concernent les nom, prénom, date de naissance, durée des droits aux prestations et étendue de la prise en charge pour les assurés et ayants droit, ainsi que le numéro de sécurité sociale des assurés, leur régime d'appartenance, l'éventuelle existence d'une assurance complémentaire souscrite auprès de la MSA ;

Considérant que ces informations sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité envisagée ;

Considérant que les mesures techniques prévues pour assurer la sécurité et la confidentialité des données sont satisfaisantes et devront être adoptées pour chaque organisme mettant en uvre l'application ;

Considérant que les assurés sociaux exerceront leur droit d'accès et de rectification auprès de leur caisse de rattachement et qu'ils seront informés de cette possibilité ;

Considérant que chaque caisse de mutualité sociale agricole mettant en œuvre une application conforme à ce « modèle-type » devra au préalable adresser à la Commission une déclaration simplifiée accompagnée d'un engagement de conformité, puis la copie de la publication locale de l'acte réglementaire.

Émet un avis favorable au projet de décision qui lui est soumis.

Chapitre 7

TÉLÉCOMMUNICATIONS ET MÉDIAS

I. L'INSTRUCTION DES PLAINTES

La plus grande partie des plaintes dans le secteur concerne le démarchage commercial par téléphone. Ainsi, la Commission a été saisie de nombreuses plaintes à l'encontre d'une société dont l'activité consiste à vendre des cuisines, le premier contact avec le prospect s'opérant par téléphone. L'instruction menée a permis d'établir qu'aucune formalité préalable n'avait été accomplie et que l'origine des informations était l'annuaire des abonnés au téléphone au mépris de la liste orange. Dans ce domaine, on assiste à une sophistication des méthodes qui peuvent conduire à des dérives inquiétantes. D'ailleurs, de nombreuses personnes mettent en cause les pratiques de sociétés aux activités diverses (pompes funèbres, librairies spécialisées, vente de jeux...). En effet, à partir de l'annuaire téléphonique, ces sociétés procèdent à des sélections sur la consonance des noms patronymiques des abonnés en prenant comme critère l'appartenance supposée des intéressés à une communauté. Dans la plupart des cas, un dialogue s'est engagé avec les organismes incriminés qui, outre le fait qu'ils n'avaient pas déclaré leur traitement, n'étaient pas conscients du danger des sélections qu'ils effectuaient, cela conduisant à la mise en oeuvre de « fichiers de juifs ». Ces sociétés se sont engagées à cesser ces pratiques et à réfléchir à d'autres méthodes de marketing. Plusieurs entreprises ont demandé des conseils à la CNIL au sujet de la réglementation applicable en matière d'automates d'appels. Il semble en effet que les différents secteurs concernés par le démarchage commercial ou utilisant ce procédé, ont une totale méconnaissance du principe dégagé par la Commission, du recueil préalable de l'accord exprès de l'appelé (cf. 11ème rapport, p. 279, délibération n° 90-121 du 4 décembre 1990). Dans la mesure où cet accord exprès est exigé et que celui-ci

doit porter sur le principe même de l'appel par automate, sur les plages horaires de l'appel, sur son contenu mais aussi sur le numéro appelé, ceci exclut la possibilité pour les entreprises mettant en œuvre ce système, d'utiliser l'annuaire, même expurgé des listes oranges et rouge, pour appeler les clients.

Les numéros de téléphone étant des données indirectement nominatives au sens de l'article 4 de la loi de 1978, leur traitement est donc soumis à déclaration ; ainsi les hôtels qui enregistrent les numéros de téléphones appelés par leurs clients, afin d'être en mesure de régler les litiges éventuels sur la facturation, ne respectent pas cette obligation. La CNIL s'est prononcée sur le traitement automatisé de la facturation téléphonique détaillée en 1982 et sur l'usage des autocommutateurs téléphoniques sur les lieux de travail en 1984. Elle a alors exigé quelques garanties minimales ; publicité du système, occultation des 4 derniers chiffres du numéro de téléphone afin de ne pas permettre l'identification des correspondants, conservation des données limitée au temps nécessaire à la facturation des appels et à l'accord des parties sur son montant. Il semble qu'une recommandation de la CNIL soit nécessaire afin que les pratiques en cause soient soumises elles aussi, à un minimum de règles.

Trois plaintes sont relatives à l'envoi par la société « TELCOM » de pseudo-factures d'abonnement à une banque de données sur les entreprises européennes. Outre le caractère dolosif de ces envois qui induisent en erreur les prospects en leur faisant croire qu'ils doivent déjà acquitter le montant d'un abonnement, alors qu'il ne s'agit en fait que d'une proposition, ces documents comportent des informations glanées sur différents fichiers de façon déloyale.

Les services des chèques postaux d'Ille-et-Vilaine envoient à leurs clients des relevés périodiques d'information sur la situation de leur compte avec au dos des enveloppes, des publicités pour des entreprises privées. La Commission a rappelé au ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Espace, que ces pratiques étaient de nature à constituer un détournement de finalité eu égard aux formalités accomplies par cet organisme pour la gestion de son fichier client. La poste s'est engagée, une fois les contrats en cours parvenus à terme, à ne plus souscrire de nouveaux contrats de publicité sur les enveloppes, de sorte que ces pratiques n'auront plus lieu et ce, sur l'ensemble du territoire français.

Le domaine des messageries roses électroniques est toujours générateur de plaintes. La CNIL a été saisie d'une plainte concernant l'inscription des coordonnées d'une mineure sur le serveur d'un minitel rose. Elle a demandé de procéder sur-le-champ à la radiation de ces coordonnées. Un tel procédé est constitutif du délit prévu à l'article 43 de la loi du 6 janvier 1978.

II. LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE À LA REDEVANCE DE L'AUDIOVISUEL

A. Le renforcement des pouvoirs des agents du service de la redevance

C'est dans le contexte général du déficit permanent de l'audiovisuel public, que le ministre du Budget a intégré un nouveau mécanisme de contrôle du recouvrement de la redevance dans le projet de loi de finances pour 1992. Ses services évaluent en effet à 1,5 million le nombre des personnes qui se soustraient au paiement de la redevance annuelle pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, ce qui correspondrait à une évasion fiscale d'environ un milliard de francs.

La loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle exige d'adresser, à l'occasion de la vente d'un poste de télévision, une déclaration aux services de la redevance qui, dans la pratique, est rédigée par le commerçant. Les agents du service de la redevance peuvent par ailleurs se faire communiquer par les vendeurs ou réparateurs, leurs livres comptables et les pièces justificatives correspondantes.

En revanche, ils ne peuvent pas procéder à des visites domiciliaires. Autre limite du système actuel, les vendeurs d'appareils ne sont pas tenus de contrôler l'identité de leur client.

B. L'intervention de la Commission

L'article 82 de la loi de finances pour 1992 prévoyait à l'origine que les agents du service de la redevance pourraient se faire communiquer par les câblo-opérateurs et Canal Plus, leur documents comptables ; par les gestionnaires d'immeubles d'habitation, les listes de personnes raccordées aux antennes collectives et aux réseaux câblés ; par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, tous documents les intéressant.

Dès son premier examen, la commission des finances de l'Assemblée nationale émit un avis défavorable sur ce dispositif, y voyant un détournement de la loi du 6 janvier 1978. Le rapporteur général à l'Assemblée estima en séance que ces nouveaux mécanismes de contrôle étaient « un peu excessifs ».

Par courriers des 8 et 25 novembre et 11 décembre 1991, la Commission a examiné la solution retenue par le gouvernement afin de vérifier sa conformité aux principes posés par la loi du 6 janvier 1 978 et à sa jurisprudence sur le droit de communication des agents du ministère des Finances. En ce qui concerne l'opportunité du projet, elle a rappelé que d'autres systèmes pouvaient être envisagés pour améliorer le taux de recouvrement comme par exemple, l'utilisation des déclarations de revenus pour faire déclarer les détenteurs d'appareils de télévision ou demander aux professionnels de l'audiovisuel qu'ils

se fassent présenter une attestation de paiement de la redevance avant toute fourniture de prestations.

LA COMPÉTENCE DE LA CNIL À INTERVENIR

L'article 20 du décret du 17 juillet 1978 subordonne la transmission au Parlement de tout « projet de loi portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives », à la saisine préalable de la CNIL, dans le but de compléter l'information des parlementaires. La Commission a donc cherché, dans un premier temps, à s'assurer que ce n'était pas à tort que le ministère du Budget s'était soustrait à cette obligation en estimant que son projet n'entrait pas dans le champ d'application de la loi. L'article 5 de la loi de 1978 définit de manière très large ce qu'il faut entendre par traitement automatisé d'informations nominatives. Il s'agit de « tout ensemble d'opérations réalisées par les moyens automatiques se rapportant à l'exploitation de fichiers ou de bases de données et notamment les interconnexions ou rapprochements, consultations ou communications d'informations nominatives ». On a pu constater à plusieurs reprises — une loi récente portant diverses mesures d'ordre social et organisant les liaisons informatisées entre les différents organismes intervenant dans la gestion du RMI en constitue le dernier exemple — que cette procédure n'était suivie que lorsque le gouvernement envisage de créer par la loi un nouveau fichier informatisé.

Cependant, on peut considérer qu'il y a création d'un traitement automatisé dès qu'un nouveau destinataire peut bénéficier d'un libre accès aux informations portées dans un fichier, soit parce qu'elles lui sont transmises systématiquement, soit parce qu'il peut directement les consulter quand il le veut et à plus forte raison, si cet utilisateur souhaite les confronter à une autre source d'informations. En revanche, la Commission n'a pas à être consultée lorsqu'un projet de loi prévoit que l'administration doit gérer une nouvelle information ou encore lui donne de nouveaux moyens de contrôle, en renforçant son droit de se faire communiquer des informations détenues par des tiers.

L'exposé des motifs de l'article 82 de la loi des finances précisant qu'il s'agit « d'étendre le droit de communication des agents du service de la redevance audiovisuelle à l'ensemble des documents détenus par tous les professionnels de la communication audiovisuelle », le gouvernement répondit qu'il n'y avait aucune création de traitement. Il en ressort que les agents de la redevance, par opposition aux destinataires énumérés dans les dossiers de formalités préalables, doivent être considérés comme ayant qualité pour recevoir des informations en tant que tiers autorisés, au même titre que peuvent l'être les juges d'instruction, les membres de la cour des comptes ou les personnels de police.

LE CONTENU DE LA NOTION DE DROIT DE COMMUNICATION

Cette expression vise les prérogatives des agents du ministère des Finances (vérificateurs de la direction générale des impôts, agents du Trésor public, des Douanes, de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes...) qui leur permettent d'exiger la communication de documents détenus par des tiers y compris par des organismes privés. La Commission depuis une délibération du 2 février 1982, a toujours considéré d'une part, que ces pouvoirs d'investigation ne peuvent à eux seuls, autoriser leurs bénéficiaires à utiliser en tant que « fichiers de référence », c'est-à-dire comme sources permanentes d'informations, les fichiers dont ils ne sont pas destinataires au sens de la loi de 1978 et d'autre part, que les bénéficiaires du droit de communication ne sont habilités qu'à présenter des demandes de renseignements ponctuelles et motivées, portant sur des personnes nommément désignées, ce qui exclut toute communication systématique d'informations qui équivaudrait à la transmission de l'intégralité de fichiers ou de sous-fichiers.

La Direction générale des impôts a partiellement adopté cette conception du droit de communication dans une circulaire du 26 novembre 1985, en refusant expressément d'exiger à cette occasion des copies entières de fichiers. C'est pour réaffirmer cette jurisprudence dans le cas particulier du service de la redevance, que le Président de la Commission demanda que le texte de l'article 82 de la loi de finances pour 1992 soit au moins réécrit, sa première rédaction étant susceptible d'ouvrir la voie à une utilisation systématique des fichiers des professionnels de la communication audiovisuelle et de tous les gestionnaires d'immeubles.

On sait depuis, que par une décision n° 91-302 du 30 décembre 1991, le Conseil constitutionnel a censuré ce texte. Le 7 janvier 1992, la CNIL a décidé par délibération n° 92-008 de procéder à une vérification sur place des traitements du service de la redevance audiovisuelle de manière à mieux appréhender les problèmes auxquels est confronté cet organisme.

III. LA MODIFICATION DU TRAITEMENT RELATIF À LA PHOTOCOMPOSITION DE L'ANNUAIRE ; LE SERVICE MARKETIS

France Télécom a saisi la CNIL en septembre 1990 d'une déclaration de modification du traitement relatif à la photocomposition de l'annuaire. La modification souhaitée a pour finalité de permettre aux entreprises qui souhaitent

constituer des fichiers à des fins commerciales, d'accéder aux listes de l'annuaire électronique expurgées de toute inscription en liste orange. Bien que se présentant comme un service commercial offert à la clientèle, ce nouveau traitement dénommé « MARKETIS », peut être considéré comme le volet technique d'un décret tendant à réglementer les usages des annuaires quelqu'en soit le support. Ce décret du 12 octobre 1989, vise à interdire l'usage par quiconque, à des fins commerciale ou de diffusion dans le public, des informations nominatives extraites desdits annuaires concernant les personnes inscrites sur la liste orange. Il a été pris à l'initiative du ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Espace, en réponse aux critiques souvent énoncées tant par la CNIL que par les plaignants qui s'adressent à elle ou encore par les associations de consommateurs selon lesquelles l'inscription sur la liste orange était inefficace pour se protéger contre les sollicitations par publipostage et surtout par téléphone, effectuées à partir des annuaires papier ou à partir de listes obtenues par télédéchargement de l'annuaire électronique.

La CNIL a donné un avis favorable à la modification envisagée, en elle-même positive, après avoir obtenu de France Télécom, une amélioration de l'information des usagers sur l'existence et l'intérêt de la liste orange. Jusqu'à ce jour, en effet, France Télécom n'a pas montré beaucoup d'empressement à améliorer cette information, ne souhaitant pas que trop d'abonnés s'inscrivent sur cette liste et fassent perdre à l'annuaire, de sa valeur commerciale. Désormais, à la suite des propositions de la CNIL, l'information sur la liste orange se présentera comme une offre d'inscription ainsi qu'il est opéré pour la liste rouge. Les nouveaux abonnés demandant un abonnement et n'ayant pas opté pour la liste rouge, se verront offrir immédiatement la possibilité de s'inscrire sur la liste orange. Pour ce qui est des abonnés actuels, l'information individuelle et l'offre d'inscription sur la liste orange ne seront plus opérées ponctuellement, à l'occasion des demandes d'avis nouvelles sur les cessions de listes d'abonnés présentées à la Commission comme cela a été le cas jusqu'à présent, mais selon une certaine périodicité, annuelle par exemple.

Un autre problème important s'attache aux sélections qui pourront être réalisées ; à cet égard, la Commission a rappelé ses avis antérieurs de 1983, 1986 et 1987 sur ce problème. Toutefois, le service MARKETIS comporte un certain nombre de modes de sélection qui n'ont pas été prévus jusqu'à présent pour les cessions de liste d'abonnés. Ainsi, la sélection sur prénom associé à un nom de commune ou de département et à la première lettre du patronyme, sera possible. Il n'est pas simple de trancher en interdisant certaines sélections et en en autorisant d'autres. Aussi bien, la CNIL préfère mettre l'accent sur les protections générales offertes aux personnes inscrites sur l'annuaire. Elle a attiré l'attention du conseil d'administration de France Télécom sur les extrêmes difficultés de la preuve en cas de sollicitations téléphoniques non souhaitées et lui a demandé de réexaminer les conditions dans lesquelles les abonnés ont le droit de ne pas figurer sur l'annuaire, aujourd'hui par trop dissuasives.

Délibération n° 91-032 du 7 mai 1991 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par France Télécom, modifiant l'arrêté du 30 décembre 1983 modifié relatif à la constitution du fichier des inscriptions dans le système d'information des usagers et à leur commercialisation par l'administration des PTT-service MARKETIS — (dossier n 905444 modifiant la déclaration n° 30097).

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Vu la Convention 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15, 26, 27, 31 et 42 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le code des PTT et notamment ses articles D. 359 et R 10 ;

Vu ses délibérations n° 83-47 du 5 juillet 1983, n° 83-22 du 18 juin 1985 et n° 87-35 du 31 mars 1987 relatives notamment aux cessions commerciales de listes d'abonnés établies à partir du système d'informations des usagers du téléphone ;

Vu le projet d'acte réglementant la modification du traitement en date du 26 avril 1991 et les compléments d'informations en date des 27 décembre 1990, 11 février 1991 et 26 avril 1991 ;

Après avoir entendu en son rapport Monsieur Michel ELBEL et en ses observations Madame Charlotte Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement ; Considérant que la modification envisagée a pour finalité de permettre à tout abonné ayant souscrit un contrat carte pastel de constituer s'il le souhaite, des fichiers d'abonnés au téléphone en les extrayant par voie télématique du fichier des inscriptions dans l'annuaire du téléphone ; Considérant que la création de ce service dénommé « MARKETIS » est de nature à accroître le nombre de publipostage et de messages téléphoniques ;

Prend acte que les listes d'abonnés ainsi cédées ne comprendront pas les adresses et numéros des abonnés inscrits sur la liste rouge, c'est à aire ne figurant pas sur l'annuaire, ni de ceux inscrits sur la liste orange, c'est à dire de ceux qui tout en figurant sur les annuaires ont demandé à ne pas figurer sur les listes extraites des annuaires et commercialisées par France Télécom ;

Estime dans ce contexte que cette dernière protection n'a de sens que si France Télécom informe efficacement les abonnés de l'existence de ce droit en leur indiquant dans le même temps la démarche à suivre pour l'exercer ; ce qui jusqu'à présent, malgré ses demandes répétées, n'a pas été fait ;

Qu'à cet égard l'offre d'inscription sur la liste orange devra être systématiquement et directement présentée aux nouveaux abonnés dans les mêmes conditions que l'offre d'inscription sur la liste rouge avant que ne soit conclu le contrat d'abonnement et devra être communiquée au moins une fois par

an à chaque abonné à l'occasion des offres de produits et services adressées aux dits abonnés ;

Prend acte qu'à ce sujet le projet de décision modifié de France Télécom contient des garanties satisfaisantes ;

Emet un avis favorable à la modification envisagée ; Attire par ailleurs l'attention du conseil d'administration de France Télécom sur les extrêmes difficultés pour les personnes inscrites sur la liste orange de faire la preuve qu'elles sont l'objet de sollicitations téléphoniques non souhaitées ;

Renouvelle en ce qui concerne la protection contre les sollicitations téléphoniques non souhaitées, sa demande exprimée depuis 1983, visant le réexamen des conditions dans lesquelles les abonnés ont le droit de ne pas figurer sur l'annuaire, de manière à ce que ce droit s'exerce indépendamment du paiement de tout supplément d'abonnement ou à tout le moins en contrepartie d'une somme forfaitaire d'un montant non dissuasif.

IV. L'IDENTIFICATION DE LA LIGNE APPELANTE SUR LE RÉSEAU TÉLÉTEL

Le ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Espace a saisi la Commission, en novembre 1990, d'une demande d'avis relative à la mise en oeuvre d'une fonction d'identification de la ligne appelante sur le réseau Télétel. Il s'agit de prévenir les utilisations frauduleuses en transmettant le numéro de la ligne appelante au serveur ayant pris l'abonnement correspondant. L'anonymat d'accès qui caractérise le réseau Télétel constitue une garantie exceptionnelle en ce qui concerne les modalités d'exercice de la liberté d'opinion dans tous les domaines de la télématique. Il crée cependant un contexte particulièrement difficile lorsqu'un service doit être protégé contre des accès illégitimes.

La préoccupation majeure de la CNIL exprimée à propos de l'identification des correspondants dans les réseaux futurs de télécommunication et reprise dans la réglementation relative à NUMERIS a été que l'abonné appelant ne soit pas identifié à son insu. Une seconde préoccupation concerne les modalités de sécurisation des services à distance au regard desquels, elle estime que l'identification de la ligne appelante, ou même du terminal, est insuffisante pour assurer le contrôle d'accès. A ces égards, le traitement présenté offre des garanties techniques et juridiques. Les services télématiques à qui le réseau transmettra le numéro de la ligne appelante, auront tous un numéro de téléphone d'appel dont les quatre premiers chiffres seront caractéristiques de ce service. L'écran d'accueil Télétel, spécifique à cette classe de services précisera que le numéro de téléphone de la ligne appelante va être transmis au serveur que l'abonné est invité à indiquer. La mise au oeuvre par le réseau de la fonction

d'identification sera ponctuelle et non générale. Le commutateur PAVI assurant la jonction entre le réseau téléphonique ordinaire et le réseau Transpac devra envoyer au central de rattachement de l'abonné appelant un de ces services spécialisés, un signal très particulier pour obtenir en retour, le numéro de la ligne appelante par la voie de « signalisation ». Sur le plan juridique, les fournisseurs de services demandant à bénéficier de l'abonnement particulier « identification de la ligne appelante », devront présenter un récépissé de déclaration de leur traitement à la CNIL. Cette procédure envisagée par France Télécom est un moyen de s'assurer de la légitimité et de la pertinence de la communication du numéro de l'appelant.

Ainsi, les deux écueils ou dérives auxquels la mise en oeuvre d'une fonction d'identification pouvait conduire, semblent pouvoir être évités, à savoir la généralisation de l'identification de l'appelant à tous les services télématiques et l'abaissement du niveau des exigences en matière de sécurité par une mesure reposant uniquement sur l'identification de la ligne appelante. La CNIL estimant cependant que la procédure visant à constater la légitimité de la transmission du numéro de la ligne appelante, nécessitait d'être testée, n'a donné un avis favorable que pour une expérimentation de deux ans.

Délibération n° 91-018 du 5 mars 1991 portant avis sur le traitement automatisé d'informations nominatives présenté par France Télécom relatif à l'identification de la ligne appelante sur le réseau Télétel.

Demande d'avis n° 251-134

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Vu la Convention 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15, 16, 19, 20, 21, 26, 29 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la délibération de la Commission n° 88-147 du 6 décembre 1988 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Espace, relatif au traitement automatisé de l'identification par les abonnés au réseau numérique à intégration de services (RNIS) de la ligne téléphonique appelante non RNIS ;

Vu le projet de décision en date du 25 janvier 1991 destiné à réglementer un traitement relatif à l'identification de la ligne appelante sur le réseau Télétel ;

Après avoir entendu en son rapport Monsieur Michel ELBEL et en ses observations, Madame Charlotte Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement ;

Considérant que le traitement a pour finalité la transmission par le réseau Télétel du numéro de téléphone de la ligne appelante, aux services télématiques ayant souscrit l'abonnement correspondant, que cette transmission a

normalement pour but de contribuer au contrôle des accès légitimes par lesdits services ;

Considérant que les abonnés au téléphone reconnaîtront cette caractéristique des services en cause par la connaissance de leur numéro d'appel dont les 4 premiers chiffres seront spécifiques de cette catégorie de services, Que lorsque ces services sont accessibles à partir d'un écran d'accueil Télétel, cet écran comportera l'information selon laquelle le service que l'abonné va désigner par son nom aura communication de son numéro de ligne,

Que lorsque le numéro d'appel du service est composé de 8 chiffres, le terminal de l'abonné doit avoir été mis préalablement dans un état non standard ;

Considérant que le commutateur (point d'accès vidéotex) assurant la jonction entre le réseau téléphonique commuté et le réseau Transpac, ne demandera au central de rattachement de l'abonné son numéro de ligne que lorsque cet abonné appelera un service de la catégorie de ceux qui ont souscrit à l'abonnement de l'identification de la ligne appelante ;

Prend acte que les conditions de mise en œuvre du traitement maintiennent le principe général de l'accès au réseau Télétel, c'est-à-dire l'anonymat, et sont de nature à empêcher la transmission de l'identification de la ligne appelante à l'insu de l'appelant ;

Considérant par ailleurs que la légitimité de la communication de l'identification de la ligne appelante à un centre serveur télématique, comme élément d'un contrôle d'accès, doit être examinée dans le cadre des formalités préalables à la création du traitement automatisé d'informations nominatives correspondant, notamment au regard des exigences découlant des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relatives à la sécurité ;

Émet un avis favorable à la mise en oeuvre du traitement dans le cadre d'une expérience de deux années au cours de laquelle France-Télécom indiquera à la CNIL les services demandant à être destinataires du numéro de la ligne appelante et à l'issue de laquelle la CNIL sera ressaisie en vue de la poursuite du traitement.

V. DE NOUVEAUX SERVICES TÉLÉPHONIQUES

A. Un service de lanceurs d'appel pour le service des télégrammes

Le service proposé à l'examen de la Commission par France Télécom, offre une modalité nouvelle pour la remise des télégrammes, grâce au recours à un automate d'appel. Il s'agit de contribuer à l'efficacité de la transmission des télégrammes et de diminuer la charge de travail du personnel opérateur. Lorsque ce personnel n'a pu joindre au premier appel, le destinataire d'un télégramme, l'automate effectue des appels à intervalles réguliers toutes les vingt

minutes dans une plage horaire allant de 7h00 à 21h00. Lorsque l'abonné décroche au moment de la sonnerie, il reçoit un message préenregistré lui indiquant de rappeler un numéro vert pour prendre connaissance du télégramme qui lui est adressé. 'Le message ne comporte aucune information concernant l'abonné.

Ce système ne respecte pas le principe dégagé par la CNIL dans ses délibérations du 10 décembre 1985 et du 4 décembre 1990 concernant les automates d'appel, d'un accord exprès préalable de l'appelant. Celui-ci ne formulera en effet ni son accord sur l'opportunité même, ni a fortiori sur son numéro, sur les plages horaire ou le contenu du message délivré. Toutefois, on peut admettre dans le cas considéré, une dérogation au principe de l'accord préalable. L'article D. 118 du code des P. et T. prévoit l'acheminement en priorité des télégrammes, disposition qui s'est en pratique traduite, par la violation des listes rouge et orange en vue de toucher tous les abonnés destinataires d'un télégramme. L'urgence et l'importance du message, la certitude d'atteindre tout destinataire, contribuent à justifier une dérogation aux règles. Par ailleurs, un droit d'opposition a posteriori est prévu qui n'empêche pas le dérangement mais qui permet d'y mettre fin. Il suffit tout simplement, soit de raccrocher, soit de ne pas rappeler le numéro vert afin que le contenu du télégramme ne soit pas délivré. L'information sur le service du télégramme est mise à disposition de l'ensemble des abonnés sur différents supports ; pages magazines des annuaires imprimés, rubrique services de l'annuaire électronique, prochaine édition du catalogue des produits et services de France Télécom.

Un autre problème est posé par la violation de la liste rouge et de la liste orange. Afin d'avoir la certitude de contacter le destinataire, France Télécom a admis le principe, lors de la délivrance du télégramme téléphoné, d'appeler le destinataire même si celui-ci est inscrit sur la liste rouge à partir, comme on l'a vu, d'une interprétation particulièrement extensive de l'article D. 118 du code des P. et. T. France Télécom souhaite étendre cette pratique au lanceur d'appels. Aussi bien, la Commission dans son avis favorable, lui demande de faire un effort particulier d'information auprès des abonnés inscrits sur les listes rouge et orange.

Délibération n° 91-129 du 17 décembre 1991 concernant la demande d'avis présentée par France Télécom relative à la mise en place d'un système de lanceurs d'appels pour le service des télégrammes

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et notamment son article 5 ;

Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les articles D. 118 et D. 121 du Code des P et T ;

Vu la délibération de la Commission n° 85-79 du 10 décembre 1985 portant réponse à la demande de conseils de la Direction Générale des Télécommunications sur l'utilisation des diffuseurs de messages préenregistrés par appels automatiques ;

Vu la délibération de la Commission n° 90-121 du 4 décembre 1990 portant sur la demande d'avis présentée par E.D.F. concernant la mise en place d'un système d'automates d'appels ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté le 24 mai 1991 par France Télécom ;

Après avoir entendu Monsieur Michel ELBEL, Commissaire, en son rapport, et Mme Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement a pour finalité la mise en place d'un automate d'appel en vue de joindre une personne destinataire d'un télégramme, que ce système sera utilisé lorsque l'opérateur n'aura pu joindre au premier appel le destinataire de ce télégramme ;

Considérant que l'automate d'appel va tenter de joindre, toutes les 20 minutes, dans une plage horaire allant de 7h00 à 21h00 le destinataire du télégramme pour lui délivrer un message préenregistré indiquant qu'il est destinataire d'un télégramme et qu'il doit rappeler un numéro vert afin d'en connaître le contenu ;

Considérant qu'aucune information concernant l'abonné appelé n'est mentionnée dans le message préenregistré, qu'après décrochage l'abonné n'est plus appelé et qu'il appartient à ce dernier, seul, de prendre l'initiative d'appeler le numéro vert pour prendre connaissance du contenu du télégramme ;

Considérant que ce système permet à tout émetteur de joindre une personne sur liste rouge ou sur liste orange puisque l'opérateur recherchera son numéro de téléphone même si celui-ci est inscrit sur ces listes ; que cette pratique qui existe déjà pour les télégrammes téléphonés sera étendue au système du serveur vocal et qu'il convient donc qu'une information soit prévue à destination des abonnés inscrits sur liste rouge et de ceux inscrits sur liste orange ;

Considérant que ce lanceur d'appels ne recueille pas l'accord préalable exprès des abonnés ni sur le principe de l'appel, ni sur ses caractéristiques et que, de ce fait, il est contraire aux principes dégagés par les deux délibérations de la Commission ci-dessus évoquées ;

Considérant, toutefois, qu'il est communément admis par les usagers que le principe du télégramme repose sur la certitude d'atteindre un correspondant en urgence, que l'envoi de télégramme constitue, dans un usage courant, une pratique exceptionnelle qui générerait du fait de l'utilisation du lanceur d'appels des dérangements exceptionnels souvent justifiés par l'importance des messages ;

Considérant, en outre, que le droit d'opposition est prévu dans un tel système puisque le destinataire du télégramme peut ne rappeler pas rappeler le

numéro vert et ainsi ne pas avoir connaissance du contenu téléphoné de son télégramme ;

Considérant, enfin, que France-Télécom a prévu de mettre en place une procédure d'information du public par le biais des pages magazines des annuaires imprimés, des rubriques services de l'annuaire électronique et du catalogue des produits et services de France-Télécom ;

Émet un avis favorable à la mise en oeuvre du traitement sous réserve que France-Télécom mette en place, en outre, une information suffisante à destination des abonnés inscrits sur les listes rouge et orange précisant que ;

— afin d'avoir la certitude de contacter le destinataire d'un télégramme, l'opérateur de France-Télécom, lors de la délivrance du télégramme téléphoné appellera ce destinataire même s'il est inscrit sur liste rouge ou sur liste orange,

— ce même principe sera appliqué en ce qui concerne le lanceur d'appels.

B. Un service de messagerie vocale associée aux publiphones

Ce service soumis en juillet 91, à l'appréciation de la CNIL par France Télécom, a pour objet de permettre aux utilisateurs, qui le désirent, de pouvoir envoyer un message à leur correspondant, momentanément absent ou en cas d'occupation de leur ligne. En composant le « 3670 » à partir d'un publiphone, tout utilisateur n'obtenant pas son correspondant, entre en relation avec un serveur vocal qui, le guidant oralement, l'invite à déposer le numéro de téléphone de son correspondant et son message. Le serveur vocal appelle alors automatiquement le numéro correspondant pendant une période et à intervalles de temps donnés ; typiquement durant deux heures toutes les 15 minutes ou à une heure déterminée dans un délai ne dépassant pas 24 heures. Les messages ne pourront être délivrés entre 22 heures et 6 heures du matin. Au décroché du correspondant, le serveur annonce qu'il va délivrer deux fois de suite un message préenregistré. Dès leur remise aux destinataires, les messages enregistrés sont automatiquement détruits ainsi que les numéros de téléphone. Il en est de même en cas d'insuccès à joindre le correspondant. France Télécom souhaite faire une expérimentation sur quelques sites, de cet automate d'appel qui existe dans plusieurs pays comme les USA, le Canada, l'Italie ou la Grande-Bretagne.

La CNIL a émis un avis défavorable à la mise en place d'un tel système qui va à l'encontre du principe essentiel de l'accord exprès préalable dégagé dans ses délibérations de 1985 et de 1990 sur les automates d'appel (cf. 6ème rapport, p. 294 et 11ème rapport, p. 279). La seule possibilité d'opposition réside dans le fait de raccrocher son combiné après avoir été dérangé. Cette opposition est donc inopérante et ne respecte pas le droit prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978. Par ailleurs, le fait de pouvoir laisser des messages sur un automate d'appel renforce, pour les personnes animées de sentiments malveillants, leur certitude d'atteindre leur victime. Un tel système exacerbe la lâcheté de tels actes puisque la victime n'aura plus au bout du fil que la voix

préenregistrée de leurs auteurs et que ceux-ci, ayant conscience qu'un tel procédé renforce, de fait, leur impunité, peuvent être enclins à commettre plus fréquemment ce type d'agressions. Les plages horaires très larges proposées et l'impossibilité d'identifier l'appelant ne font qu'accentuer ces risques.

Délibération n° 91-128 du 17 décembre 1991 concernant la demande d'avis présentée par France Télécom relative à la mise en place d'un système de messagerie vocale associée aux publiphones

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et notamment son article 5 ;

Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la délibération de la Commission n° 85-79 du 10 décembre 1985 portant réponse à la demande de conseils de la Direction Générale des Télécommunications sur l'utilisation des diffuseurs de messages préenregistrés par appels automatiques ;

Vu la délibération de la Commission n° 90-121 du 4 décembre 1990 portant sur la demande d'avis présentée par E.D.F. concernant la mise en place d'un système d'automates d'appels ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté le 31 juillet 1991 par France Télécom ;

Après avoir entendu Monsieur Michel ELBEL, Commissaire, en son rapport, et Mme Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement a pour finalité la mise en place d'un système de messagerie vocale afin de pouvoir délivrer, à partir d'un publiphone, un message à un correspondant absent ou dont la ligne était occupée au moment de l'appel ;

Considérant que l'appelant après avoir composé le 3670 va laisser un message et le numéro de son correspondant ;

Considérant que ce système permettra de lancer des appels, soit toutes les 15 minutes durant deux heures, soit toutes les heures durant 24 heures — sauf pendant la plage horaire allant de 22hOO à 6h00 — et délivrera le message préenregistré ;

Considérant que ce système ne permet pas de recueillir l'accord préalable exprès des abonnés destinataires de ces messages, et qu'il va donc à l'encontre des principes dégagés par la Commission dans ses deux délibérations susvisées ;

Considérant que la seule possibilité d'opposition réside dans le fait de raccrocher son combiné après avoir été dérangé, que cette opposition est donc inopérante et ne respecte pas le droit prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que ce système peut renforcer les risques d'appels malveillants puisque le délinquant n'aura même plus besoin d'être en contact direct avec son interlocuteur et qu'il pourra programmer des appels à des heures où la protection de la tranquillité des individus doit être renforcée ;
Émet un avis défavorable à la mise en place d'un tel système.

Chapitre 8

TRAVAIL ET EMPLOI

I. CONTROLES ET INSTRUCTION DES PLAINTES

Les plaintes dans le secteur du travail traditionnellement riche à cet égard, ont fortement progressé en 1991. On évoquera ici les cas les plus significatifs.

A. Les méthodes abusives de recrutement

Comme par le passé, de nombreux questionnaires d'embauche comportent des questions sans rapport avec la compétence professionnelle du candidat. La procédure des déclarations préalables permet à la Commission de demander la suppression de ces questions. Ainsi, par exemple, elle a demandé à l'Européenne de banque, de renoncer à la collecte des informations relatives au conjoint, aux parents du candidat et aux parents du conjoint ; des informations relatives à la religion du candidat et à son état de santé, au numéro de sécurité sociale ou au numéro d'allocation familiale du candidat ; des informations relatives au fait que le candidat ait été signalé à la banque de France pour incident de paiement ou ait fait l'objet d'une condamnation et aux détails de celle-ci. De la même façon, à la suite des observations de la Commission, la SNCF a renoncé à collecter, lors d'un recrutement, le numéro de sécurité sociale, les informations relatives au conjoint (nom, prénom, profession) et celles relatives à un lien de parenté avec un agent SNCF, ou au fait que le candidat soit à la charge d'un agent de la SNCF.

Une attention particulière a été portée aux nouveaux systèmes d'évaluation des candidats à un emploi. La Commission rappelle à l'occasion de la déclaration de ces systèmes, ses exigences en la matière. Par exemple, elle a demandé en ce qui concerne un test automatisé de personnalité dénommé « MANEVA », que l'information préalable du candidat conformément à l'article 27, soit affichée à l'écran. Elle a également fait observer que l'interprétation résultant de ce test ne devait pas être le seul élément permettant la prise de décision, d'autres éléments comme l'expérience professionnelle ou les résultats d'un entretien devant intervenir. Enfin, toute personne ayant passé le test devra avoir la possibilité d'accéder aux résultats et à l'interprétation qui en découlera à condition d'en faire la demande auprès du chef du personnel. Nombre de candidats à un emploi demandent aujourd'hui la communication des résultats de l'entretien mais aussi de l'analyse graphologique ou des tests effectués par ordinateur. La société « CONCEPTVAL » a déclaré plusieurs logiciels d'évaluation dont un logiciel d'analyse graphologique dénommé « GRAPHOSOFT ». Elle a également saisi la CNIL d'une déclaration relative à la mise en oeuvre d'un service télématique permettant la passation de ces tests par minitel. Ces dossiers ont fait l'objet d'une instruction, à l'issue de laquelle la Commission, qui n'a *pas* compétence pour évaluer la fiabilité d'un logiciel, a dû délivrer des récépissés, en précisant que ceux-ci « n'emportent aucune validation de la valeur intrinsèque du raisonnement inclus dans les logiciels que la CNIL n'a pas à apprécier et restent donc sans influence sur les réserves que celui-ci pourrait susciter ». Dans le cas du service minitel, la Commission a obtenu que les contrats d'utilisation signés entre « CONCEPTVAL » et chaque client abonné, fassent mention de l'engagement de chaque abonné de respecter les articles 2 et 3 de la loi de 1978. D'autres services télématiques ont été déclarés, par exemple, « Le point télématique » et « Editions Philippe Amaury » comme permettant aux candidats à l'emploi de saisir leur curriculum vitae. Ce dernier est ensuite édité et leur est renvoyé par la poste. Cependant, les dossiers indiquant une éventuelle location des adresses à des fins de mailing, la Commission a rappelé que cette cession ne pouvait intervenir qu'avec le consentement des personnes. Elle a demandé de prévoir une information à l'écran, de manière à ce que les usagers du service puissent indiquer, en appuyant sur une touche, s'ils acceptent ou refusent que leurs adresses soient communiquées.

B. Méthodes abusives de surveillance

LA CNIL a été saisie fin 1990 d'une plainte du comité d'entreprise de la société de construction aéronautique « DASSAULT FALCON SERVICE ». Cette plainte faisait état de la mise en oeuvre de plusieurs systèmes informatisés de gestion du personnel au sein de la société ; gestion des horaires des salariés et de leur productivité, contrôle de la facturation téléphonique au moyen d'un autocommutateur téléphonique, projet d'utilisation de badges appelés « badges d'événements spéciaux » tels que « grève », « accident du travail », « délégation », « réunion des représentants du personnel », etc.. pour la gestion des

heures productives et non productives. La société avait effectué en 1981 deux déclarations simplifiées relatives à l'informatisation de la paie et de la gestion du personnel, transformée en 1991 en déclaration ordinaire, mais dont le champ d'application ne concernait pas la mise en œuvre des applications précitées, objets de la plainte. La société ayant adressé à la CNIL un dossier ne répondant pas à l'ensemble des précisions demandées, celle-ci décidait d'effectuer un contrôle. La vérification sur place du 9 juillet 1991 a permis de contrôler le fonctionnement du système de production, objet essentiel des plaintes, qui associe des documents codés dénommés « ordres de travail » et un lecteur de codes à barres, relié à un terminal d'ordinateur auquel sont associés des badges correspondant chacun à un motif d'absence. A la suite de cette enquête, la société « DASSAULT FALCON SERVICE » a fait parvenir à la Commission deux déclarations ordinaires, relatives respectivement à la gestion des communications téléphoniques par autocommutateur et à la saisie et au traitement des heures de présence et des heures de production. Cette dernière fait apparaître que la société a renoncé à l'utilisation de certains badges spéciaux, notamment le badge « grève » et que par conséquent, ne subsistent dans la catégorie des « badges administratifs » que les badges « accident du travail » et « intérêt général », celui-là remplaçant les badges « réunion délégué » et « absence délégation ». Les représentants du personnel ont fait état de l'insuffisance de l'information du personnel et des difficultés rencontrées dans l'exercice du droit d'accès. La loi de 1978 reconnaît en effet à l'individu le droit de prendre copie des informations le concernant et d'en demander la rectification le cas échéant. A la suite d'une demande de la Commission, la déclaration de la société « DASSAULT FALCON SERVICE » contient copie d'une note au personnel l'informant notamment qu'en application de la loi, il peut consulter les informations de production journalière le concernant, auprès du chef d'équipe et s'adresser au service du personnel s'il souhaite disposer d'informations plus complètes.

De manière générale, on peut s'interroger sur l'étendue du droit d'accès du salarié dans l'entreprise. Se pose ainsi la question de savoir si ce droit permet à l'individu de prendre connaissance de l'ensemble des rapports d'évaluation effectués sur lui par l'encadrement, l'article 45 de la loi informatique et libertés étend certaines dispositions de cette loi aux fichiers non automatisés ou mécanographiques. Selon la doctrine appliquée par la CNIL, lorsqu'il existe un fichier, automatisé ou non, qui renvoie à des dossiers individuels, ces dossiers sont considérés comme constituant un prolongement du fichier et les données y figurant sont couvertes par les dispositions de l'article 45 de la loi qui prévoit notamment un droit d'accès à ces données ainsi qu'un droit de rectification.

La CNIL veille à ce que les systèmes de contrôle d'accès logique mis en place dans certaines entreprises ne soient pas utilisés à l'insu des membres du personnel à des fins de contrôle de leur activité. Elle a dû également rappeler que la mise en place de systèmes d'accès par cartes à puce, permettant l'identification des personnes physiques auxquelles ils s'appliquent, constituent des traitements nominatifs au sens de la loi. Leur mise en oeuvre est par conséquent soumise à l'obligation des formalités préalables. Ces formalités

permettent de préciser la finalité du traitement, les informations enregistrées, leur durée de conservation, leurs destinataires et enfin les modalités d'information du personnel.

La durée de conservation de certaines informations doit être strictement limitée. La CNIL a rappelé à un établissement hospitalier que si l'enregistrement des données relatives aux motifs d'absence est nécessaire au calcul de la rémunération et à la prise en compte des droits des salariés, la conservation de ces informations devait être limitée au temps nécessaire à l'accomplissement des fonctions précitées, à savoir 2 ans. Elle a également demandé que l'élaboration de statistiques anonymes à partir de ces données, ne donne pas lieu à l'établissement de profils professionnels-types dans le domaine de l'absentéisme et appelés à être utilisés à l'occasion d'actes individuels de gestion du personnel et notamment lors d'opérations de recrutement.

La Commission a été consultée dans le cadre de l'instruction par l'inspection du travail, d'une demande d'autorisation de licenciement d'une employée ayant reconnu avoir composé un certain nombre de numéros de téléphone composant la facture téléphonique de l'entreprise. Elle a estimé que sa recommandation de 1984 sur l'utilisation des autocommutateurs n'avait pas vocation à s'appliquer, pas plus que l'article L 432-2 du code du travail prévoyant la consultation préalable du comité d'entreprise lors de l'introduction de nouvelles technologies. Toutefois s'il s'agit en l'espèce d'une simple communication de la facture détaillée du téléphone, la collecte des informations auprès de France Télécom poursuit une finalité identique à celle de l'installation d'un autocommutateur téléphonique ; l'employeur peut en effet contrôler les éléments relatifs à la facturation des communications téléphoniques de ses salariés. Conformément à l'article 25 de la loi du 6 janvier 1978 qui interdit la collecte de données opérées par tout moyen déloyal , les salariés concernés auraient dû être informés du recueil d'informations les concernant auprès des Télécoms. Chacun des salariés dispose d'un droit d'accès aux informations téléphoniques le concernant, en vertu des articles 34 et suivants et 45 de la loi du 6 janvier 1978.

C. Les détournements de finalité

Le 6 juin 1990, le maire de Pantin avait adressé aux demandeurs d'emploi de sa commune une lettre appelant à une manifestation qui était accompagnée d'un questionnaire nominatif devant être remis au départ de la manifestation (cf. 11eme rapport d'activité, p. 35). Cet envoi avait été accompli à partir d'une liste communiquée par l'ANPE, l'article L 311-11 du code du travail prévoit en effet qu'à leur demande les maires, pour les besoins du placement ou pour la détermination des avantages sociaux auxquels peuvent prétendre les intéressés, ont communication de la liste des demandeurs d'emploi domiciliés dans la commune. On peut estimer cependant qu'en l'espèce, compte tenu du motif de l'envoi et de la présence d'un questionnaire qui ne comportait pas les mentions obligatoires prévues par l'article 27 de la loi de 1978, il y

avait détournement de finalité, collecte illicite de données et absence d'information préalable. Interrogé par la Commission, à la suite d'une plainte, le maire n'a pas nié les faits mais expliqué qu'il n'y avait ni détournement de finalité, l'objectif poursuivi étant bien « la détermination des avantages sociaux » auxquels pouvaient prétendre les demandeurs d'emploi de la commune ; ni collecte illicite, le questionnaire ayant été rapporté par les intéressés et transmis directement à la direction des ASSEDIC sans avoir fait l'objet d'aucun traitement. Considérant que « la détermination d'avantages sociaux auxquels peuvent prétendre les intéressés » ne correspond pas strictement à la démarche qui consiste à appeler des demandeurs d'emploi à une manifestation de protestation et de pression auprès de l'ASSEDIC, ce qui revêt une connotation politique forte, la CNIL a décidé d'adresser un avertissement au maire de Pantin et de le porter à la connaissance de l'Association des maires de France.

Délibération n° 91-008 du 22 janvier 1991 portant avertissement au maire de Pantin

Saisine n° 901-156

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, notamment ses articles 6 et 12 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 21-4 ;

Vu l'ordonnance n° 86-12 du 20 décembre 1986 relative aux placements des demandeurs d'emploi ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 311-1 et R. 311-5-5 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-17 susvisée ;

Vu le décret du 24 juin 1987, pris pour l'application de l'ordonnance n° 86-12 susvisée ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1987 relatif à la mise en place des liaisons informatisées entre l'Agence Nationale pour l'Emploi et les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage, ou traitement dénommé « GIDE » ;

Vu la délibération de la CNIL n° 87-87 du 16 mars 1987 portant notamment avis sur la modification du traitement dénommé « GIDE », ayant pour objet de permettre la communication aux maires, sur leur demande, de la liste des demandeurs d'emploi domiciliés dans leur commune ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel PINET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la CNIL a été saisie d'une plainte relative à une lettre que le Maire-adjoint de la ville de Pantin a adressé le 6 juin 1990 à l'ensemble des demandeurs d'emploi, pour les appeler à une manifestation organisée à la direction de l'ASSEDIC, afin de réclamer l'attribution de fonds sociaux ;

Considérant qu'un questionnaire, que les demandeurs d'emploi étaient invités à remplir et déposer au départ de la manifestation, était joint à ce courrier, comportant des questions sur la situation familiale, le numéro de sécurité sociale, ainsi que sur le montant et la nature des allocations perçues par le demandeur d'emploi et son conjoint ;

Considérant que pour l'envoi des documents précités, le Maire a utilisé la liste des demandeurs d'emploi de sa commune, qui lui a été communiquée par l'Agence Locale pour l'Emploi, en application de l'article L. 311-1 du code du travail qui prévoit qu'« à leur demande, les maires, pour les besoins du placement ou pour la détermination des avantages sociaux auxquels peuvent prétendre les intéressés, ont communication de la liste des demandeurs d'emploi domiciliés dans leur commune » ;

Considérant que par lettre du 6 août 1990, la Commission a écrit au Maire de Pantin, afin de recueillir ses observations sur les faits allégués ;

Considérant que par courrier du 5 novembre 1990, le Maire de Pantin a fait valoir ;
— que l'objectif de sa lettre adressée aux intéressés « visait moins à l'organisation d'une manifestation qu'à rendre enfin possible l'examen par l'ASSEDIC des dossiers nécessaires à la » détermination d'avantages so ciaux auxquels pouvaient prétendre les intéressés afin que leurs droits puissent devenir effectifs « ; que la manifestation avait pour objet de permettre aux demandeurs d'emploi » de déposer collectivement leur dossier de demande au siège des ASSEDIC, afin de pouvoir exposer aux responsables de cet organisme l'urgence absolue qu'il y avait à les instruire ;
— que les réponses au questionnaire « n'ont fait l'objet d'aucun traitement automatisé ou manuel, ni d'aucune conservation, et que les questionnaires ont été transmis en l'état à la direction de l'ASSEDIC pour examen en vue de l'attribution de l'allocation sur ses fonds sociaux ;

Considérant que si l'article L. 311 du code du travail habilite les maires à obtenir communication, dans les conditions précitées, de la liste des demandeurs d'emploi domiciliés dans leur commune, les limites qu'il fixe à l'utilisation des données ainsi transmises doivent être interprétées restrictivement ; qu'en particulier, même en vue de favoriser et d'accélérer le traitement par les organismes de gestion des demandes d'attributions d'avantages sociaux présentées par les demandeurs d'emploi de la commune, les dispositions de l'article précité ne peuvent pas être regardées comme constituant un fondement à l'organisation par les autorités municipales d'une manifestation collective de ces demandeurs au soutien de leurs droits ; qu'il appartient à la Commission d'attirer sur ce point l'attention du Maire de Pantin ;

Décide en conséquence d'adresser un avertissement en ce sens au Maire de Pantin, en application des dispositions de l'article 21 -4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Un autre cas de détournement découvert en 1990, concerne la Caisse d'épargne de Paris accusée par le syndicat CFDT, d'interroger le fichier central des chèques de la banque de France, préalablement à l'embauche des salariés (cf. 11ème rapport d'activité, p. 41). A la suite d'un échange de courriers, la Caisse a reconnu qu'elle consultait effectivement ce fichier central, en faisant valoir que « compte tenu du caractère confidentiel que peut présenter l'activité des salariés au sein de la Caisse, de la nature des informations auxquelles ils sont appelés à accéder ou dont ils auraient connaissance et du principe du secret professionnel qui pèse sur son type d'établissement, il est nécessaire qu'elle s'assure du sérieux des candidats. »

La Commission a rejeté cette argumentation et a fait savoir à la Caisse d'épargne par une lettre du 8 octobre 1990, que « cette consultation doit être destinée à la vérification de la présence de l'intéressé sur le fichier central exclusivement pour la délivrance de chéquiers », elle lui a donc demandé de mettre fin à de tels agissements. En effet, l'arrêté de création du fichier, pris par le conseil général de la banque de France le 15 janvier 1987 précise, conformément à la demande de la CNIL, que « les mesures d'interdiction consignées dans le fichier ont pour seule conséquence légale de prohiber la délivrance de formules de chèques aux personnes concernées ». L'argumentation de la Caisse n'était pas très pertinente dans la mesure où l'interprétation selon laquelle une personne faisant ou ayant fait l'objet d'une interdiction de chéquier, n'est pas susceptible d'occuper un emploi au sein d'une banque est excessive. L'utilisation par une banque de sa faculté de consultation du fichier central des chèques de la banque de France, qu'elle possède en tant que gestionnaire de comptes, à des fins d'emploi, constitue au surplus, à la fois une rupture de l'égalité des employeurs et de l'égalité des candidats à un emploi salarié, puisque qu'aucun autre employeur n'a la faculté matérielle de savoir si un candidat est ou non interdit de chéquier.

La Caisse d'épargne de Paris, dans un premier temps, a refusé d'obtempérer puis, par une lettre du 21 janvier 1991, a fait savoir qu'elle se rangeait aux observations de la CNIL. La pratique mise en cause, vraisemblablement répandue parmi les établissements bancaires, montre une fois de plus, que dès lors qu'un gisement de données existe, il y a une tendance à vouloir l'utiliser au-delà des finalités légales. C'est ainsi que le fichier central des incidents de paiement, strictement bancaire au départ, se transforme progressivement en fichier de moralité que l'on interroge pour avoir des renseignements sur les clients et les employés. S'il est légitime de faire confiance à la banque de France pour la tenue de ce type de fichier, encore faudrait-il qu'elle ait les moyens d'exercer un contrôle réel. La banque de France doit être informée des pratiques observées afin que des solutions soient recherchées pour faire respecter la finalité des fichiers et la sécurité des informations. L'Association française des banques, de son côté, devra donner des instructions aux opérateurs qui dépendent d'elle, en vue de mettre un terme aux interrogations non conformes à la finalité des fichiers. Il n'est pas admissible en effet que pour un incident de

paiement mineur, on puisse perdre un emploi ou se voir refuser une embauche ou la location d'un appartement.

En ce qui concerne les élections professionnelles, la liste électorale peut être communiquée à un membre d'un syndicat dans la mesure où il fait partie des électeurs inscrits sur la liste. Cette communication n'a pour finalité que de permettre à l'électeur de vérifier le bien-fondé des inscriptions sur la liste et de réclamer l'inscription ou le rattachement d'un électeur omis ou indûment inscrit. Cependant, l'utilisation des adresses des électeurs pour leur envoyer à leur domicile du courrier, même directement lié à l'élection considérée, constituerait sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, un détournement de finalité. Cette interprétation est particulièrement restrictive, à l'inverse de ce qui a été retenu à propos de l'utilisation des listes électorales par les partis politiques.

D. Le non-respect de la confidentialité des informations

La Commission a été saisie en 1990 et 1991 de plusieurs plaintes relatives aux cartes d'actualisation qui sont adressées par l'ANPE et les ASSEDIC aux demandeurs d'emploi sous forme de cartes postales avec demande de renvoi sans enveloppe. De ce fait, des informations de caractère personnel, telles que le numéro de sécurité sociale du demandeur d'emploi ou le montant du dernier salaire perçu par lui, se trouvent divulguées et sont susceptibles d'être connues par des tiers non autorisés, en violation de l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978. Interpellés par la CNIL, qui soulignait que les intéressés devaient pouvoir renvoyer les cartes sous pli cacheté, le délégué à l'emploi et le directeur général de l'ANPE ont fini par répondre, dans des termes qui n'étaient pas satisfaisants. Le premier a indiqué que l'utilisation d'enveloppes pour l'envoi de la carte d'actualisation devait faire l'objet dans un délai rapproché d'une expérimentation, le second estimait que le dispositif en cause ne contrevenait pas aux exigences de la confidentialité découlant de la loi de 1978 et faisait valoir que l'usager a toujours la possibilité de déposer lui-même le document directement à l'agence. Cependant, la révélation par le contenu de la carte du statut de demandeur d'emploi constitue à elle seule une information de caractère personnel qui doit rester confidentielle ; il s'agit d'une situation généralement ressentie de façon particulièrement pénible par les intéressés, et le Directeur général de l'ANPE a le devoir d'y être attentif. Les propositions faites n'étant pas de nature à assurer la confidentialité nécessaire, la Commission a adressé un avertissement, en application des dispositions de l'article 21-4 de la loi de 1978, au délégué à l'emploi, au directeur général de l'ANPE ainsi qu'au directeur de l'UNEDIC.

Délibération n 91-021 du 19 mars 1991 portant avertissement au délégué à l'emploi, au directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) ainsi qu'au directeur de l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC)

Plaintes n° 85-210, 90-040, 90-451, 90-992, 90-1616, 91-0204

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu l'article 9 du code civil ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 21-4 et 29 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-17 susvisée ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1987 relatif à la mise en place des liaisons informatisées entre l'Agence Nationale pour l'Emploi et les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage, traitement dénommé « GIDE » ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel PINET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le « pointage » physique des demandeurs d'emploi a été remplacé par un dispositif de déclaration écrite, adressée par voie postale ou remise directement aux agences locales pour l'emploi ;

Considérant que ces déclarations sont exploitées par l'ANPE et par les ASSEDIC, dans l'exercice de leurs missions respectives, en application de la convention conclue entre l'ANPE et l'UNEDIC, relative à la mise en place de liaisons informatisées entre l'ANPE et les institutions gestionnaires du régime d'indemnisation du chômage ;

Considérant que la CNIL a été saisie en 1990 et 1991 de plusieurs plaintes relatives aux cartes d'actualisation, qui sont adressées par l'ANPE et les ASSEDIC aux demandeurs d'emploi, sous forme de cartes postales comportant une mention particulière demandant le renvoi sans enveloppe ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi susvisée du 6 janvier 1978 ; « Toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives s'engage de ce fait, vis-à-vis des personnes concernées, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient (...) communiquées à des tiers non autorisés » ; qu'en vertu de l'article 45 de la même loi, les dispositions susmentionnées de l'article 29 sont applicables aux fichiers non automatisés ou mécanographiques « ;

Considérant qu'à la suite d'une plainte dont elle avait été saisie en 1985, la CNIL avait déjà demandé à l'ANPE, par courrier du 3 juillet 1985, de permettre à tout le moins aux demandeurs d'emploi de mettre sous enveloppe la carte qu'ils retournent ; que cette demande n'a pas été suivie d'effet ;

Considérant que par lettres des 22 mai et 8 octobre 1990, ainsi que du 21 janvier 1991, la Commission a écrit au Délégué à l'Emploi afin d'appeler son attention sur cette situation et lui demander de résoudre le problème en découlant au regard de la loi du 6 janvier 1978 ; qu'une lettre dans le même sens a été adressée le 18 février 1991 au Directeur Général de l'ANPE ainsi qu'au responsable de l'UNEDIC ; que ces trois autorités ont été informées que la CNIL serait appelée à examiner cette question lors d'une prochaine réunion ;

Considérant que par courrier du 13 février 1991, le Délégué à l'Emploi a indiqué à la CNIL que l'utilisation d'enveloppes pour l'envoi de la carte d'actualisation devrait faire l'objet dans un délai rapproché d'une expérimentation, conduite en commun par l'ANPE et l'UNEDIC, et serait par la suite étendue à l'ensemble du territoire si cette expérimentation se révèle concluante ; que par courrier du 26 février 1991, le Directeur Général de l'ANPE a fait connaître qu'il estime que le dispositif en cause ne contrevient pas aux exigences de confidentialité découlant de la loi du 6 janvier 1978, observant d'une part, que lors de son expédition par l'agence locale, la carte « ne comporte aucune mention à caractère individuel » et « permet tout au plus de constater l'existence de relations entre l'usager et l'ANPE », ce qui rendrait sans portée la mise sous enveloppe, et d'autre part que, lors du retour de la carte, les informations apparaissent sous forme codée et que « l'usager a toujours la possibilité s'il le souhaite de déposer lui même le document directement à l'agence » ;

Considérant en premier lieu, que contrairement aux affirmations du Directeur Général de l'ANPE, l'examen des cartes ou photocopies de cartes adressées par les plaignants, établit que des informations de caractère personnel précises figurent sur certaines cartes telles que le numéro de sécurité sociale du demandeur d'emploi ou le montant du dernier salaire perçu par lui ; que d'ailleurs la révélation par le contenu de la carte du statut de demandeur d'emploi constitue à elle seule une information de caractère personnel qui doit rester confidentielle, s'agissant d'une situation très généralement ressentie de façon particulièrement pénible par les intéressés à la sensibilité desquels le Directeur Général de l'ANPE a le devoir d'être attentif ; que la proposition du Directeur Général de l'ANPE de s'exonérer de ses obligations, en imposant aux demandeurs d'emploi désireux de préserver la confidentialité des informations les concernant, de se déplacer pour déposer personnellement la carte en retour, ne saurait être admise, le principe d'égalité de traitement dans le service public exigeant que le dispositif de relation postale institué entre eux et les agences locales s'applique à l'ensemble des demandeurs d'emploi dans des conditions identiques et garantissant le respect de la confidentialité ;

Considérant en second lieu que la mise en place d'une simple expérimentation (dont d'ailleurs le Directeur Général de l'ANPE parait ignorer le projet aux termes de sa correspondance précitée) ainsi que le caractère seulement éventuel d'un retour au respect de la confidentialité lors de la circulation d'informations de caractère personnel concernant les ressortissants du régime d'assurance chômage ne constituent pas une réponse suffisante ;

Considérant en effet qu'en raison de l'absence d'enveloppes, pour l'envoi des cartes d'actualisation, comme pour leur retour, la situation de demandeur d'emploi de la personne concernée ainsi que les informations la concernant sont susceptibles d'être connues par des tiers non autorisés ; que

ni le souci d'accélérer le traitement des données d'actualisation, ni la recherche d'un moindre coût ne peuvent justifier la divulgation d'informations qui doivent être protégées en vertu de l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 ; qu'il appartient à la Commission d'attirer formellement sur ce point l'attention du Délégué à l'emploi, du Directeur Général de l'ANPE et du Directeur de l'UNEDIC, auxquels incombe l'obligation de prendre toutes précautions utiles pour assurer cette protection ;

Décide en conséquence d'adresser un avertissement en ce sens, en application des dispositions de l'article 21-4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, au Délégué à l'emploi, au Directeur Général de l'ANPE ainsi qu'au Directeur de l'UNEDIC.

A la suite de nombreuses protestations concernant la mention sur les bulletins de paie des motifs d'absence pour grève ou heure de délégation, la CNIL avait été à l'origine d'une modification par le ministère du Travail de l'article R 143-2 du code du travail (décret du 22 août 1988). Elle a été saisie en 1991 du problème de la mention sur ces mêmes bulletins, des sanctions éventuelles encourues par le salarié. Ces sanctions ne constituent en aucune façon une mention obligatoire dès lors qu'elles n'ont pas d'incidence sur la rémunération. Néanmoins, en l'état actuel des textes, aucune disposition ne s'opposant à ce que figurent sur le bulletin, les éventuelles conséquences pécuniaires de certaines sanctions disciplinaires, la Commission a de nouveau saisi le ministère du Travail afin que de telles mentions ne figurent plus dans le corps du bulletin de paie.

Plusieurs plaintes sont relatives à la transmission d'informations figurant dans le fichier du personnel. La CNIL a dû rappeler à la Direction régionale de la poste du Puy-de-Dôme qui désirait mettre en place « un indicateur concernant les virements de salaire sur un compte de la poste », que les informations collectées à des fins de gestion du personnel, ne devaient pas être utilisées pour la gestion des comptes clients et inversement. A la suite de demandes de conseil de la SNCF et d'EDF notamment, sur les modalités de transmission du fichier du personnel au comité d'entreprise ou à une organisation comme le secours populaire français, la Commission a indiqué que cette transmission devait être soumise au respect de plusieurs conditions, à savoir une déclaration de modification du traitement et une information préalable des intéressés afin que ceux-ci soient en mesure de pourvoir s'opposer le cas échéant, à cette transmission.

Le contrôleur financier auprès de l'Assistance publique a demandé à avoir accès aux données des chaînes centrales de paie et de gestion du personnel médical et non médical. Au sens de l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978, ce contrôleur représentant du ministère des Finances, constitue un tiers autorisé. Cependant, cela ne lui permet que d'obtenir communication de manière ponctuelle d'informations relatives aux agents dans le cadre de l'accomplissement de sa mission et non d'en être un destinataire systématique par un accès logique au système informatique.

E. L'utilisation du NIR dans les traitements de gestion du personnel et les services télématiques

La Confédération nationale des groupes autonomes de l'enseignement public (CNGA), a déposé à la CNIL une plainte le 4 mars 1991 relative à la création par le Syndicat national des enseignements du second degré (SNES) d'un traitement relatif aux promotions et mutations des personnels enseignants, enregistrées à l'issue des commissions techniques paritaires. Ce traitement n'avait pas fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL et utilisait le numéro de sécurité sociale comme clef d'accès. Au cours de son enquête, la Commission a par ailleurs constaté que le ministère de l'Éducation nationale avait développé depuis plusieurs années, un service télématique « EDUCATEL » ayant le même objet et qui lui aussi, n'avait pas été déclaré et utilisait le numéro de sécurité sociale. Une enseignante de l'académie de Strasbourg, quelque temps auparavant, avait mis en cause un autre service minitel du ministère, dénommé « DEMUT », permettant de formuler des voeux de mutation en utilisant le numéro de sécurité sociale comme identifiant. Elle s'était indignée qu'à son insu, une demande de mutation ait été déposée à son nom par un tiers. Ces différents systèmes étaient donc accessibles par minitel à partir du numéro de sécurité sociale des enseignants concernés et au surplus, sans que les formalités nécessaires aient été accomplies. Or, il n'est pas possible d'utiliser le numéro de sécurité sociale pour les opérations de gestion du personnel sans lien direct avec les organismes de sécurité sociale comme l'a confirmé le décret n° 91-1404 du 27 décembre 1991 (cf. annexe 14). Les manquements étaient d'autant plus graves que le ministère de l'Éducation nationale était depuis longtemps informé de la position négative de la Commission à l'égard de l'utilisation des services télématiques accessibles par le NIR qui ne permet pas d'assurer une protection suffisante des informations personnelles engagées.

Compte tenu de tous ces manquements aux exigences de la loi, la CNIL a adressé un avertissement au Syndicat national des enseignants du second degré (SNES) et a invité le ministère de l'Éducation nationale à se conformer strictement aux dispositions de la loi.

Délibération n° 91-056 du 9 juillet 1991 portant avertissement au secrétaire général du Syndicat national des enseignements de second degré, invitation au ministre de l'Éducation nationale d'avoir à se conformer à la loi du 6 janvier 1978 et refus de délivrance des récépissés correspondant à trois déclarations ordinaires déposés par le SNES

Plainte n° 91-0389, plainte n° 90 2023

Déclarations ordinaires n° 912 731, 912 732, 912 733

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu l'article 9 du code civil ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 16, 18, 21-4, 25, 26 et 29 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu la plainte n° 91-0389 déposée à la CNIL le 28 février 1991 par la Confédération Nationale des Groupes Autonomes de l'enseignement public ;

Vu la plainte n° 90 2023 déposée à la CNIL le 28 novembre 1990 par une enseignante concernant le service télématique « DEMUT » mis en œuvre par le ministère de l'Éducation Nationale ;

Vu les déclarations ordinaires n° 912 731,912 732 et 912 733 déposées par le Syndicat National des Enseignements de second degré ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel PINET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Confédération Nationale des Groupements Autonomes (CNGA), syndicat d'enseignants, a déposé le 28 février 1991 une plainte à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés concernant la mise en œuvre par le Syndicat national des enseignements de second degré (SNES) d'un traitement automatisé de données nominatives n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration à la Commission et relatif aux promotions et aux mutations des personnels enseignants du second degré, ces données étant recueillies à l'issue des réunions des commissions administratives paritaires ; que ce traitement est accessible par Minitel grâce au service télématique 36-15 USTEL à partir du numéro de sécurité sociale des membres des personnels intéressés et concerne l'ensemble des enseignants du second degré sans distinction selon la qualité d'adhérent ou non au syndicat ; Considérant qu'à l'occasion de l'instruction de la plainte sus-mentionnée, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés a constaté l'existence d'un service télématique accessible par Minitel (service 36-15 EDUTELPLUS), développé depuis plusieurs années par le ministère de l'éducation nationale ; que ce traitement accessible par le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) concerne l'ensemble du personnel enseignant du second degré ; qu'il permet d'avoir connaissance des promotions et mutations des personnels à la suite des réunions des commissions administratives paritaires ; que la CNIL a adressé les 11 avril et 21 mai 1991 un courrier au ministère de l'Éducation nationale faisant état de la connaissance par la Commission du service 36-15 EDUTELPLUS accessible par le NIR et non déclaré à la Commission ;

Considérant que le 28 novembre 1990 la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés a été saisie d'une plainte émanant d'une enseignante dans l'académie de STRASBOURG mettant en cause un autre traitement automatisé, dénommé « DEMUT », mis en œuvre par le ministère de l'Éducation nationale, permettant par la voie du Minitel de formuler des vœux de mutation par le personnel enseignant, système également accessible par l'intermédiaire du numéro de sécurité sociale ; que cette enseignante se plaignait de ce qu'une demande de mutation à son nom avait pu être présentée à son insu par un tiers utilisant ce système ; que le rectorat de l'académie de STRASBOURG puis le ministère de l'Éducation nationale ont

été saisi de cette plainte par courrier en date respectivement du 11 mars 1991 et du 21 mai 1991 ;

Considérant enfin que pendant l'instruction de la plainte dirigée contre lui, le SNES a déposé notamment trois déclarations ordinaires correspondant aux traitements dénoncés par la plainte et concernant respectivement les affections et mutations académiques, les mutations nationales, et les opérations de gestion des carrières des enseignants du second degré ; En ce qui concerne la plainte n° 91-0389 dirigée contre le Syndicat National des Enseignements de second degré ;

Sur le non respect des obligations de déclaration préalable

Considérant qu'en application de l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les traitements automatisés d'informations nominatives effectués pour le compte de personnes autres que celles qui sont soumises aux dispositions de l'article 15 doivent, préalablement à leur mise en œuvre, être déclarés auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ; que la déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi ; que même lorsqu'il a reçu le récépissé de la Commission l'autorisant à mettre en œuvre le traitement, le déclarant n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités ; Considérant que le SNES a mis en œuvre le service télématique 36-15 USTEL sans aucune déclaration préalable auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ; que c'est par le dépôt d'une plainte d'une autre organisation syndicale que la Commission a eu connaissance de ce traitement automatisé d'informations nominatives ; que cette mise en œuvre est dès lors effectuée en violation de l'article 16 précité ;

Sur l'utilisation du numéro de sécurité sociale

Considérant qu'en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, toute utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques en vue d'effectuer des traitements nominatifs, est autorisée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ; que le SNES n'a présenté à la Commission aucune demande d'utilisation du répertoire ; qu'aucun texte de nature législative ou réglementaire n'habilite le SNES à opérer une telle utilisation sans l'accomplissement des formalités prévues par l'article 18 ; Considérant, qu'ainsi, l'utilisation par le SNES du numéro de sécurité sociale est faite en violation de l'article 18 précité ;

En ce qui concerne les traitements mis en œuvre par le ministère de l'Éducation nationale ;

Sur le non respect des obligations de déclaration préalable

Considérant qu'en application de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978, hormis les cas où ils doivent être autorisés par la loi, les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ; qu'il ne peut être passé outre à un avis défavorable de la Commission que par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat ; que le ministère de l'Éducation nationale met

en œuvre le service télématique EDUTELPLUS à l'égard des personnels enseignants du second degré et le service télématique DEMUT sans les avoir déclarés à la Commission ; qu'ainsi le service télématique EDUTELPLUS dans ses applications relatives aux enseignants du second degré et le service télématique DEMUT ne sont pas conformes aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Sur l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques

Considérant qu'en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, toute utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques en vue d'effectuer des traitements nominatifs est autorisée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission ;

Considérant que la procédure de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 n'a pas été respectée par le ministère s'agissant des deux services télématiques sus désignés, alors au surplus que celui-ci était informé de la position négative de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés à l'égard des services télématiques accessibles par le NIR, un traitement similaire relatif aux instituteurs ayant été déclaré à la Commission en 1988 après que le ministère ait renoncé à utiliser ce numéro sur demande de la Commission ; que dès lors l'utilisation du dit numéro par les services télématiques EDUTELPLUS et DEMUT méconnaît à la fois les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et les positions exprimées auparavant au ministère sur ce point par la Commission ;

Sur les dispositions relatives à la sécurité

Considérant que l'utilisation du NIR comme clé d'accès aux services télématiques mis en cause ne permet pas en outre, d'assurer une protection suffisante des informations personnelles engagées, ainsi qu'en témoigne la plainte ci-dessus analysée émanant de l'enseignante de l'académie de STRASBOURG ;

En ce qui concerne les déclarations ordinaires n° 912 731, 912 732 et 912 733 déposées par le SNES ;

Considérant que les trois traitements décrits par les déclarations ci-dessus désignées correspondent aux traitements déjà mis en œuvre de façon contraire aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 comme il a été dit précédemment ; que les traitements visés par ces déclarations sont présentés comme ayant pour objet, d'une part de permettre aux élus du syndicat membres des commissions administratives paritaires de mieux exercer leurs responsabilités, d'autre part, de permettre aux enseignants du second degré d'être informés des résultats des travaux des commissions administratives paritaires dès leur achèvement, soit en interrogeant par Minitel le service 36-15 USTEL, accessible par indication de son numéro de sécurité sociale par l'enseignant, soit en présentant une demande par courrier, téléphone ou télégramme, l'un quelconque de ces modes d'informations donnant lieu à l'envoi par courrier d'un duplicata de la fiche individuelle de l'enseignant ; que les déclarations précisent que les informations enregistrées par les traitements comportent en particulier le numéro de sécurité sociale des enseignants et sont issues de la communication qui en est faite par l'administration aux élus du personnel dans le cadre de la gestion paritaire des

opérations de mutations et de gestion des personnels organisée par le statut général de la fonction publique de l'Etat ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 411-1 du code du travail, « les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leur statut » ;

Sur les finalités des traitements déclarés

Considérant que les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé ne peuvent être enregistrées que pour des finalités déterminées et légitimes ;

Considérant qu'en l'espèce, les données enregistrées portent sur les conclusions des travaux des commissions administratives paritaires appelées à émettre un avis sur les mutations et les opérations de gestion des carrières des personnels du second degré ; que la finalité des traitements est de permettre aux membres des commissions administratives paritaires de porter à la connaissance des personnes intéressées les résultats de ces travaux aussitôt qu'ils sont achevés, ces personnes pouvant par ailleurs elles-mêmes interroger directement un service télématique sur ces résultats ;

Considérant qu'en vertu de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires, celles-ci sont appelées à émettre de simples avis sur les questions individuelles dont elles ont à connaître ; que les résultats de leurs travaux ne présentent donc pas le caractère de décisions susceptibles d'exécution et que notamment les mutations et opérations de gestion des carrières ne peuvent découler que des décisions prises par l'autorité administrative compétente, ainsi préalablement informée des avis émis par les commissions administratives paritaires ; que, par suite, les résultats des travaux de ces commissions, simples éléments de caractère préparatoire dans le cadre d'une procédure complexe d'élaboration des décisions administratives, ne sont pas de nature à donner lieu à une divulgation avant l'intervention des décisions de l'autorité administrative ; qu'il n'appartient donc pas au SNES d'assurer la diffusion des résultats des travaux des commissions administratives paritaires, malgré la circonstance que certains de ses membres siègent dans ces dernières comme représentants élus des personnels ;

Sur la collecte des informations enregistrées par les traitements déclarés ;

Considérant que les données enregistrées dans un traitement automatisé doivent être obtenues loyalement et licitement ;

Considérant d'une part, que les déclarations susvisées mentionnent que les données enregistrées proviennent des informations contenues dans les documents fournis par le ministère de l'Éducation nationale aux responsables du SNES siégeant dans les commissions administratives paritaires en qualité de membres élus par les personnels intéressés ; mais que l'article 33 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié précité dispose que « les séances des commissions administratives paritaires ne sont pas publiques » et que l'article 39 du même décret précise dans son dernier alinéa que « les membres des commissions administratives sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont

ils ont eu connaissance en cette qualité » ; que c'est en violation de l'obligation de discrétion professionnelle ainsi instituée et donc de manière non licite que les traitements déclarés par le SNES enregistrent des informations communiquées ou acquises à l'occasion des travaux des commissions administratives paritaires ;

Considérant d'autre part, que les traitements déclarés se proposent d'enregistrer des informations nominatives concernant la totalité des personnes concernées par les mouvements des personnels et les opérations de gestion des carrières ; que de la sorte, en violation de la loi, ces données seraient enregistrées à l'insu de ces personnes, alors que toute personne doit pouvoir connaître l'existence d'un fichier de données à caractère personnel la concernant afin d'être en mesure d'user du droit que lui reconnaît la loi de s'opposer à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement ;

Sur *l'exercice du droit d'accès et la sécurité des traitements*

Considérant d'une part, que les traitements déclarés ne prévoient pas, en violation de la loi, pour les personnes dont les données nominatives sont enregistrées un droit d'accès à ces données et n'organisent pas les conditions d'exercice de ce droit d'accès et du droit de rectification qui en découle ;

Considérant d'autre part, que l'utilisation du seul numéro de sécurité sociale comme clé d'accès aux traitements déclarés n'offre pas une sécurité suffisante de nature à garantir que des informations nominatives relatives à une personne ne puissent pas être communiquées à des tiers non autorisés ;

Sur l'utilisation du numéro de sécurité sociale

Considérant que le numéro de sécurité sociale est à la fois une des données nominatives enregistrées par les traitements déclarés et la clé d'accès aux services télématiques communiquant les données enregistrées ; que l'enregistrement et l'utilisation du numéro de sécurité sociale apparaissent ainsi comme constituant un élément déterminant des traitements déclarés ;

Considérant qu'en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, toute utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques en vue d'effectuer des traitements nominatifs est autorisée par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ; que le traitement du numéro d'inscription au répertoire, en dehors même de toute consultation directe du répertoire, doit être regardé comme une utilisation du dit répertoire au sens de l'article 18 précité et doit être en connaissance autorisé par décret en Conseil d'Etat ;

Considérant, d'une part, que les déclarations susvisées ne comportent aucun projet de décret en Conseil d'Etat autorisant cette utilisation ni même aucune lettre demandant au ministre de l'Éducation Nationale d'élaborer un tel projet ; qu'aucune disposition de nature législative ou réglementaire n'autorise le SNES à utiliser le numéro de sécurité sociale en dispense de l'application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant, d'autre part, que les traitements en cause ne justifient pas l'enregistrement et l'utilisation du numéro de sécurité sociale ; qu'en effet, ces traitements ne sont en aucune façon relatifs à une matière impliquant

l'établissement de relations avec des organismes de protection sociale, de *retraite ou* de prévoyance ;

Sur la conformité des traitements déclarés aux exigences de la loi

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les traitements déclarés ne satisfont pas aux exigences de la loi, contrairement aux prescriptions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Décide d'adresser un avertissement, en application des dispositions de l'article 21-4 de la loi du 6 janvier 1978, au secrétaire général du Syndicat national des enseignements de second degré,

Invite le ministre de l'Éducation nationale à se conformer strictement aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978,

Demande au secrétaire général du Syndicat national des enseignements de second degré et au ministre de l'Éducation nationale de faire connaître à la Commission dans les meilleurs délais qu'il a été mis fin à la mise en oeuvre des traitements fonctionnant en méconnaissance de la loi,

Décide de ne pas délivrer les récépissés des déclarations ordinaires n° 912-731, 912-732 et 912-733 déposées par le Syndicat national des enseignements de second degré.

II. LES NOUVEAUX TRAITEMENTS

A. L'automatisation de la constitution des listes électorales prud'homales

La CNIL a été saisie par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation d'un dossier relatif à l'organisation des prochaines élections prud'homales du 9 décembre 1992. Il s'agit d'une part, d'établir ces listes et d'autre part, d'en créer un traitement automatisé. Ce dossier qui est important par le nombre de personnes concernées (plus de 18 millions de salariés et employeurs) pose un certain nombre de problèmes juridiques.

Jusqu'en 1987, la confection des listes électorales était réalisée manuellement, procédure lourde et peu fiable qui laissait passer de nombreuses doubles inscriptions (de 15 à 20 %). Face à cette situation le ministère avait souhaité informatiser le recensement des électeurs et saisi la CNIL d'une demande d'avis portant à la fois sur le projet de traitement national et sur une opération préalable d'expérimentation. Le ministère désirant utiliser le NIR, il fallait modifier le contenu de l'article L 513-3 du code du travail qui énumère la liste des informations relatives aux salariés que les employeurs doivent transmettre aux maires, article qui ne comprend pas le NIR. Les problèmes posés n'ayant pas été résolus à temps, le ministère renonça finalement à utiliser le NIR dans le cadre de l'expérimentation. La modification législative nécessaire fut obtenue en ce qui concerne le traitement national, mais pour le seul scrutin de 1987.

Le ministère ayant présenté pour les élections de 1992, une demande d'avis articulée de la même manière, les mêmes difficultés se présentèrent à

nouveau. Aussi bien, la Commission a suggéré une autre solution consistant à dissocier complètement l'expérimentation, de l'opération en grandeur réelle. Dans une délibération n° 91-031 du 7 mai 1991, elle a autorisé une expérimentation portant sur environ 100 000 électeurs et limitée géographiquement aux départements du Pas-de-Calais et de l'Essonne. Cette simulation, étant purement technique et se plaçant en dehors du cadre des dispositions du code du travail, ne posait plus le problème juridique rencontré en 1987. Elle a nécessité cependant un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la CNIL dans la mesure où elle avait recours au numéro INSEE.

Le projet de traitement en vraie grandeur soumis dans un deuxième temps à l'appréciation de la Commission, apporte sur le plan technique des améliorations et contient des mesures de sécurité et des modalités de droit d'accès tout à fait satisfaisantes. Deux problèmes en revanche ont retenu plus longuement l'attention des commissaires, à savoir celui de l'utilisation du NIR et celui du transfert aux archives nationales des listes électorales.

L'UTILISATION DU NIR

L'article L 513-3 du code du travail énumère les informations que les employeurs sont tenus de transmettre en vue de l'établissement des listes électorales prud'homales. Le NIR n'y figure pas et la CNIL avait conclu en 1986 qu'il convenait de compléter cet article et de présenter un décret de l'article 18 de la loi de 1978, l'adjonction par voie législative du NIR à la liste des informations données par les employeurs ne suffisant pas pour créer un traitement. Le gouvernement avait alors fait compléter l'article L 513-3 en ce sens, mais seulement pour les élections prud'homales de 1987.

Cette fois, il a demandé au Conseil constitutionnel de déclasser certaines dispositions de forme législative contenues dans l'article L 513-3 du code du travail ; c'est notamment ainsi qu'a été reconnue par le Conseil constitutionnel la nature réglementaire de la liste des informations que les employeurs sont tenus de fournir sur leurs salariés pour l'établissement des listes électorales. Il en résulte en particulier que la collecte du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques auprès des employeurs peut désormais être imposée par voie de décret en Conseil d'Etat et non plus par voie législative. La Commission a donné son approbation au projet de décret en Conseil d'Etat, élaboré à la suite de cette décision, qui modifie diverses dispositions réglementaires du code du travail et notamment son article R 513-11. Cette modification consiste à énumérer les informations de nature réglementaire transmises par les employeurs sur leurs salariés et comprenant le NIR et à créer un traitement à partir de ces informations. Ce projet qui a une portée générale et permanente a rendu inutile l'approbation d'un deuxième projet de décret autorisant l'utilisation du NIR pour le seul scrutin prud'homal de 1992. Devant l'ampleur du phénomène des multi-inscriptions (425 000 en 1987), le numéro de sécurité sociale, unique identifiant commun à l'ensemble des actifs, constituait le seul moyen efficace de détection des inscriptions multiples. Par ailleurs, cette utilisa-

tion du NIR a déjà été admise en 1987 par la CNIL pour les précédentes élections prud'homales. La même utilisation du NIR a été acceptée, afin d'éviter également les multi-inscriptions pour l'organisation des élections en vue de la constitution des organes délibérants des caisses de sécurité sociale. De façon plus générale, en matière d'établissement des listes électorales, l'utilisation du NIR a été acceptée pour cet objectif de dépistage des multi-inscriptions. La CNIL a donc accepté que le NIR soit utilisé dans le traitement, mais seulement dans la phase introductive du processus automatisé pour dépister et éviter les multi-inscriptions, ce numéro disparaissant ensuite totalement du traitement dans la suite du processus, et le centre informatique national ne communiquant ce numéro ni aux autorités préfectorales ni aux maires.

LA QUESTION DU TRANSFERT AUX ARCHIVES NATIONALES DES FICHIERS DES ÉLECTEURS

La mission des archives nationales placée auprès des ministères du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des affaires sociales et de l'intégration a demandé le transfert, aux termes des opérations électorales et en tenant compte des délais de recours contentieux, « des fichiers nationaux sous forme de bandes magnétiques accompagnées de leurs dossiers élémentaires ». La mission insistait sur l'aspect de « toute première qualité de ces sources historiques ».

La Commission a décidé de faire droit à cette demande en rappelant toutefois au respect d'un certain nombre de conditions découlant notamment de la délibération de la CNIL N° 88-52 du 10 mai 1988 portant recommandation qui a fixé les modalités de l'application de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives. Le transfert envisagé ne concernera pas le NIR qui doit complètement disparaître des documents papiers comme des bandes magnétiques appelées à être archivées. Ce transfert devra naturellement respecter les différentes dispositions de la loi de 1979. En cas d'un « retraitement des données » qui ne viserait pas des mesures techniques destinées seulement à assurer la conservation des données, la direction des archives devra déposer une nouvelle demande d'avis auprès de la CNIL.

Délibération n° 91-104 du 5 novembre 1991 portant avis sur le projet d'arrêté, et sur les projets de décret présentés par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle concernant un projet d'automatisation d'établissement des listes électorales prud'homales

Demande d'avis n° 252-883

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, Vu la Constitution, notamment son article 37 (2e alinéa) ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu l'article 9 du code civil ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le code du travail ;

Vu l'article 378 du code pénal ;

Vu la décision n° 91-166 L du Conseil Constitutionnel du 13 juin 1991 ;

Vu sa délibération n° 91-031 du 7 mai 1991 portant avis sur une simulation de l'établissement de listes électorales aux élections prud'homales ;

Vu le projet de décret relatif à l'établissement des listes électorales prud'homales ;

Vu le projet de décret relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques pour les élections aux conseils de prud'hommes de 1992 ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, portant création d'un traitement automatisé en vue de l'établissement des listes électorales prud'homales de 1992 ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel PINET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Après avoir entendu le représentant du ministre, chargé de la gestion du répertoire ;

Sur le projet de traitement soumis

Considérant que la CNIL est saisie par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle d'un projet d'automatisation de l'établissement des listes électorales prud'homales en vue des élections qui se dérouleront le 9 décembre 1992 ;

Considérant que le traitement envisagé a pour objet, à partir des données transmises par les employeurs à un centre de traitement informatique national, sur support magnétique ou papier, de dresser des listes provisoires d'électeurs, des listes d'électeurs non portés sur ces listes provisoires en raison de l'insuffisance ou des anomalies des renseignements recueillis à leur égard, et des listes d'électeurs faisant l'objet d'inscriptions multiples non résolues, l'ensemble de ces listes étant communiquées aux maires afin que ceux-ci procèdent, conformément aux dispositions de l'article L 513.3 du code du travail, aux modifications qu'ils jugent utiles, en particulier à la suite des observations présentées par les salariés pendant la phase de consultation par eux des déclarations faites par les employeurs, ainsi que des décisions éventuelles de l'autorité judiciaire, avant clôture des listes électorales définitives ;

Considérant que la mise en œuvre du traitement doit permettre d'améliorer l'exhaustivité des listes d'électeurs, de simplifier la tâche des participants à

l'établissement des listes, notamment les employeurs et les maires, de rendre plus fiable les opérations réalisées s'agissant des délais d'exécution, des données communiquées, des supports déclaratifs utilisés, et de détecter de façon plus systématique les inscriptions multiples ;

Considérant que l'efficacité du traitement proposé a pu être testée à l'occasion d'un exercice de simulation réalisé au cours des mois de mai et juin 1991 et auquel la CNIL a donné un avis favorable par sa délibération susvisée du 7 mai 1991 ;

Considérant que la finalité du traitement ci-dessus décrit ne suscite aucune objection ; que les informations recueillies pour sa mise en oeuvre n'appellent pas d'observations particulières, sous le bénéfice de celles qui suivent, en ce qui concerne l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Sur la collecte et l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et sur la pertinence de cette collecte et de cette utilisation

Considérant que le traitement proposé comporte la collecte et l'utilisation comme identifiant du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques de certains déclarants et des travailleurs salariés, spécialement afin de détecter et de supprimer les inscriptions multiples de ces derniers ;

Considérant que le principe du vote unique dans un collège unique est posé par les dispositions de l'article L 513.1 du code du travail ; qu'il exige la mise en place d'un système de détection des inscriptions multiples qui risquent de découler des insuffisances dans la rédaction des déclarations faites par les employeurs, de la double qualité d'employeur et de salarié de certaines catégories d'électeurs, ainsi que de l'existence d'employeurs multiples pour d'autres catégories ;

Considérant que le numéro d'inscription au répertoire national d'identification, identifiant commun à l'ensemble des salariés, constitue le seul moyen efficace de détection des inscriptions multiples, ainsi que l'a démontré l'exercice de simulation ci-dessus mentionné ; que d'ailleurs la CNIL avait déjà précédemment admis, pour les élections prud'homales de 1987, l'utilisation du numéro de sécurité sociale pour éviter les inscriptions multiples ; que ce même moyen a en outre été admis pour l'établissement des listes électorales en vue d'autres élections spécifiques ou d'élections politiques ;

Considérant que le traitement proposé ne prévoit l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques que pendant une période limitée prenant fin à l'issue de l'opération particulière de détection des inscriptions multiples réalisée par le centre national de traitement informatique et qu'aucune des listes communiquées aux autorités préfectorales et aux maires ne portera mention de ce numéro ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'admettre la collecte et l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques pour l'établissement des listes électorales en vue des élections prud'homales ;

Sur les *projets de décret soumis à l'avis de la CNIL*

Considérant que par sa décision susvisée du 13 juin 1991, le Conseil constitutionnel a déclaré que revêtaient une nature réglementaire certaines dispositions de forme législative contenues dans l'article L 513.3 du code du travail ; qu'ainsi a été reconnue la nature réglementaire de la liste des informations que les employeurs sont tenus de fournir sur leurs salariés pour l'établissement des listes électorales en vue des élections prud'homales ; que par suite, la collecte du numéro d'identification au répertoire national d'identification des personnes physiques peut désormais être prescrite par voie de décret en Conseil d'Etat en vertu de l'article 37 (2e alinéa) de la Constitution ;

Considérant que la CNIL est saisie pour avis par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de deux projets de décret en Conseil d'Etat ;
— Le premier, de portée générale et permanente, modifie diverses disposi tions réglementaires du code du travail relatives aux élections prud'homales, notamment l'article R 513.11 dudit code ; le nouveau texte proposé de cet article, d'une part énumère les informations que doivent transmettre les employeurs sur leurs salariés au centre national de traitement informatique, parmi lesquelles figure le numéro d'inscription au répertoire national d'iden tification des personnes physiques, d'autre part crée le traitement informa tique qui se déroulera à partir de ces informations et dont les modalités pratiques seront fixées lors de chaque opération électorale par un arrêté du ministre du Travail en application de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 ;
— Le second, de portée limitée, se borne à autoriser l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national des personnes physiques pour le traite ment informatique se rapportant au seul scrutin prud'homal de 1992 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'autoriser l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques pour l'établissement des listes électorales en vue des élections prud'homales ; que le premier projet de décret en Conseil d'Etat sus-analysé, à l'égard duquel la CNIL, consultée sur le fondement de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 avant la saisine du Conseil d'Etat, émet un avis favorable, est à lui seul suffisant pour ce faire, en raison de la portée générale et permanente de ses dispositions, s'agissant spécialement de celles qui modifient le contenu de l'article R 513.11 du code du travail comme indiqué ci-dessus ; qu'il n'y a donc pas lieu, pour la CNIL, d'émettre un avis sur le second projet de décret ;

Sur les modalités d'exercice du droit d'accès aux informations

Considérant que le droit d'accès s'exercera sur demande écrite auprès des services du ministère du Travail, à la direction des relations du travail, bureau DSI ; que l'information relative aux modalités pratiques d'exercice de ce droit se fera, d'une part au moment de la publication au Journal Officiel de l'arrêté portant création du traitement, et d'autre part, au moment de l'ouverture de la période de consultation des déclarations par le personnel comme le prévoient les articles L 51 3.3 et R 513.12 du code du travail ; que les salariés involontairement privés d'emploi seront informés lorsque la déclaration leur sera envoyée individuellement ;

Considérant que l'information sur le droit d'accès se doublera de l'indication relative à la provenance des informations lorsque les déclarations sont préétablies (fichiers CRAM ou ANPE et UNEDIC pour les salariés involontairement privés d'emploi) ; que le droit d'accès s'exercera à compter du 23 juin 1992, date de réception par les mairies des documents préparatoires, jusqu'à l'expiration des délais de recours contentieux, soit le 9 avril 1993 ;

Sur les modalités relatives à la sécurité du système

Considérant que le ministère du Travail a fourni à la Commission les extraits du marché qui sera conclu avec le prestataire informatique ; que le personnel de ce dernier est soumis au secret professionnel et à une obligation de discrétion ; qu'il est également soumis aux dispositions pénales prévues par la loi du 6 janvier 1978 dans ses articles 41 et suivants ; que les mesures destinées à assurer la sécurité des informations et de la mise en œuvre du traitement apparaissent convenables ;

Sur *le transfert aux archives nationales des fichiers électoraux établis à l'issue du traitement et sur la transmission des fichiers électoraux et dossiers documentaires annexés*

Considérant que la mission des archives nationales auprès du ministre du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a demandé à celui-ci le transfert, au terme des opérations électorales, et en tenant compte des délais de recours contentieux post-électoraux de 4 mois, des « fichiers nationaux sous forme de bandes magnétiques accompagnés de leurs dossiers documentaires » ; que la mission des archives nationales justifie cette demande par le fait que « de tels documents sont d'une importance capitale pour l'histoire économique et sociale » et par la nécessité de « la sauvegarde de sources historiques de toute première qualité » ;

Considérant, en premier lieu, que la demande formulée par la mission des archives nationales doit être regardée comme s'appliquant exclusivement aux fichiers qui résulteront, dans leur état final, du traitement analysé ci-dessus, à l'issue de celui-ci ; que dès lors ni ces fichiers, ni les dossiers documentaires susceptibles de les accompagner ne comporteront le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Considérant, en deuxième lieu, que la demande formulée par la mission des archives nationales indique expressément que les fichiers et documents annexés qu'elle concerne entrent dans la catégorie des documents visés au 4° de l'article 7 de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives, pour lesquels le délai minimum au delà duquel les documents d'archives publiques peuvent être librement consultés est fixé à cent ans, aucune autorisation dérogatoire de consultation avant l'expiration de ce délai de pouvant être accordée en vertu de l'article 8 de la même loi ; que la CNIL prend acte de cette qualification et des conséquences qui en découlent ;

Considérant, en troisième lieu, que la demande formulée par la mission des archives nationales spécifie que les fichiers et dossiers documentaires en cause constitueront des archives définitives pour lesquels les services du ministère chargé du Travail n'auront plus aucune possibilité d'accès ni de

consultation ; que la CNIL prend acte de cette qualification et des conséquences qui en découlent ;

Considérant que le projet d'arrêté du ministre du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle portant création d'un traitement automatisé en vue de l'établissement des listes électorales prud'homales de 1992 mentionne l'administration des archives nationales comme bénéficiaire du transfert des fichiers des électeurs constitués à l'issue du traitement qu'il organise ;

Considérant que sous la réserve expresse des observations qui précèdent, il y a lieu de faire droit à la demande formulée par la mission des archives nationales ;

Sur le retraitement des fichiers et dossiers transmis

Considérant que la demande formulée par la mission des archives nationales précise que « le retraitement des données ainsi que leur conservation définitive sur le long terme seront réalisés par les archives nationales au Centre des archives contemporaines de FONTAINEBLEAU » ;

Considérant que l'article 2c) du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques dispose en effet que « la conservation, le tri, le classement, l'inventaire et la communication des archives définitives après leur transfert dans les dépôts des archives nationales et départementales » entrent dans les attributions de la direction des archives de France ;

Considérant cependant, que la recommandation n° 88-52 du 10 mai 1988 émise par la CNIL sur la compatibilité entre les lois n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives énonce « qu'au cas où les données ainsi conservées feraient l'objet d'un traitement automatisé, la Commission devrait être saisie d'une demande d'avis ou d'une déclaration lui permettant d'en apprécier l'utilité » ;

Considérant qu'il appartiendra donc à la direction des archives de France, avant tout traitement des fichiers et dossiers documentaires qui feront l'objet du transfert précité, de déposer une demande d'avis auprès de la CNIL afin que la Commission puisse apprécier l'utilité et les modalités de ce traitement, à l'exception des traitements dont le seul objet sera d'assurer la maintenance des fichiers et dossiers ;

Émet, sous le bénéfice des observations analysées ci-dessus et sous les réserves exprimées précédemment ;
— **un avis favorable** au projet de décret en Conseil d'Etat relatif à l'établissement des listes électorales prud'homales ;
— **un avis favorable** au projet d'arrêté du ministre du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle portant création d'un traitement automatisé en vue de l'établissement des listes électorales prud'homales de 1992 ;

Déclare qu'il n'y a pas lieu d'émettre un avis sur le projet de décret relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques pour les élections aux conseils de prud'hommes de 1992 ;

Demande à être associée au déroulement du traitement objet de la présente demande d'avis, conformément au dernier alinéa de l'article L 513.3 du code du travail.

B. L'actualisation de leur situation par les demandeurs d'emploi

Le centre de gestion Inter-Assedic d'Arras a déposé une demande d'avis relative à la mise en œuvre, à titre expérimental, d'un service télématique accessible par minitel, dénommé « 36-14 CADE ». Ce traitement mettra à la disposition des demandeurs d'emploi plusieurs services ; il assurera la diffusion d'informations générales sur l'assurance chômage et permettra la consultation par les demandeurs d'emploi de leur dossier individuel. L'aspect le plus intéressant de ce service sera la possibilité pour les demandeurs d'emploi d'actualiser leur situation par minitel, c'est-à-dire de pointer par minitel plutôt que d'avoir à renvoyer leur carte de pointage par la poste. L'utilisation de ce système reste facultative et les circuits papiers sont maintenus. Si elle s'avère satisfaisante, l'expérimentation proposée pourrait ensuite, être étendue à foute la France.

Un avis favorable a été donné à cette expérimentation à condition que le code confidentiel, qui sera transmis aux demandeurs d'emploi sous pli cacheté et séparé, soit composé d'un minimum de six caractères aléatoires générés par l'ordinateur et non de quatre comme il était initialement prévu.

Délibération n° 91-015 du 12 février 1991 portant sur une demande d'avis présentée par le centre inter-ASSEDIC d'Arras, relative à l'actualisation par minitel de leur situation par les demandeurs d'emploi

Demande d'avis n° 250-649

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 19, 20 et 26 ; Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'article L. 311-1 du code du travail ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le Groupement Inter-Assedic d'Arras et modifié par deux courriers ultérieurs ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel PINET en *son* rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ; Considérant que la CNIL a été saisie, par le Groupement Inter-Assedic d'Arras, d'une demande d'avis portant sur un traitement dont la finalité est la mise en place à titre expérimental, d'un service télématique à la disposition des demandeurs d'emploi ; que ce service accessible par Minitel,

permettra aux intéressés d'obtenir des informations d'ordre généra! sur le régime d'assurance chômage, l'UNEDIC, l'ANPE, et les organismes locaux correspondants ;

Considérant qu'il permettra également aux demandeurs d'emploi, la consultation de leur dossier individuel et l'actualisation mensuelle de leur situation pour la prise en compte de leurs droits à l'assurance chômage ;

Considérant que cette procédure vise à compléter le système existant d'actualisation par correspondance, qu'en l'état actuel du projet, seules les confirmations de la situation de demandeur d'emploi seront prises en compte à l'exclusion de toutes les modifications intervenues ayant une incidence sur les droits de l'intéressé ; que la notification de ces modifications sera toujours effectuée par correspondance ;

Considérant que le système est mis en place à titre expérimental pour une durée de six mois et dans le ressort des deux ALE de Béthunes et d'Halluin ainsi que des deux ASSEDIC correspondantes du Pas-de-Calais et de Roubaix Tourcoing ; que son utilisation est facultative et que les circuits papier sont maintenus ;

Considérant que l'accès au système sera protégé par l'utilisation d'un numéro d'identification personnel complété d'un code confidentiel ;

Mais, considérant que ce code confidentiel qui sera transmis aux demandeurs d'emploi sous pli cacheté et distinct de la carte d'actualisation mensuelle, devra être composé d'un minimum de 6 caractères aléatoires générés par l'ordinateur ;

Émet sous la réserve que soient respectées les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, un avis favorable au projet qui lui est soumis.

Demande à être saisie ;

— d'un bilan de l'expérimentation,

— d'une nouvelle demande d'avis avant toute généralisation du système.

C. Les traitements de paie et de gestion du personnel

Le suivi médical des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

La protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants fait l'objet en France, d'une réglementation très stricte. Les travailleurs les plus exposés, classés en catégorie A, doivent faire l'objet d'une surveillance médicale particulière par le médecin du travail qui doit constituer un dossier médical spécial, devant être conservé pendant la durée de vie du travailleur. Le ministère du Travail et plus spécialement le Service central de la protection contre les rayonnements ionisants (SCPRI), envisagent de compléter ces mesures de protection par l'adjonction d'une carte individuelle de suivi médical et par la création d'un traitement automatisé de ces cartes, pour lequel ils ont déposé une demande d'avis. Ce fichier national devrait permettre de vérifier le plus efficacement possible que le travailleur de catégorie A, a fait l'objet de la surveillance médicale spéciale.

Après une appréciation de la pertinence des données enregistrées, des mesures prises pour assurer leur confidentialité et de l'information préalable des travailleurs concernés, la Commission a émis un avis favorable.

Délibération n° 91-035 du 28 mai 1991 portant avis sur le projet d'arrêté du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, fixant les modalités et le contenu de la carte de suivi médical des travailleurs de catégorie A, exposés aux rayonnements ionisants, prévue en application de l'article 40 du décret du 2 octobre 1986 et par l'article 44 du décret du 28 avril 1975

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ; Vu le

code du travail ;

Vu le décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants et notamment l'article 40 ;

Vu le décret n° 75-306 du 28 avril 1975 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base et notamment, l'article 44-3° III ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant qu'aux termes des décrets précités, doivent faire l'objet d'une surveillance radiologique et médicale particulière les travailleurs directement affectés à des travaux sous rayonnements et dont les conditions habituelles de travail sont susceptibles d'entraîner le dépassement des trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées par voie réglementaire, que cette surveillance comprend notamment des examens médicaux pratiqués tous les six mois et la tenue d'un dossier médical spécial ;

Considérant que l'article 40 du décret du 2 octobre 1986 et l'article 44 du décret susvisé du 28 avril 1975 prévoient la création, d'une carte individuelle de suivi médical remise par le médecin du travail de l'entreprise à tout travailleur de catégorie A exposé aux rayonnements ionisants ;

Considérant que la CNIL a été saisie, à l'appui de la demande d'avis présentée en application de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978, d'un projet d'arrêté prévoyant le contenu et les modalités de gestion de cette carte, notamment la création par le service central de la protection contre

les rayonnements ionisants, (S.C.P.R.I.) d'un traitement automatisé de certaines informations nominatives figurant sur cette carte ; Considérant que ce traitement automatisé a pour objet d'attester du suivi médical des travailleurs de catégorie A et notamment de permettre aux médecins du travail de s'assurer auprès du SCPRI que le travailleur dont il vérifie l'aptitude à entrer dans cette catégorie et qui ne lui a pas présenté de carte, n'a pas déjà été inscrit dans cette catégorie ;

Considérant que les informations enregistrées à cet effet par le SCPRI concernent uniquement l'identité du travailleur, son sexe, ses dates et lieux de naissance, son emploi, le mode de surveillance et les restrictions éventuelles, les dates de validité de la carte, les coordonnées du médecin du travail ainsi qu'un numéro de carte ;

Considérant que ces informations sont traitées sur un micro-ordinateur autonome dont l'accès, protégé par une procédure de mots de passe, est placé sous la responsabilité du médecin responsable du service médical du S.C.P.R.I. ;

Considérant que les mesures adoptées pour garantir la confidentialité des données sont satisfaisantes ;

Considérant que les travailleurs concernés doivent être informés, par une mention apposée sur la carte, de l'existence du traitement automatisé, du caractère obligatoire de la carte, des destinataires des informations, des conditions d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;

Émet, un avis favorable au projet d'arrêté qui lui a été présenté.

La gestion administrative et financière des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Le secrétariat général du Conseil d'Etat a déposé le 30 avril 1991, une demande d'avis relative à un traitement automatisé nominatif de gestion administrative et financière des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Ce secrétariat général est chargé en effet de cette gestion depuis le 1er janvier 1990, suite à la réforme du contentieux administratif opérée par la loi du 31 décembre 1987.

Délibération n 91 -048 du 11 juin 1991 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par le Conseil d'Etat concernant un traitement de gestion administrative et financière des conseillers de tribunaux administratifs et de cours administratives d'appel, dénommé « base de données magistrats de l'ordre administratif »

Demande d'avis n° 252-216

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le projet d'acte réglementaire du Conseil d'Etat relatif à la création d'un traitement automatisé de données nominatives destiné à la gestion administrative et financière des conseillers de tribunaux administratifs et de cours administratives d'appel, dénommé « Base de données Magistrats de l'ordre administratif » ;

Après avoir entendu le Président MONEGIER du SORBIER en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le Conseil d'Etat soumet à l'avis de la Commission un traitement de gestion du personnel qui permettra d'assurer les fonctions suivantes ;
— d'une part, la gestion des dossiers relatifs au déroulement de carrière des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administra tives d'appel, qui sera mise en œuvre en septembre 1991 ;
— d'autre part, la gestion des dossiers relatifs aux incidences financières et comptables du déroulement de leur carrière, qui sera effective en janvier 1992 ;

Considérant que les catégories d'informations nominatives enregistrées concernent les données statutaires du dossier administratif de chaque magistrat ainsi que les données économiques et financières permettant la liquidation et le paiement de leur rémunération ; qu'ainsi elles présentent un caractère adéquat, pertinent et non excessif par rapport à la finalité du traitement ;

Considérant, que le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi précitée, s'exerce auprès du service des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel au Secrétariat Général du Conseil d'Etat ; que la création d'un fichier d'informations nominatives les concernant sera portée à la connaissance des intéressés par courrier individuel et comportant le listing informatique des informations stockées au moment de l'envoi ;

Considérant que le système mis en place sera accessible à la fois par le réseau téléphonique interne du Conseil d'Etat et par minitel ; qu'une procédure d'identification avec mot de passe est prévue, chaque utilisateur se voyant attribuer un mot de passe propre ;

Considérant que la durée de conservation des informations concernant les magistrats s'achèvera soit au moment de la radiation des membres du corps des conseillers de Tribunaux Administratifs et Cours Administratives d'Appel, soit en ce qui concerne les fonctionnaires d'autres corps, à l'issue de leur détachement ;

Émet, dans ces conditions, un avis favorable à la mise en oeuvre du traitement « Base de données magistrats de l'ordre administratif ».

L'utilisation dans les traitements de paie et de gestion du personnel du numéro national d'identification des personnes physiques par les employeurs du secteur public et du secteur privé

Le décret 91-1404 du 77 décembre 1991 publié au Journal officiel le 3 janvier 1992 autorise l'utilisation du numéro national d'identification (NIR) dans les traitements de la paie et de la gestion du personnel. La CNIL avait donné son avis favorable au projet par délibération n° 90-23 le 15 mai 1990 (cf. 11e rapport annuel p. 296).

ANNEXES

Composition de la commission au 31 décembre 1991

Président ; **Jacques FAUVET**

Premier Vice-président ; **Jacques THYRAUD,** sénateur de Loir-et-Cher Vice-président délégué ; **Louise CADOUX,** conseiller d'Etat

Commissaires

Hubert BOUCHET, conseiller économique et social

Pierre BRACQUE, conseiller économique et social

Henri CAILLAVET, ancien ministre, membre honoraire du Parlement

Michel ELBEL, conseiller de Paris

Jean HERNANDEZ, conseiller référendaire à la Cour des comptes

Gérard JAQUET, ancien ministre, ancien vice-président du Parlement européen

Jean-Pierre MICHEL, député de la Haute-Saône, maire d'Héricourt

Jean MIALET, conseiller-maître honoraire à la Cour des comptes

Michel MONEGIER DU SORBIER, président de chambre honoraire à la Cour de cassation

André PERDRIAU, conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation **Michel PEZET,** député des Bouches-du-Rhône **Marcel PINET,** conseiller d'Etat

Pierre SCHIELE, sénateur du Haut-Rhin

René TEULADE, président de la Fédération nationale de la mutualité française

Commissaires du gouvernement

Charlotte-Marie PITRAT

Michel CAPCARRERE, adjoint

Répartition des secteurs au 31 décembre 1991

Hubert BOUCHET, Vente par correspondance. Logement, Tourisme, Environnement

Pierre BRACQUE, Education, Culture, Sport

Louise CADOUX, Statistiques (dont recensement), Systèmes Experts, Recherche, Droit d'accès indirect

Henri CAILLAVET, Communes, Départements, Aide sociale, Urbanisme

Michel ELBEL, Télécom, PTT

Jean HERNANDEZ, Assurances, Banque de France, Banques, Crédit, Droit d'accès indirect

Gérard JAQUET, Santé

Jean-Pierre MICHEL, Police, Gendarmerie, Direction générale des services extérieurs, Direction de la protection, de la sécurité et de la défense

Jean MIALET, Défense, Droit d'accès indirect

Michel MONEGIER DU SORBIER, Justice, Droit d'accès indirect

André PERDRIAU, Assurance vieillesse, Assurance maladie, Allocations familiales, Mutuelles, Droit d'accès indirect

Michel PEZET, Finances, Fiscalité

Marcel PINET, Travail, Emploi, Elections professionnelles, Fonction publique, Droit d'accès indirect

Pierre SCHIELE, Recherche, Régions

René TEULADE, Entreprises, Chambres de commerce et d'industrie, Chambres des métiers, DATAR, Commerce, Agriculture, Transports, Logement, Artisanat

Jacques THYRAUD, Relations internationales, Affaires étrangères

Organisation des services

Président ; **Jacques FAUVET**

Secrétaire général ; **Pierre-Alain WEILL,** magistrat à l'administration centrale de la Justice

Secrétariat particulier ;

Odile BOURRE,

chef du secrétariat particulier

Anna YAICHE Evelyne LE CAM

Marie-Paule FORTASSIN

Service administratif et financier, Communication

Chef de service ; **Loïc ROUSSEAU,** chargé de mission

Françoise PARGOUD, attachée
Administration et comptabilité, enregistrement et gestion des plaintes, droit d'accès direct, radiation des fichiers commerciaux

Odile JAMI, attachée
Administration, gestion du personnel, communication

Documentation **Michèle**

BOISNARD Elisabeth

ANSELIN

Edmée MOREAU
Secrétariat de la rédaction du rapport annuel

Secrétariat

Laura FAUX

Standard téléphonique, accueil **Liliane**

AUBIN Denise POSTIC

Huissiers

Giuseppe GIARMANA

Claude BARATON

Chauffeurs

Alain HOUDIN

Joël LEPAGE

Patrick MAHOUDEAU

Service juridique

Chef de service ; **Marie-Christine DELCAMP,** chargée de mission

Fatima HAMDI-PEZE, chargée de mission
INSEE (statistiques), logement, transporte, aménagement du territoire, sondages, enseignement, enquêtes

Michel CARLES, attaché
Collectivités locales, chambres de commerce et des métiers

Sophie VULLIET-TAVERNIER, chargée de mission
Santé secteur public et privé (dont professions de santé), recherche médicale

Caroline PARROT, attachée
Santé secteur privé ; médecins, pharmaciens, professions paramédicales, laboratoires, cliniques

Sophie NERBONNE, chargée de mission
Assurances, banques, crédit

Jeanne BOSSI, attachée
Travail secteur public, service public de l'emploi

Bérengère MONEGIER DU SORBIER, attachée
Gestion du droit d'accès indirect, travail secteur privé ; paie et gestion du personnel, experts comptables

Olivier COUTOR, attaché
Ministère des Finances (sauf INSEE), associations et centres de gestion agréés, CERFA, protection sociale ; allocations familiales, assurance vieillesse, URSSAF

Jean-Mathieu MARSOUIN, attaché
Protection sociale ; assurance maladie, mutualité sociale agricole, mutuelles, contrôle médical tous régimes

Nicole GUILLEUX, secrétaire administratif
Collectivités locales, état civil

Florence FOURETS, attachée
Police, défense, UDAF, majeurs et mineurs protégés

Patrice BILLAUD, attaché
Police, défense, immigration, affaires étrangères et relations internationales

Hervé GUDIN, attaché
Entreprises, fichiers commerciaux, marketing, presse, télématique, jeunesse et sports, culture, agriculture

Clémentine VOISARD, attachée
Entreprises, fichiers commerciaux, marketing, presse, télématique, jeunesse et sports, culture, agriculture

Sophie GANIBENQ, attachée
Justice, UDAF, majeurs et mineurs protégés, relations internationales ; Allemagne

Secrétariat

Isabelle FABRE

Brigitte HUGER

Véronique JENNEQUIN

Brigitte SALHI
Michèle SAISI
Marie-France YAICHE

Service Informatique

Chef de service ; **Georges BLAISE,** ingénieur civil des Mines
Gilbert BENICHOU, informaticien HT
Michel MORFIN
Gestion des fichiers de la Commission, validations des déclarations simplifiées
Bernard LAUNOIS, analyste-programmeur
Gestion des fichiers de la Commission
Paulette CHIES, contrôleur P et T
Préparation des dossiers pour saisie informatique
Christiane MARIE, dactylographe Saisie
informatique des dossiers

Secrétariat

Françoise BANQUY

Rapport annuel

André VITALIS, professeur des universités

Liste des délibérations adoptées en 1991

Les délibérations signalées par (*) sont publiées dans les chapitres du rapport correspondant aux secteurs qu'elles concernent

Les délibérations signalées par (**) sont reproduites en annexe.

Le texte intégral de l'ensemble des délibérations de la Commission est accessible par minitel sur DIVA, base de données du Centre national d'informatique juridique (CNU).

Nature - Numéro Date	Objet
D. 91-001 8 janvier 1991	Délibération décidant une *seconde vérification surplace* des conditions de recueil et de conservation des informations nominatives par l'Eglise de Scientologie.
A. 91-002 8 janvier 1991	Délibération portant avis sur les projets de décret et d'arrêtés relatifs à l'identification des chiens, des chats et autres animaux carnivores domestiques pris en application de la loi N° 89-41 2 modifiant et complétant certaines dispositions du code rural.
A. 91-002 Bis 8 janvier 1991 (*)	Délibération portant avis sur un *modèle-type* des Caisses centrales de Mutualité sociale Agricole relatif à la consultation par voie télématique de la carte d'assuré social agricole.
D. 91-003 22 janvier 1991	Délibération décidant une *vérification sur place* auprès du Service Commun N° 4 de l'INSERM
D. 91-004 22 janvier 1991	Délibération décidant une *vérification sur place* auprès de l'hôpital Saint-Louis de Paris.
D. 91-005 22 janvier 1991	Délibération décidant *une vérification sur place* auprès du Centre hospitalier universitaire de Rennes.
D. 91-006 22 janvier 1991	Délibération décidant *une vérification sur place* auprès du Centre hospitalier régional de Grenoble.
D. 91-007 22 janvier 1991	Délibération décidant *une vérification sur place* auprès du Centre hospitalier régional de Toulouse.
D. 91-008 22 janvier 1991 (*)	Délibération portant *avertissement* au maire de Pantin.

Nature - Numéro Date	Objet
D. 91-009 22 janvier 1991	Délibération décidant une *mission d'investigation auprès de* « QUADRATIC ».
D. 91-010 22 janvier 1991	Délibération décidant une *mission d'investigation* auprès de « CHEQUE ASSISTANCE ».
D. 91-011 5 février 1991 (*)	Délibération complétant la délibération N° 90-116 du 20 novembre 1990 concernant la demande d'avis présentée par le Centre hospitalier spécialisé de Clermont-de-l'Oise relative à la gestion des dossiers médicaux.
A. 91-012 12 février 1991	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par le Centre hospitalier régional de Reims concernant un *modèle-type* de paie et de gestion du personnel dénommé « SAGEPH »
D. 91-013 12 février 1991 (*)	Délibération portant avis sur la mise en place de relais de sécurité à Avignon
A.-91-014 12 février 1991 (**)	Délibération portant sur la mise en œuvre d'un fichier de prévention de la multiplication des impayés dans la profession dentaire par la Société Aplitel.
A. 91-015 12 février 1991 (*)	Délibération portant sur une demande d'avis présentée par le centre Inter-Assedic d'Arras, relative à l'actualisation par Minitel de leur situation par les demandeurs d'emploi.
A. 91-016 5 mars 1991	Délibération portant avis sur le traitement automatisé d'une enquête visant à recenser les souhaits d'orientation des élèves de terminale dans l'enseignement supérieur.
A. 91-017 5 mars 1991 (*)	Délibération portant sur le projet d'acte réglementaire présenté par le Directeur Général de l'INSERM concernant la réalisation par l'unité 292 d'une enquête épidémiologique sur le taux de malformations des enfants nés par procréation médicalement assistée.
A. 91-018 5 mars 1991 (*)	Délibération portant avis sur le traitement automatisé d'informations nominatives présenté par France Télécom relatif à l'identification de la ligne appelante sur le réseau télétel.
A. 91-019 5 mars 1991 (*)	Délibération relative à l'informatisation de la gestion des prestations d'assurance maladie des régimes autonomes du personnel du Sénat et des Sénateurs.

Nature - Numéro Date	Objet
A. 91-020 19 mars 1991 (*)	Délibération portant avis sur un projet de décret du ministère de l'Intérieur concernant l'enregistrement et la communication des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules.
D. 91-021 19 mars 1991 (*)	Délibération portant *avertissement* au délégué à l'Emploi, au Directeur Général de l'Agence Nationale pour l'Emploi, (ANPE) ainsi qu'au Directeur de l'Union Nationale pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce (UNEDIC).
A. 91-022 19 mars 1991	Délibération relative à la demande de conseil présentée par l'INSEE concernant la modification du numéro d'inscription au Répertoire.
D. 91-023 19 mars 1991	Délibération décidant une *vérification sur place* auprès du Centre hospitalier régional universitaire de Bordeaux.
D. 91-024 19 mars 1991	Délibération décidant une *vérification sur place* auprès de l'Assistance publique de Marseille.
A. 91-025 19 mars 1991 (*)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité, le ministre de la Recherche et de la Technologie et le ministre de la Santé, relatif à la réalisation par l'INSERM d'une enquête sur l'analyse des comportements sexuels et le Sida en France.
D. 91-026 2 avril 1991	Délibération *rendant compte des missions de contrôle* effectuées auprès de l'Eglise de Scientologie.
A. 91-027 2 avril 1991 (*)	Délibération portant avis sur la mise en oeuvre du Recensement général de la population de la collectivité territoriale de Mayotte.
D. 91-028 2 avril 1991	Délibération décidant une *vérification* auprès du ŒTELIC de Toulouse de la mise en oeuvre du système informationnel de l'Assurance maladie dénommé « SIAM ».
D. 91-029 2 avril 1991	Délibération décidant une *vérification sur place* auprès de la Société « REVELSON ».
A. 91-030 7 mai 1991	Délibération portant conseil sur un avant-projet de loi relatif à l'adaptation et au renforcement de la sécurité des chèques et cartes de paiement.

Nature - Numéro Date	Objet
A. 91-031 7 mai 1991 (**)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté et sur le projet de décret présentés par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle concernant l'automatisation d'un projet de simulation de l'établissement de listes électorales aux élections prud'homales.
A. 91-032 7 mai 1991 {*)	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par France Télécom, modifiant l'arrêté du 30 décembre 1983 modifié, relatif à la constitution du fichier des inscriptions dans le système d'information des usagers et à leur commercialisation par l'administration PTT-services.
A. 91-033 7 mai 1991 (*)	Délibération portant avis relatif à la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant une application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France.
A. 91-034 28 mai 1991 (**)	Délibération concernant la mise en oeuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives en vue de la gestion des stages de formation des personnels du ministère de l'Intérieur.
A. 91-035 28 mai 1991 (*)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, fixant les modalités et le contenu de la carte de suivi médical des travailleurs de catégorie A, exposés aux rayonnements ionisants, prévue en application de l'article 40 du décret du 2 octobre 1986 et par l'article 44 du décret du 28 avril 1975.
D. 91-036 28 mai 1991	Délibération relative au *contrôle* effectué le 20 mars 1991 auprès de la Société « QUADRATIC ».
D. 91-037 28 mai 1991	Délibération relative au *contrôle* effectué le 8 mars 1991 auprès de la Société « CHEQUE ASSISTANCE ».
D. 91-038 28 mai 1991 (*) N.S. №33	Délibération relative aux traitements automatisés d'informations nominatives concernant la gestion des élèves inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires.
D. 91-039 28 mai 1991 (*) N.S. N° 27	Délibération portant modification de la norme *simplifiée № 27*, concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs aux différents services offerts par les collectivités territoriales (gestion des transports scolaires, des restaurants scolaires, des centres aérés, des garderies, des écoles municipales de musique).

Nature - Numéro Date	Objet
D. 91-040 28 mai 1991	Délibération décidant une vérification sur place auprès de la Société « SOTRAF ».
D. 91-041 28 mai 1991	Délibération décidant une *vérification sur place* auprès des Laboratoires « SCIENTEX ».
D. 91-042 28 mai 1991	Délibération décidant une *vérification sur place* auprès de la Compagnie de vente et de diffusion directe (CVDD).
D. 91-043 28 mai 1991	Délibération décidant une *vérification sur place* auprès de la mairie de Cannes.
D. 91-044	Délibération décidant une *vérification sur place* auprès de l'association médicoscientifique d'information et d'assistance du malade.
A. 91-045 11 juin 1991 (*)	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté du ministre de l'Intérieur portant gestion du traitement automatisé « TRANSFRONTIERE ».
A. 91-046 15 juin 1991 (*)	Délibération portant *avis défavorable* à la demande de modification par la Banque de France d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'information de la Banque de France, des Etablissements de crédit et des pouvoirs publics sur les agents économiques.
A. 91-047 11 juin 1991	Délibération portant avis sur le projet présenté par les Caisses centrales de mutualité sociale agricole (CCMSA) concernant un *modèle-type* de gestion des communications téléphoniques par autocommutateur et de gestion des horaires variables des agents.
A. 91-048 11 juin 1991 (*)	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par le Conseil d'Etat concernant un traitement de gestion administrative et financière des conseillers de tribunaux administratifs et de cours administratives d'appel, dénommé «base de données magistrats de l'ordre administratif ».
D. 91-049 25 juin 1991	Délibération décidant une *vérification sur place* auprès de la Société « DASSAULT FALCON SERVICE » .
D. 91-050 11 juin 1991	Délibération décidant une *vérification sur place* auprès de la mairie de Dinan.
A. 91-051 25 juin 1991 (*)	Délibération portant sur le traitement automatisé de la taxe d'habitation.

Nature - Numéro Date	Objet
A. 91-052 11 juin 1991 (*)	Délibération relative à la création par la Direction générale des impôts d'un traitement automatisé d'aide aux opérations de contrôle externe.
D. 91-053 2 juillet 1991 (*)	Délibération portant *avertissement* au maire de Cannes.
A. 91-054 9 juillet 1991 (*)	Délibération portant avis conforme sur le projet de décret présenté par le ministère de l'Intérieur portant application de l'article 31 alinéa 3 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 aux fichiers gérés par les services des Renseignements généraux.
A. 91-055 9 juillet 1991 (*)	Délibération portant avis sur le projet de décret présenté par le ministère de l'Intérieur relatif au fichier informatisé du terrorisme (FIT) mis en oeuvre par les services des Renseignements généraux.
D. 91-056 9 juillet 1991 (*)	Délibération portant avertissement au secrétaire général du Syndicat national des enseignements du second degré, invitation au ministre de l'Education nationale d'avoir à se conformer à la loi du 6 janvier 1978 et refus de délivrance des récépissés correspondant à trois déclarations ordinaires déposées par le SNES.
A. 91-057 9 juillet 1991 (*)	Délibération portant sur quatre des demandes présentées par l'Assistance publique des hôpitaux de Paris, relatives à l'installation d'une liaison informatique et d'un logiciel de saisie dénommés « KEYFAST » appliqués aux traitements de paie et de gestion du personnel antérieurement déclarés.
A. 91-058 9 juillet 1991 (*)	Délibération portant sur le traitement automatisé du règlement des arrérages de pensions publiques et émoluments assimilés.
A. 91-059 9 juillet 1991 (*)	Délibération portant sur la procédure de transfert de données fiscales et comptables de la Direction générale des impôts.
A. 91-060 9 juillet 1991	Délibération portant sur un *modèle-type* des Caisses centrales de mutualité sociale agricole relatif à l'assurance personnelle et volontaire.
A. 91-061 9 juillet 1991	Délibération portant sur un *modèle-type* des Caisses centrales de mutualité sociale agricole relatif aux aides à caractère économique.

Nature - Numéro Date	Objet
A. 91-062 9 juillet 1991 (**)	Délibération portant sur un *modèle-type* des Caisses centrales de mutualité sociale agricole relatif à la gestion des tutelles aux prestations sociales.
A. 91-063 9 juillet 1991 (*)	Délibération portant sur un *modèle-type* des Caisses centrales de mutualité sociale agricole relatif à l'application « VIDÉOTEX MUTUELLE ».
A. 91-064 9 juillet 1991 (*)	Délibération portant avis sur la demande d'avis présentée par la Direction Régionale de l'Equipement d'Ile-de-France, relative à l'enquête sur les déplacements des personnes en Ile-de-France.
A. 91-065 9 juillet 1991 (*)	Délibération portant avis sur la mise en place, par la Société Nationale des Chemins de Fer, du système « SOCRATE » (système offrant à la clientèle des réservations d'affaires et de tourisme en Europe).
A. 91-066 9 juillet 1991 (*)	Délibération portant avis sur le traitement automatisé de la gestion opérationnelle des Jeux olympiques d'hiver.
A. 91-067 10 Septembre 1991 (**)	Délibération portant avis sur un *modèle-type* de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés relatif à l'application « CASIMIR ».
A. 91-068 10 Septembre 1991	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par le ministère des Affaires sociales et de l'Intégration concernant un *modèle-type* de gestion des stages au sein des directions régionales des affaires sanitaires et sociales dénommé « CEREFOC ».
D. 91-069 10 Septembre 1991	Délibération décidant de procéder à une *mission d'investigation* auprès de la Société GRC.
D. 91-070 10 Septembre 1991	Délibération décidant de procéder à une *mission d'investigation* auprès de l'INPC.
A. 91-071 10 Septembre 1991 (*)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministère des Affaires sociales et de l'Intégration autorisant l'informatisation des dossiers médico économiques et épidémiologiques de l'immunodéficience humaine dans les centres d'information et de soins de l'immunodéficience humaine et les autres établissements hospitaliers concernés.

Nature - Numéro Date	Objet
A. 91-072 10 Septembre 1991 (**)	Délibération relative à la création d'un traitement automatisé de données pour l'étude sur l'économie souterraine, dénommé « TADEES », auprès de la mission de liaison interministérielle pour la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre.
A. 91-073 10 septembre 1991	Délibération portant avis sur le traitement automatisé du Recensement général de l'agriculture (RGA) en Nouvelle-Calédonie.
D. 91-074 10 Septembre 1991	Délibération décidant un *contrôle* auprès de la Société ROC Services Prestations (RSP).
D. 91-075 10 Septembre 1991 (*)	Délibération portant *avertissement* au gérant de la Société de vente et de diffusion directe (CVDD) « Le catalogue de l'Homme Moderne ».
D. 91-076 10 septembre 1991 (*)	Délibération portant *avertissement* au maire de DINAN.
D. 91-077 10 septembre 1991	Délibération décidant une vérification sur *place* auprès de la mairie de Perpignan.
D. 91-078 10 Septembre 1991	Délibération décidant une *vérification sur place* auprès de la Mairie de Saint-Gilles.
D. 91-079 10 Septembre 1991	Délibération décidant une *vérification sur place* auprès de la Mairie de Saint-Ouen.
A. 91-080 10 Septembre 1991 (*)	Délibération portant sur un *modèle-type* de la CANCAVA relatif à la gestion de produits facultatifs de retraite.
A. 91-081 24 septembre 1991 (*)	Délibération relative à une déclaration de modification de traitements automatisés présentée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.
D. 91-082 24 septembre 1991	Délibération décidant un *contrôle* auprès de la mairie de Montfermeil.
A. 91-083 24 septembre 1991 (*)	Délibération portant avis conforme sur le projet de décret présenté par le ministère de l'Intérieur portant application aux fichiers informatisés, manuels ou mécanographiques, gérés par les services des Renseignements généraux des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés.

Nature - Numéro Date	Objet
A. 91-084 24 septembre 1991 (*)	Délibération portant avis sur un traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre par le ministère de l'Intérieur relatif à la gestion automatisée de la délivrance des passeports.
A. 91-085 24 septembre 1991	Délibération portant avis conforme sur un projet de décret présenté par la grande chancellerie de *la* légion d'honneur portant application de dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi N 78-17 du 6 janvier 1978 au fichier des membres des ordres nationaux et de la médaille militaire.
A. 91-086 24 septembre 1991	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté présenté par la grande chancellerie de la légion d'honneur portant création du fichier automatisé des membres des ordres nationaux et de la médaille militaire.
D. 91-087 24 septembre 1991	Délibération portant désignation des membres de la Commission chargés d'exercer le droit d'accès en application de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978.
A. 91-088 24 septembre 1991 {*)	Délibération portant sur le fichier des déclarations annuelles des entreprises au titre de l'IS et de certaines catégories de BIC créé par la Direction des services fiscaux de Nouvelle-Calédonie.
A. 91-089 8 octobre 1991 (*)	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de la Défense concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion des personnes relevant des dispositions de l'article L. 51 du Code du Service National.
A. 91-090 8 octobre 1991	Délibération portant avis conforme sur un projet de décret présenté par le ministère de l'Intérieur portant application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 au fichier des brigades spécialisées et au fichier de travail de la police judiciaire.
A. 91-091 8 octobre 1991 (*)	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Intérieur portant création d'un fichier automatisé des brigades spécialisées de la police judiciaire.
A. 91-092 8 octobre 1991 (*)	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Intérieur portant création du fichier automatisé de travail de la police judiciaire.

Nature - Numéro Date	Objet
A. 91-093 8 octobre 1991 (*)	Délibération portant avis sur la demande d'avis présentée par l'Assistance publique de Paris concernant la création d'un réseau interhospitalier de reprise vidéo et de transmission par le réseau Numéris d'images médicales au service de radiologie de l'hôpital Trousseau.
A. 91-094 8 octobre 1991 (*)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté et sur le projet de décret présentés par le ministre de l'Education nationale, concernant la mise en œuvre d'un service télématique d'enregistrement des vœux de mutation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré.
A. 91-095 8 octobre 1991 (*)	Délibération portant avis sur la mise en œuvre par la Banque de France d'un traitement automatisé des dossiers de surendettement.
A. 91-096 8 octobre 1991 (*)	Délibération relative à la gestion des affiliés par la Mutuelle nationale des étudiants de France.
D. 91-097 8 octobre 1991	Délibération décidant une *vérification sur place* du fichier des personnes recherchées mis en œuvre par le ministère de l'Intérieur.
D. 91-098 8 octobre 1991	Délibération décidant une *vérification sur place* auprès de brigades de gendarmerie d'Ile-de-France.
A. 91-099 22 octobre 1991 (*)	Délibération portant avis sur la mise en œuvre, par le territoire de la Nouvelle Calédonie d'un traitement automatisé de gestion des permis de conduire.
A. 91-100 22 octobre 1991 (*)	Délibération portant avis sur la mise en œuvre par la Caisse primaire d'assurance maladie de la Vienne de l'application « PRISM ».
A. 91-101 10 septembre 1991	Délibération décidant une *vérification sur place* auprès de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris.
A. 91-102 5 novembre 1991 (**)	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté relatif à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant la gestion automatisée des brevets de secourisme en préfecture.
A. 91-103 5 novembre 1991 (*)	Délibération portant avis sur l'expérimentation, par la RATP, d'un système de télésurveillance et de sécurité en station.

Nature - Numéro Date	Objet
A. 91-104 5 novembre 1991 (*)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté et sur les projets de décret présentés par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle concernant un projet d'automatisation d'établissement des listes électorales prud'homales.
A. 91-105 5 novembre 1991 (*)	Délibération relative aux enquêtes statistiques nationales de soins par sondage menées par le service médical de la CNAMTS.
A. 91-106 5 novembre 1991	Délibération décidant une *vérification* auprès de la Caisse de mutualité sociale agricole d'Ile-de-France dans le cadre de l'instruction du dossier « FIPA ».
A. 91-107 19 novembre 1991 (*)	Délibération portant avis sur la mise en œuvre par la CNAMTS d'une réforme de la procédure d'ouverture des droits.
A. 91-108 19 novembre 1991 (**)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle concernant un *modèle-type* d'automatisation des procédures d'investigation et de comptabilité ainsi que d'un système d'intervention sur l'environnement des services extérieurs du travail et de l'emploi.
D. 91-109 19 novembre 1991	Délibération décidant une *vérification sur place* des fichiers gérés par le Secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, par les Archives de France et toutes administrations intéressées.
D. 91-110 10 septembre 1991	Délibération décidant une *mission d'information* auprès du Comité d'organisation des XVIe Jeux olympiques d'hiver d'Albertville et de la Savoie.
D. 91-111 19 novembre 1991	Délibération décidant une *vérification* auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de Seine de la mise en œuvre du système informationnel de l'assurance maladie dénommé « SIAM ».
A. 91-112 3 décembre 1991 (*)	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'Assistance publique de Paris - hôpitaux de Paris, concernant un traitement relatif à l'évaluation de l'efficacité de l'hyperthermie dans le traitement de l'hypertrophie bénigne de la prostate.
A. 91-113 3 décembre 1991	Délibération relative au contrôle effectué le 3 juillet 1991 auprès du service de chirurgie générale de l'hôpital Boucicaut (Assistance publique de Paris).

Nature - Numéro Date	Objet
A. 91-114 3 décembre 1991	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Equipement, du Logement, du Transport et de la Mer, concernant un *modèle-type* relatif à la gestion automatisée des logements réservés dans les préfectures.
R. 91-115 3 décembre 1991 (*)	Délibération portant *recommandation* relative à l'utilisation de fichiers à des fins politiques au regard de la loi du 6 janvier 1978.
D. 91-116 3 décembre 1991	Délibération portant *modification* de la délibération N° 81-103 du 15 septembre 1981 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion du fichier électoral des communes (norme simplifiée N° 24)
D. 91-117 3 décembre 1991	Délibération *abrogeant* la délibération N° 85-60 du 5 novembre 1985 portant recommandation relative à l'utilisation par les candidats aux élections politiques et les partis politiques de fichiers publics ou privés en vue de l'envoi de documents de propagande et de la recherche de financement.
A. 91-118 3 décembre 1991 (*)N.S. №34	Délibération relative aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les partis ou groupements à caractère politique, les élus ou les candidats à des fonctions électives à des fins de communication *(Norme Simplifiée N° 34).*
A. 91-119 17 décembre 1991 (*)	Délibération portant avis ; - sur le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale d'allocations familiales concernant un modèle-type de liaison automatisée entre CAF et ASSEDIC sur la situation des bénéficiaires de prestations soumises à condition de ressources ou d'allocations différentielles. - sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'Unedic visant le même objet.
A. 91-120 17 décembre 1991 (*)	Délibération portant avis conforme sur un projet de décret présenté par le ministère de l'Intérieur portant application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 au fichier des brigades spécialisées et au fichier de travail de la police judiciaire.
D. 91-121 17 décembre 1991 (**)	Délibération portant rappel à l'observation de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au maire de Montfermeil.

Nature - Numéro Date	Objet
A. 91-122 17 décembre 1991	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Agriculture et de la Forêt portant création d'un modèle-type d'automatisation de la gestion par les services extérieurs (DDAF) de la répartition des recettes affectées aux agents bénéficiaires de rémunérations au titre de mission d'ingénierie publique.
A. 91-123 17 décembre 1991 (*)	Délibération portant conseil sur la demande présentée par l'Assistance publique - hôpitaux de Paris sur la mise en place d'un serveur d'identité local dont l'objet est d'attribuer à chaque patient un numéro d'identification permanent au moment de son admission.
A. 91-124 17 décembre 1991 (*)	Délibération portant avis sur le traitement automatisé de la gestion des interventions médicales et évacuations sanitaires sur les sites olympiques pendant les jeux olympiques d'hiver.
A. 91-125 17 décembre 1991 (*)	Délibération concernant la demande d'avis présentée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CCFP) relative à la gestion des reçus-dons effectués aux candidats aux élections et aux partis ou groupements politiques.
A. 91-126 17 décembre 1991 (*)	Délibération concernant la demande d'avis présentée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CCFP) relative à la gestion des comptes de campagne des candidats aux élections et aux partis ou groupements politiques.
A. 91-127 17 décembre 1991 (*)	Délibération concernant la demande d'avis relative à la mise en place d'un système de vidéo-surveillance par la mairie de Levallois-Perret.
A. 91-128 17 décembre 1991 (*)	Délibération portant *avis défavorable* au projet de France Télécom relative à la mise en place d'un système de messagerie vocale associée aux publiphones.
A. 91-129 17 décembre 1991 (*)	Délibération concernant la demande d'avis présentée par France Télécom relative à la mise en place d'un système de lanceurs d'appels pour le service des télégrammes.
A. 91-130 17 décembre 1991 (**)	Délibération relative à la mise en oeuvre d'un système de gestion des heures de présence et de production à la Société « DASSAULT FALCON SERVICE ».
D. 92-003 7 janvier 1992 (*)	Délibération concernant la *mission de vérification sur place* effectuée auprès de la mairie de Saint-Gilles (Gard).

Procédure de radiation des fichiers commerciaux

I. UNION FRANÇAISE DU MARKETING DIRECT STOP-PUBLICITÉ

Union française du marketing direct Stop-publicité. 60, rue la Boëtie 75008 PARIS

Pour les entreprises de vente par correspondance et les organismes de presse. Les demandes de radiation n'ont d'effet qu'auprès des adhérents de cet organisme. Afin de faciliter la recherche informatique des noms, il convient de faire parvenir à l'Union française du marketing direct les étiquettes ou l'enveloppe qui a été adressée, ou d'indiquer les références qui y figurent.

II. AGENCES COMMERCIALES DE FRANCE TÉLÉCOM

Le Service national des annuaires des télécommunications a créé la « liste orange » qui recense les abonnés au téléphone qui ne souhaitent pas que les informations les concernant fassent l'objet d'une cession. Les abonnés effectuant cette démarche continuent à figurer dans l'annuaire téléphonique, aussi bien sous sa forme papier que sous sa forme électronique.

Il est recommandé, en outre, de demander aux sociétés de vente par correspondance et/ou de presse dont on est client de ne pas céder ses nom et adresse à des entreprises extérieures.

Compte rendu de la XIIIe conférence des commissaires à la protection *des* données, tenue à Strasbourg du 2 au 4 octobre 1991

La XIIIe Conférence annuelle des commissaires à la protection des données s'est tenue à Strasbourg au palais de l'Europe, du 2 au 4 Octobre 1991.

Elle était organisée par le Conseil de l'Europe à l'occasion du 10e anniversaire de la Convention n° 108 *sur* la protection des données à caractère personnel, et avait pour thème « la protection des données, les droits de l'Homme et les valeurs démocratiques ».

En effet, l'élaboration de la Convention n° 108 a contribué à donner une orientation décisive au développement du droit de la protection des données, puisque l'ensemble des principes contenus dans ce texte constitue le fondement de toute loi en ce domaine ; aujourd'hui, une vingtaine de pays ont adopté une telle loi et le mouvement est mondial, bien au-delà des frontières de l'Europe, au Canada, en Israël, en Australie, en Nouvelle-Zélande, au Japon, et tout récemment en Europe centrale et orientale.

Pour ces derniers, l'adhésion au Conseil de l'Europe et l'élaboration de lois sur la protection des données va de pair avec leur accession à la démocratie.

Le nombre de participants à la Conférence a traduit cet essor de la protection des données, **puisque 29 pays y étaient représentés,** sans compter les organisations internationales et les observateurs.

Ouverture de la Conférence

Monsieur Jacques FAUVET présidait la séance de la matinée du mercredi 2 Octobre et a prononcé un discours inaugural portant sur les « **Dix ans d'application de la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe** ».

Il a souligné l'apport qu'a constitué ce premier texte international, qui a permis une certaine harmonisation des lois par la reconnaissance de certaines garanties obligatoires pour les Etats, tout en regrettant ses difficultés d'application pratique ; en effet, les législations nationales restent malgré tout trop diversifiées (au regard de la détermination des données sensibles, par exemple), et ces disparités posent des problèmes au regard de la définition du degré de protection équivalente entre les pays pour les flux transfrontières de données.

Les nouveaux développements technologiques remettent en question la fiabilité des garanties apportées par la Convention et en tous cas suggèrent une relecture de certains concepts qu'elle définit (notions de « fichier automatisé », de « maître du fichier », de « donnée à caractère personnel).

Le Président FAUVET a indiqué que pour répondre à ces évolutions, le Conseil de l'Europe a développé une activité considérable, par ses recommandations, ainsi que par ses réflexions sur les flux transfrontières, puisqu'il travaille à établir un ensemble de dispositions contractuelles à inclure dans un contrat-type, qui visent à confier tout litige à un système d'arbitrage indépendant.

Monsieur FAUVET a conclu en insistant sur le fait que l'influence, le pouvoir moral de la Convention du Conseil de l'Europe devraient s'accompagner de mesures plus contraignantes, sanctions et pourquoi pas *recours au niveau*

international ; ne faudrait-il pas que la Cour européenne des droits de l'Homme puisse être saisie directement par un particulier de l'application de la Convention ?

C'est à ce souhait qu'à répondu en partie Monsieur **Thor VILHJALMSSON,** membre de la Cour européenne des droits de l'Homme, dont l'exposé portait sur « **le rôle de la protection des données dans le cadre de la protection des droits de l'Homme** » ; il a indiqué que la Cour européenne se référait en matière de protection des données aux dispositions de la Convention pour interpréter l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (affaires *Klass, Malone, Leander, Huvig, Kruslin).*

Toutefois, il ne s'agit pas d'une référence expresse, et c'est uniquement l'article 8 de la Convention des droits de l'Homme qui peut être invoqué par un particulier à l'appui de sa requête.

Expériences et approches nationales de mise en œuvre de la Convention sur la protection des données

Monsieur Kimon CHALAZONITIS, vice-président du Conseil d'Etat de Grèce, a indiqué que l'actuel *projet de loi* grec prévoit *la classification des données en 3 catégories, eu égard à leur sensibilité.*

On a ainsi distingué entre ; 1° la catégorie des données «strictement personnelles », qui comprend les données particulièrement sensibles, et en premier lieu celles révélant les convictions politiques ou philosophiques, 2° la catégorie des données « confidentielles », comprenant les données moins sensibles que celles appartenant à la première catégorie et 3° la catégorie des données « simples », comprenant toutes les autres données, le degré de protection correspondant au degré de « sensibilité ». Des dérogations à ces règles sont autorisées sous certaines conditions, tandis que le texte indique certains cas spéciaux, dans lesquels, même pour les données sensibles, existe un régime relativement souple.

Monsieur CHALAZONITIS a souligné que cette distinction entre données sensibles et non sensibles ou ordinaires, qui est poussée à l'extrême dans le projet de loi grec, est ancrée dans nos systèmes juridiques de protection des données et que le projet de directive européenne lui assure un avenir certain.

Mais il a regretté l'occasion perdue de nous débarrasser de l'emprise de **cette distinction quelque peu dépassée si l'on croit le Professeur SIMITIS,** Commissaire du Land de Hesse (Allemagne).

Pour ce dernier, ce qui compte dans la réglementation de la protection des données n'est pas la nature des données, mais le contexte dans lequel celles-ci sont traitées et, par conséquent, il est inutile d'échelonner la protection à partir du degré d'une « sensibilité », soit disant, inhérente aux données de certaines catégories.

Monsieur Donal C. LINEHAN, commissaire à la protection des données d'Irlande, a présenté *le système sélectif irlandais* d'enregistrement des fichiers qui est en quelque sorte contraire à la méthode préconisée par le projet de loi grec puisque fondé sur un critère *organique ;* conformément à la loi irlandaise, seules certaines catégories de traitements doivent faire l'objet d'un enregistrement préalable à leur mise en œuvre, selon la nature des organismes considérés ; il s'agit des traitements du secteur public, des institutions Financières, des compagnies d'assurance, des entreprises de marketing direct, des organismes de crédit et de recouvrement de créances, ainsi que — tout de même — les traitements enregistrant les données sensibles énumérées par l'article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe.

Monsieur Ulrich LEPPER, du ministère de l'Intérieur de Nord-Westphalie (Allemagne) a fait état de son expérience en matière de flux transfrontières de données dans le secteur du crédit.

Un débat s'est ensuite engagé, au cours duquel **Monsieur Jacques THYRAUD** est intervenu pour rappeler la pratique française des contrats en cas de transmission d'information vers un pays ne disposant pas de loi protectrice (affaires FIAT, ou protocole d'accord avec les Mormons par exemple). Il a toutefois souligné les lacunes de *cette* procédure, qu'il ne faudrait pas systématiser et qui ne saurait constituer qu'un pis-aller ; en effet, le contrat n'assure pas une bonne protection des personnes, puisqu'aucune autorité ne contrôle la bonne exécution du contrat.

La seule sanction possible, selon **Monsieur Walter DOHR,** commissaire à la protection des données autrichien, serait que l'autorité de protection des données interdise la poursuite du flux transfrontière, en cas de mauvaise exécution du contrat ; encore faut-il que la loi de protection des données nationale lui donne ce pouvoir, comme elle le donne à la CNIL française.

Initiatives communautaires dans le domaine de la protection des données ; quels changements ?

La séance de l'après-midi du 2 octobre était présidée par Monsieur **Helge SEIP,** commissaire à la protection des données du Conseil de l'Europe.

Monsieur MOGG, directeur général adjoint de la direction générale « Marché intérieur et affaires industrielles », à la Commission des communautés, a lancé un appel à l'ensemble des commissaires pour qu'ils se mettent d'accord sur les amendements qu'ils souhaitent voir apporter au projet de directive, et envoient leurs propositions conjointes en ce sens à la Commission européenne, avant qu'il ne soit trop tard.

Monsieur Spiro SIMITIS, commissaire à la protection des données du Land de Hesse (Allemagne), a indiqué que se dégageaient six points sur lesquels l'ensemble des commissaires à la protection des données étaient d'accord ;

— ils considèrent que le concept de fichier est dépassé ;

— ils veulent assurer le même niveau de protection dans le secteur public et dans le secteur privé, et considèrent qu'il convient d'abandonner la distinction du régime juridique entre ces deux secteurs, mais seulement si cet abandon n'abaisse pas le niveau de protection ;

— il faut éviter une bureaucratie superflue ; l'enregistrement n'est pas la solution à tous les problèmes, si cet enregistrement ne permet pas un contrôle réel des traitements par l'autorité nationale de contrôle ;

— ils sont favorables aux codes de conduite, mais à condition qu'ils soient approuvés par l'autorité de contrôle nationale ;

— ils souhaitent une autorité européenne de contrôle indépendante ;

— enfin, ils veulent que les mêmes obligations en matière de flux transfrontières de données soient appliquées, que ces flux aient lieu à l'intérieur de la Communauté entre pays membres, ou d'un pays membre vers un pays tiers ; les tiers n'ont pas à être privilégiés.

Monsieur SIMITIS s'est déclaré très déçu par le second rapport de **Monsieur HOON,** pour trois raisons notamment ;

— parce qu'il abandonne la distinction entre secteur privé et secteur public, mais en abaissant le niveau de protection.

— parce qu'il instaure une clause inacceptable en faveur des multinationales ;

— en raison des privilèges qu'il accorde au marketing direct.

Monsieur SIMITIS a ensuite indiqué qu'à titre personnel, il considérait qu'il ne pourrait y avoir de directive générale oui se contenterait d'énumérer de grands principes que les Etats resteraient libres d'interpréter, puisque l'objet de la directive est de permettre la libre circulation des données par l'harmonisation des règles au sein de la Communauté ; il faut donc une directive précise et détaillée.

Madame Stina WAHLSTROM, directeur général de l'inspectorat des données de Suède, a présenté quelques observations sur le projet de directive européenne en soulignant son caractère hautement protecteur des données nominatives mais aussi trop bureaucratique quant aux règles relatives à la déclaration des traitements. La Suède est en train de réviser sa législation sur la protection des données et l'influence de la directive européenne sera incontestable.

Pays de l'Europe centrale et orientale ; vers l'élaboration de lois sur la protection des données

La matinée du jeudi 3 octobre 1991 était consacrée à la situation des pays de l'Est, dont les représentants ont été particulièrement remarqués et applaudis.

La séance était présidée par **Monsieur Walter DOHR,** président de la Commission à la protection des données d'Autriche.

Monsieur Jiri FRONEK, Conseiller du ministère de l'Intérieur de Tchéco-slovaquie, a indiqué que plusieurs lois étaient en préparation et qu'elles seraient votées d'ici la fin de l'année 1991 dans le cadre du processus de démocratisation, sur la protection des données, sur la fraude informatique et sur les passeports.

Monsieur Laszlo MAJTENYI, conseiller à la Cour constitutionnelle de Hongrie, a exposé la situation de son pays en matière de protection des données.

Il a indiqué qu'en 1989 avait été voté un amendement à la Constitution, l'article 59, proclamant « la protection de la vie privée et des données à caractère personnel » et prévoyant le vote de la loi sur la protection des données. Selon cet article, la protection des données relève donc des droits fondamentaux et de la Cour constitutionnelle.

Un projet de loi est en préparation, avec un très vaste champ d'application, qui prévoit notamment le recueil de l'accord écrit des personnes pour la collecte des données sensibles, ainsi que le droit d'accès aux données de l'administration ; un commissaire à la protection des données sera élu par le Parlement.

Monsieur MAJTENYI a évoqué la courageuse jurisprudence de la Cour constitutionnelle hongroise qui, dans un arrêt de 1991 a déclaré anticonstitutionnel le numéro personnel d'identification, au regard de l'article *55* précité de la Constitution, et a également déclaré anticonstitutionnelle la création d'un registre national de population.

Madame Eva LETOWSKA, médiateur polonais, a indiqué qu'il n'y avait pas de projet de loi en Pologne sur les données personnelles ou la vie privée, et a cité un certain nombre de cas de collectes d'informations illicites et de divulgations non autorisées, dans lesquels elle est intervenue en tant que médiateur.

Toutefois, elle a indiqué que la seule existence d'un médiateur ne suffisait pas en ce domaine et qu'une loi s'avérait nécessaire.

Monsieur Pal KONYVES-TOTH, expert du gouvernement hongrois, est intervenu pour souligner que les problèmes des pays de l'Est sont très spécifiques et qu'ils leur est parfois difficile de se pencher sur les problèmes de protection des données alors que leur situation socio-économique constitue aujourd'hui pour eux le problème primordial.

Expériences tirées des nouvelles législations

Madame Anna-Riïta WALLIN, ombudsman à la protection des données de Finlande présente le rôle de l'ombudsman dans son pays et souligne l'utilité de rencontres internationales à l'instar de cette Conférence, permettant de comparer les expériences nationales en matière de protection des données.

Monsieur Peter HUSTINX, président de la Chambre d'enregistrement néerlandaise, a fait état de la pratique des codes de déontologie, qui acquièrent un caractère contraignant aux Pays-Bas dès lors qu'ils sont approuvés par l'autorité nationale de contrôle, pour une durée de 5 ans.

Il a souligné les avantages de cette procédure qui, selon lui, permet la mise en oeuvre de règles sectorielles spécifiques, tout en intéressant les acteurs économiques et sociaux aux problèmes de protection des données ; toutefois, les codes de conduite ne sauraient suppléer l'absence d'une législation de protection des données.

Au cours du débat, **Monsieur J. THYRAUD** a indiqué que la France n'était pas hostile aux codes de conduite, à condition que ceux-ci soient négociés avec des organisations professionnelles réellement représentatives.

Il a également mis en garde les participants à la Conférence envers les codes de conduite tels qu'ils sont prévus par le projet de directive des Communautés européennes, et a insisté sur le rôle de contrôle que devrait jouer le groupe de protection des données européennes en ce domaine.

Madame Louise CADOUX a ajouté qu'en effet, il existait toujours un problème de représentativité des groupes professionnels avec lesquels les codes de conduite sont élaborés ; certains groupes ne sont pas organisés, en France du moins (malades, immigrés).

L'autre limite tient, selon elle, à ce que dans un pays de droit écrit, les codes de conduite ne suffisent pas, parce qu'il faut une loi qui prévoie des sanctions pénales en cas d'inobservation ; sans peur du gendarme, les principes de protection des données ne constituent qu'une suite de vœux pieux.

Protection des données et utilisation de tests génétiques dans le secteur de l'emploi

L'après-midi du Jeudi 3 octobre était consacré à la protection des données dans le secteur de l'emploi ; la séance était présidée par **Madame Roseline DEMOUSTIER,** Conseiller juridique au ministère de la Justice belge, et présidente du Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur la protection des données.

Après un exposé de **Monsieur Spiro SIMITIS,** commissaire à la protection des données du Land de Hesse, qui a rappelé les grandes lignes de la recommandation n° 89-2 du Conseil de l'Europe sur l'emploi, **Madame Ann CAVOUKIAN,** commissaire-adjoinfe de l'Ontario, a fait une intervention *très remarquée* sur *« l'utilisation de tests génétiques dans le secteur de l'emploi ».*

Selon elle, les tests génétiques dans le domaine du recrutement et de l'emploi, constitueront un des problèmes les plus préoccupants dans les années à venir, puisqu'ils permettront une nouvelle forme de discrimination et d'atteinte à la vie privée.

Il faut distinguer ;

• le « screaning » génétique, qui est un procédé permettant de repérer à partir de l'héritage génétique de l'individu quelles sont ses faiblesses au regard d'un emploi spécifique ; le « screaning » génétique peut être utilisé de deux manières ;
— soit il permet d'indiquer que telle ou telle personne sera plus sensible qu'une autre à un environnement spécifique (dans le cas d'industries chimiques, par exemple) ;
— soit il permet de détecter des faiblesses dans l'héritage génétique d'un individu, telles qu'une prédisposition à l'alcoolisme ou à la dépression, sans que ces faiblesses soient forcément liées à l'environnement professionnel, c'est-à-dire à l'exposition dans le cadre du travail à des substances particulières.

• le « monitoring » génétique, permet quant à lui d'évaluer l'impact de l'environnement professionnel sur le patrimoine génétique de l'individu, et implique des contrôles périodiques afin de déterminer si la structure génétique du salarié évolue au cours du temps, du fait des substances toxiques auxquelles il est exposé dans le cadre de sa profession.

Tout ceci repose sur la conviction selon laquelle certains individus sont prédisposés à développer certaines maladies, telles que des difficultés respiratoires ou certains types de cancer par exemple ; cette prédisposition doit être examinée en fonction des « agents » avec lesquels le salarié sera en contact dans l'entreprise (substances chimiques, qualité de l'air, degré de « stress » ou de fatigue engendré par un travail ou par une fonction spécifique).

Or, s'il est possible d'identifier qu'un individu est prédisposé à développer tel ou tel type de maladie, rien ne peut indiquer qu'il la développera réellement un jour.

L'influence exacte de nombreux facteurs de nature à exacerber ou minimiser les effets d'une prédisposition génétique demeurent encore dans une très large mesure inconnus ; il en est ainsi de l'influence de l'environnement, de l'âge, du sexe, du régime alimentaire, de la consommation de drogue, d'alcool, de tabac.

En faveur de l'utilisation des tests génétiques, les employeurs font valoir qu'ils supportent le poids financier de la sécurité sociale et de la productivité de l'entreprise, et qu'il vaut mieux savoir qu'un employé est susceptible d'être atteint d'une maladie donnée, afin de le placer dans un environnement moins dangereux.

Mais **Madame CAVOUKIAN** a souligné que l'atteinte à la vie privée et les discriminations qui résulteront de telles pratiques sont évidentes, et que même le consentement du demandeur d'emploi ne saurait être considéré comme suffisant pour autoriser les employeurs à y recourir ; les employeurs pourraient en effet alors exiger une main d'oeuvre totalement saine conformément au profil génétique requis, et rejeter tous ceux qui n'y correspondraient pas.

Les informations issues des tests génétiques seraient en outre certainement d'un grand intérêt pour les compagnies d'assurances, ou encore les entreprises pharmaceutiques, et des divulgations non autorisées seraient alors à craindre.

Le débat s'est engagé sur l'exposé de **Madame CAVOUKIAN ;** à la demande de **Monsieur Malcolm NORRIS,** commissaire de l'Ile de Man, elle a indiqué que si les tests génétiques n'étaient pas encore disponibles sur le marché, ils le seraient certainement bientôt, en tous cas en Amérique du Nord, et qu'il était grand temps de réfléchir au problème ; elle a précisé que des études avaient été effectuées par le patronat américain aux fins de savoir si le test sur l'ADN pouvait présenter un intérêt pour les employeurs, et les résultats de l'étude allaient en ce sens.

Monsieur Spiro SIMITIS, commissaire du Land de Hesse, a relevé qu'effectivement si les tests génétiques dans le secteur de l'emploi étaient présentés comme permettant d'assurer la protection des salariés, ils étaient en réalité utilisés pour protéger l'employeur.

Selon lui, la pratique des tests génétiques permettra de définir quels seront ceux qui auront droit à un emploi ou à tel ou tel type de prestation (assurance, crédit), et de rejeter les autres.

Monsieur Georg APENES, directeur général de la commission norvégienne, a indiqué qu'il lui paraissait tout à fait légitime qu'un individu décide de refuser de connaître de quelle maladie génétique il est atteint ou risque d'être atteint, et que par conséquent, l'une des libertés en matière de protection des données sera dans l'avenir non seulement le droit pour l'individu de savoir quelles sont les informations le concernant, mais aussi le droit de ne pas le savoir.

Appartement de fichiers contenant des données par des organismes publics et privés

Monsieur Jacques BERLEUR, membre de la Commission consultative de la protection de la vie privée de Belgique présente son exposé sur la désanonymisation de données statistiques par des techniques d'appariement de fichiers contenant des données et illustre son propos par une analyse de la jurisprudence du tribunal constitutionnel fédéral allemand relative aux techniques de recensement démographique.

Il souligne le fait qu'une politique adéquate en la matière devrait tenir compte à la fois des possibilités commerciales ouvertes aux instituts statistiques et des enjeux d'une diffusion abondante d'informations sur le plan de la vie privée.

Monsieur Malcolm O. NORRIS, registrar à la protection des données de l'Ile de Man, rejoint les propos du **professeur BERLEUR** en insistant sur les conditions et les sauvegardes de l'appariement de fichiers dans une communication à la Conférence.

Nouvelles techniques de marketing direct et législation sur la protection des données

La séance de la matinée du vendredi 4 octobre est présidée par **Monsieur Eric HOWE,** registrar, du Royaume-Uni qui ouvre les débats.

Le premier exposé concerne (a recommandation n° R (85) 20 du Conseil de l'Europe sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de marketing direct et est présenté par **Monsieur Jean-Philippe WALTER,** chef du Service de la protection des données à l'Office fédéral de la justice (Suisse).

L'orateur présente le cadre du traitement des données personnelles à des fins de marketing direct ; il s'agit selon lui à la fois ;

— d'une réalité économique ;
— d'un risque pour la vie privée.

Le Conseil de l'Europe s'est donc préoccupé de cette question en adoptant une recommandation.

Cette dernière, à l'instar d'autres recommandations en matière de protection des données, tend à concrétiser les principes de la Convention n° 108 dans le secteur du marketing direct. Première recommandation touchant un domaine d'activité

économique, elle veut concilier la protection de la vie privée avec les spécificités légitimes de l'activité du marketing.

Monsieur Hubert BOUCHET, conseiller économique et social, membre de la CNIL présente son exposé sur le télémarketing.

Le télémarketing constitue une des branches du marketing direct.

En effet, on parle de télémarketing lorsque le moyen permettant l'offre de produits ou services, ou la transmission de messages publicitaires, est la ligne téléphonique mise à contribution soit par un opérateur humain soit par un automate mais aussi la ligne du télécopieur.

Monsieur BOUCHET conclut son exposé sur l'importance d'un encadrement juridique, dans l'intérêt de tous, des entreprises d'abord, afin que leur message soit perçu dans les conditions les plus favorables et des individus sollicités ensuite et surtout pour les protéger des harcèlements et immixtions non désirés dans leur vie privée.

Monsieur Bruce PHILIPS, commissaire à la protection de la vie privée du Canada présente succinctement la situation dans son pays.

Il insiste sur la nécessité de promouvoir les systèmes « STOP - Publicité » auprès du public ; au Canada, les deux tiers des sociétés de marketing direct adhèrent au système « STOP-Publicité » mais c'est bien entendu le tiers restant qui pose problème.

Le Président FAUVET indique que la situation de la protection des données dans le domaine du marketing direct est préoccupante et s'interroge sur l'opportunité de réviser la recommandation de 1985 dans un sens plus favorable à la protection des données et souligne que la Conférence des commissaires à la protection des données serait un excellent cadre pour entamer le débat sur ce point.

Monsieur HUSTINX, président de la chambre d'enregistrement des Pays-Bas se refuse à entrer dans une telle réflexion, considérant que cela relève de la compétence des groupes de travail composés d'experts des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Le Président FAUVET remarque que les organes chargés de la protection des données ont toutes les compétences nécessaires pour faire des recommandations aux gouvernements dans tel ou tel secteur de la protection des données, en tant qu'institutions indépendantes et regrette que par conséquent une certaine frilosité apparaisse au sein de la Conférence sur ce point.

Monsieur HOWE, registrar, du Royaume-Uni rejoint la position de **Monsieur HUSTINX** en indiquant qu'il est préférable d'attendre les résultats du groupe de travail des Etats membres.

Fichiers de police et de sécurité

Madame Louise CADOUX, conseiller d'Etat, vice-président délégué de la CNIL, a présenté l'exposé de **Monsieur Jacques THYRAUD,** sénateur, premier vice-président de la CNIL, indisponible ce jour, relatif à la recommandation R (87) 15 du Conseil de l'Europe sur la réglementation de l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police.

La recommandation concerne les missions de répression et de prévention des instances de police ; elle ne s'étend pas, sauf extension volontaire, aux fichiers établis à des fins de sécurité de l'Etat.

En conclusion, **Madame CADOUX** souligne que les accords de Schengen créent un nouveau cadre de réflexion et que c'est à l'expérience que l'on pourra véritablement apprécier à ce titre la portée de la recommandation.

Monsieur René FABER, président de la Commission consultative en matière de protection des données nominatives du Luxembourg présente son exposé sur le Système d'Information Schengen (SIS).

L'orateur constate avec satisfaction que les observations formulées dans la déclaration des commissaires à la protection des données de la République Française, de la République fédérale d'Allemagne et du Grand-Duché de Luxembourg ont été prises en considération dans le texte de la convention mais qu'une attention particulière doit être portée sur les articles 115 et 117 de cette convention, en particulier sur la nécessité de constituer rapidement l'autorité commune de contrôle.

Monsieur EINWAG, commissaire fédéral à la protection des données de la République fédérale d'Allemagne présente son exposé relatif à la récente législation allemande sur les services de sécurité et rappelle que son pays s'est doté de trois nouvelles lois en 1990 et 1991 relatives aux services de sécurité.

Monsieur EINWAG indique ensuite que le problème majeur en Allemagne réunifiée aujourd'hui est celui des archives détenues par la STASI (ex-police politique de la République démocratique allemande, RDA).

La STASI disposait de 100 000 agents permanents et de milliers d'indicateurs.

Il n'est presque pas surprenant par conséquent que les autorités de l'Allemagne réunifiée aient découvert un stock de près de 6 millions de données nominatives avec parfois plus de 80 000 données nominatives sur une seule et même personne !

Il faut ajouter qu'un effectif permanent de 6 000 spécialistes des écoutes téléphoniques et autres activités illicites ont constitué également au fil des années un stock considérable d'enregistrements.

Au total, **Monsieur EINWAG** indique que l'on a estimé à 202 kilomètres la distance représentée par les dossiers détenus par la STASI, mis bout à bout.

Il y a un projet de loi en discussion au Parlement qui a pour ambition de donner un cadre juridique à ces archives d'un genre particulier.

L'orateur précise que l'opinion publique allemande est hostile à la destruction éventuelle des dossiers de la STASI, pour éviter une sorte d'amnistie automatique de tous ceux qui ont travaillé pour l'ex-police politique de la RDA.

Monsieur Kimon CHALAZONITIS, vice-président du Conseil d'Etat grec, indique qu'un problème similaire à celui de la STASI en RDA s'est posé en Grèce au cours de la dictature des colonels.

La quasi-totalité des dossiers ont été détruits après le rétablissement de la démocratie.

Monsieur Raphaël CALVO, membre de la délégation espagnole informe les participants à la Conférence qu'un organe indépendant composé de personnalités de la société civile a été constitué en Espagne pour réfléchir aux problèmes de protection de la vie privée et en particulier, sur la protection des données.

Protection des données dans le secteur des télécommunications

Monsieur Manuel HEREDERO, conseiller technique au ministère de la Justice d'Espagne, présente un exposé sur les travaux en cours sur ce thème au sein

du Conseil de l'Europe et rappelle les travaux du groupe de travail sur les télécommunications sur le projet de recommandation en la matière.

Monsieur Georg APENES, directeur général de l'inspection des données de Norvège reprend ensuite l'essentiel de ce qui devait être la conclusion de la Conférence et rappelle un certain nombre d'interrogations sur ce que peut devenir la Conférence des commissaires à la protection des données.

La Conférence s'en remet à l'organisateur de la prochaine conférence, **Monsieur O'CONNOR,** pour rassembler les propositions pertinentes à ce sujet qui seront examinées en Australie en 1992.

Monsieur Alexandre DIX, commissaire adjoint à la protection des données de Berlin présente sa communication sur les travaux du Groupe de Berlin sur les nouveaux médias ainsi qu'un projet de résolution.

Après des échanges de propos qui opposent les partisans de l'adoption d'une résolution reprenant la totalité des propositions du Groupe de travail et ceux de l'incompétence de la Conférence pour adopter des résolutions, une première motion de compromis est présentée par **Monsieur LINEHAN,** commissaire irlandais mais ne recueille pas le consensus de la Conférence.

L'accord général se fait seulement sur l'adoption du 1er paragraphe de la proposition irlandaise qui consiste à prendre acte des conclusions du Groupe de travail de Berlin sur les télécommunications et à laisser à chacun le soin d'en favoriser la diffusion qu'il souhaitera.

Conclusion de la conférence

Madame Julie REESE, représentant le département d'Etat (ministère des affaires étrangères) des Etats-Unis d'Amérique indique que son gouvernement tient à s'élever contre la présentation qui avait été faite sur la protection des données aux Etats-Unis en 1990 par le **Professeur Paul SCHWARTZ** de l'Université de l'Arkansas et que cette situation est nettement meilleure que ce qui a pu être dit.

Monsieur Erik HARREMOES, directeur des affaires juridiques du Conseil de l'Europe, remercie les participants et se félicite de l'intérêt suscité par les thèmes abordés cette année.

Monsieur O'CONNOR clôture la Conférence en invitant en Australie les participants pour la XIVe Conférence des commissaires à la protection des données en 1992. La XVe devant se tenir en Grande-Bretagne et la XVIe aux Pays-Bas.

XIIIe Conférence internationale des commissaires à la protection des données

GROUPE DE TRAVAIL SUR LES TELECOMMUNICATIONS ET LES MÉDIAS

Projet de résolution sur les problèmes liés au télémarketing

Le développement rapide de l'utilisation du téléphone à des fins de marketing direct (télémarketing) constitue une grave menace pour la vie privée des consommateurs.

Le télémarketing soulève deux problèmes majeurs pour la vie privée.

Le premier a trait à la gêne provoquée par les appels non sollicités dont les consommateurs font l'objet ; plus les appels reçus sont fréquents, plus ces appels peuvent être considérés comme gênants par les consommateurs. La gêne est encore plus grande lorsque les appels sont déclenchés et réalisés par des dispositifs automatiques.

Le second problème concerne l'utilisation de fichiers de données personnelles qui sont utilisés ou créés à des fins de télémarketing. De tels fichiers peuvent être à l'origine d'atteintes à la vie privée.

Les appels à des fins de télémarketing peuvent se produire ;

(a) dans le cadre des relations existantes entre t*elemarketer* et consommateur ;

(b) lorsque aucune relation de ce type n'existe *(cold callsj.*

Dans le cas (a), même les consommateurs recevant des appels *dans le cadre* de relations existantes devraient avoir le droit de s'opposer à de *nouveaux* appels. Les expériences dans certains pays européens ont montré que les systèmes actuels ne présentent pas toujours une efficacité suffisante pour protéger la vie privée.

Pour le cas (b), les appels à des consommateurs avec lesquels il n'existe aucune relation devraient requérir l'accord exprès préalable de la personne concernée.

L'utilisation de dispositifs automatiques d'appel ne devrait pas être permise sans l'accord exprès préalable du consommateur, qu'il existe ou non une relation antérieure.

Il conviendrait d'envisager la création d'instruments efficaces pour empêcher les activités transfrontières indésirables en matière de télémarketing.

Des techniques nouvelles ne devraient pas être introduites sans garanties pour la protection de la vie privée. Dans la mesure où ces techniques font appel à des annuaires, la possibilité de ne pas faire figurer leur nom dans ces annuaires devrait être offerte gratuitement aux abonnés des nouveaux services au moment de la conclusion du contrat.

Les principes énoncés dans cette résolution devraient s'appliquer également aux autres techniques utilisant les télécommunications, comme le téléfax ou le courrier électronique.

L'expansion rapide des techniques nouvelles montre que la Conférence devrait suivre attentivement les nouveaux développements pour pouvoir proposer des mesures complémentaires appropriées.

Projet de résolution sur les problèmes liés aux téléphones à carte

Au cours des dernières années sont apparus des moyens électroniques de paiement pour les appels téléphoniques effectués à partir d'installations disponibles dans les lieux publics.

Dans le contexte de la digitalisation des réseaux téléphoniques (avec l'enregistrement dans le réseau des particularités des appels effectués), la possibilité d'accéder au réseau téléphonique de manière anonyme représente une importante garantie pour la vie privée.

A cet égard, le développement rapide des cartes de paiement anonymes qui peuvent être utilisées dans les téléphones publics est très encourageant.

Néanmoins, la mobilité internationale des personnes et le développement de la téléphonie mobile ont contribué à l'apparition de certains systèmes oui permettent de lever l'anonymat associé aux cartes téléphoniques classiques, soulevant ainsi des problèmes de protection des données. Ces systèmes impliquent des moyens de paiement identifiables (cartes bancaires, cartes de crédit, cartes de télécommunication) proposés à titre préférentiel alors même qu'il n'existe pas de raisons techniques ou organisationnelles dirimantes de choisir cette solution.

En conséquence, la XIIIe Conférence internationale des commissaires à la protection des données souligne qu'il conviendrait de veiller particulièrement, au niveau international, à encourager la conception, la promotion et l'installation de matériels qui permettent d'opérer un choix réel entre les différentes méthodes de paiement, anonymes ou identifiables.

Lorsque l'utilisation d'un moyen de paiement électronique identifiable est proposée, il importe de veiller à ce que des techniques appropriées soient mises en place pour empêcher les abus. En particulier, il faudrait mettre en oeuvre un moyen permettant d'authentifier l'identité de l'usager d'une carte.

Enfin, les données personnelles transmises aux entreprises délivrant les cartes devraient être limitées à ce qui est nécessaire pour la facturation. Il ne devrait pas être possible de déduire de telles données, le numéro appelé ou la localisation du téléphone d'où l'appel a été fait.

Les usagers de cartes devraient bénéficier de garanties contre des usages non compatibles des données en question et devraient être informés, par des moyens appropriés, des types de données collectées par les matériels reliés au réseau, ainsi que du type de données transmis aux fournisseurs de services en question.

Projet de résolution sur les problèmes liés aux systèmes de traitement des messages, courrier électronique et annuaires associés

Présentation du contexte

L'apparition et le développement rapide des systèmes de traitement des messages, spécialement du courrier électronique mettent en évidence l'importance qu'il y a à résoudre les problèmes de protection des données liés aux données personnelles contenues dans les annuaires électroniques qui sont associés à de tels systèmes.

La XIIe Conférence internationale des commissaires à la protection des données dans sa résolution du 19 septembre 1990 se réfère aux problèmes liés aux réseaux publics de télécommunications et à la télévision par câble, particulièrement en ce qui concerne les annuaires électroniques diffusés à l'échelon mondial.

La Conférence a pris note de la proposition de décision du Conseil en matière de sécurité et de l'information (COM (90) 314 final — SYN 288), formulée par la Commission des communautés européennes et dans laquelle celle-ci reconnaît la nécessité d'une protection suffisante. Toutefois, la conférence est préoccupée par le fait que ces questions resteront en suspens tant qu'il n'aura pas été statué sur le sort final de la proposition des commissaires.

Les commissaires à la protection des données des communautés européennes se rallient aux propositions d'élargissement de la portée de la directive RNIS au courrier électronique, aux systèmes de traitement de messages et aux annuaires à implantation répartie.

Pour expliquer ses préoccupations concernant les annuaires électroniques, le groupe de travail désirerait souligner également les points suivants ;
— les données personnelles ne devraient être stockées dans de tels annuaires qu'avec le consentement éclairé de l'abonné ;
— les personnes concernées devraient être informées de tout risque spécifique à la protection des données lié à l'inscription dans l'annuaire ;
— l'identité du maître de l'annuaire et l'éventail des données personnelles nécessaire au fonctionnement de l'annuaire devraient être clairement définis ;
— des mesures techniques devraient être disponibles pour interdire toute opération (telle que l'inversion ou la copie) qui irait à l'encontre de la politique de protection des données.

Cependant, d'autres préoccupations naissent maintenant dans le domaine des annuaires associés à des systèmes de courrier électronique. Ceux-ci correspondent à l'apparition d'un type d'annuaire possédant des caractéristiques tout à fait différentes des annuaires téléphoniques électroniques classiques. De tels annuaires sont généralement « inclus » dans des systèmes de courrier électronique. Bien qu'existant depuis de nombreuses années, les difficultés techniques d'accès et de manipulation de tels annuaires pour l'usager moyen, a réduit son importance en terme de protection des données. A l'heure actuelle, cependant, avec l'apparition du standard X. *500* qui s'attache en premier lieu à assurer l'interface entre les annuaires et tous les systèmes de traitement de messages, la mise en place d'annuaires électroniques largement distribués est techniquement facilitée et les problèmes de protection des données qui lui sont associés vont devoir maintenant être abordés.

Ces problèmes sembleraient inclure ;
— l'apparition d'un identifiant personnel unique pour l'inscription dans les annuaires (cité dans la littérature sous « le nom disfinctif »). La nature générale des annuaires présentés sous le standard X. 500 souligne davantage les problèmes de protection des données associés aux identifiants personnels uniques ;
— l'augmentation des systèmes d'accès facilités qui seront disponibles pour interroger et utiliser ces annuaires ;
— les problèmes posés par la mise à disposition de systèmes de « listes rouges » en raison du rôle de l'annuaire pour la fourniture active de courrier.

Dans ce contexte, la résolution suivante est proposée ;

Résolution

La Conférence est préoccupée par le fait que les problèmes de protection des données dans le cas des systèmes de traitement des messages, de courrier électronique et d'annuaires distribués, sont actuellement sous-estimés. De plus, la Conférence considère que ces problèmes devraient être reconnus comme prioritaires et que des consultations devraient être organisées entre les organismes de normalisation appropriés.

PORTUGAL
Loi relative à la protection des informations nominatives face à l'informatique

ASSEMBLEE DE LA REPUBLIQUE
(Loi n° 10/91, Journal officiel — I série-A, n° 98 du 29/4/1991)

Aux fermes de l'alinéa d) de l'article 164, des alinéas b), c) et d) du paragraphe 1er de l'article 168 et du paragraphe 3 de l'article 169 de la Constitution, l'assemblée de la République décrète ce qui suit ;

Chapitre 1er — Dispositions générales

Article 1er — Principe général

L'utilisation de l'informatique doit s'opérer dans la transparence et le strict respect de la vie privée et familiale ainsi que des droits, libertés et garanties fondamentaux du citoyen.

Article 2 —• Définitions

Aux fins de la présente loi ;

a) l'expression « informations nominatives » signifie toutes informations relatives à toute personne morale identifiée ou identifiable, une personne étant considérée comme identifiable dès lors que son identification n'implique aucune dépense ni aucun délai disproportionnés ;

b) l'expression « informations publiques » désigne les informations nominatives figurant sur tout acte authentique officiel, à l'exclusion des éléments confidentiels tels que ceux relatifs à la profession et au domicile, ou aux incapacités mentionnés sur l'acte de naissance ;

c) l'expression « système informatique » désigne l'ensemble constitué par un ou plusieurs ordinateurs, l'équipement périphérique et le logiciel permettant d'assu rer le traitement d'informations ;

d) l'expression « fichier automatisé » désigne l'ensemble structuré d'infor mations soumises à un traitement automatisé, centralisé ou réparti dans divers lieux ;

e) l'expression « base de données » désigne l'ensemble des informations interconnectées, stockées et structurées par un contrôle de redondance et destinées à une ou plusieurs applications informatiques ;

f) l'expression « banque de données » désigne l'ensemble des informations connectées ou pouvant se rapporter à un certain sujet ;

g) l'expression « traitement automatisé » désigne les opérations suivantes effectuées, en tout ou en partie, à l'aide de procédés automatisés ; enregistrement d'informations, application d'opérations logiques et/ou arithmétiques auxdites in formations, ainsi que leur modification, suppression et extraction ou diffusion ;

h) l'expression « responsable des supports informatiques » désigne la personne morale ou physique, l'autorité publique, tout service ou organisme compétent pour décider de la finalité du fichier automatisé, ainsi que le responsable de la base ou de la banque de données, et des catégories d'informations nominatives à enregistrer et des opérations qui leur sont applicables ;

i) l'expression « flux transfrontalier d'informations » désigne la circulation d'informations nominatives à travers des frontières nationales.

Article 3 — Champs d'application

1 — Les dispositions de la présente loi s'appliquent obligatoirement ;
a) à la constitution et à la conservation de fichiers automatisés, de bases de données et de banques de données nominatives ;
b) aux supports informatiques relatifs aux personnes morales et aux entités comparables, dès lors qu'ils contiennent des informations nominatives.

2 — Les dispositions de l'article qui précède ne s'appliquent pas aux fichiers d'informations nominatives ne contenant que des informations destinées ;
a) à un usage personnel ou domestique ;
b) au traitement des rémunérations des fonctionnaires ou employés, ainsi qu'à d'autres procédures administratives relatives à la simple gestion des services ;
c) à la facturation de fournitures livrées ou de services exécutés ;
d) au recouvrement de cotisations d'associés ou d'affiliés.

3 — La présente loi ne s'applique également pas aux fichiers d'informations nominatives constitués et conservés sous la responsabilité du Système d'information de la République portugaise.

Chapitre 2 — De la commission nationale chargée de la protection des informations nominatives informatisées

Article 4 — Création et attributions

1 — Est créée la Commission nationale de protection des informations nominatives informatisées ou CNPDPI ayant pour attribution générale le contrôle du traitement automatisé des informations nominatives, dans le strict respect des droits de l'Homme et des libertés et garanties établies dans la Constitution et prévues par la loi.

2 — Le CNPDPI est un établissement public indépendant auquel sont conférés des pouvoirs d'autorité, qui fonctionne auprès de l'assemblée de la République et qui dispose de ses propres services de soutien technique et administratif.

Article 5 — Composition

1 — Le CNPDPI est composé de sept membres dont l'intégrité et le mérite sont notoirement reconnus, et parmi lesquels l'assemblée de la République élit, selon la méthode de la moyenne la plus élevée de Hondt, le président et deux des membres.

Les autres membres sont ;
a) deux magistrats exerçant depuis plus de dix ans, dont l'un est un magistrat judiciaire nommé par le Conseil supérieur de la magistrature et l'autre un magistrat du ministère public nommé par le Conseil supérieur du ministère public ;) deux personnalités dont les compétences en la matière sont notoirement reconnues par le gouvernement.

Article 6 —• Obligations et incompatibilités

1 — Ne peut être membre du CNPDPI tout citoyen qui ne jouit pas pleinement de ses droits civils et politiques.

2 — L'exercice du mandat des membres du CNPDPI est régi, en matière d'obligations et d'incompatibilités, par les principes généraux applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

3 — La qualité de membre du CNPDPI est incompatible avec l'exercice des fonctions dont est investi ;
a) tout membre d'un organe souverain ou d'un organe de gouvernement propre d'une région autonome ;
b) tout membre d'un organe autonome local ;
c) tout membre dirigeant d'un parti ou d'une association politique, ou d'une organisation de classe, ou tout agent professionnellement lié à l'une quelconque de ces entités.

Article 7 — Statut relatif aux rémunérations

Le statut relatif aux rémunérations des membres du CNPDPI est établi par le gouvernement.

Article 8 — Compétences

1 — Il incombe notamment au CNPDPI de ;
a) donner son avis en ce qui concerne la constitution, la modification ou la conservation, par les services publics, de fichiers automatisés ou de bases et banques de données nominatives, dans les cas prévus par la présente loi ;
b) autoriser ou enregistrer, le cas échéant, la constitution, la modification ou la conserva tion, par d'autres entités, de fichiers automatisés ou de bases et banques de données nominatives, conformément aux dispositions de la présente loi ;
c) autoriser, dans les cas exceptionnels prévus par la présente loi et moyennant un contrôle rigoureux, l'utilisation d'informations nominatives pour toutes autres finalités que la finalité déterminante de la collecte desdites informations ;
d) autoriser, dans les cas exceptionnels prévus par la présente loi et moyennant un contrôle rigoureux, l'interconnexion de fichiers automatisés ou de bases et banques de données contenant des informations nominatives ;
e) établir des directives afin de garantir la sécurité des informations stockées sur fichier ou diffusées à travers les réseaux de télécommunications ;
f) déterminer les conditions générales d'accès à l'information et d'exercice du droit de rectification et de mise à jour ;
g) favoriser la mise en œuvre, auprès de l'autorité judiciaire compétente, des procédures nécessaires à l'interruption ou au traitement d'informations ; empêcher le fonctionnement de fichiers, et, si nécessaire, procéder à leur destruction, dans les cas prévus par la présente loi ;
h) examiner les réclamations, plaintes ou demandes des particuliers, conformément aux dispositions de la présente loi ;
i) veiller à ce que ses activités fasse l'objet d'une publicité périodique, notamment grâce à la publication d'un rapport annuel ;
j) notifier au ministère public toutes infractions à la présente loi et devant faire l'objet d'une procédure judiciaire.

2 — Dans l'exercice de ses fonctions, le CNPDPI prend des décisions obligatoirement applicables et pouvant faire l'objet de réclamations et de recours auprès du tribunal suprême administratif.

3 — Le CNPDPI peut suggérer à l'assemblée de la République les mesures qu'il considère comme étant utiles à l'exercice de ses attributions et de ses compétences.

Article 9 — Obligation de collaboration

Les établissements publics et privés sont tenus de collaborer avec le CNPDPI à l'effet d'exercer pleinement leurs fonctions.

Article I0 — Investiture

1 — Les membres du CNPDPI sont investis dans leurs fonctions par devant le président de l'assemblée de la République dans les dix jours qui suivent la publication de la liste des membres élus, au Journal officiel 1I^re^ série.

2 — Le CNPDPI continue d'exercer ses fonctions pendant un délai de cinq ans et jusqu'à l'investiture des nouveaux membres nommés.

3 — Dès son entrée en fonction, le CNPDPI doit immédiatement procéder à l'établissement de son règlement et le soumettre pour approbation à l'assemblée de la République.

Chapitre 3 — Du traitement automatisé des informations nominatives

Article I I — Restrictions relatives au traitement des informations

1 — N'est pas autorisé le traitement automatisé d'informations nominatives relatives à ;
a) toutes convictions philosophiques ou politiques, à toute affiliation à tout parti ou syndicat, à la foi religieuse ou à la vie privée ;
b) l'origine ethnique, toutes condamnations en procédure pénale, toutes suspicions relatives à des activités illicites, à l'état sanitaire et à la situation patrimoniale et financière.

2 — L'interdiction visée au paragraphe qui précède est établie sans préjudice du traitement des informations à des fins d'enquête ou statistique, dès lors que les personnes concernées ne sont pas identifiables.

3 — Le traitement automatisé des informations nominatives visées à l'alinéa b) du paragraphe 1er peut toutefois être effectué par les services publics, conformé ment à la loi, moyennant des garanties de non discrimination et un avis préalable du CNPDPI.

4 — Les dispositions des paragraphes qui précèdent sont établies sans préjudice du droit relatif au traitement automatisé des informations nominatives par l'institution à laquelle elles ont été volontairement fournies et concédé par les membres respectifs, sans ignorer leur finalité et l'usage auquel elles sont destinées.

Article 12 — Obligations relatives à la collecte

1 — La collecte d'informations nominatives pour traitement automatisé doit être opérée de manière licite et non frauduleuse.

2 — La collecte d'informations nominatives doit être opérée en stricte conformité avec sa finalité.

3 — La finalité déterminante de la collecte d'informations doit être connue avant le début de celle-ci.

Article 13 — Droit à l'information et d'accès

1 — Toute personne est autorisée à être informée sur l'existence de tout fichier automatique ou de toute base ou banque de données nominatives le concer nant, ainsi que sur leur finalité respective et sur l'identité et l'adresse de leur responsable.

2 — Les candidats et partis politiques sont autorisés à accéder aux fichiers d'informations électorales dans des conditions identiques et sous le contrôle de la Commission électorale nationale.

Article 14 — Mise à jour des informations

Les informations nominatives recueillies et conservées sur des fichiers automatisés ou des bases et banques de données doivent être exactes et à jour.

Article 15 — Utilisation des informations

Sauf autorisation concédée par la loi, les informations nominatives ne peuvent être utilisées que pour la finalité déterminante de leur collecte.

Article 1 6 — *Limites relatives à l'examen judiciaire*

Aucune décision juridique, administrative ou disciplinaire impliquant une appréciation relative à un comportement humain ne peut être fondée que sur le résultat du traitement automatisé de l'information relative au profil ou à la personnalité du titulaire de l'enregistrement.

Chapitre 4 — Des fichiers automatisés, des bases et banques de données nominatives

Article 17— Obligations relatives à la constitution

1 — La constitution de fichiers automatisés ou de bases et banques de données contenant des informations nominatives aux fins établies à l'article 11 est régie par une loi spéciale et soumise à un avis préalable du CNPDPI.

2 — Les dispositions du paragraphe qui précède ne sont pas applicables aux fichiers automatisés ni aux bases et banques de données conservés par des établissements publics ou privés et ne contenant aucune information nominative visée à l'article 11.

3 — Les établissements visés au paragraphe qui précède sont néanmoins tenus d'informer préalablement le CNPDPI de la constitution de fichiers automatisés et de bases et banques de données et de lui communiquer toutes autres informations nominatives, cette notification devant être faite en indiquant les renseignements énumérés à l'article suivant.

Article 18 — Instruction des demandes

Les demandes d'avis ou d'autorisation adressées au CNPDPI à l'effet de la constitution ou de la conservation de fichiers automatisés et de bases et banques de données nominatives, ainsi que la notification visée au paragraphe 3 de l'article qui précède, doivent être instruites en fournissant les renseignements suivants ;
a) nom et adresse du responsable du fichier ;
b) caractéristiques du fichier et sa finalité ;
c) service (s) chargé (s) du traitement de l'information ;
d) informations nominatives indiquées sur chaque enregistrement ;
ej type de collecte et de mise à jours des données ;
f) finalité des informations ; établissements auxquels elles peuvent être transmises et dans quelles conditions ;
g) comparaisons, interconnexions ou tout autre moyen permettant d'interconnecter les informations enregistrées ;
h) mesures prises afin de garantir la sécurité des informations ;
i) durée de conservation des informations nominatives ;
j) catégorie de personnes autorisées à accéder directement aux informations ;
k) moyens permettant aux personnes de prendre connaissance des informations les concernant et les conditions ;

l) moyens permettant aux personnes de faire corriger toutes inexactitudes relatives aux informations les concernant.

Article 19 — Indications obligatoires

1 — La loi, dans le cas spécialement prévu par le paragraphe 1er de l'article 17, ainsi que les autorisations du CNPDPI visées aux alinéas c) et d) du paragraphe 1er de l'article 8 doivent indiquer ;
a) le responsable du fichier ;
b) les informations nominatives à inclure dans le fichier ;
c) le mode de collecte ou de mise à jour des informations ;
d) la finalité des informations recueillies ; les établissements auxquels elles peuvent être communiquées et dans quelles conditions ;
e) durée de conservation des informations nominatives ;
f) les moyens permettant au titulaire de l'enregistrement de prendre connaissance des informations le concernant et les conditions ;
g) les moyens permettant au titulaire de l'enregistrement de faire corriger toutes éventuelles inexactitudes relatives aux informations le concernant.

2 — Toute modification des indications figurant au paragraphe 1er doit également être prévue dans une loi spéciale et dans une autorisation du CNPDPI, ou uniquement dans l'une de celles-ci, le cas échéant.

Article 20 — Fonctionnement des fichiers

1 — Les responsables des fichiers automatisés et des bases et banques de données nominatives doivent immédiatement interrompre l'exploitation de ceux-ci dès lors qu'elle n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi et afin de se conformer à toute directive en ce sens donnée par l'établissement compétent.

2 — Sans préjudice de l'application d'autres sanctions prévues par la loi, les fichiers automatisés visés au paragraphe qui précède peuvent faire l'objet d'une interdiction de procéder à leur mise en marche, et leur contenu peut, si nécessaire, être détruit.

Article 21 — Equipement de sécurité

Les fichiers automatisés et les bases et banques de données nominatives doivent être équipés de systèmes de sécurité permettant d'empêcher toute consultation, modification, destruction ou extension d'informations par toute personne non autorisée à y procéder, et de déceler tout détournement intentionnel ou non de leur finalité.

Chapitre V — De la collecte et de l'interconnexion des informations nominatives

Article 22 — Indications figurant sur les documents de base

1 — Sur les documents de base permettant de recueillir les informations nominatives doivent être mentionnés ;
a) le fait que lesdites informations seront intégralement ou partiellement traitées ;
b) l'obligation ou non de compléter ces documents ou de communiquer des informations ;
c) les conséquences relatives à l'omission ou à l'inexactitude des réponses ;
d) les destinataires des informations ;
e) la finalité des informations recueillies ;
f) le responsable du fichier et son adresse ;
g) les conditions d'accès visées aux articles 27 et 28.

2 — Les dispositions du paragraphe qui précède ne s'appliquent pas à la collecte d'informations destinées à la prévention de la criminalité et aux pénalités pour infractions, ni aux informations recueillies à des fins statistiques, conformément aux dispositions de la législation sur le système statistique national et de l'Institut national de la statistique.

Article 23 — Destruction des informations

Au terme du délai de conservation autorisée, les informations doivent être détruites, sans préjudice de la prorogation dudit délai en vertu d'une loi spéciale ou d'une autorisation du CNPDPI, le cas échéant.

Article 24 — Interconnexion des informations nominatives

1 — Est interdite l'interconnexion de fichiers automatisés ou de base et banques de données nominatives, sous réserve des exceptions prévues par la présente loi.

2 — N'est pas autorisée l'attribution d'un même numéro de citoyen à des fins d'interconnexion de fichiers automatisés d'informations nominatives contenant des informations de caractère policier, pénal ou médical.

Article 25 — Interconnexion des informations publiques

L'interconnexion de fichiers automatisés ou de bases et banques de données ne contenant que des informations publiques peut être réalisée entre établissements ayant des objectifs spécifiques identiques et sous la subordination du responsable visé à l'alinéa h) de l'article 2.

Article 26 — Cas exceptionnels

La loi qui, dans des cas exceptionnels, permet l'interconnexion de fichiers automatisés et de banques et bases de données doit expressément définir les types d'interconnexion autorisées et leur finalité.

Chapitre 6 — Des droits et garanties individuels

Article 27 — Droit d'accès aux informations

Toute personne dûment identifiée est autorisée à accéder aux informations la concernant et enregistrées sur des fichiers automatisés ou des bases et banques de données, sous réserve des dispositions de la loi relative au secret d'Etat et au secret de la justice.

Article 28 — Exercice du droit d'accès

1 — L'exercice du droit d'accès à l'information ne peut être limité, sans préjudice de la possibilité de soumettre celui-ci à des règles ayant pour objet d'éviter tous abus.

2 — La communication de l'information doit être en langage clair, exempte de codifications et correspondre rigoureusement au contenu de l'enregistrement.

3 — Toute information à caractère médical doit être communiquée à la personne concernée, par l'intermédiaire du médecin désigné par celle-ci.

Article 29 — Surplus ou omission d'informations

Dès lors qu'un fichier automatisé ou une base ou banque de données nominatives contient un surplus d'informations par rapport à sa finalité, ou est considéré comme incomplet en raison de toute omission d'informations, le respon-

sable doit immédiatement procéder à la suppression des informations excédentaires ou inclure les informations omises.

Article 30 — Informations inexactes

1 — Toute personne est autorisée, en ce qui concerne les informations nominatives le concernant, à exiger la correction de toutes informations inexactes et que soient complétées celles qui ont été totalement ou partiellement omises, ainsi que la suppression des informations obtenues par des moyens illicites ou frauduleux ou dont l'enregistrement ou la conservation ne sont pas autorisés.

2 — 11 incombe au titulaire de l'enregistrement d'apporter la preuve de l'inexactitude dès lors que l'information a été fournie par lui-même ou avec son consentement, ainsi que dans le cas où il n'aurait pas exécuté l'obligation légale de communiquer la modification.

3 — Toute personne est autorisée à exiger que son nom et son adresse soient supprimés des fichiers d'adresses utilisés pour les postages directs.

Article 31 •— Intervention du responsable

1 — Dans les situations prévues par l'article qui précède, le responsable du support informatique est tenu de donner satisfaction à la personne en cause ou de lui notifier les mesures à prendre, dans un délai maximal de trente jours.

2 — Le titulaire de l'enregistrement peut déposer une plainte au CNPDPI, relative aux agissements du responsable du fichier.

Article 32 — Secret professionnel

1 — Les responsables des fichiers automatisés ou des bases et banques de données, ainsi que les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont connaissance des informations nominatives enregistrées les concernant, sont as treints au secret professionnel, même au terme de leurs fonctions.

2 — Les membres du CNPDPI sont assujettis à la même obligation, même après l'expiration de leur mandat.

3 — Les dispositions des paragraphes qui précèdent sont prises sans préjudice de l'obligation relative à la communication des informations obligatoires conformément aux dispositions légales, sauf lorsque lesdites informations figurent sur des fichiers établis à des fins statistiques.

Chapitre 7 — Flux transfrontaliers d'informations

Article 33 — Régime applicable

1 — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux flux transfrontaliers d'informations nominatives, traitées automatiquement ou destinées à cet effet, quel que soit le support utilisé.

2 — Cependant, le CNPDPI peut autoriser les flux transfrontaliers d'infor mations nominatives dès lors que l'Etat destinataire assure une protection équivalente à celle prévue par la présente loi.

3 — Le flux transfrontalier d'informations nominatives est interdit, quel que soit le cas, dès lors que des motifs fondés permettent de supposer que leur transfert vers un autre Etat a pour objet de déjouer les interdictions ou conditions prévues par la loi ou de permettre leur utilisation illicite.

Chapitre 8 — Infractions et sanctions

Article 34 — Utilisation illégale d'informations

1 — Sera puni d'un emprisonnement d'un an au plus ou d'une amende de 120 jours au plus quiconque aura créé, conservé ou modifié le contenu d'un fichier automatisé ou d'une base ou banque de données nominatives ou fait procéder au traitement desdites données en contrevenant aux dispositions de la loi.

2 — Ladite peine sera portée au double dans ses limites s'agissant d'infor mations nominatives visées à l'article 11, à l'exclusion des conditions dans lesquelles le traitement est autorisé.

3 — Sera passible des mêmes peines quiconque aura intentionnellement détourné toutes informations nominatives de la finalité légalement définie afin de les recueillir et de les utiliser.

Article 35 — Obstruction de l'accès

1 — Sera puni d'un emprisonnement d'un an au plus ou d'une amende de 120 jours au plus quiconque aura refusé, sans justificatif et tout en étant légalement obligé de s'y soumettre, de garantir à tout tiers le droit d'accès aux informations nominatives figurant sur tout fichier automatisé ou toute base ou banque de données, ou de corriger ou compléter lesdites informations, ou aura garanti ledit droit de manière intentionnellement erronée ou incomplète.

2 — Au cas où l'agent agirait négligemment, il sera passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois au plus ou d'une amende de 120 jours au plus.

3 — La procédure pénale dépend de la plainte.

Article 36 — Interconnexion illégale

1 — Sera puni d'un emprisonnement d'un an au plus ou d'une amende de 120 jours au plus quiconque contreviendra aux dispositions de la loi en faisant procéder ou en procédant à l'interconnexion de fichiers automatisés ou de bases ou de banques de données nominatives

2 — La peine sera portée au double dans ses limites s'agissant des informations visées à l'article 11.

3 — Les dispositions des paragraphes qui précèdent sont applicables en cas de violation de l'interdiction visée au paragraphe 2 de l'article 24.

4 — Le tribunal arrête les mesures nécessaires à la cessation de l'inter connexion de fichiers ou de bases ou banques de données, ou à la suppression du numéro visé au paragraphe 2 de l'article 24, dès lors qu'ils subsistent à la date de ladite décision.

Article 37 — Fausses informations

1 — Sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus ou d'une amende de 240 jours au plus quiconque aura indiqué de fausses informations sur la demande d'autorisation de constitution ou de conservation d'un fichier automatisé de base ou de banque de données nominatives, ou procédé à des modifications non autorisées sur ledit fichier, aux termes de l'acte d'autorisation.

Article 38 — Accès irrégulier

1 — Sera passible d'un emprisonnement d'un an au plus ou d'une amende de 120 jours au plus quiconque aura accédé, d'une manière quelconque et sans y être autorisé, à tout système de traitement informatique de données nominatives.

2 — La peine sera portée au double dans ses limites lorsque l'accès ;

aura été rendu possible en violation des règles techniques de sécurité ;
a) aura permis à l'agent ou à des tiers de prendre connaissance d'informations ;
b) aura permis à l'agent ou à des tiers d'acquérir sciemment des bénéfices ou avantages patrimoniaux.

3 — Dans le cas prévu par le paragraphe 1er, la procédure pénale dépend de la plainte.

Article 39 — Violation ou destruction d'informations

1 — Sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus ou d'une amende de 240 jours au plus quiconque aura dûment effacé, détruit, endommagé, supprimé ou modifié toutes informations nominatives enregistrées sur tout fichier informatique ou sur toute base ou banque de données, sans y être dûment autorisé, en les rendant ainsi inutilisables ou en affectant la capacité d'utilisation desdites informations.

2 — La peine sera portée au double dans ses limites dès lors que le dommage causé sera considéré comme particulièrement grave.

3 — Dans les deux cas, sera puni d'un emprisonnement d'un an au plus ou d'une amende de 120 jours au plus l'agent qui aura agi négligemment.

Article 40 — Désobéissance notable

1 — Sera puni d'une peine applicable à tout crime de désobéissance notable quiconque n'aura pas interrompu, conformément aux dispositions de l'article 20, l'exploitation d'un fichier automatisé ou d'une base ou banque de données nomina tives, alors qu'il aura été régulièrement requis à cet effet.

2 — Est passible de la même peine quiconque ;
a) aura, sans justificatif, refusé sa collaboration, dès lors qu'elle lui aura été clairement requise conformément aux dispositions de l'article 9 et régulièrement notifié à cet effet ;
b) n'aura pas procédé à la destruction d'informations nominatives au terme du délai de conservation autorisé conformément aux dispositions de l'article 23.

Article 41 — Violation de *l'obligation* de *confidentialité*

1 — Sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus ou d'une amende de 240 jours au plus quiconque aura révélé ou divulgué, sans justificatif et sans y être dûment autorisé, tout ou partie des données nominatives enregistrées sur tout fichier automatisé ou sur toute base ou banque de données, en portant ainsi atteinte à la réputation, l'honneur et l'image de marque ou à l'intimité de la vie privée de tout tiers, alors qu'il serait astreint au secret professionnel conformément aux dispositions de la loi.

2 — Cette peine sera portée au double dans ses limites au cas où l'agent ;
a) serait un fonctionnaire d'Etat ou autre, conformément aux dispositions de la loi pénale ;
b) aurait agi dans l'intention d'obtenir tout avantage patrimonial ou autre bénéfice illégitime.

3 — Sera passible d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende de 120 jours au plus quiconque aura commis une négligence.

4 — A l'exclusion des cas prévus par le paragraphe 2, la procédure pénale dépend de la plainte.

Article 42 — Peine prévue pour tentative

Toute tentative de commettre l'un des crimes prévus par les dispositions qui précèdent est punissable.

Article 43 — Peine accessoire

Le tribunal peut, simultanément aux peines principales appliquées, ordonner l'application de la peine accessoire de publicité intégrale ou par extrait, du jugement condamnatoire, dans une ou plusieurs publications périodiques, aux frais du condamné.

Chapitre 9 — Dispositions transitoires et finales

Article 44 — Réglementation

1 — Les responsables des services publics chargés de la conservation des fichiers automatisés ou des bases et banques de données nominatives doivent, dans un délai de six mois et conformément aux dispositions de la présente loi, proposer à leurs supérieurs un projet de réglementation.

2 — Le gouvernement examine les propositions prévues au paragraphe qui précède et publie, dans un délai d'un an, un décret réglementaire d'exécution de la présente loi.

Article 45 — Législation relative aux supports existants

1 — Conformément aux dispositions de l'article 18, les établissements visés au paragraphe 3 de l'article 17, responsables des fichiers informatiques ou des bases et banques de données nominatives déjà exploités, doivent, dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant leur installation, envoyer au CNPDPI l'information relative à leur existence et exploitation.

2 — L'autorisation relative à l'entretien des supports informatiques à laquelle ils sont assujettis en conformité des dispositions du présent texte légal doit être demandée au CNPDPI sous délai d'un an à dater de l'installation de celui-ci.

3 — L'autorisation du CNPDPI doit être concédée dans un délai de soixante jours suivant la date de la réception de la demande.

4 — Toute inexécution des dispositions de l'article 1er emporte l'application des mesures prévues par le paragraphe 2 de l'article 20.

Approuvée le 19 février 1991
Le président de l'assemblée de la République,

Vitor Pereira Crespo

Promulguée le 9 avril 1991 Qu'elle

soit publiée !

Le président de la République, Mario Soares

Signée le 1 2 avril 1991

Le Premier ministre, Anibal Antonio Cavaco Silva

ESPAGNE
Projet de loi organique de réglementation du traitement automatisé des informations nominatives

CONGRÈS DES DÉPUTÉS -4e LÉGISLATURE
(Journal officiel des cortes générales, série A ; 24 juillet 1991, numéro 59-1 ; projet de loi n° 121 /000059)

Lors de sa réunion de ce jour, le bureau de la Chambre a adopté l'accord suivant, relatif à l'objet mentionné ci-dessus. Accord ;

1 — Faire suspendre par le gouvernement, l'application des préliminaires visés à l'article 88 de la Constitution.

2 — Recommander, conformément à l'article 109 du règlement, un avis, à la Commission constitutionnelle.

En outre, publication au Journal officiel, établissant un délai relatif aux amendements, d'une durée de quinze jours ouvrables, se terminant le 18 septembre 1991.

A des fins d'application dudit accord, la publication est ordonnée en conformité de l'article 97 du règlement de la Chambre.

Palais du Congrès des députés, le 18 juillet 1991

P.D. Ignacio Astarloa Huarte-Mendicoa,
secrétaire général du Congrès des députés.

Projet de loi organique de réglementation du traitement automatisé des informations nominatives ; Exposé des motifs

I — Aux termes de l'article 18.4 de la Constitution espagnole, le législateur est tenu de limiter l'utilisation de l'informatique de manière à garantir l'honneur et l'intimité privée et familiale des citoyens, ainsi que l'exercice légitime de leurs droits. Notre Constitution a récemment été approuvée. En conséquence, compte tenu de sa modernité, elle prévoit expressément des garanties contre l'éventuelle utilisation illicite de ce phénomène contemporain qu'est l'informatique.

Le développement progressif des techniques de collecte et de conservation en mémoire d'informations et d'accès à celles-ci a pour effet d'exposer la vie privée à une menace potentielle naguère inconnue. A noter qu'il s'agit de la vie privée et non pas de l'intimité, celle-là étant plus large que celle-ci. En effet, l'intimité protège le domaine des aspects particulièrement réservés de la vie de la personne, à savoir, par exemple, le domicile où se déroule sa vie quotidienne et les moyens de communication lui permettant d'exprimer ses sentiments. Alors que la vie privée constitue un ensemble plus large et plus global des aspects de sa personnalité. Considérés séparément, ceux-ci peuvent ne pas avoir de signification intrinsèque,

mais, reliés entre eux de façon cohérente, ils dévoilent, tel qu'indiqué ci-dessus, les traits de la personnalité de l'individu, qui peuvent être protégés par celui-ci. En outre, alors que l'intimité au sens strict est suffisamment protégée par les dispositions prévues par les trois premiers paragraphes de l'article 18 de la Constitution et par les lois portant développement de ceux-ci, l'utilisation des technologies informatiques récemment mises en œuvre pourrait porter atteinte à la vie privée.

Cela est dû au fait que, jusqu'à présent, les limites de la vie privée étaient défendues par le temps et l'espace. Grâce à son écoulement, le temps permettait de dissiper les souvenirs des activités étrangères, en empêchant ainsi la formation d'une histoire linéaire et ininterrompue de la personne ; alors que l'espace, compte tenu de la distance qu'il imposait, difficilement surmontable il y a quelque temps, nous empêchait de prendre connaissance des faits qui s'étaient déroulés loin de l'endroit où nous nous trouvions et auxquels les autres avaient participé. Ainsi, la vie privée de la personne était protégée par le temps et l'espace.

De nos jours, ces deux limites ont disparu ; les techniques modernes de communication permettent de franchir sans difficultés l'espace, et, grâce à l'informatique, nous pouvons conserver en mémoire toutes les informations obtenues par des moyens de communication et y accéder en quelques secondes, quelle que soit la distance qui nous sépare du lieu où les faits se sont déroulés. Des informations nominatives les plus diverses, concernant, par exemple, l'enfance, la formation scolaire, professionnelle ou l'activité professionnelle, les habitudes de la vie quotidienne et la consommation, l'utilisation de la fausse monnaie, les relations personnelles, voire les croyances religieuses et idéologiques, peuvent ainsi être recueillies et obtenues sans difficulté. Ainsi, quiconque dispose desdites informations peut accéder à des connaissances exactes relatives aux attitudes, faits ou règles de comportement intéressant, sans aucun doute, le domaine privé de la personne ; les informations auxquelles seuls peuvent accéder l'individu et, peut-être, ses proches, ou les personnes autorisées par celui-ci. En outre, la connaissance structurée de ces informations permet de dessiner le profil de la personne ou d'obtenir une certaine image de sa réputation ou considération qui est, en définitive, l'expression de l'honneur ; et ce profil peut, certes, rapidement *être* valorisé, favorablement ou défavorablement, dans le cadre des activités publiques ou privées les plus diverses, telles que l'obtention d'un emploi, l'octroi d'un crédit ou l'admission dans certaines collectivités.

En conséquence, il convient de retracer la limite de l'intimité et de l'honneur. En remplaçant les limites du temps et de l'espace définies ci-dessus, cette nouvelle limite doit constituer une protection face à l'utilisation mécanisée, structurée et séparée des informations intéressant l'intimité et l'honneur ; bref, une limite susceptible de garantir qu'un élément objectivement avantageux pour l'Humanité n'est pas préjudiciable aux personnes. L'objet des dispositions de l'article 18.4 de la Constitution est l'établissement de cette nouvelle limite auquel contribue la présente loi.

II — Attendu qu'elle a pour objet de faire face aux risques que la collecte et le traitement informatiques des informations peuvent représenter pour les droits de la personnalité, la loi est fondée sur ce qu'il est convenu d'appeler les « fichiers d'informations » ; le nécessité de tracer une nouvelle limite de la vie intime et de l'honneur est basée sur l'existence et l'utilisation de ces fichiers.

A cet effet, la loi introduit le concept de traitement des informations, en concevant les fichiers dans *une* perspective dynamique ; en d'autres termes, elle ne les considère pas seulement comme une simple base de données, mais également,

et surtout, comme un ensemble de procédés ou applications informatiques mis en œuvre avec les informations conservées en mémoire et qui sont susceptibles, dès lors qu'elles sont interconnectées, de dessiner le profil personnel visé ci-dessus.

La loi est fondée sur l'idée selon laquelle il convient de prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter de porter atteinte à la vie privée, ce qui pourrait être une conséquence du traitement de l'information. A cet effet, elle est structurée en une partie générale et une partie spéciale.

La première partie est un recueil des principes sur lesquels est fondé l'avis juridique élaboré au cours de deux décades, et contient une définition des droits et garanties ayant pour objet d'assurer le respect de ces principes généraux. En conséquence, cette partie générale comprend des dispositions visant à délimiter le champ d'application de la loi, des principes de réglementation de la collecte, de l'enregistrement et de l'utilisation d'informations nominatives et, surtout, des garanties pour les personnes.

Le domaine d'application est défini par élimination, en excluant, par exemple, les informations nominatives d'utilité publique, ou celles recueillies à l'attention du public, telles que les registres de la propriété ou du commerce, ainsi que les registres destinés à un usage strictement personnel. D'autre part, il convient de conserver les réglementations spéciales comprenant déjà suffisamment de règles de protection et relatives à des domaines qui examinent cet aspect en ce qui concerne ses fonctions et mécanismes de mise à jour et de rectification, et qui recommandent le maintien de son régime spécifique. Cela s'applique, par exemple, aux réglementations des fichiers électoraux et de l'état civil, ou au registre central des condamnés et parties défaillantes, ainsi qu'aux fichiers réglementés par la loi numéro 12, du 12 mai 1989, sur la fonction statistique publique ; en étant, toutefois, dans ce dernier cas, assujetti à l'Agence pour la protection des informations. Enfin, ne sont pas visées par la règle, les informations qui, pour des raisons d'intérêts publics essentielles, ne doivent pas être soumises au régime de précaution de ladite règle. Les principes généraux définissent les règles relatives à la collecte d'informations nominatives, celles ayant pour objet de garantir l'authenticité des informations contenues dans les données conservées en mémoire, en ce qui concerne la pertinence et la rationalité de l'utilisation desdites informations. Ce principe fondamental de la pertinence et de la rationalité permet de garantir que les informations ne sont utilisées que pour la finalité de leur collecte ; en conséquence, son application revêt une importance capitale, car elle empêche la diffusion incontrôlée des informations, laquelle, aux termes du mandat constitutionnel, doit être limitée.

D'autre part, le principe du consentement ou de l'autodétermination permet à la personne de déterminer le niveau de protection des informations la concernant. Il est essentiellement fondé sur l'obligation du consentement conscient et en connaissance de cause du titulaire du droit d'accès, pour que la collecte d'informations soit licite ; d'autre part, ses limites sont particulièrement renforcées pour ce qui a trait aux « informations sensibles », telles que, d'une part, l'idéologie et les croyances religieuses, dont le caractère privé est expressément garanti par l'article 16.2 de la Constitution, et, d'autre part, la race, la santé et la vie sexuelle. Ces informations sont particulièrement protégées, car les premières d'entre elles ne sont disponibles qu'avec le consentement exprès dudit titulaire ; alors que les autres ne peuvent être recueillies qu'avec ledit consentement ou un agrément exprès légalement octroyé, lequel, aux termes de la loi organique, doit être fondé sur des raisons d'intérêt général ; en tout état de cause, est établie l'interdiction des fichiers créés dans le

seul but de conserver en mémoire des informations nominatives de cette nature. Sur ce point, et conformément aux dispositions de l'article 10 de la Constitution, sont appliquées les conditions et clauses relatives à ces informations, aux termes de la Convention européenne de 1981 pour la protection des personnes en matière de traitement automatisé des informations nominatives, ratifiée par l'Espagne.

Afin d'établir de manière appropriée cette nouvelle garantie de l'intimité et de l'honneur, objet de la présente loi, il est essentiel de réglementer convenablement la cession des informations conservées en mémoire. En effet, c'est le recoupement des informations conservées en mémoire dans divers requêtes ou fichiers qui permet de dessiner ledit profil personnel, dont l'obtention se traduit par le franchissement des limites de la vie privée. Afin de prévenir ces conséquences néfastes, la loi complète le principe du consentement en exigeant que, lors de la collecte d'informations, le titulaire du droit d'accès soit dûment informé de leur finalité, afin que ledit consentement soit donné en connaissance de cause de leur portée exacte. Seuls l'article 8.2 de la Convention européenne pour la protection des droits fondamentaux de la personne et l'article 9.2 de la Convention 108 du Conseil de l'Europe, fondés sur des conditions logiques prévalant dans toute société démocratique, sont des exceptions à cette règle.

Les garanties intéressant la personne constituent les dispositions fondamentales de la partie générale et sont juridiquement considérées comme des droits subjectifs ayant pour objet l'application des principes généraux. En effet, ce sont les droits relatifs à l'autodétermination, à la protection, à la modification et à la destruction qui confèrent une virtualité réglementaire et une efficacité juridique aux principes établis dans la partie générale, lesquels, sans lesdits droits subjectifs, ne seraient que prévisionnels.

En fait, les droits d'accès aux informations, de modification et de destruction constituent les éléments fondamentaux du système de protection ou préventif instauré par la loi. Le premier desdits droits a, dans notre pays, une valeur constitutionnelle en ce qui concerne les informations détenues par les administrations publiques (article *105.* b). En conséquence, il est repris dans la loi dans des termes redondants, ne prévoyant aucune autre exception que celles découlant de la mise en danger de droits d'accès aux informations policières et celles nécessaires à l'exécution des obligations fiscales en ce qui concerne les informations de ce type, ces deux exceptions pouvant être considérées comme incluses dans le précepte constitutionnel visé ci-dessus, ainsi que dans la Convention européenne pour la protection des droits fondamentaux.

Afin d'indiquer les éléments précis sur lesquels doivent être fondés les fichiers d'informations, le titre 4 de la partie spéciale de la loi commence par une distinction entre les divers types de fichiers, selon que leur titulaire est une personne publique ou privée. Afin d'éviter une bureaucratisation dangereuse, la loi rejette l'établissement de certaines conditions telle que l'autorisation préalable ou l'inscription constitutive sur un registre. Parallèlement, elle établit des régimes différents pour les fichiers en fonction de leur titulaire, dès lors que, de toute évidence, le contrôle des fichiers privés est plus difficile que celui des fichiers publics. En effet, en ce qui concerne ces derniers, le simple consentement du responsable du fichier ne suffit pas, car il faut également un agrément qui soit de caractère public, bien entendu, et soumis au contrôle juridictionnel, pour pouvoir créer lesdits fichiers et les exploiter, le rapport préalable de l'organe de tutelle étant, dans ces cas-là, la procédure appropriée de contrôle de la conformité de l'exploitation aux conditions légales et de recommandation éventuelle des mesures idoines.

D'autres dispositions de la partie spéciale qu'il convient de souligner sont celles relatives à la transmission internationale d'informations. Sur ce point, la loi transpose la règle de l'article 12 de la convention 108 du Conseil de l'Europe en apportant ainsi une solution à ce qu'il est convenu d'appeler le flux transfrontalier d'informations. La protection de l'intégralité de l'information nominative est ainsi conforme à la liberté de transmission d'informations, laquelle constitue, de nos jours, un véritable besoin, dont les transferts bancaires, les réservations de billets aériens ou l'aide judiciaire internationale ne sont que quelques exemples. Il a été décidé d'exiger que le pays destinataire soit équipé d'un système de protection équivalent au système espagnol, de manière à permettre l'octroi de l'autorisation de l'agence lorsque ledit système n'existe pas, dès lors que des garanties suffisantes sont offertes. Cela est conforme non seulement à une exigence logique, celle d'éviter toute défaillance du système de protection lors de la transmission par l'intermédiaire de pays n'offrant pas de garanties appropriées, mais également aux dispositions d'actes internationaux tels que les accords de Schengen ou les futures règles communautaires.

Afin que ses dispositions soient assurées d'une efficacité maximale, la loi recommande le contrôle de son application à un organe indépendant, auquel elle attribue le statut d'établissement public, conformément aux dispositions de l'article 6.5 de la loi budgétaire générale. A cet effet, la loi crée un organe spécialisé, dénommé l'Agence pour la protection des informations, à la tête de laquelle est placé un directeur.

L'Agence se caractérise par l'indépendance absolue de son directeur dans l'exercice de ses fonctions, découlant d'abord d'un impératif légal exprès, mais qui est garanti, en tout état de cause, par l'établissement d'un mandat fixe qui ne peut être réduit par un « numerus clausus » pour licenciement.

En outre, l'Agence dispose d'un organe d'aide ayant pour caractéristiques l'incorporation et la représentativité, et au sein duquel sont présents les différentes administrations publiques et les organisations de consommateurs et entrepreneurs ainsi que des experts en la matière.

Le déphasage inévitable que les règles de droit positif offrent en matière de transformations sociales est, en l'occurrence, plus net dans ce domaine-là, dont l'évolution technologique est particulièrement dynamique. En conséquence, il est conseillé, lors de l'établissement de règles relatives à ce domaine, de recourir à des mécanismes juridiques plus souples et susceptibles d'une élaboration ou modification plus rapide que d'habitude, l'efficacité normative étant établie par l'acceptation volontaire de leurs destinataires. En ce sens, la loi recueille des règles d'autoréglementation compatibles avec les recommandations de l'Agence, en évitant les inconvénients dus à la rigidité particulière de la loi organique qui, compte tenu de sa nature, ne se prête pas à un casuisme poussé. Ce qui est arrivé à la Convention du Conseil de l'Europe, laquelle a dû faire l'objet de multiples modifications en raison des diverses innovations technologiques, des différentes applications successives — statistiques, sécurité sociale, relations professionnelles, informations policières, diffusion directe ou cartes de crédit, entre autres — ou de l'extension des champs d'utilisation — service téléphonique ou courrier électronique — suggère que l'on se réfère auxdites règles d'autoréglementation. En conséquence, la loi recourt à celles-ci afin d'appliquer Tes dispositions légales aux divers secteurs d'activité. Ces règles seront établies à l'initiative des associations et organisations appropriées, et approuvées, sans valeur réglementaire, par l'Agence, leur application étant précisément garantie par l'initiative et la participation des entreprises concernées.

La loi n'établit pas de nouveaux types de délits et n'indique aucun cas de responsabilité pénale pour inexécution de celle-ci. Cela découle du fait qu'il convient en l'occurrence de se référer uniquement au code pénal et non pas à la présente loi.

En revanche, l'on attribue à l'Administration le pouvoir de sanction qui lui est logiquement imparti dans le cadre de sa fonction de contrôle de l'utilisation des fichiers, similaire aux autres contrôles administratifs ; et elle est fondée différemment selon que l'on se base sur l'utilisation indue de fichiers publics, auquel cas s'applique la responsabilité disciplinaire appropriée, ou sur celle de fichiers privés, auquel cas des sanctions pécuniaires sont prévues.

Conformément à l'usage habituel, la loi se borne à définir, selon les conditions fixées par la juridiction constitutionnelle et ordinaire, des cas généraux de responsabilité administrative, en établissant une graduation des infractions, d'après la distinction habituelle entre infractions mineures, graves et très graves, basée sur le critère fondamental des droits d'origine. Les sanctions diffèrent selon que les fichiers indûment utilisés sont publics ou privés ; dans le premier cas, s'applique la responsabilité disciplinaire, sans préjudice de l'intervention du défenseur du peuple ; dans le second cas, sont prévues des sanctions pécuniaires ; en tout état de cause, est envisagée l'éventualité, dans les cas constituant une infraction très grave, d'une cession illicite d'informations ou de toute autre atteinte grave aux droits des personnes concernées, ou d'immobilisation de fichiers.

Enfin, la loi prévoit une période transitoire qui est justifiée par la nécessité d'adapter l'utilisation des fichiers existants aux dispositions légales.

Cette période transitoire une fois écoulée, et après l'entrée en vigueur de la présente loi, il sera tout à fait possible de réaffirmer que l'application législative d'une disposition constitutionnelle se traduit par une protection renforcée des droits fondamentaux du citoyen. Dans ce cas, lors de l'application législative du mandat constitutionnel de limitation de l'utilisation de l'informatique, un droit nouveau et plus consistant relatif à l'intimité des personnes est établi.

Par ces motifs, le conseil des ministres, lors de sa réunion du 28 juin 1991, sur proposition conjointe des ministres de la Justice, des administrations publiques et des relations avec les Cortes, et du secrétariat du Gouvernement, décide de soumettre aux Cortes générales, le projet de loi organique suivant, de réglementation du traitement automatisé des informations nominatives.

TITRE PREMIER — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La présente loi organique, portant développement des dispositions du paragraphe 4 de l'article 18 de la Constitution, a pour objet de limiter l'utilisation de l'informatique et d'autres techniques et moyens de traitement automatisé d'informations nominatives afin de préserver l'honneur, l'intimité personnelle et familiale des personnes physiques et le plein exercice de leurs droits.

Article 2

1 — La présente loi est applicable aux informations nominatives figurant dans les fichiers automatisés des secteurs public et privé et à tout usage ultérieur, y compris non automatisé, d'informations nominatives enregistrées sur un support physique susceptible d'être soumis à un traitement automatisé.

2 — Le régime de protection des informations nominatives établi dans la présente loi n'est pas applicable ;

a) aux fichiers automatisés d'utilité publique dont l'objet, légalement établi, est la conservation en mémoire d'informations à des fins de diffusion générale ;
b) aux fichiers conservés par des personnes physiques à des fins exclusivement personnelles ;
c) aux fichiers d'informations technologiques ou commerciales reproduisant des données déjà publiées dans des journaux, quotidiens ou répertoires officiels ;
d) aux fichiers informatiques d'informations juridiques accessibles au public dans la mesure où ils se limitent à reproduire des dispositions ou décisions judiciaires publiées dans des périodiques ou répertoires officiels ;
e) aux fichiers conservés par les partis politiques, syndicats, églises, établissements confessionnels et communautés religieuses, dès lors que les informations correspondantes concernent leurs associés ou membres, sans préjudice de la cession desdîtes informations, assujettie aux dispositions de la présente loi.

3 — Sont régis par les dispositions spécifiques de la présente loi ;
a) les fichiers réglementés par la législation électorale ;
b) les fichiers assujettis à la réglementation relative à la protection des matières classées ;
c) les fichiers relatifs à l'état civil et à l'enregistrement central des condamnés et des personnes défaillantes ;
d) les fichiers destinés à des fins exclusivement statistiques et assujettis aux dispositions de la loi 12 du 9 mai 1989 relative à la fonction statistique publique, sans préjudice des dispositions de l'article 36 ;
e) les fichiers automatisés ayant pour objet la conservation en mémoire d'informations contenues dans les rapports personnels réglementés par l'article 68 de la loi 17, du 19 juillet 1989, portant réglementation du régime du personnel militaire professionnel.

Article 3

Aux fins de la présente loi, on entend par ;
a) informations nominatives toutes informations concernant des personnes physiques identifiées ou identifiables ;
b) fichier automatisé, tout ensemble organisé d'informations nominatives faisant l'objet d'un traitement automatisé, quelle que soit sa forme ou son mode de création, sa méthode de mise en mémoire, d'organisation et d'accès ;
c) traitement de données, toutes opérations et procédures techniques automatisées ou non, permettant de procéder à la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'élaboration, la modification, le regroupement et la destruction, ainsi que les cessions d'informations résultant de communications, de consultations, d'interconnexions et de transferts ;
d) responsable du fichier, toute personne physique ou morale de droit public ou privé et organe administratif chargée de décider en ce qui concerne la finalité, le contenu et l'utilisation du traitement ;
e) titulaire du droit d'accès, toute personne physique détenant des informations faisant l'objet du traitement visé au paragraphe c) du présent article.

TITRE 2 — PRINCIPES RELATIFS A LA PROTECTION DES INFORMATIONS

Article 4

1 — Des informations nominatives ne peuvent être collectées à des fins de traitement automatisé et être ainsi traitées que dans la mesure où elles sont appropriées, pertinentes et non surabondantes par rapport au champ d'application et aux finalités légitimes pour lesquelles elles ont été recueillies.

2 — Les informations nominatives faisant l'objet d'un traitement automatisé ne peuvent être utilisées à des fins différentes de celles pour lesquelles elles ont été recueillies.

3 — Lesdites informations doivent être exactes et mises à jour de manière à être conformes à la situation réelle du titulaire du droit d'accès.

4 — Si les informations nominatives enregistrées s'avèrent totalement ou partiellement inexactes ou incomplètes, elles doivent être annulées et remplacées d'office par des informations correspondantes, rectifiées ou complétées.

5 — Les informations nominatives doivent être détruites dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires ou appropriées à la finalité pour laquelle elles ont été recueillies et enregistrées.

6 — Les informations nominatives doivent être conservées en mémoire de manière à permettre au titulaire du droit d'accès d'exercer ledit droit.

Article 5

1 — Les titulaires du droit d'accès auxquels des données nominatives sont demandées ont le droit d'être informés précisément et sans équivoque ;

a) de la finalité de la collecte des informations nominatives et des destinataires de celles-ci ;

b) du caractère obligatoire ou facultatif de leurs réponses aux questions qui leur sont posées ;

c) des conséquences de l'obtention des informations ou du refus de les communiquer ;

d) de la possibilité d'exercer les droits d'accès, de rectification et d'annulation ;

e) de l'identité et de l'adresse du responsable du fichier.

2 — Lorsque des questionnaires ou autres imprimés sont utilisés pour la collecte, les avertissements visés au paragraphe qui précède, figurent sur ceux-ci, de manière clairement lisible,

3 — L'information visée au paragraphe 1 n'est pas obligatoire si le type de collecte peut être implicitement déduit de la nature des données nominatives ou des conditions d'obtention de celles-ci.

Article 6

1 — Le traitement automatisé des informations nominatives est assujetti au consentement du titulaire du droit d'accès, sauf dispositions contraires de la loi.

2 — Ledit consentement n'est pas nécessaire lorsque les informations nominatives sont collectées à partir de sources accessibles au public, ou pour permettre aux administrations publiques d'exercer leurs fonctions dans le cadre de leurs compétences, ni lorsqu'elles concernent des personnes liées par une relation d'affaire, professionnelle ou administrative, ou par un contrat, et qu'elles sont nécessaires au maintien des relations ou à l'exécution du contrat.

Article 7

1 — Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 de la Constitution, nul n'est tenu de faire des déclarations relatives à ses idées, sa religion ou ses croyances.

2 — Les informations nominatives dévoilant les idées, la religion ou les croyances d'un titulaire de droit d'accès ne peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé qu'avec le consentement exprès dudit titulaire.

3 — Les informations nominatives relatives à l'origine raciale, à la santé et à la vie sexuelle ne peuvent être recueillies, traitées automatiquement et cédées que

dans la mesure où, pour des raisons d'intérêt général, cela est prévu par une loi, ou avec le consentement exprès du titulaire du droit d'accès.

4 — Sont interdits les fichiers créés à l'effet exclusif de conserver en mémoire des informations nominatives dévoilant des idées, une religion, des croyances, une origine raciale ou la vie sexuelle.

5 — Les informations nominatives relatives aux infractions pénales ou administratives commises ne peuvent être enregistrées que sur les fichiers automatisés des administrations publiques compétentes.

Article 8

Sans préjudice des dispositions de l'article 11 relatif à la cession, les institutions et les centres sanitaires publics et privés, et les professionnels correspondants peuvent procéder au traitement automatisé des informations nominatives relatives à la santé des personnes qui fréquentent lesdits institutions et centres pour y être traités, conformément aux dispositions des articles 8, 10, 23 et 61 de la Loi générale numéro 14 sur la santé, du 25 avril 1986 ; des articles 85.5, 96 et 98 de la loi numéro 25 sur les médicaments, du 20 décembre 1990 ; les articles 2, 3 et 4 de la loi organique numéro 3 sur les mesures spéciales prises en matière de santé publique, du 14 avril 1986, et autres lois sanitaires.

Article 9

1 — Le responsable du fichier doit prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des informations nominatives.

2 — Ne seront pas enregistrés sur des fichiers automatisés, toutes informa tions nominatives non conformes aux conditions réglementaires relatives à leur intégralité et sécurité, et aux conditions intéressant leurs centres de traitement, locaux, équipements, systèmes et programmes.

3 — Les modalités et conditions afférentes aux fichiers automatisés et aux personnes qui procèdent au traitement automatisé des informations visées à l'article 7 de la présente loi seront réglementairement établies.

Article 10

Le responsable du fichier automatisé et les personnes qui interviennent dans toute phase du traitement des informations nominatives sont astreints au secret professionnel pour toute information dont ils ont pu avoir connaissance, et sont tenus d'exécuter cette obligation une fois dégagés de la nécessité de répondre dudit fichier ou, le cas échéant, de rendre compte au dit responsable.

Article 1 1

1 — Toutes les informations nominatives faisant l'objet d'un traitement automatisé ne peuvent être cédées qu'à des fins ayant un rapport direct avec les fonctions licites du cédant et du cessionnaire, sauf dispositions contraires aux termes d'une loi, ou sauf s'il s'agit d'informations recueillies à partir de sources accessibles au public, avec le consentement préalable du titulaire du droit d'accès.

2 — Est considéré comme nul tout consentement d'un cessionnaire non identifié ou non identifiable. La finalité de la cession consentie doit être clairement indiquée. Le consentement relatif à la cession d'informations nominatives est toujours révocable.

3 — Le consentement du titulaire du droit d'accès n'est pas obligatoire lorsque le fichier automatisé est établi comme conséquence d'une libre et légitime acceptation d'un rapport juridique dont la mise en œuvre, l'exécution et le contrôle

impliquent nécessairement la mise en relation dudit fichier avec des tiers. La cession est licite dès lors qu'elle est limitée à la finalité qui la justifie.

4 — Les cessions d'informations réalisées en faveur du défenseur du peuple, du ministère public et des juges et tribunaux, dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que celles visées à l'article 19, ne sont pas assujetties au consentement du titulaire du droit d'accès.

5 — Lorsque la cession est effectuée après une procédure de dissociation, de manière à ce que l'information ne puisse être associée à une personne physique identifiée ou identifiable, les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables.

6 — Le cessionnaire des informations nominatives est tenu, du fait même de la cession, d'exécuter les dispositions de la présente loi.

7 — La cession des informations nominatives relatives à la santé ne peut être réalisée que dans les conditions suivantes ;

a) *avec* le consentement du titulaire du droit d'accès ou lorsqu'elle est nécessaire en cas d'urgence nécessitant l'accès à un fichier automatisé ;

b) lorsqu'elle est nécessaire à la réalisation des études épidémiologiques, conformément aux dispositions de l'article 8 de la Loi générale sur la santé numéro 14, du 25 avril 1986.

TITRE 3 — DROITS DES PERSONNES

Article 12

Le titulaire du droit d'accès peut contester les actes administratifs ou décisions privées impliquant une évaluation de son comportement, ayant pour unique objet le traitement automatisé d'informations nominatives proposant une définition de ses caractéristiques ou de sa personnalité.

Article 13

Toute personne a le droit de connaître, en obtenant à cette fin toute information appropriée auprès du Registre général de protection des informations, l'existence de fichiers automatisés d'informations nominatives, leurs finalités et l'identité du responsable du fichier. Le Registre général peut être gratuitement consulté par le public.

Article 14

1 — Le titulaire du droit d'accès est autorisé à demander et à être informé des données nominatives le concernant, incluses dans les fichiers automatisés.

2 — Il peut prendre connaissance desdites données tout simplement en consultant les fichiers de visu, ou par communication *des* informations appropriées par écrit, copie, télécopie ou photocopie, certifié ou non, sous forme lisible et intelligible, sans l'utilisation d'aucun code ou clef conventionnels nécessitant l'emploi de dispositifs mécaniques spécifiques.

3 — Le droit d'accès visé au présent article ne peut être exercé qu'à des intervalles d'au moins douze mois, sauf si le titulaire du droit d'accès considère que, dans un intérêt particulier à cet effet, ledit droit devrait être exercé avant.

Article 15

1 — Si, dans le cadre de l'exercice du droit d'accès, des informations nominatives sont inexactes, incomplètes, périmées ou ne correspondent plus à la

finalité pour laquelle elles ont été enregistrées, le titulaire du droit d'accès peut exiger qu'elles soient rectifiées, complétées, détruites ou regroupées et qu'il soit informé des informations résultantes.

2 — Les informations nominatives inexactes ou incomplètes doivent être détruites une fois rectifiées.

3 — Si les informations rectifiées ou détruites ont été préalablement cédées, le responsable du fichier doit informer le cessionnaire de la rectification ou de l'annulation effectuée.

4 — L'annulation ne doit pas être réalisée dès lors qu'elle est susceptible de causer un préjudice aux intérêts légitimes du titulaire du droit d'accès ou de tiers, ou lorsque les informations doivent être conservées.

5 — Les informations nominatives doivent être conservées pendant les délais prévus dans les dispositions applicables ou, le cas échéant, dans les rapports contractuels entre la personne ou l'entité responsable du fichier et le titulaire du droit d'accès.

Article 16

1 — La procédure d'exercice du droit d'accès sera réglementairement établie.

2 — Aucune redevance n'est exigée au titre d'une rectification ou annulation d'informations nominatives.

Article 17

1 — Le titulaire du droit d'accès dont les biens ou droits n'ont pas été respectés, comme conséquence de l'inexécution des dispositions de la présente loi par le responsable du fichier, a le droit d'être indemnisé.

2 — S'agissant de fichiers d'utilité publique, la responsabilité sera établie conformément à la législation du régime de responsabilité des administrations publiques.

3 — S'agissant de fichiers d'utilité privée, l'action doit être exercée auprès des organes de la juridiction ordinaire.

TITRE 4 — DISPOSITIONS SECTORIELLES

Chapitre 1 — Fichiers d'utilité publique

Article 18

1 — La création, modification ou suppression des fichiers automatisés des administrations publiques ne peuvent être effectuées que moyennant une disposition publiée au Journal officiel de l'Etat ou au Journal officiel de la Communauté autonome correspondante.

2 — Dans les dispositions relatives à la création ou à la modification des fichiers doivent figurer ;

a) la finalité du fichier et les usages auxquels il est destiné ;

b) les personnes ou collectivités sur lesquelles l'on entend obtenir des informations nominatives ou qui sont tenues de les communiquer ;

c) la procédure de collecte des informations nominatives ;

d) la structure fondamentale du fichier automatisé et la description des types d'informations nominatives comprises dans celui-ci ;

e) les cessions d'informations nominatives éventuellement prévues ;

f) les organes de l'administration responsables du fichier automatisé ;
g) les services ou unités auprès desquels les droits d'accès, de rectification et d'annulation peuvent être exercés ;

3 — Dans les dispositions relatives à la suppression des fichiers automatisés doit être établie la finalité de ceux-ci ou, le cas échéant, les mesures prises en vue de leur destruction.

Article 19

1 — Les informations nominatives recueillies ou élaborées par les administra tions publiques dans le cadre de leurs attributions ne peuvent être cédées à d'autres administrations publiques pour l'exercice de compétences différentes ou intéressant d'autres questions, sauf lorsque la cession est prévue par les dispositions relatives à la création du fichier ou par une disposition ultérieure de rang équivalent ou supérieur portant réglementation de l'utilisation de ladite création.

2 — Peuvent, en tout cas, faire l'objet d'une cession les informations nominatives obtenues par une administration publique ou élaborées par celle-ci et destinées à une autre.

Article 20

1 — Les fichiers automatisés créés par les Forces et Corps de Sécurité et contenant des informations nominatives qui, recueillies à des fins administratives, doivent faire l'objet d'un enregistrement permanent, sont soumis au régime général de la présente loi.

2 — Toutes les informations nominatives recueillies et soumises à un traitement automatisé à des fins policières par les Forces et Corps de Sécurité, sans le consentement des personnes concernées, sont limitées aux types et catégories d'information nécessaires à la prévention d'un danger réel contre la sécurité publique ou à la répression d'infractions pénales, et doivent être conservées en mémoire sur des fichiers spécifiques établis à cet effet, et classés par catégories, en fonction de leur niveau de fiabilité.

3 — La collecte et le traitement des informations visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7, par les Forces et Corps de Sécurité, peuvent être exclusivement effectués au cas où lesdites informations seraient absolument nécessaires en vue de la réalisation d'une enquête précise.

4 — Les informations nominatives enregistrées à des fins policières doivent être détruites lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux contrôles ayant motivé leur mise en mémoire.

A cet effet, doivent notamment être pris en compte l'âge du titulaire du droit d'accès et le type d'informations mises en mémoire, la nécessité de conserver les informations jusqu'à la fin d'une enquête ou procédure précise, la décision judiciaire ferme, notamment la sentence absolutoire, la grâce, la réhabilitation et la prescription de la responsabilité.

Article 2 1

1 — Les responsables des fichiers contenant les informations visées aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article qui précède peuvent refuser l'accès, la rectification ou l'annulation en fonction des dangers pour la défense de l'Etat ou la sécurité publique, de la protection des droits et libertés des tiers, ou des nécessités des enquêtes réalisées.

2 — Les responsables des fichiers des Finances publiques peuvent également refuser l'exercice des droits visés au paragraphe qui précède dans la mesure où

ceux-ci entravent l'application des procédures administratives tendant à assurer l'exécution des obligations fiscales et, en tout état de cause, lorsque le titulaire du droit d'accès fait l'objet de procédures d'inspection.

3 — Le titulaire du droit d'accès auquel il est interdit d'exercer totalement ou partiellement les droits visés aux précédents paragraphes, peut en informer le directeur de l'Agence pour la protection des informations ou l'organisme compétent de chaque Communauté autonome, dans le cas de fichiers automatisés conservés par des Corps de police desdites Communautés, ou par les administrations fiscales autonomes, auxquels il appartient de s'assurer du caractère approprié ou non dudit refus.

Article 22

1 — Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 5 ne sont pas applicables à la collecte de données lorsque l'obligation d'informer le titulaire du droit d'accès empêche ou entrave gravement l'exercice des fonctions de contrôle et de vérification par les administrations publiques ou nuit à la défense nationale, à la sûreté publique ou à l'application d'infractions pénales ou administratives.

2 — Les dispositions de l'article 14 et du paragraphe 1 de l'article 15 ne sont pas applicables si, compte tenu des intérêts en présence, les droits concédés au titulaire du droit d'accès, aux termes desdites dispositions, doivent être cédés pour des raisons d'intérêt public ou d'intérêt de tiers méritant davantage d'être protégés. Si l'organe administratif responsable du fichier automatisé invoque les dispositions du présent paragraphe, il est tenu de présenter une décision motivée et de demander au titulaire du droit d'accès de l'aider à informer le directeur de l'Agence pour la protection des informations ou, le cas échéant, l'organe équivalent des Communautés autonomes, du refus.

Chapitre 2 — Fichiers d'utilité privée

Article 23

Des fichiers automatisés d'utilité privée contenant des informations nominatives peuvent être créés à des fins de réalisation de l'objet légal de l'entreprise ou entité titulaire et en conformité des garanties relatives à la protection des personnes, établies par la présente loi.

Article 24

1 — Toute personne ou entité qui procède à la création de fichiers automatisés d'informations nominatives est tenue d'en informer préalablement l'Agence pour la protection des informations ;

2 — Les questions relatives à la notification visée dans le paragraphe qui précède, notamment celles concernant le responsable du fichier, la finalité de celui-ci, son emplacement, le type d'informations nominatives qu'il contient, les mesures de sécurité et les cessions d'informations nominatives prévues seront réglementées de manière détaillée.

3 — L'Agence pour la protection des informations doit être informée des changements relatifs à la finalité du fichier automatisé, du responsable et de l'adresse de celui-ci.

4 — Le Registre général de protection des informations inscrit le fichier automatisé dès lors que la notification est conforme aux conditions établies.

Dans le cas contraire, il peut demander que soient complétées ou corrigées les informations incomplètes.

5 — Si un mois après la présentation de la demande d'inscription, l'Agence pour la protection des informations n'a pas pris une décision relative à ladite demande, le fichier sera considéré comme ayant été enregistré à toutes fins utiles, dans le fichier automatisé.

Article 25

1 — Lors de la première cession d'informations, le responsable du fichier est tenu d'en informer les titulaires du droit d'accès, en indiquant également la finalité du fichier, la nature des informations qui ont été cédées, ainsi que le nom et l'adresse du cessionnaire.

2 — L'obligation établie au paragraphe qui précède n'est pas applicable dans le cas prévu aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 11, ni lorsque la cession est imposée par la loi.

Article 26

Les numéros de téléphones et autres services de télécommunication, ainsi que toute information complémentaire peuvent figurer sur les répertoires des abonnés aux moyens d'accès offerts au public. Cependant, le titulaire du droit d'accès peut exiger leur suppression.

Article 27

1 — Quiconque, pour le compte de tiers, exécute des services de traitement automatisé d'informations nominatives, ne peut exploiter ou utiliser les informations recueillies à une fin différente de celle figurant dans le contrat de services, ni les céder, ne serait-ce qu'à des fins de conservation, à d'autres personnes.

2 — La prestation contractuelle une fois exécutée, les informations nomina tives traitées doivent être détruites, sauf autorisation expresse de la personne pour laquelle lesdits services ont été exécutés, compte tenu évidemment d'éventuelles prestations ultérieures, auquel cas elles doivent être conservées en mémoire pendant cinq ans, dans des conditions de sécurité appropriées.

Article 28

1 — Toute personne qui exécute des services d'information relative à la solvabilité patrimoniale et au crédit ne peut traiter automatiquement que des informations nominatives obtenues à partir de sources accessibles au public ou provenant d'informations communiquées par le titulaire du droit d'accès ou avec son consentement. En outre, peuvent également être traitées des informations nominatives relatives à l'exécution ou l'inexécution d'obligations financières, communiquées par le créancier ou par la personne agissant pour le compte ou les intérêts de celui-ci.

Dans ces cas-là, les titulaires du droit d'accès sont informés, dans un délai de trente jours à partir dudit enregistrement, des données nominatives enregistrées sur des fichiers automatisés, de la référence des informations qui ont été incluses et de leur droit d'obtention de la totalité des informations, conformément aux dispositions de la présente loi.

2 — A la demande du titulaire du droit d'accès, le responsable du fichier est tenu de lui communiquer les informations ainsi que les évaluations et apprécia tions transmises à son sujet pendant les six derniers mois.

3 — Seules peuvent être enregistrées et cédées les informations nominatives déterminantes pour l'appréciation de la solvabilité financière des titulaires du droit d'accès et qui, lorsqu'elles sont défavorables, ne remontent qu'à six ans, maximum.

Article 29

1 — Quiconque procède à la collecte d'adresses, à la distribution de documents, à la publicité ou à la vente directe et à d'autres activités analogues, ne peut utiliser que les listes automatiquement traitées des noms et adresses de personnes physiques ou celles figurant sur des documents accessibles au public ou communiqués par les titulaires du droit d'accès ou obtenus avec leur consentement exprès.

2 — Les fichiers automatisés élaborés ou utilisés aux fins du paragraphe qui précède ne peuvent servir qu'à l'effet de classement et avec le plein consentement de la société, et, en aucun cas, pour des pratiques illicites ou discriminatoires.

3 — Les titulaires du droit d'accès sont autorisés à connaître l'origine des informations nominatives les concernant, à être immédiatement informés de l'existence du fichier automatisé, et à faire détruire, sur simple demande, lesdites informations figurant sur ledit fichier.

Article 30

1 — Les informations nominatives ne peuvent être soumises à un traitement automatisé à des fins d'enquêtes d'opinion, d'études de marchés, d'enquête scien tifique ou médicale, et d'activités analogues, qu'avec le consentement librement accordé à cet effet par le titulaire du droit d'accès.

2 — Les informations nominatives automatiquement traitées lors de ces activités ne peuvent être utilisées pour une finalité différente ni cédées de manière à être mises à la disposition d'une personne précise.

Article 31

1 — Moyennant des accords sectoriels ou des décisions d'entreprise, les responsables des fichiers d'utilité privée peuvent élaborer des codes types établissant les conditions d'organisation, le régime de fonctionnement, les procédures applica bles, les règles de sécurité de l'environnement, les programmes ou équipes, les obligations des personnes concernées par le traitement et l'utilisation des informa tions nominatives, ainsi que les garanties, dans ces domaines, relatives à l'exercice des droits des personnes dans le respect absolu des principes et dispositions de la présente loi et de ses règles d'application.

Lesdits codes peuvent ou non contenir des règles d'exploitation détaillées de chaque système particulier et des normes techniques d'application.

Au cas où lesdites règles ou normes ne seraient pas directement mentionnées dans le code, les instructions ou ordres d'établissement de celles-ci devront être conformes aux principes fixés dans ledit code.

2 — Les codes types sont considérés comme des codes déontologiques ou de bonne pratique professionnelle et doivent être déposés ou inscrits au Registre général de protection des informations, lequel peut refuser l'inscription dès lors qu'il estime qu'elles ne sont pas conformes aux dispositions légales et réglementaires en la matière, le directeur de l'Agence pour la protection des informations étant tenu, dans ce cas-là, de demander aux requérants d'effectuer les corrections appropriées.

TITRE 5 —TRANSMISSION INTERNATIONALE D'INFORMATIONS

Article 32

Ne peuvent être réalisées toutes transmissions temporaires ou définitives d'informations nominatives ayant fait l'objet d'un traitement automatisé ou recueillies

aux fins dudit traitement, et destinées à des pays qui n'offrent pas un niveau de protection comparable à celui prévu par la présente loi, sauf, sous réserve des dispositions de celle-ci et avec l'autorisation préalable du directeur de l'Agence pour la protection des informations, laquelle ne peut être accordée par celui-ci que dans la mesure où des garanties appropriées ont été obtenues.

Article 33

Les dispositions de l'article qui précède ne sont pas applicables dès lors que ;

a) la transmission internationale d'informations nominatives est réalisée dans le cadre de l'application de traités ou conventions auxquels l'Espagne est partie contractante ;

b) la transmission est effectuée afin d'apporter ou de demander une aide judiciaire internationale ;

c) la transmission a pour objet l'échange d'informations à caractère médical entre médecins ou institutions sanitaires, et dès lors que cela est nécessaire au traitement du titulaire du droit d'accès, ou à des fins d'enquête épidémiologique relative à des maladies ou des manifestations épidémiques ;

d) il s'agit de transferts monétaires réalisés conformément à la législation spécifiquement établie en la matière.

TITRE 6 — AGENCE POUR LA PROTECTION DES INFORMATIONS

Article 34

1 — Est créée l'Agence pour la protection des informations.

2 — L'Agence pour la protection des informations est un établissement de droit public doté de la personnalité morale propre et d'une pleine capacité publique et privée. Elle agit indépendamment des administrations publiques dans l'exercice de ses fonctions. Elle est régie par les dispositions de la présente loi et par un statut propre qui sera approuvé par le Gouvernement, ainsi que par les dispositions qui lui sont applicables, en conformité de l'article 6.5 de la loi budgétaire générale.

3 — Dans l'exercice de ses fonctions publiques, et à défaut des dispositions de la présente loi et des dispositions d'application de celle-ci, l'Agence pour la protection des informations agit conformément à la loi de procédure administrative. Ses acquisitions patrimoniales et toute passation d'accord sont réalisés conformé ment au droit privé.

4 — Les postes de travail des organes et services qui composent l'Agence pour la protection des informations sont occupés par des fonctionnaires des admi nistrations publiques et par du personnel engagé à cet effet, selon la nature des fonctions assignées à chaque poste de travail. Ledit personnel est astreint au secret professionnel pour toutes informations nominatives dont il a pu avoir connaissance en raison de ses fonctions.

5 — Pour la réalisation de ses objets, l'Agence pour la protection des informations dispose des biens et moyens financiers suivants ;

a) les allocations annuellement établies et imputables sur les budgets généraux de l'Etat ;

b) les biens et valeurs constitutifs de son patrimoine, ainsi que les produits et revenus de celui-ci ;

c) tout autre bien et valeur qui lui sont légalement attribués.

6 — L'Agence pour la protection des informations établit et approuve annuellement l'avant-projet correspondant et le transmet au gouvernement à des fins

d'incorporation, de manière dûment indépendante, dans les budgets généraux de l'Etat.

Article 35

1 — Le directeur de l'Agence pour la protection des informations est chargé de la direction et de la représentation de celle-ci. Il est nommé par décret royal pour une durée de quatre ans.

2 — Il exerce ses fonctions en pleine indépendance et objectivité et n'est tenu de suivre aucune instruction dans l'exercice de ses attributions.

3 — Le directeur de l'Agence pour la protection des informations ne peut cesser d'exercer ses fonctions avant l'expiration de la durée visée au paragraphe 1 qu'à sa demande ou par suspension approuvée par le gouvernement, sur instruction préalable d'un dossier et pour inexécution grave de ses obligations, incapacité dans l'exercice de ses fonctions, incompatibilité ou condamnation pour action dolosive.

4 — Le directeur de l'Agence pour la protection des informations exerce une fonction qui confère un haut rang.

Article 36

L'Agence pour la protection des informations a pour fonctions ;
a) de veiller à l'exécution des dispositions législatives relatives à la protection des informations et au contrôle de leur application, notamment en ce qui concerne les droits relatifs à l'information, à l'accès, à la rectification et à la destruction de celles-ci ;
b) de délivrer les autorisations prévues par la loi ou par ses dispositions réglementaires ;
c) d'édicter, le cas échéant et sans préjudice des compétences d'autres organes, les instructions précises afin que les traitements automatisés soient réalisés conformément aux principes de la présente loi ;
d) de répondre aux demandes et réclamations formulées par les personnes concernées ;
e) de communiquer des informations aux personnes en ce qui concerne leurs droits en matière de traitement automatisé des informations nominatives ;
f) d'ordonner la cessation des traitements d'informations nominatives et la destruction des fichiers dès lors qu'ils ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi ;
g) de faire usage de son pouvoir de sanction conformément aux dispositions du titre 7 de la présente loi ;
h) de rendre compte, sur demande, des projets de dispositions générales qui intéressent les questions de la présente loi ;
i) d'obtenir auprès des responsables des fichiers, toute aide et information qu'elle juge nécessaires pour l'exercice de ses fonctions ;
j) de faire connaître l'existence des fichiers automatisés d'informations nominatives, en publiant périodiquement un rapport les concernant et contenant toute information additionnelle déterminée par le directeur de l'Agence ;
k) de rédiger un mémoire annuel et de le remettre au ministère de la Justice ;
l) d'exercer tout contrôle et d'établir toutes autorisations appropriées relatives aux transmissions internationales d'informations, et d'accomplir les fonctions de coopération internationale en matière de protection des informations nominatives ;
m) de veiller à l'exécution des dispositions établies par la loi sur la fonction statistique publique en ce qui concerne la collecte de données statistiques et le secret statistique, ainsi que d'édicter les instructions précises ; de donner tous conseils relatifs aux conditions de sécurité des fichiers constitués à des fins exclusivement statistiques et d'exercer le pouvoir visé à l'article 45 ;
n) toutes autres fonctions dont elle est légalement ou réglementairement investie.

Article 37

Le directeur de l'Agence pour la protection des informations est assisté d'un conseil consultatif dont font partie des représentants des administrations publiques et des organisations d'entrepreneurs et de consommateurs, ainsi que des experts, dont la composition et les fonctions sont réglementairement établies.

Article 38

1 — Est créé le Registre général de protection des informations en tant qu'organe faisant partie de l'Agence pour la protection des informations.

2 — Font l'objet d'une inscription sur le Registre général de protection des informations ;

a) les fichiers automatisés dont les titulaires sont les administrations publiques ;
b) les fichiers automatisés d'utilité privée ;
c) les autorisations visées à la présente loi ;
d) les codes types visés dans l'article 31 de la présente loi ;
e) les informations relatives aux fichiers nécessaires à l'exercice des droits d'information, d'accès, de rectification et de destruction.

3 — La procédure d'inscription des fichiers d'utilités publique et privée, la teneur de ladite inscription, toutes modifications ou annulations de celle-ci, tout recours et toute réclamation contre les décisions correspondantes, ainsi que toute autre question appropriée seront réglementairement établis dans le Registre général de protection des informations.

Article 39

1 — L'Agence pour la protection des informations peut inspecter les fichiers visés dans la présente loi en recueillant toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

A cet effet, elle peut demander la présentation ou l'envoi de documents et informations et les examiner à l'endroit où ils sont déposés, ainsi qu'inspecter les matériels et logiciels utilisés pour le traitement des informations en accédant aux lieux de leur installation.

2 — Les fonctionnaires qui effectuent l'inspection visée au précédent paragraphe sont considérés comme une autorité publique, dans l'exercice de leurs attributions.

Ils sont astreints au secret professionnel pour les informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions visées ci-dessus, y compris après cessation de celles-ci.

Article 40

1 — Les fonctions de l'Agence pour la protection des informations réglementées aux termes de l'article 36, hormis celles mentionnées aux paragraphes j), k) et l) ainsi que f) et g), en ce qui concerne les transmissions internationales d'informations, sont exercées, lorsqu'elles concernent les fichiers automatisés d'informations nominatives créés ou gérés par les Communautés autonomes, par les organes correspondants de chaque Communauté, lesquels jouissent d'une indé pendance et objectivité totales dans l'exercice de leurs fonctions.

2 — Le directeur de l'Agence pour la protection des informations peut régulièrement convoquer les organes correspondants des Communautés autonomes à des fins de coopération institutionnelle et de coordination des critères ou procé-

dures d'instruction, et leur demander toutes informations nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

Article 41

1 — Lorsque le directeur de l'Agence pour la protection des informations constate qu'un fichier automatisé des Communautés autonomes est conservé ou utilisé en contrevenant à l'une quelconque des dispositions de la présente loi intéressant sa compétence exclusive, il peut demander à l'Administration compétente de prendre les mesures appropriées qu'il juge utiles, dans le délai expressément fixé dans la demande.

2 — Si l'administration publique correspondante n'exécute pas la demande formulée, le directeur de l'Agence pour la protection des informations peut rejeter la décision prise par ladite administration.

TITRE 7 — INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 42

1 — Les responsables des fichiers sont soumis au régime de sanction établi dans la présente loi.

2 — S'agissant de fichiers placés sous la responsabilité des administrations publiques, la procédure et les sanctions sont régies par les dispositions du para graphe 2 de l'article *45.*

Article 43

1 — Les infractions sont qualifiées de mineures, graves ou très graves.

2 — Sont considérés comme des infractions mineures ;

a) le fait de ne pas procéder d'office ou à la demande des personnes ou institutions légalement habilitées à cet effet, à la rectification ou à la suppression des erreurs, lacunes ou inexactitudes formelles contenues dans les fichiers ;

b) l'inexécution des instructions édictées par le directeur de l'Agence pour la protection des informations, ou le fait de ne pas communiquer les informations demandées par celui-ci concernant des aspects irréels de la protection des informations ;

c) toute autre infraction relative à des questions purement formelles ou documentaires et qui ne constitue pas une infraction grave ou très grave ;

a) la non remise à jour des informations nominatives conservées dans des fichiers automatisés.

3 — Sont considérés comme des infractions graves ;

a) la création de fichiers automatisés d'utilité publique ou la collecte d'informations nominatives pour lesdits fichiers, sans autorisation publiée au Journal officiel de l'Etat ou au Journal officiel de la Communauté autonome correspondante ;

b) la création de fichiers automatisés d'utilité privée ou la collecte d'informations nominatives pour lesdits fichiers à des fins différentes de celles qui constituent l'objet légal de l'entreprise ou entité ;

c) la collecte d'informations nominatives sans le consentement exprès des personnes concernées, dès lors que celui-ci est obligatoire, ou sans leur communiquer les informations indiquées à l'article 5 de la présente loi ;

d) le traitement automatisé des informations nominatives ou leur utilisation ultérieure en infraction aux principes et garanties établis dans la présente loi ou en contrevenant aux prescriptions relatives à la protection, aux termes des dispositions réglementaires d'appli cation, dès lors qu'il ne constitue pas une infraction très grave ;

e) tout empêchement ou entrave à l'exercice du droit d'accès et le refus de communiquer les informations demandées ;
f) la conservation d'informations nominatives inexactes ou le fait de ne pas procéder aux rectifications ou destructions légalement obligatoires desdites informations, dès lors que les droits des personnes prévues par la présente loi sont atteints ;
g) la violation de l'obligation de discrétion.
h) la conservation des fichiers, lieux, programmes ou matériels contenant des informations nominatives, en contrevenant aux conditions de sécurité réglementairement établies ; i) le fait de ne pas remettre à l'Agence pour la protection des informations, les notifications prévues par cette loi ou par les dispositions d'application de celle-ci, ainsi que le fait de ne pas communiquer à temps, à l'Agence, tous les documents et informations dont elle a besoin ou nécessaires à ces fins ; j) toute entrave à l'exercice des fonctions d'inspection.

4 — Sont considérés comme des infractions très graves ;
a) la collecte de données opérée par tout moyen déloyal ou frauduleux ;
b) la communication ou cession d'informations nominatives dans des conditions autres que celles autorisées ;
c) la collecte et le traitement automatisé des informations nominatives visées au para graphe 2 de l'article 7, sans le consentement exprès de l'intéressé ; la collecte et le traitement automatisé des données visées au paragraphe 3 de l'article 7, dès lors que cela n'est pas prévu par une loi, ou sans le consentement exprès de la personne concernée, ou toute transgression de l'interdiction énoncée au paragraphe 4 de l'article 7 ;
d) le fait de ne pas cesser d'exploiter illégalement les informations nominatives, dès lors qu'une injonction en ce sens est faite par le directeur de l'Agence pour la protection des informations ou par les titulaires du droit d'accès ;
e) la transmission temporaire ou définitive d'informations nominatives, ayant fait l'objet d'un traitement automatisé, ou recueillies à des fins de traitement et destinées à des pays qui n'offrent pas un niveau de protection comparable, sans l'autorisation du directeur de l'Agence pour la protection des informations ;
f) le traitement automatisé des informations nominatives, de manière illicite ou en contrevenant aux principes et garanties applicables en la matière, dès lors que cela entrave ou porte atteinte à l'exercice des droits fondamentaux.

Article 44

1 — Sera punie d'une amende de 100 000 à 10 000 000 de pesetas toute infraction mineure.

2 — Sera punie d'une amende de 10 100 000 à *50* 000 *000* de pesetas toute infraction grave.

3 — Sera punie d'une amende de 50 100 000 à 100 000 000 de pesetas toute infraction très grave.

4 — La graduation des sanctions est établie en fonction de la nature des droits personnels atteints, de la quantité des traitements réalisés, des bénéfices obtenus, du niveau d'intention et de la récidive.

5 — Le gouvernement remet à jour périodiquement le montant des sanctions, conformément aux variations des indices des prix.

Article 45

1 — Lorsque les infractions visées à l'article 43 intéressent des fichiers dont les responsables sont les administrations publiques, le directeur de l'Agence pour la protection des informations prend une décision concernant les mesures qui s'imposent afin d'interrompre ou de rectifier les effets de l'infraction. Ladite décision est

notifiée au responsable du fichier, à l'organe dont il dépend hiérarchiquement et aux intéressés, le cas échéant.

2 — Le directeur de l'Agence peut également proposer d'appliquer des procédures disciplinaires, si nécessaire. La procédure et les sanctions à appliquer sont celles établies dans la législation sur le régime disciplinaire des administrations publiques.

3 — Les décisions prises en ce qui concerne les mesures et procédures visées aux paragraphes qui précèdent doivent être communiquées à l'Agence.

4 — Le directeur de l'Agence informe le défenseur du peuple des procédures qu'il a engagées et des décisions qu'il a prises conformément aux dispositions des précédents paragraphes.

Article 46

1 — Les infractions très graves se prescrivent tous les trois ans, les infractions graves tous les deux ans et les infractions mineures chaque année.

2 — Le délai de prescription court à partir de la date à laquelle l'infraction est commise.

3 — La mise en œuvre de la procédure de sanction a pour effet d'interrompre la prescription, l'intéressé devant en être informé. Le délai de prescription re commence à courir dès lors que le dossier de sanction est paralysé depuis plus de six mois pour une cause non imputable au présumé contrevenant.

4 — Les sanctions imposées pour fautes très graves se prescrivent tous les trois ans, celles relatives aux fautes graves tous les deux ans et celles pour fautes mineures chaque année.

5 — Le délai de prescription des sanctions court à partir du lendemain de la date à laquelle la décision de sanction devient ferme.

6 — La prescription est interrompue dès la mise en œuvre de la procédure d'exécution, portée à la connaissance de l'intéressé. Le délai de prescription recommence à courir dès lors que ladite procédure est paralysée depuis plus de six mois pour une cause non imputable au transgresseur.

Article 47

1 — La procédure à suivre en vue de la détermination des infractions et de l'imposition des sanctions visées au présent titre sera réglementairement établie.

2 — Un recours contentieux et administratif peut être engagé contre les décisions prises par l'Agence pour la protection des informations.

Article 48

En cas d'infractions très graves, d'utilisation ou de cession illicite des informations nominatives, dans lesquels est gravement entravé ou atteint l'exercice des droits des citoyens et le libre développement de la personnalité que la Constitution et les lois garantissent, le directeur de l'Agence pour la protection des informations peut exercer son pouvoir de sanction. En outre, il peut également demander aux responsables des fichiers automatisés d'informations nominatives publiques ou privées, de cesser d'utiliser ou de céder illicitement les informations. Si la demande n'est pas exécutée, l'Agence pour la protection des informations peut, moyennant une décision motivée, immobiliser lesdits fichiers automatisés afin de rétablir les droits des personnes concernées.

Dispositions additionnelles

Première disposition

Les dispositions des titres 6 et 7 ne sont pas applicables aux fichiers automatisés dont les titulaires sont les Cortes générales, le défenseur du peuple, la cour des comptes, le conseil général du pouvoir judiciaire et le tribunal constitutionnel.

Deuxième disposition

1 — Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi organique doivent être communiqués à l'Agence pour la protection des informations, les fichiers et traitements automatisés d'informations nominatives existants et compris dans le champ d'application de ladite loi.

2 — Dans l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de la présente loi organique, les administrations publiques responsables des fichiers automatisés existants doivent prendre une décision relative à la réglementation du fichier, ou adapter la décision existante.

Troisième disposition

Les dispositions de la présente loi organique sont prises sans préjudice des compétences du défenseur du peuple.

Disposition dérogatoire

Est abrogée la première disposition transitoire de la loi organique numéro 1, du 5 mai 1982, sur la protection civile du droit à l'honneur, à l'intimité personnelle et familiale et à la réputation.

Dispositions finales

Première disposition

Le gouvernement prend les dispositions nécessaires à l'application et *au* développement de la présente loi, et à (a réglementation de la structure organique de l'Agence pour la protection des informations.

Deuxième disposition

Le Gouvernement, moyennant un rapport préalable du directeur de l'Agence pour la protection des informations, peut étendre l'application de la présente loi, avec les modifications et adaptations nécessaires, aux fichiers contenant des informations conservées en mémoire sous forme conventionnelle et qui n'ont pas encore été soumises ou ne sont pas destinées à être soumises à un traitement automatisé.

Troisième disposition

Le gouvernement, moyennant un rapport préalable du directeur de l'Agence pour la protection des informations, peut également étendre l'application de la présente loi aux fichiers contenant des informations relatives aux entités, sociétés et autres personnes morales, dans les conditions réglementairement établies.

Quatrième disposition

Les articles 18, 19, 23, 26, 27, 28, 29, 30, 31, les titres 6 et 7, les dispositions additionnelles 1re et 2e, et la disposition finale 1re, sont considérés comme une loi ordinaire.

Cinquième disposition

La présente loi organique entrera en vigueur trois mois après sa publication au Journal officiel de l'Etat.

Disposition transitoire

Lorsque l'adaptation des fichiers automatisés aux principes et droits établis dans la présente loi requiert l'adoption de mesures techniques complexes ou le traitement d'un grand nombre d'informations, lesdites adaptations et traitements doivent être réalisés dans un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la loi, sans préjudice de l'exécution des autres dispositions de celle-ci.

13 août 1991

HONGRIE
Proposition de loi sur la protection des informations nominatives et sur le droit d'accès aux données d'intérêt public

En accord avec les dispositions de la Constitution de la République de Hongrie et afin d'instaurer des règles de base pour l'exercice des droits à la protection des informations nominatives et des droits d'accès aux fichiers d'intérêt public, le parlement vote la loi suivante ;

CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS GENERALES

Intérêt de la Loi

Article 1

1 — La finalité de la loi est de permettre (sauf cas d'exception précisés par des dispositions légales) à toute personne de décider des informations nominatives qui la concernent et d'avoir accès aux fichiers d'intérêt public.

2 — La loi admet des exceptions pour certaines catégories de données ou pour les manipulateurs de certaines catégories de données.

Définitions

Article 2

Au sens de la présente loi ;

a — « Informations nominatives » signifie ayant trait à un individu identifié ou identifiable (la personne concernée), et comprend toutes les conclusions que l'on peut tirer des informations relatives à la personne concernée.

b — « Catégories spéciales d'information » signifie les renseignements se rapportant à l'origine raciale, la nationalité, l'appartenance à un groupe ethnique, à une minorité nationale, l'appartenance à un parti, les convictions religieuses, ou toute autre forme de croyance, l'existence d'une condamnation, la santé, la dépendance aux drogues, la vie sexuelle.

c — « Traitement automatisé de fichier » signifie, l'enregistrement, la conservation, la saisie, l'utilisation des données nominatives (transmettre, publier) sans considération pour le procédé employé. Une altération, une entrave à leur usage futur est considéré comme un traitement de fichier.

d — « Transmission » signifie rendre l'information accessible à une troisième personne.

e — « Publication » signifie rendre l'information accessible à tout le monde.

f — « Concepteur de fichier » se rapporte à la personne qui procède à l'opération ou qui dirige l'activité décrite précédemment au paragraphe C.

CHAPITRE 2 — PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Traitement automatisé de fichier

Article 3

1 — Il est possible d'utiliser les informations nominatives ;
a) avec le consentement de la personne concernée ou ;
b) si une loi, ou un règlement d'administration locale le prévoit.

2 — Les informations nominatives peuvent être utilisées afin de prévenir un danger réel d'une grande importance ou pour protéger la vie, la santé, la liberté. Dans ce cas, la personne concernée doit être prévenue, si cela ne met pas en danger la finalité du traitement.

3 — Certaines catégories de données peuvent être utilisées, si ;
a) une loi le spécifie ou le permet
b) la personne concernée, consent par écrit à ce qu'on utilise ces données, ce consente ment peut être annulé, par écrit également.

4 — Une loi, peut stipuler que certaines informations nominatives — à spécifier avec précision — seront rendues publiques.

Dans d'autres cas, si la loi ne le stipule pas, la publication de l'information dépend du consentement écrit de la personne concernée.

5 — Si la personne concernée engage une action, le consentement à l'utilisation des données qui le concernent est présumé. La personne concernée doit avoir connaissance de ce fait.

Article 4

1 — Les traitements de fichiers, même de fichiers d'intérêt public ne pourront pas empiéter sur les droits personnels de la personne concernée et sur son droit à la protection des informations nominatives, sauf dans les cas prévus par la loi.

2 — Les règles de la protection des informations nominatives s'appliqueront aux personnes morales et aux organisations sans personnalité juridique, sauf si cette protection, de par sa nature même, ne s'applique qu'aux personnes physiques.

Formalités de mise en œuvre

Article 5

1 — Les informations nominatives doivent être utilisées dans un but précis, uniquement pour exercer des droits et remplir des obligations.

2 — Les informations nominatives ne seront transmises que si elles sont absolument nécessaires à la finalité du traitement 9.

3 — Un traitement automatisé d'informations qui repose sur une obligation de fournir une information ne doit être exécuté que dans l'intérêt public seulement.

Article 6

1 — Avant la saisie des données, on informera la personne concernée si elle est tenue de donner cette information, ou si elle peut s'y soustraire. S'il s'agit d'une information à laquelle elle ne peut se dérober, la disposition de la loi qui le précise doit être indiquée.

2 — La personne concernée doit être informée de la finalité du fichier et des destinataires.

Mise en relation des informations

Article 7

1 — Plusieurs fichiers peuvent être réunis si une loi ou un règlement le permet, ou si la personne concernée a donné son consentement et si l'opération de traitement s'exerce dans le respect de chaque information nominative.

2 — Les dispositions du paragraphe I s'appliquent à la réunion de fichiers exécutée par un utilisateur physique aussi bien que par des organismes publics.

Transmission à l'étranger.

Article 8

Des informations nominatives peuvent être transmises à un utilisateur se trouvant à l'étranger, sans que soit précisé le moyen ou les méthodes utilisées et à condition que la personne concernée ait donné son consentement ou qu'une loi l'autorise.

Le concepteur à l'étranger doit assurer le respect des informations nominatives. Cette base de données bénéficiera de la même protection que celle accordée aux données du pays étranger.

Mesures de sécurité

Article 9

1 — Le responsable de fichier devra prendre des mesures techniques et des mesures d'organisation, il devra édicter des règles de procédure nécessaires au respect des stipulations de cette loi ainsi que des autres dispositions de lois assurant la protection des données et des secrets publics.

2 — Les données seront protégées des saisies illicites, de l'altération, de la publication ou de l'effacement ainsi que de la détérioration et de la destruction.

Le droit et l'exercice des droits de la personne concernée

Article 10

1 — A moins qu'une loi ne mentionne des exceptions, la personne concernée peut ;

a) se renseigner sur l'utilisation des informations nominatives qui lui sont personnelles (article 11 et 12) ;

b) Elle peut demander une rectification ou la suppression d'informations nominatives qui lui sont propres (A 13-15), à l'exception des opérations mentionnées à l'article 3 (1) b.

2 — Chacun peut avoir accès au Registre de la protection des données de base (A 27-1), peut y prendre des notes ou en demander un extrait.

3 — En ce qui concerne la procédure mentionnée au paragraphe I, exception faite de la procédure soumise à la loi sur les redevances et obligations, on peut inclure une redevance qui ne doit pas excéder le montant des dépenses. Cette redevance peut être remboursée si à l'issue de la procédure la donnée doit être rectifiée ou effacée.

Article 11

1 — A la demande de la personne concernée le responsable de traitement devra donner toute information se rapportant à cette personne, le fondement du

traitement, sa légitimité, la durée de l'utilisation, l'origine. Il pourra connaître les destinataires et la finalité du traitement.

2 — Le responsable du traitement doit donner toute information dans une période de trente jours suivant la date de réception de la demande. Elle doit être écrite et en langage clair.

Article 12

1 — La communication à la personne concernée peut être refusée si la loi le permet.

2 — Le responsable devra communiquer à la personne concernée, les raisons de ce refus d'information.

3 — Le responsable devra notifier chaque année au Commissaire de la protection des données, les refus qu'il a opposés.

Article 13

1 — La donnée de base qui ne correspond pas à la réalité sera rectifiée par le responsable du fichier.

2 — Si l'exactitude de la donnée est mise en doute par la personne concernée, la donnée portera la mention « mise en doute par la personne concernée. » et ne sera utilisée qu'avec son consentement, jusqu'à ce que le litige soit réglé. Afin de protéger les droits des tiers, le tribunal peut décider si les données seront utilisées ou non.

Article 14

1 — L'information nominative sera effacée, si

a) l'utilisation est illicite.

b) la demande en est faite par la personne concernée, selon les mentions de l'article 10-1 b.

c) Si le fondement du traitement a disparu et si l'effacement n'empiète pas sur les droits de la personne concernée.

2 — Des dispenses à l'obligation d'effacement peuvent être accordées par les dispositions de la loi sur la protection des archives, à l'exception des traitements de fichiers illicites.

Article 15

On notifiera les rectifications et les effacements à la personne concernée ainsi qu'aux tiers auxquels on avait déjà transmis les données.

Article 16

Les droits de la personne concernée peuvent être réduits par une loi, dans l'intérêt de la sécurité interne et externe de l'Etat, et en particulier dans l'intérêt de la Défense, de la sécurité nationale, de la prévention et poursuite des délits en vue de la sécurité monétaire de l'état et pour protéger le droit de la personne concernée et des tiers.

Application de la loi par les tribunaux

Article 17

1 — Si les droits spécifiés à l'article 10 sont violés, la personne concernée peut poursuivre le responsable de fichiers devant les tribunaux.

— Cette action relève de la compétence des tribunaux dans le ressort duquel l'utilisateur réside. Une personne partie au procès peut ne pas avoir de compétence légale dans cette action.

2 — Si le tribunal reconnaît le bien-fondé de la demande, le responsable est obligé de donner l'information, de rectifier ou d'effacer la donnée de base et le Commissaire à la protection de l'informatique doit permettre l'accès au Registre de la protection des données.

3 — Les dispositions de ce présent article ne s'appliqueront pas, si l'exercice des droits peut se faire par la loi se rapportant à leur mise en œuvre 10 (1).

Indemnisation en cas de dommages

Article 18

1 — Le responsable de fichier sera tenu d'indemniser les tiers du dommage causé par un traitement de fichier illicite ou par la violation des normes techniques de protection des données. Le concepteur de fichiers ne sera pas tenu pour responsable s'il peut prouver la force majeure.

2 — Il n'y aura pas d'indemnisation si le dommage est causé par une exécution de la victime gravement négligente, ou intentionnellement négligente.

3 — Le délai pour intenter une action en dommages et intérêts est de trois ans.

CHAPITRE 3 — ACCÈS AU FICHIER CONCERNANT LES DONNÉES D'INTÉRÊT PUBLIC

Article 19

1 — Les services publics ainsi que les personnes qui remplissent des fonctions de service public, ou les administrations (voir ci-dessous autorité) devront contribuer à l'information rapide et exacte du public dans les questions se rapportant à leurs fonctions.

2 — Les autorités visées par le paragraphe I devront rendre accessibles à tous les données qu'ils ont utilisées, à moins que la loi limite cet accès (données d'intérêt public).

3 — Cet article ne s'appliquera pas, si l'institution qui fait l'opération n'est pas sous la responsabilité de l'Etat ou d'une autorité administrative.

Article 20

1 — Les autorités détenant les données d'intérêt public auront l'obligeance de répondre dans les plus courts délais à la demande d'accès à un fichier. Ce délai ne doit pas excéder quinze jours à partir du moment où elles ont connaissance de la demande.

2 — Dans un délai de huit jours, on informera le demandeur du refus d'accéder à sa demande et des raisons invoquées.

3 — La personne responsable du service des fichiers publics destinés à la communication des données d'intérêt public peut fixer une redevance. Ces frais ne doivent pas excéder les dépenses.

Article 2 1

1 — Si le demandeur n'obtient pas satisfaction, il peut intenter une action en justice.

2 L'action judiciaire contre l'administration doit être introduite dans un délai de trente jours, après la communication du refus.

3 — La partie au procès peut être une personne qui n'a aucune compétence légale à l'action.

4 — Un tribunal de première instance à compétence dans un procès mettant en cause un organisme national. Dans le cas où le tribunal municipal a compétence, ce sera le tribunal municipal situé dans le ressort du tribunal de première instance ou de la Cour de Pest qui rendra la décision. Le jugement sera prononcé par le tribunal dans le ressort duquel réside le responsable de traitements.

5 — La conduite de la procédure se fera sans ordre de préséance.

6 — Si le tribunal approuve le bien-fondé de la demande, l'administration du fichier doit communiquer les données d'intérêt public qui lui sont demandées.

CHAPITRE 4 — LE COMMISSAIRE À LA PROTECTION DE L'INFORMATIQUE ET LE REGISTRE DE LA PROTECTION DES DONNÉES.

Le Commissaire à la protection de l'informatique

Article 22

1 — Dans l'intérêt des droits constitutionnels et afin que les informations nominatives soient protégées ainsi que l'exercice du droit d'accès, le Parlement élira un Commissaire à la protection de l'informatique parmi les citoyens hongrois ayant un diplôme universitaire, un casier judiciaire vierge, une connaissance théorique approfondie des logiciels et une expérience professionnelle d'au moins dix ans. Il doit posséder une grande pratique des procédures, de la supervision, des théories scientifiques concernant la protection des logiciels. Il doit également jouir de l'estime générale

2 — Le Commissaire à la protection de l'informatique, est soumis aux dispositions contenues dans la loi se rapportant au Commissaire parlementaire des droits civiques.

Article 23

Le Commissaire à la protection de l'informatique devra ;

a) veiller au respect des dispositions de la présente loi et des autres lois concernant l'informatique.

b) effectuer des missions d'investigation concernant des plaintes reçues.

c) organiser le registre de défense à l'informatique.

Article 24

Le Commissaire à la protection de l'informatique devra veiller à la mise en oeuvre de la protection concernant les informations nominatives et du droit d'accès aux informations d'intérêt public. Il devra, s'il le faut proposer de nouvelles dispositions ou changer des dispositions de la loi concernant le traitement des fichiers et le droit d'accès aux données d'intérêt public. De même, il devra donner son avis sur les projets existant.

Article 25

1 — Le Commissaire à la protection de l'informatique dans l'exercice de ses fonctions peut demander une information au responsable de traitements sur n'importe

quel sujet et avoir accès à tout document. Il peut se tenir au courant de toute gestion de données qui pourrait avoir un rapport avec une information nominative ou d'intérêt public.

2 — Le Commissaire à la protection de l'informatique peut se présenter sur les lieux lorsqu'un traitement de fichier est en cours.

3 — Le secret d'état ou le secret officiel ne doit pas empêcher le Commissaire d'exercer les droits contenus dans cet article. Toutefois l'obligation au secret lui est opposable. Lorsque le traitement de texte gère des secrets d'état ou les secrets officiels des forces armées ou des services de sécurité, le Commissaire à la protection de l'informatique doit exercer ses droits en personne.

Article 26

1 — Quiconque estime que son droit à gérer de l'informatique ou son droit d'accès à des données informatiques est violé, ou que pèse sur lui une menace directe, sauf s'il y a recours juridictionnel, a le droit de saisir le Commissaire à la protection de l'informatique.

2 — Nul ne doit pâtir d'une plainte déposée devant Le Commissaire à la protection de l'Informatique. Un demandeur qui protège un intérêt personnel doit bénéficier de la même protection qu'un demandeur qui protège l'intérêt public.

Le Registre de la Protection informatique

Article 27

1 — Avant de mettre en oeuvre le traitement et afin d'être immatriculé, le responsable de fichier doit informer le Commissaire à la protection de l'informatique ;

a) du fondement du traitement ;
b) du type des données et de la légalité du traitement ;
c) des destinataires ;
d) de l'origine des données ;
e) du type de données transmises et de leur destinataire, de la légalité de leur transmission ;
f) de la durée de leur conservation ;
g) du nom et de l'adresse du responsable de fichier et le lieu où se tient la gestion du traitement.

2 — Si un traitement de textes a été prévu par une loi, le ministre responsable ou l'autorité administrative compétente doit le notifier dans un délai de quinze jours suivant l'entrée en vigueur.

3 — Les services administratifs de la Sûreté nationale agissant dans le cadre de leurs attributions doivent préciser la finalité et le fondement juridique du traitement de textes.

Article 28

1 — Le responsable de fichier recevra un numéro. Ce numéro sera indiqué lors de la transmission des données, soit qu'elles soient rendues publiques ou communiquées à la personne concernée.

2 — Toute altération des données fixées par l'article 1 sera notifiée au Commissaire à la protection de l'informatique dans un délai de huit jours et le Registre sera corrigé d'office.

Article 29

Il n'y aura pas communication au Registre de la protection des données informatisées, si ;

a) le fichier contient des données sur une personne qui travaille avec le responsable du fichier, qui est soit un étudiant, un client, ou qui appartient à un même groupement.

b) si le fichier dépend d'une Eglise, d'une secte, d'une communauté religieuse.

c) S'il contient des informations nominatives ayant trait à la maladie à l'état de santé d'une personne soignée dans un service hospitalier. Et si ces informations sont destinées aux soins médicaux, à la préservation de la santé, ou à la prise en charge de la Sécurité Sociale de cette personne.

d) S'il contient des données visant à l'immatriculation sociale et concernant l'assistance sociale de cette personne.

e) S'il contient des informations nominatives de personnes qui dans le cadre d'une procédure sont ministère public ou plaignant et si ces informations sont destinées à la mise en oeuvre du procès.

f) Si les informations nominatives contenues servent à des statistiques du gouvernement et à condition qu'elles soient dépourvues de manière définitive de tout caractère d'identifi cation.

g) S'il contient des données sur les associations et les organisations soumises aux dispositions de la loi sur la presse et si leur utilisation n'est destinée qu'à leur information personnelle

h) S'ils servent la recherche scientifique et à condition que la donnée ne soit pas rendue publique.

i) si le responsable du fichier l'a classé aux archives.

j) S'il s'agit de l'intérêt privé d'une personne physique.

Bureau de la Protection des données informatisées.

Article 30

1 — Le Commissaire à la protection de l'informatique sera assisté dans ses fonctions par un Bureau de la Protection des données informatisées. Le Commissaire édicté les règles d'organisation et de procédure qui seront ratifiées par le Président de la République

2 — Les régies relatives au Bureau du Commissaire Parlementaire s'appli queront au Bureau de protection des données informatisées.

CHAPITRE V— DISPOSITIONS DERNIÈRES

Dispositions de loi amendée

Article 31

L'article 83-1 de la loi numéro 4 du Code Civil de 1959 est remplacée par la disposition suivante ;

1 — Les traitements d'informations et les saisies automatisées ou mécaniques ne doivent pas violer le droit des personnes.

Article 32

La loi n° I de 1968 sur les contraventions sera amendée par l'article 88 B comme suit ;

Traitement illicite de fichier informatisé

88 b Quiconque,
a) De manière illégale se serf d'un traitement automatisé d'informations ou qui le détourne de sa finalité ;
b) Transmet des informations nominatives et nuit aux dispositions de la loi ;
c) Dissimule des traitements de fichiers ou des données d'intérêt public ;
d) Transmet des données à l'étranger contrairement aux dispositions de la loi ;
e) Opère illégalement des rapprochements de données ;
f. Ne se plie pas aux exigences technique de sécurité ;

Devra payer une amende pouvant atteindre 20 000 florins.

Mise en application

Article 33

1 — La loi entre en vigueur, le premier jour du sixième mois après sa promulgation sauf les cas prévus au paragraphe 2.

2 — Le chapitre III (art 19-21) ainsi que les articles 22 et 30 de la présente loi entreront en application, le quinzième jour suivant sa promulgation.

3 — Quand cette loi stipule un règlement donné par une loi, à l'exception de l'article 3 (4), de l'article 4, de l'article 10 (1), et de l'article 12 (1), d'autres dispositions de lois ou de directives en vigueur au moment où la loi a été promulguée s'appliqueront jusqu'au 31.12 1992

Article 34

1 — Dans un délai de deux mois suivant la promulgation de cette loi, le Commissaire à la protection de l'informatique sera élu. Les deux mois suivant cette élection, les règles d'organisation et les règles de procédure du Bureau de protection des données informatisées seront soumises à la ratification.

2 — Les autorités auxquelles se réfèrent l'article 19 (1) ne communiqueront pas au Registre de protection des données, les opérations de fichiers qui ont existé au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi., jusqu'en 1992, autre responsable de fichier jusqu'en 1992.

BELGIQUE
Projet de loi relatif à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Ministère de la Justice

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre Premier Ministre, de notre ministre de la Justice et de notre ministre de l'Intérieur et de la Modernisation des services publics, Nous avons arrêté et arrêtons ;

Notre Premier Ministre, notre ministre de la Justice et notre ministre de l'Intérieur et de la Modernisation des Services publics sont chargés de présenter en notre nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit ;

CHAPITRE 1er — DÉFINITIONS, PRINCIPE ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

1 — Pour l'application de la présente loi, on entend par « traitement » le traitement automatisé ou la tenue d'un fichier manuel.

2 — Par « fichier », on entend un ensemble de données à caractère personnel, constitué et conservé suivant une structure logique devant permettre une consultation systématique.

3 — Est dénommé « traitement automatisé », tout ensemble d'opérations réalisées en tout ou en partie à l'aide de procédés automatisés et relatif à l'enre gistrement et la conservation de données à caractère personnel sous forme de fichier, ainsi qu'à la modification, l'effacement, la consultation ou la diffusion de ces données.

4 — Par « tenue d'un fichier manuel », on entend la constitution et la conservation d'un fichier sur un support non automatisé.

5 — Sont réputées « à caractère personnel », les données relatives à une personne physique identifiée ou identifiable.

6 — Par « maître du fichier », on entend la personne physique ou morale ou l'organisme non doté de la personnalité juridique compétent pour décider de la finalité du traitement et des catégories de données devant y figurer.

Lorsque la finalité du traitement et les catégories de données devant y figurer sont déterminées par la loi, le maître du fichier est la personne physique ou morale déterminée par la loi pour tenir le fichier.

Le maître du fichier, personne physique, qui n'a pas de domicile en Belgique doit, pour permettre l'exercice des droits visés aux articles 11 et 12, élire domicile en Belgique.

Le maître du fichier, personne morale ou organisme non doté de la personnalité juridique, dont le siège est situé à l'étranger, doit désigner un représentant en Belgique auprès duquel pourront être exercés les droits visés aux articles 11 et 1 2.

7 — Par « gestionnaire du traitement », on entend la personne physique ou morale ou l'organisme non doté de la personnalité juridique à qui sont confiées l'organisation et la mise en œuvre du traitement

Article 2

Toute personne physique a droit au respect de sa vie privée lors du traitement des données à caractère personnel qui la concernent.

Article 3,

1 — La présente loi s'applique ;
1 ° à la tenue d'un fichier manuel en Belgique ;
2° à tout traitement automatisé, même si une partie des opérations est effectuée à l'étranger, pourvu que ce traitement soit directement accessible en Belgique, par des moyens propres au traitement.

2 — La présente loi ne s'applique pas ;
1 ° aux traitements des données à caractère personnel gérés par des personnes physiques qui, de par leur nature, sont destinés à un usage personnel, familial ou domestique et conservent cette destination ;
2° aux traitements de données à caractère personnel effectués par des institutions de droit international public, dont la Belgique est membre ;
3° aux traitements portant exclusivement sur des données à caractère personnel qui font l'objet d'une publicité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ou dont la personne à laquelle elles se rapportent assure ou fait assurer la publicité ;
4° aux traitements de l'Institut national de statistique, à l'exception de ceux qui sont visés à l'article 2, c, alinéa 2, de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, et aux articles qui y réfèrent.

3 — Les articles 4, 5, 7 à 11, 13, 15, 16, 18, 19, 21 et 30, 4, ne sont pas applicables *aux* traitements de données à caractère personnel, nécessaires pour l'exercice de leurs missions, gérés par l'Administration de la Sûreté de l'Etat du ministère de la Justice et le Service général du renseignement et de la sécurité du ministère de la Défense nationale.

La Commission de la protection de la vie privée est seule compétente pour assurer l'exercice du droit d'accès et de rectification de la personne concernée conformément à l'article 14.

CHAPITRE 2 — COLLECTE, ENREGISTREMENT ET CONSERVATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Article 4

Lorsque des données à caractère personnel sont recueillies, en vue d'un traitement, auprès de la personne qu'elles concernent, celle-ci doit être informée ; 1 ° de l'identité et de l'adresse du maître du fichier, de son représentant éventuel en Belgique et, le cas échéant, du gestionnaire du traitement ; 2° le cas échéant de la base légale ou réglementaire de la collecte des données ; 3° du but dans lequel les données recueillies seront utilisées ;
4° lorsqu'il s'agit d'un traitement automatisé, de la possibilité d'obtenir des renseignements complémentaires auprès du registre public visé à l'article 19 ;

5° de son droit d'accéder aux données et du droit de demander la rectification de celles-ci.

L'alinéa 1er n'est pas applicable aux traitements de données à caractère personnel visés à l'article 12, 2° à 4°.

Article 5

L'article 4 s'applique à toute collecte de données à caractère personnel faite sur le territoire belge en vue d'un traitement, même si ce traitement est effectué en dehors de ce territoire.

Est interdite sur le territoire belge, la collecte, en vue de leur traitement en dehors de ce territoire, de données à caractère personnel dont le traitement n'est pas autorisé en Belgique en vertu des articles 7 et 8.

Article 6

Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un traitement que pour des finalités déterminées et légitimes et ne peuvent pas être utilisées de manière incompatible avec ces finalités ; elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités. Article 7.

Article 7.

Le traitement de données à caractère personnel relatives aux origines raciales ou ethniques, à la vie sexuelle, aux opinions ou activités politiques, philosophiques ou religieuses, aux appartenances syndicales ou mutualistes n'est autorisé qu'aux fins déterminées par ou en vertu de la loi.

Lorsque les fins visées à l'alinéa 1er sont déterminées en vertu de la loi, la Commission de la protection de la vie privée en est informée sans délai.

L'alinéa 1er n'interdit pas à une association de fait ou de droit de tenir un fichier de ses propres membres.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres après avis de la Commission de la protection de la vie privée, prévoir des conditions particulières relatives au traitement des données visées à l'alinéa 1er.

Article 8

Sauf consentement spécial donné par écrit par l'intéressé, il est interdit de traiter les données médicales à caractère personnel. Sont considérées comme données médicales les données relatives à l'état de santé, aux examens médicaux, ainsi qu'aux soins médicaux, aux traitements contre l'alcoolisme ou autres intoxications, à l'exception des données purement administratives ou comptables.

Les personnes qui interviennent dans le traitement de ces données, ou qui y accèdent doivent être désignées nominativement par le responsable du traitement. Le contenu et l'étendue de l'autorisation d'accès sont définis pour chaque personne autorisée. Dans le registre régulièrement tenu à jour, il est fait mention des personnes désignées nominativement ainsi que du contenu et de l'étendue de l'autorisation.

Sauf dérogation prévue par ou en vertu de la loi, il est interdit de communiquer ces données à des tiers. Elles peuvent toutefois être communiquées à un médecin et à son équipe médicale moyennant consentement spécial donné par écrit par le patient ou aux fins de son traitement médical.

Lorsque la dérogation visée à l'alinéa 4 est prévue en vertu de la loi, la Commission de la protection de la vie privée en est informée sans délai.

Article 9

1 — Le traitement des données à caractère personnel n'est autorisé qu'aux fins déterminées par ou en vertu de la loi lorsqu'elles ont pour objet ;
1° les litiges soumis aux cours et tribunaux ainsi qu'aux juridictions administratives, sous réserve de l'article 16 ;
2° les infractions dont une personne est soupçonnée ou dans lesquelles elle est impliquée ;
3° les infractions pour lesquelles une personne a été condamnée, ainsi que les peines prononcées à son égard ;
4° les détentions et les mises à la disposition du Gouvernement prévues par les articles 13 et 14 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, par l'article 380 bis, 3°, du code pénal ainsi que par les articles 7, 25, 27, *54* et 67 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
5° les mesures d'internement et de mise à la disposition du Gouvernement ordonnées par application des lois du 9 avril 1930 et du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude ;
6° les décisions de détention préventive prises sur base des lois du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et du 30 mars 1891 concernant l'arrestation, à bord de navires belges, des individus poursuivis ou condamnés par la Justice belge ;
7° les invitations à payer une somme d'argent en vue d'éteindre l'action publique pour certaines infractions prévues par l'article 216 bis du code d'instruction criminelle ;
8° les mesures prises à l'égard des mineurs par application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ;
9° les déchéances de la puissance parentale, ainsi que les mesures d'assistance éducative prononcées par les tribunaux de la jeunesse ou les chambres de la jeunesse près les cours d'appel, en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ;
10° les arrêtés de grâce, les mesures d'effacement des condamnations prévues par les articles 619 et 620 du code d'instruction criminelle ainsi que les mesures de réhabilitation prévues par les articles 621 et suivants du même code ;
11° les arrêtés ordonnant la libération conditionnelle ;
12° les renvois de l'armée, de la police, de la gendarmerie ou du service de l'objection de conscience ;
13° les déchéances ou interdictions prononcées par les cours et tribunaux ou frappant des personnes condamnées par les cours et tribunaux ;
14° les suspensions du prononcé des condamnations, ordonnées par application de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Lorsque les fins visées à l'alinéa 1er sont déterminées en vertu de la loi, la Commission de la protection de la vie privée en est informée sans délai.

2 — Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres après avis de la Commission de la protection de la vie privée, prévoir des conditions particulières relatives au traitement des données visées au paragraphe 1er.

3 — Les données visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, peuvent faire l'objet de traitements par des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé aux seules fins de gestion de leur propre contentieux.

4 — Les données visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 3°, 4°, 5° et 8° à 14° peuvent faire l'objet de traitements par le casier judiciaire central tenu au ministère de la Justice.

Les données visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 3°, 4°, 7°, 9°, 10° et 1 1° peuvent faire l'objet de traitements par les casiers judiciaires communaux.

5 — Moyennant avis préalable donné par écrit à l'intéressé, tout ou partie de données à caractère personnel énoncées au paragraphe 1er peuvent faire l'objet de traitements ou catégories de traitements, par des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé, désignés par arrêtés royaux délibérés en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

Les arrêtés royaux énumèrent limitativement les types de données autorisées, les catégories de personnes autorisées à traiter ces données ainsi que l'utilisation qu'elles peuvent en faire.

6 — Les données mentionnées au paragraphe 1er peuvent être traitées sous la surveillance et la responsabilité d'un avocat quand elles concernent les besoins de la défense des intérêts de ses clients et à condition que l'accès en soit réservé à l'avocat lui-même, ses collaborateurs et préposés, ainsi qu'à son rempla çant et son successeur.

7 — Les données mentionnées au paragraphe 1er doivent être effacées lorsque leur maintien dans le fichier a cessé de se justifier.

CHAPITRE 3 — LE DROIT D'INFORMATION, D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Article 10

Lorsqu'une personne est enregistrée pour la première fois dans un fichier déterminé, elle en est immédiatement informée, sauf dans les cas suivants ; 1° il a été fait application de l'article 4, paragraphe 1er ;
2° le traitement se situe dans une relation contractuelle entre la personne concernée et le maître du fichier ;
3° le traitement se situe dans une relation entre la personne concernée et le maître du fichier, réglée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. 4° l'information comprend les données énumérées à l'article 4, paragraphe 1er.

Le Roi peut, sur avis de la Commission de la protection de la vie privée dispenser certaines catégories de traitements de l'application du présent paragraphe ou prévoir que certaines catégories de traitements pourront s'y conformer par une procédure d'information collective, dans les conditions et selon les modalités qu'il détermine

Article 11

1 — Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir communi cation des données que le fichier contient à son sujet. Elle est avertie de la faculté d'exercer les recours prévus aux articles 13 et 15 et, éventuellement de consulter le registre public prévu à l'article 19. A cette fin, l'intéressé adresse une demande datée et signée au maître du fichier ou à toute autre personne désignée par le Roi. Les renseignements sont communiqués dans les soixante jours de la réception de la demande. Le Roi peut fixer le montant, les conditions et les modalités du paiement d'une somme destinée à couvrir les seuls frais administratifs.

2 — Il ne doit être donné suite à une demande qu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date d'une demande antérieure d'une même personne à laquelle il a été répondu ou de la date à laquelle les données lui ont été communiquées d'office. Dans des cas exceptionnels ou lorsqu'à eu lieu une modifi cation des données, la Commission de la protection de la vie privée peut imposer le respect de délais inférieurs à douze mois.

3 — Les données visées à l'article 8 sont communiquées à l'intéressé par l'intermédiaire d'un médecin choisi par lui.

Les articles 10 et 11, paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent pas ; 1 ° aux traitements de données à caractère personnel rendues anonymes dans le but exclusif d'établir et de diffuser des statistiques anonymes. Les intéressés continueront à avoir accès au fichier tant que les données à caractère personnel n'auront pas perdu ce caractère.
2° aux traitements de données à caractère personnel gérés par des autorités publiques en vue de l'exercice de leurs compétences de police judiciaire ; 3° aux traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police visés
à l'article 3 de la loi du ..... organique du contrôle des services de police et de renseignements, en vue de l'exercice de leurs compétences de police administrative ; 4° aux traitements de données à caractère personnel gérés en vue de l'exercice de leurs compétences de police administrative, par d'autres autorités publiques qui ont été désignées par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

Article 13.

1 — Toute personne a le droit d'obtenir sans frais la rectification de toute donnée à caractère personnel inexacte qui la concerne.

Toute personne a également le droit d'obtenir sans frais la suppression ou l'interdiction d'utilisation de toute donnée à caractère personnel la concernant qui, compte tenu du but du traitement, est incomplète ou non pertinente ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou encore qui a été conservée au-delà de la période autorisée.

2 — Pour exercer ce droit, l'intéressé adresse une demande datée et signée au maître du fichier ou à toute autre personne désignée par le Roi.

3 — Le maître du fichier communique les rectifications ou suppressions de données effectuées sur base du paragraphe 1er aux personnes auquels les données inexactes, incomplètes ou non pertinentes ont été communiquées, pour autant qu'il connaisse encore les destinataires de cette information.

Le Roi peut, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, et par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prescrire pour certaines catégories de traitements un délai pendant lequel l'identité de ces personnes doit être conservée par le maître du fichier.

4 — Le présent article ne s'applique pas aux traitements de données à caractère personnel visés à l'article 12, 2° à 4°.

Article 14

Toute personne justifiant de son identité a le droit de s'adresser à la Commission de la protection de la vie privée pour exercer son droit d'accès et de rectification à l'égard ;
1 ° des traitements de données à caractère personnel visés à l'article 12, 2° à 4°.
2° des traitements gérés par l'Administration de la Sûreté de l'Etat du ministère de la Justice ou par le Service général du Renseignement et de la Sécurité du ministère de la Défense nationale.

Le Roi détermine, après avis de la Commission et par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités d'exercice de ces droits.

La Commission de la protection de la vie privée communique seulement à l'intéressé qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires.

Article 15

1 — Le président du tribunal de première instance, siégeant comme en référé, connaît de toute demande relative au droit accordé par ou en vertu de la loi, d'obtenir communication de données à caractère personnel, et de toute demande tendant à faire rectifier, supprimer ou interdire d'utiliser toute donnée à caractère personnel inexacte ou, compte tenu du but du traitement comme incomplète ou non pertinente dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou encore qui a été conservée au-delà de la période autorisée.

2 — Le président du tribunal du domicile du requérant est compétent pour les demandes visées au paragraphe 1er. Si le requérant n'a pas de domicile en Belgique, le président du tribunal du domicile au maître de fichier, personne physique, est compétent. Si le maître du fichier est une personne morale, le président du tribunal du siège social ou du siège administratif est compétent. L'ordonnance est prononcée en audience publique. Elle est exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition.

La requête contient à peine de nullité ; 1 ° l'indication des jour, mois et an ; 2° les nom, prénom, profession et domicile du requérant ; 3° les nom, prénom et domicile de la personne à convoquer ; 4° l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens ; 5° la signature du requérant ou de son avocat.

4 — La requête est envoyée par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

Après que, le cas échéant, les droits de mise au rôle ont été payés, les parties sont convoquées par le greffier sous pli judiciaire, à comparaître à l'audience fixée par le juge. Une copie de la requête est jointe à la convocation.

5 — L'action fondée sur le paragraphe 1er n'est recevable que si la demande visée à l'article 13, 2, a été rejetée ou s'il n'y a pas été donné suite pendant soixante jours.

6 — Si des données inexactes incomplètes ou non pertinentes, ou dont la conservation est interdite, ont été communiquées à des tiers, ou si une communication de données a eu lieu après l'expiration de la période durant laquelle la conservation de ces données était autorisée, le président du tribunal peut ordonner au maître du fichier d'informer ces tiers de la rectification ou de la suppression de ces données.

7 — Lorsqu'il existe des motifs impérieux de craindre la dissimulation ou la disparition des éléments de preuve pouvant être invoqués à l'appui d'une action prévue au paragraphe 1er, le président du tribunal de première instance, saisi par voie de requête unilatérale, signée et présentée par la partie ou son avocat, ordonne toute mesure de nature à éviter cette dissimulation ou cette disparition.

Article 16

Pendant l'instance visée à l'article 15, toute communication d'une donnée à caractère personnel doit indiquer clairement qu'elle est contestée.

CHAPITRE 4 — DE LA GESTION DES TRAITEMENTS DE DONNEES À CARACTÈRE PERSONNEL

Article 17

Le maître du fichier est tenu ;
1 ° d'établir pour chaque traitement automatisé un état où sont consignés la nature des données traitées, le but du traitement, les rapprochements, les interconnexions et les consultations, ainsi que les personnes ou les catégories de personnes à qui les données à caractère personnel sont transmises ;
2° de s'assurer de la conformité des programmes servant au traitement automatisé des données à caractère personnel avec les termes de la déclaration visée à l'article 18 ainsi que la régularité de leur application ;
3° de faire toute diligence pour tenir les données à jour, pour rectifier ou supprimer les données inexactes, incomplètes, ou non pertinentes, obtenues ou traitées en méconnaissance des articles 4 à 9 ;
4° de veiller à ce que l'accès au traitement soit limité aux seules personnes qui, en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux informations enregistrées, à ce que ces personnes ne puissent effectuer des modifications, des ajouts, des effacements, des lectures, des rapprochements ou des interconnexions non prévus, non autorisés ou interdits ;
5° de faire connaître aux personnes visées au 4° les dispositions de la présente loi ainsi que toutes autres prescriptions relatives aux exigences particulières de la protection du droit au respect de la vie privée ;

6° de veiller à ce que les données à caractère personnel ne puissent être communiquées qu'aux catégories de personnes admises à y accéder.

CHAPITRE 5 — DÉCLARATION PRÉALABLE ET PUBLICITÉ DES TRAITEMENTS

Article 18

1 — Avant la mise en oeuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, une déclaration est faite auprès de la Commission de la protection de la vie privée, par le maître du fichier.

2 — La Commission adresse dans les trois jours ouvrables un accusé de réception de la déclaration.

Si la déclaration est incomplète, la Commission en informe le déclarant.

3 — La déclaration doit mentionner ;
1 ° la date de la déclaration et, le cas échéant, la mention de la loi, du décret, de l'ordonnance ou de l'acte réglementaire décidant la création du traitement automatisé ;
2° les nom, prénoms et adresse complète ou la dénomination et le siège du maître du fichier et, le cas échéant, de son représentant en Belgique ;
3° les nom, prénoms et adresse complète ou la dénomination et le siège du gestionnaire du traitement automatisé ;
5° le but poursuivi par le traitement automatisé ;
6° les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées avec une description particulière des données visées aux articles 7 à 9 ;
7° l'origine des données à caractère personnel ;
8° la technique d'automatisation choisie ;
9° les catégories de personnes admises à obtenir les données ;

10° les garanties dont doit être entourée la communication des données aux personnes visées au 9° ;
11° les moyens par lesquels les personnes qui font l'objet des données en seront informées, le service auprès duquel s'exercera le droit d'accès, les mesures prises pour faciliter l'exercice de ce droit ;
12° la période au-delà de laquelle les données ne peuvent plus, le cas échéant, être gardées, utilisées ou diffusées.

4 — Chaque traitement automatisé doit faire l'objet d'une déclaration.

5 — En outre, si les données traitées sont destinées, même occasionnel lement, à faire l'objet d'une transmission vers l'étranger, quel que soit le support utilisé, la déclaration précise ;
1 ° les catégories de données qui font l'objet de la transmission ; 2°
pour chaque catégorie de données, le pays de destination.

Les indications visées au premier alinéa doivent être mentionnées dans la déclaration, même si les opérations de traitement sont effectuées en Belgique à partir d'opérations réalisées à l'étranger.

6 — La suppression d'un traitement automatisé ou toute modification d'une des indications énumérées aux paragraphes 3 et 5 fait l'objet, selon le cas, d'une notification ou d'une déclaration préalable.

7— Sur proposition ou sur avis de la Commission de la protection de la vie privée, le Roi peut exempter d'une déclaration les catégories de traitements automatisés de données à caractère personnel qui ne présentent manifestement pas de risque d'atteinte à la vie privée ou autoriser pour ces traitements l'établissement d'une déclaration réduite à certaines mentions.

8 — Lors de l'accomplissement d'une déclaration, le maître du fichier est tenu de verser une contribution au comptable institué auprès de la Commission de la protection de la vie privée conformémentaux dispositions des lois sur la comptabilité de l'Etat. Le Roi règle le montant de cette contribution qui ne peut excéder la somme de dix-mille francs. Il règle les modalités selon lesquelles elle doit être acquittée.

Article 19

Il est tenu auprès de la Commission de la protection de la vie privée un registre des traitements automatisés de données à caractère personnel.

L'inscription au registre contient les indications visées à l'article 18, paragraphe 3, 1 ° à 6° et 9° à 12°.

Ce registre est accessible au public selon les modalités arrêtées par le Roi.

Article 20

Lorsque la Commission de la protection de la vie privée estime qu'un fichier manuel est susceptible de porter atteinte à la vie privée, elle peut soit d'office soit sur requête d'une personne concernée enjoindre au maître du fichier de lui communiquer tout ou partie des informations énumérées à l'article 18.

Article 2 1

Lorsqu'un système spécifique d'autorisations ou de déclarations préalables de traitements de données prévoyant la mise à disposition d'un comité de surveillance particulier des informations visées à l'article 18, 3, et l'inscription dans un registre public des informations visées à l'article 19, 2, est prévu par ou en vertu de la loi, les obligations visées aux articles 18, 19 et 20 sont réputées accomplies

lorsque l'ensemble de ces informations est tenu de façon permanente à la disposition de la Commission de la protection de la vie privée.

Le Roi détermine le montant et règle les modalités du paiement de la contribution qui doit être versée conformément à l'article 18, 8.

CHAPITRE 6 — DES INTERCONNEXIONS DE TRAITEMENTS ET DES FLUX TRANSFRONTALIERS DE DONNÉES

Article 22

Les rapprochements, interconnexions ou tout autre forme de mise en relation de données à caractère personnel faisant l'objet de traitements peuvent *être,* en vue d'assurer le droit au respect de la vie privée, interdits ou réglementés selon les modalités fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

Article 23

Sans préjudice des Conventions internationales auxquelles la Belgique est Partie, la transmission entre le territoire belge et l'étranger sous quelque forme que ce soit, de données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement peut, en vue d'assurer le droit au respect de la vie privée, soit être interdite, soit être soumise à une autorisation préalable, soit être réglementée.

L'interdiction, l'autorisation préalable ou la réglementation de la transmission de ces données entre le territoire belge et l'étranger, sont fixées selon les modalités déterminées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

CHAPITRE 7 — LA COMMISSION DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Article 24

Il est institué auprès du Ministère de la Justice une commission indépendante appelée « Commission de la protection de la vie privée », composée de membres de droit désignés par les comités de surveillance institués par des lois particulières et de membres, parmi lesquels le Président, désignés tantôt par la Chambre des Représentants, tantôt par le Sénat.

Le siège de la Commission est établi dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Article 25

1 — Outre les membres de droit, la Commission comprend huit membres effectifs dont un magistrat qui en assume la présidence, et huit membres suppléants dont un magistrat. Ce nombre peut toutefois être augmenté par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres de façon à ce que le nombre des membres de droit ne puisse dépasser la moitié du nombre total des membres. Un comité de surveillance ne peut être représenté dans la Commission par plus de deux membres.

2 — La Commission est composée d'un nombre égal de membres d'expres sion française et de membres d'expresssion néerlandaise.

3 — Les membres désignés par la Chambre ou le Sénat sont élus pour un terme de six ans, renouvelable, sur des listes comprenant, pour chaque mandat à pourvoir, deux candidats, et présentées par le Conseil des Ministres. Ils peuvent être

relevés de leur charge par la Chambre qui les a nommés en cas de manquement à leurs devoirs ou d'atteinte à la dignité de leur fonction.

Les membres désignés par la Chambre ou le Sénat doivent offrir toutes les garanties leur permettant d'exercer leur mission avec indépendance et toutes les garanties de compétence à l'égard des systèmes d'information.

La Commission est composée de telle façon qu'il existe dans son sein un équilibre global entre les différents groupes socio-économiques.

Outre le Président, la Commission comprend au moins, parmi les membres effectifs et parmi les membres suppléants, un juriste, un informaticien, une personne pouvant justifier d'une expérience professionnelle dans la gestion de données à caractère personnel relevant du secteur privé, et une personne pouvant justifier d'une expérience professionnelle dans la gestion de données à caractère personnel relevant du secteur public.

4 — Pour être nommés et rester Président ou membre, effectif ou suppléant, les candidats doivent remplir les conditions suivantes ;

1 ° être Belge ;

2° jouir de leurs droits civils et politiques ;

5 — Dans les limites de leurs attributions, le Président et les membres ne reçoivent d'instructions de personne. Ils ne peuvent être relevés de leur charge à l'occasion des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent pour remplir leurs fonctions.

6 — Il est interdit aux membres de la Commission d'être présents à la délibération sur les objets auxquels ils ont un intérêt personnel ou direct ou auxquels leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré ont un intérêt personnel ou direct.

Article 26

En cas d'empêchement ou d'absence d'un membre effectif ainsi qu'en cas de vacance de son mandat, il est remplacé par son suppléant.

Le membre effectif ou suppléant dont le mandat prend fin avant l'expiration du terme de six ans est remplacé selon les procédures prévues à l'article 25 par un membre effectif ou suppléant élu pour le terme restant à courir.

Article 27

Le Président de la Commission exerce ses fonctions à temps plein.

Pendant la durée de son mandat, il ne peut exercer aucune autre activité professionnelle. La Chambre qui l'a nommé peut accorder des dérogations à cette incompatibilité à condition qu'elles n'empêchent pas l'intéressé d'accomplir convenablement sa mission.

Il est pourvu à son remplacement comme magistrat par une nomination en surnombre. S'il s'agit d'un chef de corps, il est pourvu à son remplacement par la nomination en surnombre d'un magistrat au rang immédiatement inférieur.

Il continue à jouir de son traitement et des augmentations et avantages qui y sont afférents.

Il retrouve sa place sur la liste de rang dès la cessation de son mandat.

Article 28

Avant leur entrée en fonction, le Président et les membres effectifs ou suppléants prêtent entre les mains, selon le cas, du Président de la Chambre des Représentants ou du Président du Sénat, le serment suivant ;

« Je jure de remplir en toute conscience et impartialité les devoirs de ma charge ».

Article 29

La Commission de la protection de la vie privée établit son règlement d'ordre intérieur dans le mois de son installation. Il est communiqué aux Chambres législatives.

La Commission ne délibère valablement que si la majorité de ses membres au moins est présente. Elle décide à la majorité absolue. En cas de parité des voix, la voix du Président ou s'il est empêché, de son suppléant est prépondérante. Les avis de la Commission sont motivés.

Article 30

1 — La commission émet soit d'initiative, soit sur demande du Gouverne ment, des Chambres, des Exécutifs communautaires ou régionaux, des Conseils de Communauté ou régionaux, du Collège réuni *ou* de l'Assemblée réunie visés à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ou d'un Comité de surveillance, des avis ou des recommandations sur toute question relative à l'application des principes fondamentaux de la protection de la vie privée dans le cadre de la présente loi, ainsi que des lois contenant des dispositions relatives à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

2 — Sauf si la loi en dispose autrement, cette commission émet ses avis dans les soixante jours de la réception de la demande formulée par pli recommandé à la poste avec accusé de réception.

Au terme de ce délai, l'avis de la Commission est réputé favorable.

3 — Dans des cas d'urgence spécialement motivés, le délai visé au paragraphe 2 peut être réduit à quinze jours pour les dispositions réglementaires visées par la présente loi, à l'exception de l'article 12. Ces dispositions sont prises par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

4 — Sans préjudice de toute voie de recours devant les tribunaux et sauf si la loi en dispose autrement, la Commission examine les plaintes datées et signées qui lui sont adressées dans le cadre de *sa* mission de protection de la vie privée, à l'égard des traitements de données à caractère personnel ou d'autres missions qui lui sont confiées par la loi.

Sauf si la loi en dispose autrement, la Commission fait savoir à l'auteur de la plainte, au plus tard dans les deux mois de la réception, si elle estime que la plainte est fondée ou non.

La Commission accomplit toute mission de médiation qu'elle juge utile. Elle dresse le cas échéant un procès-verbal constatant la conciliation des parties en présence.

5 — Pour l'accomplissement de toutes ses missions, la Commission peut requérir le concours d'experts. Elle peut charger un ou plusieurs de ses membres éventuellement assistés d'experts, de procéder à des vérifications sur place.

6 — Sauf si la loi en dispose autrement, la Commission dénonce au Procureur du Roi les infractions dont elle a connaissance.

7 — Elle communique chaque année aux Chambres législatives un rapport sur ses activités.

8 — Les membres de la Commission et les experts dont le concours est requis, sont tenus d'une obligation de confidentialité pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance, en raison de leurs fonctions.

Article 3 1

Lorsque la consultation de la Commission est obligatoire, l'avis doit être publié au Moniteur belge en même temps que l'acte réglementaire auquel il se rapporte.

La Commission adresse au Ministre de la Justice copie de tous ses avis et recommandations.

Article 32

Le Ministère de la Justice prend en charge les frais de fonctionnement de la Commission de la protection de la vie privée et de son secrétariat.

Les contributions visées aux articles 18, 8 et 21, alinéa 2, sont versées par le comptable de la Commission à un article spécialement ouvert à cet effet au budget des Voies et Moyens.

Article 33

La Commission dispose d'un secrétariat dont le personnel est attaché au Ministère de la Justice.

Article 34

Le Président de la Commission a droit à une indemnité égale au supplément de traitement qui est alloué à un juge d'instruction comptant neuf ans de fonction dans un tribunal dont le ressort compte une population de 500 000 habitants au moins.

Le Président suppléant et les membres effectifs ou suppléants ont droit à des jetons de présence égaux à un trentième de l'indemnité du Président.

Ils bénéficient des indemnités pour frais de séjour et de parcours conformément aux dispositions applicables au personnel des ministères. Les personnes étrangères à l'administration ou dont le rang du grade n'est pas déterminé, sont assimilées à des fonctionnaires du rang 1 3 ; le Président est assimilé à un fonctionnaire du rang 17.

Les experts dont le concours est requis par la Commission ou qui assistent les membres chargés de procéder à des vérifications sur place peuvent être rétribués dans les conditions définies par Notre Ministre de la Justice et avec l'accord des Ministres qui ont la Fonction publique et le Budget dans leurs attributions.

L'indemnité visée à l'alinéa 1er est liée au régime de mobilité applicable aux rétributions des agents de l'Etat en activité de service.

CHAPITRE 8 — DISPOSITIONS PÉNALES

Article 35

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de deux cents à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement, tout membre de la Commission de la protection de la vie privée ou tout expert qui a violé l'obligation de confidentialité à laquelle il est astreint sur base de l'article 30, 8.

Article 36

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de cent francs à vingt mille francs ou de l'une de ces peines seulement le maître du fichier, son préposé ou mandataire qui n'a pas respecté l'obligation prévue aux articles 16 ou 17.

Article 37

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cent francs à cinquante mille francs ou de l'une de ces peines seulement ; 1 ° quiconque a recueilli, en vue d'un traitement, des données à caractère personnel sans donner les informations prévues à l'article 4 ;
2° quiconque a contrevenu à l'interdiction prévue à l'article 5, alinéa 2 ; 3° le maître du fichier, son préposé ou mandataire qui a traité des données en violation des articles 6, 7, 8, ou 9, 1er ;
4° le maître du fichier, son préposé ou mandataire qui n'a pas respecté l'obligation prévue par l'article 10.

Article 38

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à cent mille francs ou de l'une de ces peines seulement ; 1 ° le maître du fichier, son préposé ou mandataire qui n'a pas donné communication, dans les soixante jours de la réception de la demande, des renseignements visés à l'article 11, 1er, ou donne sciemment des renseignements inexacts ou incomplets ; 2° quiconque, pour contraindre une personne à lui communiquer les renseignements obtenus par l'exercice du droit consacré par l'article 11, 1er, ou à donner son autorisation au traitement de données à caractère personnel la concernant, a usé à son égard de voies de fait, de violence ou de menaces ;
3° le maître du fichier, son préposé ou mandataire qui met en oeuvre ou gère, continue de gérer ou supprime un traitement automatisé de données à caractère personnel sans que n'aient été déposées auprès de la Commission de la protection de la vie privée les déclarations imposées par l'article 18 ;
4° le maître du fichier, son préposé ou mandataire qui fournit sciemment des informations incomplètes ou inexactes dans les déclarations prescrites par l'article 18 ; 5° le maître du fichier, son préposé ou mandataire qui a en violation de l'article 20 refusé de communiquer à la Commission des informations relatives à un fichier manuel ; 6° quiconque a, en violation des arrêtés royaux pris en exécution de l'article 22, sciemment rapproché, interconnecté ou mis en relation sous une autre forme des données à caractère personnel faisant l'objet de traitements ;
7" quiconque a en violation des arrêtés royaux pris en exécution de l'article 23, sciemment transmis, fait ou laissé transmettre à l'étranger des données à caractère personnel ; 8° quiconque a empêché la Commission, ses membres ou les experts requis par elle de procéder aux vérifications visées à l'article 30, 5. Article 39.

Article 39

En condamnant du chef d'infraction aux articles 36, 37 ou 38, le tribunal peut ordonner l'insertion du jugement, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux et son affichage, dans les conditions qu'il détermine, aux frais du condamné.

Article 40

1 — En condamnant du chef d'infraction aux articles 37 ou 38, le juge peut prononcer la confiscation des supports matériels des données à caractère personnel

formant l'objet de l'infraction, tels que les fichiers manuels, disques et bandes magnétiques, à l'exclusion des ordinateurs ou de tout autre matériel, ou ordonner l'effacement de ces données.

La confiscation ou l'effacement peuvent être ordonnés même si les supports matériels des données à caractère personnel n'appartiennent pas au condamné.

L'article 8, 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation n'est pas applicable à la confiscation ni à l'effacement ordonnés conformément aux alinéas 1er et 2.

Les objets confisqués doivent être détruits lorsque la décision est passée en force de chose jugée.

2 — Sans préjudice des interdictions énoncées par des dispositions particu lières, le tribunal peut, lorsqu'il condamne du chef d'infraction aux articles 37 ou 38, à une peine privative de liberté de trois mois au moins, interdire de gérer, personnellement ou par personne interposée, et pour deux ans au plus, un traitement de données à caractère personnel.

3 — Toute infraction à l'interdiction édictée par le paragraphe 2 est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 41

Le maître du fichier est civilement responsable du paiement des amendes auxquelles son préposé ou mandataire a été condamné.

Article 42

Toutes les dispositions du livre 1er du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi ou par les arrêtés pris pour son exécution.

CHAPITRE 9 — DISPOSITIONS FINALES

Article 43

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres après avis de la Commission de la protection de la vie privée, régler l'application des principes contenus dans la présente loi en tenant compte de la spécificité des différents secteurs.

Article 44

A l'article 580, 13° du Code judiciaire, inséré par la loi du 15 janvier 1990, le 13° est remplacé par le 14° et les mots « et de celles qui sont visées à l'article 587, 3° » sont remplacés par les mots « et de celles qui sont visées à l'article 15 de la loi du... relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ».

Article 45

L'article 585 du Code judiciaire, modifié par la loi du 11 avril 1989, est complété comme suit ;
« 9° les demandes prévues à l'article 15 de la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ».

Article 46

L'article 587, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire, inséré par la loi du 15 janvier 1990 est abrogé.

Article 47

A l'article 5, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, modifié par la loi du 15 janvier 1990, les mots « après avis de la Commission de la protection de la vie privée visée à l'article 92 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots « après avis de la Commission de la protection de la vie privée instituée par la loi du... relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel »,

Article 48

A l'article 18, alinéa 1er, de la loi du 15 janvier 199O relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, les mots « visée à l'article 92 » sont supprimés.

Article 49

L'article 92 de la même loi est abrogé.

Article 50

La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le Roi et au plus tard le premier jour du treizième mois suivant le mois de sa publication au Moniteur belge.

Le Roi fixe le délai dans lequel les maîtres de fichier des traitements existant au moment de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi doivent s'y conformer.

Par le Roi ;

Le Premier ministre Wilfried
MARTENS

Le ministre de la Justice,
Melchior WATHELET

Le ministre de l'Intérieur
et de la Modernisation
des Services publics,
Louis TOBBACK

Commission nationale consultative des droits de l'Homme

AVIS SUR LES NOUVEAUX PROJETS DE DÉCRETS RELATIFS AUX FICHIERS DES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX (ADOPTÉ PAR LA RÉUNION PLÉNIÈRE DU 6 JUIN 1991)

Saisie par le Premier ministre le 8 mars 1990 et par le ministre de l'Intérieur, le 26 mars 1991, après avoir examiné le projet de décret portant application aux fichiers informatisés, manuels ou mécanographiques gérés par les services des Renseignements généraux des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le projet de décret relatif au fichier informatisé du terrorisme mis en œuvre par les services des Renseignements généraux du ministère de l'Intérieur, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme considère comme positives un certain nombre de modifications introduites dans les nouveaux projets de décrets, qui vont dans le sens de ce qu'elle réclamait ;

1 — L'effort d'objectivation des critères sur la base desquels sont collectées les informations.

Il n'est plus question, en effet, d'informations faisant « apparaître l'origine ethnique (...), les opinions politiques, philosophiques ou religieuses », mais de *« signes physiques particuliers, objectifs et inaltérables, comme éléments de signalement », et d'« activités* politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales ».

La Commission estime également positif que l'enregistrement des données relatives aux signes physiques particuliers soit limité aux hypothèses où les informations sont collectées en vue de la protection de la sécurité publique.

Elle relève toutefois l'ambiguïté de la notion d'« activités » lorsque lui sont accolés les qualificatifs « philosophiques » ou « religieuses », l'activité se résumant ici le plus souvent dans l'expression d'opinions.

2 — L'introduction dans le texte même du décret des garanties prévues en ce qui concerne l'accès aux données enregistrées et leur mise à jour périodique (article 5 du premier décret).

La Commission demande qu'il soit précisé explicitement dans le texte que le dispositif de contrôle mis en place pour la consultation des informations détenues par les services des Renseignements généraux s'applique également pour la consultation des fichiers manuels et des dossiers auxquels on accède par les fichiers.

Faisant sienne une suggestion du syndicat CFDT de la police parisienne, elle propose que les informations figurant dans les fiches ou les dossiers portent la signature du fonctionnaire qui les y a consignées.

— II —

La Commission estime toutefois que les projets qui lui ont été soumis ne sont pas de nature à apaiser toutes les inquiétudes.

1 — L'alinéa 3 de l'article 3 permet d'enregistrer des informations sensibles sur « des personnes physiques ou morales qui ont sollicité, exercé ou exercent des mandats politique, syndical, économique, religieux ou qui exercent des fonctions ou des responsabilités dans des organismes politique, économique ou social. Le remplacement du terme » influence « , qui figurait dans le décret initial, par le terme » rôle significatif « n'est pas de nature à limiter de façon... significative le nombre de personnes fichées ».

2 — C'est surtout la **finalité do fichage** qui continue à poser problème aux yeux de la Commission. Le projet de décret, qui ne comporte sur ce point aucun changement par rapport à la version initiale, autorise en effet, outre la collecte d'informations sur des personnes susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la sécurité publique, la collecte des informations « nécessaires pour donner au gouvernement ou à ses représentants les moyens d'apprécier la situation politique, économique ou sociale, de prévoir son évolution et de prévenir les troubles à l'ordre public ».

Indépendamment même de tout débat sur ce que doit être la mission des Renseignements généraux dans un Etat démocratique, la Commission s'inquiète des risques que comporte le rassemblement dans un fichier unique d'informations dont la finalité est très différente, les unes visant à l'accomplissement de tâches de police au sens strict, les autres à l'information du gouvernement.

Elle persiste à penser que si des données sensibles devaient être enregistrées à des fins autres que de prévention d'un danger concret pour la sécurité publique ou de répression des infractions, ces données devraient à tout le moins être distinguées des autres et isolées dans un fichier spécifique, les personnes concernées en étant alors dûment informées et mises à même d'exercer leur droit d'accès et de rectification dans les conditions de droit commun.

3 — La Commission constate que le problème du droit d'accès n'est pas résolu par le premier projet de décret. Elle rappelle par conséquent qu'à ses yeux la soumission de l'ensemble du fichier des Renseignements généraux tel qu'il existe actuellement à un droit d'accès indirect ne se justifie nullement *au* regard du contenu des informations collectées.

C'est l'une des raisons pour lesquelles elle souhaite que soient séparées les informations collectées en fonction de leur nature et de leur finalité, de façon à ce que les informations collectées dans un but autre que la sécurité publique, si tant est qu'elles puissent être collectées, puissent être soumises, en ce qui concerne le droit d'accès et de rectification, au régime de droit commun.

Dans l'hypothèse où le fichier des Renseignements généraux serait néanmoins maintenu sous sa forme actuelle, c'est-à-dire rassemblant des informations de nature et de finalité différentes, le droit d'accès et de rectification devrait alors être garanti aux personnes fichées au moins sous la forme d'un droit d'accès semi-direct, tel qu'il avait été initialement envisagé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, c'est-à-dire laissant à celle-ci le soin de décider si une information est ou non communicable à l'intéressé.

La Commission demande par ailleurs à ce que le droit d'accès et de rectification des personnes morales soit lui aussi garanti.

— III —

La Commission pense enfin utile de rappeler un certain nombre des propositions qu'elle a formulées dans ses avis antérieurs ;

1 — Compte tenu de la gravité des risques que fait peser sur les individus fichés l'enregistrement de données sensibles, la Commission demande qu'il soit veillé tout particulièrement à la sécurité de ces données et à leur confidentialité, et qu'un mécanisme de destruction automatique soit prévu dans le cas où le fichier tomberait entre les mains d'une personne ou d'un groupe non autorisé à y accéder, ou en cas d'invasion du territoire français.

1 — La Commission, qui se félicite de ce que le gouvernement ait renoncé, s'agissant des fichiers des Renseignements généraux, à se prévaloir de l'article 20 alinéa 2 de la loi du 6 janvier 1978, qui prévoit la possibilité de dispenser de publication les décrets relatifs aux traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique, souhaite que le gouvernement reconsidère sa position en ce qui concerne les actes réglementaires régissant les fichiers de la DST, de la DPSD et de la DGSE, qui n'ont, en revanche, jamais été publiés.

2 — La Commission insiste également pour que, dans une perspective de transparence accrue, les autorités responsables de la mise en œuvre des traitements fasse connaître aux individus les droits qui leur sont conférés par la législation en vigueur.

3 — La Commission rappelle enfin que les garanties inscrites dans les textes ne seront effectives que si ;

— l'ensemble des obligations imposées à l'administration sont assorties de sanctions ;

— la CNIL qui n'a pas pour l'instant les moyens de contrôler efficacement les fichiers de police, est mise à même d'exercer véritablement les prérogatives qui lui sont reconnues par la loi ;

— les matériels et logiciels qui sont ou seront utilisés sont conçus en cohérence avec la nécessité d'assurer les garanties prévues par les textes.

5 — La Commission constatant que les fichiers de police font peser des menaces particulièrement graves sur les libertés, et croyant dans les vertus d'un débat public sur une question aussi importante, souhaite que, après consultation de la CNIL, la création des fichiers de police soit autorisée par une loi.

Note relative au système de messagerie vidéotex de l'hôpital Boucicaut

(Monsieur Gérard JAQUET, Rapporteur]

Par délibération n° 90-113 du 6 novembre 1990 la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre, dans le service de chirurgie générale de l'Hôpital Boucicaut, d'un système de messagerie vidéotex entre les praticiens de ce service et les médecins libéraux, de façon à permettre, outre des échanges de type professionnel, des communications d'informations de nature médicale concernant les patients hospitalisés.

Par cette *même* délibération, la Commission a également décidé de procéder à une mission de contrôle de ce système et plus particulièrement des mesures de sécurité spécifiques adoptées pour garantir la confidentialité des données médicales.

S'agissant en effet d'un système fonctionnant sur la base d'un microserveur relié par le réseau téléphonique public à des minitels situés chez les praticiens libéraux, il convenait d'adopter des mesures particulières de sécurité afin de limiter les risques de divulgation des informations (inhérents à l'utilisation du réseau téléphonique).

Or, la sécurisation de ce système et notamment des transactions effectuées repose sur une solution originale ; l'utilisation d'un *porte-clé minitel* qui branché sur une prise DIN à l'arrière du minitel, permet d'assurer tout à la fois, l'identification et l'authentification des correspondants ainsi que le cryptage des données transmises.

La visite organisée le 3 juillet 1991 dans les locaux du service de chirurgie, a permis aux représentants de la CNIL d'assister à une démonstration du système et notamment de la solution de sécurité précédemment décrite.

I. COMPTE RENDU DE LA MISSION DE CONTRÔLE

A. Présentation générale du système

Le système de messagerie vidéotex mis en place entre les praticiens du service de chirurgie de l'hôpital Boucicaut et un certain nombre de médecins libéraux volontaires a pour objet de permettre d'échanger des messages généraux à caractère professionnel entre médecins (ex. ; horaires de consultation) et surtout des messages individualisés concernant les malades hospitalisés dans le service.

Un message d'information est systématiquement déposé dans la boîte aux lettres (BAL) télématique du médecin traitant de ville ;

— lorsque son patient entre dans le service pour être opéré ;
— lorsqu'il a été opéré et lorsqu'il sort du service (compte rendu de sortie) ;
— lorsqu'il y a une décision spéciale à prendre à son sujet (ex. ; traitement à suivre).

De la *même* façon, le médecin de ville peut laisser des messages dans les BAL des praticiens hospitaliers (ex. ; demandes de conseils, information sur le traitement suivi par le patient...).

Ce système a été mis en place fin février 1991.

A ce jour, sur 400 médecins de ville répertoriés comme correspondants réguliers du service de chirurgie, 95 médecins de ville ont accepté de participer au système lequel fonctionne également avec 9 praticiens hospitaliers.

Au 6 juillet 1991, 1200 connexions avaient été réalisées (essentiellement à l'initiative du service de chirurgie) avec une moyenne journalière de 5 messages personnalisés.

Le bilan

Selon les indications fournies, bien que le système n'ait pas connu de problèmes techniques particuliers et que les médecins de ville aient été relancés par téléphone et par courrier pour participer plus activement au système (une enquête de satisfaction a même été réalisée), ce mode de communication n'a pas encore jusqu'à présent pleinement rencontré la faveur des médecins.

Les responsables du système ont également constaté que, contrairement à leur attente, les médecins n'utilisaient pas du tout les fonctionnalités du système pour dialoguer entre eux et ce malgré l'information qui leur avait été donnée à ce sujet.

Il semble que les médecins de ville préfèrent le téléphone qui leur permet d'avoir (ou de recevoir) des nouvelles de leur patient et d'engager un dialogue sans être obligés de se connecter pour savoir si un message a été laissé dans la BAL.

Ces médecins reconnaissent toutefois que le minitel est un mode de communication plus souple que le téléphone dans la mesure où il est possible de laisser des messages à n'importe quelle heure.

La secrétaire médicale du service chargée du fonctionnement du système consulte les BAL du service une à deux fois par jour. Les médecins reçoivent donc leur réponse très rapidement.

Il est probable que les médecins de ville trouveraient plus d'intérêt au système s'il était étendu à l'ensemble des services médicaux de l'hôpital, cette décision de généralisation étant fonction du bilan de l'expérience qui sera fait au terme d'une période de 6 mois.

B. Descriptif technique

Les médecins volontaires ont été dotés gratuitement par l'AP-HP de porte-clés minitel (d'un coût unitaire de 200 F HT à l'achat) et se sont vus attribuer une boîte aux lettres télématique identifiable, soit par leur nom soit par un numéro.

Ils ont donc la possibilité ;

— d'envoyer un message sous forme de texte libre ;
— de consulter leur BAL ;
— de consulter leurs messages précédents.

L'indication de la lettre L sur la page d'écran du message permet de s'assurer que le message a bien été lu (N ". non lu).

Dans le service de chirurgie, deux minitels sont installés respectivement dans le bureau des chefs de cliniques et dans une pièce du secrétariat médical où les deux secrétaires médicales l'utilisent en priorité. .

Fonctionnement du porte-clés minitel (PCMj

L'accès au système est possible soit en interne en appelant un numéro de poste, soit depuis l'extérieur en appelant un numéro de téléphone non inscrit dans l'annuaire.

Il a pu être constaté lors de la visite qu'une tentative d'accès au système sans branchement du PCM entraînait une déconnexion automatique.

Si l'on branche le PCM sur la prise DIN raccordée à l'arrière du minitel, après l'appel du numéro d'accès au serveur et de la frappe d'un mot de passe de 4 caractères (à la demande du serveur, le PCM demande au porteur son code confidentiel et le contrôle ; trois erreurs successives entraînent le blocage du PCM pour une durée de 15 minutes puis trois nouvelles erreurs successives entraînent un blocage de 24 heures, enfin, trois séquences de trois erreurs entraînent la destruction de la mémoire de données), un premier message apparaît ; « vérification de la présence du PCM » puis, au bout de quelques secondes ; « initialisation du PCM » puis, au bout de quelques secondes « analyse du PCM » enfin, apparaît « authentification ».

L'accès à l'application est alors possible.

Il a pu être constaté alors que l'application pouvait continuer à fonctionner même après débranchement du PCM.

Cryptage des noms

Il est à noter que contrairemenf à ce qu'avait précisé, par écrit *le* responsable *de l'application en octobre 7 990, et à l'avis de la CNIL, le cryptage des données n'est pas assuré lors de leur transmission.*

Lors de la visite, le responsable informatique de l'application a indiqué que selon la réponse apportée par le fournisseur du produit, la société « VIATEL », cette fonctionnalité technique avait été supprimée par le constructeur du produit, la société « SDV PLURIMEDIA ».

Initialisation des PCM et changements des mots de passe

La procédure d'initialisation et de personnalisation d'un PCM (individuel à chaque utilisateur, excepté pour les praticiens hospitaliers qui n'en ont qu'un, car s'en servant peu) s'effectue à partir du serveur ou d'un minitel avec un PCM qui possède des fonctionnalités supplémentaires par rapport au PCM de base.

Le changement du mot de passe d'une longueur minimale imposée de 4 caractères alphanumériques s'effectue hors connexion.

C. Modalités d'information des patients

Contrairement à ce qui était indiqué dans le dossier (affichage dans le service et dans les cabinets médicaux), *aucune information des patients n'avait été prévue.*

Lors de la mission de contrôle il a donc été demandé au professeur Reynier et au directeur adjoint de procéder à l'affichage d'une note d'information rappelant aux patients les droits qui leur sont ouverts au titre de la loi du 6 janvier 1978.

II. SUITES DE LA MISSION DE CONTRÔLE

Cette mission de contrôle a donc permis de constater que ;

— L'information des patients sur les droits qui leur sont ouverts au titre de la loi du 6 janvier 1978 n'était pas réalisée.
Sur ce point, le directeur de l'hôpital Boucicaut s'est engagé à procéder à l'affichage d'une note d'information.

— L'application pouvait continuer à fonctionner même après débranche ment du PCM. A cet égard, le concepteur du produit PCM a précisé que le logiciel

applicatif pouvait comporter un dispositif permettant de signaler aux utilisateurs si le PCM avait été débranché puis remis.

— Le traitement ne comportait pas de procédure de cryptage des noms des patients, contrairement à ce qui était indiqué dans la demande d'avis. Sur ce point, à la demande de la CNIL, le directeur de l'hôpital Boucicaut a fait parvenir le 23 juillet 1991 une lettre où il fait état d'une correspondance de la société « VIATEL » [1] en date du 12 novembre 1990 (soit six jours après que l'avis de la CNIL ait été rendu) précisant que « contrairement aux indications initiales de notre fournisseur SDV » PLURIMEDIA « , le PCM ne peut pas effectuer le cryptage des informations circulant sur la ligne. Cette fonctionnalité a en effet été verrouillé par le constructeur à la demande de France Télécom ».

Compte tenu de cette réponse, le président de la CNIL a par lettre du 27 septembre 1991, demandé des précisions complémentaires à la société «SDV PLURIMEDIA », société spécialisée dans la conception et la diffusion d'application télématique et de solutions de sécurité à base notamment de cartes à mémoire et de porte-clés minitel.

Le 25 octobre 1991 le directeur technique de cette société a fait parvenir une réponse aux termes de laquelle, il résulte que la suppression du cryptage des informations a été réalisée à la demande du service central de la sécurité des systèmes d'information, suppression indispensable pour obtenir la déclassification du matériel.

En effet, aux termes d'un décret et d'un arrêté du 18 février 1986, les moyens de cryptologie, considérés comme des matériels de guerre de 2e catégorie voyaient jusqu'à présent leur utilisation soumise à une demande d'autorisation préalable auprès au ministre des PTT.

Le Service Central de la Sécurité des Systèmes d'Information (SCSSI) est notamment chargé en application du décret du 3 mars 1986 d'analyser les procédés cryptologiques élaborés par les concepteurs en vue de formuler un jugement sur l'utilisation qui peut en être faite.

Il est à noter que depuis, l'article 28 de la loi du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications a assoupli ce régime puisque l'utilisation de ces moyens ne relève plus que d'une déclaration préalable lorsqu'elle n'a pour objet que d'authentifier une communication ou d'assurer l'intégrité du message transmis. Cette disposition n'est toutefois pas encore entrée en vigueur, faute de décrets d'application.

Compte tenu de ces différents éléments, votre rapporteur estime que, certes, les responsables du système à l'hôpital Boucicaut ont fait preuve d'une certaine négligence vis-à-vis de la CNIL en ne l'informant pas, dès novembre 1990, des réponses apportées par les sociétés de service, et en mettant en oeuvre un système non conforme à l'avis de la CNIL.

Toutefois, au fond, il convient de souligner que d'une part, la CNIL, lors de l'avis rendu en novembre 1990, avait simplement pris acte de l'adoption d'une solution de cryptage mais ne l'avait pas spécifiquement demandé lors de l'instruction du dossier, en tout état de cause, le cryptage ne constituait donc pas la condition essentielle de l'avis favorable rendu sur ce projet.

En ce qui concerne le problème du fonctionnement de l'application même en cas de débranchement du PÇM, il semble souhaitable de demander au respon-

(1) *Société* commercialisant le porte-clés minitel.

sable de l'application de le modifier de façon à ce que, en cas d'accrochage du PCM, le minitel soit automatiquement déconnecté.

En conclusion, il est donc proposé à la Commission de rappeler au directeur général de l'Assistance publique de Paris le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978, notamment ses articles 27 et 29 et de demander à avoir connaissance ;

— du dispositif adopté pour permettre la déconnexion automatique du minitel en cas de débranchement du porte-clés minitel ;

— des mesures d'information des patients adoptées en l'espèce.

Ministère des Affaires sociales et de l'Intégration
Décret n° 91-1404 du 27 décembre 1991 autorisant l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les employeurs dans les traitement automatisés de la paie et de la gestion *du* personnel

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, du ministre de l'Agriculture et de la Forêt, du ministre des Affaires sociales et de l'Intégration et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle,

Vu le code de la sécurité sociale ; Vu

le code du travail ; Vu le code rural ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 18 ; Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres Ier à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;

Vu l'avis n° 90-63 du 15 mai 1990 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés

Le Conseil d'Etat (Section sociale) entendu,

Décrète ;

Article 1er — Les employeurs publics ou privés sont autorisés à utiliser le répertoire national d'identification des personnes physiques dans les traitements automatisés de données relatives à la paie et à la gestion de leur personnel pour la réalisation d'opérations résultant de dispositions légales ou réglementaires et de conventions collectives concernant les déclarations, les calculs de cotisations et de versements destinés aux organismes mentionnés à l'article 1er du décret du 3 avril 1985 susvisé.

Article 2 — Les états produits et les documents édités ne doivent porter mention du numéro de sécurité sociale que si celle-ci est strictement nécessaire et dans la mesure où ces états et ces documents présentent une relation directe avec les opérations mentionnées à l'article 1er.

Article 3 — Les traitements de données mentionnés à l'article 1er font l'objet de demandes d'avis et de déclarations auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et sont soumis aux articles 15, 16 et 17 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

Article 4 — Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le ministre de l'Agriculture et de la forêt, le ministre des Affaires sociales et de l'Intégration et le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1991.

Par le Premier ministre ; Edith Cresson

Le ministre des Affaires sociales et de l'Intégration, Jean-Louis Bianco

Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, Pierre Bérégovoy

Le ministre de l'Agriculture et de la forêt, Louis Mermaz

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Martine Aubry

Annexe 15

Délibération n° 91-083 du 24 septembre 1991 portant avis conforme sur le projet de décret présenté par le ministère de l'Intérieur portant application aux. fichiers informatisés, manuels ou mécanographiques gérés par les services des Renseignements généraux des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la Recommandation n° R (87) 15 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 17 septembre 1987 ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 1er, 20, 21,31 et 45 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les Archives ;

Vu le décret n° 67-496 du 14 mars 1967 portant réorganisation du ministère de l'Intérieur, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 79-1160 du 28 décembre 1979 fixant les conditions d'application aux traitements automatisés d'informations nominatives intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 80-10 du 1er avril 1980 portant adoption d'une recommandation relative à la mise en oeuvre du droit d'accès aux fichiers automatisés ;

Vu la délibération n° 82-199 du 30 novembre 1982 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés portant avis sur la mise en œuvre du fichier informatisé des personnes par la Direction Centrale des Renseignements Généraux du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

Vu la délibération n° 82-205 du 7 décembre 1982 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés portant avis sur le projet de décret pris en application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les services des Renseignements Généraux ;

Vu la délibération n° 83-43 du 5 juillet 1983 modifiant la délibération n° 82-205 du 7 décembre 1982 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés portant avis sur le projet de décret pris en application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les services des Renseignements Généraux ;

Vu la délibération n° 83-44 du *5* juillet 1983 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés portant avis sur le projet de décret pris en application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les services des Renseignements Généraux ;

Vu la délibération n° 85-36 du 9 juillet 1985 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés portant avis sur la demande de modification de l'article 1er des projets de décrets pris en application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 aux fichiers gérés par la Direction de la Surveillance du Territoire et la Direction Centrale des Renseignements Généraux ;

Vu la délibération n° 88-17 du 16 février 1988 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés portant avis sur le projet de décret présenté en application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 aux fichiers gérés par les services des Renseignements Généraux ;

Vu la délibération n° 88-90 du 6 septembre 1988 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés portant avis conforme sur le projet de décret présenté par le ministère de l'Intérieur portant application de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 aux fichiers gérés par les services des Renseignements Généraux ;

Vu la délibération n° 91-54 du 9 juillet 1991 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés portant avis conforme sur le projet de décret présenté par le ministère de l'Intérieur portant application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 aux fichiers gérés par les services des Renseignements Généraux ;

Vu l'avis de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme du 6 juin 1991 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 28 août 1991 ;

Vu le projet de décret portant application aux fichiers informatisés, manuels ou mécanographiques gérés par les services des Renseignements Généraux des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre MICHEL, Commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par le ministère de l'Intérieur d'une nouvelle rédaction du projet de décret portant application aux fichiers informatisés, manuels ou mécanographiques gérés par les services des Renseignements Généraux des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Considérant que la loi du 6 janvier 1978, dans son article 31, dispose qu'aucune donnée nominative qui directement ou indirectement ferait apparaître les origines raciales, ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les

appartenances syndicales, des personnes, ne peut figurer dans ces fichiers, sans l'accord exprès de celles-ci ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article 31 précité prévoit qu'il peut être fait exception à cette interdiction pour des motifs d'intérêt public, sur proposition ou avis conforme de la Commission par décret en Conseil d'Etat ;

Considérant que par délibération n° 81 -66 du 26 mai 1981, la Commission a considéré que dans l'exercice de la mission qui lui est confiée par la loi du 6 janvier 1978, elle apprécie les motifs d'intérêt public justifiant l'acceptation d'une dérogation aux dispositions de l'article 31 pour chaque groupe de fichiers analogues en tenant compte de la nature de la population concernée et des dangers que celle-ci peut ou non présenter pour la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique

Considérant que par délibération n° 91-54 du 9 juillet 1991, la Commission a rendu un avis conforme sur le projet de décret présenté par le ministère de l'Intérieur portant application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 aux fichiers gérés par les services des Renseignements Généraux ;

Considérant que ce projet de décret, après avis du Conseil d'Etat, a été modifié par le ministère de l'Intérieur ;

Considérant que le projet de décret dans sa nouvelle rédaction tient compte des observations formulées par la Commission dans sa délibération n° 91-54 adoptée le 9 juillet 1991 ;

Rappelle que ;

— La Commission devra être saisie des projets d'actes réglementaires portant création des applications « personnes physiques » et « personnes morales » qui devront comporter une durée de conservation des données n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées ;

— La Direction Centrale des Renseignements Généraux devra faire état annuellement d'informations faisant apparaître révolution de l'activité de ses services ;

Emet dans ces conditions un Avis conforme au projet de décret portant application aux fichiers informatisés manuels ou mécanographiques gérés par les services des Renseignements généraux des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Délibération n° 91-014 du 12 février 1991 portant sur la mise en œuvre d'un fichier de prévention de la multiplication des impayés dans la profession dentaire par la société APLITEL

DÉCLARATION ORDINAIRE N° 905 627

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 1er, 6, 14, 16 et 19 ;

Vu l'article 378 du code pénal ;

Vu le code de déontologie applicable au secteur dentaire ; Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la lettre du Conseil de l'Ordre des chirurgiens dentistes du 8 février 1991 ;

Vu la déclaration déposée le 25 septembre 1990 auprès de la CNIL par la société Aplitel SARL en application de l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978 et enregistrée sous le numéro provisoire 905 627 ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard Jaquet et Monsieur Jean Hernandez en leur rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la société Aplitel a effectué auprès de la CNIL une déclaration ordinaire d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la prévention de la multiplication des impayés dans la profession dentaire ;

Considérant que ce fichier devrait permettre à l'abonné praticien de la profession dentaire d'inscrire les nom, prénom, lieu et date de naissance des patients à l'égard desquels ils ont une créance ;

Considérant que l'abonné praticien sera tenu contractuellement lors de l'inscription d'un nouveau nom sur le serveur, d'informer son patient de l'enregistrement d'informations le concernant dans un fichier accessible à d'autres praticiens ;

Considérant que pour interroger le serveur, le praticien abonné devra saisir les nom, prénom, date et lieu de naissance du patient ; que la seule information qui apparaîtra sera l'un des messages suivants ; « connu » ou « non connu » ;

Considérant que les informations seront supprimées du fichier au bout de 6 mois ;

Considérant que l'accès au centre serveur s'effectue par un code d'accès à 8 caractères et un mot de passe de 4 caractères ;

Considérant que l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 charge « la CNIL de veiller au respect des dispositions de la loi », notamment « en contrôlant les applications de l'informatique aux traitements d'informations nominatives ».

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la loi précitée « la CNIL veille à ce que les traitements automatisés, publics ou privés, d'informations nominatives, soient effectués conformément aux dispositions de la présente loi.

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 16 et 19 de la loi du 6 janvier 1978 et de l'article 22 du décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de ladite loi qu'il appartient à la commission, avant de délivrer récépissé d'une déclaration déposée auprès d'elle, de vérifier le caractère réel et sincère de l'engagement de conformité à la loi que ladite déclaration est réputée comporter ;

Considérant qu'afin d'apprécier si les exigences de la loi sont bien respectées, la CNIL doit, en particulier, s'assurer que le traitement informatique déclaré « ne porte atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques » ; que la présence d'informations relatives à une personne dans un fichier de mauvais payeurs est de nature à porter atteinte à sa vie privée et à lui nuire dans les actes de la vie quotidienne ; que l'inscription dans ce fichier est susceptible de porter atteinte à ses libertés fondamentales ; que la mise en œuvre de ce type de traitement aboutit à la constitution de listes de personnes suspectées de ne pas honorer leurs dettes, en l'absence de toute autorisation de la loi et de toute intervention de l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'article 26 alinéa 1 de la loi du 6 janvier 1978 dispose que toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement ; qu'en l'espèce, les déclarants n'apportent pas de garanties sur l'exercice effectif de ce droit d'opposition ;

Considérant que si un praticien peut, pour des raisons de conscience, refuser ses soins à un patient en l'orientant alors vers un autre praticien, il ne saurait fonder son refus sur des motifs exclusivement financiers, ce qui constituerait une atteinte au code de déontologie ; que par ailleurs, les seuls résultats d'un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé ne peuvent être opposés à une personne physique, en vertu de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que la profession dentaire est soumise au secret professionnel, sanctionné par l'article 378 du Code Pénal ; que ce secret serait violé du fait de la connaissance de l'existence d'un traitement médical antérieur du patient, qui serait révélé par la seule présence du patient dans le fichier sans aucune autre indication de sa part ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le traitement objet de la déclaration effectuée par la société Aplitel, ne satisfait pas aux exigences de la loi du 6 janvier 1978, et n'assure pas la garantie du secret médical protégé par la loi ;

Constate que dans ces conditions, le traitement ne peut pas être mis en œuvre.

Délibération n° 91-122 du 17 décembre 1991 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministre de l'Agriculture et de la Forêt portant création d'un modèle-type d'automatisation de la gestion par les services extérieurs (DDAF) de la répartition des recettes affectées aux agents bénéficiaires de rémunérations au titre de missions d'ingénierie publique

DEMANDE D'AVIS N° 253 053

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu la loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948 relative à l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes ;

Vu la loi n° 55-985 du 26 juillet 1955 réglementant l'intervention des fonctionnaires du génie rural dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes ;

Vu le décret n° 52-396 du 10 avril 1952 relatif à la compétence technique des fonctionnaires du génie rural ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre de l'Agriculture et de la Forêt, portant création d'un modèle-type de traitement automatisé de la gestion par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt de la répartition des recettes affectées aux agents bénéficiaires de rémunérations au titre des missions d'ingénierie publique ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel PINET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la gestion des recettes relatives aux missions d'ingénierie publique est assurée par la délégation générale aux missions d'ingénierie publique (DGMIP) ; que l'automatisation de cette gestion a fait l'objet d'un arrêté du ministre de l'Agriculture du 22 février 1983 pris après avis favorable de la CNIL ;

Considérant que le traitement objet de la demande d'avis, qui présente le caractère d'un modèle-type, a pour finalité d'étendre l'automatisation de la gestion à la détermination nominative des rémunérations, à leur liquidation et à leur mise en paiement pour les fonctionnaires intéressés, au niveau des directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF) ;

Considérant que les informations collectées sont relatives, en ce qui concerne les agents bénéficiaires, à leur identité, leur situation administrative, leur identité bancaire et leur numéro de sécurité sociale ;

Considérant que le numéro de sécurité sociale est enregistré dans (le cadre de) l'application relative à la liquidation et à la mise en paiement des rémunérations ; que l'enregistrement de ce numéro pour une telle application ne peut avoir pour objet que de permettre le versement de cotisations aux organismes de sécurité sociale et de prévoyance visés à l'article 1er du décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale ; que les seules opérations entrant dans ce cadre sont les déclarations, les calculs de cotisations et les versements destinés aux organismes de protection sociale, de retraite et de prévoyance visés à l'article 1er du décret précité ; que les états produits et les documents édités ne peuvent au surplus porter mention de ce numéro que si celle-ci est nécessaire et dans la mesure où ces documents sont relatifs à la paie ou à une liaison avec les organismes de protection sociale précités ; que par suite, le numéro de sécurité sociale, y compris sa mention sur les documents édités ne peut pas être utilisé dans les relations des DDAF avec les services des trésoriers payeurs généraux et les services fiscaux ;

Considérant que la durée de conservation des informations sur support informatique est limitée à deux ans pour l'ensemble des données relatives à une année déterminée ;

Considérant que le droit d'accès s'exercera auprès des directions départementales ou de la DGMIP conformément aux articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Considérant enfin que la sécurité du traitement est assurée, y compris dans (le cadre de) l'échange d'informations entre la DGMIP et les DDAF ;

Emet un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par le ministre de l'Agriculture et de la Forêt, sous les réserves ci-dessus indiquées s'agissant de l'utilisation du numéro de sécurité sociale ;

Demande que chacune des autorités déconcentrées qui mettra en œuvre les applications du traitement objet de la présente demande d'avis présente à la Commission une déclaration de conformité se référant audit traitement et comportant une description des mesures de sécurité.

Délibération n° 91-121 du 17 décembre 1991 portant rappel à l'observation de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au maire de Montfermeil

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe n° 108 du 28 janvier 1981 pour la protection des données à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le règlement intérieur de la Commission et notamment ses articles *55* et 56 ;

Vu la délibération de la CNIL n° 91-082 du 24 septembre 1991 portant sur une vérification sur place auprès de la Mairie de Montfermeil ;

Vu le compte-rendu de cette vérification notifié au Maire de Montfermeil le 25 novembre 1991 et la réponse du Maire de Montfermeil en date du 29 novembre 1991 ;

Après avoir entendu Monsieur Henri CAILLAVET, Commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés a été saisie d'une plainte à l'encontre de la Mairie de Montfermeil relative à la publication dans le bulletin municipal dénommé « La Gerbe » d'informations statistiques concernant l'état-civil des administrés de la commune ;

Considérant que ces informations visaient à quantifier les naissances et mariages enregistrés en 1989 dans la commune, en fonction du critère d'extranéité des personnes concernées et même s'agissant de personnes de nationalité française en fonction de leur nationalité d'origine, antérieure à l'attribution de la nationalité française ;

Considérant qu'ayant été interrogé par la Commission sur la provenance des informations cédées au bulletin « La Gerbe » les 11 et 26 septembre, le 11 octobre 1990 et les 17 janvier et 24 avril 1991, le Maire de Montfermeil devait répondre le 11 mai 1991 que les informations en cause étaient obtenues essentiellement par la globalisation des carnets mensuels où « La Gerbe » fait part nominativement des naissances, des mariages et des décès, et étaient cédées par le service municipal de l'état-civil ;

Considérant que la Mairie de Montfermeil a déclaré deux fichiers automatisés, relatifs à l'état-civil et à la gestion et la paie du personnel mis en oeuvre par l'intermédiaire du Syndicat Intercommunal Informatique de Montreuil (SICIM) ; que le fichier de l'état-civil ne prévoit pas la collecte de la nationalité des personnes ;

Considérant que la Commission a décidé par délibération n° 91-082 du 24 septembre 1991 de procéder à une vérification sur place à la Mairie de Montfermeil ;

Considérant que lors du contrôle, la délégation de la Commission a constaté que l'information relative à la nationalité des personnes étrangères n'était pas traitée mais que les services municipaux se contentent de renseigner les questionnaires papier-types mis à leur disposition par l'INSEE et la préfecture ; que c'est à partir de ces questionnaires que les services municipaux relèvent manuellement des informations statistiques non nominatives (par nombre et par nationalité) relatives à l'état-civil (naissances, mariages et décès) des personnes étrangères résidant dans la commune ; que ces pratiques n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant qu'un fichier automatisé des personnes âgées, un fichier automatisé des demandeurs de logement, un fichier électoral automatisé, un fichier automatisé des fournisseurs et un fichier automatisé de gestion des restaurants scolaires fonctionnaient à la Mairie de Montfermeil sans avoir fait l'objet des déclarations préalables auprès de la CNIL ;

Considérant que cette situation est contraire aux dispositions des articles 15 et 17 de la loi du 6 janvier 1978 qui imposent à tout responsable d'une collectivité territoriale détenteur de traitements automatisés d'informations nominatives d'effectuer une déclaration de ses traitements auprès de la Commission ;

Considérant par ailleurs que la délégation de la Commission a constaté l'absence de codes d'accès adéquats garantissant la confidentialité des informations traitées et la méconnaissance du personnel communal pour les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 dans la mise en œuvre des traitements automatisés précités ; qu'il conviendra par conséquent d'adopter de nouveaux codes d'accès individualisés de six caractères alphanumériques renouvelés tous les six mois ;

Demande au Maire de Montfermeil de ;

— déclarer à la Commission dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente délibération le fichier des personnes âgées, des demandeurs de logements, le fichier électoral, le fichier des fournisseurs et le fichier de gestion des restaurants scolaires ;

— prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations traitées et sensibiliser le personnel municipal au respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

— de porter à la connaissance de la Commission les mesures prises pour informer les personnes concernées de leur droit d'accès et de rectification, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Décide d'adresser un rappel à l'observation de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés au Maire de Montfermeil.

Délibération n° 91-102 du 5 novembre 1991 portant avis sur un projet d'arrêté relatif à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant la gestion automatisée des brevets de secourisme en préfecture

DEMANDE D'AVIS N° 251-149

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment ses articles 34,56 et 101 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres Ier à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République en matière de défense de caractère non militaire ;

Vu le décret n° 85-1174 du 12 novembre 1985 modifiant le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République en matière de défense de caractère non militaire ;

Vu le décret n° 91-336 du 4 avril 1991 modifiant le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres Ier à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le projet d'arrêté du ministre de l'Intérieur ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre MICHEL, Commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par le ministère de l'Intérieur d'un projet d'arrêté relatif à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant la gestion automatisée en préfecture des candidats et lauréats au brevet national des premiers secours ;

Considérant que le traitement envisagé a pour objet de constituer une liste automatisée des candidats et lauréats au brevet national des premiers secours et d'éditer des statistiques sur les examens ;

Considérant que les catégories d'informations traitées sont relatives aux nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse et diplômes obtenus des candidats et lauréats au brevet national des premiers secours ;

Considérant que les destinataires de ces informations sont exclusivement les services préfectoraux compétents et les associations de secourisme agréées dans le cadre de la formation aux premiers secours ;

Considérant que les informations relatives à l'identité des secouristes lauréats sont conservées tant que ces derniers sont en activité ; que pour les candidats ajournés, les informations seront conservées deux ans ; que pour les informations relatives aux diplômes obtenus, la durée de conservation sera limitée à un an ;

Considérant que le droit d'accès s'exerce conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, directement auprès des services préfectoraux compétents ;

Considérant que les mesures de sécurité envisagées sont satisfaisantes ;

Considérant que ce traitement constitue un modèle-type national auquel les préfectures devront se référer par une déclaration de conformité auprès de la Commission, préalablement à sa mise en oeuvre ;

Demande au ministère de l'Intérieur ;

— de procéder à une information préalable des personnes concernées, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Emet dans ces conditions un avis favorable au projet d'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Annexe 20

Délibération n° 91-067 du 10 septembre 1991 portant avis sur un modèle-type de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés relatif à l'application « CASIMIR »

DEMANDE D'AVIS N° 251-982

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu son décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés ;

Après avoir entendu Monsieur André PERDRIAU en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) a saisi la CNIL d'une demande d'avis portant sur un traitement dénommé « CASIMIR » ;

Considérant que la finalité de l'application est la mise en oeuvre d'un système de comptabilité auxiliaire des créances et dettes ;

Considérant que cette demande d'avis est destinée à constituer un modèle type à la disposition des caisses primaires d'assurance maladie et des caisses générales de la sécurité sociale ;

Considérant que les informations nominatives consultables, dont le numéro de sécurité sociale de l'assuré ou le numéro professionnel du praticien, sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie ;

Considérant que le droit d'accès s'exerce auprès du centre de paiement dont l'assuré dépend ;

Considérant que celui-ci sera averti de l'automatisation des informations le concernant et de l'existence d'un droit d'accès et de rectification par la mention d'une formule sur les courriers qui lui sont adressés à l'occasion de l'instruction de son dossier ;

Que cette procédure sera également applicable aux tiers mentionnés dans le traitement ;

Considérant que l'accès au fichier de cette comptabilité auxiliaire par les centres de paiement se limite à une consultation télématique pour laquelle des sécurités logiques efficaces ont été adoptées ;

Considérant qu'en ce qui concerne les créances du personnel, cet accès sera réservé au service du personnel des caisses ;

Considérant que les mesures techniques prévues par la CNAMTS pour assurer la sécurité et la confidentialité des informations sont satisfaisantes et devront être adaptées par chaque organisme conventionné mettant en œuvre l'application ;

Considérant enfin, que chaque caisse primaire qui désirerait utiliser le traitement « CASIMIR » devra au préalable adresser à la Commission une déclaration simplifiée de référence à ce modèle accompagnée d'un engagement de conformité à celui-ci et d'une annexe 13, relative aux sécurités applicables au traitement.

Emet un avis favorable à l'application « CASIMIR » qui lui est soumise.

Délibération n° 91-062 du 9 juillet 1991 portant avis sur un modèle-type des Caisses centrales de mutualité sociale agricole relatif à la gestion des tutelles aux prestations sociales

DEMANDE D'AVIS N° 251-361

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personne! ;

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu son décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 29 de la délibération N° 87-25 du 10 février 1987 fixant le règlement intérieur de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Vu les articles L. 167-1 et suivants du code de la sécurité sociale relatifs à la tutelle aux prestations sociales ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par les Caisses Centrales de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) ;

Après avoir entendu Monsieur André PERDRIAU en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie d'une demande d'avis destinée à constituer un modèle national de déclaration, à la disposition de chaque caisse de mutualité sociale agricole, afin de permettre la gestion comptable des tutelles aux prestations familiales dans les cas où la caisse a été nommée tuteur ;

Considérant que les informations traitées concernent l'identité des gestionnaires de la tutelle, les coordonnées de la personne mise sous tutelle et des enfants bénéficiaires ainsi que les coordonnées du destinataire, le montant et l'affectation des paiements ;

Considérant que ces informations sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité envisagée ;

Considérant que les mesures techniques prévues pour assurer la sécurité et la confidentialité des données sont satisfaisantes et devront être adoptées pour chaque organisme mettant en oeuvre l'application ;

Considérant que les CCMSA estiment que les droits d'accès et de rectification ne peuvent être exercés que par le tuteur aux prestations familiales, en l'occurrence la caisse, maître du fichier ;

Mais considérant que la Commission a, par délibération du 1er avril 1980, rappelé explicitement le caractère personnel de ce droit ;

Considérant qu'en conséquence, il ne saurait être mis en œuvre par le tuteur aux prestations sociales, dont le rôle, strictement limité, ne s'étend pas à l'exercice de tels droits ;

Considérant que les assurés sociaux exerceront leur droit d'accès et de rectification auprès de leur caisse de rattachement et qu'ils seront informés directement et régulièrement de cette possibilité par les travailleurs sociaux la caisse ;

Considérant que chaque caisse de mutualité sociale agricole mettant en œuvre une application conforme à ce modèle type devra au préalable adresser à la Commission une déclaration simplifiée accompagnée d'un engagement de conformité, puis la copie de la publication locale de l'acte réglementaire ;

Emet un avis favorable au projet de décision qui lui est soumis sous réserve que les personnes mises sous tutelle soient informées directement et régulièrement par les travailleurs sociaux de leur droit d'accès.

Délibération n° 91-012 du 12 février 1991, portant avis *sur* le projet d'acte réglementaire présenté par le centre hospitalier régional de Reims concernant un modèle-type de paie et de gestion du personnel dénommé « SAGEPH »

DEMANDE D'AVIS N° 250-081

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le code du travail et notamment le titre IV du Livre Ier, relatif au salaire ; Vu

la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le projet d'acte réglementaire du Centre Hospitalier Régional de Reims relatif à la création d'un modèle-type de traitement automatisé d'informations nominatives destiné à la paie et à la gestion du personnel des Hôpitaux, dénommé « SAGEPH » ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel PINET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le Centre Hospitalier Régional de Reims soumet à l'avis de la Commission un modèle-type national de gestion du personnel, qui permettra d'assurer les fonctions suivantes ;

— La gestion administrative du personnel ; (recrutement, gestion des ab sences et des congés, gestion de carrière et du bilan social, gestion des effectifs, gestion de la formation professionnelle, gestion des rendez-vous de médecine préventive).

— Le traitement de la paie.

Considérant que les catégories d'informations nominatives enregistrées concernent l'identité de l'agent, sa situation familiale et sa situation au regard du service militaire, sa vie professionnelle, sa formation, ses diplômes, ses absences, le logement pour les internes, ainsi que les données économiques et financières permettant la liquidation et le paiement de sa rémunération ;

Considérant que l'enregistrement de la date d'adoption d'enfant est justifiée par l'attribution des congés d'adoption ; que l'information relative à l'activité du conjoint n'est enregistrée que pour les conjoints fonctionnaires ou assimilés et permettra l'octroi du supplément familial de traitement ; que les données relatives aux campagnes militaires interviennent dans le calcul des droits à la retraite et pour l'octroi de la médaille du travail ;

Considérant que la réalisation de produits statistiques locaux ne donnera pas lieu à la définition d'un profil individuel d'un salarié personnellement identifié ; qu'ainsi, ces produits ne seront que collectifs et anonymes ;

Considérant en outre que la réalisation de produits anonymes ne donnera pas lieu à l'établissement de profils professionnels types dans le domaine de l'absentéisme, appelés à être utilisés à l'occasion des actes de gestion du personnel, et notamment lors d'opérations de recrutement ;

Considérant que la durée de conservation des informations recueillies n'excédera pas deux années calendaires ; qu'en effet, si l'enregistrement des données relatives aux motifs d'absence est nécessaire au calcul de la rémunération et à la prise en compte des droits des salariés, conformément aux dispositions du Code du Travail et de la Convention Collective applicable, cet enregistrement ne doit cependant pas avoir pour conséquence la conservation de données sensibles sur support magnétique ; que par suite la durée de conservation de ces informations doit être limitée au temps indispensable à l'accomplissement des fonctions précitées, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R 143-2 -2e alinéa du Code du Travail ;

Considérant qu'au sein de chaque organisme, le droit d'accès et de rectification des agents s'exercera auprès du service de gestion du personnel de l'organisme dont ils dépendent ;.

Considérant que les organismes qui mettront en œuvre le traitement, objet de la présente délibération devront présenter à la CNIL une demande d'avis allégée se référant au dit traitement et comportant un projet d'acte réglementaire, un engagement de conformité, ainsi qu'une description des mesures de sécurité ; qu'ils seront tenus en outre d'assurer l'affichage dans les locaux de l'acte réglementant le traitement.

Emet, dans ces conditions, et sous le bénéfice des observations qui précèdent, un avis favorable à la mise en oeuvre du traitement « SAGEPH ».

Délibération n° 91-034 du 28 mai 1991 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives en vue de la gestion des stages de formation des personnels du ministère de l'Intérieur

DEMANDE D'AVIS N° 250-379

Modèle-type

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 86-1216 du 28 novembre 1986 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur ;

Vu la délibération n° 87-25 du 10 février 1987 fixant le règlement intérieur de la Commission notamment son article 29 ;

Vu la délibération n° 90-63 du 15 mai 1990 sur le projet de décret autorisant les employeurs à utiliser le répertoire national d'identification des personnes physiques dans les traitements automatisés de données relatives à la paie et à la gestion du personnel ;

Vu le projet d'arrêté du ministre de l'Intérieur portant création du traitement automatisé de la gestion des stages de formation ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre MICHEL, commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés est saisie, par le ministère de l'Intérieur, de la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives en vue de gérer les actions de formations organisées par la Direction Générale de l'Administration ;

Considérant que le traitement est mis en œuvre à la Sous-Direction du recrutement et de la formation (relevant de la Direction Générale de l'Administration) du ministère pour les stages organisés au niveau central, et dans les préfectures pour les actions de formation organisées au niveau départemental et interrégional ;

Considérant que les catégories d'informations nominatives traitées concernent les stagiaires et les intervenants aux actions de formation ; qu'elles sont relatives à leur identité et à leur vie professionnelle ; que la collecte de ces données est pertinente au regard de fa finalité du traitement ; que le recueil du numéro de sécurité sociale des intervenants en vue du paiement de leurs prestations a été autorisé par décret du blé de la Commission dans sa délibération susvisée du 15 mai 1990 ;

Considérant que les destinataires des informations sont les responsables des actions de formation au sein de la sous-direction du recrute ment et de la formation du ministère de l'Intérieur, les délégués interrégionals à la formation des personnels de préfecture et les animateurs de formation des préfectures ;

Considérant que lors de l'inscription à un stage, les personnes concernées sont informées de l'existence du droit d'accès aux données les concernant, tel que prévu par l'article 34 de la loi de 1978 ; que ce droit s'exerce auprès de la sous-direction du recrutement et de la formation du ministère ainsi qu'auprès des préfectures ;

Considérant que le projet d'arrêté portant création du traitement a valeur de modèle-type ; que la mise en oeuvre dudit traitement dans chaque préfecture est subordonnée à l'envoi préalable à la CNIL d'une déclaration faisant référence au présent arrêté et comportant un engagement de conformité au modèle ;

Emet un avis favorable au projet d'arrêté portant création du traitement.

Délibération n° 91-047 du 11 juin 1991 portant avis sur le projet présenté par les Caisses centrales de mutualité sociale agricole (CCMSA) Concernant un modèle-type de gestion des communications téléphoniques par autocommutateur et de gestion des horaires variables des agents

DEMANDE D'AVIS N° 251-359

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 4, 27, 29, 34 et suivants ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° *78-774* du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1 à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la délibération de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 84-31 du 18 septembre 1984 portant adoption d'une recommandation concernant l'usage des autocommutateurs téléphoniques sur les lieux de travail ;

Vu le projet de décision des Caisses Centrales de Mutualité Sociale Agricole parvenu à la CNIL le 25 février 1991 relatif à la création d'un modèle-type de traitement automatisé d'informations nominatives destiné à *la* gestion des communications téléphoniques par autocommutateur et des gestion des horaires variables des agents ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel PINET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que les catégories d'informations enregistrées sont les suivantes ;

— *pour la gestion des communications téléphoniques des agents par autocommutateur ;*

. le numéro du poste téléphonique, le nom du titulaire de ce poste, le numéro de téléphone appelé avec la date, le jour, l'heure de la communication et le coût ;

— *pour la gestion de l'horaire variable ;*

. l'identité de l'agent (qualité, nom, prénom, n° agent, n° section de gestion, libellé du service], le n° de lecteur de badges, les horaires de pointage (entrées-sorties) ;

Considérant que ces données sont conservées pendant la durée, qui ne peut excéder trois mois, nécessaire à *la* facturation des dépenses téléphoniques pour les données de tarification, de façon cumulative pendant une période d'un an pour les données nominatives de pointage et durant l'appartenance du salarié à l'entreprise pour les données d'identité ;

Considérant que les personnels d'encadrement seront destinataires des informations ;

Considérant que l'acte réglementaire créant le traitement sera porté à la connaissance des agents par note au personnel ;

Considérant que chaque agent pourra demander conformément à la loi à exercer auprès du secrétariat de direction de sa caisse son droit d'accès aux informations le concernant enregistrées et éditées par le système ainsi que son droit de rectification de ces informations, le cas échéant ;

Considérant que les organismes qui mettront en œuvre le traitement, objet de la présente délibération, devront présenter à la CNIL une déclaration simplifiée se référant au dit traitement et comportant un engagement de conformité, ainsi que le lieu où s'exerce le droit d'accès ; qu'ils seront tenus en outre d'assurer l'affichage dans les locaux de l'acte réglementant le traitement ;

Emet, dans ces conditions, un avis favorable à la mise en œuvre du traitement.

Délibération n° 91-068 du 10 septembre 1991 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par le ministère des Affaires sociales et de l'Intégration concernant un modèle-type de gestion des stages au sein des directions régionales des affaires sanitaires et sociales dénommé « CEREFOC »

DEMANDE D'AVIS N° 252-280

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le projet d'acte réglementaire du ministère des Affaires sociales et de l'Intégration relatif à la création d'un modèle-type de traitement automatisé d'informations nominatives destiné à la gestion des stages au sein des directions régionales des affaires sanitaires et sociales dénommé « CEREFOC » ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel PINET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le ministère des Affaires sociales et de l'Intégration soumet à l'avis de la Commission un modèle-type national de gestion des stages au sein des directions régionales des affaires sanitaires et sociales qui permettra d'assurer les fonctions suivantes ;

— organisation des stages ;
— gestion des candidatures ;
— gestion des stages ;
— gestion des formateurs ;
— édition de documents statistiques.

Considérant que pour assurer le paiement des intéressés par la Paierie Générale du Trésor, l'identifiant retenu n'est pas le numéro de sécurité sociale, mais un numéro séquentiel défini par l'ordinateur attribué à chaque bénéficiaire (identifiant GEC ; gestion étendue des comptabilités) ;

Considérant que les catégories d'informations nominatives enregistrées par chaque cellule régionale de formation continue des DRASS (CEREFOC) et des bureaux de formation du ministère concernent l'identité de l'agent, sa situation familiale (situation matrimoniale, nombre d'enfants), sa vie professionnelle (position au sein de l'administration, diplômes, état de la formation continue), et ses coordonnées bancaires ;

Considérant que l'accès aux applications pourra s'effectuer soit à partir d'un seul ordinateur, soit par plusieurs écrans connectés à un ordinateur multi-poste ;

Considérant que la sécurité physique du système est assurée dans les deux cas, qu'elle est accompagnée d'une sécurité logique supplémentaire dans le cadre de l'accès par multi-poste (nom d'utilisateur associé à un mot de passe) ;

Considérant qu'au sein de chaque CEREFOC, organisme chargé de la formation permanente des agents des DRASS et des DDASS, le droit d'accès et de rectification des personnes concernées s'exercera à la demande de l'intéressé ;

Considérant que les organismes qui mettront en œuvre le traitement, objet de la présente délibération devront présenter à la CNIL une demande d'avis allégée se référant au dit traitement et comportant un projet d'acte réglementaire, un engagement de conformité, ainsi qu'une description des mesures de sécurité ; qu'ils seront tenus en outre d'assurer l'affichage dans les locaux de l'acte réglementant le traitement ; que chacun de ces organismes s'engagera également à ne pas utiliser le numéro de sécurité sociale, mais un autre identifiant distinct de ce dernier ;

Emet, dans ces conditions, et sous le bénéfice des observations qui précèdent, un avis favorable à la mise en oeuvre du traitement « CEREFOC ».

Annexe 26

Délibération n° 91-108 du 19 novembre 1991 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle concernant un modèle-type d'automatisation des procédures d'intervention et de comptabilité ainsi que d'un système d'intervention sur l'environnement des Services extérieurs du travail et de l'emploi

DEMANDE D'AVIS N° 252-785

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu l'article 9 du code civil ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 77-1288 du 24 novembre 1977 relatif à l'organisation des services extérieurs du travail et de l'emploi ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, portant création d'un traitement automatisé concernant les procédures d'intervention et de comptabilité ainsi que d'un système d'intervention sur l'environnement des services extérieurs du travail et de l'emploi ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel PINET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Sur le projet de traitement soumis

Considérant que dans le cadre de la mise en application du schéma directeur informatique du ministère du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la division de l'informatique et de la bureautique de la Direction générale de l'administration et de la modernisation des services, qui est chargée de définir et de mettre en œuvre la politique informatique du ministère du Travail a retenu trois macro-projets relatifs aux trois grands domaines d'intervention des services extérieurs du travail et de l'emploi (SETE) ; qu'il s'agit de la gestion des procédures d'intervention (GPI), de la gestion budgétaire et comptable (BDC), d'un système d'information sur l'environnement (SIE) ;

Considérant que, bien que distinctes dans leurs objectifs principaux, ces trois grandes applications informatiques forment un tout cohérent ; que chaque

macro-projet est découpé en lots de mise en œuvre dont l'entrée en application s'effectuera progressivement entre 1991 et 1993 ;

Considérant que la finalité du traitement rassemblant les projets ci-dessus mentionnés est la suivante ;

— La constitution d'un répertoire départemental des entreprises et établissements assujet tis aux obligations définies par le Code du Travail, ou ayant fait l'objet d'une procédure d'intervention, afin d'assurer le suivi des opérations de contrôle relevant de la compétence des SETE ;

— La gestion et le suivi des dispositifs d'intervention, d'ordre financier ou non, mis en place au profit d'entreprises ou de bénéficiaires individuels ;

— L'établissement de statistiques pour la connaissance des données économiques et sociales nécessaires à la définition des politiques et à leur suivi ;

— La gestion et le suivi des ressources et des dépenses dans le domaine budgétaire et comptable ;

— La statistique d'activités des services.

Considérant que les services extérieurs du travail et de l'emploi, comprennent les directions départementales du travail et de l'emploi et les directions régionales du travail et de l'emploi ; que le droit d'accès s'exercera auprès des directions départementales conformément aux articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Considérant enfin que la sécurité du traitement est assurée par une double protection physique et logique ;

Sur les catégories d'informations enregistrées

Considérant que le projet d'arrêté portant création du traitement présenté par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle distingue parmi les catégories d'informations nominatives enregistrées, celles qui concernent les agents des services extérieurs du travail et de l'emploi et celles relatives aux personnes extérieures à l'administration ; qu'en ce qui concerne les agents du ministère, les informations enregistrées concernent leur identité, leur fonction et dans le cadre du remboursement de leurs frais de déplacement, l'adresse, l'identité bancaire et les déplacements professionnels ; que les informations collectées concernant les personnes extérieures à l'administration ou bénéficiaires des différentes mesures d'aide à l'emploi, apparaissent pertinentes eu égard à la nature des missions incombant aux services relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi, y compris celles relatives à l'introduction de la main-d'œuvre étrangère en France et à la régularisation de la situation de cette main-d'œuvre ;

Sur le respect de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 ; « aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations nominatives donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé » ; que les agents de contrôle des services extérieurs du travail et de l'emploi (inspecteurs et contrôleurs du travail) partagent leur temps de travail entre des activités extérieures (intervention dans les établissements relevant de leur compétence) et des activités sédentaires (notamment travaux de préparation des interventions et travaux liés aux suites à donner aux interventions) ; qu'actuellement ces agents de contrôle rendent compte de leurs interventions extérieures à leur hiérarchie en remplissant manuellement des états mensuels ; que ces derniers

permettent en outre d'établir des statistiques non nominatives destinées au Bureau International du Travail (recommandation du BIT n° 81 sur l'inspection du travail du 11 juillet 1947) ;

Considérant que le traitement automatisé soumis à la CNIL permettra d'extraire des informations traitées, d'une part un compte rendu mensuel nominatif, agent par agent, des interventions en entreprise, d'autre part, des statistiques non nominatives pour le Bureau International du Travail ; que le traitement automatisé ne rend compte de manière quantitative, que de l'activité extérieure des agents ; que celle-ci ne peut être qu'un des éléments pris en compte par la hiérarchie pour évaluer l'agent, ne visant pas la totalité de son activité, ni son aspect qualitatif ; que cet élément ne constituera en aucune façon la définition du profil d'un agent ; qu'acte est pris de l'engagement souscrit à ce sujet par le ministre chargé du Travail et de l'Emploi ;

Sur le respect de l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978

Considérant que l'application GPI (gestion des procédures d'intervention) enregistre les infractions que sont amenés à constater les inspecteurs du travail ; qu'afin de permettre aux agents d'avoir des informations sur le devenir des procès-verbaux transmis au Procureur de la République en matière d'infractions à la législation du travail commises par les entreprises qu'ils contrôlent tout en limitant au maximum les données informatisées, apparaîtront seulement les mentions relatives à la suite donnée par le Parquet (classement ou non classement) ainsi que la date du jugement et la localisation du tribunal l'ayant rendu ; qu'aucune mention concernant le contenu du jugement ne sera saisie ; que les informations nominatives qui pourront ainsi être traitées à ce titre découlent de l'exercice de leurs attributions légales par les inspecteurs du travail ; que par suite le traitement de ces informations est conforme à l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Sur le respect de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978

Considérant que dans le cadre des applications informatiques du macroprojet GPI (gestion des procédures d'intervention), le traitement gère les procédures impliquant directement une décision ou un avis de l'inspecteur du travail ; que figure parmi ces décisions, le licenciement des salariés protégés ; qu'en effet, en vertu de l'article L 412.18 du code du travail, « le licenciement d'un délégué syndical ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu » ; que dans le cadre de cette application, certaines décisions de l'inspecteur du travail doivent tenir compte de l'appartenance syndicale du salarié protégé ; que par suite il est justifié que cette appartenance syndicale soit collectée, mais que le traitement proposé précise que cette collecte ne sera faite qu'avec l'accord exprès de l'intéressé conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Sur l'utilisation du numéro de sécurité sociale

Considérant que dans le traitement présenté par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le numéro de sécurité sociale est enregistré uniquement pour les bénéficiaires de deux mesures nécessitant la transmission d'informations à des organismes de sécurité sociale ; d'une part, l'aide à la création d'entreprise par les demandeurs d'emploi, qui entraîne notamment une demande de maintien de la couverture sociale pour les demandeurs d'emploi

créateurs d'entreprise, d'autre part, l'allocation spéciale du fonds national pour l'emploi qui est versée par l'ASSEDIC et non par l'Etat et dont est informée la caisse-vieillesse qui intervient en l'occurrence pour la reconstitution de carrière pour les nouveaux bénéficiaires de l'allocation spéciale ; que son champ d'application est donc clairement circonscrit et s'inscrit dans celui défini par le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'opposer à cette collecte ;

Emet un avis favorable sur le projet d'acte réglementaire présenté par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle portant création d'un modèle-type concernant l'informatisation des procédures d'intervention et de comptabilité ainsi que d'un système d'intervention sur l'environnement des services extérieurs du travail et de l'emploi ;

Demande que chacune des autorités déconcentrées qui mettra en oeuvre les applications du traitement objet de la présente demande d'avis présente à la Commission une déclaration de conformité se référant audit traitement, comportant une description des mesures de sécurité et l'indication du lieu où s'exercera le droit d'accès.

Délibération n° 91-031 du 7 mai 1991 portant avis sur le projet d'arrêté et sur le projet de décret présentés par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle concernant l'automatisation d'un projet de simulation de l'établissement de listes électorales aux élections prud'homales

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le projet de décret pris en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel PINET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Après avoir entendu le représentant du ministre, chargé de la gestion du répertoire ;

Sur le projet de traitement présenté

Considérant que le projet de traitement soumis à la Commission tel qu'il résulte du projet d'arrêté vise à réaliser dans les communes de Avion, Douvrin, Outreau, Coquelles, Noyelles-Godault, Etaples et Arques du département du Pas-de-Calais ; de Evry, Les Ulis, Massy, Paray-Vieille-Poste, Corbeil-Essonnes, et Palaiseau du département de l'Essonne, pour la période du 13 mai au 28 juin 1991, une simulation dont l'objectif est de tester un système automatisé d'établissement de listes électorales prud'homales ;

Considérant que cette simulation permettra ainsi de définir et de tester les aménagements qui pourraient être utilement apportés aux circuits d'informations précédemment mis en œuvre lors des élections prud'homales de 1987, et de détecter les éventuelles difficultés techniques rencontrées par les intervenants, notamment les employeurs, dans l'établissement des supports magnétiques servant à la saisie des informations nécessaires au traitement ;

Considérant que la simulation envisagée est limitée à la fois dans le temps et dans l'espace ; que le fichier constitué pour la réalisation de la simulation sera détruit à l'issue de celle-ci ;

Considérant que la finalité du traitement présenté apparaît justifiée ;

Sur l'utilisation du NIR

Considérant qu'en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, toute utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques en vue d'effectuer des traitements nominatifs, est autorisée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission ; que l'utilisation du NIR envisagée dans le projet de simulation précité vise à permettre la détection des multi-inscrits et apparaît donc comme justifiée ; qu'ainsi il y a lieu d'autoriser l'utilisation du NIR dans le cadre de cette simulation ;

Sur les dispositions relatives à la sécurité et à l'exercice du droit d'accès et de rectification

Considérant, que le contrat passé entre le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle et la Société de Service chargée de la mise en oeuvre du traitement, devra comporter les clauses nécessaires pour assurer la confidentialité des informations et la destruction du fichier ainsi établi après la réalisation de la simulation ;

Considérant qu'il résulte du dossier que le droit d'accès et de rectification prévu par la loi du 6 janvier 1978, s'exerce pour chaque personne appelée à participer à la simulation dans la situation d'électeur et pour les seules données la concernant auprès du ministre du Travail, jusqu'à la destruction des fichiers et listes établis pour réaliser la simulation ;

Emet un avis favorable au projet de traitement présenté et aux projets de décret et d'arrêté présentés par le ministre ;

Demande à être associée au déroulement et à l'évaluation de l'opération.

Annexe 28

Délibération n° 91-072 du 10 septembre 1991 relatif à la création d'un traitement automatisé de données pour l'étude sur l'économie sou terraine, dénommé « TADEES », auprès de la Mission de liaison interministérielle pour la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main d'oeuvre

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1978 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ; et notamment ses articles 12 — alinéa 2 et 20 ;

Vu le projet de loi dont le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle a saisi la Commission, relatif à la mise en place d'un système de recueil et d'analyse des données pour l'étude sur l'économie souterraine ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel PINET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que ce projet de loi sera ainsi rédigé ;

« Pour l'exercice de ses attributions, le ministre chargé du Travail collecte les documents des services de contrôle constatant les faits susceptibles de constituer des délits et des contraventions relatifs à son champ de compétence afin d'étudier les déterminants économiques et sociologiques de l'économie souterraine. Il fait procéder à leur traitement automatisé sans enregistrer aucune donnée à caractère nominatif » ;

Considérant que le traitement projeté a pour objet de permettre à la mission de liaison interministérielle d'une part l'enregistrement des faits signalés par les services de contrôle, et d'autre part, la production de statistiques, afin d'étudier toutes les formes d'irrégularité en matière d'emploi, d'en mesurer l'ampleur et d'en suivre l'évolution ;

Considérant qu'à ce titre, aucune donnée nominative ne sera enregistrée, conformément aux termes du projet de loi ;

Emet, dans ces conditions, un avis favorable au projet de loi précité.

Délibération n° 91-130 du 17 décembre 1991 relative à la mise en œuvre d'un système de gestion des heures de présence et de production à la société « Dassault Falcon Service »

SAISINES N° 901854 ET N° 910024
DÉCORATIONS N° 55424, N° 257611 ET N° 914497

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 16, 21 -2e alinéa, 27, 34 et suivants ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le règlement intérieur de la Commission et notamment ses articles *55* et 56 ;

Vu le compte-rendu du contrôle opéré le 9 juillet 1991 auprès de la Société DASSAULT FALCON Service, à la suite de la délibération de la CNIL N° 91 049 du 25 février 1991 ;

Vu les plaintes dont le Comité d'Entreprise de la Société DASSAULT FALCON Service a saisi la CNIL en novembre 1990 et janvier 1991, enregistrées sous les n° 90 1854 et 91 0024, relatives à la mise en oeuvre de plusieurs systèmes informatisés de gestion du personnel au sein de la société ;

Vu les déclarations suivantes de la Société DASSAULT FALCON Service ;
— déclaration ordinaire concernant l'informatisation de la paie et de la gestion du personnel, enregistrée sous le n° 55424 ;
— déclaration ordinaire relative à la gestion des communications téléphoniques au moyen d'un autocommutateur, enregistré sous le n° 257 611 ;
— déclaration ordinaire relative à la saisie et au traitement des heures de présence et de production, enregistrée sous le n° provisoire 914 497 ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel PINET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, en ses observations ;

Considérant que la vérification sur place a permis de contrôler le fonctionnement du système de gestion de production, objet essentiel des plaintes ; que ce système associe des documents codés dénommés « ordres de travail » et un lecteur de codes à barres, relié à un terminal d'ordinateur, auquel sont associés des badges correspondant chacun à un motif d'absence ;

Considérant qu'à la suite du contrôle, la société DASSAULT FALCON Service a fait parvenir à la CNIL deux déclarations ordinaires, relatives respectivement à la gestion des communications téléphoniques par autocommutateur et à la saisie et au traitement des heures de présence et des heures de production ; que cette dernière fait apparaître que la société a renoncé à l'utilisation de certains badges spéciaux, notamment le badge « grève », et que par conséquent ne subsistent dans la catégorie des « badges administratifs » que les badges « accident du travail » et « intérêt

général », celui-là remplaçant les badges « réunion délégué » et « absence délégation » ;

Considérant que les représentants du personnel ont fait état auprès de la CNIL d'un défaut d'information du personnel et des difficultés rencontrées dans l'exercice du droit d'accès ; qu'à la suite d'une demande de la CNIL, la déclaration n° 91 4497 de la société DASSAULT FALCON Service contient copie d'une note au personnel l'informant notamment qu'en application de la loi du 6 janvier 1978, il peut consulter les informations de production journalières le concernant, auprès du chef d'équipe, et s'adresser au service du personnel s'il souhaite disposer d'informations plus complètes ;

Estime qu'il convient en outre de rappeler que le droit d'accès tel qu'il est défini par les articles 34 et suivants de la loi précitée emporte pour le salarié le droit de prendre copie des informations le concernant et d'en demander la rectification le cas échéant ;

Estime également qu'afin que le salarié puisse exercer son droit d'accès dans des conditions satisfaisantes, il convient au demeurant que les informations saisies par lui au moyen des badges et du lecteur de code à barres fassent l'objet d'une édition spécifique avant qu'elles ne puissent être modifiées éventuellement par le chef d'équipe.

Actualité parlementaire

A. ACCES A L'INFORMATION ADMINISTRATIVE

Affaires communales

Communes (Conseillers municipaux)

35425. — 12 novembre 1990. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation suivante. Dans un arrêt en date du 29 juin 1990 (n° 68473), le Conseil d'Etat a jugé que les conseillers municipaux ont le droit d'être informés de tout ce qui concerne les affaires communales, ce qui autoriserait les intéressés à prendre-connaissance de projets ou de documents préparatoires à une décision. Or, ce jugement serait en contradiction avec la « jurisprudence » constante dégagée par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). En conséquence, il souhaiterait avoir son avis sur cet aspect du droit à la communication.

Réponse. — Le titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'améliorations des relations entre l'administration et le public a institué la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif en garantissant à toute personne le droit à l'information. La commission d'accès aux documents administratifs chargée de veiller au respect de ce droit dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978 a précisé que seuls étaient comrnunicables les documents achevés, dans leur version définitive. La CADA a considéré que les dispositions législatives en cause n'offrant pas aux élus locaux un accès privilégié aux documents préparatoires, les demandes de communication présentées par ceux-ci doivent être considérées comme toute autre demande. Ainsi, la commission, saisie en application de la loi du 17 juillet 1978, s'est prononcée défavorablement sur l'accès immédiat des conseillers municipaux aux documents préparatoires aux décisions qui ne sont pas encore intervenues, c'est-à-dire aux dossiers sur lesquels le conseil municipal n'a pas encore délibéré en séance publique (cf. Guide de l'accès aux documents administratifs, Documentation française). Comme le remarque l'honorable parlementaire, la « jurisprudence » de la CADA paraît en contradiction avec la jurisprudence du Conseil d'Etat qui, confirmant dans son arrêt du 29 juin 1990 *[commune de Guitrancourt)* le principe posé dans l'arrêt du 9 novembre 1973 *(commune de Pointe-à-Pitre,* Lebon, p. 61), a rappelé que les membres tiennent de leur qualité de membres de l'assemblée municipale appelée à délibérer sur les affaires de la commune le droit d'être informés de tout ce qui touche à ces affaires dans des conditions leur permettant de remplir normalement leur mandat. En effet, outre le droit à la communication des documents prévu par la loi du 17 juillet 1978 et par l'article L. 121-19 du code des communes, les élus ont un droit général d'information qui découle directement de l'article L. 121 -26 du code des communes. Cet article qui énonce que « le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » pose un principe de répartition de compétences entre l'assemblée délibérante et l'organe exécutif ; la compétence du conseil municipal est la règle alors que celle du maire et de ses adjoints sont des compétences d'attribution. Pour que les membres du conseil municipal puissent exercer leurs pouvoirs d'initiative, de proposition et de contrôle, il est nécessaire que leur information soit assurée, sur leur demande, par les soins du maire. Le refus que ce dernier pourrait opposer à une demande de communication de documents prépara-

foires aux délibérations, ne relève donc pas de la procédure prévue par la loi de 1978 mais peut, le cas échéant, être déféré directement au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir. De plus, un tel refus est susceptible d'entacher d'irrégularité la délibération du conseil municipal. Il convient de rappeler en effet qu'il appartient à la juridiction administrative d'apprécier si les conseillers municipaux ont été en mesure d'obtenir les informations nécessaires pour prendre une délibération en connaissance de cause ; une information erronée ou insuffisante étant de nature à vicier la délibération, celle-ci pourrait être annulée, selon les circonstances, par le juge (cf. a contrario CE, 4 novembre 1987, *commissaire de la République du département du Var contre ville de Draguignan).* L'apparente contradiction relevée entre la position de la CADA et la jurisprudence administrative provient de la confusion entre deux voies de droit ; l'une, ouverte à toute personne par la loi du 17 juillet 1978 — mais qui exclut la communication des documents préparatoires '—, l'autre, reposant sur un fondement jurisprudentiel, qui reconnaît aux élus communaux le droit d'être informés de tout ce qui touche aux affaires de la commune préalablement aux séances du conseil municipal.

Assemblée nationale, 25 février 1991, p. 734

Communes (fonctionnement]

37312. — 24 décembre 1990. — **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si les communes ont l'obligation de tenir un registre d'arrivée du courrier en mairie. En outre, il aimerait savoir si ce registre peut être consulté par les conseillers municipaux.

Réponse. — La tenue d'un registre d'arrivée et de départ du courrier d'une mairie n'est pas prescrite par les textes législatifs et réglementaires du code des communes, mais relève des dispositions à prendre par le maire, chef de l'administration communale, dans le cadre de l'organisation des services municipaux. Il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 avril 1987 *[Caballero,* Lebon, p. 739) que les registres du courrier départ ou arrivée d'une administration ne sont pas au nombre des documents administratifs de caractère non nominatif dont l'accès est ouvert à toute personne en vertu des dispositions de l'article 1er de la loi modifiée du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Dans le même esprit, la commission d'accès aux documents administratifs a reconnu aux administrés qui adressent des courriers à l'administration le bénéfice du secret de la vie privée et a estimé que le registre du courrier reçu par la commune ne pouvait être en conséquence librement communiqué (CADA, 16 juin 1988, *maire de Blandainville).* Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les conseillers municipaux ne se trouvant pas, a priori, à l'égard du registre du courrier, dans une situation différente que les autres administrés, ils ne peuvent en obtenir communication.

Assemblée nationale, 4 mars 1991, p. 863

Communes (Rapports avec les administrés}

37359. — 24 décembre 1990. — **M. Michel Destot** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** dans quelles conditions un particulier peut avoir accès à des documents intéressant l'activité du conseil municipal et des services municipaux tels que ; délibérations du conseil, règlements municipaux, contrats de concession des services publics, tarifs appliqués par les services municipaux concédés à des sociétés anonymes ou personnes morales ou physiques de droit commun, lien avec un syndicat interdépartemental, etc. Dans le cas où une autorisation écrite préalable est nécessaire, doit-elle être formulée par

courrier normal ou recommandé avec accusé de réception ? Un refus est-il opposable à cette demande et doit-il être motivé ou non ? Quel est le délai pour répondre à une telle demande ? Il le remercie de lui apporter des précisions sur ces points. — *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. — Le droit d'accès des administrés aux documents essentiels de la vie communale a été reconnu par la loi municipale de 1884 dont les dispositions figurent à l'article L. 121 -19 du code des communes. En application de ce texte, tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, c'est-à-dire, sur place, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux. Ces dispositions ont été expressément maintenues en vigueur par la loi modifiée n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui a considérablement étendu le droit à l'information, en instituant la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif, dont bénéficient désormais les personnes physiques comme les personnes morales. La loi du 17 juillet 1978 ne prescrit pas de formalité particulière pour la formation d'une demande de communication d'un document. Toutefois, la commission d'accès aux documents administratifs préconise, dans le guide de l'accès aux documents administratifs (Documentation française), le dépôt d'une demande préalable écrite auprès de l'autorité administrative compétente. Pour faire reconnaître son droit à la communication d'un document, il importe que le demandeur puisse à tout moment de la procédure établir l'existence d'une demande écrite bien individualisée. La demande doit bien entendu porter sur des documents existants, la loi n'obligeant pas l'administration à effectuer des travaux de synthèse, à confectionner des documents ou à établir des statistiques à la demande du public. Il convient donc de s'assurer de la saisine de l'administration municipale par un envoi postal recommandé avec accusé de réception, ou encore par un récépissé du dépôt de la demande en mairie si la demande de communication porte sur un document communal. Le décret n° 88-465 du 28 avril 1988 relatif à la procédure d'accès aux documents administratifs, prévoit en effet que le silence gardé pendant plus d'un mois par l'autorité compétente, saisie d'une demande de communication de documents, vaut décision de refus. L'administration peut, avant l'expiration de ce délai d'un mois, opposer un refus exprès ; il doit alors être motivé, en application de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1978. En cas de refus exprès ou tacite, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration du délai d'un mois après le dépôt de sa demande, pour saisir la commission d'accès aux documents administratifs — sise au 31, rue de Constantine, 75700 Paris. Cette saisine est obligatoire, avant tout recours contentieux, la commission devant notifier son avis à l'administration compétente dans les conditions fixées par le décret du 28 avril 1988 susvisé.

Assemblée nationale, 18 mars 1991, p. 11 06

B. APPLICATION DE LA LOI

Voies de recours contre les décisions de la CNIL

Droit de l'Homme et libertés politiques (CNIL)

35569.— 12 novembre 1990. — **M. François Asensi** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur un problème inquiétant au regard de l'Etat de droit. Un citoyen avait saisi la Commission nationale informatique et libertés au sujet de pièces figurant illégalement dans un fichier le concernant, ainsi que sur la collecte (hors des principes du droit) et la communication de pièces à des personnes n'ayant

pas qualité pour les connaître. Ce fichier n'étant pas informatisé, cette saisine était déposée en vertu des dispositions du chapitre VII, article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, qui inclut les fichiers non automatisés. Or la commission refuse d'ouvrir les enquêtes afférentes et d'instruire ladite plainte, se contentant de transmettre à la commission d'accès aux documents administratifs qui n'a pas qualité pour régler ce type de problème. En annulant ainsi — contre la volonté du législateur — une partie des dispositions de la loi de 1978, la CNIL paraît ne pas respecter les principes posés par la Convention européenne des droits de l'Homme et les citoyens concernés se trouvent privés de toute possibilité de recours dans le cadre national. Il ne leur reste que la saisine de la Commission européenne des droits de l'Homme, et, le cas échéant, de la Cour européenne des droits de l'Homme. Il souhaite connaître le principe de légalité en l'espèce. La CNIL est-elle tenue d'instruire les plaintes concernant les fichiers non informatisés, comme l'impose l'article 45 de la loi de 1978, ou peut-elle s'en affranchir sans fournir les motivations afférentes à la loi du 11 juillet 1979, ce qui la placerait hors du cadre juridique et constitutionnel en vigueur ?

Réponse. — Les décisions prises par la Commission nationale informatique et libertés sur les demandes qui lui sont adressées relèvent du droit commun du contentieux administratif. Ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat par ses décisions du 30 novembre 1984 *[Bertin]* et du 17 janvier 1986 (Le *Bihan),* les décisions de rejet prises par la CNIL, qu'elles soient explicites ou implicites, peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. La CNIL étant un organisme collégial à compétence nationale, les recours en annulation dirigés contre ses décisions doivent être portés directement devant le Conseil d'Etat.

Assemblée nationale, 23 septembre 1991, p. 3871

C. ÉCONOMIE

Sécurité des chèques et des cartes

Moyens de paiement {Chèques)

43633. — 3 juin 1991. — **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'Artisanat, au Commerce et à la Consommation,** sur la situation des commerçants ou artisans face au développement des chèques sans provision. En effet, nombre d'entre eux, en raison de la longueur et du coût des procédures, sont contraints d'abandonner toute poursuite. Par ailleurs, ils ne peuvent supporter le coût d'utilisation du fichier national des chéquiers volés ou perdus (FNCV) récemment mis à leur disposition. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour éviter que les commerçants ou artisans supportent seuls le coût des chèques sans provision.

Réponse. — Le projet de loi qui a été adopté par le Gouvernement et déposé devant le Parlement, à l'initiative du ministre de l'Artisanat, du Commerce et de la Consommation ainsi qu'à celle de M. Sapin, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la Justice, vise à faire baisser le nombre de chèques impayés, à la fois en sanctionnant de manière efficace et simple leur émission et en recherchant en priorité le remboursement du commerçant victime. Pour ce faire, le projet de loi modifie le régime actuel de l'interdiction bancaire d'émettre des chèques ; celle-ci devient automatique et immédiate après l'émission d'un chèque sans provision ; elle sera prononcée pour une durée indéterminée ; elle cessera avec la régularisation, c'est-à-dire avec le paiement du chèque et l'acquittement d'une pénalité libératoire

incluant des éléments de progressivité. L'interdiction prononcée par un établissement sera généralisée à tous les établissements bancaires et concernera tant les comptes à ouvrir que les comptes déjà tenus. A cette fin, la Banque de France centralisera les interdictions, consultera le fichier des comptes bancaires détenu par l'administration fiscale, et informera tous les établissements auprès desquels un interdit détient un compte. Les sanctions pénales prévues en cas d'émission frauduleuse, d'émission après interdiction ou de pratiques menées dans l'intention de nuire à autrui (opposition ou retrait de provision après l'émission) sont maintenues et, dans certains cas, aggravées. Ainsi la prévention se trouvera renforcée, en raison de l'automaticité de la sanction, y compris dans le cas des petits chèques. Le dispositif incitera à la régularisation ; la levée de l'interdiction sera impossible sans paiement du bénéficiaire. Les banques seront fortement incitées à la vigilance ; tout manquement de leur part à la procédure d'interdiction engage leur responsabilité et elles devront couvrir les chèques émis jusqu'à hauteur de 50 000 francs. Ces dispositions sont de nature à réduire l'émission de chèques sans provision et à protéger mieux qu'actuellement les intérêts légitimes des créanciers.

Assemblée nationale, 16 septembre 1991, p. 3722

47589. — 16 septembre 1991. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'Artisanat, au Commerce et à la Consommation** sur le projet de loi relatif à l'émission des chèques sans provision. S'il faut se féliciter des efforts entrepris ces dernières années, traduits par une loi récente, il n'en demeure pas moins que cette réforme risque d'avoir des effets pervers pour l'ensemble des entreprises. En effet, selon le projet de loi, tout chèque renvoyé impayé pour défaut de provision déclenche automatiquement un retrait du permis d'émettre des chèques sus tous les comptes de l'entreprise, dans toutes les banques. Comme il n'y a plus, désormais, un mois de régularisation avant l'interdiction d'émettre, une entreprise peut se trouver brutalement, dans l'incapacité de régler des salaires ou des fournisseurs par chèque avec les risques de déclenchement de procédures judiciaires que cela suppose. En effet, une erreur peut rapidement se produire, notamment dans l'enregistrement d'opérations pour des montants erronés. Un virement qui n'a pas été enregistré peut ainsi avoir des conséquences catastrophiques. L'ensemble de la mesure prévue entraîne, au mieux, pour le particulier, l'obligation de définir précisément avec son banquier les limites accordées par ce dernier dans le cadre d'un découvert ou dans l'hypothèse la moins favorable, dans l'impossibilité d'émettre des chèques ; désormais, le délai de carence d'un mois est supprimé. Il lui demande s'il ne lui paraît opportun de prendre des mesures qui, sans obvier à l'application de la loi, permettraient, néanmoins d'en atténuer les effets pervers.

Réponse. — Actuellement, en application de l'article 65.3 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque, le banquier qui rejette un chèque pour défaut de provision est tenu d'enjoindre aussitôt au tireur de restituer toutes les formules qu'il possède à tous les banquiers dont il est le client et de ne plus émettre d'autres chèques que certifiés ou permettant le retrait de fonds. Sur ce point, le projet de loi proposé par le Gouvernement ne modifie pas la réglementation actuelle, mais en améliore l'application en organisant une procédure d'information systématique de tous les banquiers chez qui un tireur, qui a fait l'objet d'une interdiction, possède un compte. Le banquier, même s'il a connaissance d'une telle interdiction, restera libre d'honorer un chèque non provisionné, conformément aux conventions passées avec son client. Selon un principe jurisprudentiel que l'application du projet de loi ne paraît pas devoir remettre en cause, le fait pour une banque de mettre un terme sans préavis à une autorisation de découvert, tacite ou expresse,

constitue une faute ouvrant droit à réparation. Le projet de loi relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement ne modifie donc pas le régime d'édiction de l'interdiction bancaire ; il en réforme en revanche les modalités de levée, dans le sens d'une souplesse nouvelle qui sera au bénéfice des tireurs de bonne foi éprouvant des difficultés passagères de trésorerie. La levée de l'interdiction bancaire sera subordonnée au règlement effectif du ou des chèques rejetés ; actuellement, que le tireur ait ou non régularisé l'incident, l'interdiction est maintenue un an, voire jusqu'à cinq ans en cas de condamnation pénale, puis levée automatiquement. Ainsi sera instituée, dans l'intérêt des victimes une faculté permanente de régularisation au lieu de l'actuelle limitation à une fois par an et dans un délai d'un mois seulement. Pour recouvrer la faculté d'émettre des chèques, les tireurs devront en outre s'acquitter d'une amende forfaitaire. Il est néanmoins prévu, pour ne pas pénaliser le tireur de bonne foi, que cette amende ne soit pas due si celui-ci ne s'est fait rejeter aucun chèque au cours des douze mois précédents et s'il régularise sa situation dans le mois suivant l'incident de paiement. Le dispositif envisagé pour lutter contre le développement des chèques impayés sera bénéfique, notamment pour les entreprises qui peuvent être soit victimes, soit émettrices de chèques sans provision. Toutefois, pour qu'il puisse s'appliquer avec la souplesse nécessaire, il est important d'améliorer les relations contractuelles qui unissent les banques à leur clientèle, notamment les entreprises, Il est souhaitable, en particulier que soient convenues à l'avance les facilités de trésorerie pouvant être accordées afin d'obvier aux inconvénients qui peuvent résulter du rejet d'un chèque.

Assemblée nationale, 30 décembre 1991, p. 5419

Moyens de paiement (Cartes de paiement}

48888. — 21 octobre 1991. — **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,** sur les conséquences dramatiques pour beaucoup de Français des vols de « cartes bleues ». Il lui demande dans quelle mesure le système obligeant l'utilisateur à délivrer son code confidentiel ou à présenter sa carte d'identité ne peut être étendu à tous les établissements receveurs de cartes de crédit. Ces mesures dissuasives s'imposent pour protéger les Français des utilisations frauduleuses de cartes bleues.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, l'utilisation des cartes bancaires est régie par un contrat passé entre la banque et le porteur, lequel doit être conforme au contrat type élaboré par le GIE carte bancaire en liaison avec les banques. Certaines dispositions de ce contrat type concernant les mesures prévues afin de combattre les utilisations frauduleuses éventuelles. D'une manière générale, les contrats prévoient que le titulaire d'une carte bancaire est responsable de l'utilisation et de la conservation de celle-ci, et tout particulièrement du code secret permettant le retrait d'argent et la validation de certains achats. En cas de perte ou vol, et dès réception de l'opposition, la responsabilité du titulaire est dégagée pour toutes les opérations effectuées par l'opposition. Pour les opérations effectuées avant l'opposition, la responsabilité du titulaire est limité à 600 francs sauf en cas de faute, imprudence ou opposition trop tardive. Le commerçant, pour sa part, est tenu par le contrat qui le lie avec sa banque, de procéder à des contrôles de sécurité, qui lui imposent de respecter certaines règles (vérification de la validité de la carte et de la signature, consultation de la liste d'opposition, demande d'autorisation le cas échéant) afin de s'assurer que la carte qui lui est présentée ne fait pas l'objet d'une utilisation frauduleuse. Les professionnels et les pouvoirs publics s'efforcent en permanence d'améliorer la sécurité de la carte en tant que moyen de paiement. Il faut noter à cet égard qu'une amélioration importante de la carte à puce et de la

généralisation des terminaux de paiement électronique permettant le contrôle du code confidentiel. A terme, tous les commerçants devraient être tenus de contrôler ce code confidentiel au moins pour les cartes bancaires françaises à puce, ce qui réduira très sensiblement le nombre de fraudeurs. Le Gouvernement, quant à lui, vient de soumettre au Parlement un projet de loi sur la sécurité du chèque et de la carte, dont l'une des dispositions prévoit le renforcement de la répression de la falsification des cartes de paiement.

Assemblée nationale, 23 décembre 1991, p. 5343

Chèques sans provision

13301. — 17 janvier 1991. — **M. Jean-Jacques Robert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice** sur la décision de certains tribunaux, aux juridictions surchargées, de ne plus poursuivre les auteurs de chèques sans provision dits « chèques en bois ». Il lui expose que ce laxisme de notre justice a pour première conséquence le refus du chèque comme moyen de paiement. Cette situation est évidemment préjudiciable aux personnes aux revenus les plus modestes. Elle porte également atteinte, d'une manière indirecte, au crédit de la monnaie. La première mission du Gouvernement est de faire appliquer la loi, comme c'est son devoir. C'est pourquoi il lui demande s'il est enfin décidé à le faire et grâce à quelles mesures. Si ce n'était pas son intention, il lui demande alors quels nouveaux moyens de paiement « sûrs », tant au niveau de la qualité des règlements que de la sécurité des fonds du porteur, il envisage de recommander.

Réponse. — Jamais, ni le garde des sceaux, ni l'un de ses prédécesseurs n'a prescrit le classement systématique par les parquets des infractions en matière de chèque sans provision. Bien au contraire, à la suite des incidents évoqués, des directives ont été données pour que l'action publique soit exercée conformément à la loi en vigueur, là où il est apparu opportun ou nécessaire de le rappeler. Si, à l'évidence, il n'appartient pas au garde des sceaux de recommander l'usage de tel ou tel moyen de paiement, il tient toutefois à faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il partage ses préoccupations touchant au nombre élevé, en constante augmentation des chèques impayés sur l'ensemble du territoire national. Force est en effet de constater qu'en dépit de plusieurs réformes visant à enrayer ce phénomène, l'état de notre droit ne permet pas de garantir de manière satisfaisante la sécurité du chèque, dont l'usage généralisé paraît au demeurant se maintenir en dépit du développement de nouveaux moyens de paiement. Le comité des usagers des services bancaires du Conseil national du crédit a naguère constaté à ce propos que la répression pénale s'est avérée largement inadaptée à l'ampleur et à la nature du problème, tout en soulignant par ailleurs la coexistence de régimes juridiques radicalement différents s'appliquant au chèque et à la carte de paiement ; l'émetteur d'un chèque sans provision encourt en effet les peines de l'escroquerie, alors que l'utilisateur d'une carte, en cas d'absence de paiement, risque seulement des sanctions de nature contractuelle. Ces considérations, parmi d'autres, ont conduit la Chancellerie, à étudier les axes d'une refonte de la législation en la matière, en vue de développer autant que possible les moyens de prévention et de sanction dont dispose le système bancaire à l'égard des émetteurs de chèques impayés et de renforcer de manière significative les garanties accordées à leurs victimes, tout en réservant l'intervention du juge pénal aux cas réellement frauduleux. Telles sont les orientations retenues dans le projet de loi relatif à la sécurité des chèques et cartes de paiement, adopté par le Gouvernement et déposé sur le bureau du Sénat en vue de son examen à l'automne prochain.

Sénat, 17 octobre 1991, p. 2284

Développement des chèques sans provision

15086. — 2 mai **1**991 **— M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice,** quelles mesures il envisage de proposer au vote du Parlement, à la suite des discussions qui ont eu lieu au sein du comité des usagers du Conseil national du crédit sur les mesures à prendre pour remédier au développement des chèques sans provision. La recrudescence de cette délinquance porte un réel préjudice aux commerçants, aux consommateurs et aux banques. Il est urgent de rechercher de meilleures solutions pour faire évoluer la législation.

Réponse. — Le garde des sceaux est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'il partage entièrement ses préoccupations touchant à l'augmentation constante au nombre des incidents de paiement par chèque. Ainsi, en 1990, le fichier central des chèques tenu par la Banque de France a reçu *6 400 000* avis d'incident pour défaut de provision ; ce chiffre correspond à une progression du phénomène de 5,1 % par rapport à l'année précédente. Au-delà de ce constat, la législation actuellement en vigueur se révèle largement inadaptée sur plusieurs aspects essentiels ; les victimes ne peuvent en pratique utiliser la procédure du certificat de non-paiement que si elles font l'avance des frais à l'huissier ; une telle démarche n'est à l'évidence intéressante que pour les chèques d'un montant relativement élevé ; or, 73,5 % des incidents recensés concernent des chèques inférieurs à 1 000 francs ; les émetteurs de chèque sans provision ne sont guère incités à rembourser les bénéficiaires ; ils n'ignorent pas qu'à l'issue de la période d'interdiction, ils pourront de nouveau, en tout état de cause, réclamer pleinement leur rôle dans le système de prévention dont elles ont la charge, dès lors qu'aucune information interbancaire ne leur permet de faire jouer le principe légal selon lequel l'interdiction est valable sur tous les comptes d'une même personne ; l'autorité judiciaire, enfin, ne peut à l'évidence faire race — et pas davantage les services de police judiciaire — à un tel contentieux, dont le traitement ne peut se passer d'enquêtes toujours lourdes et dont l'aboutissement se traduit souvent par des condamnations par défaut, voire par des relaxes, motivées par l'absence de l'élément intentionnel du délit, expressément exigé par la loi. Il convient enfin d'observer que dans certaines conditions l'émetteur d'un chèque sans provision encourt les peines de l'escroquerie, alors que l'utilisation d'une carte, en cas d'absence de paiement, risque seulement des sanctions de nature contractuelle. Ces considérations ont conduit la chancellerie à étudier les axes d'une refonte de la législation en la matière, en vue de développer autant que possible les moyens de prévention et de sanction dont dispose le système bancaire à l'égard des émetteurs de chèques impayés, et de renforcer de manière significative les garanties accordées à leurs victimes, tout en réservant l'intervention du juge pénal aux cas réellement frauduleux. Telles sont les orientations retenues dans le projet de loi relatif à la sécurité des chèques et cartes de paiement, adopté par le Gouvernement et déposé sur le bureau du Sénat en vue de son examen à l'automne prochain.

Sénat, 17 octobre 1991, p. 2283

15569. — 6 juin 1991. — **M. Daniel Percheron** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice,** de bien vouloir lui indiquer, suite aux discussions du comité des usagers du conseil national du crédit, les dispositions législatives ou réglementaires qu'il envisage de prendre pour remédier au développement de chèques sans provision.

Réponse. — Le garde des sceaux est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'il partage entièrement ses préoccupations touchant à l'augmenta-

tion constante du nombre des incidents de paiement par chèque. Ainsi, en 1990, le fichier central des chèques tenu par la Banque de France, a reçu 6 400 000 avis d'incident pour défaut de provision ; ce chiffre correspond à une progression du phénomène de 5,1 % par rapport à l'année précédente. Au-delà de ce constat, la législation actuellement en vigueur se révèle largement inadaptée sur plusieurs aspects essentiels ; les victimes ne peuvent en pratique utiliser la procédure du certificat de non-paiement que si elles font l'avance des frais à l'huissier ; une telle démarche n'est à l'évidence intéressante que pour les chèques d'un montant relativement élevé ; or, 73,5 % des incidents recensés concernent des chèques inférieurs à 1 000 F ; — les émetteurs de chèque sans provision ne sont guère incités à rembourser les bénéficiaires ; ils n'ignorent pas qu'à l'issue de la période d'interdiction, ils pourront de nouveau, en tout état de cause, réclamer un chéquier et peut-être l'obtenir ; — les banques ne peuvent assurer pleinement leur rôle dans le système de prévention dont elles ont la charge, dès lors qu'aucune information interbancaire ne leur permet de faire jouer le principe légal selon lequel l'interdiction est valable sur tous les comptes d'une même personne ; l'autorité judiciaire, enfin, ne peut à l'évidence faire face — et pas davantage les services de police judiciaire — à un tel contentieux, dont le traitement ne peut se passer d'enquêtes toujours lourdes et dont l'aboutissement se traduit souvent par des condamnations, par défaut, voire par des relaxes motivées par des condamnations par l'absence de l'élément intentionnel du délit, expressément exigé par la loi. Il convient enfin d'observer que dans certaines conditions, l'émetteur d'un chèque sans provision encourt les peines de l'escroquerie, alors que l'utilisateur d'une carte, en cas d'absence de paiement, risque seulement des sanctions de nature contractuelle. Ces considérations ont conduit la Chancellerie à étudier les axes d'une refonte de la législation en la matière, en vue de développer autant que possible les moyens de prévention et de sanction dont dispose le système bancaire à l'égard des émetteurs de chèques impayés, et de renforcer de manière significative les garanties accordées à leurs victimes, tout en réservant l'intervention du juge pénal aux cas réellement frauduleux. Telles sont les orientations retenues dans le projet de loi relatif à la sécurité des chèques et cartes de paiement, adopté par le Gouvernement et déposé sur le bureau du Sénat en vue de son examen à l'automne prochain.

Sénat, 17 octobre 1991, p. 2284

Crédit

Banques et établissements financiers [Crédit]

38435. — 28 janvier 1991. — **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur la situation d'un habitant de la région Nord-Pas-de-Calais qui, après un incident de paiement à l'occasion d'un prêt qu'il avait contracté pour l'achat d'une voiture, s'est retrouvé interdit bancaire. Ce citoyen a remboursé la voiture normalement ; il n'est plus interdit bancaire et n'est plus débiteur de quoi que ce soit. Désireux de recontracter un emprunt, il a pourtant essuyé un refus de la part de toutes les sociétés auxquelles il s'est adressé, au motif qu'il était fiché. Le sort qui lui est réservé ne paraît pas équitable. C'est pourquoi il la remercie de bien vouloir lui indiquer ; 1 °) si un tel fichier est légal et, le cas échéant, les conditions juridiques dans lesquelles il a été créé ; 2°) combien de temps les incidents sont répertoriés, puisqu'il n'est pas concevable que ce qui apparaît comme une véritable interdiction d'emprunter soit perpétuel ; à défaut, une telle mesure serait contraire à la Déclaration des droits de l'Homme et donc à notre Constitution ; 3°) s'il existe une voie de droit permettant d'effacer l'inscription à ce

fichier, une fois que l'emprunteur a prouvé qu'il avait intégralement remboursé ses dettes ; 4°) si, le cas échéant, un organisme financier ne pourrait pas être désigné par la Banque de France pour accorder le prêt, sur le modèle de ce qui existe déjà en matière d'ouverture de compte bancaire. — *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.*

Réponse. — Une mesure d'interdiction bancaire demeure inscrite deux ans au fichier central de la Banque de France. Le principe du fichier central a été défini par l'article 4 de la loi n° 75-04 du 3 janvier 1975 modifiant l'article 74 du décret-loi du 30 octobre 1935. Ce texte dispose que «la Banque de France assure la centralisation des déclarations des incidents de paiement de chèques. Elle assure, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la communication de ces renseignements aux établissements et aux personnes sur qui les chèques peuvent être tirés ainsi qu'au procureur de la République sur demande de celui-ci ». L'article 25 du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975 précise que la Banque de France communique aux banquiers, sur leur demande, les renseignements relatifs aux incidents de paiement de chèques. L'article 5 du décret fixe à deux ans la durée de l'inscription de l'incident au fichier. L'article 17 du décret précité stipule que la Banque de France annule la déclaration d'incident de paiement inscrite à son fichier à la condition seulement que la banque de l'émetteur du chèque lui en fasse la demande et dans trois cas ; en cas d'erreur du tiré ; lorsqu'il est établi par le titulaire du compte qu'un événement qui ne lui est pas imputable a entraîné la disparition de la provision ou mis obstacle à l'exercice de la faculté de régularisation ; lorsque le titulaire du compte a réglé dans un délai de trente jours le chèque impayé et en a rapporté la preuve à la banque. Une inscription au fichier central de la Banque de France ne constitue pas en soi un obstacle juridique à l'obtention de prêts. Cependant, les établissements de crédit sont libres de leurs décisions. Il n'est pas envisageable, en cas de refus de prêt, de demander à la Banque de France de désigner un organisme financier pour attribuer un prêt. Un tel « doit au prêt » qui ferait abstraction des capacités financières de l'emprunteur et des responsabilités prises par le prêteur serait, sur le plan économique, hautement critiquable et a d'ailleurs été écarté explicitement par le législateur lors du vote de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Assemblée nationale, 4 novembre 1991, p. 4540

Surendettement

Pauvreté {Surendettement)

31**870.** — 23 juillet 1990. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé de la consommation,** sur une conséquence de l'application de la loi sur le surendettement des familles en ce qui concerne les créances des particuliers. En effet, la commission adresse à chaque créancier une lettre identique comportant la totalité des dettes et des ressources d'une famille. Quand le créancier est un particulier, il arrive que la connaissance et la divulgation des informations qui lui sont adressées cause un préjudice certain au débiteur et à sa famille, risquant ainsi d'aller à l'encontre des buts poursuivis par la loi, par la méfiance créée auprès des familles débitrices. Il serait souhaitable que les correspondances adressées aux particuliers créanciers fassent mention de la confidentialité nécessaire en rappelant que, en cas de faute, une action judiciaire peut être engagée sur le fondement de l'article 1 382 du code civil sur la responsabilité du fait des personnes.

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers prévoit que les commissions départementales ad hoc doivent dresser l'état d'endettement du débiteur. Selon l'article 4 de la loi, les commissions doivent s'efforcer de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel du règlement. Les commissions sont de ce fait amenées à fournir aux créanciers des informations sur l'état d'endettement du débiteur, ce qui peut en effet poser des problèmes de confidentialité. La Banque de France, consciente de cette difficulté, a demandé en conséquence aux secrétariats des commissions de ne fournir aux particuliers créanciers, qui ne sont pas astreints aux mêmes obligations professionnelles que les établissements de crédit, que des indications globales sur l'état d'endettement du débiteur. Leur attention sera également appelée à l'avenir, selon la suggestion de l'honorable parlementaire sur le caractère confidentiel des informations qu'ils recueillent au cours de la procédure.

Assemblée nationale, 4 mars 1991, p. 834

33015. — 27 août 1990. — **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé de la Consommation,** sur la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liés au surendettement des particuliers et des familles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les incidences de ce texte sur la situation des créanciers de particuliers autres que les établissements de crédit (entreprises, commerçants, artisans, etc.) pendant la phase de règlement amiable, d'une part, et d'autre part, s'il y a lieu, durant celle du redressement judiciaire.

Réponse. — La loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles s'applique, de manière identique, aux établissements de crédit et aux autres créanciers tant pendant la phase amiable que pendant celle du redressement judiciaire civil. Dans son article 1er, la loi définit la situation de surendettement par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes, non professionnelles exigibles ou à échoir. L'article 12 précise ; « Pour assurer le redressement, le juge d'instance peut reporter ou rééchelonner le paiement des dettes ». Enfin, l'article 11 de la circulaire du 26 novembre 1990 destinée aux préfets, relative à l'harmonisation des méthodes de travail des commissions de surendettement, rappelle ; « Le mécanisme créé par la loi repose sur une approche globale des dettes ». La saisine de la commission ou du juge n'a aucun effet de suspension automatique de l'exigibilité des dettes. Néanmoins, dans le souci de garantir le succès de la phase de conciliation, le secrétaire d'Etat a invité les créanciers à surseoir au recouvrement par la voie forcée de leurs dettes. Toutefois, la commission peut demander au juge, dans la phase de règlement amiable, la suspension des voies d'exécution qui seraient diligentées contre le débiteur.

Assemblée nationale, 4 mars 1991, p. 835

34097. — 8 octobre 1990. — **M. Alfred Recours** attire l'attention de **Mme le Secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé de la consommation,** sur l'état de l'endettement excessif de certaines familles. La loi sur le surendettement des ménages permet de venir en aide à de nombreuses personnes qui n'ont pas su maîtriser leurs dépenses ou qui, du fait d'un événement indépendant de leur volonté, (maladie, chômage), se sont retrouvées endettées, sans espoir de pouvoir faire face

à leurs obligations. Toutefois, ne conviendrait-il pas de prévenir ce genre de problèmes ? Aussi, il lui demande quelles sont les mesures de prévention envisagées pour éviter certaines situations dramatiques.

Réponse. — La loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 comporte, d'une part, un dispositif d'aide aux particuliers et aux familles surendettées, d'autre part, différentes dispositions qui visent à prévenir les situations de surendettement. La loi du 31 décembre 1989 contient tous les éléments d'un dispositif permettant une meilleure compréhension par l'emprunteur des conditions des crédits qui lui sont proposés par les établissements de crédit. Ces dispositions ont pour but de prévenir les situations de surendettement. L'article 19 de la loi comporte des dispositions destinées à améliorer l'information et la situation des personnes physiques qui se portent caution. La caution doit, en effet, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature d'une mention manuscrite qui reprend la formule type définie par la loi. La mention doit comporter notamment le montant exact de la somme pour laquelle la caution est donnée. Par ailleurs, les établissements de crédit ont l'obligation d'informer la personne qui s'est portée caution de la défaillance du débiteur dès le premier incident de paiement caractérisé. En cas de mise en jeu de la caution, un établissement de crédit ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus. L'article 23 de la loi institue un fichier national recensant les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques. Géré par la Banque de France, ce fichier est un élément essentiel du volet préventif de la loi. Il fonctionne depuis juillet 1990 pour ce qui est du recensement des mesures conventionnelles et judiciaires prises dans le cadre du traitement des dossiers de surendettement. Depuis le 1er décembre 1990, ce fichier inclut tous les incidents de paiement caractérisés. Ce dispositif constitue un moyen indispensable d'information des prêteurs sur le niveau d'endettement global des emprunteurs ; il devrait diminuer très sensiblement les cas de surendettement. D'autres mesures préventives ont été adoptées. Le dispositif mis en place est important. Ainsi ; 1°) l'article 19 de la loi prévoit que les contrats relatifs à des ouvertures de crédit renouvelables auront une durée maximale d'un an. Le consommateur aura ainsi l'occasion régulière de vérifier si les taux qui lui sont offerts sont compétitifs ; 2°) Article 20 ; tout acte sous seing privé ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'un immeuble neuf d'habitation ne devient définitif qu'au terme d'un délai de sept jours pendant lequel l'acquéreur non professionnel a la faculté de se rétracter chaque fois que la loi ne lui donne pas un délai plus long pour exercer cette faculté. Le consommateur qui aurait signé un peu trop rapidement une réservation a, de cette façon, le temps d'analyser l'opération ; 3°) l'article 21 interdit, hors des lieux de vente, toute publicité proposant une franchise de paiement de loyers ou de remboursement des échéances du crédit supérieur à trois mois. Et, pour ne pas inciter le consommateur à acheter à crédit, le texte est ainsi complété ; « Toute publicité sur les lieux de vente comportant la mention Crédit gratuit ou proposant un avantage équivalent doit indiquer le montant de l'escompte consenti en cas de paiement comptant. » Enfin l'article 22 oblige la publicité sur le crédit à préciser la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et le taux effectif global du crédit. Pour éviter au particulier de se surendetter lors d'une acquisition immobilière, la loi « interdit toute publicité assimilant les mensualités de remboursement à des loyers ou faisant référence, pour le calcul des échéances, à des prestations sociales qui ne sont pas assurées pendant toute la durée du contrat ». Mais une loi ne peut tout faire ; en matière de prévention l'éducation et l'information sont irremplaçables et doivent faire l'objet d'actions à long terme. Les associations de consommateurs et

les pouvoirs publics s'en préoccupent sans cesse. A cet effet, une circulaire sur l'enseignement de la consommation à l'école vient d'être publiée au *Bulletin Officiel* de l'éducation nationale du 3 janvier 1991.

Assemblée nationale, 25 mars 1991, p. 1191

34962. — 29 octobre 1990. — **M. Jean-Claude Bateux** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la Consommation** quant à l'application de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Il est très souvent constaté que la situation des débiteurs les plus endettés et les plus démunis fassent échec à la mise en place d'un plan conventionnel de règlement. Il lui demande à l'expérience des cas déjà examinés si une mesure nouvelle est envisagée permettant de prendre en compte les situations les plus difficiles.

Réponse. — Les difficultés qui sont apparues sont une preuve du caractère novateur et ambitieux de la loi du 31 décembre 1989 votée par l'honorable parlementaire. Pour la première fois, en effet, les débiteurs surendettés ont accès à une procédure de conciliation ; les premiers mois ont permis de constater la difficulté de concilier des intérêts par définition divergents, ceux des prêteurs et ceux des emprunteurs, dans une logique qui s'est voulue non contraignante. Ils ont aussi permis d'apprendre à l'ensemble des intéressés à gérer cette difficulté. Plusieurs mesures ont été prises pour améliorer le fonctionnement du dispositif et plus particulièrement pour aider les débiteurs les plus endettés. C'est ainsi que le secrétaire d'Etat à la consommation a adressé une lettre au président de l'Association française des établissements de crédit, pour demander que ceux-ci répondent suffisamment rapidement aux questions ou propositions qui leur sont adressées dans le cadre de la procédure amiable pour que le délai de deux mois fixé par la loi puisse être respecté. Par ailleurs, le Gouvernement a donné mission au comité consultatif du Conseil national du crédit de mener une réflexion sur les moyens d'améliorer le dispositif et, notamment, de normaliser les méthodes de travail des commissions en vue d'accélérer le traitement des dossiers et d'harmoniser la jurisprudence. Les travaux du comité ont permis de formuler de nombreuses propositions concrètes dont certaines ont été reprises dans une circulaire du 26 novembre 1990 du secrétariat d'Etat adressée aux préfets, présidents des commissions départementales, aux fins d'harmoniser leurs méthodes de travail. Le comité consultatif s'est particulièrement penché sur l'examen des situations les plus graves de surendettement et a constaté que l'aboutissement d'un plan conventionnel de règlement est souvent conditionné par un abandon partiel ou total des créances constatées. Le secrétaire d'Etat a donc demandé aux établissements de crédit de considérer que leur créance pouvait être irrévocable dans les cas de surendettement les plus graves. Enfin, l'appréciation des résultats de la procédure de règlement des situations de surendettement ne doit pas être limitée à la procédure amiable. La loi du 31 décembre 1989 comporte en effet un second volet, le redressement judiciaire civil qui permet au juge de mettre en œuvre des mesures contraignantes pour les créanciers. Sur la base des dispositions de l'article 12 de la loi, le juge peut reporter ou rééchelonner jusqu'à cinq ans le paiement des dettes, décider que les paiements s'imputeront jusqu'au taux zéro, d'abord sur le capital, ou réduire le taux d'intérêt des échéances reportées. Par ailleurs, pour les dettes immobilières ayant donné lieu à une vente forcée, le juge peut réduire ou annuler la fraction des prêts immobiliers restant due.

Assemblée nationale, 4 mars 1991, p. 836

36613. — 3 décembre 1990. **—M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la Consommation** sur les difficultés que la gestion des dossiers de demandes d'examen auprès des commissions départementales de surendettement pose auprès des services administratifs de la Banque de France. Peu préparés à faire face à l'importance du nombre des demandes, ces services manquent aujourd'hui du personnel nécessaire pour la gestion des dossiers.

Réponse. — Afin d'être en mesure de traiter dans des délais raisonnables les dossiers déposés auprès des commissions départementales de surendettement, la Banque de France a été contrainte de recourir à une main-d'œuvre intérimaire, en sus du personnel des comptoirs affecté à cette mission. Parallèlement, le nombre de secrétaires comptables recrutés par voie de concours en 1990 a été très sensiblement augmenté. Comme le gouverneur de la Banque de France s'y était engagé, le recours à une main-d'œuvre sous contrat à durée déterminée a ainsi pris fin au début de l'année 1991. De plus, la Banque de France a procédé à l'embauche de 260 agents stagiaires des bureaux ; au total, environ 1 000 agents sont, dans les comptoirs de la Banque de France, affectés au traitement des dossiers de surendettement ; la moitié d'entre eux environ ont été spécifiquement recrutés à cet effet. Ces chiffres témoignent de l'effort financier sans précédent accompli, à la demande de l'Etat, par la Banque de France pour accomplir la mission que le législateur lui a confiée.

Assemblée nationale, 11 novembre 1991, p. 4628

42737. — 6 mai **1**991**. — M. Pierre Brana** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la Consommation** sur la situation des associations qui accompagnent les particuliers dans les règlements des situations de surendettement. Dans la circulaire relative à l'harmonisation des méthodes de travail des commissions départementales d'examen de situations de surendettement des particuliers et des familles, Mme le ministre évoquait, parmi les dispositions destinées à faciliter la mise en place des plans de conciliation, la possibilité de faire appel aux associations. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées afin d'aider les associations qui se sont donné cet objet.

Réponse. — Les associations locales de consommateurs peuvent recevoir sur le plan départemental une aide financière leur permettant de réaliser des actions dans le but d'informer et de former les consommateurs sur différents thèmes, parmi lesquels le surendettement des ménages. Dès 1990, parallèlement à la mise en place des commissions départementales de surendettement a été instauré un dispositif d'aide financière spécifique pour les associations de consommateurs dont les membres assistent aux travaux de ces commissions. Considérant l'importance de ces travaux, le dispositif est reconduit pour 1991, ce qui représente une enveloppe budgétaire de 2 millions de francs environ. Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement des particuliers et des familles, le Gouvernement présentera au Parlement à la fin du mois de décembre 1991 un bilan de ce texte. Il ne manquera pas d'évoquer le problème soulevé qui fera l'objet d'une particulière attention.

Assemblée nationale, 4 novembre 1991, p. 4526/27

Politique sociale (Surendettement)

46180. — 29 juillet 1991. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les délais d'examen par les commissions de surendettement de la recevabilité ou l'irrecevabilité des déclarations de surendettement transmises par les particuliers. Il lui rapporte l'exemple de la réponse faite à plusieurs de ses administrés

par la commission du Finistère ; « en raison du nombre important de dossiers, la commission examinera ultérieurement la recevabilité ou l'irrecevabilité de votre demande. Nous vous informerons de cette décision. » Les retards ainsi pris dans l'instruction des dossiers sont bien souvent préjudiciables à ces ménages. En effet, le dépôt de leur dossier devant la commission ne modifie en rien leurs obligations envers les créanciers et ils sont tenus de continuer à respecter leurs engagements. Ce qu'ils ne peuvent d'ailleurs faire en général, d'où la nécessité pour les commissions de pouvoir se prononcer très rapidement sur la recevabilité des demandes qui leur sont présentées puisque peut en découler une suspension des poursuites diligentées par les créanciers. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour doter ces commissions des moyens humains et matériels nécessaires à une prise en considération rapide et efficace des difficultés de surendettement rencontrées par les particuliers.

Réponse. — Le dépôt d'un dossier de surendettement devant une commission n'entraîne ni de fait ni de droit une suspension des obligations du débiteur. Cependant, plusieurs moyens existent pour empêcher une aggravation de la situation du débiteur surendetté. Tout d'abord, si malgré l'ouverture de la procédure, des voies d'exécution sont engagées par un créancier, la commission a la possibilité de demander au juge d'instance de les suspendre pour une période de trois mois. Ensuite, si en raison d'une surcharge particulière de travail, la commission ne peut traiter assez rapidement le dossier, le surendetté peut, en application de l'article 9 de la loi, saisir le juge d'instance aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire civil. Enfin, l'article 1152 du code civil permet au juge de réduire d'office les clauses pénales manifestement excessives. En vertu de ce texte, le juge saisi d'un dossier peut diminuer le montant des pénalités, et indemnités réclamées par un créancier. En tout état de cause, les moyens humains et matériels mis en œuvre pour faciliter le travail des commissions sont considérables. Près de 1 000 personnes travaillent à plein temps pour assurer le secrétariat et l'instruction des dossiers ; le budget global de fonctionnement peut être estimé à près de 200 millions de francs par an. Un rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la loi relative à la prévention des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles sera prochainement remis au Premier ministre par M. Léron, député de la Drôme. Ce rapport établira un constat de la situation actuelle et proposera d'éventuelles modifications, afin d'améliorer le traitement des dossiers à partir d'une appréciation des difficultés ayant pu être rencontrées dans le fonctionnement des commissions de surendettement.

Assemblée nationale, 1 1 novembre 1991, p. 4629

Fichier des sociétés d'assurance

Fichier des « risques aggravés » de la Fédération française des sociétés d'assurance

13068. — 20 décembre 1990. — **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,** sur le fichier que s'était constitué la Fédération française des sociétés d'assurance, fichier dit « des risques aggravés » et dont la CNIL a récemment ordonné la suppression. Il exprime tout d'abord la gravité de l'illégalité commise par la Fédération française des sociétés d'assurances au regard des libertés individuelles ; il s'inquiète également quant aux conséquences effectives de la suppression de ce fichier, et notamment du risque de voir les assureurs exiger des contrôles médicaux plus poussés en dehors de toutes règles éthiques, notamment celles relatives au secret médical et à la confidentialité des données qu'ils traitent.

Il lui demande donc si des dispositions sont envisagées afin d'éviter que ne se reproduisent des erreurs aussi graves que l'illégalité récemment condamnée par la CNIL

Sénat, 21 novembre 1991, p. 2586

Assurance des personnes séropositives

14201. — 14 mars 1991. — **M. Henri Collette** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,** sur les préoccupations de la Fédération française des sociétés d'assurances, consciente des difficultés que rencontrent les personnes séropositives pour continuer à être intégrées dans la vie économique, et notamment pour pouvoir contracter un emprunt. Dans un souci d'intérêt général, les assureurs ont cherché des solutions et ont étudié des propositions concrètes pour permettre l'assurabilité de ces personnes. Ces propositions ont été formulées au sein d'un groupe de travail présidé par M. Benoit Jolivet. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions de ce groupe de travail qui viennent de lui être remises, s'agissant d'un projet dont la gravité mérite qu'il soit *traité avec* retenue et objectivité.

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire ont été réglés par la convention relative à l'assurabilité des personnes séropositives, signée le 3 septembre 1991 entre les pouvoirs publics et les représentants de l'ensemble des entreprises d'assurance. Ce texte qui constitue l'aboutissement des travaux conduits, à la suite du rapport du groupe de travail « Assurance et Sida » de février 1991, en concertation avec les représentants des personnes séropositives et atteintes du SIDA, est révisable et sera adapté notamment aux évolutions liées aux progrès thérapeutiques. Le dispositif mis en place marque un progrès majeur dans les rapports entre les assureurs et les assurés. En effet, les séropositifs peuvent désormais disposer d'une garantie décès en couverture d'un emprunt immobilier. Le montant de cette garantie est fixé à 1 M.F. et la durée de couverture est de dix ans. Ces chiffres pourront varier ultérieurement en fonction de l'évolution des connaissances épidémiologiques. Par ailleurs, les pouvoirs publics et la profession de l'assurance ont décidé de formaliser et de renforcer dans la convention et dans le code de déontologie qui est annexé, les règles éthiques relatives aux données nécessaires à la souscription et à l'exécution des contrats. A cette fin, un certain nombre de recommandations sont édictées ; les questionnaires médicaux ne doivent comporter aucune question portant sur le caractère intime de la vie privée, et particulièrement sur la vie sexuelle des souscripteurs, les procédures garantissant la confidentialité de la collecte et de la circulation des données médicales sont instituées, les conditions du recours au test de dépistage par les assureurs sont encadrées. Enfin, un « comité de suivi » composé des représentants des pouvoirs publics de la profession, des médecins et des associations d'aide aux personnes séropositives se charge de veiller à la bonne application de l'ensemble des dispositions de l'accord.

Sénat, 21 novembre 1991, p. 2586

Fichiers de clients

Communication des fichiers clientèle entre sociétés de distribution

6761. — 2 novembre 1989. — **M. José Balarello** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé de la consommation,** sur le problème de la communication des fichiers clientèle entre les sociétés de distribution. Il voudrait savoir quelle est la réglementation applicable dans ce domaine. D'autre

part, il attire son attention sur le fait que certaines sociétés exploitant la crédulité des gens font des publicités comportant des offres gratuites uniquement dans le but de se constituer un fichier de clients susceptibles d'acheter ultérieurement leur production. Peut-elle lui dire s'il existe des contrôles sur ces pratiques et s'il ne faut pas renforcer la protection des consommateurs ?

Réponse. — Les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, complétée par les décrets n°s 78-774 du 17 juillet 1978, 78-1123 du 28 décembre 1978, 79-421 du 30 mai 1979 et 81-1142 du 23 décembre 1981, limitent la collecte et l'utilisation d'informations nominatives et notamment la constitution de fichiers. Les sociétés de distribution, particulièrement celles qui pratiquent la vente par correspondance, dès lors qu'elles procèdent à un traitement automatisé d'informations nominatives, sont tenues de respecter les normes édictées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce sont les normes dites « normes simplifiées » n°s 11 et 17 qui régissent les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des fichiers de clientèle des entreprises dont l'objet inclut la vente par correspondance. Outre le respect des normes édictées par la CNIL, tout traitement informatique de données nominatives doit faire l'objet préalablement à sa mise en œuvre d'une déclaration auprès de la CNIL. Le défaut de déclaration est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et, d'une amende de 2000 à 200 000 francs. Les particuliers peuvent s'opposer à ce que les informations les concernant (nom, adresse), fassent l'objet d'un traitement. Ils peuvent à cette fin saisir la CNIL conformément à l'article 26 de la loi précitée. L'exploitation de la crédulité des gens, par des moyens déloyaux, frauduleux ou illicites, lorsque ceux-ci sont utilisés pour collecter des données nominatives et donc constituer des fichiers, est interdite sous peine d'un emprisonnement de un à cinq ans et, ou d'une amende de 20 000 à 2 000 000 F. La CNIL est habilitée à adresser aux sociétés intéressées des avertissements et à dénoncer au parquet les infractions dont elle a connaissance.

Sénat, 24 janvier 1991, p. 156

Utilisation de la documentation cadastrale

Cadastre (fonctionnement)

39797. — 4 mars 1991. — **M. Jacques Farran** rappelle à **M. le ministre délégué au Budget** que l'un des éléments d'appréciation de la vitalité économique d'une ville ou d'une région consiste en l'analyse des transactions immobilières, terrains nus et immeubles, réalisés tant par les particuliers que par les industriels et pour un temps donné. En l'état actuel, les services du cadastre ne peuvent fournir aux intéressés de telles indications qu'à la condition qu'elles portent sur des parcelles précisément identifiées. Cette méthode ne permettant pas une analyse économique globale, il souhaite que M. le ministre lui précise si des personnes intéressées peuvent obtenir des services du cadastre l'état des transactions immobilières effectuées sur une période donnée et sur une aire géographique déterminée.

Réponse. — La direction générale des impôts s'attache en permanence à améliorer la qualité des services rendus aux collectivités locales et aux usagers. S'agissant de la documentation cadastrale, la micromation des registres ainsi que la mise en place du nouveau système de gestion informatique des données littérales, dénommé MAJIC 2, contribuent à accroître la qualité et l'actualité des informations gérées et à faciliter leur accès au public. Les usagers ont ainsi la possibilité d'obtenir différents extraits ponctuels de la documentation cadastrale portant sur des parcelles

précisément identifiées. L'utilisation de ces renseignements ne devant pas revêtir un caractère commercial et rester compatible avec leur confidentialité, la délivrance des informations de masse sous forme de fichiers magnétiques ou de collections complètes de microfiches est réservée aux administrations de l'Etat, aux collectivités locales ainsi qu'aux organismes sous contrôle public. Ces personnes peuvent effectuer à partir de ces données tous les traitements qu'elles jugent utiles dans le respect des engagements auxquels elles doivent obligatoirement souscrire, notamment la préservation de la confidentialité des données nominatives communiquées, et sous réserve que lesdits traitements soient déclarés à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans les conditions habituelles.

Assemblée nationale, 13 mais 1991, p. 1903

43325. — 27 mai **1991. — M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le Garde des sceaux, ministre de la Justice,** sur les erreurs commises par les services cadastraux, ainsi que sur les mauvaises concordances entre des actes notariés, à l'occasion de mutations diverses. Ces dysfonctionnements ont des conséquences souvent gravement préjudiciables pour les intéressés. C'est pourquoi il lui demande si l'on ne pourrait pas, pour offrir une garantie supplémentaire au respect des droits réels immobiliers, instaurer un certificat de conformité, établi en fonction du titre du dernier propriétaire, du titre à publier et des données du cadastre, que délivrerait le conservateur des hypothèques, en même temps que l'état des inscriptions.

Réponse. — Le droit français, qui a opté pour la séparation des services du cadastre et de la publicité foncière, n'attribue pas de rôle probatoire de la propriété immobilière à ces deux instruments. Le droit de propriété s'établit principalement par des actes ou par prescription acquisitive (usucapion). Le cadastre a été créé initialement pour fixer l'assiette de l'impôt foncier. La fonction assignée à la publicité foncière est essentiellement de résoudre les conflits de droits réels sur un immeuble et d'informer les tiers. Il n'est pas envisagé, dans notre système juridique dans lequel le transfert de propriété repose sur le consentement, de conférer une force probante particulière à ces instruments. Les auteurs des décrets des 4 janvier et 14 octobre 1955 relatifs à la publicité foncière ont toutefois pris un certain nombre de mesures pour assurer les tenues concordantes du fichier immobilier et du cadastre de façon à pallier les difficultés relevées par l'honorable parlementaire. Le conservateur doit vérifier la conformité de l'extrait cadastral produit avec l'acte dont la publication est sollicitée. Il signale les discordances à l'officier ministériel ainsi qu'au service du cadastre si cette discordance concerne la désignation des parcelles. Après publication, mention de la publicité est apposée sur l'extrait d'acte qui est retourné au cadastre. Inversement les opérations de tenue à jour du cadastre, telles les modifications de parcelles, sont notifiées au conservateur qui annote en conséquence le fichier immobilier. Enfin, par le contrôle de l'effet dit « relatif » de la publicité, le conservateur s'assure avant publication que le titre du disposant ou du dernier titulaire a été préalablement publié au fichier immobilier. L'ensemble de ces mesures devrait permettre progressivement, et parallèlement aux opérations de remaniement du cadastre, de prévenir les erreurs signalées, sans qu'il soit nécessaire d'instaurer un certificat de conformité, d'une portée juridique incertaine, et qui serait susceptible d'engager au-delà de ses compétences la responsabilité du conservateur.

Assemblée nationale, 2 septembre 1991, p. 3524/25

D. ENSEIGNEMENT

Communication des adresses des candidats admis aux concours d'entrée aux écoles normales

Droits de l'homme et libertés publiques (défense)

40391. — 11 mars 1991. — **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports,** qu'une candidate au concours d'entrée à l'Ecole normale de l'académie de Strasbourg eut connaissance des résultats définitifs affichés à l'inspection académique le lundi 1er octobre 1990 à 16 heures. Ces résultats ne comportaient pas la mention du domicile des candidats admis. Le mardi matin 2 octobre, la candidate admise, dont il est fait mention ci-dessus, recevait un courrier du Syndicat national des instituteurs (SNI). L'intéressée, précédemment étudiante dans une autre académie et jamais syndiquée, s'est interrogée pour savoir comment le SNI avait pu accéder à son adresse. Elle est arrivée à la conclusion que cette fuite pouvait avoir deux origines. Ou bien une personne du service des examens aurait collationné les adresses des normaliens Ecole normale ainsi que des normaliens Terrain — plus de cent personnes — pour le compte d'une personne morale, sans que cette information ait été préalablement portée à la connaissance des personnes concernées. Ou bien un tiers étranger au service aurait été autorisé à relever les adresses, voire d'autres renseignements sur les dossiers individuels de candidature. Selon une organisation syndicale concurrente du Syndicat national des instituteurs, ce dernier syndicat a déjà pu bénéficier des fichiers des adresses professionnelles, mais il aurait constitué un fichier plus personnalisé encore. En effet, dans son bulletin de février, le Syndicat national des instituteurs annonce la création d'un fichier plus complet. Il semble bien s'agir d'une prise en main autoritaire des nouveaux personnels de l'éducation nationale par une organisation syndicale bénéficiant de la complicité active ou passive de personnels du service de gestion de l'éducation nationale. Il lui demande s'il a déjà eu connaissance de tels faits, s'ils ont donné naissance à une enquête et, dans l'affirmative, à quelles conclusion celle-ci a abouti ; Il semble bien que les faits en cause, tels qu'ils ont été relevés par la candidate concernée, contreviennent aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces principes paraissent gravement transgressés, notamment les articles 25, 27, 29, 31 et 51 de ladite loi.

Réponse. — Hormis dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur, aucun document comportant des données de caractère personnel n'est communiqué aux syndicats ou à quelque personne que ce soit par le service des examens et concours, et aucune personne étrangère au service ne peut avoir connaissance de ces renseignements. Le département du Bas-Rhin comptant deux écoles normales distantes de 45 kilomètres, l'une à Strasbourg, l'autre à Sélestat, une commission procède à la répartition entre ces deux écoles des candidats déclarés admis sur la liste principale. Celle-ci s'est réunie le 1er octobre 1990 à 11 heures. L'ensemble des représentants syndicaux siégeant à la commission administrative paritaire départementale (CAPD), soit, au moment des faits, trois représentants du SNI, deux du SGEN et un de la liste USAEP, participent aux travaux de la commission. L'affectation étant le résultat de la prise en compte de plusieurs critères dont ceux liés à la situation personnelle des élèves-instituteurs, les membres de la commission disposent d'un document de travail où figurent, notamment, la localité de résidence des candidats. Les moyens télématiques actuels permettent, sans nul doute, l'exploitation de ces éléments. Par ailleurs, en ce qui concerne l'élaboration

d'un fichier relatif aux coordonnées professionnelles des instituteurs en poste, il est précisé que tout représentant syndical siégeant à la CAPD a, de par ses fonctions, connaissance des affectations qui ont un caractère officiel.

Assemblée nationale, 16 septembre 1991, p. 3761/62

40579. — 18 mars 1991. — **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports,** de lui indiquer s'il est d'usage dans ses services de communiquer aux organisations syndicales l'adresse du domicile privé des normaliens reçu au concours d'entrée des écoles normales primaires.

Réponse. — Hormis dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur, aucun document comportant des données de caractère personnel n'est communiqué aux syndicats ou à quelque personne que ce soit par le service des examens et concours quel que soit le concours et aucune personne étrangère au service ne peut avoir connaissance de ces renseignements.

Assemblée nationale, 16 septembre 1991, p. 3762

40580. — 18 mars 1991. — **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Education national, de la Jeunesse et des Sports,** de lui indiquer s'il est fait mention du domicile des candidats sur les documents affichés lors du résultat définitif du concours d'entrée à l'école normale.

Réponse. — Hormis dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur, aucun document comportant des données de caractère personnel n'est communiqué aux syndicats ou à quelque personne que ce soit par le service des examens et concours, quel que soit le concours, et aucune personne étrangère au service ne peut avoir connaissance de ces renseignements.

Assemblée nationale, 16 septembre 1991, p. 3762

RAVEL

Enseignement supérieur (étudiants)

47877. — 23 septembre 1991. — **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Education nationale,** sur les problèmes posés aux étudiants s'inscrivant en université par le système RAVEL. S'il est vrai que des améliorations ont été apportées, beaucoup d'étudiants ne savent pas encore en septembre dans quelle université ils sont admis à s'inscrire alors que leur demande a été enregistrée dès le mois de mai. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que les étudiants soient informés au plus tôt et, d'autre part, quels sont les critères de sélection utilisés pour accepter certaines demandes, et en laisser d'autres en attente.

Réponse. — Dans l'état actuel, le système de recensement automatisé des vœux des élèves des classes terminales (RAVEL) n'est pas un système de préinscription, puisque la responsabilité des inscriptions appartient aux présidents des universités. Le but qui a été fixé au système Ravel, celui de recenser les souhaits des nouveaux bacheliers pour les filières de l'enseignement supérieur, en particulier universitaires, a été rempli à 95 p. 100 dès l'obtention des résultats au baccalauréat. Ceci représente un succès indiscutable quand on sait qu'en Ile-de-France 75000 bacheliers ont le choix entre 17 universités représentant plus de 200 filières, et près de 400 autres établissements d'enseignement supérieur. Si cette année, du fait que plus de la moitié des places disponibles correspondant à des filières très demandées, il n'a pas été possible de satisfaire toutes les demandes dès le mois de juillet, le

système Ravel devra atteindre progressivement ce but. Le développement des universités nouvelles, le renforcement des capacités des universités de la petite couronne, ainsi que l'attention particulière qui sera portée à l'orientation, contribueront sans nul doute à la réalisation de cet objectif.

Assemblée nationale, 9 décembre 1991, p. 5070

E. FISCALITÉ

Contrôle des dons

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

47238. — 9 septembre 1991. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué au Budget** que la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 prévoit les conditions dans lesquelles les dons effectués aux partis politiques ouvrent droit à des déductions fiscales. La procédure distingue, d'une part, les dons de personnes physiques de moins de 20 000 francs et, d'autre part, les dons de personnes morales et les dons de personnes physiques d'un montant supérieur à 20 000 francs. Pour la première catégorie, un contrôle direct est assuré par. le biais du récépissé qui est transmis à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Pour ce qui est des dons de personnes morales, le contrôle administratif est effectué par le biais du récapitulatif annuel qui doit être transmis à la direction départementale des services fiscaux. Par contre, pour ce qui est des dons émanant de personnes physiques de plus de 20 000 francs, il semble qu'aucun contrôle sur l'attribution de récépissé ne soit établi. Il souhaiterait qu'il lui précise si c'est bien le cas.

Réponse. — Au terme de l'article R. 39-1 du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990, tout don consenti à un mandataire financier mentionné à l'article L. 52-4 du code électoral fait l'objet d'un reçu délivré par ce mandataire. Quand ce don émane d'une personne physique pour un montant excédant 20 000 francs ou d'une personne morale quel que soit son montant, le reçu atteste le montant et la date du versement ainsi que l'identité du donateur et du mandataire. Il doit être produit par le contribuable à l'appui de toute déclaration ouvrant droit à réduction d'impôt au titre des articles 200 et 238 bis du code général des impôts. Les mentions portées sur ce reçu permettent à l'administration fiscale d'exercer son droit de contrôle sur la validité de ce document et donc sur son attribution. Des modalités spécifiques de contrôle ne s'avèrent donc pas nécessaires.

Assemblée nationale, 4 novembre 1991, p. 4531

F. INTÉRIEUR

Coopération policière

Lutte contre le blanchiment du produit d'activités illicites

12616. — 22 novembre 1990. — **M. Henri Collette** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser si la France envisage effectivement de signer la convention visant à renforcer la lutte contre le blanchiment des produits d'activités criminelles, convention qui a été, pour la plupart des pays européens, signée lors de la récente conférence des ministres du groupe pluridisciplinaire de lutte contre le trafic de la drogue (groupe Pompidou) le 8 novembre 1990. Cette convention est un instrument juridique qui prévoit notamment une amélioration de la coopération

internationale par des mesures concrètes, notamment le gel et la confiscation d'argent provenant des activités criminelles, la levée du secret bancaire et des échanges d'informations entre les juges des pays adhérents, dans les affaires de trafic de stupéfiants. Il paraît donc souhaitable que la France puisse signer rapidement cette convention européenne.

Réponse. — Le Premier ministre précise à l'honorable parlementaire que la France envisage effectivement de signer la convention, élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe, relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime. En l'état actuel de sa législation, la France ne pourrait appliquer le mécanisme de coopération organisé par cet instrument qu'à un champ très limité d'infractions couvertes par la convention des Nations unies du 20 décembre 1988 contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes qu'elle ratifiera prochainement et qui prévoit l'effet international de la confiscation des produits du trafic de drogue et du blanchiment des capitaux qui en proviennent. A l'instar de ce qui a été fait pour cette dernière convention, il conviendra, pour pouvoir mettre en oeuvre la convention du Conseil de l'Europe, d'élaborer au préalable des mesures législatives internes complexes.

L'examen des dispositions nécessaires pour donner son plein effet à cet engagement international sera conduit avec le souci de permettre d'introduire dans notre droit ce nouvel instrument d'une importance particulière dans des délais aussi réduits que possible, compte tenu des difficultés juridiques auxquelles il convient d'apporter une solution.

Sénat, 28 février 1991, p. 412

Coopération internationale

Recherche des personnes disparues

13126. — 27 décembre 1990. — **M. Georges Gruillot** rappelle **à M. le ministre de l'Intérieur** les termes de sa question écrite n° 1 1299 parue au *Journal officiel* du 23 août 1990 dans laquelle il appelait son attention sur les modalités du dispositif actuel de recherche des personnes disparues. En effet, des milliers de cas de disparition sont recensés chaque année en France et laissent les familles dans l'impuissance et la détresse. En conséquence, il lui demande d'une part, de bien vouloir lui préciser le fonctionnement du système actuel et d'autre part, lui indiquer s'il envisage un renforcement des moyens mis en œuvre, notamment dans le cadre de la coopération des polices au plan communautaire. Enfin, ne lui apparaît-il pas souhaitable d'envisager, dans le cas des personnes majeures déclarées disparues, de définir un type de recherche non plus seulement dans l'intérêt des familles mais dans celui des individus ?

Réponse. — Les personnes disparues sont recherchées selon une procédure qui diffère suivant leur âge, leur état de santé et les circonstances de leur disparition. Les recherches dans l'intérêt des familles concernent les personnes majeures signalées disparues par un parent ou un proche qui souhaite renouer le lien familial. Cette procédure purement administrative relève des préfectures. Sa mise en œuvre est limitée au cas de majeurs disparus dans des conditions qui n'apparaissent ni inquiétantes ni suspectes, compte tenu de leur âge, de leur état de santé et de leur comportement habituel. Ce type de recherche est conçu de manière à concilier l'intérêt légitime de la famille et la liberté de la personne recherchée. En effet, pour les majeurs, le principe est que la personne a le droit de rompre tout lien avec son milieu familial. C'est pourquoi le majeur *retrouvé* dans le cadre de recherches dans l'intérêt des familles peut s'opposer à ce que son adresse soit communiquée à sa

famille. Cette procédure n'est pas suivie dès que la disparition apparaît alarmante. Les recherches sont alors conduites par les services de police ou de gendarmerie, sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Il en est ainsi pour les disparitions de mineurs, toujours considérées comme inquiétantes et suspectes, en raison de leur particulière vulnérabilité. Pour les majeurs, les recherches ont également lieu dans le cadre judiciaire, avec les moyens les plus appropriés, lorsque les circonstances de la disparition laissent supposer que la personne disparue se trouve en danger, du fait de son état physique ou mental ou parce qu'elle semble avoir été victime d'un crime ou délit. Quant à la coopération policière sur le plan communautaire, la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'union économique Bénélux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990 prévoit, dans son article 97, que les données relatives aux personnes disparues seront intégrées dans le système d'information commun aux parties contractantes, dit système d'information Schengen. Les conditions de l'intégration des données et les garanties accordées aux personnes concernées sont définies dans des termes très précis et très protecteurs par la convention. Après ratification de cette convention par les parties contractantes, il sera possible de créer un échange d'informations sur cette question entre les Etats de Schengen. Ainsi, les moyens de recherches des personnes disparues se trouveront renforcés en ce qu'elles seront signalées sur l'ensemble du territoire des pays adhérents à la convention.

Sénat, 1er août 1991, p. 1626

Bilan d'activité *du groupe TREVI*

16454. — 18 juillet 1991. — **M. Charles Ginesy** demande à **Mme le ministre délégué aux Affaires européennes** de bien vouloir porter à la connaissance des honorables parlementaires le bilan d'activité du groupe Trevi (terrorisme, radicalisme, extrémisme, violence internationale) pour les années 1989 à 1991, et ce sur les points suivants ; trafic de drogue ; terrorisme. Il lui demande également si le groupe Trevi entend procéder à un examen de la portée des accords de Schengen. — *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. — La conférence Trevi, instituée à Rome en 1976, a pris le nom de la célèbre fontaine romaine. C'est, en effet, à sa proximité que cette conférence qui regroupe les douze Etats de la Communauté économique européenne, a tenu sa première réunion. Ce groupe informel est fondé sur les rencontres semestrielles des ministres de l'intérieur, des hauts fonctionnaires et des experts dont le domaine d'activité se répartit entre violence et terrorisme (Trevi I), équipement et formation (Trevi II), grande criminalité et stupéfiants (Trevi III). L'un des mérites essentiels de la conférence Trevi est la constitution d'un lieu de rencontre qui a permis d'élaborer les grandes orientations en matière de coopération lié à la sécurité des citoyens de la Communauté. A son actif peuvent être retenues les réalisations suivantes ; la création d'un réseau de communication rapide permettant une liaison continue entre les responsables de la sécurité des Douze. La constitution de collections européennes de police scientifique (stupéfiants à Lyon, explosifs à Paris, empreintes digitales à Paris, faux documents à Wiesbaden) ; des échanges permanents dans le domaine de la formation professionnelle des fonctionnaires de police (séminaires de lutte contre le trafic de stupéfiants à Paris en décembre 1990 et en Espagne prochainement, séminaire de sûreté aéroportuaire à Toulouse en mai 1990) ; la mise en place de fonctionnaires de liaison dans les services de police des Etats de la Communauté en vue d'échanger des informations en matière de lutte contre le terrorisme, le trafic

de stupéfiants et le grand banditisme. S'agissant des accords de Schengen, les Etats qui ont signé la convention d'application sont également membres de la conférence Trevi qui, de facto, est parfaitement à même d'en mesurer les implications et en suit l'évolution avec une attention toute particulière.

Sénat, 28 novembre 1991, p. 2647/48

Constatation des infractions au code de la route

Circulation routière (réglementation et sécurité)

45212. — 8 juillet 1991. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les modalités d'utilisation des radars automatiques de contrôle de la vitesse des véhicules. Le 22 mai 1991, le ministre belge de la justice a donné ordre à la gendarmerie de ne plus utiliser de tels appareils pour constater les excès de vitesse en dehors de la présence d'un gendarme sur les lieux de l'infraction. L'infraction est en effet constatée automatiquement par une photographie de trois quarts avant, sur laquelle figurent la vitesse, la date et l'heure. Le cliché permet de lire le numéro d'immatriculation du véhicule et, grâce au fichier des cartes grises, il est demandé des comptes au titulaire de ce document. Toutefois, si ce dernier n'est pas identifiable (mauvaise qualité de la photo, physionomie différente), il incombe à la force publique de faire la preuve de l'identité du contrevenant, légalement seul responsable en cas d'excès de vitesse. Or, à défaut de la présence d'un gendarme pour constater immédiatement l'infraction et l'identité du contrevenant, toutes les interprétations sont possibles. C'est pourquoi nos voisins belges ont estimé que, tant qu'une loi ne déterminerait pas les modalités d'application des radars automatiques afin de garantir le respect de la vie privée et des droits de la défense, il ne pouvait être fait usage de ces moyens de contrôle. En France, les pouvoirs publics ont développé l'utilisation des radars automatiques, fixes ou mobiles, et les contrôles de vitesse s'effectuent de la même manière qu'en Belgique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à la situation actuelle, compte tenu des problèmes ci-dessus évoqués.

Réponse. — La procédure de constatation « au vol », c'est-à-dire par simple relevé du numéro d'immatriculation du véhicule par l'intermédiaire d'appareils d'enregistrement fonctionnant hors la présence d'un agent, a été considérée par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, comme conforme au mode de constatation et preuve des contraventions au sens des articles L. 24 du code de la route et 537 du code de procédure pénale. Ainsi, les bandes ou films de ces appareils sont exploités et traduits en procès-verbaux par les services qui en ont la charge. Ces procès-verbaux possèdent la valeur de simples renseignements au sens de l'article 430 du code de procédure pénale et permettent, à ce titre et sans conteste, la saisine de la juridiction répressive. Ils donnent lieu à une procédure d'enquête simplifiée qui respecte les droits de la défense. En effet, un avis de contravention est adressé au titulaire du certificat d'immatriculation qui doit le compléter avant de le renvoyer au service verbalisateur et sur lequel il peut faire part de ses explications par écrit. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le respect de la vie privée est préservée dans la mesure où le cliché photographique n'est pas adressé au contrevenant. En revanche, ce dernier peut demander qu'il lui soit communiqué à l'adresse qui lui convient, ou peut choisir d'en prendre connaissance auprès du service qui a constaté l'infraction. L'utilisation des radars automatiques de contrôle de la vitesse des véhicules répond à une procédure spécifique, légale, et contribue à l'amélioration de la circulation routière. Il est en effet établi que la vitesse demeure l'un des tout premiers facteurs d'accidents en France ; près de 40

p. 100 des accidents mortels ont comme cause première la vitesse excessive des véhicules. Il convient d'ailleurs de souligner que ce mode de constatation « au vol » des infractions à la vitesse est appelé à se développer et à se perfectionner avec la mise au point, en certains lieux, de radars programmables à distance.

Assemblée nationale, 9 septembre 1991, p. 3664/65

Fichier des renseignements généraux

Droits de l'homme et libertés publiques (défense)

29208. — 4 juin 1990. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice,** sur l'inquiétude que soulève au sein de nombreuses organisations syndicales ou politiques, d'associations diverses, le maintien du décret du 2 février 1990. Il lui signale en effet que, malgré l'annulation du décret du 27 février 1990 qui devait autoriser les services des renseignements généraux « à collecter, conserver et traiter les informations nominatives qui font apparaître l'origine raciale, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes majeures », l'existence d'un texte qui permet la généralisation de fichiers, tels que sur les ménages surendettés, sur les séropositifs, sur les salariés par leurs entreprises, est largement ressentie comme une atteinte à la liberté et aux droits de l'Homme. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les conditions d'application de ce décret et d'exploitation de ces fichiers, ainsi que les mesures qui ont été prises pour garantir le respect des principes de la République.

Réponse. — Le décret n° 90-115 du 2 février 1990 portant application aux juridictions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, autorise les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif à mettre et conserver en mémoire informatisée les données nominatives nécessaires à l'instruction et au jugement des affaires dont elles sont saisies et à l'exécution des décisions de justice, qui font apparaître les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des parties au litige. Ce décret a suscité des inquiétudes qui n'étaient pas justifiées dans la mesure où il est seulement destiné à être utilisé lorsque, dans une procédure judiciaire ou administrative, des points sont soulevés concernant l'une des données contenues à l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 ; action en diffamation, contentieux électoral, etc. De tels renseignements, en principe fournis par les parties elles-mêmes, et qui le plus souvent n'apparaissent que de façon indirecte, sont utilisés uniquement pour les besoins de la procédure et sont effacés dès que celle-ci est achevée. Il convient, par ailleurs, d'observer que les fichiers cités en exemple par l'honorable parlementaire n'entrent pas dans le champ d'application dudit décret. En effet, le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers, auquel il est fait référence, a été institué par l'article 23 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, et est géré par la Banque de France. Par ailleurs, le décret du 2 février 1990 ne permet pas d'établir un fichier des personnes séropositives. Enfin, tous traitements automatisés d'informations nominatives mis en place dans les entreprises sont soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et non à celles du décret n° 90-1 15 du 2 février 1990.

Assemblée nationale, 8 juillet 1991, p. 2685

Droits de l'Homme et libertés publiques (atteintes à la vie privée)

34801. — 22 octobre 1990. — **M. François Asensi** intervient auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice,** sur le décret n° 90-115 du 2 février 1990 relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ce décret autorise les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif à mettre en mémoire informatisée les éléments faisant apparaître directement ou indirectement les origines raciales, les opinions politiques, les appartenances syndicales. La protestation des communistes et des démocrates avait conduit le Gouvernement à retirer un décret analogue concernant les renseignements généraux. Le décret du 2 février 1990 est tout autant attentatoire aux libertés. Il vise non seulement les jugements mais des données concernant de simples témoins ou des inculpés dont l'instruction peut aboutir à un non-lieu. Le maintien de telles dispositions est contraire aux droits individuels et collectifs reconnus par la Constituttion et les conventions de l'ONU et européennes signées par la France en matière de lutte contre le racisme et de protection des opinions politiques, religieuses et syndicales. Il lui demande en conséquence de procéder rapidement à l'abrogation de ce décret.

Réponse. — Le décret n° 90-115 du 2 février 1990 portant application aux juridictions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, autorise les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif à mettre et conserver en mémoire informatisée les données nominatives, nécessaires à l'instruction et au jugement des affaires dont elles sont saisies et à l'exécution des décisions de justice qui font apparaître les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des parties au litige. Ce décret a suscité des inquiétudes qui n'étaient pas justifiées dans la mesure où il est seulement destiné à être utilisé lorsque, dans une procédure judiciaire ou administrative, des points sont soulevés concernant l'une des données contenues à l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 ; action en diffamation, contentieux électoral, etc. De tels renseignements, en principe fournis par les parties elles-mêmes et qui le plus souvent, n'apparaissent que de façon indirecte, sont utilisés uniquement pour les besoins de la procédure et sont effacés dès que celle-ci est achevée. Ce décret, qui a pour base légale indiscutable les dispositions sus-rappelées de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978, a été édicté uniquement dans un souci de bonne administration de la justice.

Assemblée nationale, 8 juillet 1991, p. 2685

Administration (rapports avec les administrés}

44978. — 1er juillet 1991. — **M. Richard Cazenave** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui communiquer les raisons pour lesquelles il refuse dans certains cas de respecter le droit d'accès au fichier des renseignements généraux (prévu par l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) alors même que ce droit a été exercé conformément aux dispositions de la loi telles que les interprète le Conseil d'Etat (décision d'assemblée du 19 mai 1983, Bertin, *Recueil,* p. 207). De même, il interroge sur les motifs qui incitent le directeur des libertés publiques et des motifs qui incitent à ne pas répondre aux demandes de communication de ces fichiers aux intéressés, formulées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Une telle pratique peut accréditer l'idée que, nonobstant la volonté du législateur, des libertés des citoyens et l'autorité de la Commission nationale de l'informatique et les libertés dépendent étroitement du bon vouloir et du pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative. Il lui demande par conséquent de bien vouloir l'informer des raisons qui le conduisent à ne pas appliquer dans toute sa rigueur l'article 39

de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et à ne pas communiquer dans certains cas leur fichier à ceux qui lui en font la requête.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés prévoit un droit d'accès indirect aux traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique. Ce droit s'exerce par l'intermédiaire de la Commission nationale de l'informatique et des libertés qui désigne l'un de ses membres « pour mener toutes investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires ». La loi prévoit seulement qu'« il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications ». En conséquence, et contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, une « application rigoureuse » de l'article 39 de la loi précitée conduirait à refuser de communiquer aux intéressés le contenu des fichiers les concernant. S'agissant plus particulièrement des fichiers des renseignements généraux, les conditions d'exercice du droit d'accès qui ont fait l'objet d'un examen approfondi en liaison avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés seront fixées dans le cadre d'un décret qui sera prochainement soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Assemblée nationale, 2 septembre 1991, p. 3523

Immigration

Étrangers [politique et réglementation ; Provence-Alpes-Côte d'Azur)

44662. — 24 juin 1991. — **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'exclusion du Vaucluse, des Bouches-duRhône, du Var, des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence des préfectures bénéficiant d'une autorisation d'ouverture de fichiers informatisés gérant les dossiers des étrangers présents dans le département. En effet, l'arrêté du 21 mai 1991, qui prévoyait, dans son article 1er, la création de traitements automatisés d'informations nominatives dont la finalité serait l'amélioration de la gestion des dossiers des étrangers et la connaissance statistique de cette population, n'autorise ces créations que dans dix départements. Parmi ces départements, un seul, les Alpes-Maritimes, appartient à la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur qui, pourtant, accueille de nombreux étrangers dont l'identité, la situation professionnelle et administrative sont souvent difficiles à connaître. Il lui demande à quelle date proche il envisage d'autoriser l'ensemble des préfectures de la région Paca à se doter de ce précieux outil de travail.

Réponse. — Le fichier informatisé d'informations nominatives, instauré par arrêté du 21 mars 1991, afin d'améliorer la gestion des dossiers d'étrangers et la connaissance statistique de cette population, n'est qu'un fichier départemental. Par ailleurs, ce fichier ne traite que certaines phases d'un dossier d'étranger. C'est pourquoi il a été décidé de ne pas le généraliser au-delà des préfectures initialement candidates et de développer une application nationale plus performante. Une expérimentation de ce nouveau système est en cours depuis le 10 juin 1991 sur le site pilote de la Seine-Saint-Denis après avoir reçu l'avis favorable donné par la Commission nationale de l'informatique et des libertés le 7 mai 1991. Ce système permettra, grâce à une rationalisation des méthodes de travail aboutissant à la réduction du délai de traitement des dossiers, d'améliorer le service rendu aux étrangers qui sollicitent un titre de séjour et facilitera également la lutte contre l'immigration clandestine grâce, d'une part, à la constitution d'un fichier national et, d'autre part, à la possibilité, pour les autres services gérant les étrangers (police et gendarmerie) d'accéder aux informations du fichier. Il sera généralisé, conformé-

ment à la décision du comité interministériel du 9 juillet 1991, à partir de la fin de cette année.

Assemblée nationale, 23 septembre 1991, p. 3943

G. RECENSEMENT

Méthodes de l'INSEE

Démographie (recensements)

47490. — 16 septembre 1991. — **M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,** de lui expliquer les choix qui ont motivé l'application par l'INSEE des deux critères suivants, lors du dernier recensement ; le premier critère concerne les étudiants ayant une chambre en ville, qui sont recensés une seule fois dans la population municipale de la ville et non dans celle de la résidence de leurs parents, ce qui est le cas pour l'étudiant en résidence universitaire puisqu'il est recensé deux fois. Le second critère porte sur l'élève interne qui est compté d'abord avec ses parents puis dans l'internat, alors qu'inversement, l'étudiant est d'abord compté en cité universitaire puis chez ses parents. A l'exemple de ces différents cas de figure, ne serait-il pas souhaitable que l'INSEE réfléchisse d'avantage à la notion de double résidence ?

Réponse. — Instrument de base de la statistique, le recensement général de la population est réalisé tous les six à huit ans selon des règles bien précises, qui ne peuvent changer que progressivement et selon un schéma strictement contrôlé. Ainsi le principe fondamental du recensement est celui de la résidence principale ; « toute personne résidant la plus grande partie de l'année dans un logement doit être recensée dans ce logement, ce oui constitue sa résidence principale, et elle ne doit pas être recensée dans un autre logement ». Ce principe énoncé dans le manuel de l'agent recenseur est le même en 1990 que lors des recensements antérieurs. Le concept de la résidence principale est appliqué selon des règles qu'il est nécessaire de préciser pour des cas particuliers. A ce titre l'INSEE a souhaité retenir des règles simples qui ne soient pas préjudiciables aux communes notamment dans le cadre des dotations à l'Etat. C'est dans ce but qu'a été introduite la notion de double compte. Elle s'applique, depuis le recensement de 1962, entre autres aux élèves internes qui sont comptés au titre de la population municipale de la commune où réside habituellement leur famille et au titre de la population comptée à part de la commune de leur établissement scolaire lorsqu'elle est différente. S'agissant généralement d'adolescents, c'est la présomption d'un lien fort entre ces élèves internes et leur famille qui a présidé au choix de les réintégrer dans le logement de la famille. Pour répondre à de nombreuses demandes adressées par des maires, et dans un souci d'équité vis-à-vis des communes, le système des doubles comptes a été étendu en 1990 à quatre nouvelles catégories vivant en communauté, parmi lesquelles les étudiants résidant dans les cités universitaires. Les personnes vivant dans ces communautés, lorsqu'elles ont une résidence personnelle dans une autre commune, sont également comptées au titre de la population comptée à part de leur commune de résidence personnelle. Certes les étudiants sont dans une situation assez proche des élèves internes ; toutefois ils atteignent un âge où l'on prend davantage d'indépendance et leur retour dans leur famille est moins systématique ; c'est pourquoi il a semblé justifié de continuer, comme lors des recensements précédents, à les compter dans la population municipale de la commune où est située la résidence universitaire. La situation des étudiants occupant un logement dans une ville univer-

sitaire peut être comparée à la fois à celle des étudiants en cité universitaire et à celle des jeunes travailleurs louant un logement dans la commune de leur lieu de travail, mais gardant des liens avec leur Famille. C'est le deuxième rapprochement qui est privilégié depuis le recensement de 1962. La raison principale de ce choix tient dans le fait que jusqu'alors la notion de double compte ne s'applique qu'à des personnes vivant en partie dans des communautés. L'étendre risquerait d'entraîner des difficultés de collecte.

Assemblée nationale, 4 novembre 1991, p. 4543

47491. — là septembre 1991. — **M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget** de lui préciser les différentes modalités qui ont été mises en place par l'INSEE lors du dernier recensement, pour les étudiants en cités universitaires, les personnes en séjour de longue durée et les militaires. Car il est apparu lors de ce recensement qu'un nombre important de personnes appartenant à ces trois catégories ont été omises dans leur commune d'origine, ce qui ne manque pas d'avoir de grandes conséquences pour ces dernières.

Réponse. — Lors du recensement de la population de 1990, les étudiants vivant en cité universitaire et les personnes en long séjour dans un hôpital ou une maison de retraite ont été recensés dans la commune de la communauté à laquelle ils appartiennent. Dans le cas général, ces personnes sont comptabilisées deux fois ; d'une part au titre de la population municipale de la commune de recensement, et d'autre part, au titre de la population comptée à part de la commune de leur résidence personnelle à condition qu'elle ait été déclarée et qu'elle soit différente de la commune de recensement. Pour les individus n'indiquant pas de résidence personnelle, des omissions peuvent donc être constatées dans la commune de cette résidence. Les militaires vivant en caserne ont été recensés dans la commune de l'établissement militaire. Sous réserve que leur adresse de résidence personnelle ait été mentionnée sur le bulletin individuel, celui-ci est réintégré dans la feuille de logement correspondant à cette résidence dans la commune concernée. Les militaires font donc partie de la population municipale de la commune de leur résidence personnelle lorsqu'elle peut être identifiée ; ils sont d'autre part pris en compte dans la population comptée à part de la commune abritant leur caserne si elle est différente. De rares omissions peuvent se produire pour les individus n'indiquant pas de résidence personnelle ; ils font alors uniquement partie de la population municipale de la commune de leur caserne. Ce principe de double compte existe pour les militaires depuis le recensement de 1962 ; il a été étendu en 1990 aux étudiants en cité universitaire et aux personnes en long séjour dans un but d'équité entre communes dans le cadre des dotations de l'Etat.

Assemblée nationale, 25 novembre 1991, p. 4810/1 1

H. RELATIONS INTERNATIONALES

Application des accords de Schengen

Groupe Ad Hoc Immigration et accords de Schengen

16453. — 18 juillet 1991. — **M. Charles Ginesy** demande à **Mme le ministre délégué aux Affaires européennes** de bien vouloir porter à la connaissance des honorables parlementaires le bilan d'activités du groupe Ad Hoc Immigration pour les années 1989 à 1991 et ce, sur les points suivants ; le droit

d'asile, le franchissement des frontières extérieures de la Communauté européenne, les conditions d'octroi des visas.

Réponse. — Depuis le sommet de Strasbourg, à l'issue de la présidence française des Communautés européennes (deuxième semestre 1989), le groupe Ad Hoc Immigration a poursuivi ses travaux, en vue de l'élaboration d'une politique commune des Douze, qu'il s'agisse de l'exercice du droit d'asile, de l'harmonisation des politiques d'immigration ou du contrôle aux frontières extérieures de la Communauté européenne. Ces travaux ont progressé parallèlement à ceux du groupe des pays parties à l'accord de Schengen. Ils ont permis, par le biais de négociations séparées, de prendre en compte Tes préoccupations des pays de la Communauté non signataires de ce dernier accord. 1°) En ce qui concerne l'asile, les travaux menés dans le cadre de Schengen comme dans le cadre des Douze visaient avant tout à régler un problème essentiel ; comment rendre compatible l'exercice du droit d'asile avec la libre circulation aux frontières. Il est apparu, dans ces conditions, nécessaire de se mettre d'accord sur des règles communes quant à la détermination de l'Etat chargé d'examiner le dossier d'un demandeur d'asile parvenant sur le territoire de la Communauté. Cette question est traitée par les articles 28 à 38 de la convention complémentaire de Schengen. Elle est réglée, dans des conditions largement identiques, par une convention signée le 14 juin 1990 à Dublin par onze des douze États membres de la Communauté européenne. Le Danemark avec un retard d'un an, a finalement adhéré à cette convention le 13 juin 1991, imitant ainsi ses onze partenaires. Il appartient désormais aux douze signataires de la convention de Dublin de procéder aux formalités de ratification de l'accord, préalablement à son entrée en vigueur. Ces procédures sont de durée variable selon les calendriers politiques et les procédures en vigueur dans les différents Etats. En ce qui concerne la France, ces formalités seront engagées dans un délai aussi rapide que possible. Le principe central de la convention est qu'en tout état de cause un demandeur d'asile verra sa demande examinée par un Etat de la Communauté mais que cet examen dispense les autres Etats de l'obligation d'ouvrir un dossier pour ce même demandeur. Les échanges de vues auxquels il a été procédé montrent que si les procédures applicables dans le cadre des droits nationaux peuvent être sensiblement différentes d'un pays à l'autre elles reposent, quant au fond, sur une base commune ; l'adhésion aux conventions internationales (convention de Genève, protocole de New-York) dont les principes ont été, à cette occasion réaffirmés. De même a été exprimée la volonté d'assurer l'application de la convention en liaison avec les organisations internationales compétentes et notamment le haut commissariat aux réfugiés. Par ailleurs, conformément aux orientations du Conseil européen de Strasbourg de décembre 1989, les Douze se sont engagés à ouvrir une discussion plus approfondie sur l'harmonisation des politiques d'asile. Il a notamment été décidé d'établir à cette fin un inventaire des politiques nationales en la matière. Ce travail, qui est soumis aux instances des Douze, doit permettre la discussion de mesures concrètes sur l'harmonisation, au fond, des politiques d'asile. 2°) Dans le domaine de l'immigration et du contrôle des frontières extérieures également, c'est le principe de libre circulation aux frontières intérieures qui a amené les Etats concernés, dans le cadre des Douze comme dans celui de Schengen, à étudier les mesures de coopération nécessaires afin d'éviter que l'application de l'acte unique ne facilite l'immigration clandestine. La convention d'application de l'accord de Schengen a permis de développer un certain nombre de mesures (contrôles aux frontières extérieures communes — politique des visas — coopération judiciaire, policière et douanière) définies à cette fin. Des mesures analogues devront être adoptées dès que le texte de la convention à Douze sur les contrôles aux frontières extérieures aura pu être

signé. 3°) En ce qui touche plus particulièrement les visas, l'harmonisation progressive de la politique des Etats membres en matière de visa de court séjour (moins de trois mois) se traduira par l'institution d'un visa uniforme valable pour le territoire de l'ensemble des parties contractantes. Ce visa unique se substituera aux visas nationaux en ce qui concerne l'accès à la totalité du territoire communautaire et permettra la circulation des étrangers sur la totalité de cet espace sans frontières. Un étranger pourra donc circuler dans l'espace européen sous couvert d'un seul visa délivré par l'un des douze Etats membres. La délivrance d'un visa uniforme présuppose d'une part que l'étranger satisfait aux conditions générales d'entrée sur le territoire des Etats membres et que, d'autre part, il ne figure pas sur la liste des inadmissibles. Les modalités techniques d'application de ces dispositions générales seront toutefois précisées, comme pour les autres types de contrôles, lors de négociations ultérieures, après que la convention à Douze aura pu être signée. Une remarque s'impose ; les mesures de coopération qui doivent accompagner l'accord à Douze ne se substituent pas aux politiques nationales que mène chaque Etat de la Communauté dans le domaine de l'immigration et de l'intégration. Il convient cependant de relever que le Conseil européen de Strasbourg, en décembre 1989, a estimé que ce dernier point nécessitait un examen commun le plus large possible. Le conseil a décidé en conséquence que serait dressé un inventaire des politiques nationales de l'immigration en vue d'en rechercher l'harmonisation. Cet inventaire est en cours. Il comporte deux volets ; a) un recensement des politiques et des réglementations dans chaque pays de la Communauté en ce qui concerne l'accès aux frontières. Ce recensement est effectué par le groupe Ad Hoc Immigration ; b) une étude des politiques nationales d'intégration est effectuée par des experts désignés par la commission. 4°) Dernier état des travaux ; réunion à Luxembourg du Conseil européen les 28 et 29 juin 1991. Le Conseil a noté que la convention sur le franchissement des frontières extérieures n'avait pu être conclue le 1er juillet en raison du seul problème de Gibraltar (art. 30 § 5) qui constituait désormais l'unique point d'achoppement de l'accord. Aussi est-il prévu que le groupe Ad Hoc Immigration se penche dès à présent sur les mesures d'application nécessaires à la mise en oeuvre de cette convention. Le Conseil s'est de plus prononcé, tant au sujet de la politique sur le droit d'asile que de l'immigration, pour une harmonisation formelle et matérielle entre les Etats membres, d'ici le 31 décembre 1993 au plus tard. Il est prévu que l'adoption des modalités de cette politique par le conseil se fera, à l'unanimité, et que, le cas échéant, il sera procédé à l'adoption de mesures d'exécution à la majorité qualifiée. Un droit de proposition est réservé en faveur de la commission et de chaque Etat membre. Parmi les mesures immédiates et préparatoires qui ont été arrêtées, figure l'obligation par les ministres compétents en matière d'immigration de présenter devant le Conseil européen de Maastricht, qui doit se réunir en décembre 1991, un rapport sur la définition et la planification des travaux préparatoires nécessaires aux projets d'harmonisation ; la formulation de mesures préparatoires et transitoires concrètes pour la période allant de la signature à l'entrée en vigueur de modifications apportées au traité instituant la Communauté économique européenne.

Sénat, 17 octobre 1991, p. 2273

Contrôle de l'immigration clandestine

Accords de Schengen et immigration clandestine

13974. — 28 février 1991. — **M. Olivier Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conséquences de l'accord de Schengen en

matière d'immigration. Certes, les gouvernements des Etats signataires de l'accord en cause, conscients des dangers inhérents à une plus grande liberté de mouvement des personnes qui ont des intentions criminelles ou qui se trouveraient en situation irrégulière, ont prévu un certain nombre de mesures pour assurer la sécurité des citoyens à l'intérieur du territoire défini, notamment en ce qui concerne le trafic de drogue, le trafic d'armes et la circulation de bandes de malfaiteurs. Cependant, de nouvelles appréhensions sont nées, portant sur le spectre de l'immigration incontrôlée de ressortissants des pays de l'Europe de l'Est et du bassin méditerranéen. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de veiller au renforcement du contrôle aux frontières extérieures de l'espace Schengen afin d'endiguer l'immigration clandestine et, dans l'affirmative, quelles dispositions il entend prendre, avec ses collègues européens, en ce sens.

Réponse. — Signé le 14 juin 1985 entre la France, la République fédérale d'Allemagne et les trois Etats du Bénélux, l'accord de Schengen auquel l'Italie a adhéré le 27 novembre 1990, a fixé comme objectif la libre circulation des personnes entre les Etats membres par l'abolition complète des contrôles aux frontières communes. Une convention d'application de cet accord a été signée le 19 juin 1990 et sera à ratification lors de la prochaine session du Parlement. Elle définit les modalités concrètes d'application et les garanties qui doivent permettre de mettre en œuvre la liberté de circulation sans remettre en cause la sécurité des citoyens. Il est prévu à cet effet des mesures d'accompagnement destinées à remédier aux risques qui pourraient résulter de la suppression effective des contrôles aux frontières. Ces mesures d'accompagnement ne se limitent pas seulement à la coopération judiciaire ou policière pour contrecarrer les activités criminelles et notamment le grand banditisme ou le trafic de drogue, mais concernent aussi le domaine de l'immigration. A cet égard, l'accord de Schengen comporte dans son titre II de nombreuses dispositions applicables tant aux frontières extérieures qu'à l'intérieur de l'espace Schengen qui, inspirées par un souci de rigueur, doivent permettre à la France et à ses partenaires de se prémunir contre les risques d'immigration irrégulière de ressortissants d'Etats non-membres des communautés européennes qu'aurait pu entraîner la suppression des contrôles aux frontières intérieures sans cela. Les principales dispositions sont les suivantes ; définition des conditions et des modalités de franchissement des frontières extérieures ainsi que de principes uniformes pour l'exercice du contrôle (points de passage obligatoires, détermination des documents exigibles, définition des modalités de refus d'entrée et recensement des cas de non-admissibilité sur le territoire Schengen en particulier pour des motifs d'ordre public) ; mise en place d'un système informatisé de signalement des étrangers non-admissibles ; harmonisation des conditions de délivrance des visas. Cette harmonisation comporte la définition d'une liste commune de pays tiers dont les ressortissants sont soumis à visa. Cette liste ne pourra être normalement modifiée que d'un commun accord entre les parties contractantes. Par ailleurs, il est prévu d'installer un visa uniforme après une phase de reconnaissance mutuelle des visas nationaux ; mise en place de règles communes pour l'éloignement des étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire de l'une des parties contractantes. Ce dispositif est complété par l'engagement des partenaires à l'accord de Schengen d'adopter des dispositions de droit interne concernant le rapatriement par les compagnies de transport des ressortissants de pays tiers ayant fait l'objet d'un refus d'entrée et celui de prendre des dispositions permettant de sanctionner l'aide à l'immigration irrégulière ainsi que les transporteurs acheminant des étrangers dépourvus des documents requis. L'ensemble de ces dispositions contenues dans la convention d'application de l'accord de Schengen permettront à la France et à ses

partenaires de se prémunir contre l'immigration irrégulière tout en préservant le droit pour tout étranger de demander l'asile sur la base de la convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés et modifiée par le protocole de New-York de 1967.

Sénat, 6 juin 1991, p. 1181

Étrangers (immigration)

43219. — 27 mai 1991. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le caractère alarmant des chiffres de l'immigration clandestine en France, pour 1990, qui viennent d'être rendus publics. Il apparaît à la lecture de ceux-ci que le nombre des immigrés irréguliers interceptés a augmenté de 7,11 % l'année dernière par rapport à 1989. Si ces chiffres sont une manifestation de la qualité du travail effectué par les forces de police, il n'en demeure pas moins certain qu'ils sont avant tout une preuve de la hausse des tentatives d'entrée illégale dans notre pays et qu'ils doivent impérativement amener le Gouvernement à s'interroger sur le bien-fondé et l'efficacité de son action dans ce domaine. Il est en effet indispensable et urgent que soit révisée la politique gouvernementale menée depuis quelques années, qui n'est pas de nature à décourager les ressortissants des pays étrangers de pénétrer illégalement en France. Il lui demande donc, compte tenu des problèmes évidents que pose l'arrivée irrégulière d'étrangers sur notre sol, de bien vouloir se pencher d'urgence sur ce dossier et de lui indiquer les mesures et les moyens qu'il envisage afin de parvenir à maîtriser l'immigration clandestine.

Réponse. — Les statistiques auxquelles se réfère l'honorable parlementaire et qui ont été diffusées le 14 mai dernier, émanent du service central de la police de l'air et des frontières, et portent sur l'activité de ses services. Ces chiffres se rapportent au nombre de refus d'admission aux postes frontières et d'arrestations d'étrangers en situation irrégulière opérées par ses services ; il s'agit de personnes qui tentent de s'introduire irrégulièrement en France en échappant aux contrôles frontaliers. Ce chiffre s'est élevé en 1990 à 11 426, soit une progression de 7,1 % par rapport à 1989. L'augmentation de ce chiffre peut traduire aussi bien une augmentation de la pression migratoire aux frontières que l'accroissement de l'activité de contrôle des policiers aux frontières. Il est vraisemblable, compte tenu de l'impossibilité de mesurer scientifiquement la part entre la pression migratoire et l'accroissement de l'efficacité des services de police, que l'augmentation du nombre d'étrangers interpellés à l'entrée en France résulte de la combinaison de ces deux facteurs. Les évolutions économiques et politiques mondiales rendant probable le maintien aux portes de l'Europe et donc en particulier en France, d'une forte pression migratoire, le Gouvernement s'est attaché depuis plusieurs années à mettre en place une politique stricte et rigoureuse en matière d'immigration. A cet effet, des mesures ont été prises ces derniers mois pour agir conjointement dans la prévention de l'entrée en France d'irréguliers ou de futurs irréguliers, dans la lutte contre le travail clandestin et dans le détournement du droit d'asile. Le ministre de l'Intérieur a lui-même donné le 28 mars dernier des instructions venant compléter les actions déjà engagées. Cette politique commence à porter ses fruits ; 65 998 décisions de refus d'entrée ont été opposées en 1990 à des étrangers ne remplissant pas les conditions pour être autorisés à entrer sur le territoire (soit une augmentation de 47 % sur cinq ans) et 11 462 interpellations d'immigrants tentant de franchir clandestinement la frontière (contre 10 668 en 1989 et 4 180 en 1985 soit une augmentation de 173 % en cinq ans) ont été enregistrées. Les reconduites à la frontière d'étrangers en situation irrégulière ont augmenté de 25 % par rapport à 1989, tendance qui se

confirme pour les trois premiers mois de cette année au cours desquels 9 026 mesures d'éloignement ont été prononcées contre 3 700 pour les trois premiers mois de 1989. Enfin, les mesures qui ont été prises pour lutter contre les fraudes à l'asile (avec notamment l'instauration d'un contrôle dactyloscopique des demandeurs d'asile) et pour traiter dans les délais raisonnables les dossiers de demande de statut de réfugié ont eu des effets bénéfiques ; le nombre des demandes d'asile a ainsi diminué de 61 000 à 54 000 entre 1989 et 1990 (-11,5 %), alors qu'il augmentait partout en Europe. Le Gouvernement a conscience que la maîtrise des flux migratoires ne peut être résolue par les seuls contrôles frontaliers, et encore moins par des actions prises au seul plan national ; la lutte contre l'immigration irrégulière suppose aussi et surtout l'intervention de mesures faisant appel à des actions communes des pays européens, en priorité de la CEE et des Etats liés par l'accord de Schengen du 14 juin 1985, et plus généralement, à une plus grande rigueur dans leurs politiques migratoires. La perspective de la libre circulation des personnes dans l'espace de Schengen d'abord, dans l'Europe des Douze ensuite, conduit nécessairement à une solidarité européenne dans le domaine de l'immigration et à l'adoption de mesures compensatoires rendant uniformes et efficaces les contrôles frontaliers aux frontières extérieures des Etats. La coopération entre les pays d'émigration et ceux d'immigration et l'harmonisation des politiques nationales vont devenir plus nécessaires que jamais.

Assemblée nationale, 5 août 1991, p. 3180/81

I. SANTÉ

Accès aux dossiers médicaux

Conditions de consultation des dossiers médicaux à l'hôpital

11749. — 27 septembre 1990. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale** de lui préciser s'il est possible et conforme au code de déontologie, pour un médecin, de consulter le dossier de l'un de ses malades à l'hôpital, hors la présence du médecin hospitalier lorsque celui-ci n'est pas libre au moment de la visite. — *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. — Deux textes législatifs ont posé le principe de la communication aux malades de leur dossier médical hospitalier par l'intermédiaire d'un médecin. Ainsi, l'article 28 de la loi du 31 décembre 1970 dispose ; « Les établissements d'hospitalisation publics sont tenus de communiquer le dossier des malades, hospitalisés ou reçus en consultation externe dans ces établissements, au médecin appelé à dispenser des soins à ces malades. » Par ailleurs, l'article 6 bis prévu à l'article 9 de la loi du 11 juillet 1979 complétant la loi du 17 juillet 1978 relative à la communication des documents administratifs précise ; « Les personnes qui le demandent ont droit à la communication, par les administrations, des documents de caractère nominatif qui les concernent sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical [...] portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés. Toutefois, les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet. » Les établissements hospitaliers concernés peuvent en conséquence, être saisis d'une demande fondée sur l'un ou l'autre de ces deux textes. Dans le cadre de la loi hospitalière du 31 décembre 1970, la communication revêt un caractère systématique dès que le médecin traitant ou désigné par le malade

en fait la demande. La circulaire du 24 août 1983 précise que cette communication s'opère sous la forme d'une mise à disposition du dossier sur place, à l'hôpital, ou encore par l'envoi d'un dossier médical standardisé. Par ailleurs, à l'occasion de la sortie du malade, avec l'accord de ce dernier et dans un délai de huit jours, le chef de service adresse au médecin traitant une lettre pour l'informer de cette sortie et résumant les observations faites, les traitements effectués ainsi qu'éventuellement la thérapeutique à poursuivre. Cette lettre doit préciser le lieu, les jours et heures auxquels le médecin traitant peut prendre connaissance du dossier du patient (décret n° 74-230 du 7 mars 1974). Lorsque la demande de communication vise la loi de 1978, cette communication est réalisée par mise à disposition du dossier, à l'exclusion des notes personnelles ou de travail du médecin hospitalier. Ces textes et circulaires n'ont pas expressément prévu que la consultation du dossier s'effectuerait en présence du chef de service hospitalier. Il est toutefois souhaitable qu'en son absence la communication du dossier au médecin désigné par le malade n'ait lieu qu'aux jours et heures fixés par ses soins et dans des conditions précisées ci-dessus.

Assemblée nationale, 21 février 1991, p. 378

Codage des actes médicaux

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

41541. — 8 avril 1991. — **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre des Affaires sociales et de la solidarité** sur l'information de la nomenclature des actes médicaux. Elle lui indique que l'accord signé par les représentants des laboratoires d'analyses médicales et le ministère prévoit un suivi des actes dans un but de transparence. Cela ne peut être réalisé qu'au moyen d'un codage informatique des actes. Elle lui précise que la CNIL avait émis les plus grandes réserves à l'encontre d'un projet similaire pour les médecins, ce codage étant contraire au principe du secret médical. Elle lui demande en conséquence si cet organisme a été consulté dans le cas présent et s'il ne conviendrait pas de solliciter l'avis du Parlement sur ce sujet.

Réponse. — Un décret du 14 mars 1986, dont le Conseil d'Etat vient de confirmer récemment la légalité organise le codage des actes. Ce décret prévoit notamment que ce dispositif deviendra effectif à une date fixée par un arrêté qui sera pris dès lors que les règles relatives au traitement informatisé auront été élaborées et auront fait l'objet d'un acte réglementaire de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés pris après avis de la CNIL. Par lettre du 16 janvier 1989, le ministre chargé de la Sécurité sociale a invité le président du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés à élaborer le dispositif technique nécessaire à la mise en œuvre du codage pour les actes de biologie médicale. Le projet de traitement élaboré par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a été soumis à la CNIL qui, par délibération en date du 2 octobre 1990, a émis en l'état un avis défavorable et invité la CNAMTS, compte tenu de ses observations, à aménager les procédures envisagées.

Assemblée nationale, 22 juillet 1991, p. 2879

Recherches biomédicales

Application de la loi relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales

11436. — 30 août 1990. — **M. Henri Collette** demande à **M. le ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale** de lui confirmer si toutes les dispositions prévues par la loi n° 88-1138 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales sont entrées en vigueur avec la publication des décrets d'application « au plus tard le 1er juin 1990 » comme le mentionne l'article 49 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 (J.O., Sénat, 29 mars 1990). — *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé. Réponse.* — Le décret n° 90-872 du 27 septembre 1990 portant application de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 modifiée relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales a été publié au Journal Officiel du 29 septembre 1990. Ce décret précise les modalités de constitution, d'agrément et de financement des comités consultatifs de protection des personnes. Il indique la procédure à suivre en vue de l'autorisation des lieux de recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct. Il dresse la liste des informations obligatoirement communiquées par les investigateurs aux comités consultatifs de protection des personnes et par les promoteurs au ministre chargé de la santé. Enfin il définit les conditions de création et de fonctionnement du fichier national des personnes qui se prêtent à des recherches sans bénéfice individuel direct. Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 28 septembre 1990 a fixé le nombre de comités consultatifs dans chaque région. Sur la base des deux textes réglementaires précités les opérations pratiques de mise en place des comités consultatifs sont en cours de réalisation et devront être à bien d'ici la fin de l'année 1990.

Sénat, 24 janvier 1991

Composition des comités de protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales

13308. — 17 janvier 1991. — **M. Franck Sérusclat** attire l'attention **de M. le ministre délégué à la santé** à propos de la réponse à la question écrite n° 12265 qu'il lui avait adressée le 25 octobre 1990 ; l'honorable parlementaire se demande si l'honorable ministre ne se moque pas de lui dans la réponse qu'il lui avait fait parvenir *[Journal Officiel* du 27 décembre 1990). Il lui indiquait en effet que la composition prévue des comités de protection des personnes institués par la loi relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales, dont il est l'auteur avec son collègue Claude Huriet, ne répond pas en son article R. 2003-5° à la volonté clairement exprimée à plusieurs reprises par le législateur. Il conteste notamment le point *b* de cet article qui précise qu'entre autres, pour la catégorie des personnes qualifiées en matière d'éthique, « quatre personnes présentées par le préfet de région après consultation des représentants des principaux courants de pensée » seront ainsi tirées au sort. Il lui rappelle que le législateur a clairement précisé la mission des comités de protection des personnes et a notamment réfuté l'idée qu'il puisse s'agir, d'une quelconque façon de comités locaux d'éthique. Le tirage au sort tel qu'il est organisé par le présent article ne correspond donc pas à l'objectif déterminé. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour corriger ce point, manifestement en contradiction avec l'esprit de la loi.

Réponse. — L'honorable parlementaire critique l'une des dispositions de l'article R. 2003 du code de la santé publique, qui définit les catégories de candidats

à tirer au sort pour constituer les comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale. Il s'agit du point 5 *b.* Il prévoit, parmi les candidats, des personnes « présentées par le préfet de région après consultation des représentants des principaux courants de pensée ». Cette disposition correspond à une exigence expresse de la loi, qui a voulu au sein des comités « une diversité des compétences », notamment « à l'égard des questions éthiques ». Il est apparu au Gouvernement que la réflexion des principaux courants de pensée peut, parmi d'autres, contribuer à cette diversité des compétences en matière éthique. De plus, les candidats en question représentent seulement quatre personnes sur un nombre total de candidats de cent dix-neuf, et une minorité au sein même de la catégorie à une spécialisation éthique (la majorité étant formée d'enseignants en sciences humaines). La mission confiée par la loi aux comités ne s'en trouve nullement affectée. Ces nouvelles instances ne sauraient être considérées comme des comités locaux d'éthique. Leur rôle consiste, sans ambiguïté, à vérifier que la protection des personnes est bien assurée dans le cadre de recherches conçues et organisées avec la rigueur scientifique nécessaire. Les commentaires diffusés par le ministère des Affaires sociales et de la Solidarité à l'intention des candidats au tirage au sort, par circulaire du 1er octobre 1990, l'ont clairement rappelé. Ils seront prochainement confirmés dans un document destiné à toutes les parties intéressées. L'autorité réglementaire a donc exercé scrupuleusement le rôle qui lui revenait pour l'application de la loi sur ce point.

Sénat, 6 juin 1991, p. 1187

Fichier de France Transplant

Sang et organes humains (politique et réglementation)

39201 __ 11 février 1991. — **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des personnes atteintes de leucémie dans l'attente d'une greffe de moelle osseuse compatible. En effet le fichier national des donneurs volontaires est actuellement limité, faute de financement. Malgré la connexion avec des fichiers européens analogues qui a permis d'obtenir un effectif de 200 000 donneurs, il reste selon France-Transplant plusieurs centaines de malades dans l'attente qui n'ont actuellement d'autre solution que celle — très onéreuse — de consulter des fichiers aux Etats-Unis et au Canada. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend adopter en faveur du développement du fichier national des donneurs de moëlle osseuse.

Réponse. — C'est grâce à un effort financier particulièrement important de la Caisse nationale d'assurance maladie (qui s'élève à ce jour à plus de 26 millions de francs) que le fichier national de donneurs volontaires de moelle osseuse a atteint plus de 50 000 inscrits. Ce volume répond pleinement au vœu exprimé par les praticiens responsables eux-mêmes, car contrairement à une idée communément répandue, augmenter indéfiniment la capacité du fichier n'offre que peu d'intérêt. En effet, compte tenu de l'hétérogénéité de la population humaine, il est exclu de trouver pour n'importe quel malade un donneur compatible et ce, quel que soit la taille d'un fichier. La connexion avec les fichiers étrangers semble être la meilleure solution et toutes les mesures ont été récemment prises (circulaire ministérielle du 13 novembre 1990) pour assurer la prise en charge financière de la consultation de tous les registres européens. En ce qui concerne les fichiers d'outre-atlantique, qui n'offrent, semble-t-il d'après les résultats obtenus à ce jour que peu d'intérêt pour les malades français et dont l'interrogation reste exceptionnelle, des mesures

concrètes pour chaque cas sont aussitôt recherchées afin de couvrir les frais dont le remboursement n'est pas prévu par la réglementation actuelle.

Assemblée nationale, 10 juin 1991, p. 2315

J. TELECOMS

Facturation téléphonique détaillée

Téléphone (facturation}

36507. — 3 décembre 1990. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Espace** sur les améliorations qui pourraient être apportées au service de facturation détaillée. De nombreux abonnés, qui souhaitaient légitimement connaître avec précision le détail de leurs communications téléphoniques, désireraient que la facturation détaillée puisse porter sur l'indication complète du numéro appelé. De plus, compte tenu du gain de lisibilité des factures téléphoniques qu'apporte ce service, sa généralisation à titre gratuit serait de nature à satisfaire la totalité des usagers. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'apporter ces améliorations à la facturation des consommations téléphoniques.

Réponse. — Sur le premier point, qui concerne l'indication du numéro demandé, il doit être rappelé que France Télécom n'a fait que se conformer à un avis, en date du 6 juillet 1982 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ainsi rédigé ; « Ce traitement a pour objet de permettre au titulaire d'une ligne de téléphone de s'assurer du bien-fondé de sa facturation en vérifiant les éléments de taxation de ses consommations téléphoniques. Les informations traitées sont ; la date et l'heure des appels, les numéros d'appel, la durée des communications et leur taxation. Le seul destinataire de ces informations est le titulaire de l'abonnement ou le mandataire. La facture délivrée à l'intéressé comportera l'indication des numéros d'appel moyennant l'occultation des quatre derniers chiffres. Cette information concilie le besoin des intéressés de disposer des indications nécessaires au contrôle des éléments de taxation de leurs consommations téléphoniques avec les exigences de protection de la vie privée des tiers et du secret de la correspondance. » En effet, les quatre derniers derniers chiffres du numéro appelé n'ont jamais d'incidence sur le prix d'une consommation, celui-ci étant entièrement déterminé par les indicatifs qui précèdent. Les études réalisées auprès des abonnés à *la* facturation détaillée ont montré que ceux-ci étaient, dans leur grande majorité, satisfaits des informations actuellement fournies. Sur le second point, qui porte sur l'éventuelle gratuité du service, il sera indiqué que la redevance actuelle est fixée à 8 francs (TTC) par mois, soit un niveau peu dissuasif (et d'ailleurs le service compte plus de 2 200 000 abonnés), mais qui évite de faire supporter la charge financière aux abonnés qui n'éprouvent pas la nécessité de bénéficier de la facturation détaillée. Etendre le service gratuitement aux quelque 28 millions d'abonnés coûterait de l'ordre de 3 milliards de francs par an, qu'il faudrait répercuter sur les prix des autres produits et services.

Assemblée nationale, 28 janvier 1991, p. 336

Téléphone (assistance aux usagers)

41281. — 1er avril 1991. — **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Espace** de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles un abonné du téléphone peut se faire communiquer la liste des numéros complets d'appel, formés depuis son

appareil et s'il est possible qu'un tiers, avec le consentement de l'abonné, puisse également être habilité à retirer cette liste auprès des Télécom.

Réponse. — La communication à un abonné des numéros d'appel composés à partir de son poste doit respecter deux textes ; loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés » d'une part, l'avis n° 82-104 du 6 juillet 1982 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) d'autre part. Sur ces bases, il n'est pas possible à France Télécom de délivrer une liste de numéros complets d'appel à un abonné, puisque l'avis de la CNIL conduit à occulter les quatre derniers chiffres. En revanche, cette liste peut être consultée à l'agence commerciale qui gère le compte de cet abonné, par « le seul destinataire de ces informations », défini par la CNIL comme étant « le titulaire de l'abonnement ou l'utilisateur déclaré de la ligne ». Un arrêté du ministre des PTT en date du 9 février 1983 étend cette possibilité de consultation à un mandataire détenteur d'un mandat spécial.

Assemblée nationale, 22 juillet 1991, p. 2907

Démarchage par téléphone — Automates d'appel

Téléphone (fonctionnement)

37688. — 31 décembre 1990. — **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la Consommation** sur le développement abusif des pratiques de marketing téléphonique. A ce titre il croit savoir que le Conseil national de la consommation a été saisi de cette question, notamment de l'emploi des automates d'appel, et a adopté un avis qui a été transmis à l'Observatoire juridique des technologies de l'information (OJTI). Il lui demande si cet organisme a déjà proposé au Gouvernement les dispositions qu'il convient de prendre à cet effet.

Réponse. — Le Conseil national de la consommation a été effectivement saisi des problèmes posés par l'utilisation d'« automates d'appel » qui permettent un démarchage téléphonique à très grande échelle. Le Conseil national de la consommation a adopté un avis sur cette question qui a été transmise à l'Observatoire juridique des technologies de l'information (OJTI). Cet organisme devrait proposer prochainement au Gouvernement les propositions qu'il convient de prendre pour éviter les abus dénoncés par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, le développement des techniques de marketing direct provoquant un afflux de plaintes pour atteinte à la vie privée, le secrétaire d'Etat chargé de la consommation envisage une communication au conseil des ministres sur ce sujet dans les prochains mois.

Assemblée nationale, 25 février 1991, p. 708

Ventes et échanges (réglementation)

38437. — 28 janvier 1991. — **M. Marc Dolez** remercie **Mme le secrétaire d'Etat à la Consommation** de bien vouloir lui communiquer les propositions que l'Observatoire juridique des technologies de l'information (OJTI) a faites au Gouvernement en matière de démarchage téléphonique. Il la remercie également de bien vouloir lui indiquer ; 1°) les propositions qui ont d'ores et déjà trouvé une traduction réglementaire ; 2°) celles que le Gouvernement envisage d'accorder prochainement ; 3°) celles enfin que le Gouvernement a décidé de ne pas retenir.

Réponse. — L'Observatoire juridique des technologies de l'information a procédé en 1990 à l'examen des problèmes que posent les messages téléphonés aux particuliers par automate d'appel. A la demande de l'Observatoire juridique des technologies de l'information, le secrétariat d'Etat chargé de la Consommation a constitué un groupe de travail du Conseil national de la consommation. Le Conseil

national de la consommation a rendu un avis motivé le 26 juin 1990. Cet avis formulait trois recommandations essentielles ; accorder au consommateur un droit au refus, encadrer strictement l'utilisation de tels procédés, favoriser une déontologie professionnelle. Le collège Consommateurs s'est prononcé pour que le droit au refus se traduise par l'établissement d'une liste sur laquelle s'inscriraient les consommateurs acceptant d'être démarchés par automate d'appel. Cet avis a été transmis à l'Observatoire juridique des technologies de l'information, qui devrait donc faire connaître au Gouvernement les dispositions qu'il convient d'adopter pour préserver la vie privée des consommateurs et encadrer le développement de cette pratique. Le secrétariat d'Etat chargé de la consommation souhaite que cette question soit abordée dans le cadre d'une réflexion sur les atteintes à la vie privée créées par les nouvelles techniques commerciales qui fera l'objet d'une communication en conseil des ministres. S'agissant de démarchage téléphonique, il convient de rappeler les dispositions de la loi du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales. Les dispositions de cette loi ont élargi le champ d'application de la loi du 22 décembre 1972 sur le démarchage à domicile. Dorénavant, tout consommateur démarché « par téléphone ou tout moyen technique assimilable » bénéficie de garanties particulières ; il dispose d'un seul délai de rétractation, de sept jours à compter de la livraison du bien ou du produit, il n'est engagé que par sa signature.

Assemblée nationale, 22 avril 1991, p. 1610

38652. — 4 février 1991. — **M. Marc Dolez** remercie **Mme le Secrétaire d'Etat à la Consommation** de bien vouloir lui communiquer l'avis rendu par le Conseil national de la consommation concernant le démarchage téléphonique, et notamment, l'utilisation d'automates téléphoniques.

Réponse. — Le Conseil national de la consommation a été effectivement saisi des problèmes posés par l'utilisation d'automates d'appel qui permettent un démarchage téléphonique à très grande échelle. Le Conseil national de la consommation a adopté un avis sur cette question qui a été transmise à l'Observatoire juridique des technologies de l'information (OJTI). Cet organisme devrait proposer prochainement au Gouvernement les dispositions qu'il convient de prendre pour éviter les abus dénoncés par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, le développement des techniques de marketing direct provoquant un afflux de plaintes pour atteintes à la vie privée, le secrétariat d'Etat chargé de la consommation envisage une communication au conseil des ministres sur ce sujet dans les prochains mois.

Assemblée nationale, 25 mars 1991, p. 1 191

Démarchage par téléphone — Liste Orange

Téléphone (fonctionnement)

42549. — 29 avril 1991. — **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Espace** sur le développement du démarchage par téléphone. Il serait souhaitable que, devant le recours de plus en plus fréquent à ce type de démarchage, France Télécom procède à une campagne d'information auprès des abonnés en ce qui concerne la faculté qui leur est offerte de s'inscrire sur la liste orange. Par ailleurs, il serait possible d'envisager la gratuité de l'inscription sur la liste rouge qui constitue pour les abonnés le seul moyen d'échapper au démarchage téléphonique. Il lui demande en conséquence son sentiment sur ces propositions et s'il entend prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. — Diverses campagnes d'information permettent de sensibiliser les abonnés à la possibilité qui leur est offerte de s'inscrire gratuitement sur la liste orange. Ces campagnes d'information utilisent de manière permanente quatre supports ; les annuaires imprimés (rubriques « Droits et obligations de l'abonné », l'annuaire électronique (rubrique « Produits et services » accessible par le sommaire), le guide « Le Livre bleu du téléphone » mis à jour chaque année et disponible dans toutes les agences commerciales, et les nouveaux contrats d'abonnement. Par ailleurs, d'autres campagnes d'information ponctuelles sont effectuées par publipostages nationaux, sous la forme d'un document envoyé personnellement et individuellement à chaque abonné avec la facture téléphonique. Une prochaine campagne est prévue avant la fin de l'année 1991. S'agissant de la proposition relative à la gratuité de l'inscription au service liste rouge, il convient de rappeler que l'objet des annuaires, qu'ils soient privés ou professionnels, est de faciliter l'établissement des communications téléphoniques. Aussi l'organisation mise en place pour réunir les informations nécessaires à la constitution du fichier annuaire et effectuer les inscriptions sur les différents supports (annuaires imprimés, annuaires électroniques, service des renseignements) a-t-elle été conçue dans le but de fournir des listes exhaustives et à jour. Le supplément d'abonnement applicable à la liste rouge est destiné à couvrir les charges que génère ce service. Ces charges sont de deux ordres. D'une part, il faut ne pas faire apparaître dans les listes les abonnés « liste rouge » lors de la réalisation des annuaires imprimés, et à chaque mise à jour de la documentation destinée à l'annuaire électronique et aux centres de renseignements. Par ailleurs, il faut maintenir ces inscriptions sur les fichiers nécessaires à la distribution des annuaires et à la gestion des contrats d'abonnement, avec des procédures particulières garantissant la confidentialité de l'information. La gestion des abonnés en liste rouge nécessite de ce fait des traitements particuliers, impliquant des coûts supplémentaires qu'il de serait pas équitable de faire supporter à l'ensemble des abonnés.

Assemblée nationale, 14 juillet 1991, p. 2603

Ventes et échanges [réglementation)

36542. — 3 décembre 1990. — **M. Edmond Gerrer** attire l'attention de **M. le ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Espace** sur la prospection téléphonique. Devant le développement du démarchage téléphonique, de nombreuses personnes qui, du fait de leur profession, se voient obligées de figurer dans l'annuaire (professions libérales, etc.) se plaignent d'appels réguliers de démarcheurs qui les gênent dans l'exercice de leur profession. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité de réglementer cette activité.

Réponse. — Une réglementation d'ensemble de l'activité de démarchage téléphonique ne relève pas de la compétence du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace, dans la mesure où elle constitue une restriction à la liberté de l'industrie et du commerce. Conscient des abus auxquels peut donner lieu cette activité, France Télécom a toutefois essayé, dans son domaine propre, d'en limiter la portée, en offrant aux abonnés la possibilité de faire supprimer leur nom des fichiers commercialisés par France Télécom tout en continuant à figurer sur l'annuaire. L'inscription sur cette liste, dite « orange », est gratuite et protège ainsi des actions de marketing direct opérées à partir de ces fichiers.

Assemblée nationale, 28 janvier 1991, p. 336

36611. — 3 décembre 1990. — **M. Pierre-Jean Daviaud** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur la pratique abusive du démarchage téléphonique. Ce procédé tend à se développer et porte

atteinte à la vie privée des citoyens. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour mettre un terme à de telles pratiques commerciales.

Réponse. — Le démarchage téléphonique des particuliers à leur domicile, sur leur lieu de travail, ou de formation, est désormais réglementé par l'article *2bis* de la loi n° 72-1 137 du 22 décembre 1972 sur le démarchage à domicile, modifiée par la loi n° 89-421 du 23 juin 1989. Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télépromotion avec offre de vente dite « de télé-achat », le consommateur démarché téléphoniquement dispose d'un délai de sept jours francs à compter de la livraison d'un produit pour faire retour de celui-ci au vendeur pour échange ou remboursement. Il ne doit subir aucune pénalité à l'exception des frais de retour. En outre, tout particulier sollicité doit recevoir une confirmation écrite de l'offre qui lui a été faite téléphoniquement. A réception de cette confirmation, il peut ne pas donner suite et ne pas concrétiser son intention d'achat seule sa signature l'engage. S'agissant de l'atteinte à la vie privée, une réflexion est en cours, pour limiter l'emploi de technologies nouvelles en matière de démarchage téléphonique. Le Conseil national de la consommation a été saisi des problèmes posés par l'utilisation d'« automates d'appel » qui permettent un démarchage téléphonique à très grande échelle. Le Conseil national de la consommation a adopté un avis sur cette question qui a été transmis à l'Observatoire juridique des technologies de l'information (OJTI). Cet organisme devrait proposer au Gouvernement les dispositions qu'il convient de prendre pour éviter les abus dénoncés par l'honorable parlementaire.

Assemblée nationale, 14 janvier 1991, p. 104

Démarchage par télécopie — Liste safran

Postes et télécommunications (télécopie)

48621. — 14 octobre 1991. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux Postes et Télécommunications** sur le fait qu'une loi récente a prévu que le démarchage publicitaire par télécopie était subordonné à la constitution de listes d'abonnés ayant le droit de refuser d'être importunés par ce type de publicité. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures prises par l'administration pour constituer et publier ces listes.

Réponse. — Il est exact que l'article 10 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 et son décret d'application n° 91-638 du 11 juillet 1991 ont confié à France Télécom la mission de gérer le fichier public, dénommé « Safran », des numéros d'appel des personnes physiques ou morales ayant demandé à ne pas faire l'objet de démarchage publicitaire par télex ou télécopie. France Télécom vient de soumettre à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ses propositions en matière de modalités d'inscription et de conditions d'accès. La CNIL dispose de deux mois pour donner son avis, délai qui peut d'ailleurs être prolongé si la CNIL juge nécessaire un complément d'information. Dès que la CNIL aura rendu cet avis, es dispositions nécessaires seront prises par France Télécom.

Assemblée nationale, 16 décembre 1991, p. 5227

Télématique — Droit de la preuve

Informatique {télématique)

38632. — 4 février 1991. — **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice,** sur la nécessité de définir de nouvelles règles de droit permettant de garantir la sécurité et la stabilité des

relations et conventions nées de l'utilisation de l'informatique et de la télématique. En effet, de plus en plus d'échanges, de contrats, d'inscriptions se font par l'informatique et la télématique. Des obligations tant civiles qu'administratives nécessitent cette utilisation. L'absence de documents papier visant l'existence matérielle, la réalité et la conformité de ces actes pose un important problème juridique au niveau de l'existence matérielle, de la réalité et de la conformité de ces actes ainsi qu'au niveau de l'existence de preuves. Dans ces conditions, ne convient-il pas de définir un nouveau droit de l'informatique tenant compte de ces moyens existants et potentiels ? Plusieurs grands secteurs de la vie économique et sociale sont concernés par la définition de ces règles ; vente par correspondance, santé et assurance maladie, monétique. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son opinion sur cette question et de lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées tant au plan législatif que réglementaire permettant une adaptation du droit au regard de l'utilisation de la technologie informatique et télématique en particulier dans la vie courante.

Réponse. — Le développement du recours à l'informatique et à la télématique dans les relations entre agents de la vie économique et sociale soulève, ainsi que le mentionne l'honorable parlementaire, la question de l'adaptation des règles de preuve des actes juridiques à ces nouvelles techniques. Encore que la question ne se pose pas dans les mêmes termes selon la matière juridique concernée et le type de relation en cause, le Gouvernement, dans le souci de simplifier les obligations incombant aux opérateurs économiques et de prendre en compte les améliorations apportées par les nouvelles techniques de l'information aux actes de la vie courante, s'emploie à lever divers obstacles juridiques susceptibles de restreindre le recours à ces techniques.

C'est ainsi que l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1990 confère, sous certaines conditions, aux factures transmises par voie télématique, la même valeur que les factures d'origine au regard des articles 286 et 289 du code général des impôts. Pareillement, des initiatives ont été prises par la direction générale des douanes en vue de mettre en oeuvre un système d'échange de données informatisé (EDI) destiné à faciliter la transmission' des déclarations en douane. Plus largement, des réflexions sont menées dans le cadre de l'Observatoire juridique des technologies de l'information sur ces différentes questions ; un rapport sur les nouvelles technologies de l'information et le droit de la preuve a été établi en avril 1990, et des travaux sont actuellement menés sur la question plus particulière de la signature informatique. Ces travaux, ainsi que le résultat d'expériences en cours, permettront de déterminer si des initiatives législatives ou réglementaires sont à prendre, et, le cas échéant, si doit être entreprise une réforme d'ensemble du droit de la preuve.

Assemblée nationale, 30 décembre 1991, p. 5451

Ventes et échanges (réglementation)

39386. — 18 février 1991. — **M. Jacques Godfrain** signale à **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice,** que de plus en plus de transactions sont effectuées au moyen de systèmes informatiques, notamment par Minitel pour les opérations de télé-achat et de télé-vente. Il lui demande si le développement de ce type de transaction ne rend pas impérative une réforme urgente des dispositions de l'article 1341 du code civil, qui exigent un document écrit pour toutes les transactions supérieures à 5 000 francs. Dans cet esprit, et afin de compléter les principes déjà posés par la loi n° 88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique, en

assimilant, comme le fait déjà la législation américaine, les données informatiques à des écrits au sens du code civil.

Réponse. — Le développement, évoqué par l'honorable parlementaire, des transactions effectuées par voie télématique entre des particuliers et des entreprises de vente par correspondance soulève, en effet, la question de la compatibilité des techniques utilisées avec les exigences de l'article 1341 du code civil. Il convient cependant d'observer qu'un grand nombre des transactions concernées sont d'un montant inférieur à 5 *000* francs et échappent de ce fait à l'exigence de la préconstitution d'un écrit à titre de preuve et qu'au demeurant les parties peuvent conclure des conventions leur permettant, dans le cadre de leurs relations contractuelles, de déroger aux prescriptions de l'article 1341 susvisé. Toutefois le Gouvernement, soucieux d'adapter l'environnement juridique aux progrès techniques, a engagé une réflexion sur les différents aspects de cette question dans le cadre de l'Observatoire juridique des technologies de l'information ; un rapport sur les nouvelles technologies de l'information et le droit de la preuve a déjà été établi en avril 1990, et des travaux sont actuellement menés sur la question plus particulière de la signature informatique. A la lumière de ces travaux et du résultat d'expérience menées à ce sujet sera examinée la nécessité d'engager une réformé du droit de la preuve et, le cas échéant, son ampleur. En l'état, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble difficile d'assimiler purement et simplement des données informatiques à des écrits ; si, en effet, certains systèmes informatiques offrent d'ores et déjà une sécurité au moins équivalente à celle présentée par l'écrit traditionnel, d'autres laissent encore subsister des imperfections, que ce soit au plan de l'identification de l'opérateur, de la question de la non-répudiation de la manifestation de volonté juridique ou du caractère non contradictoire des preuves préconstituées.

Assemblée nationale, 30 décembre 1991, p. 5451

Échanges de documents informatique (EDI)

Entreprises (politique et réglementation)

39384. — 18 février 1991. **M. Jacques Godfrain** signale à **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice,** que la conjonction de l'informatique et des télécommunications est en train de donner lieu à la multiplication de transactions par voie électronique, communément appelé échanges de documents informatisés ou EDI qui ont, cela mérite d'être rappelé d'importantes conséquences économiques pour les entreprises qui pourront ainsi bénéficier de gain de productivité pouvant aller jusqu'à 20 p. 100 de leurs frais administratifs actuels. Bien qu'Edifrance ait été *créé* au début de l'année 1990 afin de faciliter la normalisation des messages EDI sur le plan français et leur normalisation sur le plan international en participant aux travaux de la commission économique pour l'Europe (W.P. 4) des Nations Unies, et que, par ailleurs, l'article 41 de la loi de finances recttificatives pour 1990 semble valider le recours aux factures électroniques, l'utilisation généralisée des EDI par les entreprises nécessite un certain nombre de clarifications. Dans cet esprit, il lui demande de lui faire savoir quelle valeur juridique ses services attribuent aux messages/documents EDI (facture, commande, etc.) qui ont fait, ou sont en train de faire l'objet d'une normalisation internationale par la Commission économique pour l'Europe (W.P. 4) des Nations Unies. En d'autres termes, les entreprises françaises peuvent-elles dès aujourd'hui recourir légalement à ces documents électroniques normalisés pour leurs transactions commerciales, ou l'utilisation de ces messages par les entreprises française est-elle préalablement soumise à des

décrets d'application ? Dans l'hypothèse où la validité de ces messages normalisés serait soumise à des décrets d'application, les entreprises qui ont déjà recours aux EDI peuvent-elles obtenir l'assurance que tout sera mis en oeuvre pour que de tels décrets soient rapidement adoptés ?

Réponse. — D'une manière générale, aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit ou ne restreint l'usage par les entreprises, dans le cadre de leurs transactions commerciales, au sens strict du terme, des échanges par voie électronique communément appelés « échange de données informatisées (EDI) ». Cet usage s'accomode, en effet, de la règle de la liberté des preuves des actes de commerce entre commerçants qui est posée par les dispositions de l'article 109 du code de commerce. La preuve d'un contrat peut, en vertu de cette règle, être faite sans avoir recours à un écrit ou à un commencement de preuve par écrit, mais à des préoccupations de fait. La jurisprudence a d'ailleurs, sur ce point, reconnu la valeur probante d'un télex (cass. corn. 15 nov. 1988). Dans ces conditions, le recours a une réglementation commerciale spécifique ne paraît pas devoir s'imposer. L'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1990, rappelé par l'honorable parlementaire, attribue, sous certaines conditions, aux factures transmises par voie télématique la valeur de factures d'origine mais son champ d'application est limité aux dispositions des articles 286 et 289 du code général des impôts. Cet article a d'ailleurs fait l'objet d'un décret d'application en date du 20 juin 1991 (décret n° 91579, JO du 22 juin 1991). Le Gouvernement, soucieux de simplifier les obligations des entreprises et conscient des gains de productivité qu'elles réalisent à la suite de l'utilisation d'échanges de données informatisés, s'efforce de lever les obstacles juridiques qui pourraient encore en restreindre l'usage, en particulier en ce qui concerne l'exigence de la signature de certains documents destinés ou non à l'administration. C'est ainsi qu'à la suite des initiatives de la direction générale des douanes en vue de mettre en oeuvre un système d'EDI destiné à faciliter la transmission des déclarations en douane, a été créé, au sein de l'Observatoire juridique des technologies de l'information, un groupe de travail chargé de réfléchir aux moyens de rendre légaux les procédés techniques de l'équivalent immatériel de la signature manuscrite. Les réflexions et les travaux de ce groupe ne sont pas limités aux problèmes posés par la seule réglementation douanière mais s'étendent également, d'une manière générale, aux situations où une telle signature est exigée.

Assemblée nationale, 25 novembre 1991, p. 4834/35

Entreprises (archives}

39385. — 18 février 1991. — **M. Jacques Godfrain** signale à **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice,** que le recours par les entreprises aux échanges de documents informatisés (EDI), en lieu et place des courriers papier, pose un épineux problème de conservation et d'archivage des « documents » ainsi échangés, notamment au regard des obligations des entreprises vis-à-vis des diverses administrations. Il lui demande quels supports de conservation pour les transactions EDI l'administration, qui est également directement intéressée par le développement des EDI, pense recommander ou imposer aux entreprises dans un avenir proche. Enfin, compte tenu de la disparité des obligations légales en matière d'archivage de documents commerciaux, le ministère de la justice envisage-t-il une concertation tant sur le plan national que sur le plan international (et particulièrement sur le plan communautaire) afin d'unifier les durées de conservation des documents commerciaux, qu'ils soient sous forme papier ou sous forme informatique ?

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, le développement de la technique de l'échange de données informatisées communément appelé

EDI soulève un problème de conservation et d'archivage, tant en ce qui concerne les supports de conservation que la durée d'archivage. S'agissant de ces supports, l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1990 a admis qu'au regard des obligations qui pèsent sur les entreprises en vertu des dispositions des articles 26 et 289 du code général des impôts, les factures transmises par voie télématique constituent des documents tenant lieu de factures d'origine. Le décret n° 91-579 du 20 juin 1991 pris pour son application a précisé dans son article 1er que les informations émises et reçues peuvent être restituées sur tout support. Ces dispositions rendent en conséquence licite l'archivage sur support magnétique. S'agissant des obligations comptables des entreprises, un groupe de travail a été réuni au Conseil national de la comptabilité en vue de mener une réflexion sur les problèmes liés à la tenue informatique des comptabilités. Les questions dont il débat et les propositions qu'il pourrait être amené à faire ne peuvent pas ne pas avoir des incidences dans le domaine de l'archivage des documents comptables informatisés. Le problème de la durée d'archivage des documents informatisés, quant à lui, se pose dans les mêmes termes que pour les documents établis sur un support en papier. Cette durée est en effet étroitement liée aux obligations qui pèsent sur les entreprises en vertu des diverses réglementations en vigueur dans les domaines les plus divers (fiscaux, comptables, douaniers etc.) et aux règles touchant à la prescription. La recherche de leur unification dans le cadre national ne pourrait être qu'un objectif à très long terme, compte tenu de la multiplicité et de la diversité des contraintes et des objectifs inhérents à chacune de ces réglementations. Cette question qui soulève des problèmes plus complexes encore au plan international, compte tenu de la disparité des législations nationales, figure simplement pour l'instant au rang des difficultés répertoriées.

Assemblée nationale, 25 novembre 1991, p. 4835

K. TRAVAIL

Autocommutateurs

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

48599. — 14 octobre 1991. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'administration,** si le renouveau du service public passe par la surveillance des communications téléphoniques des fonctionnaires. Il est, en effet, de plus en plus courant que les directeurs d'administration installent un dispositif informatique, au demeurant fort onéreux, qui permet de connaître les détails techniques et financiers d'une communication à partir de chaque poste téléphonique. Certaines administrations poussent le vice jusqu'à adresser, chaque fin de mois, à leurs agents un relevé des appels précisant la date, la durée de la communication, l'heure précise, le coût de chaque appel ainsi que le coût global pour l'administration tant en heures qu'en francs. Pour certains, figurent même les premiers chiffres composés. Il estime que ce procédé est humiliant, vexatoire, mesquin et démobilisateur. Il estime que ce dispositif ne peut que créer un climat malsain et déresponsabiliser le fonctionnaire. Il est, en outre, à l'évidence, une atteinte à la dignité, à la liberté et à l'intimité du fonctionnaire. Il rappelle que l'Etat s'est trop souvent et trop longtemps organisé sur la base de la méfiance à l'égard de ses agents en multipliant les contrôles de ceux-ci. Il ne croit pas que c'est en dévalorisant le fonctionnaire que l'on rendra le service public plus efficace et que les collectivités publiques seront mieux gérées. Il pense, au contraire, que c'est en restaurant la dignité des serviteurs de l'Etat, en créant les

conditions matérielles d'une prise de responsabilité du plus grand nombre d'entre eux que le service public sera plus efficace. Il demande si le souhait de réaliser des économies en matière de consommation téléphonique justifie l'installation d'un tel système et demande au ministre si de pareilles dispositions sont souhaitables, si elles sont, par ailleurs légales ou si, à l'inverse, elles doivent être abrogées.

Réponse. — Le contrôle des communications téléphoniques d'un service, et notamment de leur durée, leur coût ou leur coût global pour l'administration permet de sensibiliser les fonctionnaires au montant des dépenses téléphoniques et à la recherche d'une meilleure gestion des deniers publics. Cette opération, qui consiste à rendre un autocommutateur capable de mémoriser les appels, est du reste légale dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 dite « loi informatique et libertés ». Cette loi précise qu'une déclaration doit être faite auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) pour toute mise en oeuvre d'un traitement manipulant des données nominatives. Par ailleurs, la CNIL, dans sa délibération n° 84-31 du 18 septembre 1984 (JO du 11 janvier 1985) recommande que la mise en oeuvre des autocommutateurs téléphoniques soit précédée par une consultation des agents et fasse l'objet d'une information du personnel. Une telle pratique doit établir un climat de compréhension entre l'administration et ses agents et permettre de sensibiliser les utilisateurs du téléphone au coût de leurs appels.

Assemblée nationale, 2 décembre 1991, p. 4948

Identification des employés

Travail (droit du travail)

40574. — 18 mars 1991. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice,** sur le fait que certaines entreprises obligent leurs employés à porter sur leurs vêtements l'indication de leur nom et prénom. Dans le cas de personnes ayant des contactes permanents avec le public, et notamment dans le cas des employés de commerce, il en résulte une atteinte à la vie privée des personnes. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si l'on peut obliger un employé ayant des contacts avec le public à porter ses noms et prénom sur son vêtement. — *Question transmise à Mme le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.*

Réponse. — L'honorable parlementaire a souhaité qu'il lui soit précisé si un employeur peut obliger les salariés ayant des contacts avec le public à porter leurs noms et prénoms sur leurs vêtements. En premier lieu, il convient de souligner qu'une telle obligation doit figurer dans le règlement intérieur de l'entreprise concernée. En effet, en application de l'article L. 122-34 du code du travail, l'employeur doit fixer dans ce document les règles générales et permanentes relatives à la discipline. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 122-35 du code du travail, le règlement intérieur ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. Dès lors, il apparaît qu'une telle obligation ne se justifie que si l'employeur démontre qu'elle est liée à l'intérêt de la clientèle, à l'exercice de certaines fonctions ou à des nécessités en matière de sécurité.

Assemblée nationale, 29 juillet 1991, p. 3041

Levé *de l'anonymat des agents signataires des correspondances adressées aux administrés*

15441. — 30 mai **1**991**. — M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur le non-respect, par certaines administrations, des circulaires

relatives à la levée de l'anonymat des agents signataires des correspondances adressées aux administrés. Les relations entre les administrations et les usagers pouvant être améliorées, en 1988 une circulaire recommandait que chaque correspondance administrative comprenne les références précises de la personne chargée du dossier de manière à permettre à l'usager d'obtenir des informations supplémentaires. Malgré ces dispositions, de mauvaises habitudes persistent et un certain nombre de correspondances restent anonymes. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures seront les siennes pour inciter les administrations à respecter ces dispositions réglementaires qui participent au renouveau du service public.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de renouveau du service public, les administrations se doivent d'encourager toutes les mesures permettant d'instaurer des relations plus directes, plus faciles et plus confiantes entre les services publics et les usagers. Il incombe donc à chaque ministre de prendre toutes les dispositions utiles pour leur mise en application, et notamment dans le domaine de levée de l'anonymat des correspondances. En effet, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la levée de l'anonymat a fait objet de plusieurs directives gouvernementales et c'est ainsi que dorénavant, les correspondances administratives doivent indiquer le nom et la qualité des signataires ou des agents chargés de suivre les dossiers ou de renseigner les administrés sur leurs affaires. Une enquête récente du Médiateur de la République sur la personnalisation du courrier a constaté que les administrations de l'Etat respectent les directives du Premier ministre dans ce domaine, sous *réserve* de certains problèmes résiduels dans la personnalisation de documents informatiques de grande diffusion, problèmes qui sont en voie d'être résolus. D'une manière générale, il apparaît préférable, dans l'avenir, que la levée de l'anonymat des fonctionnaires et agents publics, qui n'est qu'un élément de la politique d'amélioration des relations de l'administration avec les usagers, soit intégrée aux projets que les services sont invités à formuler pour contribuer à cette amélioration. On peut espérer, en convainquant le plus grand nombre d'agents du bien-fondé de cette mesure, parvenir à des résultats plus durables que ceux obtenus au moyen d'une directive plus ou moins contraignante et dont l'application dans le développement de la décentralisation et de la déconcentration peut difficilement être contrôlée.

Sénat, 25 juillet 1991, p. 1543

Recrutement

Emploi (politique et réglementation)

38514. — 28 janvier 1991. — En cette période difficile pour l'emploi, des articles de presse font état d'usages douteux de la part de certaines entreprises, comme des cabinets de recrutement et même la télévision dans une émission récente sur TFI, le samedi 12 janvier, indiquait quels étaient les recours actuels aux méthodes irrationnelles que sont l'astrologie, la numérologie, la voyance, le « look » avec la vidéo et les analyses de sang et de morphologie des visages. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle** si le recours à ces techniques ne tombe pas sous le coup des articles 416 et 416-1 du code pénal relatifs aux discriminations en matière d'emploi. Et par ailleurs, n'y a-t-il pas conflits entre vie privée et vie professionnelle à raison de ces recrutements qui font appel à l'analyse des astralités à l'insu des candidats à une offre d'emploi et donc violent la loi informatique et libertés sur la collecte d'informations ? Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte

prendre pour mettre bon ordre et faire cesser ces pratiques qui nuisent aux chercheurs d'emploi.

Réponse. — Les services du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle se préoccupent en effet des pratiques utilisées par un certain nombre d'entreprises pour effectuer leurs recrutements. C'est dans cet esprit qu'une mission a été confiée au professeur Gérard Lyon-Caen ; ses investigations quant aux pratiques de recrutement des entreprises devraient faire l'objet d'un rapport au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle dans le courant de l'automne. Le développement des services télématiques d'offres d'emploi constitue lui aussi une préoccupation majeure des services du ministère du Travail, puisqu'une réflexion sur l'ensemble de cette question est actuellement en cours.

Assemblée nationale, 30 septembre 1991, p. 4049

38515. — 28 janvier 1991. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle** quelle est très exactement la position officielle du Gouvernement au regard des violations répétées de l'article L. 361-1 du code du travail réprimant le délit de placement interdit ? Ce délit ainsi défini est-il applicable aux services télématiques et en particulier celui de Canal Plus qui diffuse sur le code d'accès 3615 CPLUS des milliers d'offres d'emplois, ainsi que l'indique le magazine mensuel de cette chaîne cryptée ? Ce délit est-il aussi applicable à l'initiative que vient d'annoncer le nouveau président de Syntec dans *le Figaro économie* du 14 janvier 1991 qui voit cinquante-deux cabinets de recrutements se regrouper pour lancer un service minitel où le public sera appelé à déposer des C.V. et lire des offres d'emploi ? Il semble que dans l'un et l'autre cas, nous soyons en présence de violations manifestes de l'article L. 361-1 du code du travail ainsi que de manquements à l'article 28 de la loi du 6 janvier 1978, enfin de violations de l'article L. 311-4 sur les insertions d'offres et de demandes d'emploi dans un journal, revue ou écrit périodiques de la presse écrite. Le Gouvernement considère-t-il les articles du code du travail cités comme devenus obsolètes et que désormais l'offre d'emploi par communication télématique ne tombe pas sous le coup de la loi, ce qui aurait pour grave conséquence de reconnaître que la France ne peut plus faire respecter les conventions de l'O.I.T. qu'elle a signées depuis 1945 et qui garantit aux citoyens la gratuité du placement en France ?

Réponse. — Les services du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle se préoccupent en effet des pratiques utilisées par un certain nombre d'entreprises pour effectuer leurs recrutements. C'est dans cet esprit qu'une mission a été confiée au professeur Gérard Lyon-Caen ; ses investigations quant aux pratiques de recrutement des entreprises devraient faire l'objet d'un rapport au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle dans le courant de l'automne. Le développement des services télématiques d'offres d'emploi constitue lui aussi une préoccupation majeure des services du ministère du Travail, puisqu'une réflexion sur l'ensemble de cette question est actuellement en cours.

Assemblée nationale, 30 septembre 1991, p. 4049

Emploi (offre d'emplois]

42274. — 22 avril 1991. — Depuis quelques mois les recruteurs occupent l'actualité en raison des méthodes douteuses auxquelles ils recourent ; astrologie, morphologie, graphologie, numérologie. Et désormais télématique, puisque le service 36-17 Cadremploi leur assure des reversements financiers assurés, grâce au

ministre des Postes et Télécommunications, qui va prélever sur les factures des abonnés au téléphone qui sont demandeurs d'emploi à raison de 130 francs de l'heure de consultation, des sommes qui vont enrichir une association de cinquante-quatre cabinets de recrutements sur la seule base de la vente d'annonces d'emploi, sans avoir apporté au public des chômeurs et des demandeurs d'emploi aucun service nouveau. Pour les recruteurs la télématique est devenue une source d'exploitation financière du public des demandeurs d'emploi. **Mme Christine Boulin** demande à **M. le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle** comment il se fait que ses services n'interviennent pas pour réprimer cette infraction en matière de diffusion d'offres d'emploi, article L. 311-4 du code du travail. A-t-il décidé de s'accommoder de cette situation, trouvant que la législation en matière d'offres d'emploi devient périmée ? Dans le cas contraire, quelles initiatives compte-t-il prendre pour y remédier ?

Réponse. — Les services du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle se préoccupent en effet des pratiques utilisées par un certain nombre d'entreprises pour effectuer leurs recrutements. C'est dans cet esprit qu'une mission a été confiée au professeur Gérard Lyon-Caen ; ses investigations quant aux pratiques de recrutement des entreprises devraient faire l'objet d'un rapport au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle dans le courant de l'automne. Le développement des services télématiques d'offres d'emploi constitue lui aussi une préoccupation majeure des services du ministère du Travail, puisqu'une réflexion sur l'ensemble de cette question est actuellement en cours.

Assemblée nationale, 30 septembre 1991, p. 4051

« Ecoutes téléphoniques à usage de formation professionnelle »

Fonctionnement du service de relations commerciales

15888. — 27 juin 1991. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux Postes et Télécommunications** sur les conditions de fonctionnement du service des relations commerciales (« le 14 »). Dans un but de formation professionnelle, il semblerait qu'ait été mis en place, dans certaines régions pilotes dont la Franche-Comté, un système d'écoute et d'enregistrement des conversations téléphoniques entre le public d'une part et les agents d'autre part. Ces derniers ne faisant pas l'objet d'avertissements très explicites, il demande si une telle pratique est conforme aux recommandations émises par la CNIL.

Réponse. — Ainsi qu'il avait déjà indiqué à l'honorable parlementaire par le directeur régional de Franche-Comté, il est tout à fait exact que, dans un but de formation professionnelle, certaines conversations entre clients et personnel d'accueil dans les agences commerciales de France Télécom, et notamment celles de Franche-Comté sont enregistrées. Il s'agit non seulement de conversations téléphoniques vers le 14, mais aussi de conversations tenues à l'agence même. Celles-ci sont ensuite analysées avec l'agent qui a conduit l'entretien, afin de lui permettre d'améliorer encore le service offert à la clientèle. Ces enregistrements ne sont effectués qu'avec l'accord formel du client et de l'agent. Aussi ne constituent-ils pas, en tout état de cause, une infraction aux recommandations de la CNIL qui n'est pas compétente, puisqu'il ne s'agit pas ici d'un traitement automatisé d'informations nominatives au sens de la loi du 6 janvier 1978. Ils ne constituent pas davantage une infraction aux textes (art. 187 et 368 du code pénal) sanctionnant la violation du secret des correspondances et les enregistrements sonores et visuels effectués sans le consentement des personnes intéressées. Il sera enfin ajouté que ces enregistrements sont

effacés en présence de l'agent dès que l'exploitation ci-dessus mentionnée en a été faite.

Sénat, 5 septembre 1991, p. 1900

Cartes d'actualisation mensuelle

Postes et télécommunications (courrier}

40863. — 18 mars 1991. — **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle** sur l'utilisation de la carte d'actualisation mensuelle des demandeurs d'emploi. Ceux-ci doivent en effet retourner obligatoirement par la poste ce document à l'ANPE et parfois un autre aux ASSEDIC en timbrant eux-mêmes cette correspondance au tarif rapide. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas opportun d'envisager d'accorder la franchise postale en pareil cas à des personnes dont les revenus, par définition, ont diminué, voire disparu.

Réponse. — Depuis 1985, date de mise en place du dispositif de gestion informatisé de la demande d'emploi (système « GIDE »), le demandeur d'emploi soumis à l'obligation réglementaire de renouvellement mensuel de sa demande, reçoit à son domicile, vers le 25 du mois, un document qu'il doit retourner avant le 5 du mois suivant. S'il est préconisé de renvoyer le document d'actualisation mensuelle par voie postale, l'usager qui le désire a toujours la possibilité de déposer sa carte à l'agence locale pour l'emploi dont il dépend. La proposition qui consiste à alléger les charges financières des demandeurs d'emploi en les faisant bénéficier de la franchise postale pour le renvoi de leur document d'actualisation mensuelle engendrerait pour l'Etat un coût très important. D'autres catégories sociales vivant dans des situations tout aussi difficiles pourraient alors également prétendre au bénéfice d'une mesure semblable qu'il n'est guère opportun d'envisager à l'heure actuelle.

Assemblée nationale, 14 octobre 1991, p. 4241

L. DIVERS

Droit des associations (Alsace-Lorraine)

Associations (politique et réglementation)

44984. — 1er juillet 1991. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice,** sur le fait que la commission d'harmonisation du droit local d'Alsace-Lorraine étudie depuis plusieurs années les mesures à prendre pour moderniser le droit des associations. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons les pouvoirs publics n'ont toujours pas proposé les mesures nécessaires en la matière et notamment les mesures indispensables pour éviter que le préfet puisse avoir un contrôle trop étroit sur la création d'associations à but politique.

Réponse. — Le contrôle de l'autorité administrative sur la création des associations poursuivant un but politique consiste essentiellement dans le pouvoir qui est conféré, par l'article 61, alinéa 2 du code civil local, au préfet de s'opposer à l'inscription des associations poursuivant un but politique. Après avoir considéré que les autorités publiques disposaient en ce domaine d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire (CE, 9 avril 1943, *« Parti social français »),* la jurisprudence semble désormais exiger que l'autorité administrative ne fasse usage de son droit d'oppo-

sition qu'en cas de menace grave et imminente contre l'ordre et la sécurité publics (CE, 3 février 1976, *« Eglise évangélique méthodiste » ;* 25 juillet 1980, *« Eglise évangélique baptiste de Colmar »].* L'application mesurée qui est faite par l'administration de ces diverses dispositions à l'heure actuelle ne permet pas d'entrevoir d'urgence particulière à modifier le droit local à cet égard, sans attendre l'achèvement des travaux poursuivis par la commission d'harmonisation sur le régime local des associations.

Assemblée nationale, 4 novembre 1991, p. 4557

44987. — 1er juillet 1991. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice,** sur le fait que la Cour européenne de justice est saisie de certaines dispositions du droit local applicable en Alsace-Lorraine en matière d'association. Il souhaiterait qu'il lui indique quel est le nombre de recours qui ont été formulés jusqu'à présent contre le caractère attentatoire aux libertés que revêtent certaines dispositions sus-évoquées. Il souhaiterait également qu'il lui indique si ces recours ont d'ores et déjà reçu une réponse ou s'ils sont en cours d'instruction.

Assemblée nationale, 4 novembre 1991, p. 4557

45403. — 8 juillet 1991. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice,** sur le caractère anachronique de la loi locale de 1908 applicable aux associations d'Alsace-Lorraine. La réponse ministérielle à la question écrite n° 12912 indique ; « Aux termes de l'article 7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les partis et groupements politiques se forment et exercent leur activité librement et jouissent de la personnalité morale. Le législateur a ainsi entendu créer une nouvelle catégorie de personnes morales. Rien n'oblige désormais un parti politique à se constituer sous forme associative pour acquérir la personnalité morale et jouir de la capacité reconnue par l'article 7 de la loi précitée du 1 1 mars 1988. Si telle est cependant sa volonté, il lui appartiendra de se soumettre aux dispositions législatives régissant le droit des associations. A cet égard, en ce qui concerne les associations d'Alsace-Moselle, les articles 61 à 63 du code civil local permettent au préfet de s'opposer à l'inscription d'une association au registre tenu par le tribunal d'instance, soit lorsqu'elle poursuit un but politique, social-politique ou religieux, soit lorsqu'elle est illicite. » Si les partis se créent librement, il n'en reste pas moins que les lois de 1988 et de 1990 relatives au financement des partis politiques prévoient la création d'association de financement. Au sens du droit local, ces associations sont manifestement des associations à but politique. Or, le code civil confère des pouvoirs exorbitants au préfet (pouvoir discrétionnaire de refuser l'inscription des associations politiques, pouvoir d'exiger la liste détaillée de tous les membres lors de l'inscription). Il serait donc souhaitable que le droit local soit adapté en conséquence et il souhaiterait qu'il lui indique ses intentions en la matière.

Assemblée nationale, 4 novembre 1991, p. 4558

45459. — 15 juillet 1991. **—M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice,** que la loi applicable aux associations d'Alsace-Lorraine prévoit un régime restrictif pour les associations à but politique. Il souhaiterait qu'il lui indique si le préfet, lors de l'inscription, peut exiger la communication de la liste de tous les membres de l'association et s'il a un pouvoir discrétionnaire de refuser l'inscription. Dans l'hypothèse où certains articles portent atteinte aux libertés, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense qu'il conviendrait de les abroger.

Réponse. — S'agissant des pouvoirs reconnus par l'article 61, alinéa 2 du code civil local à l'autorité administrative de s'opposer à l'inscription des associations poursuivant un but politique, après avoir considéré que les autorités publiques disposaient en ce domaine d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire (CE, 9 avril 1943, *«parti social français»),* la jurisprudence exige désormais que l'autorité administrative ne fasse usage de son droit d'opposition qu'en cas de menace grave et imminente contre l'ordre et la sécurité publics (CE, 3 février 1976, *«Eglise évangéliste méthodiste» ; 25* juillet 1980, *«Eglise évangéliste Baptiste de Colmar »).* Selon l'article 2, alinéa 2 de la loi du 12 avril 1908, la direction d'une association qui se propose d'exercer une action sur les affaires politiques, doit, dans un délai de deux semaines, à compter de la fondation de l'association, remettre à l'autorité de police (au sous-préfet et, dans les villes de Strasbourg et Metz, au préfet) la liste des membres de la direction ; une telle disposition ne pouvant être que d'interprétation restrictive, il en résulte que l'autorité préfectorale ne saurait valablement exiger la liste des membres non dirigeants de l'association. A cet égard, il convient d'observer que les règles du droit local ne diffèrent pas foncièrement de celles du droit général, puisque selon l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, les associations désirant obtenir la capacité juridique doivent effectuer une déclaration en préfecture, en faisant notamment connaître les noms, professions, domiciles et nationalité de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. L'application mesurée qui est faite par l'administration de ces diverses dispositions à l'heure actuelle ne permet pas d'entrevoir d'urgence particulièrement à modifier, sans attendre l'achèvement des travaux poursuivis par la commission d'harmonisation sur le régime local des associations, le droit local à cet égard.

Assemblée nationale, 4 novembre 1991, p. 4558

45460.— 15 juillet 1991. — **M.Jean-Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice,** de lui indiquer si la Commission européenne des droits de l'Homme est saisie d'une contestation du droit local applicable aux associations d'Alsace-Lorraine. Il souhaiterait qu'il lui indique le cas échéant quel est le nom de l'association concernée et quel est le motif exact du rejet dont cette association est l'objet.

Réponse. — La seule affaire mettant en cause le droit local applicable aux associations d'Alsace-Moselle dont a été saisie à ce jour la Commission européenne des droits de l'Homme concerne une association ayant pour objet de valoriser et de promouvoir la maternité substituée. En date du 5 juin 1991, la commission a déclaré irrecevable la requête formée par la représentante de l'association dissoute en considérant que dans le cas particulier, l'opposition du préfet à l'inscription de l'association pouvait être considérée comme une mesure nécessaire, dans une société démocratique, compte tenu de la marge d'appréciation dont les Etats bénéficient en cette matière. Relevant que l'inscription d'une association conditionne, en droit local, l'attribution de la personnalité juridique mais n'empêche pas sa constitution ni l'exercice de certaines activités, la commission n'a pas recherché si, en l'espèce, l'impossibilité où l'association a été de s'inscrire l'avait empêché de poursuivre ses buts. La commission en a effet estimé qu'à supposer qu'il y ait eu ingérence, celle-ci aurait été justifiée, au sens du paragraphe 2 de l'article 11 de la convention, pour les motifs précédemment évoqués.

Assemblée nationale, 4 novembre 1991, p. 4558

Publicité des actes de l'état civil

Etat civil {actes}

35269. — 5 novembre 1990. — **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser les règles de communication des actes d'état civil au public. Il souhaiterait savoir notamment si l'acte de naissance d'une personne ou son acte de mariage constitue un document susceptible d'être communiqué à n'importe quel citoyen, sans qu'il y ait pour autant atteinte au secret de la vie privée. — *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la Justice.*

Réponse. — La publicité des actes de l'état civil est assurée par la délivrance de copies et d'extraits de ces actes. Les dispositions des articles 8 à 13 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifié par le décret n° 68-148 du 15 février 1968 fixent les règles en la matière qui visent à concilier la nécessité de permettre aux intéressés de justifier de leur état civil et le souci de préserver leur vie privée. Ainsi, la délivrance des copies d'actes de l'état civil est réservée aux personnes concernées par l'acte, à leur conjoint, à leurs ascendants et à leurs descendants ; celle des extraits comportant l'indication de la filiation, aux mêmes personnes et aux administrations. En revanche, toute personne peut obtenir la délivrance d'un extrait d'acte de l'état civil ne comportant que l'indication des noms, prénoms, date et lieu de naissance. En outre, ces extraits ne mentionnent généralement que la situation matrimoniale actuelle de l'intéressé, l'existence de mariages antérieurs ne devant figurer qu'à la demande expresse du requérant. La seule dérogation prévue par les textes susvisés à ces principes concerne l'acte de décès dont une copie peut être délivrée à toute personne qui en fait la demande. Ces dispositions ont ainsi réalisé un compromis satisfaisant entre les impératifs parfois contradictoires de la nécessaire publicité de certains éléments d'état civil et de la protection de la vie privée des personnes concernées.

Assemblée nationale, 3 juin 1991, p. 221 1

État civil (naissances)

38777. — 4 février 1991. — **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice,** sur le problème que rencontrent les parents d'enfants adoptés, en ce qui concerne les extraits ou copies d'actes de naissance. S'agissant de ce problème, les textes sont très clairs ; 1 °) l'article 354 du code civil précise les conditions de transcription sur les registres d'état civil au lieu de naissance de la décision d'adoption ; 2°) les articles 9, 10 et 12 du décret modifié du 3 août 1962, concernent la copie intégrale des actes de naissance (article 9), les conditions d'établissement d'extraits d'actes de naissance (article 10), l'article 12 a trait plus particulièrement aux enfants adoptés. Il est précisé dans cet article que l'extrait de naissance ne doit comporter « aucune référence au jugement ». Or, les mairies délivrent des actes très différents ; tantôt des extraits du registre des actes de naissance de l'année du jugement, tantôt sur un simple extrait l'année du registre et celle de l'adoption et non de la naissance. En outre, toutes les mairies adressent des actes aussi importants à tous ceux qui en font la demande. Elles lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre en vue de faire respecter la loi.

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 354 et 362 du code civil, la décision prononçant l'adoption fait l'objet d'une transcription sur les registres de l'état civil. S'agissant d'une adoption simple, mention de ce jugement est portée en marge de l'acte de naissance de l'enfant. Dans le cas des adoptions plénières,

la transcription du jugement effectuée au lieu de jugement, tient lieu d'acte de naissance de l'enfant. L'acte de naissance originaire et, le cas échéant, l'acte provisoire dressé en application de l'article 58 du code civil sont considérés comme nuls. S'agissant des règles relatives à la publicité des actes, elles sont celles prévues pour tous les actes de l'état civil. Ainsi, (es copies d'actes ne peuvent être délivrées par les services d'état civil qu'aux intéressés, à leurs ascendants et descendants ; les extraits avec filiation qu'à ces mêmes personnes et aux administrations. Seuls les extraits limités à l'indication des nom, prénoms date et lieu de naissance peuvent être délivrés aux tiers. En outre, si la nature de la filiation adoptive simple apparaît dans les copies et extraits avec indication de la filiation puisqu'elle s'ajoute à la filiation d'origine, seule la lecture de la copie de l'acte de naissance lui-même permet de déceler l'existence d'une adoption plénière. Toutes dispositions ont ainsi été prises par le législateur afin de préserver le respect de la vie privée des intéressés. Ces règles sont rappelées dans l'instruction générale relative à l'état civil dont la validité est permanente. De même, le ministère de la Justice ne manque pas d'en faire état lors de nombreuses consultations dont il fait l'objet sur ces sujets. Dans ces conditions, il ne semble pas indispensable que de nouvelles dispositions d'ordre général soient prises en la matière. En revanche, toutes anomalies peuvent utilement être signalées par les particuliers aux procureurs de la République chargés de veiller au bon fonctionnement des services de l'état civil.

Assemblée nationale, 3 juin 1991, p. 2212

État civil (fonctionnement)

41**549.** — 8 avril 1991. — **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères,** sur les difficultés rencontrées par les rapatriés pour obtenir les actes d'état civil. De nombreux documents d'état civil, archives notariales, archives hospitalières sont restés en Afrique du Nord. La sous-direction de l'état civil à Nantes a effectué un important travail pour regrouper les éléments nécessaires à la reconstitution des états civils des rapatriés, effort qui doit être poursuivi dès lors que de nombreux documents restent encore inaccessibles. Par ailleurs, les intéressés regrettent de ne pouvoir consulter librement les archives de plus de cent ans, comme la Toi les y autorise, dès lors que les services de Nantes n'offrent pas au public la structure d'accueil nécessaire à cette consultation qui nécessite, en outre, une autorisation individuelle du parquet. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'accès aux documents d'état civil des rapatriés, restés dans les Etats d'Afrique du Nord et pour améliorer les conditions de consultation de ces documents d'archives publiques.

Réponse. — Le service central de l'état civil ne détient, effectivement sous forme de microfilms, que les deux tiers des registres d'état civil dressés en Algérie avant l'indépendance, les originaux ainsi que les duplicata étant en possession des autorités algériennes. Une nouvelle opération de microfilmage paraît actuellement difficilement envisageable en raison de son coût ; elle concernerait, en effet, une multitude de petites et moyennes localités réparties sur l'ensemble du territoire algérien. Il est a craindre également que ces localités n'aient pas apporté tous les soins désirables à la conservation des documents d'état civil hérités de la période française et n'aient pu mettre à jour les actes par l'opposition des mentions marginales nécessaires. Diverses mesures législatives sont venues pallier ces difficultés. D'une part, les dispositions de l'ordonnance n° 62-800 du 16 juillet 1962, toujours en vigueur, permettent de remplacer en toute circonstance, l'acte manquant
par le livret de famille, une fiche d'état civil ou un acte de notoriété. D'autre part, la loi n° 68-671 du *15* juillet 1968 autorise la reconstitution des actes qui n'ont pu

être microfilmés, sur production de tout document, judiciaire ou administratif, établissant l'identité de l'intéressé avec le plus de précisions possibles et d'une preuve de sa nationalité française. Dans le cas où l'obtention de l'acte original s'avère nécessaire pour la reconstitution envisagée, le service central de l'état civil engage cette formalité par l'intermédiaire du consulat compétent. Plus rarement, il invite le requérant à intervenir directement auprès des autorités locales ayant constaté que cette procédure était susceptible d'entraîner un raccourcissement des délais d'obtention de l'acte. Par ailleurs, afin d'améliorer les conditions de consultation, des actes de plus de cent ans, les bobines de microfilms renfermant ces actes vont être versées par ce service à la direction des archives, pour être mises à la disposition des consultants. Les bobines comportant à la fois des actes de plus et de moins de cent ans seront versées au fur et à mesure que les actes qu'elles renferment auront cent ans. Il est précisé, enfin, que les registres d'état civil de plus de cent ans du Maroc et de la Tunisie que détient le service central de l'état civil sont versés périodiquement à la direction des archives. Les registres renfermant à la fois des actes de plus ou de moins de cent ans sont conservés provisoirement, dans les mêmes conditions que pour l'Algérie.

Assemblée nationale, 25 septembre 1991, p. 3505

Saisies de données par des détenus

Système pénitentiaire (politique et réglementation)

43152. — 27 mai **1**991**. — M. Henri Bayard** exprime à **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice,** son étonnement et son inquiétude, comme ceux d'une très large part de l'opinion publique, à la vérification du fait que des détenus, condamnés pour beaucoup à de lourdes peines, soient occupés dans certaines prisons à effectuer des travaux de mise en fichiers informatiques. Devant cette situation parfaitement inadmissible, il lui demande non pas des propos rassurants mais des décisions rapides mettant fin à une telle situation.

Réponse. — Avant d'en venir à la situation relevée par l'honorable parlementaire, le garde des sceaux rappelle que le travail joue un rôle très important en prison. Le travail pénitentiaire contribue à l'équilibre psychologique des détenus ; il évite les dangers du désœuvrement et concourt à la paix sociale à l'intérieur des établissements assurant ainsi leur sécurité et celle de leurs personnels. Le travail procure aux détenus une rémunération qui leur permet quelques achats supplémentaires. Il leur donne la possibilité d'aider financièrement leur famille et de maintenir ainsi des liens avec elle. Le maintien des liens familiaux est essentiel pour éviter à un détenu de retomber dans la délinquance aussitôt que sa peine est accomplie. Il faut souligner que le travail des détenus garantit une meilleure indemnisation des victimes, à laquelle 10 % de leurs rémunérations nettes sont consacrées. Le travail et la formation professionnelle qui lui est souvent liée sont en effet porteurs de perspectives concrètes de réinsertion sociale et professionnelle condition première pour prévenir efficacement la récidive. Travailler en prison, c'est souvent déjà préparer sa sortie. S'agissant du problème particulier soulevé par les travaux de saisie de données effectués par les détenus, il faut remarquer tout d'abord que les informations saisies ne sont pas réellement confidentielles. Il s'agit par exemple de rechercher des numéros de téléphone et de les saisir à partir d'un minitel (dans ce cas, les détenus n'ont accès bien sûr qu'au 1 1 uniquement) ; de saisir des adresses pour des concours, des jeux ou des abonnements gratuits ; de constituer des fichiers de clientèle pour la vente de véhicules comportant le nom et le prénom du client, le type de voiture et l'année d'achat ; de saisir et de transposer des cartes maritimes ;

de saisir des dossiers de crédit, des dossiers d'agence de voyage. Le risque d'utilisation de ces informations à l'extérieur de la prison est ensuite presque totalement inexistant, d'une part, parce qu'il s'agit de travaux de masse et que les détenus ont un intérêt financier à les saisir le plus rapidement possible, et d'autre part, parce que les informations sont souvent mieux protégées dans un établissement pénitentiaire qu'à l'extérieur. Le code de procédure pénale impose en effet des rouilles tant à la sortie des ateliers de travail qu'avant ou après tout parloir ou visite seules possibilités de contacts avec l'extérieur. Il apparaît ainsi que les informations portées à la connaissance du public l'ont été sur un ton exagérément alarmiste. A la suite de celles-ci, de nombreux travaux de saisie ne présentant aucun danger pour la sécurité publique ont été annulés et des dizaines de détenus ont été réduits au désœuvrement. Chacun doit donc être conscient de ses responsabilités en ce domaine afin que ne soit pas entravée l'aide à la réinsertion qui, avec la garde et la sécurité, constitue l'une des missions essentielles de l'administration pénitentiaire telles qu'elles ont été définies par la loi du 22 juin 1987.

Assemblée nationale 8 juillet 1991, p. 2686

Fichier d'anciens combattants et victimes de guerre

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

36808. — 10 décembre 1990. — **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'application restrictive de la loi du 15 mai 1985 relative aux personnes mortes en déportation. L'article 1er de cette loi précise que « la même mention « mort en déportation » est portée sur l'acte de décès si la personne a succombé à l'occasion de son transfert ». Malgré la clarté de ce texte, il arrive trop souvent qu'on se pose des questions subtiles quant au moment à partir duquel on comptabilise les morts. Il lui demande donc d'intervenir fermement afin que cette disposition claire et précise soit rigoureusement appliquée.

Réponse. — Les questions nos 36806, 36807, 36808, posées par l'honorable parlementaire, relatives à l'application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985, sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation, appellent la réponse d'ensemble suivante ; l'article 5 de la loi précise que « le ministre chargé des anciens combattants et des victimes de guerre intervient soit d'office, soit à la demande d'un ayant cause du défunt ». A ce jour, toutes les demandes émanant des familles ont été traitées. Elles n'ont donné lieu à aucune difficulté et à aucune contestation. Les déportés décédés dans les camps de concentration, dont la mémoire a ainsi été honorée, ne représentent qu'une faible partie du nombre total des victimes qui peut être estimé à 120 000 environ. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre s'est donc préoccupé d'en établir la liste, agissant de sa propre initiative. En raison de la diversité de sources d'archives, dont aucune ne recouvre l'intégralité du problème, il a été décidé de créer un fichier informatisé à partir de la documentation déjà détenue par ce département ministériel. Constitué à partir des actes de décès ou de disparition dressés entre 1945 et 1947, ce fichier contient près de 80 000 noms. Il ne peut donc être considéré comme complet. D'autre part, l'analyse systématique des informations qu'il contient fait apparaître une grande diversité de situations de fait que ne permettent pas d'appréhender les critères définis par la loi de 1985. Pour tenter de résoudre ce problème, des listes de victimes établis par camp à partir du fichier seront diffusées aux associations d'anciens déportés afin qu'elles fassent connaître les noms de ceux de leurs camarades décédés aux cours de la déportation

qui n'y figurent pas. Après vérification, ces nouveaux noms seront intégrés au fichier dont le contenu s'approchera ainsi davantage des données historiques connues. Afin d'assurer à l'acte de mémoire toute sa validité, une commission consultative a été créée. Elle est composée de personnes qualifiées au sujet de la déportation. Elle se réunira dès que possible.

Assemblée nationale, 22 avril 1991, p. 1601

Activités sportives (accidents)

Création d'un fichier national sportif accident-décès

13725. — 14 février 1991. — **M. Roger Chinaud** demande à **M. le ministre délégué à la Santé** s'il n'envisage pas de créer un fichier national sportif accident-décès. En effet, d'après plusieurs associations sportives, ce fichier, semble une nécessité pour le droit à l'information des parents, des sportifs ainsi que des médecins. Ce fichier éviterait, au moins en partie, les sports « bouc émissaire » dont la boxe est certainement le plus parfait exemple.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande à M. le ministre délégué à la santé s'il n'envisage pas de créer un fichier national sportif accident-décès. Contact ayant été pris avec les autres départements ministériels concernés, il apparaît qu'il n'existe pas actuellement de fichier national sportif accident-décès compte tenu de l'existence d'outils statistiques correspondants. En ce qui concerne les décès, tout médecin constatant un décès doit remplir un certificat médical confidentiel relatif aux causes et circonstances de ce décès. Le service d'information des causes médicales de décès (SC 8) de l'INSERM est chargé des traitements statistiques des certificats anonymes. Pour ce qui a trait aux accidents et à leur morbidité à l'initiative de la CEE, et depuis le 22 avril 1986, le Conseil de l'Europe a approuvé la mise en place du système d'information EHLASS (European Home and Leisure Accident Surveillance système). L'exploitation de ce recueil a permis de cerner les activités sportives à risque et les causes essentielles de ces risques. En 1987 sur le *nombre* total des accidents recensés 17 p. 100 était un accident de sport. Ce pourcentage monte à 50 p. 100 pour la tranche d'âge quinze-vingt ans. Certains accidents apparaîtraient fréquents mais peu graves, coups, collisions (football, rugby). D'autres par contre sont moins fréquents mais plus graves (ski, équitation, parachutisme et barres parallèles).

Sénat, 1 1 juillet 1991, p. 1449

Gages des véhicules

Automobiles et cycles (commerce et réparations)

47411. — 9 septembre 1991. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de l'Espace** sur le fait que de nombreuses personnes qui achètent chez les garagistes des voitures d'occasion ont la désagréable surprise d'apprendre, lorsqu'elles demandent la nouvelle carte à la préfecture, que le véhicule dont elles sont devenues acquéreur est gagé. Les intéressés éprouvent souvent de très graves difficultés pour retrouver l'ancien propriétaire et ne peuvent se procurer la carte grise qu'en acquittant le paiement de la totalité du prix du véhicule, ce qui peut entraîner dans certains cas des conséquences dramatiques. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible que les garagistes puissent obtenir de la préfecture des certificats de gage ou de non-gage qui leur permettraient d'informer les futurs acquéreurs du fait

que le véhicule est gagé ou non gagé. — *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. — L'article L. 37 du code de la route, introduit par la loi n° 90-1131 du 19 décembre 1990 insérant au livre II (partie Législative) du code de la route un titre VIII relatif à l'enregistrement et à la communication des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules, dispose ; « L'absence de déclaration de gage ou d'opposition faite au transfert du certificat d'immatriculation d'un véhicule défini par son seul numéro d'immatriculation peut, à l'exclusion de toute autre information, être portée à la connaissance de toute personne qui en fera la demande. » Cet article reprend l'instruction du 27 octobre 1956 sur l'inscription et la radiation des gages portant sur les véhicules automobiles qui précise en sa section IV les conditions de délivrance des attestations de gage ou de non-gage. Par ailleurs, l'arrêté du 5 novembre 1984 du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports précise en son article 13, concernant la revente d'un véhicule par un professionnel de l'automobile à un acquéreur définitif, que le négociant propriétaire doit remettre à l'acquéreur définitif, sauf s'il effectue les formalités d'immatriculation pour le compte de ce dernier, l'ancien certificat d'immatriculation avec la mention « revendu le à », le volet A de la déclaration d'achat en sa possession, un certificat de cession ainsi qu'une attestation de gage ou de non-gage en cours de validité s'il y a eu changement de département. La circulaire n° 84-84 du 24 décembre 1984 précise que cette attestation d'inscription ou de non-inscription de gage en cours de validité doit accompagner chaque déclaration d'achat, dès lors que le négociant n'est pas domicilié dans le département d'immatriculation du véhicule. Ainsi, lorsque le garagiste revend un véhicule non immatriculé dans le département, il se trouve dans l'obligation de fournir un certificat de position administrative du véhicule à l'acquéreur définitif. Dans le cas où la mutation s'effectue dans le même département, il appartient, soit au futur acquéreur qui veut s'assurer que le véhicule qu'il souhaite acheter n'est pas gagé, soit au garagiste qui désire être en mesure de présenter aux acquéreurs potentiels du véhicule un certificat de non-gage en cours de validité (donc de moins d'un mois), de se rendre au service des cartes grises du département d'immatriculation du véhicule pour demander un certificat de non-gage. En outre, la poursuite du raccordement des préfectures à la nouvelle application informatique nationale des cartes grises dite fichier national des immatriculations — fichier national des automobiles (FNI-FNA) va permettre d'améliorer la prestation rendue aux usagers. En effet, l'inscription et la radiation des gages apparaissent sur le terminal de toute préfecture reliée au FNI-FNA qui peut consulter les fichiers de toute autre préfecture raccordée en ce qui concerne la situation administrative du véhicule considéré. La préfecture d'immatriculation du véhicule peut ainsi délivrer un certificat de situation administrative à toute personne en faisant la demande. Les garagistes revendant des véhicules d'occasion sont donc en mesure de fournir à leurs acquéreurs un certificat de situation administrative précisant si le véhicule considéré est gagé ou non, évitant ainsi les déconvenues rencontrées par les usagers évoquées par l'honorable parlementaire.

Assemblée nationale, 4 novembre 1991, p. 4552

A

Annuaire 307

Assurance 254, 277, 295

Automate d'appel 117

Assedic 282

B

Banque 143

Banque de France 150

C

Carte de paiement 96

Chèque 96

Collectivités locales 167

Communication électorale et politique 121, 131

Commune 178

Conseil de l'Europe 42

D

Défense 205

Demandeurs d'emploi 344

Directive européenne 32

Dossier médical 254, 270

E

École 178, 180
Economie 143
Emploi 319
Essai thérapeutique 247
Étrangers 229
Europe 31, 108

F

Fiscalité 191

G

Génétique 89
Gestion du personnel 330, *345*
Glaucome 90

H

Handicapés 249

Image médicale 268
Impayé *95*
Incident de paiement 103, 148
INSERM 251,256,266

J

Jeux olympiques 161

L

Liste électorale 336

Mairie 168, 177
Marketing 108, 117
Médias 303
Messagerie 252, 315
Monétique 186

N

Numéro d'inscription au répertoire (NIR) 291, 330, 337, 349

P

Passeport 225
Permis de conduire 239
Police 49, 205
Procréation 266
Prospection commerciale 107, 143

R

Recensement 187
Recherche médicale 247
Recrutement 319
Redevance 305
Renseignements généraux 67

S

Santé 247, 250

Sécurité sociale 277

Service national 241

Sida 251,256,263

Surendettement 150

T

Taxe d'habitation 191

Télécommunications 117, 303

Télécopie 118

Télématique 301,330

Télémarketing 113

Téléphone 114, 312

Transports 155

Travail 319

V

Véhicule 236

Vente par correspondance 145

Vidéo-surveillance 183

Vidéotex 252, 299

Table des matières

Avant-propos

Première partie
BILAN D'ACTIVITÉ
ET PERSPECTIVE EUROPÉENNE

Chapitre 1
LE BILAN DES DIFFÉRENTES INTERVENTIONS..... 11

I. La composition et les moyens de la Commission 11

II. Les formalités préalables à la mise en oeuvre des traitements 12

III. Les saisines de la Commission 15

IV. Récapitulatif des contrôles et visites sur place 19

V. Les avertissements 20

VI. Les actions de communication et d'information de la Commission 22

VII. Les décisions de justice 29

Chapitre 2
DEMAIN, L'EUROPE DES FICHIERS 31

I. Le projet de directive européenne sur la protection des données ; l'état du dossier 32

A. L'état d'avancement de la procédure 32
L'avis du comité économique et social..... 32
Les avis de la Commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et de la commission des affaires économiques, monétaires et de la politique industrielle 32
L'examen de la commission juridique et des droits des citoyens 33
B. L'action et la contribution de la CNIL 34
Les initiatives 34
Les contre-propositions 36
C. Les conclusions communes de la conférence de La Haye des commissaires européens à la protection des données 39

II• La portée actuelle de la convention 108 et des recommandations du conseil de l'Europe 42
A. Dix ans d'application de la convention 42
L'apport de la convention 43
La convention à l'épreuve du temps 46
B. La recommandation du comité des ministres en ce qui concerne les fichiers tenus par les services de police 49
Champ d'application 51
Les fichiers permanents 51
Les fichiers ad hoc 58

III. L'état de la protection des données dans le monde..... 59
A. Les travaux de la XIIIe conférence internationale des commissaires à la protection des données 59
B. Droit comparé 60

Deuxième partie
LES GRANDS PROBLÈMES
INFORMATIQUE ET LIBERTÉS EN 1991 63

Chapitre 1
LES FICHIERS DES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ;
LES AMÉLIORATIONS APPORTÉES PAR LES NOUVEAUX TEXTES 67

I. Une nouvelle instruction du dossier 68
A. L'expérience des pays étrangers 68
B. La consultation d'organisations représentatives 70
C. L'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme . 71
D. L'audition du ministre de l'Intérieur 72

II. Les améliorations apportées..... 73
A. Des finalités mieux définies ... 74
B. Des modalités de contrôle renforcées 74
C. Une communication possible des informations 75

Chapitre 2
LES ETUDES ET BANQUES DE DONNÉES GÉNÉTIQUES ;
LES PROBLÈMES SPÉCIFIQUES 89

I. Les problèmes posés par l'étude de l'INED sur le glaucome héréditaire 90

II. Les lignes directrices d'une réflexion sur les banques de données génétiques 92

Chapitre 3
LA PRÉVENTION DES IMPAYÉS ; CENTRALISATION DES INFORMATIONS ET MULTIPLICATION DES FICHIERS . . . 95

I. Le conseil sur l'avant-projet de loi relatif à l'adaptation et au renforcement de la sécurité des chèques et des cartes de paiement 96
A. Le dispositif envisagé 96
B. L'appréciation de la Commission 97

II. La multiplication des fichiers privés d'incidents de paiement 103
A. Un système impossible à accepter 104
B. Des systèmes devant respecter un certain nombre de garanties 105

Chapitre 4
LA PROSPECTION COMMERCIALE ; UNE SITUATION NON SATISFAISANTE 107

I. Le marketing direct en Europe..... 108
A. La constitution de bases de données pour le marketing direct 108
La source des données collectées 108
La nature des données collectées 109
B. Les méthodes permettant la définition de profils 109
Les techniques de sélection..... 110
Les techniques de comparaison..... 110
Les techniques de modélisation 111
C. Les droits d'accès et d'opposition des personnes..... 111

II. Le télémarketing 113
A. La vente par téléphone 114
B. Les nouvelles techniques de télécommunication appliquées au marketing 117
Les automates d'appel..... 117
le marketing par télécopie 118

Chapitre 5
LA COMMUNICATION ÉLECTORALE ET POLITIQUE ; LE RAPPEL DES RÈGLES 121

I. L'utilisation de fichiers à des fins politiques 121
A. La recommandation sur l'utilisation de fichiers à des fins politiques 122
B. La norme simplifiée n° 34 sur la communication politique 131

II. Les traitements de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques relatifs à la gestion des dons et des comptes 134

Troisième partie
LES PRINCIPAUX CONTRÔLES ET DÉCISIONS PAR SECTEUR 141

Chapitre 1
BANQUE ET ÉCONOMIE 143

I. Contrôles et instruction des plaintes 143
A. La non-déclaration des fichiers de prospection commerciale 143
La vérification auprès du Syndicat des entreprises de vente par correspondance 145
La vérification effectuée auprès des « Laboratoires Scientex » 146
La vérification effectuée auprès de la société « CVDD » 146
La vérification effectuée auprès de la société « SOTRAF » puis « RSP » (Roc services prestations) . . . . ' 147
B. L'inscription aux fichiers d'incidents de paiement 148
La vérification effectuée auprès de la société « QUADRATIC » 148
La vérification effectuée auprès de la société « CHEQUE ASSISTANCE » 149

II. Les nouveaux traitements 150
A. Les traitements de la Banque de France 150
Le suivi automatisé des dossiers de surendettement 150
Une demande de modification du traitement FIBEN 153
B. Les traitements du secteur des transports 155
Le système de réservation SOCRATE de la SNCF 155
L'expérimentation d'un système de télésurveillance et de sécurité par la RATP . . 157
Une enquête de la direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France sur les déplacements des personnes 159
C. La gestion des jeux olympiques d'hiver 161
La gestion opérationnelle 161
La gestion des interventions médicales et des évacuations sanitaires 163

Chapitre 2
COLLECTIVITÉS LOCALES 167

I. Contrôles et instruction des plaintes 167
A. Le non-respect de la confidentialité des informations 167
B. Les vérifications sur place effectuées dans les mairies de Cannes, de Dinan et de Saint-Gilles 168
La vérification auprès de la mairie de Cannes 168
La vérification auprès de la mairie de Dinan 170
La vérification auprès de la mairie de Saint-Gilles 173
C. Autres contrôles dans les mairies 177

II. Création et modification de normes simplifiées pour les trai tements des communes 178
A. La nouvelle norme simplifiée n° 33 concernant la gestion des élèves inscrits dans les écoles publiques maternelles et élémentaires 178

B. La modification de la norme simplifiée n° 27 visant à inclure dans son champ d'application la gestion des services offerts par les écoles municipales de musique 180

III. De nouveaux systèmes de sécurité 182
A. Les relais de sécurité d'Avignon 182
B. Le système de vidéo-surveillance de Levallois-Perret 183

IV. Le développement de la monétique **186**

V. Le recensement général de la population à Mayotte **187**

Chapitre 3

FISCALITÉ 191

I. Le traitement automatisé de la taxe d'habitation 191

II. Les innovations techniques 197
A. Une aide bureautique pour les opérations de contrôle externe 197
B. Le transfert sur support informatique d'informations fiscales et comptables des entreprises 199
C. L'utilisation de la méthode des profils dans le contrôle fiscal des entreprises de Nouvelle-Calédonie 201

Chapitre 4

POLICE ET DÉFENSE 205

I. Contrôles et instruction des plaintes 205
A. L'inscription au fichier des personnes recherchées des jeunes gens déclarés insoumis 205
B. Des plaintes variées 208

II. Les nouveaux traitements 210
A. La lutte contre la grande criminalité 210
B. Les contrôles aux frontières 221
Le fichier national TRANSFRONTIÈRE 221
La gestion automatisée de la délivrance des passeports 225
C. La population étrangère en France 229
Le traitement de gestion des dossiers de ressortissants étrangers en France 229
La modification de traitements présentée par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides 234
D. La conduite des véhicules 236
La documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules 236
La gestion des permis de conduire en Nouvelle-Calédonie 239
E. L'obligation du service national 241

Chapitre 5
SANTÉ ET RECHERCHE MÉDICALE 247

I. Le recours croissant à l'informatique 247
A. La gestion des essais thérapeutiques 247
B. La généralisation du projet de médicalisation des systèmes d'information (PMSI)..... 248
C. Le développement des enquêtes d'évaluation des besoins en structures d'accueil des populations handicapées 249
D. Les sécurités informatiques dans le secteur de la santé 250

II. Contrôles et instruction des plaintes 251
A. Les vérifications sur place effectuées dans 6 Centres d'information et de soins de l'immunodéficience humaine (CISIH) et à l'INSERM 251
B. La vérification sur place d'un système de messagerie vidéotex entre les médecins de ville et l'hôpital Boucicaut 252
C. La communication des dossiers médicaux en matière d'assurance 254
D. La détermination des profils de prescription des médecins libéraux par ou pour le compte des laboratoires pharmaceutiques..... 256

III. Les enquêtes épidemiologiques 256
A. L'enquête de l'INSERM sur les comportements sexuels et le Sida en France 256
B. L'application DMI2 relative à la recherche épidémiologique et économique sur le virus de l'immunodéficience humaine 263
C. L'enquête de l'INSERM sur le taux de malformation des enfants nés par procréation médicalement assistée 266

IV. Les nouveaux systèmes de l'informatique hospitalière 268
A. Un réseau interhospitalier d'images médicales à l'Assistance publique de Paris..... 268
B. La gestion des dossiers médicaux par le CHS de Clermont-de-l'Oise . . . 270
C. L'attribution d'un numéro d'identification permanent aux patients de l'As sistance publique/Hôpitaux de Paris 272
D. L'évaluation de l'efficacité de l'hyperthermie bénigne à l'Assistance publi que/Hôpitaux de Paris 274

Chapitre 6
SÉCURITÉ SOCIALE..... 277

I. La réforme de la procédure d'ouverture des droits de l'assu rance maladie 277

II. L'établissement d'une liaison automatisée entre les caisses d'allocations familiales et les ASSEDIC 282

III. Des enquêtes statistiques d'évaluation 286
A. Les enquêtes de la CNAMTS sur les soins 286
B. Un panel de la consommmation pharmaceutique de la CPAM de la Vienne 289

IV. L'utilisation du numéro d'inscription au répertoire 291
A. La question de la transmission du NIR aux établissements bancaires à l'occasion des paiements effectués par les CPAM 291
B. Le modèle-type de la CANCAVA concernant la gestion des produits facultatifs de retraite..... 291
C. Le règlement des arrérages des pensions publiques 293
D. La gestion des prestations assurance maladie du Sénat 295

V. Des traitements de gestion 296
A. La gestion des affiliés de la Mutuelle nationale des étudiants de France 296
B. L'application « Vidéotex-Mutuelle » de la Mutualité fonction publique . . 299
C. La consultation par voie télématique de la carte d'assuré social agricole 301

Chapitre 7
TÉLÉCOMMUNICATIONS ET MÉDIAS 303

I. L'instruction des plaintes 303

II. La lutte contre la fraude à la redevance de l'audiovisuel . . 305
A. Le renforcement des pouvoirs des agents du service de la redevance . . 305
B. L'intervention de la Commission 305

III. La modification du traitement relatif à la photocomposition de l'annuaire ; le service MARKETIS 307

IV. L'identification de la ligne appelante sur le réseau Télétel . 310

V. De nouveaux services téléphoniques 312
A. Un service de lanceurs d'appel pour le service des télégrammes..... 312
B. Un service de messagerie vocale associée aux publiphones 315

Chapitre 8
TRAVAIL ET EMPLOI 319

I. Contrôles et instruction des plaintes..... 319
A. Les méthodes abusives de recrutement 319
B. Les méthodes abusives de surveillance 320
C. Les détournements de finalité 322
D. Le non-respect de la confidentialité des informations 326
E. L'utilisation du NIR dans les traitements de gestion du personnel et les services télématiques..... 330

II. Les nouveaux traitements 336
A. L'automatisation de la constitution des listes électorales prud'homales . . 336
L'utilisation du NIR..... 337
La question du transfert aux Archives nationales des fichiers des électeurs 338
B. L'actualisation de leur situation par les demandeurs d'emploi 344
C. Les traitements de paie et de gestion du personnel 345

Le suivi médical des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants 345
La gestion administrative et financière des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel 347
L'utilisation dans les traitements de paie et de gestion du personnel du numéro national d'identification des personnes physiques par les employeurs du secteur public et du secteur privé..... 349

Annexes

Annexe 1 ; Composition de la Commission au 31.12.1991 353
Annexe 2 ; Répartition des secteurs au 31.12.1991..... 354
Annexe 3 ; Organisation des services 355
Annexe 4 ; Liste des délibérations adoptées en 1991..... 358
Annexe 5 ; Procédure de radiation des fichiers commerciaux..... 371
Annexe 6 ; Compte rendu de la XIIIe Conférence internationale des commis saires à la protection des données — Strasbourg, octobre 1991 372
Annexe 7 ; Projets de résolution présentés par le groupe de travail « Télé-communications et Médias » à la XIIIe Conférence internationale des commissaires à la protection des données 382
Annexe 8 ; Loi portugaise 386
Annexe 9 ; Projet de loi espagnol 397
Annexe 10 ; Projet de loi hongrois 420
Annexe 11 ; Projet de loi belge 429
Annexe 12 ; Avis de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme sur les projets de décrets relatifs aux fichiers des Renseignements généraux..... 445
Annexe 13 ; Note relative au système de messagerie vidéotex de l'Hôpital Boucicaut..... 448
Annexe 14 ; Décret n° 91-1404 du 27 décembre 1991 autorisant l'utilisation du RNIPP par les employeurs dans les traitements automatisés de la paie et de la gestion du personnel..... 453
Annexe 15 ; Délibération 91-083 du 24/09/1991 455
Annexe 16 ; Délibération 91-014 du 12/02/1991 458
Annexe 17 ; Délibération 91-122 du 17/12/1991 460
Annexe 18 ; Délibération 91-121 du 17/12/1991 462
Annexe 19 ; Délibération 91-102 du 05/11/1991 464
Annexe 20 ; Délibération 91-067 du 10/09/1991 466
Annexe 21 ; Délibération 91-062 du 09/07/1991 468
Annexe 22 ; Délibération 91-012 du 12/02/1991 470
Annexe 23 ; Délibération 91-034 du 28/05/1991 472
Annexe 24 ; Délibération 91-047 du 11/06/1991 474
Annexe 25 ; Délibération 91-068 du 10/09/1991 476

Annexe 26 ; Délibération 91-108 du 19/11/1991 478
Annexe 27 ; Délibération 91-031 du 07/05/1991 482
Annexe 28 ; Délibération 91-072 du 10/09/1991 484
Annexe 29 ; Délibération 91-130 du 17/12/1991 485
Annexe 30 ; Actualité parlementaire 487

Index thématique..... 547

Commission nationale
de l'informatique et des libertés

21, rue Saint-Guillaume
75340 Paris Cedex 07

Tél. ; (1) 45.44.40.65
Télécopie ; *45.49.04.55*

POUR PLUS D'INFORMATIONS :

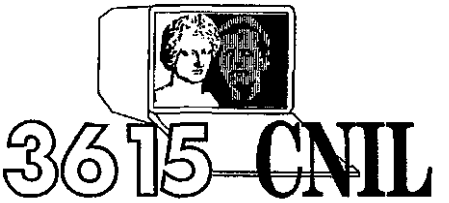

Imprimerie GAUTHIER-VILLARS
1 Bd Ney 75018 Paris
Juin 1992

12° rapport d'activité 1991

L'année 1991 restera marquée par la perspective d'une "Europe des fichiers".

Malheureusement, le projet de directive élaboré par la Commission des communautés européennes est davantage inspiré de considérations économiques que du souci de préserver la vie privée des citoyens européens.

Les amendements adoptés par le Parlement européen ont accentué cette prédominance des impératifs économiques et aggravé la menace pour les droits de l'Homme.

Pourtant, ce douzième rapport d'activité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés permet d'apprécier l'importance de la mission que le législateur français a confiée à la CNIL afin que l'informatique ne porte atteinte "ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'Homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques".

Le rôle essentiel de la CNIL pour la protection des données personnelles s'est traduit en 1991 par une augmentation significative du nombre des plaintes et demandes de conseils.

L'année 1991 restera celle de l'épilogue du fameux dossier des fichiers des Renseignements généraux qui sont enfin conformes à la loi du 6 janvier 1978. La CNIL est à l'origine d'une avancée spectaculaire puisque les personnes fichées peuvent désormais prendre connaissance des informations les concernant dès lors qu'elles n'intéressent pas la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique.

Les avis rendus par la Commission montrent que l'informatisation touche à des domaines de plus en plus nombreux et pose des problèmes de plus en plus complexes ; multiplication des fichiers nationaux, centralisation des incidents de paiement et prévention des chèques impayés, développement du télémarketing, utilisation des fichiers à des fins politiques, vidéo-surveillance dans les rues ou le métro, gestion automatisée de la délivrance des passeports, essais thérapeutiques, recherches épidémiologiques, méthodes abusives de recrutement...

La diversité, et parfois la gravité de ces traitements informatiques, montrent que la vigilance ne doit jamais se relâcher. La liberté et la vie privée sont toujours à défendre.

Prix ;160F
La Documentation française
29-31, quai Voltaire
75344 Paris cedex 07
Imprimé en France
ISBN : 2-11-002802-5

9 782110 028020

DF 2641